

Rapport public d'activité

2003

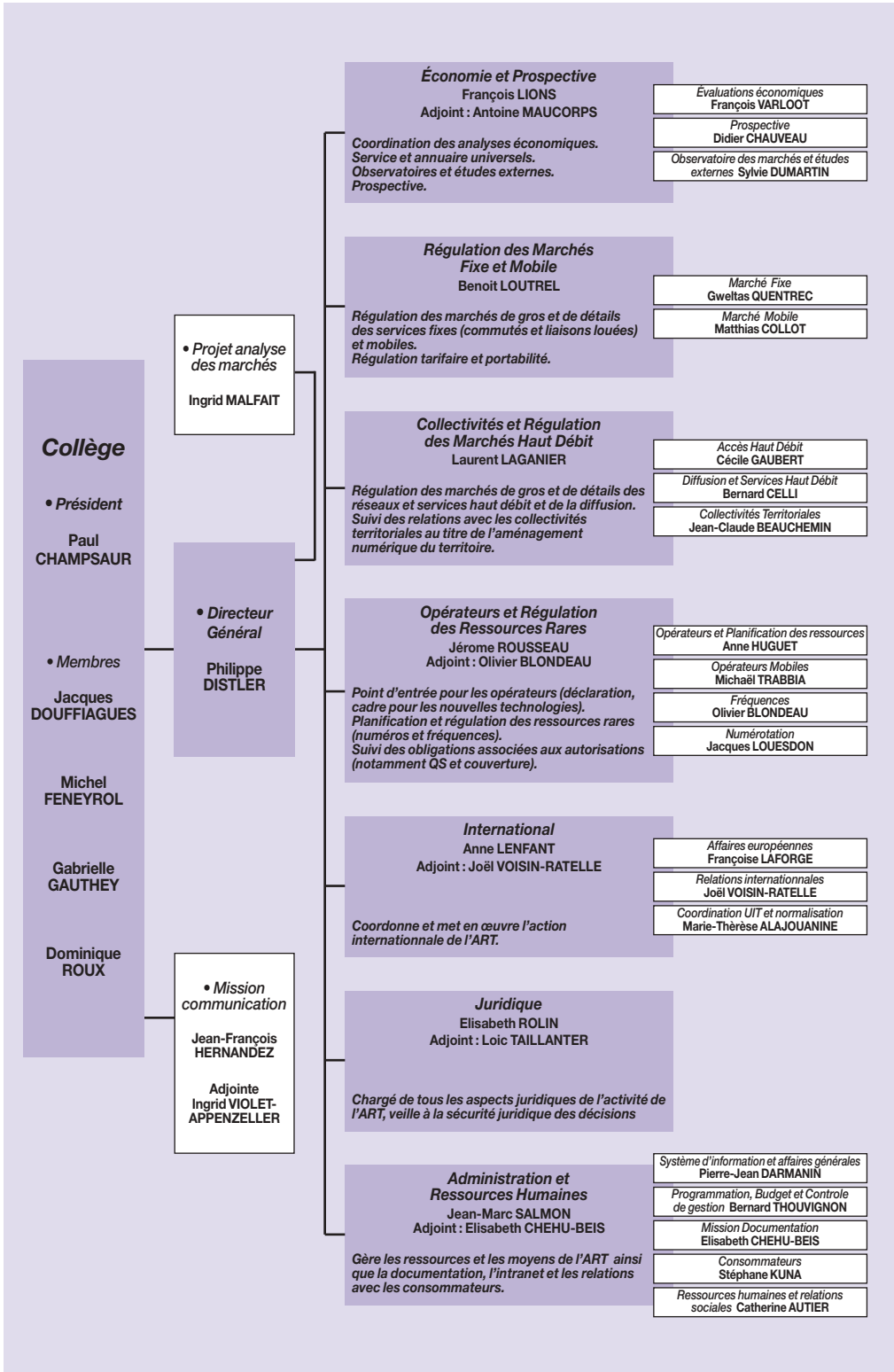


L'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-659 de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, dispose que :

« L'Autorité de régulation des télécommunications établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. L'Autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence ».

C'est en application de ces dispositions que l'ART a établi ce rapport 2003 qui comprend cinq parties. La première dresse un état du marché des communications électroniques en 2003 en donnant les principaux indicateurs qui permettent d'appréhender l'évolution et les grandes tendances du marché depuis 1997. Une comparaison internationale situe le positionnement de la France par rapport aux autres pays de l'Union européenne. La deuxième partie est consacrée au nouveau cadre juridique avec un état du processus de transposition des directives dans les différents Etats membres. Cette partie est également consacrée aux grands chantiers de la régulation. Les attributions de l'ART font l'objet de la troisième partie qui explique les raisonnements et les méthodes qu'utilise le régulateur. La quatrième partie analyse l'activité de l'ART au cours de l'année 2003 et la cinquième recense les moyens de l'ART.







Le Collège de l'Autorité

- Mai 2004 -



Michel
FENEYROL

Paul
CHAMPSAUR

Gabrielle
GAUTHEY

Jacques
DOUFFIAGUES

Dominique
ROUX



Editorial

La modification du cadre législatif et réglementaire pour les communications électroniques aura marqué l'année 2003, première année de la réforme du régime juridique résultant de la transposition des directives européennes dans notre droit national. Ce processus complexe a pris du retard sur le calendrier prévoyant comme date limite le 24 juillet 2003. Une première concrétisation est apparue dès l'été 2003 avec la mise en œuvre d'un régime transitoire permettant d'appliquer certains des grands principes des directives sans attendre leur transcription effective dans notre droit national. Les premiers changements ont concerné en premier lieu la liberté pour tout opérateur de déployer un réseau et de fournir des services au public. Ce passage du régime d'autorisation individuelle à un régime d'autorisation générale assure une plus grande liberté, donc favorise la concurrence au bénéfice des consommateurs, particuliers ou entreprises. L'approbation par le Parlement de la loi du 31 décembre 2003 transposant la directive «service universel» a marqué la seconde concrétisation du changement de l'environnement juridique. La transposition sera complète lorsque seront adoptées par le Parlement la loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle et la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Avec ce nouveau cadre, la régulation franchit une étape en s'adaptant à la situation concurrentielle réellement constatée après l'analyse des différents segments du marché identifiés par la Commission. Cette analyse, commencée en 2003 se poursuivra en 2004. La régulation sectorielle adopte les principes et les méthodes du droit de la concurrence. Ainsi elle sera ainsi plus efficace là où elle doit intervenir, en premier lieu sur les marchés de gros, quitte à s'alléger ailleurs.

Deux événements caractérisent le paysage des services de télécommunications en 2003, année où les nouveaux usages ont pris le pas sur les services traditionnels de téléphonie fixe.

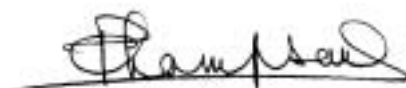
Tout d'abord, le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile a dépassé, au cours du quatrième trimestre, celui du fixe qui marque un recul d'ailleurs constaté dans la plupart des pays européens. Le phénomène de substitution du fixe par le mobile s'est amplifié comme le confirme la diminution du parc global de lignes fixes. Moteur de la croissance, le mobile représente désormais un tiers des appels vocaux, contre moins d'un quart

en 2000. Au cours du dernier trimestre la croissance du nombre d'abonnés a repris, ce qui témoigne du dynamisme de ce marché. A cette réserve de progression s'ajoute l'appropriation par le consommateur des nouveaux services multimédia mobiles avec une croissance de 50%, ce qui laisse présager un bon accueil des utilisateurs pour les services UMTS lancés en 2004.

2003 aura aussi été l'année de la confirmation du décollage du haut débit avec plus de 3,5 millions d'abonnés, soit un doublement du nombre d'utilisateurs en un an, dont 3 millions via l'ADSL. Le dégroupage de la boucle locale est aujourd'hui devenu une réalité, la France se retrouvant dans le peloton de tête des pays européens dans ce domaine. Pour le régulateur, il est essentiel que la concurrence en 2004 puisse être préservée comme en 2003 entre les fournisseurs d'accès à Internet sur le marché de détail et entre les opérateurs sur les marchés de gros intermédiaires, notamment grâce au dégroupage. C'est le gage de la multiplication des services et du développement de l'innovation.

Mais la concurrence dans le haut débit ne doit pas être cantonnée aux seules zones urbaines. L'ART s'est fixé comme objectif pour 2004 que la couverture du dégroupage s'étende aux zones moins denses. Elle poursuivra ses efforts dans la lignée des décisions prises en décembre 2003 pour favoriser le dégroupage des petits sites. De même, l'ART accompagnera les collectivités territoriales dans leurs projets pour améliorer la desserte numérique de leur territoire qu'autorise le nouvel article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. L'ART veillera à ce que les initiatives des collectivités territoriales concilient au mieux action publique et concurrence.

La diminution de l'endettement des opérateurs, leur recentrage sur leur cœur de métier, la restauration de leurs marges, et un accès plus aisé aux marchés financiers devraient consolider en 2004 l'embellie observée fin 2003. De son côté, l'ART, en concertation avec les acteurs du marché et en pleine transparence, poursuivra son action en faveur de la concurrence ce qui suppose un espace économique suffisant pour les opérateurs alternatifs. Les consommateurs, entreprises ou particuliers, en bénéficieront car seul l'aiguillon de la concurrence permet d'améliorer les performances des opérateurs pour satisfaire les besoins des clients.



Paul Champsaur

Avis et décisions

I. LE TRAVAIL DE L'ART

L'ART a des missions à remplir fixées par le législateur. Elle doit :

- favoriser “ l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale “. La concurrence n'est pas une fin en soi ; elle a pour objectif de fournir aux consommateurs une meilleure qualité de service à de meilleurs prix ;
- veiller “à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des télécommunications “, dont la loi a réaffirmé le principe dans un environnement concurrentiel. La concurrence doit être compatible avec l'égal accès de tous au service téléphonique. La loi du 31 décembre 2003 qui a transposé la directive “ service universel “ du 7 mars 2002, stipule que l'ART “ *détermine les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L.35-3 du code des postes et des télécommunications, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de financement* “. Par ailleurs, la désignation de l'opérateur ou des opérateurs en charge du service universel, se fait désormais sur appel à candidatures ;
- veiller “ au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications “. La concurrence ne vaut que si elle est un facteur de développement du marché ;
- Prendre en compte “ l'intérêt des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements “.

Pour remplir ses missions, l'ART dispose d'un certain nombre d'attributions. Son action se traduit par l'adoption d'avis et de décisions. C'est ainsi que par exemple, l'ART est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur

mise en œuvre¹. Elle est sollicitée pour avis par le Conseil de la concurrence dans le cadre de saisines portant sur le secteur. Jusqu'en juillet 2003, l'ART était chargé d'instruire, pour le compte du ministre chargé des télécommunications, les demandes de licence². Le régulateur doit aussi désigner les opérateurs exerçant une influence significative sur leur marché. L'ART approuve le catalogue d'interconnexion et l'offre de dégroupage de France Télécom. Dans le cadre de la régulation du marché, l'ART émet des avis sur les décisions tarifaires que lui transmet France Télécom³. Une activité essentielle du régulateur, qui donne lieu à décision, consiste à accorder des ressources aux opérateurs, que ce soit en numérotation ou en fréquences. Par ailleurs, l'ART est chargé de régler les différends dont elle est saisie, en matière d'accès et d'interconnexion.

II. LES CHIFFRES EN 2003

En 2003, l'ART a adopté 1340 avis et décisions

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avis et décisions de l'ART	458	1047	1159	1365	1299	1200	1340

III. RÉPARTITION DES AVIS ET DÉCISIONS

Les lignes directrices

l'ART a adopté :

- 1 décision portant sur des lignes directrices concernant l'expérimentation de réseaux ouverts au public utilisant la technologie RLAN (réseaux radio locaux WiFi)

Les avis

L'ART a rendu 101 avis répartis comme suit :

- 11 avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- 85 avis sur les décisions tarifaires de France Télécom ;
- 5 avis au Conseil de la concurrence ;

Les décisions relevant des compétences partagées de l'ART

L'ART a adopté 51 décisions relevant des compétences partagées avec le ministre chargé des télécommunications. Celles-ci peuvent être classées ainsi :

- 44 décisions relatives à l'instruction, à la modification ou à l'abrogation des licences d'établissement et d'exploitation de réseau ouvert au public ou de fourniture de service téléphonique ;

¹ article L 36-5 du code des postes et télécommunications

² article L 36-7 1° du code des postes et télécommunications

³ article L 36-7 5° du code des postes et télécommunications

- 4 décisions portant sur l'évaluation du coût du service universel ;
- 3 décisions soumises à homologation du ministre.

Les décisions relevant des compétences propres de l'ART

L'ART a adopté 1169 décisions relevant de ses compétences propres dont :

- 20 décisions de portée générale, classées selon leur champ d'application :
 - 1 décision relative à la numérotation ;
 - 16 décisions relatives aux ressources en fréquences ;
 - 3 décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ART ;
- 1149 décisions individuelles, classées selon leur champ d'application :
 - 12 décisions relatives à l'interconnexion et à l'accès au réseaux ;
 - 2 décisions relatives aux comptes de France Télécom ;
 - 1 décision établissant la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications ;
 - 19 décisions relatives à des règlements de différends (dont 9 concernant les délais d'instruction)
 - 177 décisions relatives aux ressources en numérotation ;
 - 503 décisions relatives aux ressources en fréquences, dont 405 intéressant les réseaux ouverts au public ;
 - 435 décisions relatives à l'autorisation de réseaux indépendants (y compris les décisions attribuant des fréquences simultanément à l'autorisation) ;

En 2003, 18 avis et décisions ont fait l'objet d'une annulation.

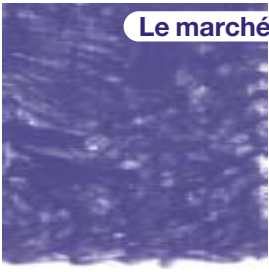


Le marché des communications électroniques

CHAPITRE 1

Le marché français en 2003

I. LE MARCHÉ EN VALEUR	17
II. LE MARCHÉ EN VOLUME	19
A. Introduction	19
B. Analyse par grandes catégories de services	20
C. Conclusion	23
III. L'IMPORTANCE DU SECTEUR	24
A. Chiffre d'affaires des télécommunications et Produit Intérieur Brut	24
B. L'investissement	25
C. L'emploi chez les opérateurs (hors FAI)	25
IV. LA CONSOMMATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	26
A. La consommation des ménages selon l'INSEE	28
B. L'équipement des ménages	28
V. L'ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	29
A. Les paniers de consommation	29
B. L'évolution des tarifs d'interconnexion	30
C. Le budget "Télécom" des ménages	30



Le marché français en 2003

I. LE MARCHÉ EN VALEUR

2003 a été une année de stabilisation de la croissance du chiffre d'affaires du secteur des services de télécommunications (hors interconnexion et prestations entre opérateurs) qui atteint près de 35 milliards d'euros. La croissance s'est établie à 3,3%, contre 3% en 2002. Jusqu'en 2001, le marché dans son ensemble avait enregistré des progressions voisines de 10% en valeur.

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Evolution (%)
Téléphonie fixe	14 631	14 375	14 030	13 448	-4,1 %
Internet bas débit	731	1 119	1 186	1 329	+12,1 %
Services mobiles	7 789	10 028	11 788	13 269	+12,6 %
Ensemble de la téléphonie	23 151	25 522	27 003	28 046	+ 3,9 %
Services avancés	1 842	1 810	1 862	1 803	-3,2 %
Liaisons louées	2 011	2 328	2 261	2 273	+0,5 %
Transport de données	530	676	506	536	+ 5,9 %
Renseignements et revenus accessoires	319	342	344	358	+ 4,1 %
Ventes et locations de terminaux	1 760	2 072	1 753	1 817	+ 3,7 %
Hébergement et centres d'appels	20	43	34	32	-5,9 %
Ensemble des services de télécommunications	29 633	32 793	33 763	34 866	+ 3,3 %

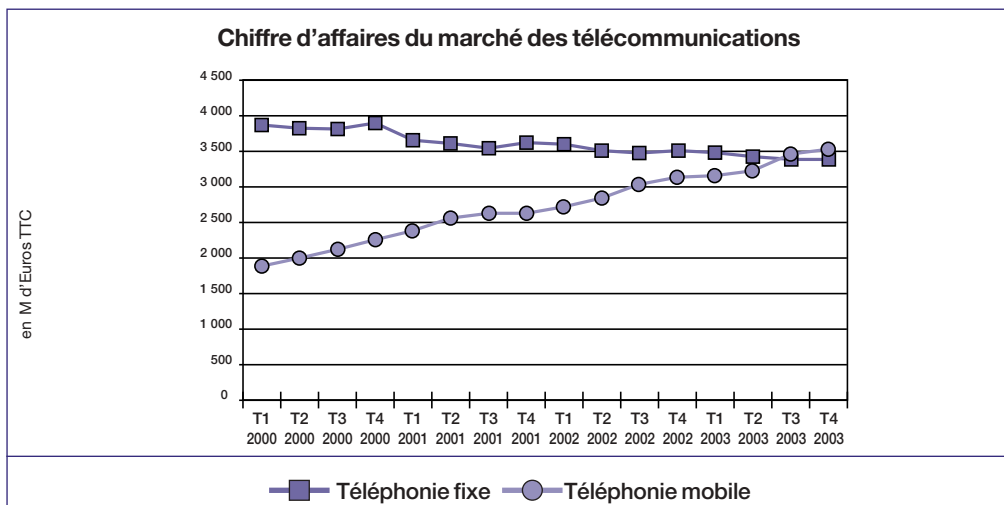
*Estimations provisoires, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005
Source : ART, Observatoire des marchés.

Notes :

- en ce qui concerne Internet, le chiffre d'affaires est réduit au périmètre des opérateurs déclarés, mais il inclut à la fois les CA auprès des clients finals et le CA auprès des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) non déclarés. Il est donc sous-évalué par rapport au CA total sur le marché final car il ne couvre pas la valeur ajoutée des FAI non déclarés. Selon l'enquête de l'Insee menée auprès de l'ensemble des entreprises de la branche des télécommunications, y compris les fournisseurs d'accès non déclarés, la fourniture d'accès à Internet en France a généré 2,5 milliards de chiffre d'affaires en 2002 ;
- les services mobiles comprennent la téléphonie mobile (y compris les revenus des SMS), la radiomessagerie, les réseaux mobiles professionnels ;
- les services avancés (numéros à coûts ou à revenus partagés, kiosque audiotel ou télématique, etc) sont bruts des reversements, c'est-à-dire qu'ils incluent la partie du chiffre d'affaires qui est reversée par les opérateurs aux entreprises fournisseurs de service ;
- Le transport de données est sous-évalué car des sociétés non déclarées (c'est-à-dire non titulaires d'une autorisation, comme Transpac du groupe France Télécom par exemple) réalisent une part significative des revenus de la transmission de données. A titre indicatif, la part des sociétés déclarées n'en représentait qu'un quart en 2002, pour un montant total de 2,2 milliards d'euros (hors transport de données sur réseaux mobiles).

L'année 2003 a confirmé et amplifié les grandes tendances structurelles observées depuis quelques années sur le marché des télécommunications. La téléphonie fixe n'a cessé de diminuer depuis 1998, et l'année 2003 conforte cette évolution puisque la baisse atteint 4,1% en valeur et 4,2% en volume (en millions de minutes). A contrario, la téléphonie mobile et Internet ont permis de compenser très largement ces baisses avec des croissances de l'ordre de 12% en valeur.

Au 3^{ème} trimestre 2003, les revenus de la téléphonie mobile ont dépassé ceux de la téléphonie fixe



Source : ART

Le recul du marché de la téléphonie fixe en France (phénomène constaté également dans les autres pays européens) semble être une tendance de fond et s'exercer essentiellement au profit de la téléphonie mobile. Une part grandissante d'abonnés substitue le mobile à leur ligne fixe pour une partie de leurs appels. Certains abonnés vont même jusqu'à résilier leur ligne fixe. Le parc global de lignes fixes a ainsi régressé en 2003.

La téléphonie mobile a été incontestablement en 2003 le moteur de la croissance du marché des télécommunications. En hausse de 12,6% par rapport à 2002, ses revenus atteignent désormais ceux de la téléphonie fixe (13 milliards d'euros pour chacun des deux segments). Le volume de communications échangées au départ des réseaux mobiles continue à augmenter fortement (+21,2% en 2003), à un rythme voisin de celui des années précédentes. Désormais, ces communications représentent plus d'un tiers des échanges vocaux, contre moins d'un quart en 2000. Ce secteur dispose encore de relais de croissance avec les nouveaux services multimédia (accès à l'Internet mobile, SMS, MMS, services à forte valeur ajoutée ou interpersonnels, etc).

Le marché de l'Internet, en augmentation globale en valeur de 12% sur la période, a été dopé par le développement des accès à haut débit. Ce secteur est l'un de ceux où la concurrence entre opérateurs s'est exercée avec le plus de force, amenant au cours de l'année 2003 à la fois une grande diversité des offres et des baisses importantes des tarifs proposés aux clients. Les volumes de communications via Internet deviennent plus difficiles à mesurer par l'intermédiaire des minutes de communications, car les abonnements à Internet à haut débit, qui connaissent une très forte croissance, ne donnent pas lieu à ce type de mesure. Aussi, les volumes échangés via Internet bas débit, qui augmentent à nouveau en 2003 de 6,3%, ne représentent plus qu'une partie de plus en plus réduite de cette activité. A la fin 2003, Internet bas débit a rassemblé 7 millions de clients actifs, soit presque 500 000 de moins qu'un an auparavant, et Internet haut débit 3,5 millions d'abonnés, soit près de deux millions de plus qu'à la fin 2002.

II. LE MARCHÉ EN VOLUME

A. Introduction

Le secteur des télécommunications se caractérise par une offre de service très diversifiée aussi bien à destination du grand public qu'auprès des professionnels et des entreprises. En outre, la rapidité des développements technologiques conduit aujourd'hui à une forte croissance des nouveaux services, notamment dans le domaine de l'Internet et des mobiles. Dans ces conditions, il est difficile d'établir de manière incontestable un indicateur représentatif de la croissance en volume du marché dans son ensemble.

Fixe

Le recul du marché de la téléphonie fixe en France semble être une tendance de fond.

Mobile

La téléphonie mobile a été incontestablement en 2003 le moteur de la croissance du marché des télécommunications.

Internet

Le marché de l'Internet, en augmentation globale en valeur de 12% sur la période, a été dopé par le développement des accès à haut débit.

Il est toutefois possible, pour les principaux usages, de dégager quelques indicateurs de mesure de la consommation ; ils portent sur :

- la téléphonie au départ des réseaux fixes ou au départ des réseaux mobiles ;
- Internet ;
- la messagerie interpersonnelle, notamment les SMS au départ des réseaux mobiles.

B. Analyse par grandes catégories de services

Cette analyse reste encore sommaire ; elle ignore en effet les usages, essentiellement professionnels voire intermédiaires, correspondant aux liaisons louées et aux transmissions de données à caractère professionnel. Ce domaine reste mal appréhendé à la fois parce que les enquêtes de l'ART, qui ne portent à ce stade que sur les opérateurs autorisés, ne captent pas la production de l'ensemble des acteurs et parce qu'il est intrinsèquement complexe : grande variété de débits en ce qui concerne les liaisons louées, absence d'unité d'œuvre claire en ce qui concerne les usages de transmission de données.

1. La téléphonie

Une grandeur caractéristique de la consommation en services de téléphonie est le volume de communications au départ des réseaux. Le tableau ci-dessous en constitue une synthèse :

- en ce qui concerne les réseaux fixes, le chiffre indiqué correspond aux communications au départ d'un réseau fixe et à destination d'un réseau fixe, d'un réseau mobile ou de l'international ainsi qu'aux communications établies au départ des publiphones et par le moyen de cartes ;
- en ce qui concerne les réseaux mobiles, le chiffre indiqué correspond à l'ensemble des communications téléphoniques établies au départ d'un réseau mobile.

Volume de communications au départ des réseaux

	2000	2001	2002	2003	Unités
Au départ des réseaux fixes	121 949	118 481	112 456	107 778	millions de minutes
Evolution		-2,8%	-5,1%	-4,2%	%
Au départ des réseaux mobiles	35 437	44 419	51 844	62 821	millions de minutes
Evolution		25,3%	16,7%	21,2%	%
Ensemble	157 386	162 900	164 300	170 599	millions de minutes
Evolution		3,5%	0,9%	3,8%	%

Source : ART

Ce tableau fait apparaître le maintien d'une croissance, modérée, de la téléphonie dans son ensemble (de l'ordre de 2,7 % par an en moyenne entre 2000 et 2003) mais avec un incontestable déplacement de la consommation des réseaux fixes vers les réseaux mobiles.

2. L'Internet

L'Internet se développe sous deux formes :

- l'Internet bas débit correspondant aux communications téléphoniques établies principalement au départ des réseaux fixes en vue d'une connexion à un service d'accès à Internet ; cette modalité a connu un fort développement à la fin des années 90 ;
- l'Internet haut débit, correspondant aux offres d'accès à Internet sur réseaux câblés et via l'ADSL dont le développement est plus récent et la croissance la plus vive, et qui apparaît comme un substitut à l'Internet bas débit.

Le tableau ci-dessous résume les principaux chiffres-clé

	2000	2001	2002	2003	Unités
<i>Internet bas débit</i>					
Nombre d'abonnés	5 263	6 385	7 469	7 000	milliers
Volumes	28 903	52 446	66 831	71 072	millions de minutes
Evolution des volumes		81,5%	27,4%	6,3%	%
<i>Internet haut débit</i>					
Nombre d'abonnés	197,9	601,5	1 591,0	3 524,7	milliers
Evolution		203,9%	164,5%	121,5%	%

Source : ART

Le nombre d'abonnés bas débit, même s'il constitue une indication sur la pénétration de l'usage de l'Internet, est faiblement représentatif de l'intensité d'usage. Le volume de communications est par contre un bon indicateur de l'usage de l'Internet bas débit. On peut observer qu'après une période de fort développement, cet indicateur a connu une croissance modérée en 2003, de 6,3 %. Il reste que les volumes de communications sont significatifs : le volume de communications Internet bas débit a représenté en 2003 pratiquement les 2/3 des volumes de téléphonie sur le réseau fixe.

La relative stagnation des volumes d'Internet bas débit s'explique naturellement par le développement de l'usage des offres à haut débit, compte-tenu notamment de leurs qualités propres en termes de facilité d'utilisation et du caractère forfaitaire de la tarification.

Il est délicat de construire un indicateur composite. Une façon de comparer le poids respectif de chacune des deux modalités est une évaluation en bande passante dans les réseaux, c'est-à-dire la mesure de

Les communications Internet bas débit ont représenté en 2003 pratiquement les 2/3 des minutes de téléphonie sur le réseau fixe

la capacité nécessaire pour satisfaire à la demande. A cet égard, les informations dont dispose l'ART conduisent à considérer :

- qu'en ce qui concerne l'Internet bas débit, un volume de trafic d'un million de minutes correspond à une intensité de trafic de l'ordre de 5 Erlang, soit 0,5 Mbit/s ;
- qu'en ce qui concerne l'Internet haut débit, les opérateurs évaluent à 23 Mbit/s la capacité nécessaire pour satisfaire la demande de 1000 abonnés haut débit.

Ces indications permettent de construire le tableau suivant, qui retrace les évaluations qui, dès lors, peuvent être faites.

	2000	2001	2002	2003	Unités
<i>Ratios de bande passante</i>					
pour 1 million de minutes bas débit	0,48	0,48	0,48	0,48	Mbit/s
pour 1000 abonnés haut débit	23,00	23,00	23,00	23,00	Mbit/s
<i>Indicateurs de bande passante</i>					
bande passante bas débit	13 758	24 964	31 812	33 830	Mbit/s
bande passante haut débit	2 756	9 064	25 795	58 434	Mbit/s
bande passante totale	16 514	34 028	57 607	92 264	Mbit/s
Evolution		228,9%	184,6%	126,5%	%

Source : ART

Ce tableau fait ainsi apparaître une croissance composite sur l'ensemble des usages de l'Internet. Il montre la nette prédominance du haut débit.

Deux observations importantes doivent être faites :

- l'indicateur de bande passante ne donne qu'un aperçu sur les capacités immobilisées dans les réseaux téléphoniques. En effet, en ce qui concerne l'Internet bas débit, les capacités dédiées dans les réseaux téléphoniques sont significativement plus faibles que celles qui apparaissent dans ce tableau. Ceci tient au fait que les trafics Internet sont écoulés de manière conjointe au trafic téléphonique. Cette mixité conduit, du fait des différences de profil horaire de chacun de ces deux trafics, à un meilleur remplissage des réseaux. En d'autres termes, une partie significative du trafic Internet est écoulée pendant les heures peu chargées du réseau téléphonique, ce qui réduit les besoins d'extension de capacité. Cette observation a d'ailleurs fondé une tarification incrémentale de l'interconnexion, bénéfique à l'Internet, sous la forme de l'interconnexion forfaitaire Internet (IFI) ;
- cet indicateur ne reflète qu'imparfaitement les usages réels du consommateur, par exemple en nombre de transactions ou en volumes de données échangées, sauf à considérer que l'intensité d'usage ramenée à la bande passante est la même dans l'un et l'autre cas.

3. Les mobiles

Au-delà du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile, deux indicateurs d'usage paraissent particulièrement pertinents :

- celui correspondant aux minutes de téléphonie au départ des réseaux mobiles, qui peut également apparaître comme un segment particulier de la téléphonie ;
- celui correspondant aux échanges de messages interpersonnels (les « SMS ») dont le développement est à ce jour spécifique au secteur mobile.

Le tableau ci-après reprend ces indicateurs

	2000	2001	2002	2003	Unités
Parc d'abonnés à la téléphonie mobile	29 645	36 997	38 593	41 684	Milliers
Evolution		24,8%	4,3%	8,0%	%
Communications au départ des mobiles	35 437	44 419	51 844	62 821	millions de minutes
Evolution		25,3%	16,7%	21,2%	%
Nombre de SMS	1 471	3 508	5 523	8 490	Millions
Evolution		138,5%	57,4%	53,7%	%

Source : ART

C. Conclusion

L'analyse précédente, à caractère empirique, conduit à identifier trois facteurs de volume significatifs sur le marché des télécommunications, pour rendre compte de différents usages :

- le nombre de minutes pour la téléphonie ;
- la bande passante pour l'Internet ;
- le nombre de messages pour la messagerie interpersonnelle.

Ces grandeurs et leurs évolutions au cours des dernières années sont résumées dans le tableau suivant.

	2000	2001	2002	2003	Unités
Téléphonie (nombre de minutes)	157 386	162 900	164 300	170 599	millions de minutes
Evolution		3,5%	0,9%	3,8%	%
Internet (bande passante)	16 514	34 028	57 607	92 264	Mbit/s
Evolution		106,1%	69,3%	60,2%	%
SMS (nombre de messages)	1 471	3 508	5 523	8 490	millions
Evolution		138,5%	57,4%	53,7%	%

Source : ART

Il est rappelé le caractère partiel et exploratoire de cette approche :

- ces indicateurs ne rendent pas compte de l'ensemble des usages dans le secteur des télécommunications, notamment de ceux associés aux liaisons louées et à la transmission de données à caractère professionnel ;
- si les indicateurs physiques attachés à la téléphonie et à la messagerie interpersonnelle apparaissent assez pertinents, l'indicateur relatif à l'Internet reste spéculatif.

III. L'IMPORTANCE DU SECTEUR

A. Chiffre d'affaires des télécommunications et Produit Intérieur Brut

Les résultats de 2003 montrent une croissance de nouveau plus forte que le PIB (+3,3% en chiffre d'affaires et +2,0% pour le PIB).

Durant trois ans, de 1999 à 2001, le chiffre d'affaires des télécommunications en France a augmenté plus de deux fois plus rapidement que le Produit Intérieur Brut national. L'année 2002 a été moins favorable au secteur (+3,0% de croissance du chiffre d'affaires et +3,5% pour le PIB). Les résultats de 2003 montrent une croissance de nouveau plus forte que le PIB (+3,3% en chiffre d'affaires et +2,0% pour le PIB). Le CA des télécommunications, rapporté au PIB, a augmenté de façon significative entre 1998 et 2001 (de 1,83 à 2,22), et se maintient depuis 2001 à un niveau constant (2,24 en 2003).

CA des télécoms rapporté au PIB

	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
Chiffre d'affaires des télécommunications (en milliards d'Euros) **	23,957	26,537	29,633	32,793	33,763	34,866
Produit Intérieur Brut (en milliards d'Euros) ***	1305,9	1355,1	1420,1	1475,6	1526,8	1557,2
Rapport en %	1,83	1,96	2,09	2,22	2,21	2,24

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005

**Source : ART

*** Source : Insee, comptes nationaux, mise à jour au 27 avril 2004

Evolution du CA télécoms comparée à l'évolution du PIB (en %)

	1999	2000	2001	2002	2003*
Chiffre d'affaires des télécommunications **	+10,8	+11,7	+10,7	+3,0	+3,3
Produit Intérieur Brut (en euros courants) ***	+3,8	+4,8	+3,9	+3,5	+2,0

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005

**Source : ART

***Source : Insee, comptes nationaux, mise à jour au 27 avril 2004

B. L'investissement

L'investissement dans les télécommunications a reculé de plus d'un tiers en 2002 et à nouveau en 2003, alors que l'ensemble de la FBCF (formation brute de capital fixe) nationale s'est stabilisée (-0,4% en 2002, +1,0% en 2003). La part de l'investissement du secteur dans l'ensemble national, qui a augmenté constamment de 1998 à 2001, est retombée très largement en-dessous de son niveau de 1998, pour passer de 3,09% en 2001 à 1,28% en 2003.

Investissement des opérateurs de télécoms rapporté à l'ensemble de la Formation Brute de Capital Fixe nationale

	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
Investissement dans les télécommunications (en milliards d'€) **	5,538	5,909	7,841	9,182	5,699	3,837
FBCF nationale (en milliards d'€) ***	240,6	260,4	286,9	296,9	295,8	298,7
Rapport en %	2,30	2,27	2,73	3,09	1,93	1,28

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005

** Source : ART, Observatoire des marchés

*** Source : Insee, comptes nationaux, mise à jour au 27 avril 2004

Evolution de l'investissement dans les télécommunications comparée à l'évolution de la FBCF nationale (en %)

	1999	2000	2001	2002	2003*
Investissement dans les télécommunications **	+6,7	+32,7	+17,1	-37,9	-32,7
FBCF nationale (en euros courants) ***	+8,2	+10,2	+3,5	-0,4	+1,0

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005

** Source : ART

*** Source : Insee, comptes nationaux, mise à jour au 27 avril 2004

C. L'emploi chez les opérateurs (hors FAI)

L'emploi direct chez les opérateurs de télécommunications, mal orienté depuis plusieurs années, a connu une nouvelle dégradation en 2003 (-5,5%). L'évolution de l'emploi du secteur s'est rapprochée davantage de celle de l'industrie de biens d'équipement (-3,3% en 2003) que de celle des services marchands, dont il fait partie, et qui a stabilisé ses effectifs en 2003.

Effectifs employés en fin d'année par les opérateurs déclarés

	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
Emplois	155 992	155 297	154 522	151 191	145 487	137 414
Evolution (%)		-0,4%	-0,5%	-2,2%	-2,9%	-5,5%

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005
Source : ART

On peut cependant noter que les quatre principaux fournisseurs d'accès à Internet employaient globalement fin 2003 environ 10 000 salariés.

Effectifs employés en fin d'année

	Effectifs en milliers			Variation en %		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003*
Salariés des secteurs essentiellement marchands	15 438	15 472	15 420	+1,6	+0,2	-0,3
dont industries de biens d'équipement	836	814	787	-0,3	-2,6	-3,3
dont services marchands	5 302	5 376	5 377	+2,0	+1,4	0,0
dont télécommunications **	151	145	137	-2,2	-2,9	-5,5
Emploi total (salarié et non salarié)	24 552	24 658	24 589	+0,9	+0,4	-0,3

* Chiffres provisoires, les chiffres définitifs seront publiés dans l'observatoire des marchés 2003, au 1er trimestre 2005

** Source : ART

Source : Insee, estimations d'emplois, note de conjoncture de mars 2004.

IV. LA CONSOMMATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

A. La consommation des ménages selon l'INSEE

Evolution de la consommation des ménages par fonction

Indice de volume base 100 l'année précédente

	1998	1999	2000	2001	2002
Communications	114,7	124,1	120,8	112,0	105,3
Dont services de télécommunications	116,1	126,0	123,7	113,5	106,1
Consommation totale des ménages	103,4	103,2	102,7	102,6	101,2

Source : Insee, Comptes nationaux 2002

La consommation totale des ménages a augmenté en volume de 2,6% en 2001 par rapport à l'année précédente, et de 1,2% en 2002.

Le poste "communications" comprend à la fois l'achat de matériel téléphonique, la consommation de services postaux et la consommation

de services de télécommunications. La consommation de services de télécommunications représente néanmoins la plus grosse part du poste "communications" : 89% de l'ensemble en 2002 (soit 17,4 milliards d'euros sur 19,5).

La croissance de la consommation des ménages en services de télécommunications a atteint des niveaux très élevés au cours des dernières années : +26 % en 1999, +23,7 % en 2000, +13,5 % en 2001, alors que, dans le même temps, la consommation totale des ménages a augmenté de 2 à 3% par an. Cette hausse s'est ralentie en 2002 (+6,1%). Le poste "communications" dans son ensemble demeure néanmoins celui qui a contribué le plus à la croissance de la consommation totale, avec celui de la santé (+5,3%), et avant le domaine "loisirs et culture" (+4,5%).

Structure de la consommation effective des ménages par fonction

Coefficients budgétaires aux prix courants en %

	1998	1999	2000	2001	2002
Communications	1,52	1,66	1,75	1,82	1,85
Dont services de télécommunications	1,31	1,43	1,54	1,61	1,65

Source : Insee, Comptes nationaux 2002

La consommation des ménages en biens et services de communications représente en 2002 1,85% de l'ensemble de la consommation effective totale des ménages.

Les services de télécommunications ont représenté 1,31% de la dépense de consommation des ménages en 1998, 1,54% en 2000 et 1,65% en 2002. Cette augmentation de la part des services de télécommunications dans le budget des ménages, très forte en 1999 et en 2000 (+0,12 point puis +0,09) s'est ralentie par la suite (+0,04 point en 2002). Elle est intervenue alors même que les prix de ces services ont été plutôt orientés à la baisse. Elle s'explique par une diffusion rapide de l'utilisation de ces services, et en particulier par l'augmentation de l'équipement des ménages en téléphonie mobile.

Selon l'Observatoire des marchés de l'ART, le chiffre d'affaires des opérateurs autorisés sur le marché du "grand public" se répartit en 2002 à 45% pour la téléphonie fixe (y compris les services avancés et les renseignements), à 51% pour la téléphonie mobile, et à 4% pour l'Internet, sachant que la part d'Internet est sous-estimée, l'enquête ne comptant pas la valeur ajoutée des fournisseurs d'accès non soumis à autorisation. Sur les trois dernières années, la part de la téléphonie fixe dans le chiffre d'affaires "grand public" a diminué sensiblement, au profit de la part de la téléphonie mobile.

Part de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile et de l'Internet dans le chiffre d'affaires des opérateurs auprès du grand public

	2000	2001	2002
Téléphonie fixe	57%	51%	45%
Téléphonie mobile	40%	45%	51%
Internet	3%	4%	4%
Ensemble	100%	100%	100%

Source : ART

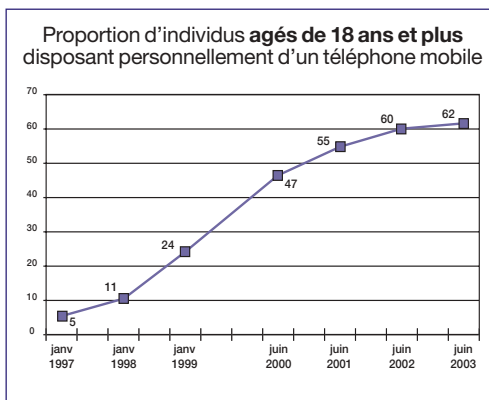
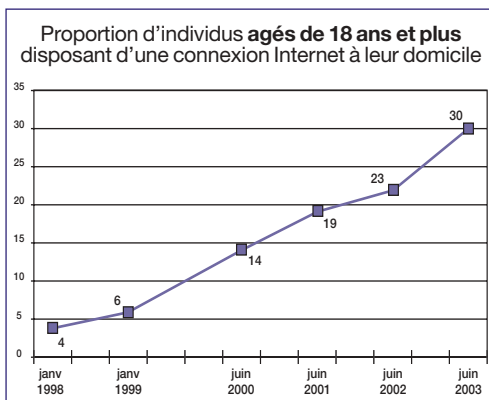
B. L'équipement des ménages

La progression de l'équipement des personnes en téléphones mobiles, très vive de 1998 à 2002, s'est ralentie, selon l'enquête du Credoc réalisée en juin 2003 pour le compte du CGTI et de l'ART. Cette moindre progression en 2002 a été confirmée par les résultats de l'Observatoire des mobiles de l'ART. Elle a été suivie fin 2003-début 2004 d'une nouvelle accélération de la croissance du parc.

La progression du nombre de personnes connectées à Internet depuis leur domicile est comparable au développement de l'équipement en ordinateurs : 30% des personnes de plus de 18 ans, et 40% des 12-17 ans pouvaient surfer sur la toile depuis chez eux en juin 2003. La demande du public pour le haut débit est manifeste avec plus d'un tiers des connexions domestiques.

Au vu de l'évolution des taux d'équipement des ménages au cours des dernières années, on peut estimer que la part des services de télécommunication dans le budget continue de croître, et que sa répartition se fait lentement au profit de la téléphonie mobile et d'Internet.

La téléphonie fixe perd des abonnés : 14% des Français ne disposent plus d'aucune ligne de téléphone fixe à leur domicile, mais cette diminution est assez lente (de l'ordre de un point par an).



Source : Credoc, juin 2003

V. L'ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

A. Les paniers de consommation¹

Globalement, les prix des services de téléphonie fixe de France Télécom, (abonnement, communications nationales vers des numéros géographiques et vers les mobiles, hors options tarifaires), ont continué de baisser en 2003 à un rythme équivalent à celui observé en 2002. Cette baisse s'est cependant ralentie comparée aux premières années d'ouverture totale du marché à la concurrence. C'est ce qui ressort des paniers de consommation calculés par l'ART.

Indice des clients résidentiels

Résidentiels	1998	1999	2000	2001	2002	2003
évolution annuelle	-5,4%	2,0%	-3,3%	-2,8%	-1,1%	-1,2%
base 100 en 1997	94,6	96,4	93,3	90,7	89,7	88,6

Source : ART

Indice des clients professionnels et des entreprises

Professionnels et entreprises	1998	1999	2000	2001	2002	2003
évolution annuelle	-8,5%	-2,5%	-7,3%	-7,1%	-1,7%	-1,8%
base 100 en 1997	91,5	89,2	82,6	76,8	75,4	74,1

Source : ART

Sur la période 1997-2003, on peut constater :

- que l'évolution tarifaire a profité globalement à l'ensemble des catégories d'utilisateurs ;
- que la baisse des prix a été plus importante pour les abonnés professionnels, de l'ordre de 26 % contre seulement 11 % pour les abonnés résidentiels.

Par ailleurs, sur la base des volumes déclarés par les opérateurs au titre des enquêtes trimestrielles en 2003, le prix de l'abonnement téléphonique représente désormais une part significative de la facture pour toutes les catégories d'utilisateurs :

- de l'ordre de 45 % pour les abonnés résidentiels contre 35 % en 1997 ;
- de l'ordre de 39 % pour les abonnés professionnels contre 23 % en 1997.

La part des appels vers les mobiles a crû avec l'augmentation des volumes puis a amorcé une décroissance avec la baisse des tarifs.

La baisse des prix a été plus importante pour les abonnés professionnels, de l'ordre de 26 % contre seulement 11 % pour les abonnés résidentiels.

¹ Pour la méthodologie, cf. troisième partie, chapitre 5, II.

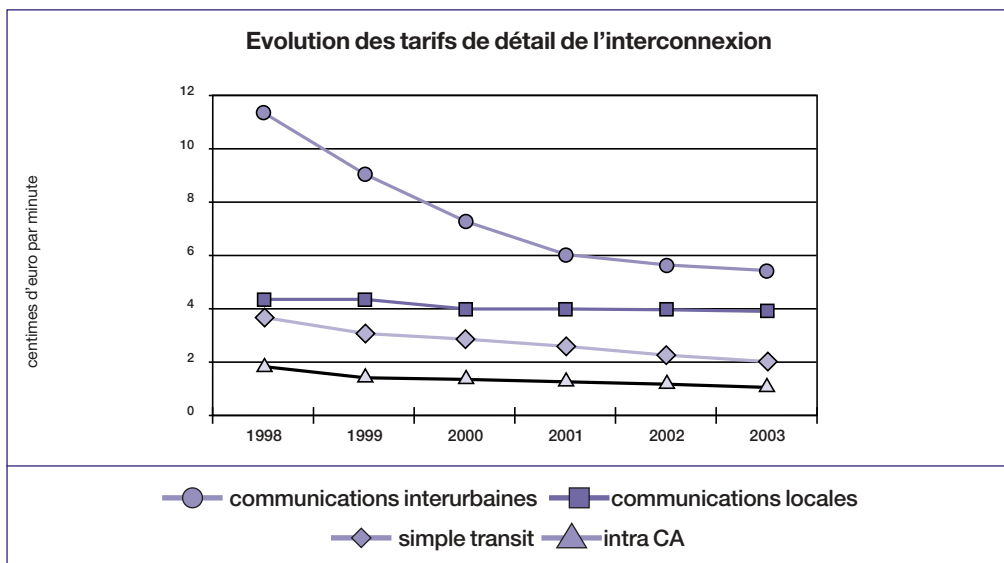
Ainsi, elle est :

- passée de 7% en 1997 à 17% en 2003, après un maximum à 19% pour les abonnés résidentiels ;
- passée de 20% en 1997 à 24% en 2003, après un maximum à 28% pour les abonnés entreprises.

B. L'évolution des tarifs d'interconnexion

De même que les prix de détail des communications longue distance ou locales ont diminué au fil des ans, les tarifs d'interconnexion, c'est-à-dire les prix des prestations achetées par les opérateurs nouveaux entrants à l'opérateur historique, ont évolué à la baisse.

Cette tendance s'observe quelque soit le point de raccordement choisi par l'opérateur alternatif : offre de simple transit pour des points de raccordement régionaux ou offre « intra CA » pour un raccordement au commutateur d'abonné (CA), plus proche du client final (cf. troisième partie, chapitre II).



Note : La baisse prononcée du prix des communications interurbaines observées entre 1998 et 2001 ne se reflète que partiellement dans l'évolution des paniers indiqués ci-dessus qui prennent en compte notamment la hausse de l'abonnement.

C. Le budget "télécom" des ménages

L'ART a voulu connaître la perception des consommateurs sur le secteur des télécommunications et a confié en 2003 une enquête au cabinet CSA (cf. troisième partie, chapitre 5, IV). Cette étude montre que le budget déclaré consacré aux communications électronique est fortement corrélé aux revenus des ménages.

Budget mensuel déclaré consacré aux dépenses de télécommunications

	Revenu mensuel du foyer (en euros)						
	Total	Moins de 900	900 à 1200	1200 à 1500	1500 à 2300	2300 à 3000	3000 et plus
Moins de 15 Euros	1%	3%	1%	2%	1%	0%	1%
Entre 15 et 30 Euros	9%	25%	15%	12%	8%	4%	1%
Entre 30 et 60 Euros	33%	40%	49%	41%	34%	26%	11%
Entre 60 et 100 Euros	27%	21%	21%	28%	34%	32%	20%
Entre 100 et 160 Euros	19%	4%	9%	13%	19%	27%	40%
Entre 160 et 320 Euros	7%	2%	2%	3%	4%	8%	22%
320 Euros et plus	1%	1%	0%	0%	1%	0%	3%
NSP	2%	4%	1%	1%	0%	3%	2%

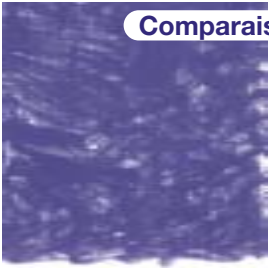
Source : CSA pour l'ART

Le marché des communications électroniques

CHAPITRE 2

Comparaisons européennes

I. LE MARCHÉ DU TÉLÉPHONE FIXE	36
A. Éléments de concurrence	36
B. Le prix des communications	38
II. LE MARCHÉ DES MOBILES	42
A. Le développement continu du marché	42
B. Éléments de concurrence	43
III. LE MARCHÉ DE L'INTERNET HAUT DÉBIT	45
A. Le développement du marché	45
B. Éléments de concurrence	46
C. Les données de dégroupage	47
IV. LES MARCHÉS INTERMÉDIAIRES	49
A. Le marché des liaisons louées	49
B. Le marché de l'interconnexion	52
V. LE RÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES OPÉRATEURS EUROPÉENS	58



Comparaisons européennes

La comparaison de la situation du marché français avec celle des autres marchés européens conduit à considérer que la France dispose d'une position honorable en termes de services aux consommateurs et de conditions de concurrence.

Sur le marché du fixe, hors Internet, on peut observer :

- En ce qui concerne la téléphonie, le prix des communications longue distance est dans la moyenne européenne, et, si celui des communications locales est supérieur à la moyenne, le prix de l'abonnement téléphonique est plus faible, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que la France est le seul pays à avoir mis en œuvre un dispositif de compensation au titre du service universel. La part de marché de l'opérateur historique sur les communications reste, en valeur, de l'ordre de 75 %, ce qui est plus élevé que la moyenne de pays de taille comparable (Allemagne, Royaume-Uni, Italie). Les prix d'interconnexion se situent dans la moyenne européenne au niveau régional et inférieurs au niveau local, ce qui constitue une incitation au déploiement des réseaux alternatifs.
- En ce qui concerne les liaisons louées, les prix de détail apparaissent en revanche plus élevés que la moyenne européenne. Cette faiblesse se retrouve également au niveau des liaisons louées d'interconnexion dont le prix est supérieur au plafond recommandé par la Commission européenne.
- Au total, le marché du fixe paraît se caractériser par une situation convenable pour le consommateur mais par une concurrence qui reste contenue malgré des conditions d'entrée satisfaisantes, à l'exception des liaisons louées.

Sur le marché des mobiles, hors Internet, on peut observer :

- La structure du marché est proche de celle qui prévaut dans les autres pays européennes (avec il est vrai trois opérateurs seulement). On peut toutefois noter que la croissance en termes de nombre d'abonnés reste,

avec 8 %, dans la moyenne européenne. Enfin, même si ce marché reste dynamique vu du consommateur, il est délicat d'établir une comparaison européenne incontestable en matière de prix pour l'utilisateur final.

Sur le marché de l'Internet, on peut observer :

- Il paraît clair que le bas débit tend à se stabiliser (à un niveau qui reste élevé) et que la croissance est aujourd'hui tirée par le haut débit ; à cet égard, il convient de signaler le dynamisme de ce marché et le fait que la France est désormais, en termes de taux de pénétration, au même niveau que les pays de taille comparable et au-dessus de la moyenne européenne. Ce marché paraît désormais marqué par une accentuation de la concurrence qui se manifeste notamment par un taux de lignes dégroupées parmi les plus élevés en Europe alors même que les prix moyens d'accès à la boucle locale sont dans la moyenne européenne. Pour le consommateur, cette évolution du marché, caractéristique de l'année 2003, s'est traduite par une baisse significative des prix et une augmentation des débits.

I. LE MARCHÉ DU TÉLÉPHONE FIXE

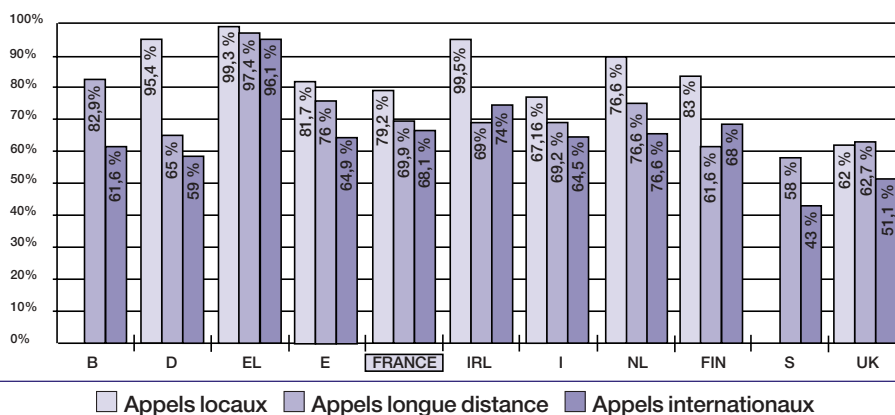
A. Éléments de concurrence

1. La part de marché de l'opérateur historique

Sur le marché de la téléphonie fixe ouverte au public, la part de marché des opérateurs historiques reste importante tant en termes de revenus qu'en termes de volumes, que ce soit sur le marché des communications locales, longue distance ou internationales.

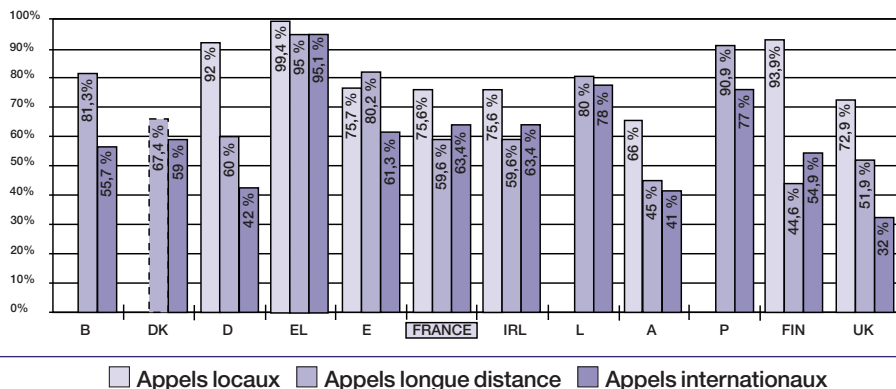
Dans les graphiques suivants, les appels locaux comprennent les appels téléphoniques et la connexion à Internet bas débit.

Parts de marché des opérateurs historiques sur le marché de la téléphonie fixe (en C.A. déc. 2002)



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données décembre 2002

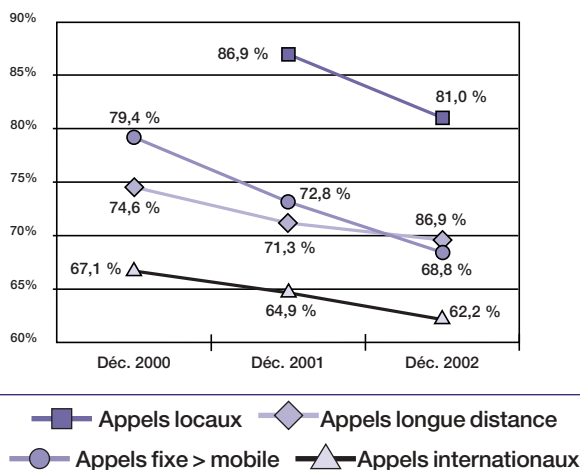
Parts de marché des opérateurs historiques sur le marché de la téléphonie fixe (en volume déc. 2002)



Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données décembre 2002

Néanmoins, l'évolution de la moyenne européenne de la part de marché des opérateurs historiques sur les principaux segments de la téléphonie fixe indique que la concurrence progresse. Ainsi, les opérateurs nouveaux entrants détiennent environ 40% du marché des communications internationales, 30% du marché des communications longue distance et 20% du marché des communications locales (en raison de l'ouverture plus récente de ce marché à la concurrence).

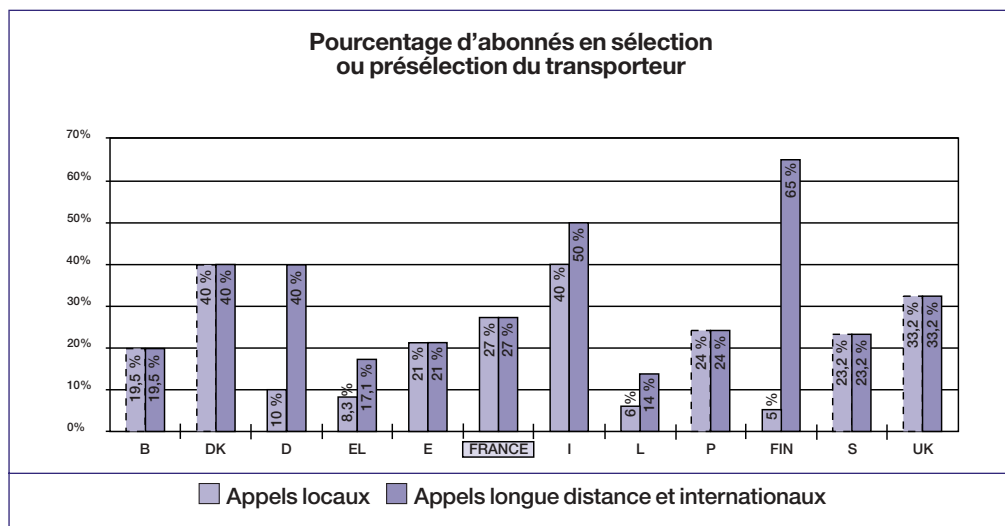
Moyenne européenne des parts de marché en valeur des opérations historiques



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

2. La sélection et la présélection du transporteur

La sélection (composition d'un préfixe appel par appel) ou la présélection (reroutage automatique vers un opérateur alternatif) du transporteur d'appels par le consommateur résidentiel ou professionnel est la principale modalité de concurrence sur le marché de la téléphonie fixe. Elle tend encore à se développer : en 2003, 33% des consommateurs européens ont eu recours à un opérateur alternatif pour les communications longue distance (contre 30% en 2002) et 25% pour les communications locales (contre 18% en 2002).

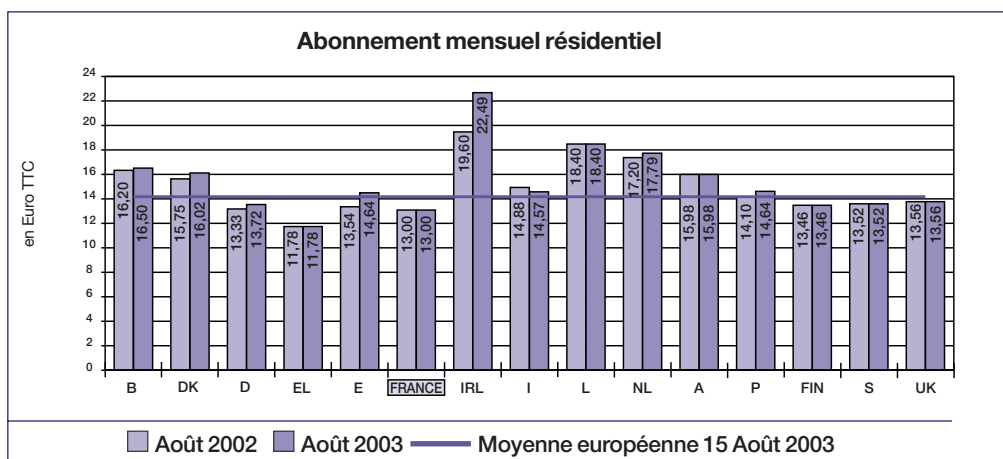


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

B. Le prix des communications

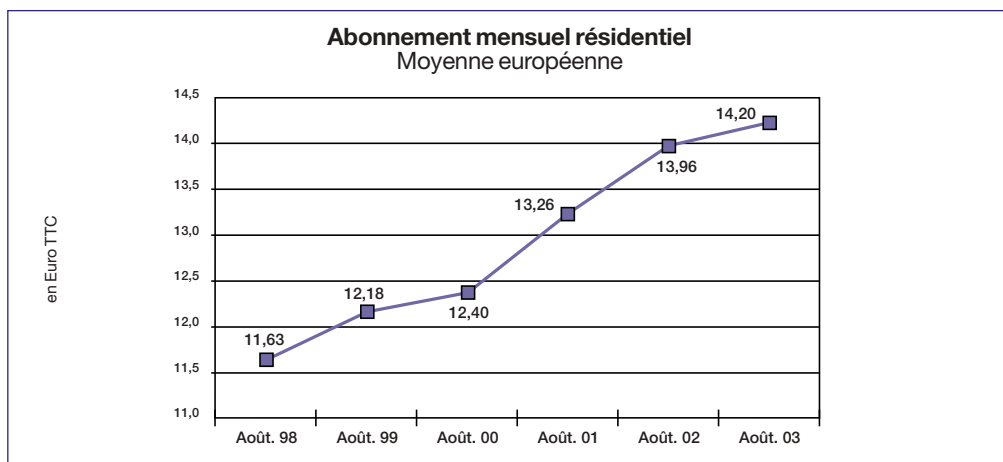
1. L'abonnement résidentiel

Le prix de l'abonnement mensuel contracté auprès de l'opérateur historique reste en France en dessous de la majorité des prix pratiqués en Europe. Les tarifs les plus avantageux sont ceux de l'opérateur grec (malgré leur tendance haussière) et les moins avantageux ceux de l'opérateur irlandais.



Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

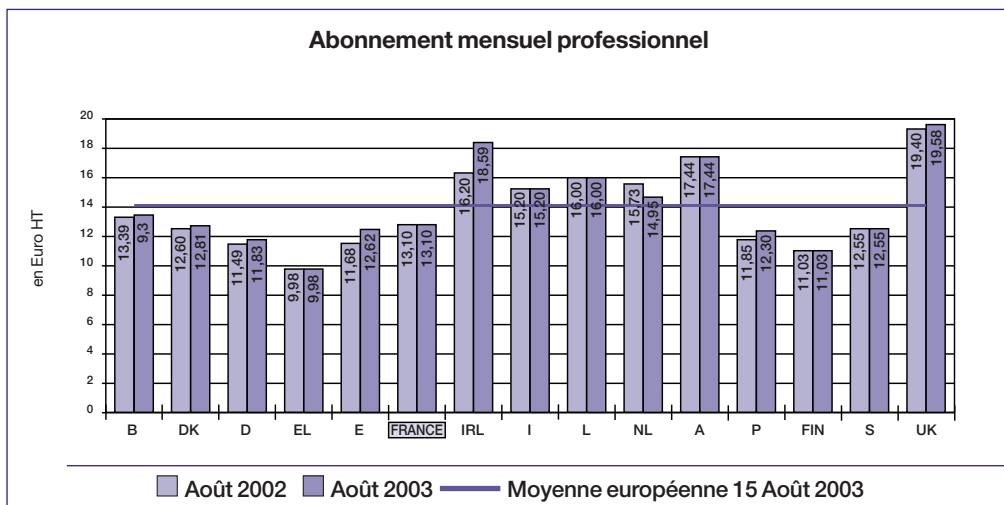
Globalement, et depuis 1998, le prix de l'abonnement mensuel résidentiel toutes taxes comprises augmente en Europe. La variation, calculée en valeur nominale, présente une augmentation de 2,57 euros TTC sur la période 1998-2003. Néanmoins, la tendance s'atténue en raison notamment de la fin de la période de rééquilibrage des tarifs consécutive à l'ouverture du marché de la téléphonie fixe à la concurrence.



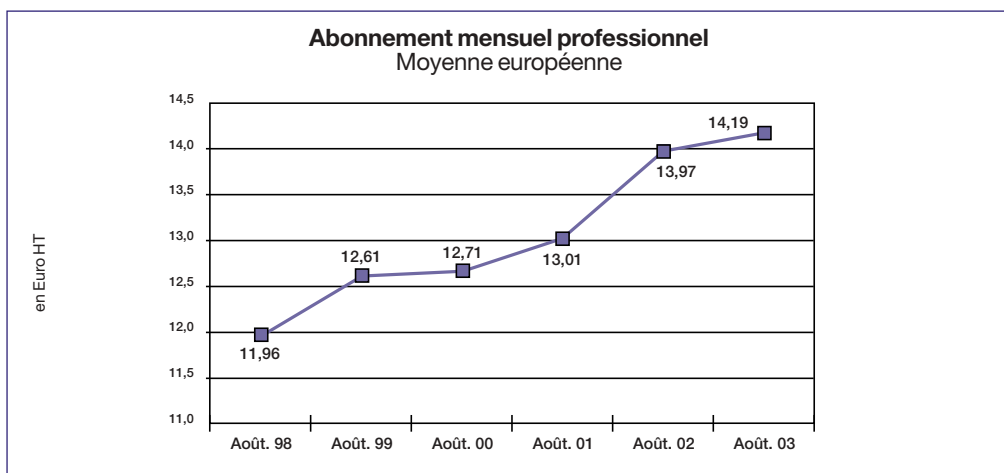
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

2. L'abonnement professionnel

Les tarifs des abonnements mensuels professionnels, hors taxe pour une comparaison plus pertinente, présentent davantage de disparités que leurs équivalents résidentiels (du simple au double entre la Grèce et le Royaume-Uni, par exemple). De façon générale, ils sont également en hausse (2,23 euros HT sur la période 1998-2003).



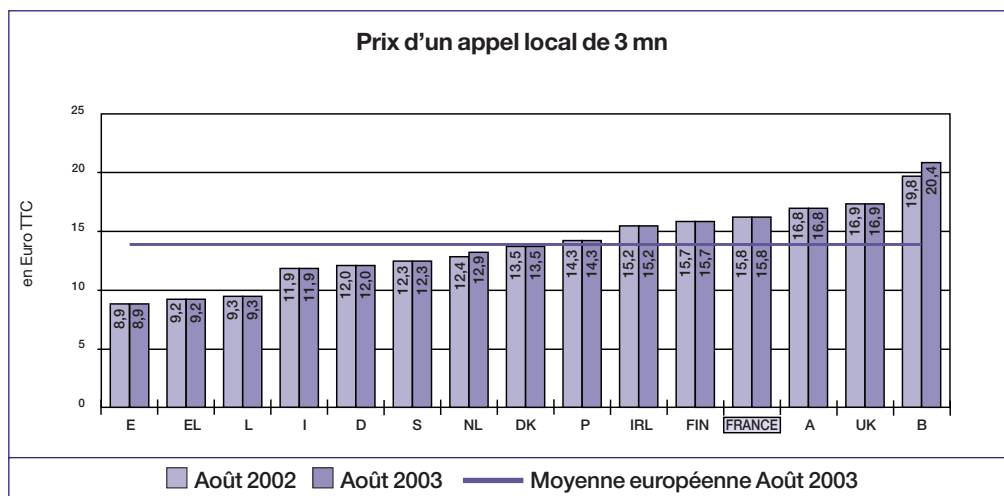
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003



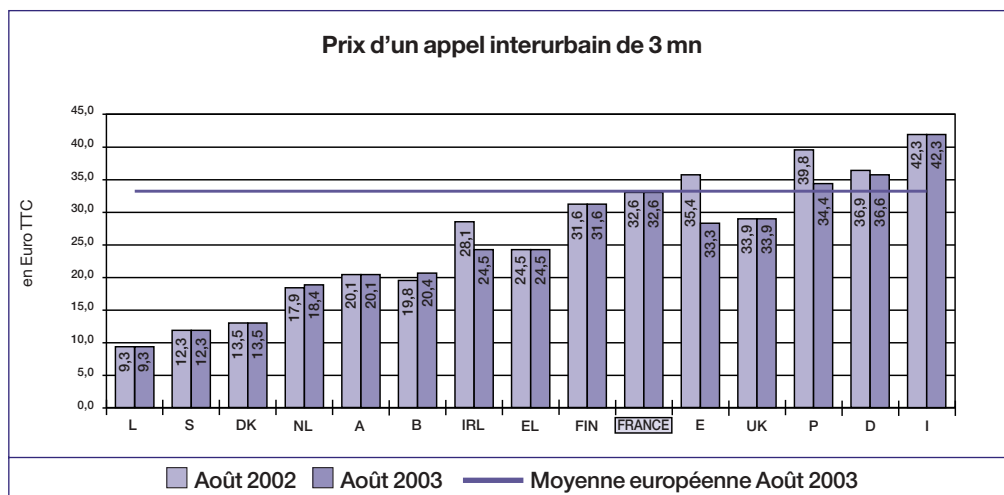
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

3. Le prix des appels

La comparaison des prix des appels locaux et nationaux de trois minutes pratiqués en 2002 et 2003 indique une stagnation dans pratiquement l'ensemble des pays européens.



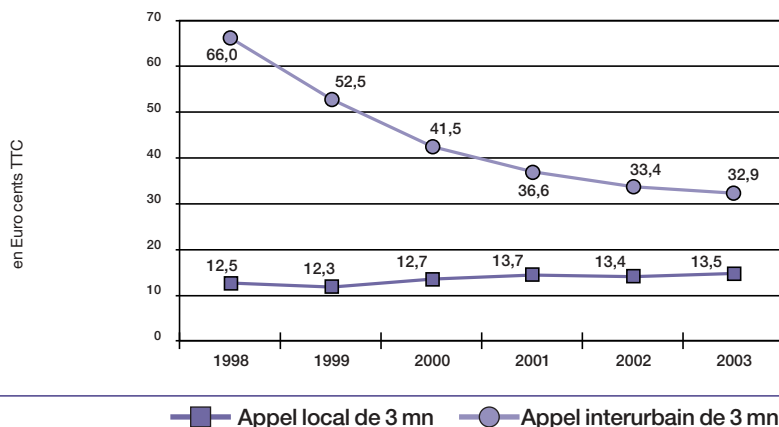
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

La France se situe au-dessus de la moyenne des pays européens pour les prix des communications locales et dans la moyenne pour les communications nationales. L'évolution au niveau européen montre que le prix des appels nationaux de trois minutes a significativement baissé depuis 1998 (chute de 33,1 centimes d'euro) alors que le prix des appels locaux de même durée est en stagnation ou en légère hausse.

Évolution du prix des appels locaux et interurbain en Europe (en Euro cents TTC)



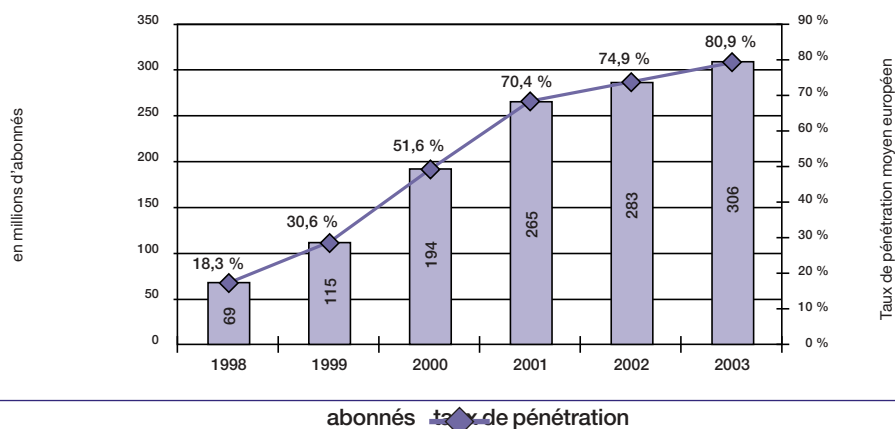
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

II. LE MARCHÉ DES MOBILES

A. Le développement continu du marché

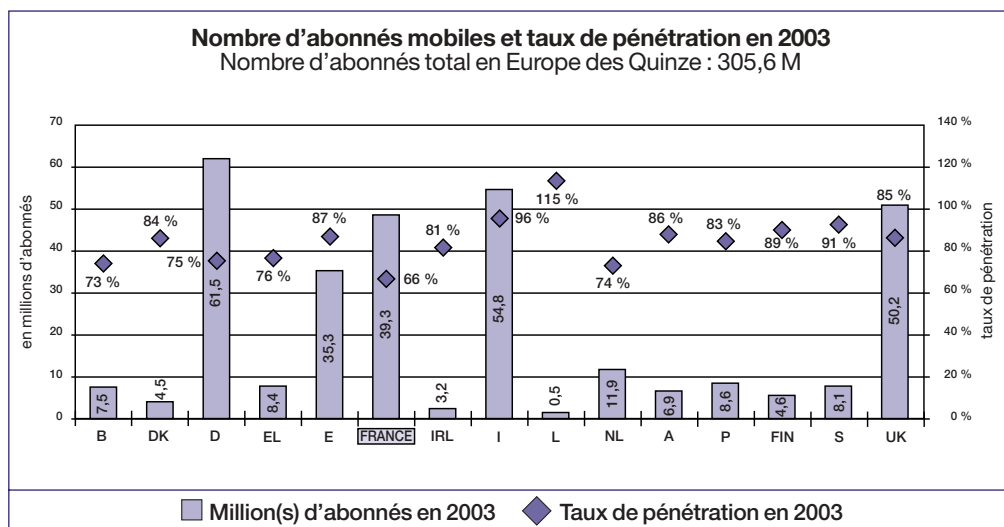
La marché européen du GSM ne cesse de croître. Le taux de pénétration dans la population européenne a atteint plus de 80% en 2003 ce qui représente environ 306 millions d'utilisateurs.

Évolution du nombre d'abonnés et du taux de pénétration dans l'Europe des Quinze (1998 - 2003)



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Les données collectées par la Commission en août 2003 et reprises dans son 9ème rapport font apparaître des taux de pénétration et des parcs d'abonnés qui ne reflètent qu'une partie de la réalité. En effet, si la France semble être le « plus mauvais élève » avec un taux de pénétration de 66% et le Luxembourg le meilleur avec un taux de 115%, c'est que les règles de comptabilisation des clients ne sont pas harmonisées et varient dans chaque pays. Dans certains Etats-membres, notamment en Italie, les utilisateurs du GSM disposent de plusieurs cartes SIM dans leur terminal liées à différentes offres de services, ce qui gonfle artificiellement les taux de pénétration. Par ailleurs, les données recueillies auprès des opérateurs ne sont pas toujours ajustées pour ne compter que les utilisateurs actifs, comme c'est le cas en France.



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

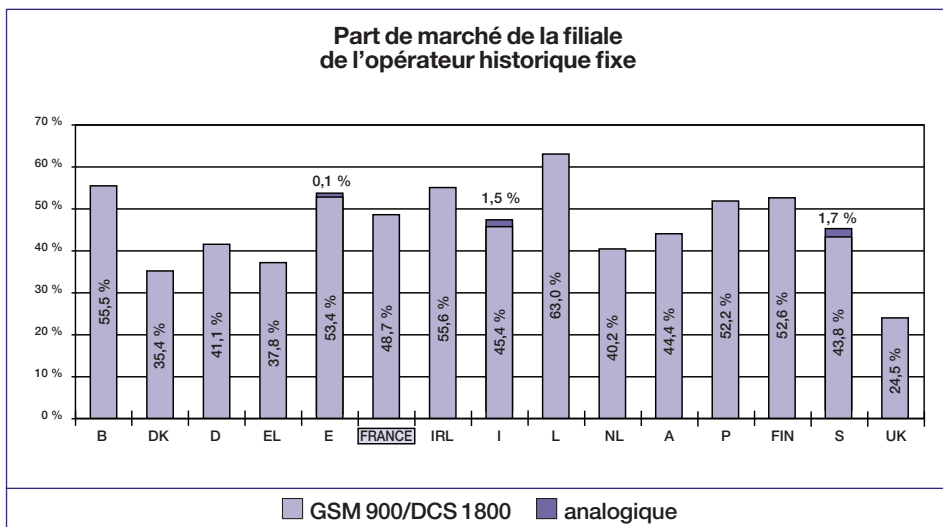
La France et l'Allemagne se distinguent nettement dans l'utilisation des abonnements forfaitaires adoptés par la majorité des clients (60% en France). En revanche, en Italie l'utilisation de services prépayés prédomine très largement. Il convient de noter que les clients abonnés à des forfaits génèrent un chiffre d'affaires supérieur à celui des formules prépayées (par exemple respectivement 50 € et 35 €/mois en France à fin 2003).

B. Eléments de concurrence

1. La part de marché de l'opérateur historique

La part de marché en nombre de clients détenue par la filiale mobile de l'opérateur historique est proche de 50% dans la majorité des pays européens (celle d'Orange France sur le marché français est de 48,7%).

Seuls le Royaume-Uni, et dans une moindre mesure le Danemark et l'Irlande, se caractérisent par une part de marché faible comparativement à leurs homologues européens (moins de 40%).

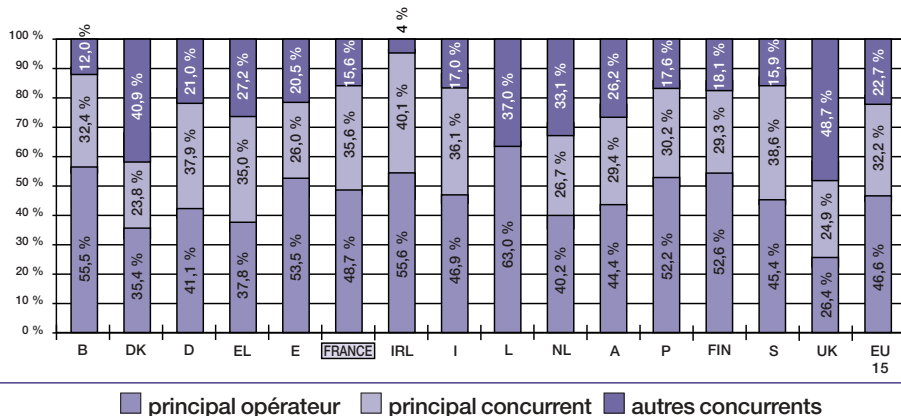


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

2. La concentration sur le marché

Dans l'ensemble des pays membres, la structure de marché présente une similitude, à savoir que la part de marché détenue par l'opérateur leader et par son principal concurrent est dans la majorité des cas supérieure à 70% [sauf au Royaume-Uni (51,3%), au Danemark (59,2%), aux Pays-Bas (66,9%)]. Cette caractéristique dénote une forte concentration sur le marché mobile européen, d'autant plus que très souvent seuls trois opérateurs se partagent les marchés nationaux (notamment en France avec Orange France, SFR et Bouygues Télécom).

Part de marché en radiotéléphonie numérique (GSM 900/DCS 1800)



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

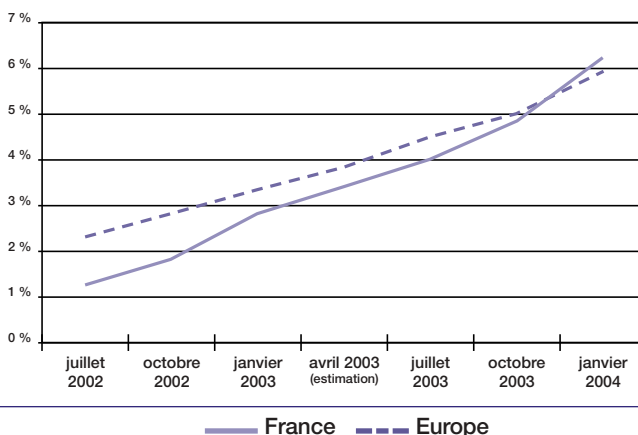
III. LE MARCHÉ DE L'INTERNET HAUT DÉBIT

A. Le développement du marché

En 2003, le haut débit a continué à se développer rapidement dans la plupart des pays européens. Parmi ceux-ci, le marché français apparaît très dynamique, avec la croissance du parc la plus importante sur les six derniers mois, (1 243 000 lignes supplémentaires) devant l'Italie, qui a enregistré la création de 1 109 000 lignes.

En termes de taux de pénétration, la France se situe dans la moyenne européenne, qu'elle dépasse pour la première fois.

Taux de pénétration du haut débit (nombre d'accès rapporté à la population)

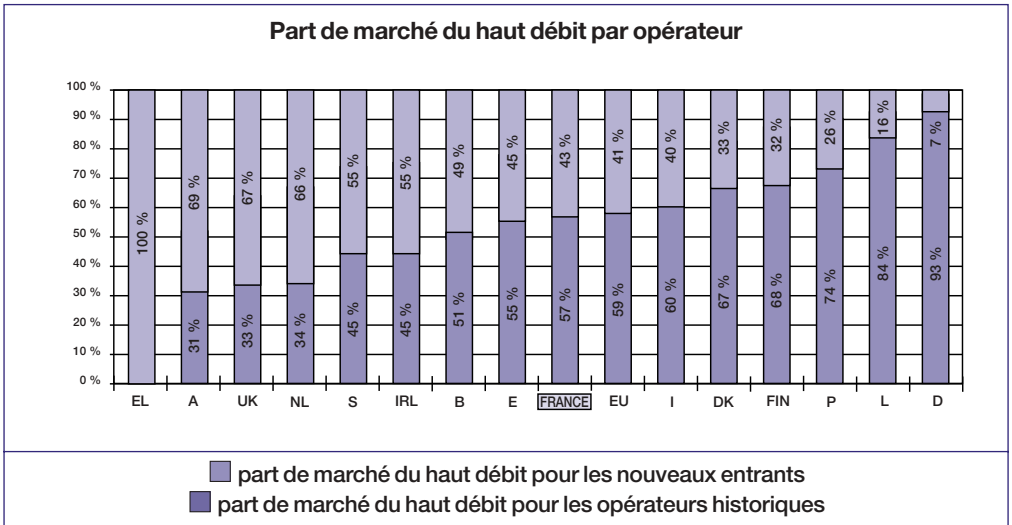


Source : Commission européenne, mars 2004

B. Éléments de concurrence

1. La part de marché de l'opérateur historique

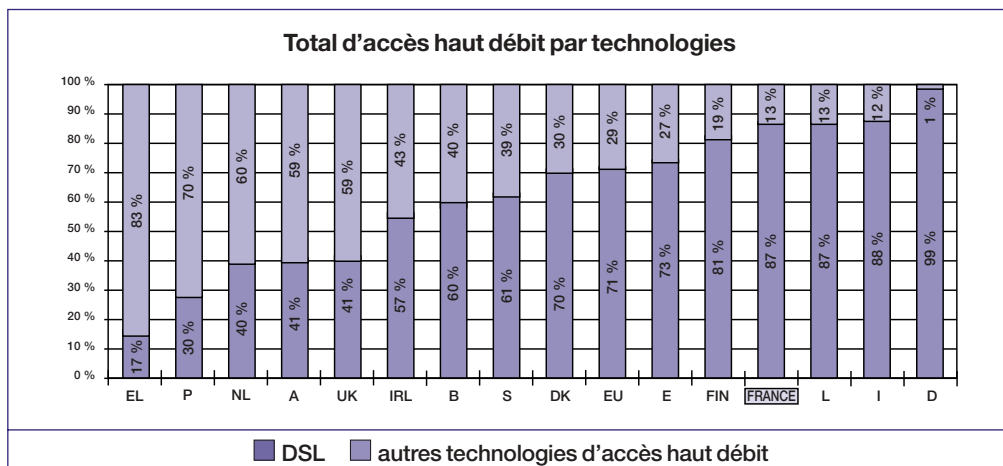
La part de marché de détail des opérateurs historiques au 1er juillet 2003, calculée en fonction du nombre d'accès haut débit, toutes technologies confondues, est très variable d'un pays à l'autre. En Grèce, l'opérateur historique n'agit pas sur le marché haut débit, alors qu'en Allemagne, il détient 93% du marché. En France, France Télécom et sa filiale fournisseur d'accès Internet, Wanadoo, représentent 57% du nombre d'accès haut débit, toutes technologies confondues, en 2003.



Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données juillet 2003

2. La concurrence par les infrastructures

L'Internet haut débit peut être fourni par différents réseaux, les plus répandus étant les réseaux ADSL, initialement offerts par l'opérateur historique, les réseaux câblés et le satellite. En France, comme dans la moitié des pays européens, la part de marché des opérateurs proposant des technologies alternatives à l'ADSL a toujours été très faible.



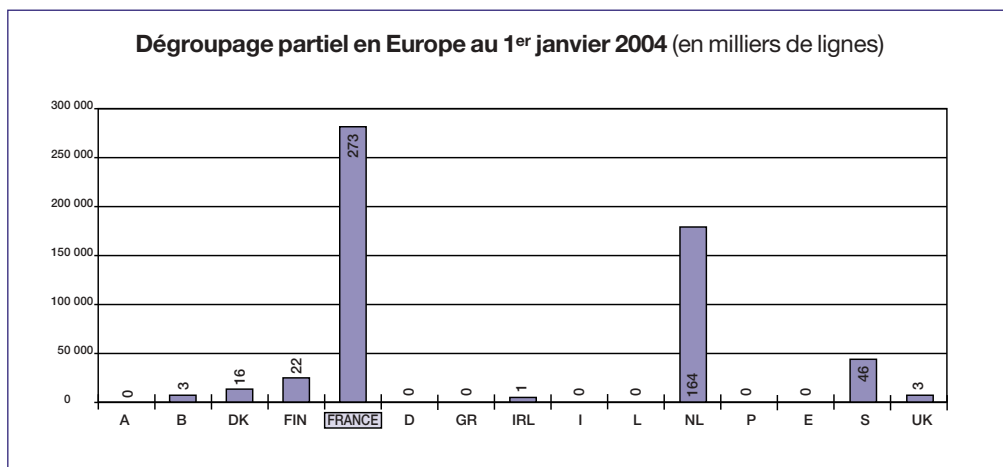
Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données juillet 2003

C. Les données du dégroupage

D'un point de vue global, il existe une forte hétérogénéité quant à la progression du dégroupage en Europe.

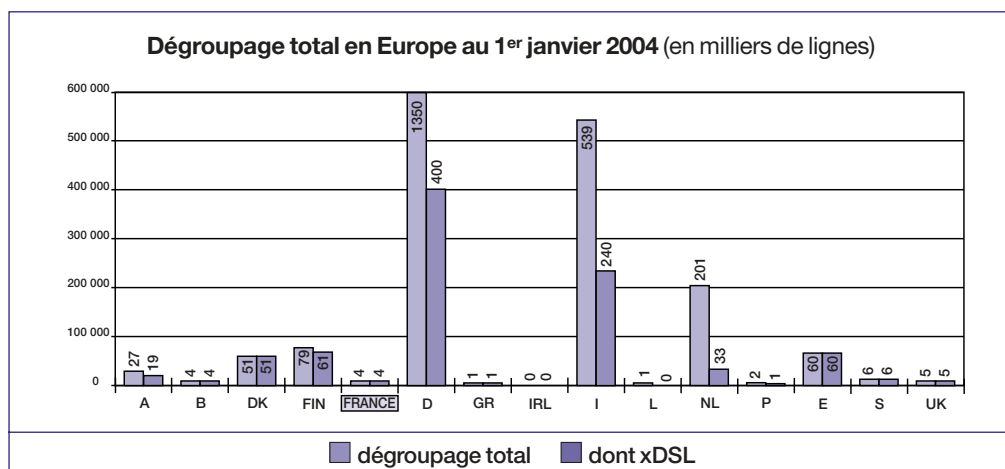
1. Le nombre de lignes dégroupées partiellement et totalement

Le fort développement en France de l'Internet haut débit en 2003 (cf. comparaison européenne, quatrième partie, chapitre 5) s'explique principalement grâce au développement de l'accès partagé (ou dégroupage partiel), également en progression aux Pays-Bas et dans les pays Nordiques



Source : Ecta, 1^{er} janvier 2004

Quant au dégroupage total, son développement est davantage avancé en Allemagne (plus de 13 million de lignes fin 2003), Italie (540 000 lignes), Danemark et Finlande qu'en France où sa part est restée très limitée à quelques milliers de lignes. Le nombre élevé de lignes totalement dégroupées en Allemagne s'explique toutefois par le fait qu'il s'agit principalement de renvoi de la ligne téléphonique numérique de l'opérateur historique vers un opérateur tiers et non de dégroupage haut débit. En Italie, les opérateurs ont choisi essentiellement l'option du dégroupé total plutôt que partiel.



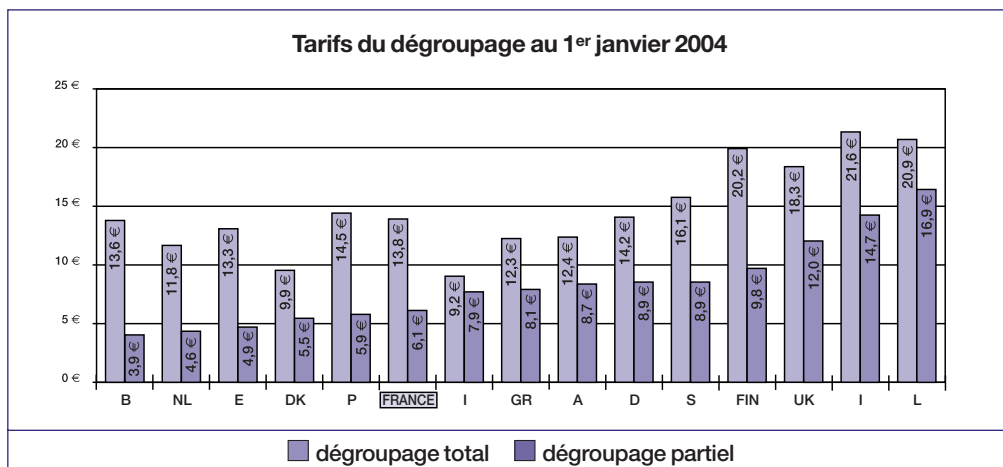
Source : Ecta, 1^{er} janvier 2004

2. La tarification du dégroupage

La fourniture d'un accès dégroupé suppose de commander cet accès, de louer cet accès pendant une certaine période, puis de résilier cet accès. Le coût mensuel d'un accès partiellement dégroupé s'établit en France à 6,1 € par mois, soit 2,85 € de location mensuelle auxquels s'ajoutent $(78 \text{ €} + 40 \text{ €}) / 36^1 = 3,25 \text{ €}$, qui correspondent aux coûts d'installation et de déconnexion de la paire de cuivre.

Par ailleurs, le dégroupage partiel impose la mise en place d'un filtre physique permettant de séparer les fréquences vocales des fréquences utilisées par l'opérateur dégroupé. En France, ce filtre est compris dans le tarif mensuel de l'accès partagé. Pour raisonner à base identique, il convient d'ajouter le coût de ce filtre aux tarifs du dégroupage dans les pays où il n'est pas fourni. Son coût peut être estimé à 0,2 € par mois.

¹ : 36 mois



Source : ART, 1^{er} janvier 2004

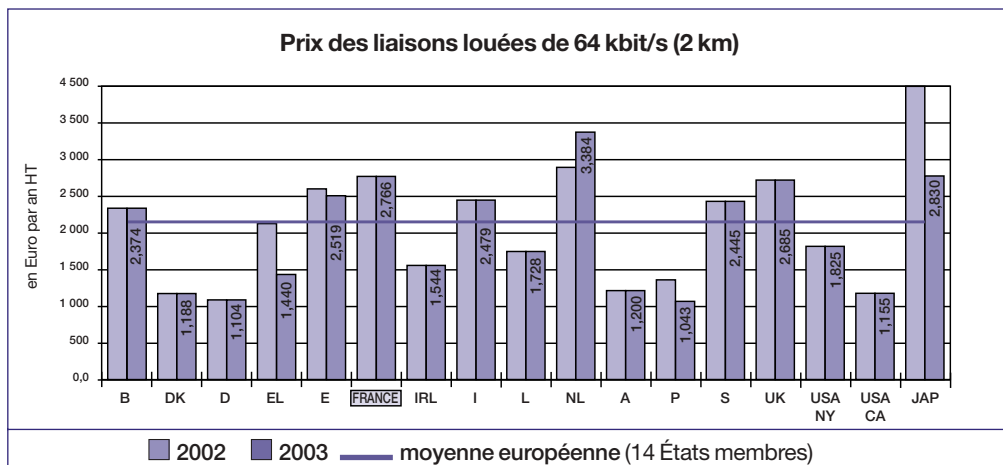
IV. LES MARCHÉS INTERMÉDIAIRES

A. Le marché des liaisons louées

Après une forte baisse entre 1998 et 2001 (de l'ordre de 20% pour les liaisons louées 64 Kbit/s et de l'ordre de 30% pour les 2 Mbit/s), années où de nombreux opérateurs alternatifs sont entrés sur les marchés européens, les prix des liaisons louées ont tendance à se stabiliser entre 2001 et 2003 sous l'effet de la consolidation des marchés avec des baisses de prix marginales.

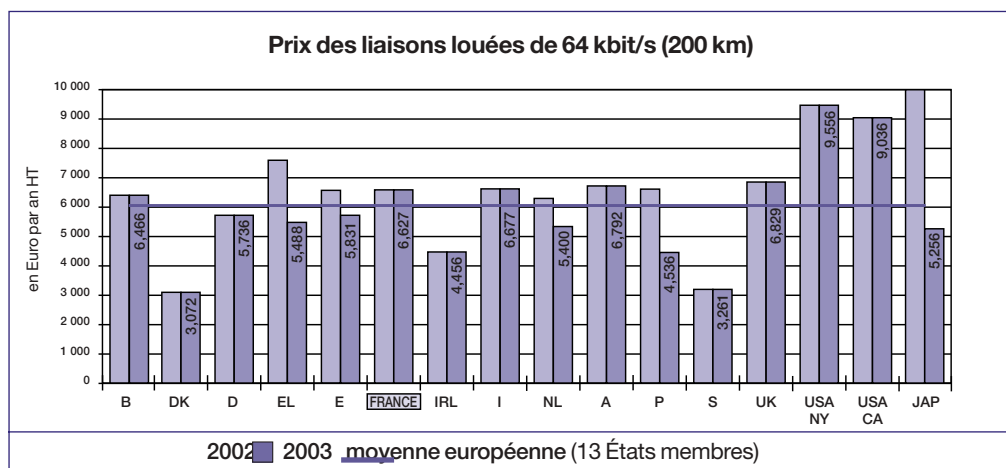
1. Les tarifs des liaisons de 64 kbit/s :

■ de 2 kilomètres :



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

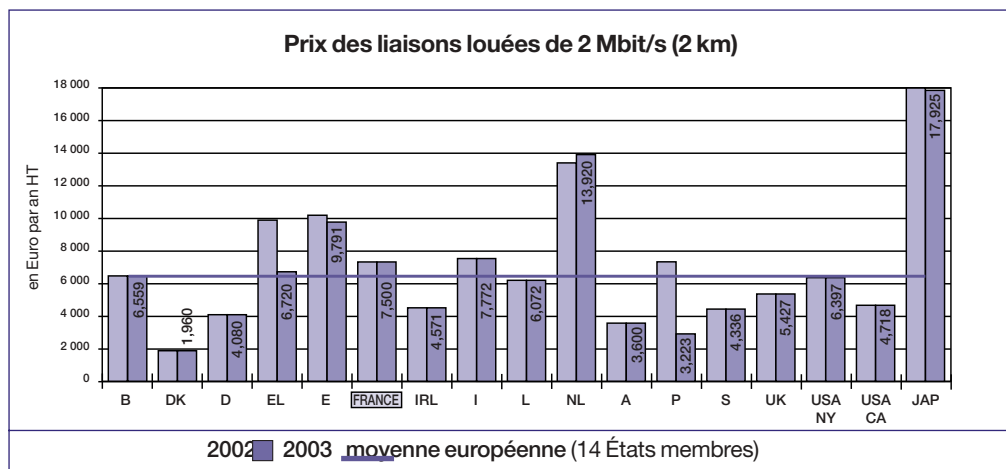
■ de 200 kilomètres :



Source : 9e rapport de la Commission européenne, données août 2003

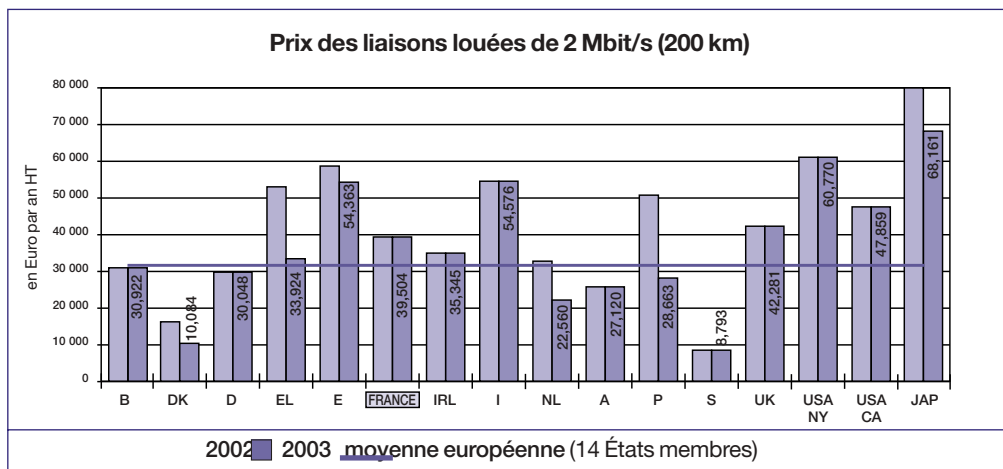
2. Les tarifs des liaisons de 2 Mbit/s:

■ liaisons de 2 kilomètres :



Source : 9e rapport de la Commission européenne, données août 2003

■ liaisons de 200 kilomètres :

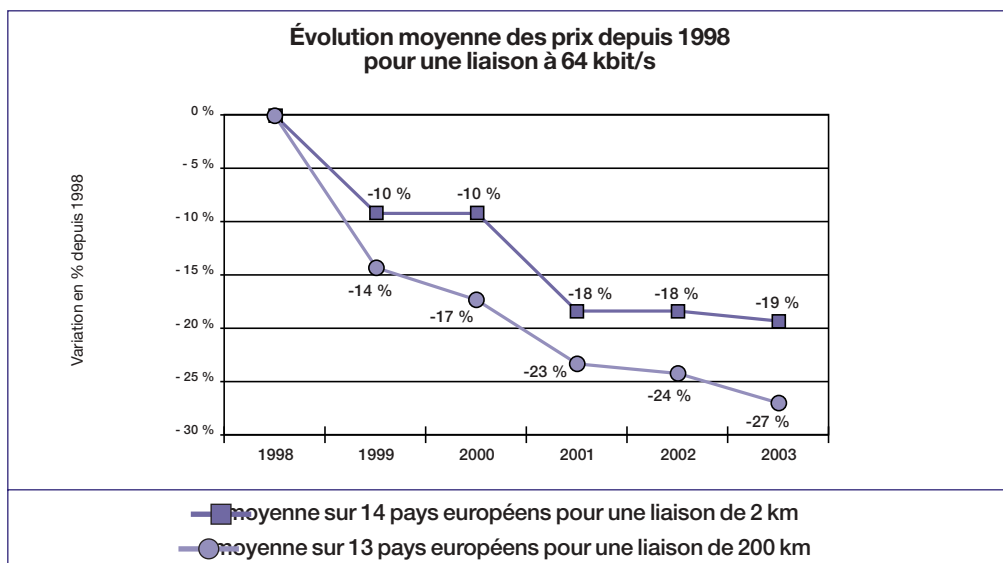


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Les prix des liaisons louées de détail de 64 kbit/s ou de 2 Mbit/s en France sont supérieurs à la moyenne des pays européens en 2003 (que ce soit pour les liaisons louées de 2 kilomètres ou celles de 200 kilomètres).

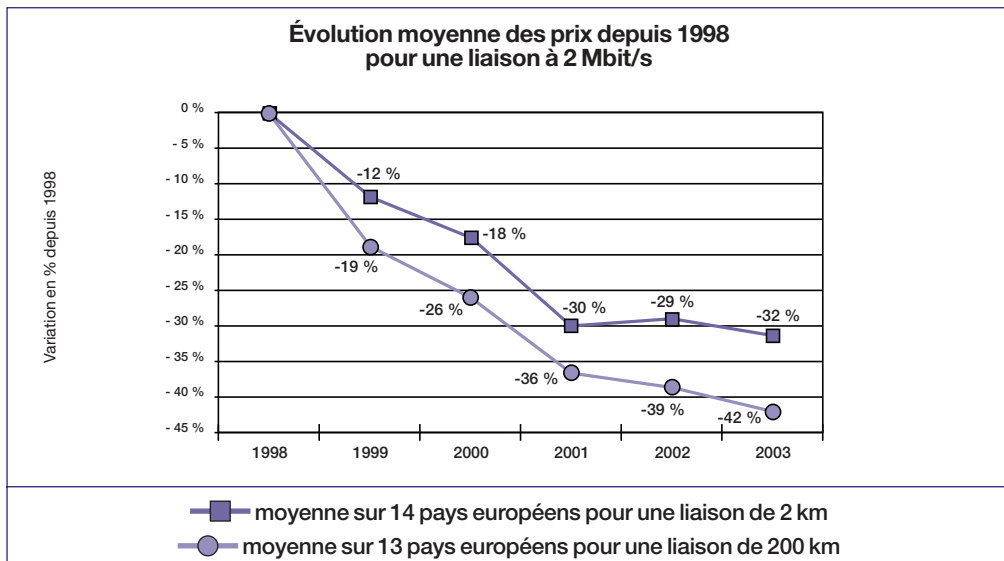
3. L'évolution moyenne des prix depuis 1998

■ des liaisons à 64 kbit/s



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

■ des liaisons à 2 Mbit/s



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

La baisse des tarifs est plus accentuée sur le segment des liaisons louées 2 Mbit/s que sur celui des 64 Kbit/s. La concurrence est en effet plus vive sur les débits supérieurs, segments du marché sur lesquels les opérateurs entrants se sont positionnés et où ils essaient de se différencier de l'offre de l'opérateur historique..

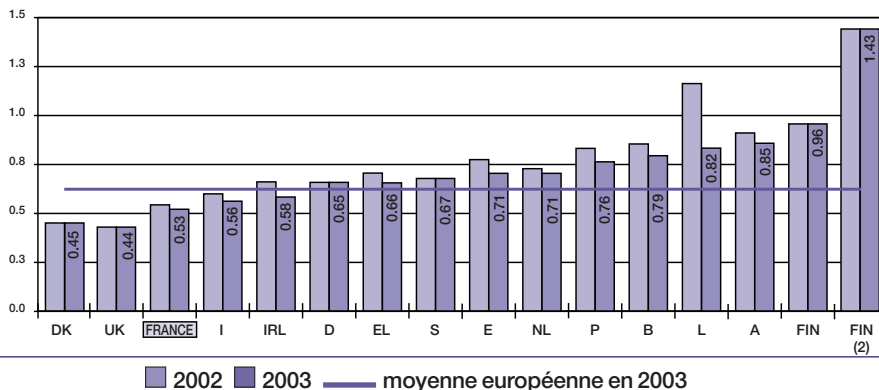
B. Le marché de l'interconnexion

1. L'interconnexion au niveau local

Le prix de l'interconnexion locale a baissé sensiblement dans l'ensemble des pays européens.

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe des opérateurs historiques

Niveau local - moyenne européenne : 0,62 € cents/mn



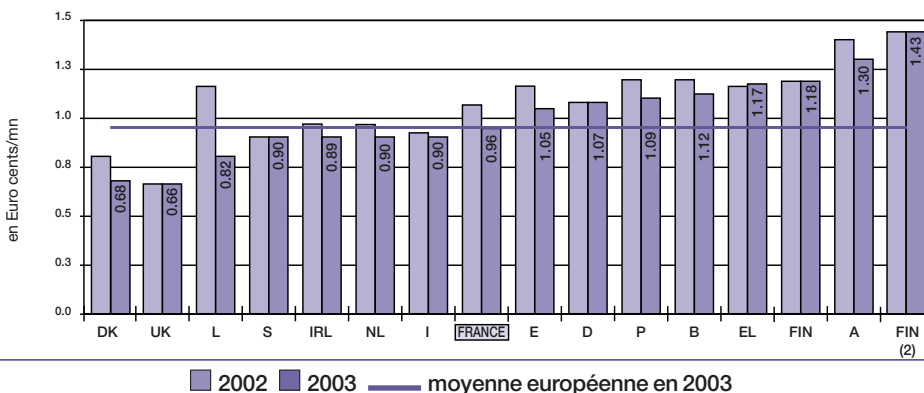
Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Note : En Finlande, il existe près de 50 opérateurs puissants : ne figurent sur le tableau que les deux principaux opérateurs, Sonera - FIN et Elisa - FIN (2)

2. Le simple transit

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe des opérateurs historiques

Simple transit - moyenne européenne : 0,96 € cents/mn

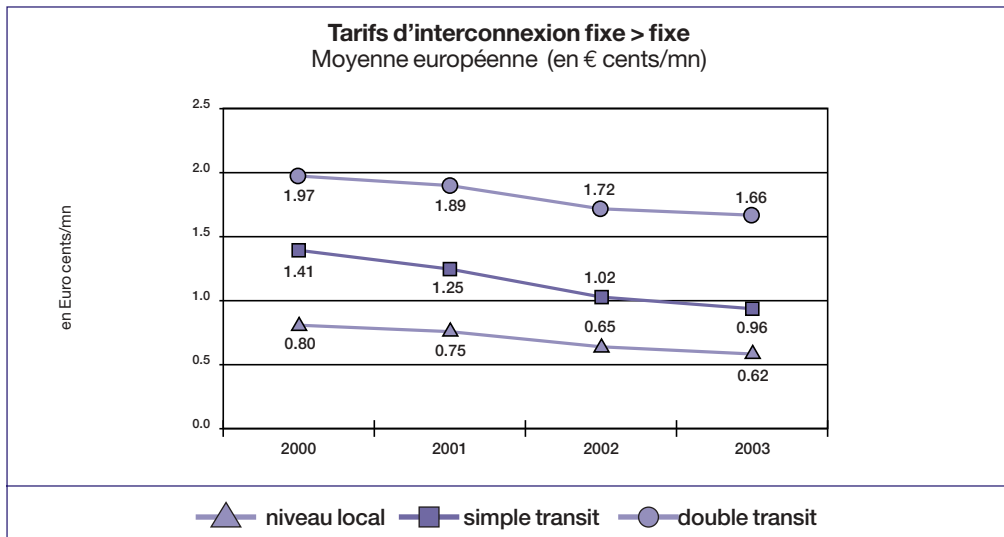


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Note : En Finlande, il existe près de 50 opérateurs puissants : ne figurent sur le tableau que les deux principaux opérateurs, Sonera - FIN et Elisa - FIN (2)

La France se situe en dessous de la moyenne européenne pondérée pour ses tarifs en interconnexion locale (intra-CA) et légèrement au-dessus pour l'interconnexion régionale (simple transit). Les pays ayant les tarifs les plus bas sont le Royaume-Uni et le Danemark.

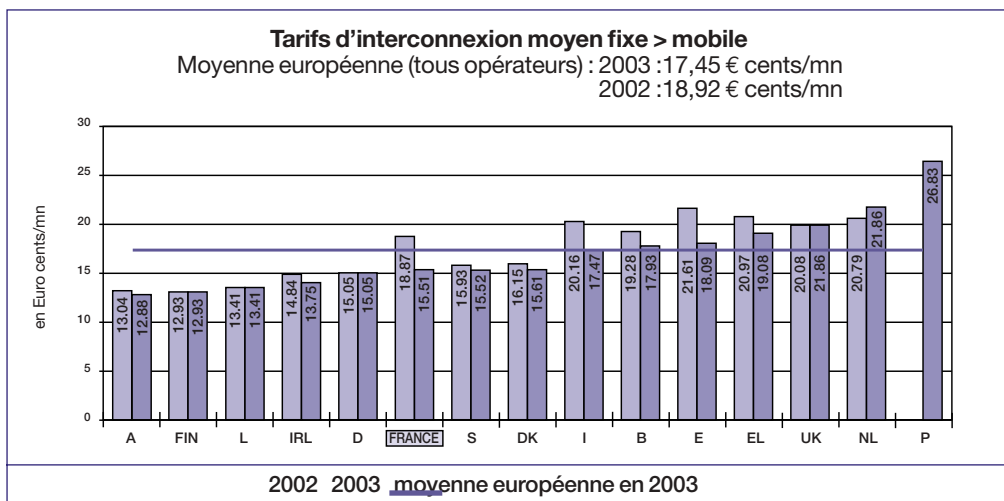
3. L'évolution européenne du tarif d'interconnexion fixe vers fixe



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Après une baisse sensible entre 2000 et 2002, les tarifs d'interconnexion ont eu tendance à se stabiliser en 2003.

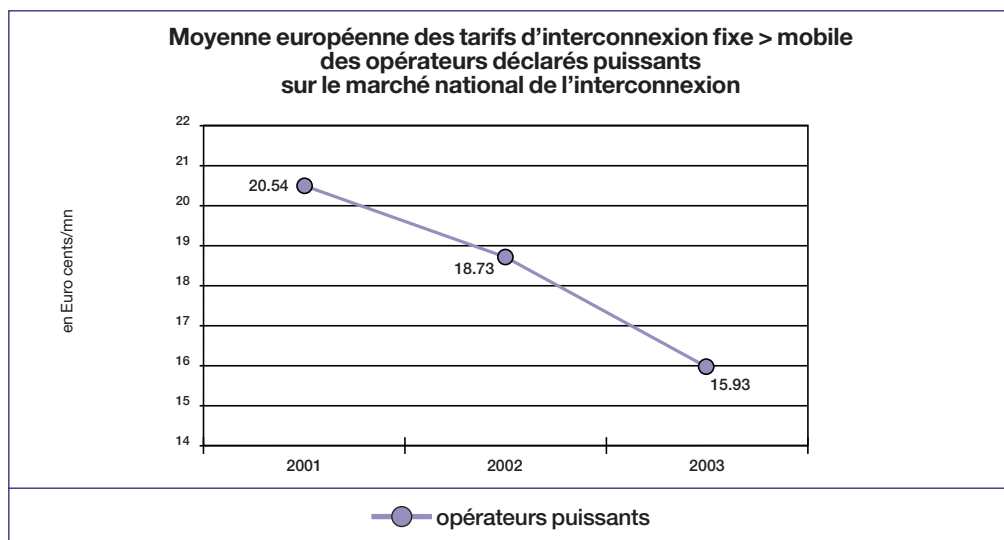
4. Les tarifs de la terminaison d'appel fixe vers mobile



Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

Les tarifs de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles sont moins élevés en France en 2003 que dans la moyenne des pays de l'Union européenne ; les pays qui présentent les tarifs les plus bas sont l'Autriche et la Finlande.

5. L'évolution européenne du tarif d'interconnexion fixe vers mobile

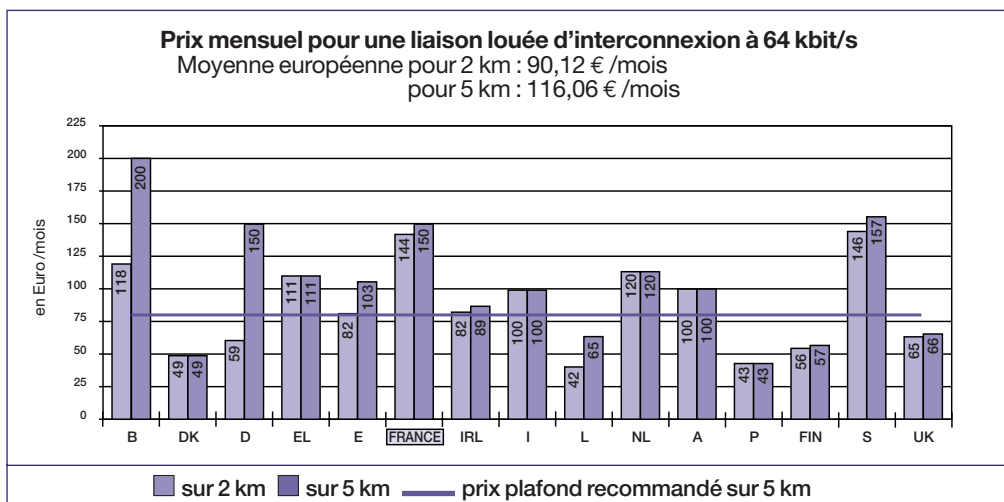


Sourc : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

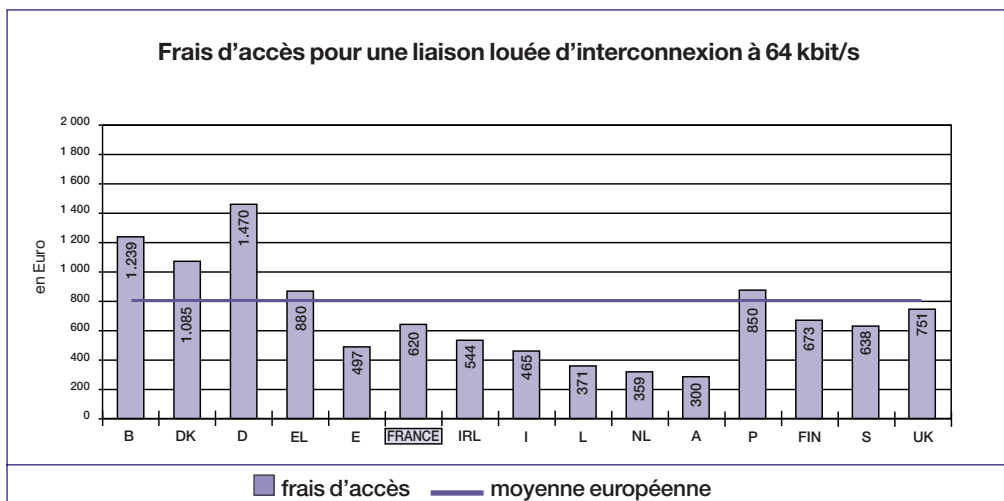
Les tarifs des opérateurs déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appels mobile ont eu tendance à fortement baisser au cours de la période 2001-2003. Ceux des opérateurs mobiles qui n'ont pas été déclarés puissants n'ont pas suivi ce mouvement entre 2002 et 2003, leur moyenne se situant à 18,60 centimes d'euro par minute. En effet, ils n'étaient pas assujettis aux mêmes contraintes d'orientation des tarifs vers les coûts.

6. Les tarifs des liaisons louées d'interconnexion à 64 kbits/s

■ les liaisons à 64 kbits/s

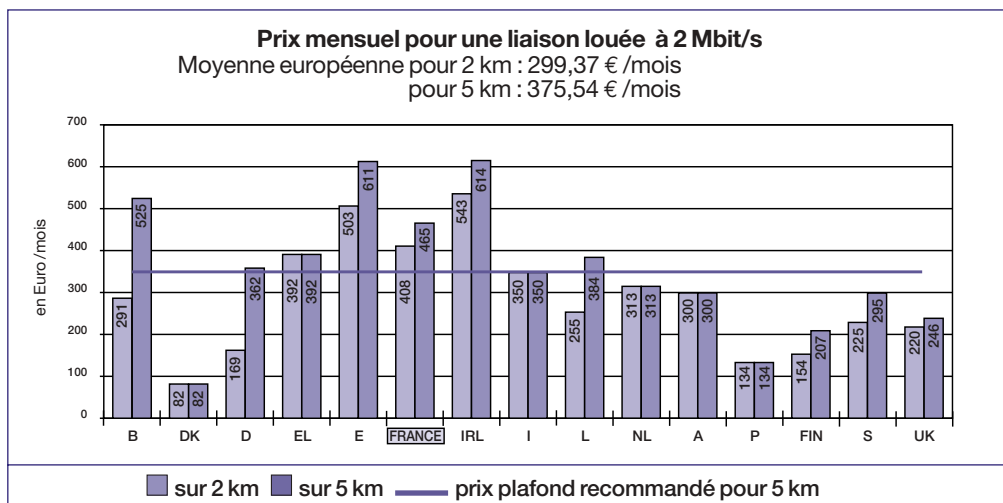


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

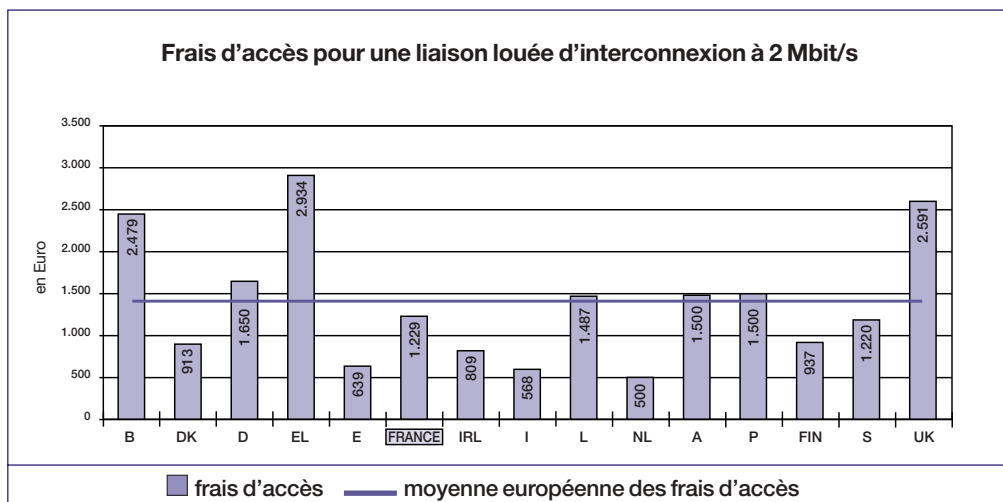


Source : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

■ les liaisons à 2Mbit/s



Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003



Sources : 9^e rapport de la Commission européenne, données août 2003

La France se situe au-dessous de la moyenne européenne pour les tarifs des frais d'accès au service des liaisons louées d'interconnexion 64 kbit/s ou 2 Mbit/s. En revanche, elle est au-dessus du plafond recommandé par la Commission européenne pour les charges variables d'abonnement.

V. LE RÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES OPÉRATEURS EUROPÉENS

Les opérateurs historiques européens ont vu leur situation financière se dégrader brutalement sur la période 2000-2002. Dans leur ensemble, ils ont été successivement touchés par le dégonflement de la bulle Internet, le réajustement sévère des marchés financiers (tous secteurs confondus), une ponction sur leur trésorerie pour le paiement des licences 3G dans certains pays, le tout sur un fond de croissance mondiale molle. Ceci a entraîné un renchérissement du coût du crédit aggravé par la crise de confiance entre les secteurs des télécommunications et financiers. En 2003, les opérateurs ont donc dû assainir leur bilan en amortissant les survaleurs, sollicitant leurs actionnaires pour une re-capitalisation dans certains cas. Ils ont tenté de dégager de nouvelles marges de manœuvre via des programmes de réductions des coûts et d'étalement des investissements. Le produit de ces programmes a été affecté à la réduction de la dette.

Le résultat de ces programmes a été clairement visible sur l'année 2003 avec la réapparition du mot "investissement" dans la communication financière des opérateurs. La communauté financière a reconnu, et salué, le succès de cette restructuration de l'industrie des télécommunications comme le montre l'inversion de l'évolution des notations boursières des opérateurs européens en 2003 (voir tableau). Cette tendance devrait s'accélérer en 2004 avec comme corollaire un abaissement du coût du crédit pour les opérateurs et une marge de manœuvre retrouvée en matière d'investissement.

Evolution de la notation boursière des principaux opérateurs de télécommunications européens

	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de dégradations	4	29	30	12	8
Nombre de réévaluations	1	0	1	1	5

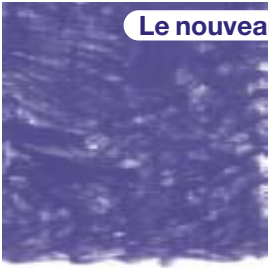
Source : S&P, Moody's

Les grands chantiers du régulateur

CHAPITRE 1

Le nouveau cadre juridique

I. LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU RÉGULATEUR	61
A. Les principales missions	62
B. Les moyens de l'ART	64
C. Le contrôle de l'action du régulateur	65
II. L' ANALYSE DES MARCHÉS	66
A. Le processus d'analyse des marchés	66
B. Marchés, opérateurs puissants, obligations : principes et méthodes	67
C. 2003, année de lancement des analyses de marchés	75
III. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EN EUROPE	77
A. Les délais de transposition	77
B. Les notifications de décisions	79



Le nouveau cadre juridique

I. LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU RÉGULATEUR

Le nouveau cadre juridique issu des directives européennes, dites «*paquet télécom*», définit des objectifs généraux et des principes réglementaires devant guider l'action des Etats membres et des Autorités de régulation nationales (ARN). Le but est de promouvoir et de consolider la concurrence sur les différents marchés du secteur des communications électroniques, de développer le marché intérieur, dans l'intérêt des consommateurs et de prendre en compte la convergence des technologies.

Pour ce faire, la régulation doit s'adapter à l'évolution de chacun des marchés en s'appuyant sur les outils et les concepts du droit de la concurrence. Ainsi, tout en maintenant une régulation spécifique du secteur, ce nouveau cadre organise la transition vers l'application progressive du seul droit de la concurrence. Dès lors qu'un marché devient concurrentiel, il convient de substituer à la régulation sectorielle *a priori*, une régulation *a posteriori* par le droit de la concurrence.

Les nouvelles directives ont déjà été transposées en partie, avec la promulgation de la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, et sont en voie de l'être avec le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, dit projet de loi «*communications électroniques*».

A la date d'achèvement du présent rapport, le projet de loi «*communications électroniques*», sur lequel le gouvernement a déclaré l'urgence, avait fait l'objet d'une lecture dans chacune des deux assemblées et devait encore être examiné en Commission mixte paritaire avant d'être adopté définitivement. Les développements qui suivent se fondent sur le projet tel qu'adopté par le Sénat le 15 avril 2004, avant la réunion de la Commission

mixte paritaire. Ils n'entendent pas préjuger du contenu final de la loi qui sera adoptée ultérieurement.

A. Les principales missions

1. La régulation des marchés pertinents

En vertu des directives et du projet de loi « communications électroniques », il est prévu que les ARN déterminent, dans le respect de la recommandation de la Commission prévue à l'article 14 de la directive « cadre », la liste des marchés dits « pertinents » pour lesquels une régulation spécifique se justifie. Elles doivent ensuite désigner éventuellement le, ou les, opérateur(s) exerçant une influence significative sur chacun de ces marchés. Un opérateur est considéré comme exerçant une influence significative sur un marché s'il occupe une position dominante au sens du droit de la concurrence. Il est alors désigné comme « puissant ». Il appartient - ensuite aux ARN de décider du maintien, de la suppression ou de la modification des obligations pesant sur ces opérateurs de manière à pallier les défaillances du marché. La régulation *a priori* est limitée aux seuls secteurs où la concurrence n'est pas encore suffisamment établie. Elle porte en priorité sur les marchés de gros, le contrôle des marchés de détail n'intervenant qu'en deuxième instance si la régulation des marchés de gros en amont est insuffisante à garantir une concurrence sur les marchés de détail en aval. Ainsi, la logique des directives est-elle d'alléger progressivement le contrôle des marchés de détail.

le contrôle des marchés de détail n'intervient qu'en deuxième instance si la régulation des marchés de gros en amont est insuffisante à garantir une concurrence sur les marchés de détail en aval.

En l'état actuel projet de loi « communications électroniques », l'ART se voit confier l'ensemble de ces missions, après avis du Conseil de la concurrence pour ce qui est de la définition des marchés et de la désignation des opérateurs « puissants ». Le projet de loi prévoit également que les « marchés émergents » de détail ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle *a priori* sauf s'il est porté atteinte aux objectifs de la régulation, définis à l'article L. 32-1 du code des postes et des télécommunications. En ce cas, l'ART doit prendre une décision dans un délai de trois semaines après avis du Conseil de la concurrence.

Conformément à la directive « cadre », l'ART doit engager une procédure de consultation publique pour toute nouvelle mesure envisagée pouvant avoir des incidences importantes sur un marché pertinent. L'ART a déjà entrepris cette démarche pour ce qui concerne le processus d'analyse des marchés (cf. chapitre ci-après).

2. Le régime des autorisations et la gestion des ressources rares

Dans l'ancien cadre, il était nécessaire d'obtenir une autorisation individuelle pour établir un réseau ouvert au public ou fournir au public un service de télécommunications. Les nouvelles directives ont supprimé cette procédure instituant un régime d'autorisation générale pour ces activités, soumises au simple dépôt d'une déclaration.

En outre conformément à l'objectif du «*paquet télécom*» qui est de tenir compte de la convergence technologique, l'établissement d'un réseau ouvert au public et la fourniture au public d'un service de communications électroniques, quel que soit le support technique utilisé (câble, hertzien, filaire) doivent être soumis à la même procédure de déclaration.

Depuis le 25 juillet 2003, la procédure d'autorisation individuelle a donc été abandonnée au profit d'un système déclaratif auprès de l'Autorité (cf. lignes directrices publiées conjointement par la ministre chargée des télécommunications et l'ART le 17 juillet 2003).

En ce qui concerne la gestion des ressources rares, les directives prévoient la possibilité de maintenir un régime d'autorisation individuelle, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination. Comme dans l'ancien cadre, l'ART devrait se voir confirmer la gestion ainsi que l'attribution des ressources rares que sont les fréquences et les numéros. Les directives prévoient en outre la possibilité, pour les Etats membres, de prévoir la cessibilité des fréquences entre utilisateurs, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le projet de loi de transposition a choisi de retenir cette possibilité.

3. Fourniture et financement du service universel

La directive «service universel» prévoit que les Etats membres doivent veiller à la fourniture du service universel et qu'une compensation peut être octroyée aux opérateurs désignés, pour fournir ses composantes, à l'issue d'une procédure objective, transparente, non discriminatoire et qui n'exclut *a priori* aucune entreprise. En revanche, elle ne modifie pas le contenu du service universel. Enfin, les tarifs du service universel doivent être abordables.

La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a modifié en conséquence le cadre juridique applicable au service universel. Ce dernier comprend désormais quatre composantes :

- fourniture du service téléphonique à un tarif abordable et identique sur l'ensemble du territoire national, assorti de tarifs sociaux ;

- établissement de cabines téléphoniques sur la voie publique ;
- établissement d'un annuaire et d'un service de renseignements universels, sous forme imprimée et électronique ;
- fourniture d'une offre adaptée aux besoins des personnes handicapées.

Il appartient au ministre chargé des télécommunications de désigner les opérateurs en charge des différentes composantes du service universel, à l'issue d'un appel à candidatures par composante. Il incombe en revanche à l'ART de déterminer le coût net des obligations de service universel ainsi que la répartition à effectuer entre chaque opérateur au prorata de son chiffre d'affaires et non plus au prorata du volume de trafic. (cf. partie 3, chapitre 5).

B. Les moyens de l'ART

L'ART dispose de différents outils pour mener à bien ses missions. Certains sont en voie d'être modifiés par le projet de loi « communications électroniques ».

1. Le règlement des litiges

En vertu de la directive « cadre », les ARN sont habilitées à résoudre les litiges entre acteurs relatifs aux obligations prévues dans toutes les directives. Le projet de loi « communications électroniques » a pris en compte cette disposition et a élargi la compétence de l'ART, limitée antérieurement à certains litiges et notamment ceux relatifs à l'interconnexion et l'accès, en précisant que cette liste prévue à l'article L. 36-8 du code n'était plus limitative. En outre, en l'état actuel du projet de loi, l'ART pourra mener des consultations techniques, juridiques ou économiques, dans le cadre de cette procédure.

2. Recueil d'informations et pouvoir d'enquête

La directive « cadre » dispose que les ARN doivent pouvoir obtenir la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des opérateurs. Le projet de loi « communications électroniques » a maintenu les dispositions relatives au recueil d'informations. En matière d'enquête administrative, l'ART voit ses prérogatives éclaircies et alignées sur celles de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

3. Pouvoir de sanction

En vertu de la directive « autorisation », les ARN contrôlent les obligations qui peuvent être attachées aux autorisations générales ou individuelles et disposent, en cas de manquement, d'un pouvoir de sanction (suspension ou retrait des droits d'utilisation, sanction financière) durant toute l'activité du titulaire de ces autorisations.

Le pouvoir de sanction de l'ART est modifié, afin de prendre en compte cette directive : le projet de loi « communications électroniques » établit une procédure de sanction allégée en cas d'urgence et la possibilité de prononcer des mesures conservatoires. Par ailleurs, à l'image des dispositions existantes pour le CSA, l'ART pourra demander au juge des référés du Conseil d'Etat de prononcer une astreinte contre un opérateur qui ne respecterait pas ses obligations.

C. Le contrôle de l'action du régulateur

Au niveau national, le régulateur exerce ses missions sous le contrôle des pouvoirs publics. Chaque année, l'ART remet un rapport public d'activité au gouvernement et au Parlement qui permet d'évaluer son activité. Elle est également entendue, sur demande, par les commissions compétentes du Parlement. Le projet de loi « communications électroniques » renforce ce contrôle en précisant que l'ART devra rendre compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, du code des postes et des télécommunications, devant les commissions permanentes du Parlement, à leur demande.

Par ailleurs, le nouveau cadre maintient le droit dont dispose tout utilisateur ou toute entreprise affectée par une décision de l'ART de déposer un recours devant la Cour d'appel de Paris (pour les décisions de règlement de litiges) ou le Conseil d'Etat.

Au niveau communautaire, tout projet de définition d'un marché pertinent, de désignation d'une entreprise disposant d'une influence significative, ou d'imposition ou de retrait d'obligations, doit être notifié à la Commission et aux autres ARN qui peuvent ainsi faire des observations. Cette procédure permet de garantir que les décisions prises au niveau national n'ont pas d'effet néfaste sur le marché unique assure l'harmonisation des réglementations européennes. La Commission dispose d'un droit de veto sur les projets relatifs à la définition des marchés pertinents et à la désignation des opérateurs puissants.

II. L'ANALYSE DES MARCHÉS

A. Le processus d'analyse des marchés

Le processus d'analyse des marchés consiste, conformément aux directives communautaires en cours de transposition :

- à déterminer la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en termes de développement de la concurrence justifient l'imposition d'une régulation spécifique ;
- à désigner le cas échéant les opérateurs disposant sur ces marchés d'une puissance significative ;
- à fixer leurs obligations, adaptées et proportionnées à la situation de concurrence constatée.

L'article 15 de la directive "cadre" prévoit que la Commission établit une recommandation sur les "marchés pertinents", c'est-à-dire "les marchés de produits et services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives", et qu'elle publie des "lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché qui sont conformes aux principes du droit de la concurrence" ; ces deux documents ont été publiés sous les références suivantes : les lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché du 11 juillet 2002¹ et la recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex-ante* du 11 février 2003².

L'article 16 de la directive «cadre» dispose que "dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités de régulation nationales effectuent une analyse des marchés pertinents, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les Etats membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec le Conseil de la concurrence".

Cette analyse vise, en vertu de ce même article 16, à déterminer le caractère effectivement concurrentiel ou non des marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires : ainsi, si l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors ; dans le cas contraire, l'autorité de régulation nationale (ARN) identifie le ou les entreprises puissantes – c'est-à-dire, aux termes de l'article 14, celles se trouvant dans

1 JOCE n°C165 du 11 juillet 2002

2 JOCE n°L114/45 du 8 mai 2003

une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence – et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées.

Les directives prévoient également que les projets de décisions correspondants sont, avant leur adoption, mis à disposition de la Commission et des ARN des autres États membres. Les ARN et la Commission disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification, pour adresser leurs observations, en application de l'article 7§3 de la directive "cadre".

Par ailleurs, conformément à l'article 7§4 de la directive "cadre", lorsque les projets de décision visent, « *soit à définir un marché pertinent qui diffère de ceux listés dans la recommandation, soit à désigner un opérateur puissant, et que la mesure envisagée aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, le délai précédent peut être prolongé de deux mois supplémentaires, si la Commission estime que la mesure fera obstacle au marché unique ou qu'elle est incompatible avec le droit communautaire et notamment avec les objectifs généraux de la directive* ». Dans ce cas, la Commission peut prendre une décision demandant à l'ARN de retirer son projet de mesure.

B. Marchés, opérateurs puissants, obligations : principes et méthodes

1. La délimitation des marchés

L'exercice de délimitation des marchés a pour but de définir le contour, en termes de services et en termes géographiques, des marchés susceptibles d'être régulés *ex-ante*. Cet exercice est, conformément aux dispositions de la directive «cadre», effectué selon les principes issus du droit de la concurrence.

1.1. Principes issus du droit de la concurrence

1.1.1. La délimitation des marchés en termes de produits et services

La délimitation des marchés du point de vue des services repose sur l'analyse de :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment interchangeables pour leurs utilisateurs, du point de vue de l'usage qui est fait des produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de "migration" d'un produit vers l'autre, etc.
- la substituabilité du côté de l'offre : il y a substituabilité du côté de l'offre lorsqu'un opérateur qui n'est pas actuellement présent sur un

marché donné est susceptible d'y entrer rapidement en réponse à une augmentation du prix des produits qui y sont vendus.

Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité du côté de la demande ou de l'offre, l'analyse peut également impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du « test du monopoleur hypothétique », ainsi que le suggèrent les lignes directrices de la Commission. Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 % par exemple), de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables pour les demandeurs, vers lesquels ils sont susceptibles de s'orienter. Ainsi que le mentionnent les lignes directrices, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel ; sa mise en œuvre n'implique donc pas une étude économétrique systématique poussée.

1.1.2. La délimitation des marchés en termes géographiques

Selon la jurisprudence, un marché pertinent du point de vue géographique est un « territoire sur lequel les entreprises concernées engagées dans la fourniture ou la demande des produits ou services sont exposées à des conditions de concurrence similaires ou suffisamment homogènes et qui se distingue des territoires voisins sur lesquels les conditions de concurrence sont sensiblement différentes ».

Concrètement, deux principaux critères permettront, selon les lignes directrices de la Commission, de procéder à la délimitation géographique des marchés de télécommunications : d'une part le territoire effectivement couvert par les réseaux, d'autre part l'existence d'instruments de nature juridique conduisant en pratique à distinguer telle ou telle zone géographique ou, au contraire, à considérer que le marché est de dimension nationale.

L'ART est consciente du caractère structurant des segmentations géographiques, ainsi que des considérations pratiques associées (lisibilité, pérennité, coût de régulation). C'est pourquoi elle cherchera le plus souvent à développer une analyse à caractère prospectif et non contingente.

Il est à noter que l'analyse prospective du marché ne peut pas être indépendante des obligations qui pourraient y être imposées durant la période considérée.

1.2. Les trois critères de délimitation des marchés pertinents au sens des directives

La recommandation de la Commission sur les marchés pertinents précise trois critères devant être vérifiés pour identifier un marché comme pertinent au sens des directives, tout en respectant les principes précédents :

- le premier critère réside dans la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire ;
- le deuxième critère réside dans l'absence de perspective de concurrence ;
- le troisième critère réside dans l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché.

Comme l'indique la recommandation, la Commission a utilisé ces trois critères pour établir la liste des 18 marchés pertinents. Dès lors, les ARN n'ont pas à procéder de nouveau à la vérification de ces trois critères pour ce qui concerne les marchés inclus dans la recommandation. En revanche, si une ARN souhaitait définir un autre marché que ceux listés dans la recommandation, elle devra au préalable vérifier que ces trois critères sont bien remplis, en plus d'appliquer les principes du droit de la concurrence rappelés précédemment.

2. La désignation d'opérateurs puissants

Une fois les marchés pertinents identifiés dans leurs contours techniques et géographiques, il appartient aux ARN de mener une analyse de leur situation de concurrence et, le cas échéant, d'identifier le ou les opérateurs puissants sur ces marchés.

Aux termes de la directive «cadre», *« une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ».*

En application des principes issus de la jurisprudence, la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif. En effet, la jurisprudence considère que la présence de parts de marchés élevées – supérieures à 50 % – permet, sauf circonstances exceptionnelles, d'établir l'existence d'une position dominante. Par ailleurs, l'évolution des parts de marchés respective de l'entreprise et de ses concurrents, sur une période de temps appropriée, constitue un facteur complémentaire.

Les parts de marché peuvent être évaluées sur la base des volumes ou des chiffres d'affaires, l'indicateur le plus pertinent devant être défini en fonction des caractéristiques de chaque marché. Par ailleurs, conformément aux lignes directrices de la Commission, la dimension dynamique et prospective des analyses implique que les informations demandées couvrent une période de temps appropriée.

Le critère de la part de marché ne saurait toutefois suffire à établir l'existence d'une position dominante. En application de la jurisprudence et des lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché, d'autres indices de nature plus qualitative sont à prendre en compte dans l'analyse, tels que, notamment :

- la taille de l'entreprise ;
- le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer ;
- l'avancée ou la supériorité technologique ;
- l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- la diversification des produits ou des services ;
- l'intégration verticale de l'entreprise ;
- l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé ;
- l'absence de concurrence potentielle ;
- l'existence d'une concurrence par les prix ;
- d'autres critères tels que l'accès privilégié aux marchés des capitaux ou la présence d'économies de gamme ou d'échelle.

La directive «cadre» précise également les critères apparaissant comme les plus pertinents dans la détermination éventuelle d'une dominance conjointe ou collective sur un marché.

L'ART s'efforcera de mettre en œuvre, parmi ces critères, ceux apparaissant comme les plus appropriés à la désignation des opérateurs puissants sur les marchés considérés.

3. Les obligations

La finalité de la conduite des analyses de marchés est, au-delà de la désignation d'opérateurs dominants, de déterminer les obligations spécifiques qui paraissent, conformément à la directive, *“justifiées, proportionnées et fondées sur la nature du problème constaté”*. Concrètement, il peut s'agir soit d'imposer de nouvelles obligations, soit de maintenir les obligations qui existent déjà, soit de procéder à leur levée si la situation concurrentielle le justifie. En pratique, la directive précise qu'il appartient aux ARN d'imposer au minimum une obligation à un opérateur désigné puissant.

Les obligations pouvant être imposées au titre de l'analyse des marchés résultent de deux textes principaux : la directive «accès» et la directive «service universel».

3.1. Les obligations découlant de la directive «accès»

Les obligations listées dans la directive «accès» sont susceptibles de s'appliquer aux prestations d'accès et d'interconnexion fournies par un opérateur déclaré puissant sur un marché. Ces obligations figurent aux articles 9 à 13 de la directive :

- transparence ;
- publication d'une offre de référence ;
- non-discrimination ;
- accès à des ressources de réseau spécifiques et leur utilisation ;
- contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts ;
- séparation comptable.

L'article 8 de la directive précise également que *“dans des circonstances exceptionnelles”*, une ARN peut imposer une obligation autre que celles listées précédemment. Dans ce cas, elle doit demander l'autorisation de la Commission.

Chacune de ces obligations et leur fondement dans les directives sont rappelés ci-après.

3.1.1. Obligations de transparence

L'article 9 prévoit que *“les ARN peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix. Les ARN peuvent préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication”*.

3.1.2. Obligations de non-discrimination

L'article 10 prévoit que, *“en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès, les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 8, imposer des obligations de non-discrimination. Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires”*.

Le considérant 17 de cette directive apporte quelques précisions quant à la justification de cette obligation lorsqu'il indique que *“le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne*

faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval”.

3.1.3. Publication d'une offre de référence

L'article 9 de la directive «accès» (transparence) prévoit que *“lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, les ARN peuvent lui imposer de publier une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagné des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'ARN est habilitée, entre autres, à imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente directive”.*

Ainsi, si l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de non discrimination, le régulateur peut lui imposer, au titre de la transparence, la publication d'une offre de référence.

A noter que l'obligation de publier une offre de référence est d'emblée prévue en ce qui concerne le dégroupage (article 9 directive «accès») ainsi que le contenu minimal de cette offre (annexe II directive «accès»).

3.1.4. Obligations relatives à l'accès

Il peut être rappelé que la directive «accès» contient une définition large de la notion d'accès (*“toute mise à disposition de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques”*). L'interconnexion constitue un type particulier d'accès défini comme *“la liaison physique et logique des réseaux de communications publiques...”*. La directive impose à tous les opérateurs de réseaux de négocier l'interconnexion entre eux. S'agissant des obligations d'accès et/ou d'interconnexion, deux types de dispositions existent :

- 1) l'article 5 de la directive «accès» prévoit que les ARN peuvent imposer *“dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée”*. De telles obligations sont imposées indépendamment de l'analyse des marchés mais dans des conditions procédurales similaires (consultation publique et notification à la Commission) ;
- 2) l'article 12 permet à l'ARN d'imposer à un opérateur puissant, dans le cadre de l'analyse des marchés, l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès. Cet article prévoit que : *“les ARN peuvent,*

conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risqueraient d'être préjudiciables à l'utilisateur final".

Cette définition est suivie d'une liste non exhaustive de types d'accès pouvant être imposés, parmi lesquels figurent par exemple la revente, la colocalisation, le dégroupage ou encore l'interconnexion proprement dite. Par ailleurs, cet article précise que *"les ARN peuvent associer à ces obligations des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai"*.

Enfin, il est précisé, qu'afin de vérifier le caractère proportionné de l'obligation, l'ARN doit tenir compte d'un certain nombre de considérations, parmi lesquelles :

- la *viabilité* technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes ;
- la *faisabilité* de l'accès, compte tenu de la capacité disponible ;
- l'*investissement* initial réalisé par le propriétaire ;
- la nécessité de préserver la *concurrence* à long terme.

3.1.5. Obligations relatives au contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

L'article 13 de la directive «accès» prévoit notamment que *"les ARN peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Les ARN tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus"*.

Cet article précise également que la preuve que les prix sont orientés vers les coûts pèse sur l'entreprise, à qui le régulateur peut demander de justifier intégralement ses coûts.

Enfin, il est précisé que *"lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des*

prix, les ARN veillent à ce que soit mise à disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts (...)”.

3.1.6. Obligations relatives à la séparation comptable

L'article 11 de la directive indique que *“l'ARN peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès. Elles peuvent notamment obliger une entreprise verticalement intégrée à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les ARN peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.”*

D'autres obligations de nature comptable peuvent également être imposées au titre de l'analyse de marchés de détail comme le prévoit l'article 17 de la directive “service universel”, en accompagnement d'un contrôle tarifaire.

3.2. Les obligations découlant de la directive “service universel”

Cette directive précise les obligations pouvant notamment être imposées sur les marchés de détail. Par ailleurs, elle fixe les conditions dans lesquelles les ARN peuvent imposer des obligations relatives d'une part à l'ensemble minimal, d'autre part à la sélection du transporteur. En ce qui concerne les marchés de détail, l'article 17 de la directive précise que, lorsque une ARN constate qu'un marché de détail donné n'est pas concurrentiel et que les obligations imposées au titre de la directive “accès” ou de l'article 19 de la directive “service universel” (sélection du transporteur) ne permettraient pas de réaliser les objectifs généraux de la directive, elle impose les obligations adéquates à(aux) l'opérateur(s) puissant(s) sur ce marché.

Tout comme les obligations précédemment citées en matière d'interconnexion et d'accès, ces obligations doivent être *“fondées sur la nature du problème identifié, proportionnées et justifiées à la lumière des objectifs établis à l'article 8 de la directive “cadre”*”.

S'agissant de leur contenu, ces obligations *“peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de tarifs excessifs ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finals ou groupent leurs services de façon déraisonnable. Les ARN peuvent appliquer à ces entreprises des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des*

coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finals tout en favorisant une concurrence réelle”.

Ainsi, les obligations pouvant être imposées se réfèrent :

- aux prix excessifs ou d'éviction ;
- à la non-discrimination entre les clients (si abusive) ;
- à la prescription du couplage d'offres.

Par ailleurs, la directive “service universel” prévoit des dispositions spécifiques en ce qui concerne l'ensemble minimal de liaisons louées. L'article 18 prévoit ainsi que si l'ARN, après analyse, constate que le *“marché de la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci”* n'est pas en situation de concurrence réelle, elle désigne le ou les opérateur(s) puissants(s) *“sur tout son territoire ou une partie de celui-ci”*. Les obligations s'imposant à cet opérateur sont déjà fixées à l'annexe VII de la directive. Il s'agit de la non-discrimination, de l'orientation des tarifs vers les coûts et de la transparence.

Enfin, en ce qui concerne l'obligation de sélection du transporteur, l'article 19 de la directive “service universel” prévoit que *“les ARN exigent des entreprises notifiées comme étant puissantes sur le marché du point de vue de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public fixe et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tout fournisseur interconnecté de services téléphoniques accessibles au public :*

- *à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur*
- *au moyen d'une présélection et d'un système lui permettant d'écartier à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur”.*

Cet article prévoit également :

- qu'en ce qui concerne les autres réseaux, cette obligation pourrait éventuellement être imposée à des opérateurs puissants dans le cadre des analyses des marchés ;
- que la tarification liée à la fourniture des services de présélection et de sélection du transporteur doit être “fonction du coût” et que la redevance à payer le cas échéant par le consommateur doit être non dissuasive.

C. 2003, année de lancement des analyses de marchés

L'année 2003 a vu le lancement concret par l'ART du processus d'analyse des marchés, à la suite de la publication par la Commission européenne de sa recommandation.

En mars 2003, à la suite d'une réunion devant une centaine de personnes, l'ART a lancé un premier appel à commentaires sur la déclinaison au niveau

national de cette recommandation, c'est-à-dire sur des premiers éléments de délimitation au niveau national des marchés listés par la recommandation. Plus d'une quinzaine de contributions argumentées ont été adressées en réponse à cette consultation, qui ont fait l'objet d'une synthèse rendue publique le 9 mai 2003.

En outre, conformément à ce que prévoient les lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché, il appartenait à l'ART de recueillir les informations nécessaires à la conduite des analyses. Pour ce faire, l'ART a engagé auprès des acteurs du secteur des enquêtes approfondies, d'une double nature : il s'agissait d'une part de recueillir les informations de nature quantitative sur l'activité des opérateurs sur une période de temps appropriée, d'autre part, par le biais de questionnaires qualitatifs, de permettre aux acteurs de s'exprimer sur un certain nombre de sujets touchant à la situation de concurrence des marchés.

Les informations recueillies au cours du deuxième semestre 2003 constituent une source essentielle, en plus de la connaissance propre de l'ART sur les marchés, pour mener à bien les analyses des marchés tout au long du processus prévu. Le processus, en 2004 se déroule dans les conditions suivantes : l'ART conduit, conformément au dispositif communautaire rappelé précédemment, des consultations publiques par marché, couvrant la définition des marchés, l'identification des opérateurs puissants et également la définition des obligations spécifiques associées. Ces trois volets forment en effet un ensemble cohérent et il apparaît nécessaire de les aborder concomitamment, à l'instar de ce qui est fait par certains régulateurs à l'étranger, qui ont déjà lancé leurs propres consultations.

A l'issue de chacune de ces consultations publiques, qui vont s'échelonner sur l'année, l'ART saisira pour avis le Conseil de la concurrence, lequel sera conduit en principe à se prononcer sur la définition des marchés et la désignation d'opérateurs puissants. La connaissance par le Conseil des obligations spécifiques envisagées pour ces opérateurs constituera bien sûr un éclairage pour lui.

Enfin, les projets de décisions correspondants seront, après prise en compte des observations émises par le Conseil de la concurrence, notifiées à la Commission et aux autres régulateurs dans les conditions précisées par l'article 7 de la directive "cadre".

Il convient de préciser que ce processus d'analyse des marchés est conduit en parallèle du processus de transposition des directives ; c'est d'ailleurs la logique dictée par la directive «cadre» elle-même, qui prévoit que les ARN engagent l'exercice dès l'adoption de la recommandation.

Toutefois, la notification des projets de décisions et *a fortiori* l'adoption des décisions correspondantes ne pourra intervenir qu'après la transposition

des directives ; l'ART pourra donc le cas échéant être conduite à adapter ses projets de décisions en fonction des dispositions qui découleront du processus de transposition.

L'ART s'efforce ainsi de ne pas retarder la mise en place effective du nouveau cadre communautaire, tout en s'inscrivant en conformité avec les dispositions nationales de transposition de celui-ci.

III. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EN EUROPE

A. Les délais de transposition

La transposition des dispositions majeures des directives européennes dites «*paquet télécom*» dans les législations nationales aurait dû avoir lieu le 24 juillet 2003. Au 6 octobre 2003, sept pays avaient inclus dans leur législation nationale la directive «cadre» ainsi que les directives «autorisation», «accès» et «service universel». Pour différentes raisons, notamment des calendriers parlementaires chargés, plusieurs Etats membres n'ont pu transposer ce nouveau cadre réglementaire dans les délais prévus. En conséquence, la Commission a lancé le 8 octobre 2003 des procédures d'infraction contre huit Etats retardataires, à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

« Les Etats membres, réunis au sein du Conseil et soutenus par le Parlement européen, se sont fixés l'échéance du 24 juillet 2003 pour la transposition des dispositions majeures du nouveau cadre réglementaire. Ce calendrier était donc choisi par les Etats membres eux-mêmes, et certains d'entre eux ont montré que c'était un calendrier réaliste. Quant à ceux qui n'ont pas adopté de mesures de transposition, les sources d'inquiétude résident notamment dans la lenteur du processus législatif ou le fait que le dépôt des projets s'est fait avec du retard et que le processus législatif n'ait donc pas encore abouti ».

Interview de M. Fabio Colasanti, DG de la société de l'Information, Lettre de l'Autorité de février 2004.

La Commission a ouvert, le 1^{er} avril 2004, une deuxième phase de la procédure d'infraction contre huit Etats membres (Allemagne, Belgique, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) pour défaut de notification de mesures transposant en droit national la directive «vie privée et communications électroniques».

Etat de la transposition du nouveau cadre réglementaire communautaire sur les communications électroniques

La situation au 10 mars 2004

Belgique	Le processus de transposition est en cours. L'art. 13 (sur les communications non sollicitées) de la directive « vie privée et communications électroniques » a déjà été transposé.
Danemark	Toutes les directives sont transposées.
Allemagne	Le processus de transposition est en cours, l'adoption est prévue pour mai 2004 (y compris la directive « vie privée et communications électroniques »).
Espagne	Toutes les directives sont transposées, sauf la directive « vie privée et communications électroniques » (en cours).
France	Le processus de transposition est en cours. L'adoption de la directive « service universel » est intervenu le 31 décembre 2003. La transposition des autres directives du « paquet télécom » devant intervenir en mai 2004.
Irlande	Toutes les directives sont transposées.
Italie	Toutes les directives sont transposées.
Luxembourg	Le processus de transposition est en cours.
Pays-Bas	Le processus de transposition est en cours, l'adoption est prévue en avril.
Autriche	Toutes les directives sont transposées.
Portugal	Toutes les directives sont transposées, sauf la directive « vie privée et communications électroniques » en cours, devant le Parlement.
Finlande	Toutes les directives sont transposées, sauf la directive « vie privée et communications électroniques » (en cours).
Suède	Toutes les directives sont transposées, sauf la directive « vie privée et communications électroniques » (en cours).
Royaume-Uni	Toutes les directives sont transposées.
Grèce	Le processus de transposition est en cours.
Chypre	Le processus de transposition est en cours, l'adoption est prévue en avril
République Tchèque	Le processus de transposition est en cours, l'adoption est prévue en avril. La directive « vie privée et communications électroniques » devrait être adoptée en mai.
Estonie	Le processus de transposition est en cours, l'adoption est prévue pour la fin de l'été.
Hongrie	Toutes les directives sont transposées.
Lettonie	Le processus de transposition est en cours.
Pologne	Le processus de transposition est en cours.
Malte	Le processus de transposition est en cours.
Slovaquie	Le processus de transposition est en cours.
Slovénie	Le processus de transposition est en cours.

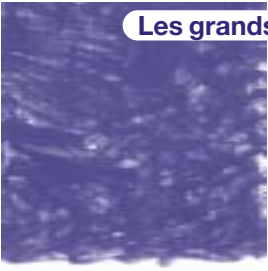
B. Les notifications de décisions

Selon l'article 7 de la directive « cadre », les projets de décisions des ARN découlant des analyses de marché, doivent être mis à la disposition de la Commission européenne et des ARN des autres Etats membres. Au 16 avril 2004, cinq pays (Autriche, Finlande, Irlande, Royaume-Uni et Pays-Bas) avaient déjà notifié certaines décisions arrêtées dans le cadre de l'analyse des marchés.

Le suivi des notifications (arrêté au 16/04/2004)						
	Les différents marchés	Autriche	Finlande	Irlande	Royaume-Uni	Pays-Bas
Services de détail de la téléphonie fixe	Marché 1 : Accès au réseau téléphonique public pour les résidentiels		21/11/03		<u>28/11/03</u>	
	Marché 2 : Accès au réseau téléphonique pour les non-résidentiels		21/11/03		<u>28/11/03</u>	
	Marché 3 : Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour les résidentiels		21/11/03		<u>28/11/03</u>	
	Marché 4 : Services téléphoniques internationaux accessibles au public pour les résidentiels			Veto de la Commission sur le projet le 20/02/04		<u>28/11/03</u>
	Marché 5 : Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour les non-résidentiels			21/11/03		<u>28/11/03</u>
	Marché 6 : Services téléphoniques internationaux accessibles au public pour les non-résidentiels			Veto de la Commission sur le projet le 20/02/04		<u>28/11/03</u>
Liaisons louées	Marché 7 : Ensemble minimal de liaisons louées				18/12/03	
	Marché 8 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public		21/11/03		<u>28/11/03</u>	
Interconnexion	Marché 9 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels		21/11/03		<u>28/11/03</u>	
	Marché 10 : Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe				<u>28/11/03</u>	
Dégroupage	Marché 11 : Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux		21/11/03	16/04/04		
Accès large bande DSL	Marché 12 : Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande				<u>28/11/03</u>	
Liaisons louées	Marché 13 : Fourniture en gros de segments terminaux de liaisons louées				18/12/03	
	Marché 14 : Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées sur le circuit interrurbain				18/12/03	
Accès et départ d'appels mobiles	Marché 15 : Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles				<u>03/10/03</u>	
Terminaison d'appels mobiles	Marché 16 : Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels		21/11/03			
Roaming international	Marché 17 : Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de la téléphonie mobile					
Service de radiodiffusion	Marché 18 : Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux	<u>22/01/04</u>		03/02/04	14/11/03	
Autres marchés					oui*	
Notification art. 5 directive "accès"					Accord d'interconnexion entre Tele2 (MVNO) et Telekom Austria	Décret interopérabilité notifié le 05/11/03

* Marché de gros des services de terminaison d'appel Internet bas débit illimité / marché de gros des services internationaux aux points de terminaison de réseau / marché de gros de l'accès et de la collecte haut débit.

Légende : Date de notification
Date d'adoption

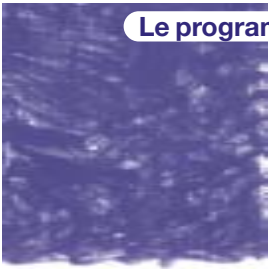


Les grands chantiers du régulateur

CHAPITRE 2

Le programme de l'ART

I. CONSOLIDER LA CONCURRENCE	83
A. La téléphonie fixe	83
B. Le haut débit	87
II. FAVORISER L'ENTRÉE DE TOUS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	94
III. LA TÉLÉPHONIE MOBILE : UMTS ET NOUVEAUX USAGES	96
A. Services multimédia mobiles et UMTS	96
B. Facteurs-clés de succès	98
C. 2004, l'année du lancement de l'UMTS	101
IV. NUMÉROTATION ET BOUCLE LOCALE RADIO	102
A. Évolution du plan de numérotation	102
B. La boucle locale radio et le Wimax	102
V. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	103
A. Le contexte institutionnel	104
B. Le rôle dévolu à l'ART par le nouveau dispositif	107
C. Perspectives pour 2004	110



Le programme de l'ART

I. CONSOLIDER LA CONCURRENCE

Le secteur des télécommunications est aujourd'hui totalement ouvert à la concurrence. Cette ouverture, effective depuis le 1^{er} janvier 1998, recouvre une réalité contrastée. L'analyse des différents marchés qui le compose, au cœur du dispositif de la nouvelle réglementation découlant des directives européennes, a justement pour objet de mesurer le degré de compétition entre les différents acteurs sur chacun de ces segments.

A. La téléphonie fixe

Sans préjuger des résultats des analyses en cours de réalisation, force est de constater que dans la téléphonie fixe, les structures de marché ne sont pas suffisamment concurrentielles et que les compétiteurs de l'opérateur historique restent fragiles. Au 31 décembre 2003, 7,5 millions de clients avaient recours à un opérateur autre que l'opérateur historique pour acheminer leurs communications locales et/ou longue distance, via la sélection appel par appel ou via la présélection. Les opérateurs alternatifs avaient ainsi conquis 38,2% du marché des appels longue distance et 24,2% du local. En valeur cependant, une fois amputées des reversements dus au titre de l'interconnexion, leurs parts de marché sont très nettement moindres.

Cette relative faiblesse des nouveaux entrants justifie qu'une régulation *ex-ante* s'applique à France Télécom pour qu'un espace économique suffisant permette à ses concurrents d'exercer leurs activités dans des conditions satisfaisantes. Cette régulation sectorielle devra s'effacer à mesure que le marché deviendra plus concurrentiel.

Pour pouvoir consolider leurs positions dans la téléphonie fixe, les opérateurs alternatifs doivent pouvoir intervenir sur d'autres segments de marchés qu'ils n'ont encore peu ou pas pénétrés.

1. La revente de l'abonnement

On peut constater que France Télécom conserve une position prééminente sur le marché de l'accès au service téléphonique, c'est-à-dire sur toutes les prestations techniques d'accès facturées via l'abonnement téléphonique (services non concernés par la sélection du transporteur, comme l'acheminement des services spéciaux, le renvoi d'appel, l'identification de l'appelant, etc.). Cette situation a pour effet d'empêcher le développement d'offres tarifaires ou de services innovants, associant communications et abonnement, y compris par France Télécom qui ne peut proposer des offres couplées.

L'ancien cadre juridique ne permettait pas d'imposer à France Télécom la revente en gros de l'abonnement à ses compétiteurs. C'est la raison pour laquelle l'ART a eu l'occasion de souhaiter publiquement qu'un compromis intervienne entre les parties dans le cadre d'une négociation commerciale dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et réglementaire découlant des directives. Parallèlement, un groupe de réflexion réunissant les acteurs concernés a été chargé d'examiner les évolutions possibles et les modalités techniques et opérationnelles de mise en œuvre de la revente de l'abonnement, l'ART étant attachée à ce qu'une offre de gros de l'abonnement ne réduise pas les incitations économiques à l'investissement dans des infrastructures d'accès alternatives (soit en propre, soit via le dégroupage total) à celles de l'opérateur historique.

Le nouveau dispositif juridique prévoit, aux termes de l'article 12 de la directive « accès », que les ARN peuvent imposer aux opérateurs puissants « d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ». Cette disposition devrait permettre d'imposer et de contrôler la fourniture d'une offre de revente de l'abonnement, différente de l'accord commercial déjà signé par l'opérateur historique et un opérateur alternatif qui n'était qu'une simple consolidation de facture.

Il conviendra bien entendu de démontrer, lors de l'analyse des marchés, le caractère nécessaire et proportionné de cette obligation de revente de l'abonnement

Il conviendra bien entendu de démontrer, lors de l'analyse des marchés, le caractère nécessaire et proportionné de cette obligation de revente de l'abonnement, après avoir constaté le caractère insuffisant des conditions actuelles d'exercice de la concurrence sur le marché de l'accès dans la téléphonie fixe et l'insuffisance des obligations déjà mises en œuvre pour remédier à ces difficultés.

2. Les services innovants

La justification de la mise en place d'un nouveau cadre juridique au niveau européen est de prendre en compte l'évolution de la concurrence sur les différents marchés mais aussi les derniers développements technologiques qui ont modifié les périmètres des secteurs des télécommunica-

tions, de l'informatique et des média. Ce phénomène de convergence conduit d'ailleurs à ne plus parler de télécommunications mais de communications électroniques.

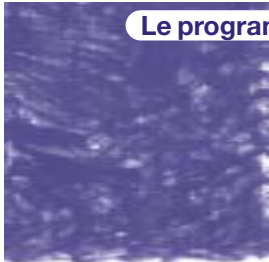
Dans ce domaine, que ce soit dans les services ou dans les réseaux, la convergence et l'innovation sont des phénomènes bien réels. L'actualité en a fourni fin 2003 des exemples très concrets avec l'apparition de services de TV sur ADSL, combinant audiovisuel et télécommunications ou de voix sur IP qui utilisent un protocole à l'origine développé pour les réseaux informatiques pour transmettre une communication vocale sur les réseaux de transport de données des opérateurs de télécommunication.

C'est parce que la convergence est aujourd'hui une réalité et qu'elle est source de services innovants favorisant la concurrence que la régulation se devait de la prendre en compte, tout en respectant le principe de neutralité technologique. Elle doit aussi intégrer les mutations technologiques pour assurer un développement harmonieux du secteur, sans bouleversements ou tout au moins sans soubresauts excessifs.

La TV sur ADSL est incontestablement un service innovant qui correspond à la notion de marché émergent défini dans les directives. Ces marchés émergents sont explicitement exclus de la liste des marchés pertinents. Il paraît donc peu probable à court terme, compte tenu du caractère émergent de ce marché, que la TV sur ADSL puisse être intégrée dans la liste des marchés pertinents et à ce titre fasse l'objet d'une régulation *ex-ante*. Ces services bénéficient donc d'une totale liberté tarifaire *a priori*.

Et ce, quand bien même on y trouverait des entreprises puissantes, au sens du droit de la concurrence, grâce à leur avantage de précurseurs. C'est la prime accordée aux opérateurs ou fournisseurs de services qui investissent pour faire décoller un marché. La Commission explique d'ailleurs que «*les marchés émergents dans lesquels, de facto, l'entreprise qui domine le marché risque d'avoir une part de marché considérable, ne doivent pas pour autant être soumis à une réglementation ex-ante inadaptée. En effet, l'imposition prématurée d'une réglementation ex-ante peut altérer les facteurs de concurrence en germe sur un marché nouveau et émergent*». Ultérieurement, seule l'analyse des marchés pourra permettre de dire si et quand il deviendra justifié d'intervenir sur ces marchés, c'est-à-dire de les faire passer de la catégorie de marchés émergents à la catégorie de marchés pertinents.

De même, aujourd'hui, grâce au haut débit, la voix sur IP est une technologie exploitable pour fournir un service de téléphonie sur Internet de qualité satisfaisante. Là aussi, il s'agit d'un marché émergent et non pertinent, donc exclu d'une régulation *ex-ante*. Si la téléphonie sur IP se développe de façon importante, l'analyse des marchés pertinents de la téléphonie



fixe traditionnelle en sera influencée et la régulation appliquée à ce marché sera allégée. C'est la logique des directives qui seront mises en oeuvre au plan européen et l'ART ne sera pas en retard de ce point de vue.

Si les services innovants sur les marchés émergents sont exclus d'une régulation *ex-ante*, cela ne veut pas dire que le régulateur ne doit pas s'y intéresser et qu'une régulation *ex-post* ne soit pas nécessaire. En effet, la mission des ARN est de veiller au respect des règles de la concurrence. Elles doivent ainsi vérifier d'une part que ces nouveaux services n'interfèrent pas trop avec les marchés collatéraux ou adjacents et, d'autre part, qu'aucun obstacle n'entrave leur développement.

La TV sur ADSL est acheminée sur la paire de cuivre de la boucle locale reliant l'abonné. Celle-ci est exploitée directement par l'opérateur historique ou, dans le cadre du dégroupage, par un nouvel entrant. Cette infrastructure filaire est utilisée pour fournir une connexion à Internet haut débit, des services de téléphonie vocale et d'autres services dont la diffusion de programmes vidéo (télévision, vidéo à la demande) ou des services de visioconférence, etc. Le lancement par l'opérateur historique, donc par l'opérateur vraisemblablement dominant sur le marché de l'accès, d'un service d'accès télévisuel permettant d'offrir au client final un contenu potentiellement très attractif, crée un lien entre la diffusion de contenus audiovisuels et le marché du haut débit, et plus précisément avec les deux marchés de gros pertinents que sont celui de la fourniture en gros d'accès dégroupés et celui de la fourniture en gros d'accès haut débit. Ce lien résulte de l'incompatibilité technique qu'il y a pour un abonné d'être simultanément client de l'opérateur historique pour l'accès télévisuel et d'un opérateur dégroupé pour l'accès à Internet haut débit.

Si les services innovants sur les marchés émergents sont exclus d'une régulation *ex-ante*, cela ne veut pas dire que le régulateur ne doit pas s'y intéresser et qu'une régulation *ex-post* ne soit pas nécessaire.

Pour ces raisons, il convient de veiller à ce que les opérateurs alternatifs puissent, pour autant qu'ils souhaitent effectuer les investissements nécessaires, fournir sur les lignes dégroupées, en sus du service Internet à haut débit, un service attractif de diffusion de contenus audiovisuels. Sinon l'opérateur historique pourrait, par effet de levier, renforcer sa position sur le marché de l'ADSL et de l'accès à Internet haut débit en évinçant ses concurrents. L'ART doit donc s'assurer que la répliquabilité technique d'une telle offre de services audiovisuels est possible de la part des concurrents de l'opérateur historique.

Symétriquement, pour que les nouveaux services de téléphonie personnelle basés sur IP se développent, il faut que les opérateurs de voix sur IP puissent s'interconnecter avec les réseaux téléphoniques classiques dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Là aussi l'ART doit donc veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à ce qu'un nouvel entrant puisse lancer un tel service, en rétribuant les prestations de terminaison d'appel ou de départ d'appel fournies par les opérateurs de réseaux

traditionnels à leur juste prix. De même, l'attribution de ressources en numéros de téléphone pour permettre à leurs abonnés d'être joignables à partir de réseaux téléphoniques commutés traditionnels, doit leur être consentie de manière non discriminatoire.

B. Le haut débit

L'année 2003 a été particulièrement riche en ce qui concerne Internet et en particulier le haut débit avec, notamment, l'apparition d'offres de détail à des tarifs attractifs pour le grand public, ainsi que des offres innovantes, notamment de diffusion audiovisuelle sur la paire de cuivre téléphonique (TV sur ADSL), de téléphonie sur IP.

Les offres de détail haut débit se sont multipliées et diversifiées, par ADSL, câble, RLAN (WiFi), satellite, ou par le réseau de distribution électrique (CPL ou courants porteurs en ligne). La tendance générale a été à une montée en débit des offres, jusqu'à plusieurs Mégabits par seconde et l'apparition d'offres d'entrée de gamme à des niveaux tarifaires proches de ceux de l'accès Internet bas débit.

En amont de ces offres commerciales, le secteur a connu plusieurs avancées réglementaires importantes : nouvelle offre de référence relative au dégroupage, homologation d'une baisse des tarifs de gros de France Télécom, débat parlementaire visant à autoriser les collectivités locales à devenir opérateurs de télécommunication.

Cette succession d'événements marquants se situe dans un contexte de croissance forte du marché et d'investissement des opérateurs. Le nombre d'abonnés au haut débit a connu une croissance de 100% pour la deuxième année consécutive, atteignant près de 3,2 millions d'abonnés ADSL au 31 décembre 2003. Les projections des opérateurs laissent penser qu'une telle croissance du marché, bien que légèrement inférieure, est de nouveau envisageable pour l'année 2004.

1. Le marché de détail haut débit en France

1.1. Le haut débit, une définition non stabilisée

Le terme haut débit n'a pas de définition stabilisée, ni du point de vue réglementaire, ni du point de vue commercial mais varie en fonction des usages des internautes. En pratique, toutes les offres de connexion à Internet dépassant 128 kbit/s sont aujourd'hui considérées comme des offres haut débit. A moyen terme, si définition il doit y avoir, celle-ci sera très probablement dictée par les usages.

Par exemple, quelques mégabits par seconde (Mbit/s) sont nécessaires pour regarder un flux vidéo de qualité satisfaisante en temps réel ; quelques dizaines de kbit/s suffisent pour écouter de la musique en ligne (les radios

sur Internet notamment). Pour la consultation de pages web ou le courrier électronique, le haut débit améliore le confort, mais, dans ce cas, son principal attrait est sans doute tarifaire. En effet, les prix du haut débit dépendent rarement de la durée de connexion contrairement à ceux du bas débit utilisant le réseau téléphonique commuté classique. Les offres haut débit commercialisées sont généralement forfaitaires, indépendantes de la durée de connexion. Néanmoins des offres haut débit limitées en durée ou au volume de données échangées, ainsi que des offres « au compteur », sont récemment apparues afin de satisfaire une clientèle plus large, moins consommatrice mais appréciant le confort apporté par le haut débit. On trouve ainsi des forfaits limités à 20 heures de connexion par mois ou bien d'autres à 5 Go de téléchargement et des offres facturées à la minute. Ces offres disponibles à des tarifs comparables à ceux du bas débit contribuent à accélérer la migration des abonnés bas débit vers le haut débit, lorsque ce dernier est disponible bien entendu.

Le bas débit, quant à lui, connaît une stagnation voire une régression depuis mars 2003. Selon les chiffres publiés par l'AFA (Association des fournisseurs d'accès et de services Internet), le nombre d'abonnés payants (ou actifs à 40 jours) bas débit a atteint un pic à 7,49 millions en mars 2003 avant de décroître. Ce chiffre atteignait 7,21 millions en septembre 2003. Le bas débit reste toutefois le principal moyen d'accéder à Internet sur tout le territoire, pour les utilisateurs non éligibles à l'ADSL en raison de leur éloignement du répartiteur ou de leur situation dans des zones non couvertes par l'ADSL.

1.2. Un marché en croissance rapide

La demande pour des services haut débit a explosé en 2003, la croissance du nombre d'abonnés à Internet haut débit ayant atteint plus de 120% à plus de 3,5 millions d'internautes contre 1,6 million un an plus tôt. L'ADSL s'est taillé la part du lion avec plus de 3 millions de clients à cette échéance, la croissance du nombre d'abonnés via le câble étant trois fois moindre à environ 40%. Cet engouement du public pour le haut débit s'explique d'une part par une très nette baisse des tarifs d'accès (baisse de plus de 30% pour une connexion à 512 kbit/s par exemple) suite à une « guerre des prix » que se livrent les différents fournisseurs d'accès à Internet sur ce marché du haut débit et par un enrichissement des offres (montée en débit pour des tarifs équivalents) et l'apparition des formules « triple play », associant accès à Internet, TV sur ADSL et voix sur ADSL. Le nombre élevé de FAI sur le haut débit en France, comparativement aux pays voisins, peut laisser entrevoir une consolidation à terme du secteur.

1.3. Une domination importante des technologies DSL

Deux marchés du haut débit coexistent : le marché professionnel et le marché résidentiel. Pour chacun d'eux, les attentes des clients, notamment en termes de qualité de service, ainsi que leur disposition à payer pour celle-ci, sont très différentes.

Le marché professionnel est très segmenté. En excluant les très hauts débits fournis sur fibres optiques, il génère un chiffre d'affaires estimé à 0,5 milliard d'euros. Le marché du haut débit résidentiel réalise quant à lui un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard d'euros, dont plus de 85% pour la technologie ADSL et environ 10% pour le câble.

Les technologies ADSL dominent le marché du haut débit résidentiel en France, même si le câble a été le premier média à offrir le haut débit. Dans certains pays, à l'inverse, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Belgique, et plus généralement la plupart des pays du nord de l'Europe, les câblo-opérateurs ont conservé jusqu'à aujourd'hui une part de marché importante, supérieure ou au moins comparable à celle de l'ADSL.

La situation du câble en France est comparativement décevante, et résulte de la conjonction de plusieurs facteurs défavorables, notamment d'ordre réglementaire. Cette faiblesse relative du câble est dommageable pour le développement de la société de l'information. Il est frappant de constater que les pays où les taux de pénétration d'Internet et du haut débit sont les plus élevés, comme le Danemark, la Belgique ou les Etats-Unis, sont ceux où la concurrence entre câble et ADSL est la plus forte.

Il faut toutefois rappeler que le haut débit par câble couvre en France 6,5 millions de foyers sur 650 communes ce qui représente un total, estimé par l'AFORM (Association française des opérateurs de réseaux multiservices), de 15,5 millions d'utilisateurs potentiels. Parmi ces 6,5 millions de foyers connectables, 393 000 environ avaient souscrit fin décembre 2003 à une offre d'accès à Internet haut débit par câble, soit 11% des abonnés haut débit.

1.4. L'arrivée des technologies alternatives sans fil

Le vecteur du haut débit aujourd'hui ne repose pas uniquement sur le réseau fixe, paire de cuivre avec l'xDSL ou fil électrique avec les CPL (courants porteurs en ligne). En effet, le haut débit mobile, avec la 3G (troisième génération de mobiles) vient d'être lancé en France alors que les offres intermédiaires (2,5G) connaissent un succès grandissant auprès du grand public : WAP, MMS, iMode... Le WiFi se développe également avec la création de nombreux hot spots (points d'accès à Internet sans fil).

Des standards en cours de développement, notamment le Wimax, vont permettre d'étendre la couverture et d'augmenter les débits. Les satellites

multimédia de nouvelle génération bi-directionnels intégrant une voie de retour permettent également d'offrir des services d'accès avec des débits importants en voie descendante et présentent l'avantage d'offrir une couverture totale du territoire. Enfin, il est tout à fait possible d'associer plusieurs technologies sans fil entre elles par exemple le WiFi et le satellite. Cela peut présenter un intérêt en zone rurale.

1.5. La convergence pourrait devenir une réalité

Les usages résidentiels du haut débit sont multiples et ont très largement évolué avec la multiplication des connexions illimitées et haut débit. L'étude réalisée au premier semestre 2003 par le CREDOC à la demande du CGTI et de l'ART a mis en lumière un certain nombre de nouveaux usages, en particulier chez les plus jeunes. Ainsi, le téléchargement de musique sur Internet, de petits clips vidéo ou encore la participation à des jeux en réseau apparaissent comme des motivations importantes pour les internautes. Corrélativement, de nombreux fournisseurs d'accès haut débit proposent à leurs clients un « portail haut débit » qui permet de les orienter vers les contenus attrayants et licites. Des sites proposent des téléchargements de bandes annonce de films ou de morceaux de musique, parfois contre rémunération.

La fin de l'année 2003 aura surtout vu la naissance en France d'offres d'une autre nature et aux possibilités très riches : les offres « triple play ». Combinant à la fois l'accès à Internet haut débit, la téléphonie illimitée ou très peu coûteuse (voix sur IP) et l'accès à des contenus audiovisuels (télévision et vidéo à la demande), ces offres suscitent beaucoup d'intérêt chez les opérateurs. La convergence des télécommunications et de l'audiovisuel, tant annoncée durant la période qu'il est convenu d'appeler « la bulle Internet », voit enfin le jour. Cette convergence apporte une véritable interactivité à la télévision, notamment grâce à la voie de retour que permet l'ADSL et de nouveaux services apparaissent avec la vidéo à la demande.

Si ces offres d'un nouveau genre ont vu le jour, c'est essentiellement dû à l'effet stimulant de la concurrence sur les acteurs du secteur. L'apparition des offres de téléphonie sur IP et de diffusion de programmes audiovisuels sur ADSL appellera ainsi toute la vigilance de l'ART et plus généralement des autorités de concurrence. En effet, seule la mise en place de conditions de concurrence équitables entre les acteurs permet un développement durable du marché, une diversification technique et tarifaire des offres, et une baisse significative des prix de détail.

2. La régulation des marchés du haut débit

2.1. Structure du marché de gros

Afin que la concurrence sur le haut débit se développe en France, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et opérateurs alternatifs doivent nécessairement utiliser le réseau de l'opérateur historique, infrastructure d'accès, non duplicable à un coût raisonnable par un opérateur nouvel entrant. Dès lors, le travail de l'ART a consisté, depuis maintenant quatre ans, à définir les offres d'accès ou d'interconnexion à son réseau que France Télécom devait fournir à ses concurrents.

En décembre 1999, l'ART a demandé que France Télécom soumette à homologation les tarifs de ses offres de détail et celles de gros, dites option 5, à destination des fournisseurs d'accès à Internet.

En juin 2000, le Conseil de la concurrence a enjoint à France Télécom de fournir aux opérateurs alternatifs une offre de revente en gros, dite option 3, leur permettant de construire leurs propres offres de gros à destination des FAI de type option 5 ou de proposer des offres de détail.

En décembre de la même année, un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale a imposé à tous les opérateurs historiques la publication d'une offre de référence de dégroupage, dite option 1. Celle-ci permet l'accès des opérateurs alternatifs à la paire de cuivre nue, qu'ils équipent avec leurs propres matériels ADSL, afin de concurrencer sur le marché de gros les options 3 et 5 de l'opérateur historique et permet aux FAI de commercialiser des offres de détail concurrentielles de celles de Wanadoo, filiale de France Télécom.

Fin 2000, le dispositif réglementaire était donc quasiment complet, et comportait les trois modes de régulation du haut débit, toujours en vigueur aujourd'hui.

2.2. L'action de l'ART en matière de dégroupage

La publication à la mi-2002 par France Télécom, suite à plusieurs mises en demeure de l'ART, d'une nouvelle offre de référence a permis le démarrage effectif du dégroupage. L'année 2003 a donc été essentiellement marquée par le fort développement du nombre de ligne dégroupées sur les zones couvertes par les opérateurs alternatifs. Le nombre de lignes dégroupées est passé de moins de 10 000 au 1^{er} janvier 2003, soit 0,5% du parc de lignes ADSL à un peu moins de 300 000 au 1^{er} janvier 2004, soit près de 10% du parc de lignes ADSL.

Le dégroupage a permis aux opérateurs alternatifs de proposer des offres très innovantes, tant du point de vue tarifaire que du point de vue technique. Des offres à plusieurs Mbit/s sont apparues, ainsi que des forfaits ADSL à moins de 20 €, c'est-à-dire à des tarifs divisés par deux en un an.

Le dégroupage au 1^{er} janvier 2004

- 300 000 lignes dégroupées contre 10 000 un an plus tôt.
- soit 10% du parc de lignes ADSL contre 0,5% un an plus tôt.

L'action de l'ART a stimulé la montée en charge du dégroupage, par l'animation des groupes techniques réunissant France Télécom et les opérateurs alternatifs. La qualité du dialogue entre France Télécom et les opérateurs alternatifs a permis cette montée en charge extrêmement rapide en un an.

Néanmoins, un certain nombre de difficultés n'ont pas encore trouvé de réponses satisfaisantes : équipements autorisés en salle de dégroupage, nécessité de faire signer un mandat papier aux clients, qualité de service des processus de livraison de paires dégroupées par France Télécom et surtout de qualité de service des processus de réparation des paires de cuivre défectueuses ou mal livrées.

France Télécom a publié fin 2003 une nouvelle offre de référence censée répondre à une partie de ces préoccupations, notamment en matière de qualité de service. A fin mars 2004, l'absence de signature de nouvelles conventions laisse penser que cette nouvelle offre n'a pas répondu aux préoccupations des opérateurs alternatifs.

2.3. L'action de l'ART en matière d'option 3 et 5

En 2003, la problématique principale a été de gérer les baisses des tarifs de gros des options 3 et 5 demandées par France Télécom selon des modalités et un calendrier compatibles à la fois avec la poursuite du déploiement du dégroupage et la redistribution équitable des gains de productivité réalisés par France Télécom à ses clients de gros et de détail.

Cette baisse des options 3 et 5, intervenue en décembre 2003, a été réalisée dans un contexte de tension inhabituelle des acteurs du marché. Les opérateurs alternatifs souhaitent bénéficier le plus longtemps possible d'un espace économique permettant de rentabiliser leurs investissements dans le dégroupage, alors que France Télécom souhaitait pouvoir répliquer à la concurrence des opérateurs utilisant le dégroupage.

France Télécom a proposé de différencier ses tarifs de gros en fonction de ses coûts de production. Ainsi, les accès ADSL sur les gros répartiteurs, de plus de 20.000 lignes, qui permettent une meilleure mutualisation, sont 20% moins chers que sur les petits.

Cette différenciation des tarifs de France Télécom présente deux avantages. D'une part, le reflet des coûts de production dans les tarifs permet à France Télécom de concurrencer équitablement les opérateurs dégroupés dans leurs zones de déploiement. D'autre part, le maintien d'un tarif de gros plus élevé sur les petits centraux incite France Télécom à poursuivre son déploiement géographique de l'ADSL et les opérateurs alternatifs à poursuivre leur déploiement en dégroupage.

Cette différenciation n'est cependant pas sans risque à moyen terme car elle pourrait inciter certains acteurs à différencier leurs tarifs de détail, ce que l'ART ne souhaite pas. Par ailleurs, un déplacement trop rapide de la frontière entre gros et petits répartiteurs pourrait inciter les opérateurs alternatifs à ralentir leur déploiement en dégroupage. L'ART sera donc amenée en 2004 à clarifier les modalités de définition de cette frontière et les règles de son déplacement éventuel.

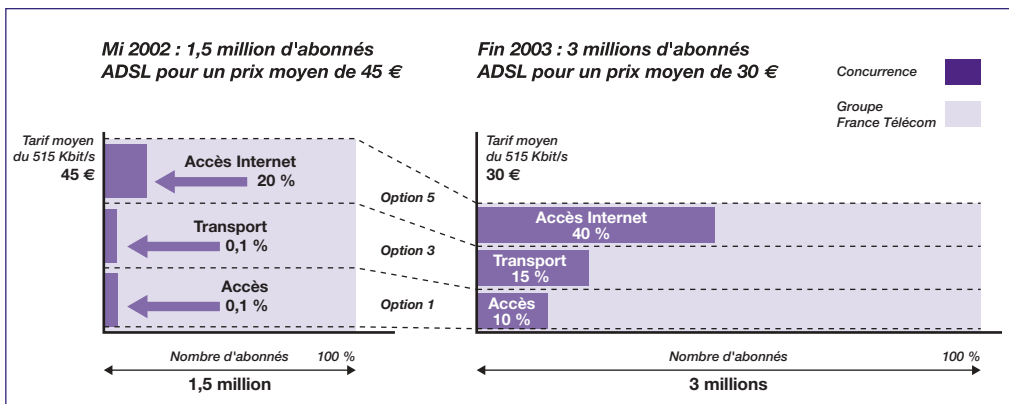
2.4. Le développement d'offres multiservices haut débit

France Télécom a lancé avec TPS une offre de diffusion audiovisuelle sur la paire de cuivre, dénommée "Ma Ligne TV". Cette offre a donné lieu à deux saisines du Conseil de la concurrence, par Free Télécom et LD Com. Après avis de l'ART, le Conseil a enjoint à France Télécom d'autoriser les opérateurs à installer dans les sites de dégroupage les équipements leur permettant de répliquer l'offre de France Télécom.

Le développement souhaitable d'offres multiservices innovantes sur les accès haut débit risque de modifier de façon profonde le marché du haut débit. Il posera des problèmes complexes en matière de régulation, notamment les effets de levier potentiels liés à l'accès aux contenus.

2.5. La situation concurrentielle

2003 a marqué l'émergence de la concurrence dans l'ADSL en général et le dégroupage en particulier. Les concurrents de Wanadoo, le FAI du groupe France Télécom, ont doublé leur part de marché en un an en détenant 40% du marché de détail du haut débit. De leur côté, les opérateurs dégroupés ont conquis en un an entre 9 et 10 % du marché de l'accès haut débit, avec un peu moins de 300 000 lignes dégroupées fin 2003. Sur le marché intermédiaire du transport, les opérateurs concurrents de France Télécom ont pris 15% du marché. La part de marché en valeur des compétiteurs de l'opérateur historique et de sa filiale FAI est nettement



moindre, amputé des reversements dus au titre de l'achat de l'option 5, de l'interconnexion et des tarifs du dégroupage.

3. Les facteurs de succès en 2004

Les facteurs de succès pour le marché du haut débit en 2004 font écho aux difficultés actuelles. Il s'agira notamment :

- d'améliorer la qualité de service du dégroupage, et notamment du dégroupage total, afin qu'elle corresponde à celles des offres de gros ou de détail que France Télécom propose aux clients résidentiels et surtout professionnels ;
- d'accompagner les collectivités qui le souhaiteront, afin de les aider d'une part à articuler leur intervention avec celle du secteur privé, dans une logique de maximisation des effets de levier et d'autre part à diminuer le risque juridique de l'intervention publique dans un secteur ouvert à la concurrence ;
- de réussir la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire qui devra permettre de disposer d'offres de gros de France Télécom et des mécanismes de leur régulation proportionnés aux enjeux et aux attentes du secteur et des consommateurs finaux.

Si ces conditions sont réunies, l'année 2004 devrait voir s'accroître la concurrence sur le haut débit DSL, y compris sur le marché professionnel. Du point de vue géographique, l'objectif d'une couverture potentielle de plus de la moitié des ménages et entreprises en dégroupage semble raisonnable. Du point de vue des services, les offres multiservices avec accès Internet, voix sur IP et diffusion audiovisuelle pourraient se développer rapidement mais provoqueront probablement des débats réglementaires et concurrentiels complexes.

II. FAVORISER L'ENTRÉE DE TOUS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

L'essor de l'usage des mobiles, le développement rapide de l'Internet haut débit, l'action des collectivités locales en faveur de ces nouvelles technologies montrent bien que la France est entrée de plain-pied dans la société de l'information.

L'ART s'efforce de faciliter l'accès du plus grand nombre aux technologies de l'information en levant les principaux obstacles à leur développement. Que ce soit dans le fixe ou le mobile, dans le domaine de la voix ou de la donnée, l'action de l'ART a toujours été guidée par le souci de faciliter la pénétration et la diversification des services en favorisant la concurrence.

Les technologies se multiplient et les comportements des utilisateurs changent ou vont changer. Selon une récente étude sur la diffusion des technologies de l'information, réalisée pour le compte de l'ART et du CGTI

L'année 2004 devrait voir se développer la concurrence sur le haut débit DSL, y compris sur le marché professionnel. Du point de vue géographique, l'objectif d'une couverture potentielle de plus de la moitié des ménages et entreprises en dégroupage semble raisonnable.

par le Credoc, 90% des jeunes entre 18 et 21 ans sont équipés d'un mobile et près de 70% des 14-15 ans, soit un taux supérieur au taux de pénétration moyen. Sept jeunes sur dix, de 12-17 ans, disposent d'un ordinateur à la maison et deux sur cinq surfent sur Internet depuis leur domicile. Les services multimédia sont plébiscités, que ce soit les radio sur Internet et maintenant la télévision sur Internet, le téléchargement de sonneries ou de logos sur les mobiles, l'envoi de SMS, de MMS associant texte et image, etc.

Aujourd'hui, la France a comblé son retard par rapport à ses principaux voisins européens dans le mobile et se retrouve dans le peloton de tête en matière de haut débit.

Selon les chiffres de l'observatoire des mobiles de l'ART pour le premier trimestre 2004, le taux de pénétration s'est élevé à 69,6% au 31 mars 2004 avec 41,9 millions de clients actifs à un service mobile. Le parc de clients multimédia, c'est-à-dire ceux qui ont utilisé au cours du dernier mois au moins une fois les services multimédia de type Wap, i-mode, MMS et mël (en dehors des SMS) s'est élevé à 6,7 millions, soit 16,7% du parc total de clients. Le succès du SMS ne s'est pas démenti sur la période pour représenter une moyenne de plus de vingt messages envoyés par mois par client. Cette appétence des utilisateurs pour ces nouveaux services, notamment des jeunes, est un bon présage pour le lancement des services de troisième génération.

L'instauration d'une baisse pluri-annuelle (price-cap) pour les appels fixe vers mobile, la mise en œuvre de la portabilité, l'implication de l'ART dans la convention pour l'amélioration de la couverture mobile, l'engagement en faveur de l'accessibilité aux services mobiles pour les handicapés sont autant d'actions du régulateur pour élargir et fluidifier le marché du mobile.

Dans le haut débit, la spectaculaire croissance observée en 2003 (un doublement du nombre de clients à plus de 3 millions), devrait se poursuivre cette année, plaçant la France parmi les pays européens les plus dynamiques dans ce domaine. Si dans un premier temps, le développement du marché du haut débit ADSL s'est essentiellement porté dans les zones denses, les décisions de l'ART prises fin 2003 ont pour but d'étendre aux zones rurales les bénéfices du haut débit. Les mesures prises pour libéraliser l'utilisation de la bande de fréquences des 2,4 GHz pour le WiFi et le nouveau régime d'autorisation vont également dans ce sens.

Le développement de l'usage de ces technologies de l'information est particulièrement important pour l'économie française compte tenu de son niveau de développement. Elles sont un facteur essentiel de productivité et de croissance. Plusieurs études soulignent le lien important entre l'utilisation des TIC et la capacité d'une entreprise à s'ajuster à

l'évolution de la demande et à innover. Ainsi, l'OCDE souligne que les technologies de l'information et de la communication ont une influence significative sur la croissance de la productivité du travail et donc sur le potentiel de croissance à moyen terme de notre économie.

L'ART continuera donc pour sa part à œuvrer pour que l'usage de ces nouvelles technologies se développe au profit de tous et ne reste pas circonscrit aux zones urbanisées. C'est la raison pour laquelle l'ART ne peut que se féliciter des nouvelles dispositions permettant aux collectivités territoriales, dans leur souci d'aménagement du territoire, de devenir opérateur de réseaux ou de services de communications électroniques.

III. LA TÉLÉPHONIE MOBILE : UMTS ET NOUVEAUX USAGES

Le développement des services de communication multimédia mobiles représente un enjeu important pour les télécommunications en France et en Europe, pour lequel l'année 2004 devrait marquer une étape importante avec le lancement de l'UMTS.

A. Services multimédia mobiles et UMTS

1. L'UMTS : une réalité en Europe et dans le monde

Les premiers chiffres collectés dans les différents pays la 3G a été lancée laissent déjà présager du succès que pourrait rencontrer des services basés sur la technologie UMTS. On peut noter une accélération du nombre de lancements commerciaux de services UMTS dans le monde : après celui en 2001-2002 de l'opérateur NTT DoCoMo au Japon, huit lancements commerciaux ont eu lieu en 2003 dont la majorité par l'opérateur Hutchison, nouvel entrant 3G ne disposant pas d'infrastructures GSM. En 2004, plus d'une trentaine de lancements sont prévus, dont ceux des opérateurs français Orange France et SFR.

L'année 2004 devrait donc être l'année du véritable démarrage de l'UMTS. Le caractère harmonisé de la norme facilitera naturellement un usage international des services mobiles, en Europe, mais aussi sur les réseaux de tous les opérateurs dans le monde qui choisissent l'UMTS.

2. Services 3G : un apport important pour le consommateur

L'UMTS devrait permettre d'introduire de nouveaux services et d'améliorer les services multimédia mobiles déjà disponibles sur la norme GSM/GPRS. Certains opérateurs estiment qu'en 2005-2006 le quart de leur chiffre d'affaires devrait provenir de revenus issus des données/contenus multimédia (contre 12% actuellement, provenant principalement des SMS-messages courts). Même avec une croissance importante du trafic, le SMS

ne pourra pas être le seul vecteur de l'augmentation des revenus issus des données/contenus multimédia. Aujourd'hui, le SMS représente 80% des revenus données des opérateurs, les autres usages multimédia, services de personnalisation (téléchargement de sonneries, etc), de communications interpersonnelles, (jeux, services d'information) les 20% restants.

Les services déjà existants sur le réseau GSM, tels que des services vocaux (téléphonie) ou de transfert de données (navigation et messagerie), continueront à être offerts par l'UMTS. Dans le cœur des agglomérations souvent saturé, l'introduction de l'UMTS permettra un désengorgement du trafic et une amélioration de la qualité pour ces services.

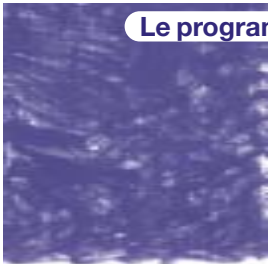
Grâce aux débits atteignables par la norme UMTS, des services multimédia utilisant des séquences vidéo seront offerts, parmi lesquels la visio-phonie (téléphonie couplée à la possibilité de voir son interlocuteur) et le video-streaming (possibilité de visionner en continu sur son téléphone des séquences vidéo), applications notamment destinées au grand public. L'évolution des usages vidéo va ainsi permettre notamment l'enregistrement de séquences courtes par les abonnés qui seront transmises par des MMS vidéo (*Multimedia Messaging Service vidéo*), la réception en différé ou en temps réel de séquences vidéo par exemple liées à un thème sportif ou d'actualité, et de la vidéotéléphonie.

Différentes qualités d'image et de son sont autorisées selon le niveau de compression, qui va de 15 kbit/s pour un service MMS vidéo sur un réseau GPRS (débit 40 kbit/s) à 64 kbit/s pour un service de vidéotéléphonie sur un réseau UMTS, voire des débits plus élevés pour du vidéo streaming.

Grâce aux techniques de compression (MPEG4 en particulier) la transmission d'une séquence vidéo en temps réel nécessite un débit variant entre 30 kbit/s et 70 kbit/s selon la taille de l'image, le taux de rafraîchissement des images et la structure de l'image (complexité des structures, des mouvements, etc.).

La compression d'images améliore donc les usages de « téléchargement puis lecture vidéo » (qui seront probablement le type d'usage vidéo le plus utilisé dans un premier temps, pour des séquences concernant le football ou l'actualité) en réduisant le temps de téléchargement. Ces séquences pourront, à terme, être visionnées en temps réel lorsque les débits requis seront disponibles en France, c'est-à-dire probablement en 2005.

Par ailleurs, des services ayant pour cible les entreprises verront le jour. La mise en service d'un « bureau nomade » permettra aux clients professionnels de bénéficier n'importe où, n'importe quand, du même environnement de partage et de transmission de l'information que celui qui leur est accessible depuis leur lieu de travail. Le GSM, en couplant la mobilité à la possibilité de communiquer, avait dans les années 1990 permis aux entre-



prises de réaliser de réels gains de productivité : de façon analogue, les nouveaux services 3G induiront, au bénéfice des clients professionnels, des gains d'efficacité significatifs.

La gamme des terminaux mobiles compatibles avec la norme UMTS devrait être large (allant des téléphones mobiles aux ordinateurs portables dotés d'une carte PCMCIA, en passant par des assistants personnels communicants). Cependant, les premiers terminaux mis sur le marché ne permettront pas, à court terme, de bénéficier pleinement de tous les apports de la 3G car les fournisseurs ont dû faire des choix, et arbitrer entre fonctionnalités et autonomie.

3. Les services GPRS : un levier pour le succès de l'UMTS

Les services multimédia mobiles déjà lancés en GSM/GPRS depuis quelques mois ouvrent la voie aux services de troisième génération. L'appropriation, notamment par des jeunes utilisateurs, des services multimédia mobiles aujourd'hui disponibles sur les réseaux GSM/GPRS, ainsi que le développement de l'usage des services évolués autorisés par l'Internet haut débit laissent augurer un grand succès pour des services multimédia encore plus riches grâce à la vidéo.

L'usage de services 2,5G des bouquets multimédia offerts semble aujourd'hui s'accélérer. Les nouveaux terminaux multimédia, compatibles avec ces services, présentant des fonctionnalités nouvelles, tels que des écrans couleur, l'intégration d'un appareil photo et la possibilité d'envoyer des MMS (Multimédia Message Services) sont à présent disponibles et commercialisés. La demande pour de tels terminaux prend de l'ampleur tandis que les contenus et services offerts se diversifient. A cet égard, en France, peuvent être cités les offres *Orange World*, *Vodafone Live*, ou *i-Mode*, ainsi que les kiosques multi-opérateurs comme *Gallery* ou *SMS+*.

Au delà des frontières nationales, des bouquets de services analogues à ceux des opérateurs français sont également proposés. Ils sont souvent définis puis lancés au niveau européen, en étant toutefois adaptés dans chaque pays. Ces bouquets de services comportent donc une véritable dimension paneuropéenne. A titre d'exemple, au 1^{er} novembre 2003, l'offre *Orange World* était lancée dans six pays européens, *Vodafone Live* dans 10 pays, *i-Mode* dans 6 pays.

B. Facteurs-clés de succès

Dans sa communication « *connecter l'Europe à haut débit : développement récent dans le secteur des communications électroniques* », du 4 février 2004, la Commission Européenne a mis en avant plusieurs défis à relever pour assurer le succès des services haut débit, notamment mobiles avec l'UMTS.

Dans ce contexte, l'ART a identifié quelques facteurs clés : nécessité d'investissements technologiques et commerciaux ; diversité et richesse de l'offre de services ; renforcement de la coopération entre opérateurs et industriels pour assurer une large interopérabilité entre services et équipements, ce qui favorisera le développement d'effets de club. L'ART sera attentive à toute action du secteur en faveur de ces facteurs clés.

1. Des investissements technologiques et commerciaux

Pour que l'UMTS se développe, les opérateurs doivent consentir des investissements importants en vue d'assurer le déploiement de leurs réseaux et d'équiper en terminaux leurs futurs clients. Le déploiement est partiellement facilité par la possibilité de réutilisation de sites GSM qui, en outre, permet de contribuer au respect de l'environnement.

Le déploiement d'un réseau UMTS compatible en France avec une ouverture commerciale nécessite l'installation de plus de 2 500 stations de base. Par ailleurs, en raison des bandes de fréquences utilisées au démarrage, l'UMTS nécessite, pour permettre la couverture d'une zone donnée, un nombre plus élevé de sites que celui requis par le GSM.

Outre les investissements de réseau, les opérateurs devront consentir un effort commercial important au démarrage, qui accompagnera vraisemblablement les nouveaux abonnements compte tenu des prix des premiers terminaux. Il est en effet important, pour que le décollage de l'UMTS soit rapide et pour assurer le succès de certains services interpersonnels comme la visiophonie, qu'un nombre suffisant de terminaux soit sur le marché, entre les mains des abonnés. Au-delà de la volonté d'élargir le marché des terminaux, les opérateurs devront former les clients aux nouveaux services offerts et aux nouveaux usages possibles.

2. Diversité et richesse de l'offre de services

L'amélioration des performances technologiques permise par la norme UMTS entraînera une large diversité de contenus et de services. Si la richesse de l'offre de services repose partiellement sur des caractéristiques intrinsèques à la norme, elle peut être renforcée par les opérateurs. A cet égard, il est crucial que les réseaux, notamment les plates-formes de services, soient ouverts à tout fournisseur de service. L'ART encourage ainsi les opérateurs à signer des partenariats en vue d'offrir des services variés comme ceux basés sur la géolocalisation ou ceux permettant des micro-paiements. Il convient de proposer aujourd'hui une palette large de services car il est difficile de prédire ceux qui auront du succès.

3. Amélioration de l'interopérabilité

L'interopérabilité est un enjeu technique important que les opérateurs et les industriels, fabriquant aussi bien les équipements de réseau que les terminaux, doivent relever conjointement. L'objectif de l'interopérabilité est de permettre à des personnes de communiquer entre elles, quels que soient les terminaux dont elles disposent, et quels que soient les réseaux auxquels elles accèdent. De nombreux tests d'interopérabilité doivent donc être réalisés entre infrastructures de réseau, entre infrastructures et terminaux, et entre terminaux. Pour être menés à bien, ils requièrent une coopération technique étroite entre opérateurs et industriels.

Certes, il est naturel qu'en vue d'un lancement commercial rapide, ces tests soient réalisés en premier lieu entre les équipements choisis par l'opérateur. Dès l'ouverture commerciale, ces tests devront être progressivement et rapidement étendus à un ensemble plus large d'infrastructures de réseau et de terminaux.

La phase d'optimisation des réseaux et de déploiement devra être conduite de manière conjointe par les opérateurs et les équipementiers. L'optimisation des réseaux est particulièrement importante pour vérifier, lors de l'augmentation du trafic, le bon déroulement de la montée en charge des cellules, ou encore l'obtention, dans des conditions normales de trafic, d'un niveau de qualité de service satisfaisant.

Le succès des services UMTS pourra être accéléré de manière significative par d'éventuels effets de club. Ces effets de club sont étroitement liés à la notion d'interopérabilité. En effet, plus le nombre de terminaux et de services interopérables sera élevé, plus les personnes pouvant communiquer via des services interpersonnels seront nombreuses.

Les effets de club les plus naturels auront lieu entre abonnés d'un même opérateur au sein d'un même pays. Ils peuvent être élargis de deux façons. Leur extension peut d'abord être envisagée au sein d'un même pays entre clients d'opérateurs différents. En France, il est ainsi essentiel que les services 3G, notamment ceux axés sur la vidéo, soient disponibles pour tous et interopérables. Cette extension des effets de club peut également revêtir une dimension internationale, si les opérateurs proposent, dans le cadre de leurs accords d'interconnexion et d'itinérance internationale, des services interopérables. Outre l'élargissement du club ainsi créé, les abonnés, en particulier lorsqu'ils sont à l'étranger, pourront bénéficier pleinement de ces services.

C. 2004, l'année du lancement de l'UMTS

A l'occasion de la procédure relative à la vérification des obligations de déploiement qu'elle a conduite depuis août 2003 concernant Orange France et SFR, l'ART a constaté que les circonstances technico-économiques telles que la maîtrise de la technologie, le contexte financier et les difficultés opérationnelles rencontrées lors du déploiement n'ont pas permis à la société Orange France et à la Société française du radiotéléphone (SFR) de se conformer aux obligations de déploiement initialement prévues dans les cahiers des charges de leurs autorisations UMTS. Au regard des éléments recueillis auprès des acteurs du secteur et compte tenu de l'indisponibilité des équipements de réseaux et de terminaux UMTS, l'ART a été amenée à réviser les obligations de déploiement de ces deux opérateurs, notamment en décalant l'obligation de lancement commercial au 31 décembre 2004 et la première échéance de couverture au 31 décembre 2005. A cette date, ces opérateurs devront couvrir au minimum 58% de la population métropolitaine. Par ailleurs, l'ART a considéré que l'objectif de couverture à moyen terme du plus grand nombre d'utilisateurs par les services 3G devait être maintenu.

L'ART affirme ainsi sa confiance dans le décollage prochain de l'UMTS en France et en Europe. Comme dans la plupart des pays européens, son lancement en France est programmé pour le premier semestre 2004. Le régulateur suivra avec attention le développement de ces nouveaux services porteurs d'enjeux pour les télécommunications en France.

Par ailleurs, les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur des services mobiles sont appelées à évoluer, notamment entre les éditeurs de contenus et services (qui sont parfois des créateurs de contenus et d'applications, mais qui réalisent également de l'agrégation de contenus et d'applications), et les détenteurs de portails que sont les opérateurs de réseaux mobiles. Ces derniers, par la maîtrise de l'environnement réseau, partagent ainsi la valeur ajoutée créée par les services mobiles avec les éditeurs de contenus. Les contenus vidéo seront vraisemblablement commercialisés dans les réseaux mobiles à travers des portails ou via la solution de MMS vidéo surtaxés.

L'essor à grande échelle de diffusion de contenus reste étroitement associé à la disponibilité de solutions de gestion des droits numériques (DRM). La garantie d'une utilisation licite des contenus contribuera au succès de la 3G. Le régulateur devra donc veiller à ce que l'accès aux différents services soit le plus transparent possible.

IV. NUMÉROTATION ET BOUCLE LOCALE RADIO

A. Evolution du plan de numérotation

L'ART prévoit d'engager des travaux importants au cours de l'année 2004 sur l'évolution du plan de numérotation et de ses règles de gestion.

Plusieurs raisons rendent en effet aujourd'hui nécessaire l'engagement d'une réflexion relative aux évolutions à apporter au plan national de numérotation et à ses règles de gestion :

- l'évolution réglementaire : les nouvelles directives européennes en cours de transposition en droit français impliquent des transformations importantes dans les règles de gestion des numéros. A titre d'exemple le nouveau code rassemble en une seule catégorie (« opérateurs ») des acteurs que l'ancien code distinguait et qui n'avaient pas tous accès aux mêmes ressources en numérotation (« opérateurs de réseaux ouverts au public », « fournisseur du service téléphonique au public » et « fournisseur de services de télécommunications autres que le service téléphonique »). Cette évolution rend nécessaire un réexamen des règles de gestion et des critères d'éligibilité à l'attribution de ressources en fonction de l'activité.
- l'évolution du marché : le développement du marché change les enjeux liés à l'attribution de certaines ressources en numéros. A titre d'exemple, l'attribution des chiffres « E » comme préfixe de sélection du transporteur a représenté un enjeu majeur pour le développement de la concurrence à partir de 1998. La mise en place ultérieure de la présélection, aujourd'hui opérationnelle, a fait disparaître l'importance de cet enjeu, de telle sorte que d'autres utilisations pourraient aujourd'hui être envisagées concernant les préfixes restitués.
- l'évolution technologique : l'innovation dans les services fait aujourd'hui apparaître de nouveaux besoins et est susceptible de rendre nécessaire des évolutions de certaines parties du plan de numérotation. A titre d'exemple le développement de la voix sur IP pose la question des modalités de sa prise en compte dans le plan national de numérotation.

L'ART associera très largement les acteurs à cette réflexion. Son ouverture à l'international est en outre un élément essentiel de la démarche engagée par l'Autorité.

B. La boucle locale radio et le Wimax

Le début de l'année 2004 semble marquer un important regain d'intérêt du secteur pour le développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz.

Cette situation contraste avec celle qui prévalait en 2002 et en 2003, où, mis à part un opérateur déjà titulaire d'une autorisation de boucle locale radio, aucun acteur n'avait exprimé d'intérêt pour l'attribution des fréquences rendues à l'ART, et où des fréquences non utilisées dans la bande 3,5 GHz étaient encore restituées par leur titulaire à l'automne 2003 sur le territoire métropolitain. Cet intérêt trouve notamment son origine dans l'émergence de nouvelles technologies, telles que le Wimax. Des projets d'ampleur régionale, mais également des projets très localisés, sont à l'étude.

Le développement de ces nouvelles technologies est susceptible de présenter des enjeux importants en termes de concurrence, d'innovation et d'aménagement du territoire.

Dans ce contexte en évolution rapide, l'ART lancera au cours de l'année 2004 une réflexion avec les acteurs pour apprécier la nature et l'ampleur de ces nouveaux projets, évaluer les besoins au regard des fréquences disponibles, et définir les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires d'attribution de nouvelles autorisations.

V. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le débat portant sur la couverture du territoire en services de télécommunications à haut débit s'est poursuivi en 2003. L'indéniable dynamisme du développement des offres met encore plus en lumière que par le passé l'inégalité territoriale de leur disponibilité. La pertinence de la question de l'intervention des pouvoirs publics, nationaux et locaux, ne s'est d'ailleurs pas démentie et 2003 a été l'année de la consolidation des initiatives locales et du débat parlementaire portant sur le cadre d'intervention des collectivités territoriales.

Le territoire national présente des particularités qui rendent coûteux les mesures et les programmes visant à compléter la couverture, dans les zones pour lesquelles le marché ne trouve pas de rentabilité suffisante. France Télécom annonçait en juillet 2003 un taux de couverture de la population en services hauts débits de 77% (technologie ADSL). Au début de 2004, ce taux est passé à 80%, l'objectif annoncé de l'opérateur historique étant de 95% à la fin de 2005. Compte tenu de la répartition démographique française, à un taux de couverture de 90% en termes de population correspond un taux de couverture géographique beaucoup plus faible.

Compte tenu de la répartition démographique française, à un taux de couverture de 90% en termes de population correspond un taux de couverture géographique beaucoup plus faible.

Du point de vue du développement de la concurrence, seules les cinquante premières villes du pays sont raccordées par une offre longue distance diversifiée, c'est-à-dire qui ne dépend pas exclusivement de l'opérateur historique.

L'année 2003 a donc été d'une part une période d'intense activité en matière d'élaboration d'un nouveau cadre favorable à l'intervention des pouvoirs locaux et d'autre part, l'occasion pour les collectivités territoriales les plus avancées dans leurs projets de consolider leurs stratégies.

A. Le contexte institutionnel

Le gouvernement a annoncé lors du CIADT (Comité interministériel d'aménagement du territoire) du 13 décembre 2002, un plan d'action destiné à s'appliquer en 2003. Ce plan concerne les compétences des collectivités et le soutien financier aux projets, déjà fortement structuré depuis le CIADT de Limoges en 2001. Le gouvernement a d'ailleurs mené plusieurs CIADT en 2003 dont les mesures permettent de conserver aux dossiers concernant les technologies de l'information toute leur place.

1. Les nouvelles compétences des collectivités

A la lumière des difficultés opérationnelles rencontrées par les projets lancés sur le fondement de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, le gouvernement a pris l'initiative, début 2002, de modifier le cadre juridique de l'intervention des collectivités publiques en la matière.

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, adopté par le parlement le 13 mai 2004, prévoit ainsi l'abrogation de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'adoption d'un nouvel article L. 1425-1 portant sur les « réseaux et services locaux de télécommunications ». Ce nouvel article est appelé à s'insérer sous le titre II du livre IV de la première Partie du CGCT, intitulé « Dispositions propres à certains services publics locaux ».

Le projet d'article L. 1425-1 du CGCT prévoit d'étendre le champ d'action des collectivités en faveur des télécommunications.

Ainsi, concrètement, les collectivités territoriales pourront décider d'établir un réseau de télécommunication, d'exercer des activités « d'opérateur d'opérateurs », en mettant à la disposition des opérateurs la capacité nécessaire à l'exercice de leur activité, ou de fournir des services de télécommunications au public.

Sur ce dernier type d'activité, la fourniture au public de services de télécommunications est subordonnée à la constatation d'une insuffisance d'initiatives privées. Celle-ci est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux.

Au regard de cet article, les collectivités territoriales n'auront désormais plus à distinguer entre infrastructures passives et actives de télécommunications. Elles pourront prendre en charge l'établissement et l'exploitation de l'ensemble de ces infrastructures.

Cette circonstance est de nature à permettre aux collectivités territoriales d'offrir aux opérateurs désireux de s'implanter sur leur territoire, l'ensemble des installations techniques nécessaires à l'exercice de leur activité et d'attirer des opérateurs dans des zones aujourd'hui économiquement peu attractives. En outre, elle a pour objectif de simplifier l'analyse technique à laquelle elles devaient se livrer pour distinguer les équipements actifs et passifs.

Par ailleurs, ce nouvel article reconnaît implicitement que l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications par une collectivité territoriale constitue un service public local.

Ce nouveau dispositif va conforter les collectivités territoriales dans le choix de plusieurs montages juridiques, en fonction des caractéristiques et de l'attractivité économique de leur projet. Ainsi, les collectivités territoriales pourront décider d'avoir recours pour la construction des infrastructures de télécommunications et leur exploitation à diverses modalités juridiques (régie, marchés publics ou délégation de service public,...).

Ainsi, l'adoption de l'article L.1425-1 du CGCT va offrir un cadre d'intervention sécurisé aux collectivités territoriales, leur permettant en particulier de concilier plus facilement action publique et concurrence.

A plusieurs reprises, l'ART s'est exprimée sans ambiguïté pour rappeler sa position en faveur d'une intervention des collectivités territoriales dans le secteur des télécommunications.

Pour l'ART, ce nouveau dispositif a le mérite d'assurer la conciliation nécessaire entre des objectifs de politique publique qui ont chacun été consacrés par le législateur, à savoir l'adaptation de l'aménagement du territoire aux exigences de la société de l'information et le développement d'une véritable concurrence entre opérateurs dans le secteur des télécommunications, dans l'intérêt des consommateurs, tant publics que privés.

Ce dispositif attribue de nouvelles compétences à l'ART dans l'intervention des collectivités territoriales dans le secteur des télécommunications (voir ci-après).

2. Le soutien financier aux projets

Le déploiement du haut débit nécessite de nouveaux investissements souvent difficiles à réaliser par les opérateurs dans notre pays peu dense sans soutien public. Le cadre général du soutien de l'Etat aux financements des réseaux avait été mis en place lors des précédents CIADT. Le mandat public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), réaffirmé par le CIADT de décembre 2003, s'est traduit par l'émergence de 130 projets significatifs. A cette occasion, le Gouvernement a demandé à

Les collectivités territoriales pourront décider d'avoir recours, pour la construction des infrastructures de télécommunications et leur exploitation, à diverses modalités juridiques

la CDC d'estimer, par région, ses crédits mobilisables ainsi que le potentiel d'investissements en fonds propres, cette estimation devant être prise en compte par les préfets de région dans le cadre de la révision des contrats de plan Etat-Régions, voire des Docup (Documents uniques de programmation).

Dans le contexte de fort développement des initiatives, et compte tenu des besoins en financement que représente ce mouvement, le Gouvernement a réaffirmé la nécessité d'une cohérence au niveau régional.

3. Les mesures diverses des CIADT de 2003

Le CIADT de décembre 2003, s'il portait essentiellement sur les compétences des collectivités et le soutien au financement, n'en oubliait pas pour autant une série de mesures auxquelles l'ART a proposé d'être associée lors de leur préparation, et dans leur suivi.

Outre la question de la couverture mobile (cf. quatrième partie, chapitre 2), le CIADT a décidé le lancement d'un appel à projets portant sur les technologies alternatives (accès). L'ART a proposé de participer à la rédaction du cahier des charges, afin d'apporter aux projets, en amont, les conditions réglementaires de leur développement. L'ART a souhaité également, par ce positionnement, être associée à la mise en place de projets expérimentaux portant sur des technologies d'accès innovantes, combinant le satellite, les courants porteurs en ligne, le WiFi, le Wimax ou la fibre optique chez l'abonné.

Le 26 mai 2003, un CIADT consacré à la revitalisation des bassins d'emploi a consacré l'importance de la desserte en haut débit en tant que facteur de réintroduction de l'activité économique, en choisissant les Vosges comme terrain de projet.

Le gouvernement a consacré un CIADT au développement rural le 3 septembre 2003, identifiant parmi six grands axes d'action celui de l'économie dématérialisée comme facteur de compétitivité. Pointant les TIC au service des territoires ruraux, le CIADT a fixé plusieurs objectifs sur quatre ans : la couverture mobile pour 99% de la population métropolitaine, la disponibilité d'une offre de connexion à l'Internet haut débit pour les 15 millions de Français qui en resteraient exclus sans l'intervention publique et le déploiement d'une offre à très haut débit dans les zones d'activité.

Ces objectifs se sont inscrits dans un contexte d'acquis, reconnus explicitement dans le texte du CIADT par le gouvernement : les effets bénéfiques de la concurrence, le dynamisme des initiatives des collectivités, les décisions déjà évoquées du CIADT de décembre 2002 ainsi que l'initiative communautaire en faveur de la mobilisation des fonds structurels (FEDER) dans le secteur des communications électroniques, ainsi que dans les lignes directrices publiées le 28 juillet 2003.

Encourageant les initiatives de mise en place de solutions alternatives pour desservir les territoires ruraux, le gouvernement a rappelé également l'importance des missions de conseils et d'expertise que sont susceptibles d'assurer des institutions au rang desquelles figure l'Autorité de régulation des télécommunications.

L'ART se place d'ailleurs résolument, depuis plusieurs années, aux côtés des pouvoirs publics pour apporter son soutien aux initiatives des collectivités territoriales. Le nouveau cadre de l'intervention des collectivités territoriales, consacré pour l'essentiel par l'article L.1425-1 du CGCT donne toutefois au régulateur un nouveau positionnement. A ce sujet, et dans le contexte plus large de la transposition des directives européennes portant sur le nouveau cadre de la réglementation des communications électroniques, l'ART s'est dotée des moyens nécessaires à l'exercice consenti d'expertise et pour assurer son intervention en cas de litiges susceptibles de surgir au plan local.

B. Le rôle dévolu à l'ART par le nouveau dispositif

1. L'article L.1425-1

L'ART est citée à deux reprises dans le corps du texte législatif. Tout d'abord, les collectivités territoriales qui se lanceront dans l'établissement ou l'exploitation des réseaux de télécommunications devront transmettre leur projet au régulateur. Il en est de même en cas de fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

L'ART est saisie de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice de l'activité prévue par l'article L.1425-1.

Les collectivités territoriales seront soumises au code des postes et de télécommunications, si elles décident d'exploiter les ressources du nouvel article de loi ; il est donc naturel que leurs activités, ou celles de leurs délégataires, soient soumises à la vigilance de la régulation sectorielle. L'ART s'est dotée, au sein de l'entité chargée de la régulation des marchés hauts débits, d'une Unité collectivités territoriales forte d'une expertise institutionnelle et technique afin de faire face à ses obligations tant en terme de conseil, lorsque celui-ci est souhaité, que de compétence en matière d'analyse technico-économique dans le cadre des missions de régulation.

L'ART s'attachera à ce que les projets des collectivités s'inscrivent dans une logique respectueuse des principes fondamentaux de la régulation, en orientant leurs projets vers des réseaux mutualisables, mis à la disposition d'entreprises du secteur concurrentiel, dans des conditions, rappelées à maintes reprises par la doctrine communautaire, transparentes et non-discriminatoires.

L'ART s'attachera à ce que les projets des collectivités s'inscrivent dans une logique respectueuse des principes fondamentaux de la régulation

2. Un rôle de conseil et d'expertise

En 2003, l'ART est restée attentive aux besoins exprimés par les collectivités territoriales. Lors des débats parlementaires portant sur la refonte de l'article L. 1511-6, l'ART n'avait pas souhaité se voir confier l'obligation de donner un avis sur tous les projets que lui aurait transmis les collectivités. Un tel rôle aurait présenté une réelle incompatibilité avec sa compétence de règlement de différend.

L'ART demeure soucieuse du respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. En matière d'intervention pour réduire la fracture numérique, les collectivités disposent de plusieurs leviers, relevant du domaine de la commande publique, de la mise en place d'un service publics local et peut-être demain, en exploitant de nouvelles formes de partenariat public-privé.

Cependant, tous ces modes d'intervention ne sont pas équivalents du point de vue de l'efficacité. Le développement d'une offre diversifiée basée sur une concurrence effective, loyale et pérenne suppose une juste appréciation de l'existant, d'un éclairage portant sur les technologies et d'une connaissance du monde des opérateurs privés.

L'ART est, et restera, à l'écoute des attentes des territoires pour adapter de manière permanente le cadre de son action. En matière de gestion des ressources hertziennes, notamment, l'Autorité maintient un niveau de veille susceptible d'aider les territoires les plus mal desservis en réseaux filaires à bâtir leur stratégie.

En 2003, l'ART a pu éclairer plusieurs collectivités territoriales sur leurs projets. Les questions traitées sont toutefois appelées à se complexifier avec l'assouplissement du cadre d'intervention prévu par la loi. Pour exercer une mission de conseil efficace, l'ART a besoin de multiplier les séances de travail avec les collectivités de façon à mieux appréhender les éléments des projets et à affiner la typologie des informations qu'elle devra échanger avec les porteurs de projets.

3. Des actions de communication toujours nécessaires

Le champ d'action qui s'ouvre aux collectivités territoriales est à la fois prometteur et porteur de risques. L'intervention du secteur public dans un domaine concurrentiel est par essence susceptible d'atteinte à la concurrence. Avec l'adoption de l'article L. 1425-1, une nouvelle ère s'ouvre pour les collectivités et le régulateur. Dans une grande mesure, les acteurs en sont encore au stade des hypothèses et des paris. Il est donc crucial d'organiser les actions de partage d'expériences et ceci à toutes les étapes d'élaboration des projets.

En 2003, l'ART a participé à des réunions nationales voire locales qui ont été autant d'occasions d'échanger les connaissances et de dégager de « bonnes pratiques ». Les rencontres nationales de l'Université d'été de la communication à Hourtin, les Assises du Net à Nice ou les Journées d'Autrans sont autant d'événements qui ont permis au Collège de l'ART ou à ses agents d'exprimer les points de vue du régulateur et de prendre connaissance des réalisations de terrain.

4. Une fonction d'étude reconnue

L'ART a mené en 2003 plusieurs études juridiques ayant un rapport avec les collectivités territoriales. Ainsi, l'étude intitulée « L'installation des réseaux de télécommunications sur le domaine public et les propriétés privées » a permis de faire le point de manière détaillée sur les obligations réciproques qui pèsent sur les gestionnaires du domaine public et sur les utilisateurs de ce domaine.

L'Autorité a également publiée la synthèse de trois études menées par des cabinets d'avocats spécialisés portant sur le cadre juridique de l'intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit. Ces contributions, rendues publiques, se sont montrées précieuses pour les porteurs de projets qui disposent ainsi de références doctrinales.

Comme en 2002, l'ART a contribué en 2003 à l'étude multi-clients « Observatoire régional des télécommunications (ORTEL) » permettant, grâce à la participation des opérateurs du marché, de dresser la cartographie des principaux réseaux de télécommunications et de mettre à la disposition du public un véritable atlas des technologies de l'information.

Dans un registre différent, le régulateur a lancé en 2003 une étude portant sur les stratégies des conseils régionaux en matière d'achats de services à haut débit dans le cadre de la collecte de trafic des établissements publics (hôpitaux, centres de recherche, etc) pour le réseau Renater reliant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'objectif de l'ART était de bien comprendre les mécanismes de la commande publique à l'échelle régionale et de proposer des dispositions permettant de développer la concurrence sur ces marchés. A cette occasion, l'ART a proposé la création d'un groupe de travail constitué de six chargés de mission de Conseils Régionaux, lesquels ont contribué de manière fondamentale au bon déroulement de l'étude. Ce mode de fonctionnement en groupe de travail a tenu toutes ses promesses et pourra être développé en 2004.

C. Perspectives pour 2004

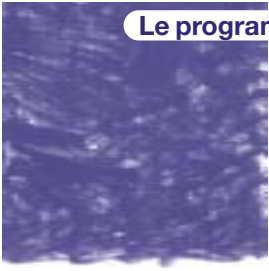
Les projets des collectivités territoriales ont acquis une nouvelle dimension avec l'adoption de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Les modèles économiques se sont améliorés au-delà de la seule location de réseaux passifs, telle qu'autorisée par l'ancien article L.1511-6.

Pour l'ART, les offres que les délégataires proposeront aux opérateurs et utilisateurs des réseaux publics locaux dans le cadre de l'article L.1425-1 sont l'un des éléments déterminants pour la réussite des projets. Il est souhaitable que ces offres soient diversifiées, depuis la location de fibre nue jusqu'à la revente d'abonnés pour les fournisseurs d'accès ou de services. Les discussions qui se sont engagées entre le régulateur, les départements et les collectivités les plus avancées dans leur projet, mettent en relief le plus souvent cette importante question de la diversité des offres du délégataire et du contrôle de la collectivité sur leurs niveaux tarifaires.

C'est en effet de l'efficacité du délégataire qu'il est ici question : les collectivités doivent donc se prémunir contre le risque inhérent d'une inefficacité du délégataire, notamment en mettant au point avec lui des clauses de rendez-vous régulières.

Conformément à ses principes d'action, et s'agissant d'un domaine nouveau pouvant donner lieu à de nombreuses prises de position et à la manifestation d'intérêts divergents, l'ART organisera en 2004 une consultation publique sur le cadre d'intervention des collectivités territoriales.

Cette consultation devrait permettre à l'Autorité de formuler des préconisations dans le but de minimiser d'éventuelles distorsions concurrentielles introduites par les mécanismes de l'intervention publique. Elle a également pour rôle de renforcer sa capacité d'expertise au service des collectivités qui en feront la demande. Pour l'ART, cette consultation est une contribution essentielle au vaste chantier de la couverture numérique du territoire, dans un contexte de mobilisation des énergies publiques et privées

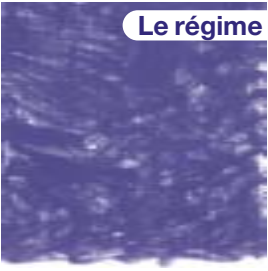


Les attributions de l'ART

CHAPITRE 1

Le régime d'autorisation

I. DU RÉGIME DES LICENCES AU RÉGIME DES DÉCLARATIONS	115
A. Le nouveau cadre réglementaire des autorisations	115
B. Les droits et obligations attachés aux autorisations générales	117
II. L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES RARES	118



Le régime d'autorisation

I. DU RÉGIME DES LICENCES AU RÉGIME DES DÉCLARATIONS

Les directives européennes ont été transposées partiellement en droit interne, avec l'adoption, le 31 décembre 2003, de la loi n° 2003-1365 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom et sont en voie de l'être complètement, avec le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelles.

Les développements qui suivent sont donc rédigés en prenant en compte le régime transitoire (cf. infra) mis en place par le ministre en charge des télécoms et l'ART de l'état du projet de loi "communications électroniques", dont l'ART dispose à ce jour, à savoir le projet tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, le 12 février 2004 et remanié par le Sénat le 15 avril 2004, avant la réunion de la Commission mixte paritaire. Ils n'entendent donc pas préjuger du contenu final de la loi qui sera adoptée prochainement.

A. Le nouveau cadre réglementaire des autorisations

L'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public et la fourniture du service téléphonique sont libres, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ART.

1. Le principe du système déclaratif

Dans l'ancien cadre, applicable jusqu'au 25 juillet 2003, toute entité souhaitant développer des activités d'opérateur, conformément au code des postes et télécommunications, devait obtenir une licence individuelle pour exploiter un réseau ouvert au public (L.33-1) et/ou pour fournir le service téléphonique au public (L. 34-1).

Le nouveau cadre juridique issu des directives européennes (ensemble des directives dit "*paquet télécom*") applicable sur les différents marchés du secteur des communications électroniques des Etats membres,

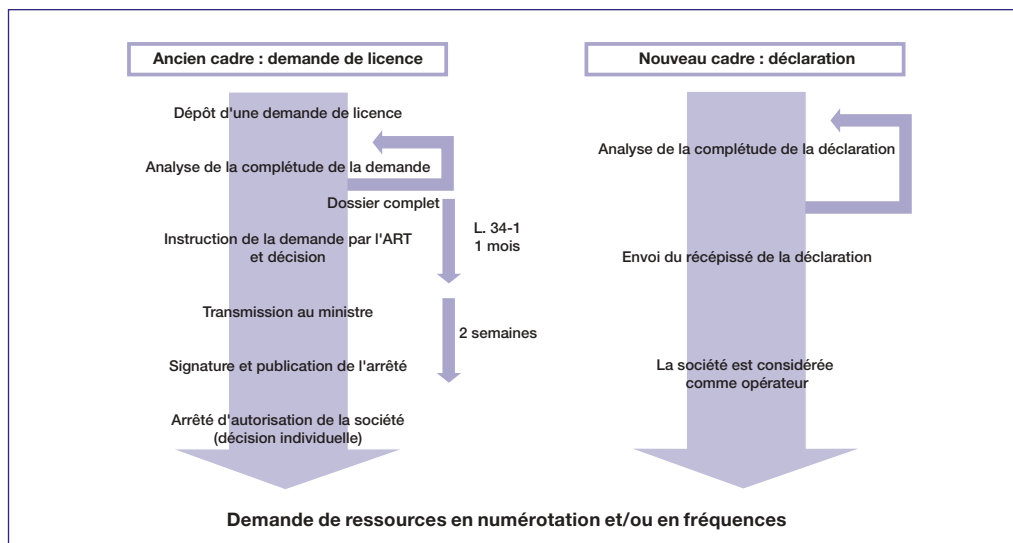
depuis le 25 juillet 2003 (date de la mise en œuvre de l'effet direct des directives européennes), modifie le régime des autorisations, en instaurant un régime d'autorisation générale.

En attendant l'adoption de la loi, l'ART a été amenée, avec le ministre délégué à l'Industrie, à mettre en place, dans un souci de bonne administration, un régime transitoire¹ conforme aux objectifs des directives communautaires, jusqu'à leur transposition effective en droit interne. Par la suite, l'ART s'est attachée à décrire les modalités pratiques attachées à ce régime transitoire². En tout état de cause, le document publié par l'ART ne préjuge en aucune manière du contenu des dispositions du projet de loi "communications électroniques" prises par le Parlement.

Depuis le 25 juillet 2003, l'ART n'exige donc plus des opérateurs l'obtention d'une autorisation individuelle, une telle obligation étant devenue contraire à l'objectif de la directive européenne "autorisation". Le projet de loi dispose que *"l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ART"*.

Les autorisations délivrées avant le 25 juillet 2003 sur le fondement des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et des télécommunications, continuent à produire leurs effets dans la limite de leur conformité avec les directives communautaires.

L'ancien et le nouveau régime d'autorisations



1 Lignes directrices relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition des directives, publiées conjointement par le ministre chargé des télécommunications et l'ART, le 17 juillet 2003.

2 Communication de l'ART relatives aux modalités pratiques attachées au régime d'autorisation générale et à l'attribution de ressources en numérotions et en fréquences, publiée le 16 septembre 2003.

Les réseaux indépendants multi-GFU, qui faisaient également l'objet jusqu'au 25 juillet 2003 d'une autorisation individuelle de réseau indépendant, sont considérés depuis cette date comme des réseaux ouverts au public et font donc, au même titre que ces derniers, l'objet d'une simple déclaration de réseau indépendant auprès de l'ART. Les réseaux indépendants mono-GFU sont totalement libres.

2. La déclaration proprement dite

L'ART adresse aux entités qui ont effectué une déclaration complète, un récépissé de déclaration qui leur permet de se prévaloir de leurs droits. Ce document permet aux bénéficiaires de justifier auprès de leurs interlocuteurs qu'ils ont satisfait à la formalité de la déclaration, et d'exciper de leur qualité d'opérateurs de télécommunications. Dès lors, l'opérateur est en mesure de se prévaloir de ses droits et tenu de respecter les obligations afférentes à sa qualité d'opérateur.

La déclaration doit permettre d'identifier le demandeur, d'évaluer la nature, les caractéristiques du réseau et/ou du service téléphonique fourni, et en particulier la zone de couverture du réseau et/ou du service téléphonique, afin de déterminer la base de la facturation de la taxe annuelle de contrôle et de gestion. Enfin, la déclaration doit indiquer la date prévue de lancement de l'activité.

Cette déclaration, sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments requis, permet à la société de commencer son activité sans préjuger toutefois de l'attribution éventuelle de ressources en fréquences et en numérotation, qui continue à faire l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'ART.

B. Les droits et obligations attachées aux autorisations générales

La directive "autorisation" laisse la possibilité aux Etats membres d'assortir les autorisations générales de conditions, dans la limite du respect de la liste établie à l'annexe A de la directive. Ces conditions doivent être non discriminatoires, proportionnées et transparentes (article 6).

Le régime de droits et obligations prévu dans le projet de loi "*communications électroniques*" adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, reprend ces conditions. Parmi ces dernières, on peut citer : les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ; les normes et spécifications du réseau et du service ; la protection de la santé et de l'environnement et le respect des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructure et les modalités de

Selon l'ART, il faut entendre par la notion de GFU (groupe fermé d'utilisateurs), "un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service des télécommunications".

partage des infrastructures ; les exigences de l'ordre public, de défense nationale et de la sécurité publique ; le financement du service universel ; l'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés (...) dans les conditions prévues par la loi de Finances (...).

Un décret fixera les modalités d'application de ces conditions, et notamment le contenu du dossier de déclaration.

II. L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES RARES

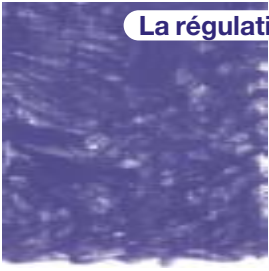
Le régime de l'autorisation générale mis en place par la directive "autorisation" et par le projet de loi "communications électroniques" ne s'applique pas à l'attribution des ressources en fréquences et en numérotation. L'ancien cadre n'est pas remis en cause sur ce point. En effet, la directive laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir que l'attribution des ressources en fréquences et en numérotation fasse l'objet d'une autorisation individuelle (article 5) et puisse être soumise au paiement d'une redevance (article 13). Le projet de loi précise que l'attribution des fréquences radioélectriques se fait dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoire.

L'annexe B de la directive "autorisation" énonce les conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de radiofréquences. L'annexe C, quant à elle, énonce celles dont peuvent être assortis les droits d'utilisation des numéros.

Le texte, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, prévoit quatre cas dans lesquels l'autorisation individuelle de fréquences peut être refusée par l'ART : la sauvegarde de l'ordre public ; la bonne utilisation des fréquences ; l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité et la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L.36-11, L.39, L.39-1 et L.39-4 du code des postes et des télécommunications.

L'autorisation doit préciser, dans les limites de ce que l'annexe B de la directive permet, la nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences, ainsi que leur conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ; la durée maximale de l'autorisation ne peut excéder vingt ans ; les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ; les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences et les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures (...).

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et repris par le Sénat sur ce point, prévoit qu'un décret fixera les délais d'octroi des autorisations individuelles d'utilisation des fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires des autorisations pour permettre le contrôle par l'ART des conditions de leur utilisation.

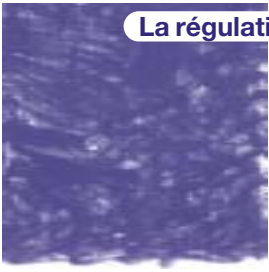


Les attributions de l'ART

CHAPITRE 2

La régulation des ressources rares

I. FRÉQUENCES	123
A. Planification des fréquences	123
B. Délivrance et suivi des autorisations individuelles d'utilisation des fréquences	128
C. L'activité de coordination technique	129
II. NUMÉROTATION	130
A. La planification des numéros	130
B. Gestion opérationnelle des numéros géographiques	131
C. Le prix des numéros non géographique fixes	136



La régulation des ressources rares

I. FRÉQUENCES

L'ART s'est vu confier par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, l'attribution des ressources en fréquences aux opérateurs et utilisateurs de radiocommunications civiles ainsi que la gestion et l'attribution des fréquences de transmission sonore ou de télévision. La transposition en cours des directives européennes confirme ce rôle du régulateur en matière de fréquences.

A. Planification des fréquences

La planification pour la France des bandes de fréquences dont l'ART est affectataire, s'inscrit dans un cadre national et international : les règles mondiales sont fixées par l'UIT-R (Union internationale de télécommunication), et sont déclinées au niveau européen par la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications) et au niveau national par l'ANFr (Agence nationale des fréquences). L'ART est présente, à ces trois niveaux, dans les groupes de travail et conférences qui traitent des sujets la concernant, afin de contribuer à la fixation des règles et de disposer de toutes les compétences pour en fixer les conditions d'application.

1. La CMR 03

L'événement majeur de 2003 en matière de planification et de normalisation des fréquences a été la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), qui a réuni en juin à Genève plus de 2000 participants de 138 pays pendant quatre semaines. Trois personnes y représentaient l'ART au sein d'une délégation française de 122 membres.

L'identification de ressources pour la prochaine génération de RLAN et de WiFi et la consolidation des acquis pour l'UMTS auront été les deux sujets majeurs de la CMR 03, comme l'attribution de fréquences pour le

DÉFINITIONS :

Fréquence :

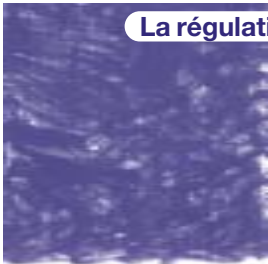
une fréquence est une caractéristique d'un phénomène cyclique, communément appelé une "onde"

Spectre :

c'est l'ensemble de fréquences

Onde :

il existe des ondes "mécaniques" qui nécessitent un support physique (ronds dans l'eau) et des ondes électromagnétiques (dont les ondes lumineuses) qui s'accommodent du vide.



système de radiopositionnement par satellite européen Galileo ou l'identification de bandes d'extension pour l'UMTS auront marqué la précédente édition tenue en 2000. Les principales dispositions arrêtées par l'UIT, et consignées dans le Règlement des Radiocommunications, la "bible" des fréquences, ont valeur de traité international. Toutefois, pour devenir effectives, leur conditions d'application (modalités techniques, calendrier, etc) doivent être définies par la CEPT et par les Etats-membres pour l'Europe.

1.1. Des fréquences supplémentaires pour les réseaux locaux radio

Pour l'ART, un des grands enjeux de cette CMR était de disposer de ressources spectrales suffisantes pour répondre au développement des réseaux locaux radio, ou RLAN. Au-delà des services actuellement connus sous le nom de WiFi dans la bande 2,4 GHz, il s'agit d'élargir leurs possibilités de développement par le biais des technologies de type ETSI/HiperLAN, IEEE 802.11x, ou autres. La contrainte principale est de protéger les autres utilisateurs de la bande de fréquences identifiée (5 GHz), à savoir les radars militaires et les systèmes spatiaux d'exploration de la terre. La CMR a décidé d'attribuer au service mobile, à titre primaire, les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, harmonisées à l'échelle mondiale et limitées aux systèmes d'accès hertzien, y compris les RLAN. Elle a également adopté une résolution spécifiant les conditions d'utilisation des différentes sous bandes, afin de préserver les autres services existants.

Fréquences et mobilité

Dans les télécoms, la mobilité a marqué ces dix dernières années. Les potentiels de diversification de service et de croissance sont encore immenses. Les besoins en fréquences aussi.

L'UIT, à travers les conférences mondiales, a un rôle directeur pour organiser, à l'échelle de la planète, entre services, zones géographiques, Etats, la répartition de ces ressources rares. Les principales décisions de la CMR 03, qui ont valeur de traité, préparent bien l'avenir pour faire face à cette dynamique. Consolider les capacités de développement pour la 3ème génération de mobiles, tout en étudiant les besoins pour les systèmes suivants, attribuer en priorité des fréquences pour les réseaux radio haut débit, harmoniser au niveau mondial des fréquences pour des réseaux de protection, toutes ces décisions sont de nature à éclairer opérateurs, équipementiers et utilisateurs sur un monde de mobilité plus diversifié. Et pour satisfaire ses besoins de nomadisme, le consommateur aura aussi envie de terminaux multiservices sur lesquels convergeront les différentes applications.

Editorial de Michel Feneyrol, membre de l'ART, paru dans la lettre de l'Autorité n° 34 de septembre 2003.

1.2. Consolidation des ressources pour la 3G

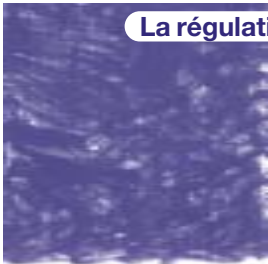
L'autre enjeu d'importance visait à consolider le contexte réglementaire et technique du déploiement de la 3G, dans le cadre des attributions de fréquences acquises à la CAMR 92 et à la CMR 2000 pour l'IMT-2000/UMTS. Deux menaces pesaient sur la 3G : l'identification prématurée de fréquences pour une technologie de 4^{ème} génération, ce qui pourrait conduire le marché à "sauter une génération", et l'émergence en Extrême-Orient d'un système de radiodiffusion sonore par satellite susceptible d'introduire des contraintes dans l'usage de la bande d'extension à 2,5 GHz allouée à la 3G. La CMR a pris la décision de poursuivre les études de l'UIT sur les besoins en fréquences pour le développement de l'IMT2000 et les systèmes postérieurs, et à faire un point d'étape lors de la prochaine conférence en 2007. C'est donc l'option la moins déstabilisante pour les systèmes 3G qui a été adoptée. Les contraintes découlant du service de radiodiffusion sonore par satellite ont été fixées à un niveau qui ne compromet pas en l'état le développement de la 3G dans une majeure partie du monde. Une inquiétude subsiste toutefois du fait que ces contraintes sont susceptibles d'être modifiées en 2007.

1.3. Un premier pas vers l'harmonisation des fréquences pour les systèmes de sécurité

L'identification de bandes, harmonisées au niveau mondial, pour les systèmes de sécurité et de secours de différentes nature (PPDR - *public protection and disaster relief*) est une cause de solidarité internationale à laquelle l'ART souscrit. Toutefois, l'ART est soucieuse de préserver les bandes de fréquences actuellement utilisées par des réseaux indépendants (polices municipales, SAMU, etc.) et veille aussi à éviter de prélever une partie des ressources spectrales de l'IMT-2000 au profit de PPDR. A défaut d'être parvenu à une véritable harmonisation mondiale, la CMR 03 a identifié des bandes de fréquences au niveau régional et sous-régional. Pour l'Europe, c'est la gamme de fréquences 380-470 MHz qui a été désignée mais des travaux complémentaires ont été jugés nécessaires pour ajouter ou non la bande 4940-4990 MHz, afin de couvrir les besoins de PPDR "évolués", retenue par les autres Régions (au sens de l'UIT).

1.4. Surfer dans l'avion

Un autre résultat important de la Conférence concerne l'accès à Internet haut débit depuis les avions. En effet, des fréquences dans la bande 14-14,5 GHz ont été identifiées pour assurer le lien avion-satellite nécessaire à ce nouveau type de service "grand public".



Parmi les autres décisions prises lors de cette CMR contribuant à faciliter les accès à Internet, on peut citer l'identification, sur une base mondiale ou régionale, de plusieurs bandes de fréquences dans la gamme des 17 à 50 GHz. Cela vise à permettre par exemple l'accès direct de particuliers à des services multimédia haut débit par satellite ou encore la mise en place de systèmes d'accès radio combinant satellite et WiFi.

1.5. Des évolutions en perspective dans les méthodes de gestion des fréquences

Au cours des débats, il est apparu que la découpe actuelle des services telle qu'elle structure le Règlement des Radiocommunications (RR), n'est peut-être plus totalement adéquate, compte tenu de l'émergence de la TV interactive, de la radiodiffusion de programmes sonores, voire audiovisuels, vers des terminaux mobiles, de l'intégration de RLAN à des réseaux mobiles etc. Les phénomènes de convergence vont peut-être conduire à les regrouper sous une forme unique, que l'UIT qualifie aujourd'hui de T-WIMs.

D'ores et déjà, l'existence de terminaux multi-bandes, voire multi-standards, ainsi que plusieurs évolutions technologiques, par exemple la transmission radio Ultra Large Bande ou bien le "*Software Defined Radio (SDR)*", pourraient accélérer cette tendance. Si la maturité de cette question ne permettait pas de prendre des décisions en 2003, des réflexions vont être menées sur de nouveaux modes de gestion du spectre radio, visant à mieux concilier qu'actuellement, d'une part la rigueur technique, indispensable pour une ressource rare, et d'autre part la flexibilité, sans nécessairement attendre l'échéance éloignée de la prochaine CMR en 2007.

1.6. Mise en œuvre des décisions de la CMR

A l'issue de la CMR 03, l'ART a participé, aux côtés des autres affectataires de fréquences, aux travaux, pilotés par l'ANFr, de définition des conditions d'intégration des décisions de la CMR 03 dans le Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Ces travaux menés au cours de l'automne 2003 se sont notamment conclus par la transmission en février 2004 par l'ART d'un avis¹ favorable au Premier ministre qui, après consultation des autres affectataires, prendra un arrêté d'approbation du TNRBF et le fera publier au JO.

2. Les autres activités de planification du spectre

Si la préparation et le suivi de la CMR 03, au niveau national, européen et mondial, ont constitué l'axe majeur de travail de 2003, d'autres activités ont été menées en parallèle.

¹ Avis de l'ART n°04-199 du 24 février 2004.

2.1. Coopération avec la CEPT

L'ART a ainsi continué à contribuer, en concertation avec l'ANFr, aux travaux d'harmonisation des fréquences conduits par le Comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT, notamment pour ce qui concerne les principes de gestion opérationnelle des fréquences et l'ingénierie du spectre. L'ART a notamment participé activement au groupe de travail "*Frequency Management*" de la CEPT ainsi qu'à ses différents sous-groupes sur la 3G, la PMR, le service fixe, le service fixe par satellite, les liaisons de reportage (SNG), et ERMES. Citons à titre d'exemples les contributions de l'ART aux débats sur les radars anti-collision à bord des véhicules, à 79 GHz ou à 24 GHz, celui sur l'usage de la bande d'extension UMTS 2,5 GHz, entre composante satellite et composante terrestre, ou encore celui sur l'identification de bandes harmonisées pour la PMR large bande. L'ART, en liaison avec l'ANFr, s'est également impliquée dans les travaux du groupe de la CEPT qui traite de l'ingénierie du spectre radio-électrique et qui est, à ce titre, chargé de définir des méthodes destinées à assurer la coexistence des systèmes. De nouveaux rapports sur la compatibilité entre différents services de radiocommunications ont été publiés par la CEPT sur la base de ces travaux, en particulier concernant l'introduction des systèmes à faible puissance et faible portée. L'ART suit également avec intérêt les travaux relatifs à l'identification de bandes de fréquences, ainsi que les conditions d'utilisation pour l'introduction des nouvelles technologies de type ultra large bande pour diverses applications de services.

2.2. Coordination des fréquences aux frontières

L'ART a participé activement aux différentes réunions de coordination des fréquences aux frontières, pilotées par l'ANFr, dont l'objet a en particulier porté sur la préparation de plusieurs accords multilatéraux. Ces accords sont, d'une manière générale, destinés à faciliter et à optimiser l'utilisation des fréquences attribuées à l'ART, dans les régions frontalières françaises.

Enfin l'ART a travaillé sur l'application de l'Accord 2003 (précédemment appelé Accord de Vienne/Berlin). Cet accord, signé en 2003, relatif aux procédures de coordination aux frontières du Service Mobile et du Service Fixe, n'entre pas dans le champ des activités des administrations membres de la CEPT. Mais il les intéresse dans la mesure où il est destiné à harmoniser, et par conséquent à faciliter le traitement des coordinations des fréquences aux frontières avec la plupart de nos voisins frontaliers. En application de cet accord général, l'ART a particulièrement suivi les travaux relatifs aux échanges informatisés des données de coordination ainsi qu'à la définition du logiciel de calcul harmonisé HCM associé.

B. Délivrance et suivi des autorisations individuelles d'utilisation des fréquences

1. Conditions de la délivrance de l'autorisation

Conformément à la directive "autorisation", l'attribution d'une ressource en fréquences fait l'objet d'une décision individuelle par l'ART.

Ainsi lorsqu'un opérateur souhaite demander des ressources en fréquences, il doit justifier, dans le cadre de sa demande, de sa qualité d'opérateur en fournissant le récépissé de déclaration ou la référence de son arrêté d'autorisation.

Dans le cadre de la délivrance des autorisations individuelles avant le 25 juillet 2003, la capacité technique et financière des opérateurs à mettre en œuvre leur projet de réseau de télécommunications était évaluée au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de l'opérateur.

Dans le nouveau cadre des autorisations générales, cette vérification de la capacité technique et financière est effectuée pour l'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences. En effet, l'ART attribue les autorisations d'utilisation de fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires et ne peut refuser de délivrer une telle autorisation que pour certains motifs rappelés ci-dessous :

- La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- La bonne utilisation des fréquences ;
- L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

2. Conditions de l'utilisation des fréquences radioélectriques

L'annexe B de la directive "autorisation" décrit les conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation des radiofréquences. Ainsi l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- la nature et les caractéristiques des équipements, installations, réseaux ou services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à 20 ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiées au titulaire les

conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ;

- les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;
- les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- les délais d'octroi des autorisations et les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'ART.

3. Les principales décisions relatives aux autorisations d'utilisation des fréquences

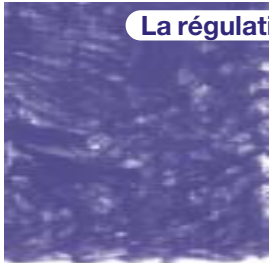
Les principales décisions relatives aux autorisations d'utilisation des fréquences sont décrites dans les parties correspondantes de la quatrième partie relatives aux différents marchés concernés. Le lecteur se reportera aux pages pertinentes.

- Les réseaux mobiles GSM et UMTS (cf. 4^{ème} partie, chapitre 2. II)
- Les réseaux de boucle locale radio (cf 4^{ème} partie, chapitre 5.III.B)
- Les réseaux indépendants et la PMR (cf. 4^{ème} partie, chapitre 7)
- Les RLAN et le Wifi (cf. 4^{ème} partie, chapitre 5.III.B.3.)
- Les réseaux par satellite (cf. 4^{ème} partie, chapitre 2.II.D et chapitre 5.III.B)
- La radiomessagerie (cf. 4^{ème} partie, chapitre 2.II.E)

C. L'activité de coordination technique

L'activité de coordination technique, notamment pour les faisceaux hertziens et les liaisons par satellite, représente un élément important dans l'élaboration des décisions d'attribution de fréquences, ainsi que des déclarations correspondantes. Ces dernières sont enregistrées dans différentes bases de données qui lui sont propres ainsi que dans les bases de données de l'ANFr. Cette activité comporte plusieurs volets :

- un volet technique de vérification de compatibilité des divers services, utilisant souvent des bandes partagées ;
- un volet réglementaire de vérification de conformité aux textes UIT, CEPT et au Tableau national de répartition des bandes de fréquences arrêté par le Premier ministre ;
- un volet administratif de rédaction et publication des décisions du collège de l'ART.



Les chiffres suivants, relatifs à l'année 2003, donnent la mesure de cette activité, dans le seul domaine des réseaux ouverts au public :

- 7075 demandes de liaisons faisceaux hertziens ;
- 171 demandes de stations terriennes ;
- 13 680 créations/suppressions/modifications d'attributions de fréquences présentées à la Commission d'attribution des fréquences de l'ANFr pour les services de terre et les services par satellites ;
- 169 dossiers ANFr de coordination internationale entrante vis-à-vis du service fixe et du service fixe par satellite ;
- 165 études réalisées pour les liaisons studio-émetteurs ;
- 64 dossiers présentés à la Commission des sites et servitudes.

Les activités de l'année 2003 sont restées soutenues par rapport à l'année précédente. A noter les décisions d'autorisation d'utiliser des fréquences au profit des chaînes de télévision en application de la loi sur l'audiovisuel 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi 2000-719 du 1^{er} août 2000 et plus particulièrement l'article 26.

La libération des bandes de fréquences de France Télécom et du ministère de la Défense au profit des bandes cœur de l'UMTS, commencée en juillet 2001, a vu sa finalisation au 31 décembre 2003, en conformité avec les accords passés. L'ART y a activement contribué en participant aux travaux du fonds de réaménagement du spectre piloté par l'ANFr.

II. NUMÉROTATION

A. La planification des numéros

Conformément à la directive "autorisation", l'attribution d'une ressource en numérotation fait l'objet d'une décision individuelle par l'ART.

Ainsi lorsqu'un opérateur souhaite demander des ressources en numérotation, il doit justifier, dans le cadre de sa demande, de sa qualité d'opérateur en fournissant le récépissé de déclaration ou la référence de son arrêté d'autorisation.

Il doit fournir un dossier de demande contenant les informations qui se trouvent dans les règles de gestion du plan national de numérotation (décision n°98-75 du 3 février 1998).

En 2003, l'ART a pris 178 décisions portant sur la numérotation. Elles se répartissent de la manière suivante :

- une décision de portée générale
- 177 décisions relatives à la gestion courante des ressources de numérotation ; ces décisions se décomposent en 97 décisions

d'attribution, 14 décisions de réservation, 11 décisions de transfert d'un opérateur à un autre et 55 décisions d'abrogation ou de modification des conditions d'utilisation.

Etat des ressources de numérotation à la fin de 2003

	Nombre de numéros
Préfixes "E" attribués	6
Préfixes 16XY attribués	28
Préfixes 16XY réservés	0
Numéros spéciaux 10XY attribués	17
Numéros spéciaux 10XY réservés	0
Numéros courts (3BPQ) attribués	150
Numéros courts (3BPQ) réservés	12
Numéros mobiles attribués	66 720 000
Numéros mobiles réservés	2 000 000
Numéros non-géographiques fixes attribués	13 420 000
Numéros non-géographiques fixes réservés	390 000
Numéros géographiques fixes attribués	129 240 000
Numéros géographiques fixes réservés	310 000

Répartition des numéros courts attribués ou réservés par catégorie de services

Numéros courts (3BPQ) destinés à offrir des services de cartes ou assimilés	27
Numéros courts (3BPQ) destinés à fournir la sélection d'un réseau de transport par double numérotation	6
Numéros courts (3BPQ) autres usages	129
Total	162

B. Gestion opérationnelle des numéros géographiques

1. Appel à commentaires sur l'évolution des règles de gestion des numéros courts (3BPQ)

Dans le cadre des responsabilités confiées par la loi à l'ART et en tenant compte de l'évolution du marché, il a semblé utile d'envisager une modification des règles de gestion des numéros courts de la forme 3BPQ. En 2003, on a en effet pu noter que de plus en plus d'opérateurs demandaient des numéros à ce format avec l'intention de les affecter à un seul éditeur. L'ART a donc lancé le 16 octobre 2003 un appel à commentaires sur l'évolution du plan de numérotation pour les numéros courts 3BPQ, à la suite d'un long travail de préparation et de discussions préalables avec les principaux opérateurs, ce texte a été bien accueilli par la plupart des intervenants. Compte tenu des règles actuellement en vigueur, l'ART ne peut en effet pas satisfaire de telles demandes. La modification qui

DÉFINITIONS :

Préfixe E ou au format 16XY :

Préfixe à un ou quatre chiffres à composer à la place du 0 avant le numéro de son correspondant. Sert à sélectionner l'opérateur longue distance ou local de son choix.

Numéros géographiques :

numéros réservés à des lignes fixes (attribués aux opérateurs par blocs de 10 000).

Numéros

non-géographiques :

numéros de type 0800 qui permettent d'accéder à des services dits spéciaux (appel gratuit, appel à coûts partagés ou appel à revenus partagés).

Numéros mobiles :

numéros commençant par 06 réservés aux clients des opérateurs mobiles.

Numéros courts 3BPQ :

numéros réservés à des services de cartes, de sélection d'un transporteur par double numérotation, de kiosque, etc.

Numéros spéciaux 10XY :

numéros réservés par un opérateur pour offrir des services à ses abonnés (service de dérangement par exemple)

découlera de cet appel à commentaires devrait pouvoir notamment se traduire par une ouverture de nouvelles ressources dans ce format, pour tenir compte des besoins *a priori* plus importants et, éventuellement, mettre en place une structuration de ces ressources.

L'ART a reçu 17 réponses le 30 novembre 2003. Une synthèse de ces réponses sera établie puis rendue publique en 2004.

2. Les numéros des clients d'un service voix sur ADSL

Le 24 octobre 2002, par la décision n° 02-958, l'ART a dédié les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain. Assez rapidement, les opérateurs souhaitant proposer des services de téléphonie sur ADSL utilisant la technologie voix sur IP (VoIP), et quelques autres prestataires, ont commencé à demander l'attribution de ressources de ce type. A la fin de l'année 2003, 930 000 numéros de cette forme ont été attribués et environ 100 000 numéros, tous opérateurs confondus, ont été affectés à des clients. Toutefois, certains opérateurs "voix sur IP" demandent également des ressources en numéros géographiques pour desservir des clients professionnels qui préfèrent ce type de numéros parce qu'ils ont une meilleure "image de marque" auprès du public.

3. La portabilité des numéros¹

3.1. La portabilité des numéros fixes²

L'ensemble des numéros fixes est devenu "portable" en 2003. Il s'agit des numéros géographiques fixes (de type 0Z AB PQ MC DU, Z étant égal à 1, 2, 3, 4 ou 5), et des numéros non géographiques fixes (de type 08 AB PQ MC DU), recouvrant les numéros libre appel, les numéros à coûts partagés et les numéros à revenus partagés, dont les clients sont des entreprises. Néanmoins, les processus de portage ne concernent aujourd'hui que les mouvements entre l'opérateur historique et les opérateurs alternatifs. L'année 2003 a vu débuter une démarche, qui sera achevée en 2004, consistant à mettre en œuvre la portabilité entre opérateurs alternatifs, ainsi que les portabilités subséquentes, c'est-à-dire des portabilités de deuxième niveau (un client fait porter son numéro une deuxième fois chez un troisième opérateur, par exemple).

¹ Un «chat» a été organisé à ce sujet sur le site de l'ART. Il est disponible à l'adresse suivante <http://www.art-telecom.fr/telecom/trans-chat.htm>.

² Les questions les plus fréquemment posées à propos de la portabilité des numéros géographiques fixes sont disponibles sur le site de l'ART à l'adresse suivante : <http://www.art-telecom.fr/telecom/faq/portab-fixe.htm>.

Ainsi, la portabilité des numéros fixes deviendra-t-elle “universelle”, un client ayant la possibilité de faire porter son numéro autant de fois qu’il le veut, quel que soit l’opérateur de son choix.

Comme pour la portabilité des numéros mobiles, il s’agit avant tout d’un changement d’opérateur, et les clauses contractuelles s’appliquent aussi pleinement (durée d’engagement, notamment).

Ce service permet donc de conserver son numéro tout en changeant d’opérateur. Cette portabilité n’est pas encore très développée, bien que les volumes de portage commencent à augmenter, et augmenteront au fur et à mesure de la mise en œuvre du dégroupage total (la portabilité n’a de sens que si la ligne est gérée de bout en bout par le nouvel opérateur ; dans le cas contraire, le client conserve son abonnement chez l’opérateur historique, et garde de fait son numéro).

La définition même de la portabilité des numéros fixes ne fait aucune référence à une possibilité conjointe de déménagement. Le cas typique est celui d’un client qui change d’opérateur, qui conserve son numéro, mais qui ne change pas d’adresse.

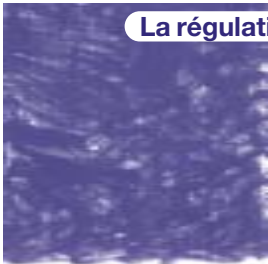
L’architecture technique des réseaux et les aspects tarifaires associés permettent, dans une certaine mesure, de conserver son numéro en cas de déménagement : il suffit, pour cela, de rester dans la même ZNE (Zone de Numérotation Élémentaire, à définir ici comme une zone cohérente de tarification). On notera que l’opérateur historique, avec sa nouvelle offre de *Maintien du Numéro*, propose à ses clients de pouvoir déménager en conservant leur numéro, mais toujours au sein de la même ZNE.

3.2. La portabilité des numéros mobiles¹

L’événement majeur de l’année 2003 a été l’ouverture le 30 juin de l’offre commerciale de la Portabilité des Numéros Mobiles (PNM) en métropole. Deux années de concertation entre l’ART et les différents acteurs concernés par le processus ont été nécessaires avant de pouvoir offrir la possibilité, à tout client qui le souhaite, de changer d’opérateur mobile tout en conservant son numéro.

La caractéristique essentielle de la portabilité des numéros mobiles, telle qu’elle a été conçue en France, repose sur le principe de la portabilité intégrale (*full portability*), indiquant que tout client, quel que soit son type d’abonnement (prépayé ou forfait) peut, à tout moment, profiter de la portabilité de son numéro. L’ART a étendu ce principe à la plupart des cas de figure qui peuvent se présenter, comme par exemple le cas du client qui,

¹ Les questions/réponses les plus fréquemment posées sur la portabilité des numéros sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.art-telecom.fr/telecom/faq/portabilite.htm>.



abonné à travers une SCS (Société de commercialisation de services) sur un réseau mobile donné, souhaite contracter directement avec l'opérateur gérant ce réseau tout en conservant son numéro. Dans ce cas, il n'y a pas changement d'opérateur, mais changement de la société avec laquelle le client était en relation contractuelle. De même, les portabilités "internes" ont été encouragées, bien que laissées à l'initiative de la politique commerciale des opérateurs : les clients doivent pouvoir en principe conserver leur numéro s'ils changent de type d'abonnement au sein du même opérateur (de prépayé au forfait par exemple).

Le processus de changement d'opérateur mobile avec portabilité du numéro a dû intégrer de nombreux aspects, comme la protection des consommateurs, la prise en compte des délais minimum de résiliation pratiqués par les opérateurs mobiles, les contraintes techniques, etc.

Un premier bilan des sept premiers mois d'existence de ce nouveau service montre que ce processus n'est pas encore totalement maîtrisé par certains acteurs de la chaîne, dont les consommateurs eux-mêmes, qui peuvent ne pas être suffisamment informés par les médias et surtout par les réseaux commerciaux des opérateurs. Toutefois, il a été constaté, dans les pays où a été mise en œuvre la portabilité des numéros mobiles, la nécessité d'un temps d'apprentissage, afin que l'ensemble des acteurs s'approprient les modalités opérationnelles de ce nouveau service. Nul doute que l'année 2004 sera l'occasion, pour tous les acteurs, de mieux intégrer les possibilités offertes par la portabilité des numéros mobiles.

L'émergence de ce nouveau service ne doit pas faire perdre de vue le contexte dans lequel il se situe : en effet, le client d'un opérateur mobile qui souhaite conserver son numéro est d'abord et avant tout dans une logique de changement d'opérateur.

A ce titre, les modalités de résiliation des conditions générales de vente des opérateurs mobiles s'appliquent pleinement. Le client qui souhaite résilier son contrat doit prendre en compte notamment la durée restante de son éventuel engagement minimal d'abonnement, ainsi que les délais de prise en compte de la résiliation (à réception de la demande ou lors de la première facturation suivant la réception de la demande par exemple). A ce titre, il convient de rappeler que les délais de résiliation varient suivant les opérateurs et suivant le type de contrat.

Les délais du cycle de portage d'un numéro mobile intègrent une période minimale de deux mois, qui se décompose ainsi :

- *première phase : émission d'un bon de portage.* Cette période permet à l'opérateur mobile disposant du numéro à porter d'examiner les conditions d'éligibilité de la demande. Pour les abonnements prépayés, le bon de portage doit être émis 15 jours après réception par l'opérateur de la demande de résiliation et de portage. Pour les abonnements post payés, selon les contrats, ces 15 jours débutent soit à la réception de la demande de résiliation et de portage, soit à compter de la première facture qui suit cette demande. Il est à noter que les clauses d'inéligibilité doivent être explicitement transmises au client.
- *deuxième phase : délai accordé au client pour choisir son nouvel opérateur.* Cette période, d'un mois minimum, a été introduite à la demande des associations de consommateurs afin que les clients puissent disposer d'un temps suffisant pour choisir leur nouvel opérateur ; bien entendu, la souscription chez un nouvel opérateur peut se faire à tout moment, pendant la durée de validité du bon de portage.
- *troisième phase : mise en œuvre du portage.* Cette période de 15 jours permet aux opérateurs de mettre en œuvre le processus technique de portabilité. Le portage du numéro est effectif à l'expiration de ce délai de 15 jours.

3.3. Les perspectives pour 2004

L'exercice 2004 sera, pour l'ensemble des portabilités, une année de consolidation, dans les processus et dans les usages. La portabilité des numéros mobiles devrait entrer dans les habitudes comme c'est le cas dans les pays où elle a déjà été mise en œuvre. L'expérience internationale montre que, en régime de croisière, le rythme annuel de portage s'établit autour 1,5% du parc total, soit de l'ordre de 600 000 numéros mobiles portés par an pour la France. Les portabilités des numéros fixes entreront, elles, dans une deuxième phase de généralisation, avec la mise en œuvre de la portabilité subséquente et/ou entre opérateurs alternatifs.

L'ART établira en 2004 un bilan de la portabilité des numéros mobiles afin d'en améliorer, si nécessaire, les processus et les modalités, l'objectif étant de définir un dispositif permettant de renforcer la concurrence dans le secteur mobile en facilitant les possibilités de changement d'opérateurs, tout en respectant les droits des acteurs et notamment ceux du consommateur.

En régime de croisière, le rythme annuel de portage s'établit autour 1,5% du parc total, soit de l'ordre de 600 000 numéros mobiles portés par an pour la France.

C. Le prix des numéros non géographique fixes¹

1. Numéro libre appel

Ces numéros sont gratuits pour l'appelant à partir d'une ligne fixe, et commencent par 0800 ou 0805.

2. Numéros à coûts partagés

Ces numéros sont facturés à l'appelant sur la base du tarif local ou national. Ces numéros commencent par 0810, 0811, 0820, 0821, 0825 ou 0826.

3. Numéros non-géographiques portables

Ces numéros sont facturés à l'appelant sur la base d'un tarif inférieur ou égal à 0,12 euro/mn. Ces numéros commencent par 0870 ou 0871.

4. Numéros à revenus partagés

Ces numéros sont facturés à l'appelant en respectant les "plafonds" tarifaires fixés par l'ART, à la minute ou par appel selon le schéma suivant :

0890	0,15 euro/mn
0891	0,30 euro/mn
0892	0,45 euro/mn
0893	0,75 euro/mn
0897	0,60 euro par appel
0898	1,20 euro par appel
0899	autres tarifs

Une réflexion sera conduite dans le courant de l'année 2004 sur l'opportunité d'une évolution tarifaire.

Les numéros libre-appel

Les services libre-appel (parfois appelés "Numéros verts") sont gratuits pour l'appelant lorsque celui-ci appelle depuis le réseau fixe. C'est donc l'entreprise appelée qui règle l'intégralité du prix de la communication à son opérateur. Ces numéros, en revanche, sont payants pour la personne qui appelle depuis un terminal mobile.

Les coûts partagés

Les coûts entraînés par la communication sont partagés entre la personne qui appelle et la personne ou l'entité qui est appelée. La répartition des coûts se fait différemment selon le numéro appelé. Ainsi, si une personne qui appelle un numéro 0820 est facturée 0,11 euro TTC/min, le service qu'elle appelle verse pour sa part une rémunération supplémentaire à l'opérateur.

Les revenus partagés

Les revenus liés à la communication et au service à valeur ajoutée sont partagés entre l'opérateur de boucle locale, l'opérateur qui a acheminé la communication et l'entité appelée qui a fourni le service (exemple : informations météo, services de réservation divers). Généralement, ces services sont facturés à des tarifs élevés. Ainsi, si un consommateur compose un numéro commençant par 08 92 68 XX XX, il est facturé par France Télécom 0,34 euro TTC/min ; cette somme étant répartie entre France Télécom et le fournisseur de services.

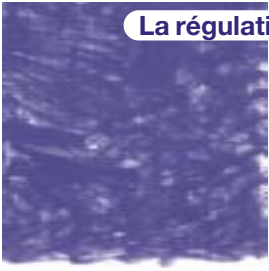
¹ Les questions les plus fréquemment posées sur les numéros 0800 (non-géographiques) sont disponibles sur le site de l'ART à l'adresse suivante : <http://www.art-telecom.fr/telecom/faq/faq-num0800.htm>.

Les attributions de l'ART

CHAPITRE 3

La régulation concurrentielle

I. LA DÉSIGNATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS	139
A. La transition entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire	139
B. Les opérateurs désignés puissants	141
C. Les obligations des opérateurs	143
II. LE CONTRÔLE TARIFAIRE	144
A. Comment se justifie-t-il ?	144
B. Méthodologie	149
C. Les décisions tarifaires de France Télécom	154



La régulation concurrentielle

I. LA DÉSIGNATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS

A. La transition entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire

Le nouveau cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques modifie les conditions de désignation des opérateurs considérés comme puissants sur un marché de télécommunication ainsi que le régime d'obligations qui en découle.

Toutefois la directive "cadre", qui contribue à définir ce nouveau dispositif réglementaire, prévoit notamment au titre de "mesures transitoires" entre l'ancien et le nouveau cadre que *"les Etats membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive"*.

Selon le cadre juridique français, en vigueur en 2003, des obligations renforcées en matière d'interconnexion et d'accès s'imposent aux opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur les marchés énumérés à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. En vertu de ce même article, l'ART doit, chaque année, établir les listes de ces opérateurs.

Pour respecter l'objectif des directives européennes de maintien des obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative jusqu'à ce que le nouveau cadre réglementaire soit en vigueur, l'ART a adopté une décision désignant ces opérateurs pour l'année 2004¹.

¹ Décision de l'ART n° 03-907, du 24 juillet 2003, établissant pour 2004 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications.

Cette décision s'est donc inscrite dans le cadre juridique en vigueur en 2003 définissant les conditions et critères de désignations des opérateurs exerçant une influence significative ainsi que le régime des obligations auxquels ils sont soumis. Elle a également répondu à la nécessité de mettre en oeuvre "les mesures transitoires" sus-mentionnées, prévues par la directive "cadre", jusqu'à l'entrée en application du nouveau cadre réglementaire.

1. Les marchés examinés et la méthode utilisée

Conformément à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, l'ART a désigné les opérateurs considérés comme puissants sur le marché de détail de la téléphonie fixe, sur celui des liaisons louées, sur celui de la téléphonie mobile et sur le marché de l'interconnexion.

2. Segmentation géographique

Pour examiner ces marchés l'ART a tenu compte d'une segmentation géographique identique à celle utilisée l'année précédente et liée au périmètre des autorisations délivrées aux opérateurs. Les licences des opérateurs de téléphonie mobile font apparaître un découpage géographique identifiant la métropole et les départements et collectivités d'outre-mer.

Cinq zones peuvent ainsi être distinguées :

- la métropole,
- la zone Guadeloupe, Martinique et Guyane,
- la Réunion,
- Mayotte,
- Saint Pierre et Miquelon.

A Saint Pierre et Miquelon, la société SAS SPM Télécom est le seul opérateur à intervenir sur l'ensemble des marchés mentionnés à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Selon le cadre réglementaire encore en vigueur en 2003, l'inscription d'un opérateur sur l'ensemble des listes correspondant à ces marchés, emporte, pour cet opérateur, la totalité des obligations prévues à l'article L. 38-4 du code des postes et télécommunications. Comme l'année précédente, l'ART a considéré dans sa décision n° 03-907, que l'inscription de SAS SPM sur chacune de ces listes le soumettrait à certaines dispositions pouvant apparaître disproportionnées au regard de sa taille et de la situation du marché de Saint Pierre et Miquelon. Elle n'a donc pas inscrit cet opérateur sur ces listes. La situation de cet opérateur sera, en tout état de cause, réexaminée à l'occasion de l'analyse des marchés engagée en vertu du nouveau cadre réglementaire.

Dans la mesure où la décision adoptée en 2003 visait à assurer la transition entre le cadre réglementaire actuel et le nouveau, l'ART a utilisé, pour évaluer la position des opérateurs, un questionnaire allégé au regard de celui des années précédentes. Ce questionnaire a porté sur les seuls résultats de l'année 2002. Il a été adressé à France Télécom, dont les parts sur le marché de la téléphonie fixe et celui des liaisons louées ont été évaluées au regard des résultats globaux des enquêtes trimestrielles de l'année 2002. Ce questionnaire a également été envoyé à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile.

Parallèlement, l'ART a engagé en 2003 une procédure de collecte d'informations détaillées qui constitueront la base de l'analyse des marchés pertinents.

B. Les opérateurs désignés puissants

L'ART a établi les listes des opérateurs prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications en fonction des différents marchés énumérés. Compte-tenu des évolutions réglementaires en cours, les opérateurs désignés sur ces listes sont considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés, en 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire et à la mise en œuvre des analyses de marché réalisées en vertu de ce nouveau cadre.

1. Les marchés de la téléphonie fixe et des liaisons louées

Dans la mesure où elle n'a pas constaté, sur le marché de la téléphonie fixe et celui des liaisons louées, de signe traduisant le développement significatif d'un opérateur sur une partie limitée du territoire, l'ART a analysé ces marchés dans leur dimension nationale. France Télécom, a ainsi été considéré comme seul opérateur exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes et sur celui des liaisons louées, en 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire. L'opérateur historique est en conséquence seul à figurer sur les listes, établies pour l'année 2004, en application du "a" et du "b" du 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.

2. Le marché de la téléphonie mobile

Sur le marché du service de téléphonie mobile au public, la position des opérateurs a été en revanche appréciée en fonction des espaces géographiques distincts où ils interviennent.

Les opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché de la téléphonie mobile au public, en 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire sont les suivants :

- en métropole :
Orange France et la Société française du radiotéléphone (SFR) ;
- dans les départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane :
Orange Caraïbe ;
- dans le département de la Réunion :
la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Ils figurent en conséquence sur la liste établie, pour l'année 2004, en application du "c" du 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur SRR est le seul à détenir une licence de téléphonie mobile couvrant la collectivité territoriale de Mayotte. Cette autorisation n'a été toutefois délivrée qu'en avril 2001. Prenant en compte à la fois la situation de marché existant dans cette circonscription et la période relativement limitée durant laquelle la société SRR a pu y développer son expérience, l'ART n'a pas jugé pertinent, à ce stade, de considérer cet opérateur comme exerçant une influence significative sur le marché géographique ainsi défini. Elle n'a cependant pas exclu d'examiner cette possibilité pour les années ultérieures.

3. Le marché de l'interconnexion

Sur le marché de l'interconnexion, une démarche identique a été suivie par l'ART pour évaluer la situation respective des opérateurs.

Les opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché de l'interconnexion, en 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire sont les suivants :

- en métropole :
Orange France et la Société française du radiotéléphone (SFR) ;
- dans les départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane :
Orange Caraïbe ;
- dans le département de la Réunion :
la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Ils figurent en conséquence sur la liste établie, pour l'année 2004, en application du "d" du 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.

L'analyse du marché de l'interconnexion, conduite en fonction de la segmentation géographique retenue, a révélé que France Télécom détient des parts de marché en volume prépondérantes sur l'ensemble des segments géographiques où elle intervient. L'ART a cependant considéré que la désignation de cet opérateur comme puissant sur le marché de l'interconnexion ne l'assujettirait pas à des obligations supplémentaires au regard de celles résultant de son inscription sur les listes correspondant

aux marchés de la téléphonie fixe et des liaisons louées. Elle n'a donc pas inscrit France Télécom sur la liste concernant le marché de l'interconnexion.

C. Les obligations des opérateurs «puissants»

Les opérateurs figurant sur les listes établies en application du 7° de l'article L.36-7 du code de postes et des télécommunications sont tenus à des obligations renforcées en matière d'interconnexion et d'accès. Ce régime d'obligations, découlant du cadre juridique en vigueur en 2003, sera révisé avec la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire.

1. Obligations incombant aux opérateurs «puissants» sur les marchés de la téléphonie fixe et des liaisons louées

Au titre des II, III, IV de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, ces opérateurs sont tenus :

- de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'ART. Cette offre doit respecter les dispositions définies au II de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications : des conditions détaillées et différentes doivent permettre de répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de service téléphonique au public. L'existence d'un système d'information et d'une comptabilité doivent notamment permettre de vérifier le respect de ces obligations ;
- d'orienter les tarifs de cette offre vers les coûts du service rendu ;
- de faire droit aux demandes d'interconnexion aux titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications dans des conditions objectives, non discriminatoires et transparentes ;
- d'assurer un accès à leur réseau et de répondre aux demandes justifiées d'accès spécial.

De surcroît, au titre des IV et V de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications les opérateurs figurant sur la liste établie en application du "a" du 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications sont tenus :

- d'orienter vers les coûts la fourniture des accès ;
- de mettre en place un dispositif permettant d'accéder aux services commutés de tout opérateur interconnecté au moyen d'une présélection et d'écarter, appel par appel, tout choix de présélection par recours à un préfixe court.

Par ailleurs, ces opérateurs sont soumis aux obligations relevant des articles D. 99-23 à D. 99-26 du code des postes et télécommunications relatifs à la fourniture d'accès à la boucle locale.

2. Obligations incombant aux opérateurs “puissants” sur le marché de la téléphonie mobile

Au titre du IV de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, les opérateurs figurant sur cette liste doivent :

- fournir une offre d'interconnexion dans des conditions objectives, non discriminatoires et transparentes ;
- assurer un accès à leur réseau et répondre aux demandes justifiées d'accès spécial.

3. Obligations incombant aux opérateurs “puissants” sur le marché de l'interconnexion

Conformément au III de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, les opérateurs figurant sur cette liste doivent orienter leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts.

4. Obligation pouvant être imposée à tout opérateur “puissant”

Conformément au V de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, l'ART peut imposer à tout opérateur exerçant une influence significative sur un marché pertinent qu'elle détermine, de mettre en place un dispositif permettant d'accéder aux services commutés de tout opérateur interconnecté au moyen d'une présélection et d'écarter, appel par appel, tout choix de présélection par recours à un préfixe court.

II. LE CONTRÔLE TARIFAIRE

Le contrôle *a priori* des tarifs de détail de France Télécom qui s'applique aujourd'hui constitue une dimension essentielle de la régulation. Il permet de s'assurer d'une part que les tarifs sont compatibles avec l'entrée des concurrents, et d'autre part que les tarifs du service universel sont effectivement abordables.

A. Comment se justifie-t-il

1. Analyse juridique

Selon les directives européennes définissant le nouveau cadre réglementaire, les obligations qui pèsent sur certains acteurs doivent être justifiées par la position de ces acteurs sur un marché pertinent et proportionnées aux problèmes auxquels est confronté le développement de la concurrence sur ce marché pertinent. Par ailleurs, les obligations relatives aux marchés de détail doivent être motivées par une insuffisance

concurrentielle sur les marchés de gros correspondants. Mais qu'en est-il pour les obligations qui étaient en vigueur en 2003 ?

Les principales obligations imposées à France Télécom en 2003 sur les marchés de détail concernent tout d'abord la téléphonie. Les obligations y afférentes sont les suivantes :

- la publication d'un catalogue des prix de détails ;
- la signature d'une convention pluriannuelle sur le service universel ;
- le contrôle des offres sur mesure des services relevant du service universel ;
- l'homologation des tarifs du service universel et des services sans concurrent.

La simple lecture de cette liste montre que le contrôle tarifaire est lié en grande partie à la fourniture du service universel par France Télécom. De ce point de vue, le nouveau cadre n'en modifie pas le principe. Dans ce cas, le bénéfice du consommateur est visé directement.

L'autre motivation apparaît dans la notion de "services sans concurrent", qui, en pratique, peut être rapprochée de la position de dominance sur un marché. Le nouveau cadre réglementaire apporte plus de méthodologie et de transparence en la matière, en imposant la définition de marchés pertinents, sur lesquels sont appréciées la position de dominance, et la motivation d'obligations qui doivent être proportionnées. Le bénéfice du consommateur est alors recherché indirectement par la mise en place d'un marché concurrentiel.

Ainsi, le contrôle tarifaire est une exception au droit commun, rendue nécessaire par la configuration particulière du marché des télécommunications et par l'insuffisance des mécanismes de marché à développer une concurrence pérenne et suffisante.

2. Analyse économique

La concurrence sur le marché des télécommunications, notamment sur celui de la téléphonie, doit se développer du cœur des réseaux longue distance vers les clients. Ceci s'explique simplement par l'existence d'une forte mutualisation des services et des flux de données dans le cœur des réseaux et par l'existence de tarifs élevés sur les appels longue distance. Ainsi, les coûts d'investissement dans les cœurs de réseau, encore appelés « *backbone* », peuvent être amortis sur de nombreux services et dans des segments de marché à forte marge.

Cette situation a deux conséquences majeures pour l'organisation de la concurrence :

Le contrôle tarifaire est une exception au droit commun, rendue nécessaire par la configuration particulière du marché des télécommunications et par l'insuffisance des mécanismes de marché à développer une concurrence pérenne et suffisante.

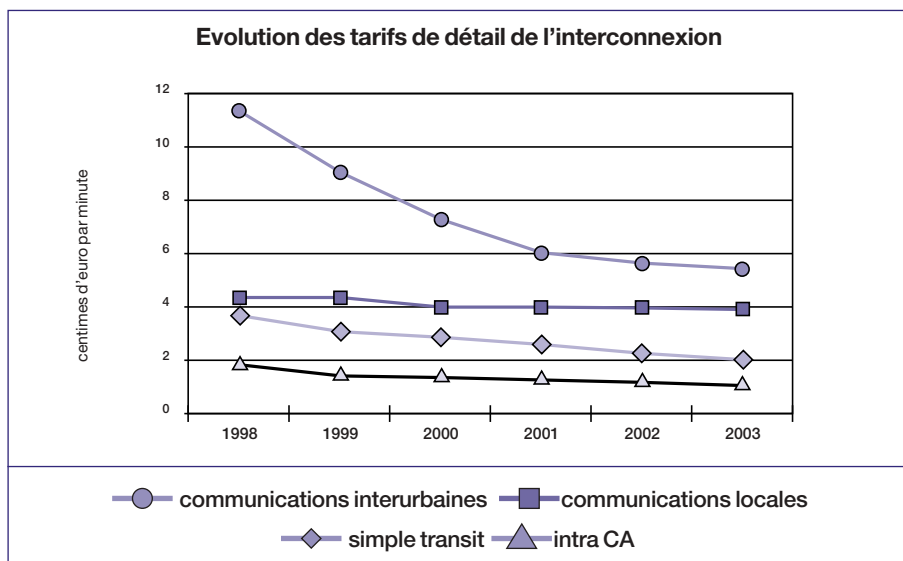
- les opérateurs entrants doivent pouvoir acheter à l'opérateur historique les prestations qu'ils n'assurent pas ;
- le rééquilibrage des tarifs de détail de l'opérateur historique doit être progressif de façon à laisser un espace économique suffisant aux opérateurs entrants pour se développer.

Par exemple pour la téléphonie, les prestations que les opérateurs achètent à l'opérateur historique constituent l'offre d'interconnexion. Ces prestations sont offertes à deux niveaux :

- le point de raccordement opérateur (PRO), où existent une offre nationale (dite de "double transit") et une offre régionale (dite de "simple transit") ;
- le commutateur d'abonné (CA), où existe une offre dite "intra-CA".

L'analyse de l'usage de ces diverses prestations met en évidence le déploiement des opérateurs entrants dont les consommations évoluent vers les services les plus proches de l'abonné (baisse du double transit puis du simple transit en faveur de l'intra-CA). L'ouverture de la concurrence sur les marchés de détail a suivi cette même évolution : ouverture à la sélection du transporteur pour les communications longue distance nationale et internationale en 1998, pour les communications fixes vers mobiles en novembre 2000, et pour les communications locales fin 2001.

Les marges qui existaient sur les communications longue distance à l'ouverture de la concurrence se sont tassées au fil des ans, comme le montrent les évolutions comparées des prix de détails et des tarifs d'interconnexion.



Source : ART

Le contrôle des tarifs de gros est basé sur le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts et se fait par l'approbation annuelle du catalogue d'interconnexion. Le contrôle des tarifs de détail est basé sur la prévention des comportements anticoncurrentiels, en particulier ceux qui relèvent de l'abus de position dominante. Ces comportements sont, par exemple, et de manière non limitative :

- la prédation ;
- le ciseau tarifaire ;
- le couplage abusif ;
- la préemption d'un nouveau marché.

L'introduction de la concurrence sur les segments de marchés les plus rentables rend inévitable un rééquilibrage des tarifs, c'est-à-dire une baisse de certains tarifs, ceux soumis à la concurrence, et une hausse d'autres services, ceux qui restent en monopole. Les objectifs de fourniture du service universel à un coût abordable sont assurés par le contrôle des tarifs de détail de l'opérateur en charge de la fourniture du service universel, à savoir France Télécom. Cet exercice poursuit un objectif *a priori* différent de la prévention des comportements anticoncurrentiels. Il est donc complémentaire par principe, mais parfois ces exercices se recouvrent. Par exemple, la prévention de prix excessifs sur les services en monopole est favorable à la prévention des subventions croisées entre ces services et ceux soumis à la concurrence.

Concernant les autres services de communications électroniques qui ne relèvent pas de la téléphonie, les liaisons louées occupent une place à part. Elles sont également soumises à un double contrôle, au titre des services obligatoires et de la position dominante de France Télécom. Cette situation est maintenue dans le nouveau cadre réglementaire découlant de la transposition des directives, au moins pour l'ensemble minimal de liaisons louées.

Les autres services, comme ceux s'appuyant sur les technologies xDSL, peuvent être contrôlés au titre des services "sans concurrents" (cf. infra).

3. La définition du contrôle des tarifs de détails

Celui-ci est défini à l'article L.36-7-5e du code des postes et télécommunications. Les tarifs concernés sont, d'une part ceux des services relevant du service universel et d'autre part ceux fournis "sans concurrents". En pratique, l'appréciation d'un service fourni sans concurrence se rapproche de l'appréciation de la dominance de l'opérateur historique sur le segment de marché considéré. Elle est précisée par le cahier des charges de France Télécom, approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996, et en particulier par son article 17.

3.1. *Transparence*

France Télécom a l'obligation d'assurer la transparence de ses prix par la publication d'un catalogue consultable librement et accessible par un moyen électronique à un tarif raisonnable. En pratique, France Télécom présente l'intégralité de son catalogue des prix sur le site www.lesprix.francetelecom.com. Par ailleurs, l'accès libre, dans les agences de France Télécom au catalogue des prix a fait l'objet d'une des deux mesures de sanction que l'ART a été amené à prendre.

3.2. *Convention pluriannuelle*

Concernant le service universel, le code des postes et télécommunications et le cahier des charges de France Télécom prévoient la signature d'une convention pluriannuelle entre France Télécom et le ministre chargé des télécommunications. Cette convention a fait l'objet d'un avis préalable de l'ART (avis n° 97-271 du 10 septembre 1997). Elle porte sur une durée de quatre ans et est renouvelable. La première convention a couvert les années 1997 à 2000. Son bilan est disponible sur le site du gouvernement (www.telecom.gouv.fr). Le principe de ce contrôle est de majorer l'évolution d'un panier de service par un objectif pluriannuel, mais quantifié annuellement. Par exemple, la première convention portait sur une évolution à la baisse des prix d'un panier basé sur les consommations totales des clients de France Télécom en 1996. L'évolution par rapport à l'indice des prix devait être au moins de 9% les deux premières années et de 4% les deux suivantes. La transposition du nouveau cadre réglementaire devrait modifier les modalités d'un tel contrôle. En effet, celui-ci pourrait être issu de l'analyse des marchés. Cet objectif pluriannuel (ou *price-cap*) serait alors une obligation définie par l'ART.

3.3. *Procédure d'homologation en 2003*

Les tarifs des services relevant du service universel ainsi que les tarifs des services sans concurrents sont soumis à une procédure d'homologation. Cette procédure prévoit :

- le dépôt par France Télécom auprès de l'ART d'un dossier comprenant les éléments justificatifs;
- un avis de l'ART dans un délai de trois semaines à partir du dépôt du dossier complet ;
- une homologation dans un délai d'un mois, sauf suspension par le ministre chargé de l'Economie et par celui en charge des télécommunications.

Ces dispositions conduisent donc à la possibilité d'une homologation tacite. En pratique, les ministres prennent également des décisions d'homologation explicites ou de non-homologation, en plus des décisions de suspension. Par ailleurs, l'existence d'une obligation pour France

Télécom de motiver ses décisions tarifaires peut conduire les autorités publiques à demander des compléments d'informations, ce qui augmente le délai entre le dépôt initial, considéré alors comme incomplet, et l'avis de l'ART et la décision des ministres. L'ART a émis 85 avis tarifaires en 2003, dont environ 23 étaient défavorables (cf. infra). En règle générale, soit les avis de l'ART sont suivis et France Télécom modifie sa décision tarifaire en conséquence, soit les tarifs ne sont pas homologués.

Les autres tarifs de France Télécom font l'objet d'une communication préalable pour information aux ministres et au régulateur et doivent être publiés au moins huit jours avant leur mise en application.

3.4. Contrôle des offres sur mesure

France Télécom, contrairement à une idée parfois répandue, a le droit de faire des offres sur mesure, même tarifaires. En revanche, l'opérateur historique est soumis à des obligations de non-discrimination et en particulier ne doit pas placer deux clients d'un même marché dans des situations différentes. Les offres sur mesure doivent donc être justifiées par de réelles particularités du client et ne peuvent pas être de simples remises commerciales. Ces principes ont été confirmés par la décision du Conseil de la concurrence¹ sur la saisine de l'ART dans le cas d'une offre sur mesure faite à un grand client.

B. Méthodologie

1. Service universel

Indépendamment des effets sur la concurrence détaillés au paragraphe suivant, le contrôle des offres relevant du service universel comporte plusieurs facettes spécifiques :

- le respect des obligations particulières comme la péréquation des tarifs de la téléphonie ;
- le maintien des offres à certaines catégories de personnes (“tarifs sociaux”) ;
- le caractère abordable des tarifs.

C'est ce dernier point qui soulève le plus de réserves de la part de l'ART, et des ministres. En effet, il est tentant pour un opérateur en position de quasi-monopole de façon pérenne d'élever ses tarifs de façon à préserver ses marges. L'appréciation du caractère excessif ou non d'un tarif se fait alors en comparant les revenus générés par l'offre concernée avec les coûts moyens qu'elle engendre pour l'opérateur en charge du service universel, afin de mesurer le taux de marge que procure cette offre.

¹ Communiqué de presse de l'ART du 26 juillet 2001.

2. Tests concurrentiels

2.1. Discrimination

Les pratiques discriminatoires peuvent être plus ou moins fortes. Lorsque les prix sont personnalisés, client par client, la discrimination est la plus importante. A un degré moindre, la discrimination se fait sur le niveau de consommation. Enfin, la discrimination par catégories de clients est la moins forte.

Ces pratiques ne sont considérées comme anticoncurrentielles que sous certaines conditions bien précises. Ainsi, des pratiques discriminatoires seront condamnées si elles favorisent des agents économiques ayant des intérêts communs avec l'opérateur qui les met en oeuvre. Ce pourrait être le cas par exemple d'offres réservées à ses filiales. Cette règle est relativement facile à vérifier, par exemple par la lecture des conventions ou contrats entre l'opérateur historique et ses filiales.

Par ailleurs, les pratiques discriminatoires ne doivent pas placer des clients d'un même marché dans des situations différentes. Ainsi, une remise associée à des niveaux de consommation différents est acceptée mais deux consommateurs ayant des niveaux de consommation proches doivent bénéficier des mêmes remises, toutes choses égales par ailleurs. De la même façon, les remises pour des engagements de durée sont acceptables.

Enfin, les pratiques discriminatoires ciblées sur les clients des concurrents ne sont pas acceptées. Cette dernière règle est plus difficile à mettre en place. Toutefois, le nombre de clients des concurrents est rapidement devenu trop important pour justifier un ciblage de telle ou telle offre. Cette dernière règle n'a pu être utilisée que lors du démarrage de l'ouverture à la concurrence. La deuxième règle est donc sans doute la plus importante en pratique. En particulier elle limite fortement la possibilité de recourir à des offres sur mesure.

2.2. Subventions croisées

Les subventions croisées sont des pratiques qui ne sont pas autorisées, mais qui, dans le cas des télécommunications sont difficiles à prouver. La jurisprudence a pu préciser certains cas où les subventions croisées étaient prouvées. Il s'agit premièrement de services subventionnés par d'autres lorsque le tarif de ce service est inférieur à son coût incrémental de production. Dans ce cas, aucune part des coûts communs n'est attribuée à ce service. La comparaison de l'équilibre financier du fournisseur de ce service avant ou après sa mise en œuvre montre que la production de ce service dégrade le bilan de l'entreprise. La production de ce service n'apporte aucune valeur à l'entreprise à court terme et n'est donc justifiée

que par des espérances de gains à terme, supposant une dégradation des conditions de concurrence.

Les coûts incrémentaux sont généralement très faibles dans le monde des télécommunications. Par exemple, la fourniture d'appels locaux par un opérateur possédant les moyens d'acheminer les appels longue distance ne génère que les coûts d'adaptation de la capacité des équipements du réseau, qui sont infimes par rapport aux coûts complets de fournitures du service. Ainsi, le prix des appels locaux pourra être fortement abaissé sans qu'il y ait subventions croisées. Dans le cas de services innovants, nécessitant des investissements dans des équipements nouveaux, le coût incrémental est plus élevé mais reste très en deçà du coût moyen complet de fourniture du service, les infrastructures du réseau étant souvent réutilisées. Dans la pratique, il est très rare qu'un tarif soit inférieur aux coûts incrémentaux. Lorsque cela arrive, les autres tests économiques présentés ci-après suffisent à prouver l'illégitimité du tarif en question.

Il y a également subventions croisées entre services lorsque le tarif d'un service donné est supérieur à son coût de fourniture isolé. Dans ce cas, l'ensemble des coûts communs est couvert par la seule vente de ce service donné. Dans un marché en concurrence, cette situation ne peut raisonnablement exister puisque la production de ce service pourrait être assurée dans des conditions économiques satisfaisantes par un nouveau concurrent qui ne fournirait que celui-ci, à un tarif inférieur aux tarifs mis en cause. Par contre, cette situation peut être le fait d'un opérateur en position dominante et qui génère ainsi des marges excessives. Néanmoins, dans le monde des télécommunications, les coûts partagés sont particulièrement importants. Ainsi les coûts de fourniture isolés sont bien supérieurs aux coûts moyens, particulièrement pour un opérateur historique qui possède une palette de service complète et un parc de clients important. Il est donc quasi-impossible de rencontrer des tarifs supérieurs à des coûts de fourniture isolés.

Dans la pratique, les subventions croisées sont appréciées sur la base de la répartition des coûts communs, moins arbitraire que le "tout ou rien" des deux cas présentés ci-dessus. Ces estimations peuvent se faire par comparaison des marges pour une répartition donnée entre deux services proches mais offerts sur des marchés ayant des conditions de concurrence différentes. C'est le cas en particulier d'un même service technique fourni dans des zones géographiques différentes à des prix différents. Ce peut être le cas également de deux services aux fonctionnalités proches mais utilisant des technologies différentes.

2.3. Prédation

La prédation est avérée si le tarif est inférieur au coût moyen variable. Mais cette règle est trop stricte pour trouver une application dans le monde

des télécommunications où les coûts fixes sont importants et, *a contrario*, les coûts variables faibles. Un tarif est également considéré comme prédateur s'il est compris entre le coût moyen variable et le coût complet et s'il existe une volonté d'exclure un ou plusieurs concurrents. Cette règle trouve une application plus aisée en termes de valeurs. En effet, la définition d'un majorant sur la base des coûts complets permet de prendre en compte l'existence de coûts fixes importants. En revanche, la volonté d'exclusion des concurrents est plus délicate à préciser. En particulier, le régulateur a pour mission de permettre le développement de la concurrence et se doit d'agir dès que ce développement est freiné, donc bien avant que les concurrents soient exclus du marché. En pratique, ce test peut être utilisé dans deux cas. Le premier concerne les comportements ciblant particulièrement un concurrent sur un produit donné. Ce test peut permettre alors de sanctionner un comportement manifestement atypique de l'opérateur dominant. Le deuxième cas concerne un marché émergent où la notion d'exclusion ne doit pas se comprendre comme la volonté de faire sortir des concurrents du marché, mais comme celle de les empêcher d'y entrer.

2.4. Test de prédation pour les liaisons louées et services de capacité

Les prix pratiqués par des entreprises dominantes sont prédateurs lorsqu'ils sont fixés durablement à des niveaux excessivement bas (inférieurs aux coûts) pour évincer les concurrents du marché ou pour les dissuader d'y entrer. Dans ce cas, une entreprise dominante est prête à faire des pertes à court terme pour réaliser des profits plus importants à moyen-long terme, en augmentant ses prix après avoir évincé ses concurrents. Cette politique de tarifs prédateurs ne s'avère généralement possible qu'en présence de barrières à l'entrée fortes et d'avantages de l'opérateur dominant sur ses concurrents en matière de financement.

Sur le marché des liaisons louées, France Télécom, opérateur dominant dispose de ces deux avantages. Il y a donc risque de prix prédateurs. En effet, les liaisons louées sont un segment de marché où les barrières à l'entrée économiques sont élevées. L'opérateur en place qui a déjà effectué, voire amorti, ses investissements d'infrastructures a donc la possibilité, en baissant ses prix à des niveaux excessivement bas, de mener une politique d'éviction des concurrents (qui ne peuvent rentabiliser leurs investissements ou, même, entrer sur le marché). Par ailleurs, on peut considérer que France Télécom dispose d'un avantage en matière de financement par rapport à certains de ses concurrents. Ceux-ci sont très dépendants des financements externes de long terme qui se sont raréfiés dans les télécommunications. Par ailleurs, les concurrents ont une gamme de services beaucoup moins diversifiée que France Télécom pour financer, grâce à leurs ressources internes, une guerre des prix.

Les tests de prédation conduits par les autorités de régulation sectorielles ou les autorités de la concurrence reposent sur une comparaison entre le prix pratiqué par l'opérateur dominant et un indicateur de coût pertinent, sur une période donnée. A la différence des tests de prédation dans de nombreux secteurs d'activité, ce n'est pas le coût moyen variable¹ qui est la référence principale du test de l'ART lors de la procédure d'homologation des tarifs de France Télécom. L'indicateur de référence est le coût moyen total ou coût complet. Par rapport aux coûts moyens variables, cette méthode permet d'intégrer les coûts de capital, et une participation à la couverture des coûts communs, tous deux essentiels dans les télécommunications.

Jusqu'à présent, sur le marché des liaisons louées, le test de prédation a permis de s'assurer que l'absence d'entrées constatées sur ce marché n'était pas due à des prix excessivement bas sur le marché des liaisons louées bas débits (moins de 2 Mbit/s). Il a surtout permis de protéger les concurrents ayant consenti des investissements lourds dans des infrastructures alternatives (boucles métropolitaines optiques d'entreprises) de prix prédateurs pour les liaisons louées et services de capacité à haut débit (plus de 2 Mbit/s).

Néanmoins en cas d'utilisation plus soutenue des offres d'interconnexion par les opérateurs pour entrer sur le marché des liaisons louées et autres services de capacités de détail, un test de *squeeze* pourrait certainement mieux assurer un espace économique suffisant aux nouveaux entrants.

2.5. Effet de ciseaux (*squeeze*)

Un tarif pratiqué par un opérateur sur le marché de détail, fournissant en même temps un service d'interconnexion, est susceptible de générer un effet de ciseau tarifaire s'il entraîne, pour un autre opérateur jugé efficace, une recette moyenne inférieure au coût moyen de fourniture d'une offre équivalente sur le marché de détail.

France Télécom intervient sur le marché de détail de la téléphonie fixe et sur le marché intermédiaire de l'interconnexion. Le test d'effet de ciseaux portant sur une offre de détail de France Télécom consiste à vérifier si un opérateur alternatif réputé efficace peut proposer, dans des conditions économiques viables, une offre équivalente tout en ayant recours au service d'interconnexion de France Télécom.

¹ Cf. le cas Akzo Chemie BV vs Commission européenne (1985).

Le test sera favorable si la recette moyenne résultant de cette offre permet de couvrir le coût moyen supporté par l'opérateur tiers pour mettre en œuvre une offre comparable, compte tenu que ce coût comprend notamment des coûts d'interconnexion.

A ce stade, il n'est pas tenu compte du fait qu'un opérateur doit être moins cher que France Télécom pour conquérir un client. Ainsi, lorsqu'un opérateur est en concurrence avec les meilleurs tarifs de France Télécom, c'est-à-dire correspondants aux seuils des tests de ciseaux, il peut être amené à vendre temporairement moins chères ses prestations pour augmenter ses parts de marchés.

C. Les décisions tarifaires de France Télécom

France Télécom, en tant qu'opérateur puissant sur le marché de la téléphonie fixe, fait l'objet d'un contrôle particulier. Préalablement à la mise en œuvre de ses propositions tarifaires concernant le service universel ou les services pour lesquels il n'y a pas de concurrent sur le marché, l'opérateur historique doit obtenir leur homologation par le ministre de l'Économie, le ministre chargé des télécommunications, après avis de l'ART.

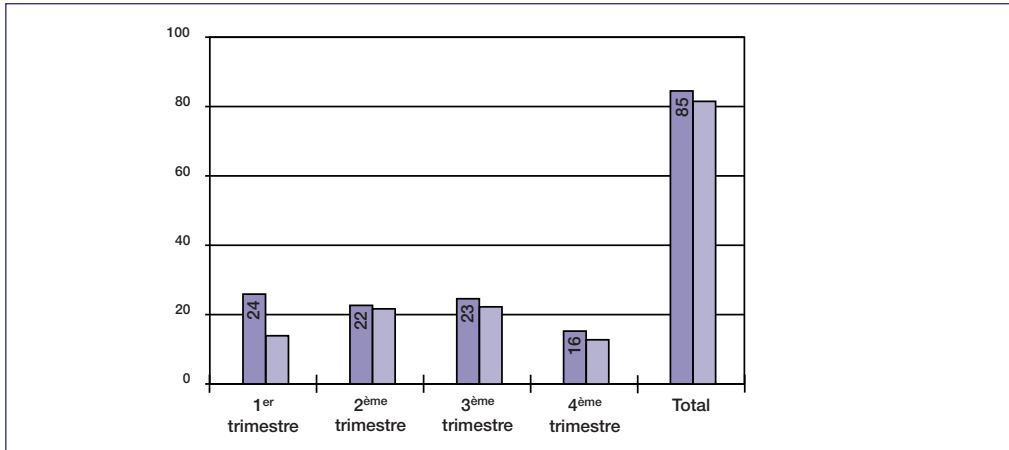
1. Les avis sur les décisions tarifaires

Au 31 décembre 2003, 165 décisions tarifaires ont été transmises à l'ART par France Télécom, dont 118 pour avis et 47 pour information. L'ART a donc été saisie de 118 demandes d'avis sur des décisions tarifaires relatives à la création, à l'expérimentation ou à la généralisation de nouveaux services, à l'évolution de l'offre de prix, notamment dans le cadre de l'évolution de certains forfaits et de la commercialisation de nouvelles options tarifaires telles que les offres dites «d'abondance» (communications illimitées vers 3 numéros ou appel à prix unique quelle que soit la durée, dans la limite de 2 heures).

L'ART a donc rendu 85 avis publics sur des décisions tarifaires de France Télécom, dont 21 défavorables. Le graphique ci-après illustre le nombre d'avis rendus par l'ART au cours de l'année 2003

Tous les avis ou les décisions tarifaires sont publiés sous 48H sur le site Internet de l'ART www.art-telecom.fr

Nombre d'avis rendus par l'ART au cours de l'année 2003.



Source : ART

2. Bilan sur la période 1997-2003

Les éléments suivants permettent d'apprécier l'importance du travail accompli en sept ans :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de décisions tarifaires déposées par France Télécom	138	147	170	192	135	154	165
-pour information	45	42	60	61	40	46	47
-pour homologation	93	105	110	131	95	108	118
Avis rendus par l'ART	61	80	74	88	72	81	85

Source : ART

3. Répartition des décisions tarifaires

Sur les 118 demandes, dont les deux tiers sont relatives à des services relevant du périmètre du service universel, 108 ont été instruites par l'ART, 5 étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2003 et 5 ont été retirées par France Télécom. Sur la base des dossiers instruits, l'ART a regroupé dans certains cas des décisions tarifaires au sein d'un même avis, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre d'avis rendus.

Sur l'ensemble des 108 décisions tarifaires reçues pour avis et instruites, 85 ont reçu un avis favorable et 23 un avis défavorable (partiellement ou en totalité).

Ainsi, 23 décisions tarifaires de France Télécom ont donné lieu à des avis défavorables :

- 6 décisions tarifaires n'ont pas été homologuées par les ministres, qui ont suivi l'avis rendu par l'ART en refusant les propositions de France Télécom ;

Sur 108 décisions tarifaires reçues en 2003 de France Télécom, 85 ont reçu un avis favorable de l'ART, et 23 un avis défavorable, en totalité ou partiellement

- 3 décisions tarifaires ont vu leur délai d'homologation suspendu par les ministres ;
- 13 décisions tarifaires ont été mises en conformité avec l'avis de l'ART par France Télécom puis homologuées par les ministres ;
- 1 décision tarifaire a été homologuée par les ministres qui ont accepté la proposition de France Télécom, ne suivant pas l'avis de l'ART.

4. Les délais

L'ART dispose de trois semaines, après réception du dossier, pour émettre son avis.

En 2003, la majorité des décisions tarifaires de France Télécom transmises pour avis, ont été instruites en 18 jours après réception du dossier complet (hors quelques rares cas de dépassement). Dans six cas ce délai a été dépassé en raison de la complexité des dossiers analysés et leurs effets sur la concurrence.

En moyenne, un dossier sur trois transmis à l'ART était incomplet et a nécessité une demande d'informations complémentaires.

Les attributions de l'ART

CHAPITRE 4

Le service universel

I. LE COÛT DU SERVICE UNIVERSEL	160
A. Les composantes historiques	160
B. Le rôle de l'ART dans l'évaluation du coût du service universel	160
C. Le financement du service universel	161
II. L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNÉES 1997 À 2004	162
A. Des règles de calcul contestées par la CJCE	162
B. La prise en compte des griefs de la CJCE	162
C. Les avantages immatériels	163
D. Récapitulatif	165
E. Litiges en cours	166
III. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	168
A. La Directive "service universel"	168
B. La transposition de la directive "service universel"	170
C. La modification de la clé de répartition	171
D. Éléments du décret d'application	172
IV. COMPARAISON INTERNATIONALE	174
V. L'ANNUAIRE UNIVERSEL ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS	178
A. Le décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements	178
B. Les droits des abonnés et les obligations des opérateurs des éditeurs	179
C. "Opt-in" ou "Opt-out" ?	181
D. L'annuaire universel en Europe	183
E. Le litige Iliad/France Télécom	185



Le service universel

Concurrence et politique publique

La loi de 1996 avait organisé le service public des télécommunications et désigné France Télécom comme l'opérateur public chargé du service universel. La loi du 31 décembre 2003, qui transpose en droit national la directive européenne, supprime ce monopole légal de l'opérateur historique sur le service universel. Désormais, tout opérateur qui acceptera de fournir le service universel sur l'ensemble du territoire pourra être désigné à l'issue d'un appel à candidatures. Si ce dernier est infructueux, France Télécom en assurera la charge.

Le service universel, c'est aujourd'hui le téléphone, l'Internet bas débit, les cabines publiques, les services de renseignement et d'annuaire, en tous points du territoire. En ouvrant à d'autres entreprises la possibilité de fournir le service universel et en subordonnant la concurrence à des objectifs d'aménagement du territoire, la loi réalise la synthèse entre l'objectif d'efficacité des opérateurs et le souci d'équité qui inspire les politiques publiques. Une synthèse qui reste, par ailleurs, une des préoccupations majeures du régulateur.

Editorial de Jacques Douffiagues, membre de l'ART, paru en avril 2004 dans le n°37 de la lettre de l'ART

La fourniture du service universel des télécommunications a été prévue par la loi du 26 juillet 1996, qui a ouvert à la concurrence les services et les infrastructures de télécommunications au 1^{er} janvier 1998.

Le service universel est l'une des trois composantes du service public des télécommunications, au même titre que les services obligatoires de télécommunications (RNIS - services d'accès au réseau numérique à intégration de services -, de liaisons louées, de commutation de données par paquets, services avancés de téléphonie vocale, télex), qui doivent être fournis sur l'ensemble du territoire et les missions d'intérêt général (en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur).

Le service universel est l'une des trois composantes du service public des télécommunications. Il fait l'objet d'un financement partagé entre les opérateurs

Le service universel, tel que défini à l'article L.35-1 du code des postes et des télécommunications, consiste :

- à fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable ;
- à équiper le territoire en cabines publiques ;
- à fournir sous formes imprimée et électronique un annuaire et un service de renseignements ainsi que des tarifs sociaux.

Il fait l'objet d'un financement partagé entre les opérateurs. L'ART est chargée d'en évaluer chaque année le coût net et de déterminer la répartition de ce coût entre les contributeurs.

I. LE COÛT DU SERVICE UNIVERSEL

A. Les composantes historiques

Le coût du service universel est défini comme le coût net supporté par l'opérateur en charge du service universel du fait de son obligation de fournir ce service.

Il se répartit comme suit :

- la composante C1 représente le coût lié au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom. Cette composante transitoire, qui couvrait la phase de rééquilibrage des tarifs de l'opérateur historique, a été supprimée le 1^{er} janvier 2000.
- la composante C2 est relative à la péréquation géographique, c'est-à-dire au coût lié à la desserte du territoire, pour que tous les abonnés aient accès au téléphone, en tout point du territoire au même prix ;
- la composante C3 qui regroupe les tarifs sociaux (obligation de fournir une offre de tarifs particuliers, destinée à certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur faible niveau de revenu ou de leur handicap, ainsi que la prise en charge des dettes téléphoniques), la desserte du territoire en cabines téléphoniques et l'annuaire universel ainsi que le service de renseignements correspondant.

B. Le rôle de l'ART dans l'évaluation du coût du service universel

Les méthodes d'évaluation de chacune des composantes du coût du service universel, ainsi que les définitions du volume de trafic utilisées dans la répartition des contributions entre les opérateurs, ont été fixées par le décret relatif au financement du service universel¹.

Jusqu'au 31 décembre 2003, l'ART précisait ces méthodes d'évaluation, les appliquait et proposait ensuite au ministre chargé des télécom-

¹ Décret n°97-475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l'application de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications, publié au JO du 14 mai 1997 p.7248.

munications l'évaluation des coûts nets imputables aux obligations de service universel, ainsi que le montant des contributions des opérateurs au coût du service universel. Le montant était ensuite constaté par le ministre en charge des télécommunications¹.

A compter du 1^{er} janvier 2004, suite à la publication de la loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom² et à la nouvelle rédaction des articles L.35-3 et L.36-7 du code des postes et des télécommunications, l'ART détermine les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L.35-3 du code des postes et des télécommunications, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de financement.

C. Le financement du service universel

L'ancienne loi avait initialement prévu que le coût du service universel, confié à France Télécom, était partagé et financé de manière équitable entre l'ensemble des opérateurs.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le financement du coût du service universel était réalisé de deux manières :

- d'une part, par une rémunération additionnelle à la rémunération d'interconnexion, pour les composantes de déséquilibre tarifaire et de péréquation géographique,
- d'autre part, par des versements à un fonds de service universel, pour les composantes de tarifs sociaux, publiphonie et annuaires/services de renseignements universels.

A compter du 1^{er} janvier 2000, l'intégralité du coût du service universel a été financée via le fonds de service universel.

Le cadre législatif et réglementaire du fonds de service universel a été précisé par l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications. Il a été complété par les articles R. 20-39 et R. 20-41, institué par le décret n° 97-475 du 13 mai 1997 pour les modalités de gestion du fonds.

Les opérateurs paient leur contribution provisionnelle depuis 2003 au fonds de service universel en deux versements, à dates fixes, les 15 janvier et 15 septembre de chaque année. Le montant de la contribution provisionnelle correspond à la dernière contribution définitive connue. Deux ans après l'année de référence, lorsque le coût définitif est évalué, les contributions sont régularisées, au plus tard le 20 septembre.

¹ Art.L.35-3 et L.36-7 (4^o) du code des postes et télécommunications.

² Loi n°2003-1364 du 31 décembre 2003, relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, publiée au JO n° 1 du 1^{er} janvier 2004.

II. L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNÉES 1997 À 2004

A. Des règles de calcul contestées par la CJCE

Le 12 mai 1998 l'Association française des opérateurs privés en télécommunications (l'AFOPT) et l'Association des opérateurs de services de télécommunications (l'AOST), ont déposé un recours auprès de la Commission européenne, pour non respect de l'article 86 (abus de position dominante) et de l'article 90 (aides de l'Etat illicites) du Traité de Rome et des directives 90/388/CEE, 96/19/CE et 97/33/CE à la suite de l'adoption de la réglementation française relative au service universel. Les plaignants arguaient que la réglementation française avait enfreint le Traité en leur imposant une charge disproportionnée de contribution au service universel, renforçant ainsi la position dominante de France Télécom.

Dans son arrêt du 6 décembre 2001, qui condamne la France aux dépens, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) n'a remis en cause ni le service universel, ni le principe d'un mécanisme de financement spécifique. Cependant, la Cour a voulu s'assurer que le dispositif en place ne se traduisait pas par des charges excessives pour les opérateurs entrants appelés à participer au financement du service universel. La méthode d'évaluation du coût, la non-publication des contributions des opérateurs et la création d'un financement effectif dès 1997, constituaient les principaux points caractérisant le manquement relevé, manquement qui concerne les années 1997 à 1999.

B. La prise en compte des griefs de la CJCE

La ministre déléguée à l'Industrie a constaté par arrêts, respectivement du 11 juillet 2002¹, du 2 août 2002² et du 2 juillet 2003³, trois évaluations du coût du service universel, proposées par l'ART, qui prennent en compte les griefs de la Cour de justice des communautés européennes :

- évaluations rectificatives du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour les années 1997, 1998 et 1999 ainsi que la modification de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2002 (décision n°02-329 du 23 avril 2002) ;
- évaluation définitive du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2000 (décision n°02-417 du 11 juin 2002) ;

1 Arrêté du 11 juillet 2002, constatant les valeurs définitives du coût net du service universel et le solde définitif des contributions des opérateurs pour les années 1997, 1998 et 1999, JO n°244 du 18 octobre 2002, p. 17288.

2 Arrêté du 2 août 2002, fixant le taux mentionné à l'article R-20-37 du code des postes et des télécommunications, utilisé pour l'évaluation du coût correspondant aux obligations de service universel pour l'année 2000, JO n°246 du 20 octobre 2002, p.17435.

3 Arrêté du 2 juillet 2003, fixant les contributions définitives des opérateurs au fonds du service universel pour l'année 2001, JO n°166 du 20 juillet 2003, p.12274.

- évaluation définitive du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2001 (décision n°03-586 du 29 avril 2003).

Certains des griefs n'avaient plus lieu d'être, en particulier ceux concernant l'évaluation forfaitaire de certaines composantes (péréquation géographique pour l'année 1997, ainsi qu'abonnés non rentables des zones rentables et tarifs sociaux pour l'année 1998). D'autres, au contraire, perduraient : notamment la non prise en compte des avantages immatériels que retire l'opérateur en charge du service universel du fait de sa prestation de service universel, la présence des coûts et recettes de la "Liste rouge" dans la composante d'annuaires et services de renseignements, au lieu de la composante de péréquation géographique et la réévaluation de la composante C1 de déséquilibre des tarifs¹.

L'ART a effectué une nouvelle évaluation du coût net de la fourniture du service universel pour 1997 et les opérateurs ont été remboursés de l'intégralité des sommes versées au fonds (soit 1 million d'euros) et au titre de la rémunération additionnelle (soit 2,71 millions d'euros).

C. Les avantages immatériels

L'ART a également pris en compte les avantages immatériels et reclassé dans la composante de péréquation géographique, les coûts et recettes de la "Liste rouge", qui auparavant étaient pris en compte dans la composante C3 (annuaires et services de renseignements). L'économie pour les opérateurs, liée à la prise en compte des avantages immatériels, se monte respectivement à 54,4 millions d'euros pour 1998, 67,9 millions d'euros pour 1999, 104,1 millions d'euros pour 2000, 98,2 millions d'euros pour 2001 et 112,7 millions d'euros pour l'évaluation prévisionnelle de 2002.

Le coût du service universel (avant et après prise en compte des avantages immatériels)

En millions d'euros	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Coût avant prise en compte	0 *	329,7	178,5	232,8	240,3	409,3	240,3	240,3
Coût après prise en compte	0 **	275,0	110,7	128,8	142,1	296,6	142,1	142,1
Avantages immatériels	0 **	54,7	67,8	104	98,2	112,7	98,2	98,2

Source : ART

* Evaluation prévisionnelle

** L'évaluation du coût du service universel pour 1997 est nulle car en l'absence d'ouverture à la concurrence, la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre de financement partagé.

¹ Modification de la définition et de la valeur N, qui correspond au nombre d'abonnés moyen de l'opérateur de service universel cité par l'article R.20-32 du code des postes et télécommunications définissant les modalités de calcul du coût du déséquilibre tarifaire ainsi que la valeur de Pe, le tarif d'abonnement mensuel de référence, dans la formule C=12. (Pe-P). N, dans laquelle P est le tarif d'abonnement mensuel moyen.

L'évaluation des avantages immatériels, contrairement aux études menées dans le passé pour le compte de l'ART, ne s'est pas limitée au seul avantage lié à l'image de marque. Elle a aussi pris en compte l'avantage lié à l'ubiquité, au cycle de vie et à l'accès aux données, conformément à la Communication de la Commission européenne du 27 novembre 1996.

1. la reconnaissance de la marque

Cet avantage découle du fait que France Télécom fournit des missions de service universel. L'opérateur historique implante des cabines téléphoniques dans tous les villages, offre le téléphone à toutes les personnes qui en font la demande, même dans les zones les moins denses. De ce fait, France Télécom améliore son image de marque auprès du public et peut en tirer avantage.

2. la couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire

Selon la communication Com (96) 608 de la Commission européenne, le fait pour l'opérateur de service universel de posséder une "couverture universelle dans la zone d'exploitation "ubiquitaire" (c'est-à-dire des coûts comparativement plus faible que ceux de la concurrence pour étendre le réseau à de nouveaux clients), est un avantage immatériel pour lui.

L'ART a considéré que cet avantage était implicitement pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, par la modélisation en coûts évitables.

3. la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)

Certains clients, non rentables à une certaine date, peuvent devenir rentables plus tard (influence de l'âge des enfants dans un foyer).

L'ART a estimé que le modèle de péréquation géographique simulait le développement d'un opérateur agissant dans des conditions de marché. Ainsi, un tel opérateur est supposé n'avoir qu'une information macroscopique sur le niveau de consommation dans une zone dans laquelle il souhaite se déployer. Il ne peut y avoir d'avantage lié à la connaissance du cycle de vie des abonnés pris individuellement.

4. Avantage marketing lié à l'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

Cet avantage correspond au fait qu'un opérateur de service universel, du fait de sa prestation, bénéficie d'informations (en termes de niveau de consommation, de profil de trafic par exemple) qu'il peut utiliser pour ses besoins marketing ou ses besoins d'aménagement de réseau.

Toutefois, ne sont pas pertinentes les données liées aux clients qui ne sont pas raccordés dans des conditions de marché, c'est-à-dire les clients non rentables. En effet, l'ART considère que, dans la mesure où ces clients sont non rentables, la valeur de leurs profils de consommation est probablement faible.

A défaut d'informations sur les données relatives à l'utilisation du téléphone dans les zones non rentables, l'ART a estimé que cet avantage était nul pour 2002, sans que cela préjuge de ses évaluations ultérieures.

5. Les modalités d'imputation des avantages immatériels sur chacune des composantes

L'effet lié au cycle de vie (zones et abonnés non rentables) est imputé entièrement au coût de la péréquation géographique (C2). L'effet lié à l'image de marque est imputé par défaut au prorata du coût de chacune des composantes.

Évaluation des avantages immatériels

En millions d'euros	1998	1999	2000	2001	2002*	2003**	2004***
Image de marque	54,7	67,8	94,5	87,5	86,4	87,5	87,5
Ubiquité	déjà pris en compte						
Cycle de vie	0	0	9,5	10,7	26,3	10,7	10,7
Données de consommation	0	0	0	0	0	0	0
Total	54,7	67,8	104	98,2	112,7	98,2	98,2

Source : ART

* Evaluation prévisionnelle - ** Evaluation provisionnelle, calculée sur le dernier exercice définitif connu. Les évaluations des années 1998 à 2001 sont des évaluations définitives

D. Récapitulatif

Évolution du coût net du service universel (en millions d'euros)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002*	2003*	2004*
N° décision ART	02-329	02-329	02-329	02-417	03-586	02-329	03-910	03-1119
C1	Déséquilibre tarifaire	0,00	34,76	6,71				
C2	Péréquation géographique	0,00	217,24	89,64	105,00	104,80	175,20	104,80
C3	Publiphonie	0,00	23,32	14,18	14,30	14,80	18,60	14,80
	Tarifs sociaux	0,00	0,00	0,10	9,40	22,50	102,80	22,50
	Annuaire et service de renseignements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	275,32	110,63	128,70	142,10	296,60	142,10	142,10

Source : ART * Evaluation provisionnelle

Composante supprimée Composante financée par une rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion
 Composante financée via le fonds de service universel

E. Litiges en cours

1. Devant le Tribunal administratif de Paris

Free a formé un recours contentieux et une demande de sursis à paiement pour sa contribution définitive au titre de l'année 2001, auprès du ministre en charge des télécommunications le 7 novembre 2003. De son côté, ICS a déposé, le 23 août 2003, un recours contestant l'arrêté fixant sa contribution définitive au titre de 2001. Les deux opérateurs avaient dès 2001 déposé des recours à l'encontre du coût prévisionnel de l'année 2001.

2. Devant le Conseil d'Etat

2.1. Tiscali

Le contentieux ouvert par Tiscali (trois requêtes avaient été déposées : un référé en suspension contre la décision n°02-329 de l'ART du 23 avril 2002, un référé en suspension contre l'arrêté du ministre du 11 juillet 2002, et une requête au fond contre l'arrêté du ministre du 11 juillet 2002) est terminé.

L'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2002, qui portait sur les deux premières demandes, a suspendu la décision de l'ART, étant précisé qu'elle ne l'est qu'en tant qu'elle a enjoint à Tiscali de verser la première échéance le 20 août 2002. Le Conseil d'Etat n'a suspendu ni l'arrêté ministériel, ni la partie de la décision qui enjoint à Tiscali d'effectuer le paiement de la deuxième échéance d'un même montant le 20 septembre 2002.

Par arrêt en date du 18 juin 2003, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la requête au fond contre l'arrêté du ministre : il a annulé l'arrêté du 11 juillet 2002, qui constatait le coût prévisionnel du service universel pour 2002, pour défaut de transparence. Le Conseil d'Etat retient que *“si les nouvelles bases de calcul du coût net du service universel [...] figuraient dans la proposition faite par l'ART, le 23 juillet 2002, l'existence de cette proposition n'a été portée à la connaissance des opérateurs que par la notification qui leur a été faite à la fin du mois de juillet 2002 du montant des contributions prévisionnelles au financement du service universel mises à leur charge pour l'année 2002, et que dans ces conditions les opérateurs n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour pouvoir déterminer le montant de leur contribution prévisionnelle qui serait exigée d'eux au titre de l'année 2002 et s'en acquitter dans les délais fixés, lesquels ont d'ailleurs été abrégés”*.

Le Conseil d'Etat a également précisé, que les contributions réclamées au titre du financement du service universel des télécommunications constituent un impôt, établi par le ministre. Il a précisé en outre, que le Tribunal administratif est compétent pour connaître en premier ressort

des contentieux relatifs au service universel et qu'un recours préalable doit être déposé auprès du ministre avant toute action contentieuse.

2.2. Autres recours

19 recours sont en cours devant le Conseil d'Etat :

- 11 recours (LDCOM et ses filiales ; Bouygues Telecom ; Cegetel et ses filiales et l'AFORS¹) contestent l'arrêté et la lettre de notification de l'ART relative au coût prévisionnel pour 2002.
- 4 recours (Bouygues Telecom, Cegetel, SFR et SRR²) contestent l'arrêté du ministre et la décision de l'ART relative au coût définitif pour l'année 2000. Sur la forme, les requérants invoquent, à l'instar de Tiscali, le manque de transparence, l'arrêté n'ayant été publié qu'après la notification et l'appel de fonds, une violation des délais réglementaires et l'incompétence des auteurs pour fixer de nouvelles règles de calcul. Sur le fond, les requérants contestent l'évaluation des avantages immatériels, ainsi que l'absence de prise en compte de certains éléments, tels que le RNIS³, les services confort ou les méthodes de calcul.
- 2 recours en annulation contre le décret n°2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel ont par ailleurs été déposés par Bouygues Telecom et l'AFORS.
- 2 recours ont été formés par Bouygues Telecom à l'encontre de la décision du ministre du 27 septembre 2002 refusant de rembourser les sommes versées pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 et de l'arrêté du ministre du 11 juillet 2002 fixant les contributions définitives du coût du service universel pour les années 1997, 1998 et 1999.

Les actions envisagées :

- L'arrêté relatif au coût prévisionnel de l'année 2002, qui prenait en compte l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 6 décembre 2001, a été annulé par une décision du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2003, au motif que les nouvelles modalités d'évaluation du coût net du service universel, ainsi que le coût, n'avaient pas été publiées dans des "*conditions de clarté et de délai suffisantes*" pour permettre aux opérateurs de prévoir le montant des contributions qui leur seraient réclamées.
- Un projet de décret relatif au coût net prévisionnel du service universel des télécommunications pour l'année 2002, sur lequel l'ART a rendu un avis (avis n°03-1075) le 30 septembre 2003, est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Ce décret, qui fixe les méthodes d'évaluation, de la compensation et du partage des coûts

1 Association française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications.

2 Société réunionnaise de radiotéléphone.

3 Réseau numérique à intégration de services.

nets du service universel des contributions prévisionnelles dues par les opérateurs de télécommunications au titre de l'année 2002, donne un fondement réglementaire à la régularisation de la situation du fonds de service universel pour l'année 2002. Il donne ainsi en droit interne une base juridique aux conditions de mise en conformité¹ avec l'arrêt de la CJCE du 6 décembre 2001 pour l'année 2002. Dans le respect des exigences de transparence rappelée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt susvisé. En effet, le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003, relatif au financement du service universel des télécommunications, modifiant le code des postes et télécommunications afin de le mettre en conformité avec l'arrêt de la CJCE précité, ne vaut que pour l'avenir. Le coût prévisionnel 2002 sera à nouveau proposé par l'ART au ministre, puis notifié par le régulateur aux opérateurs concernés.

III. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A. La Directive "service universel"

La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communication électroniques, dite directive "service universel" a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 24 avril 2002 et fait partie du "paquet télécom".

La Commission doit revoir périodiquement la portée du service universel et fera un rapport au Parlement européen et au Conseil, deux ans au plus tard après la date d'application des dispositions, à savoir le 25 juillet 2006, car ladite directive devait être transposée par les Etats membres au plus tard le 24 juillet 2003.

Lors de l'examen de la directive, la Commission a précisé ses objectifs:

- réactualiser la notion de service universel ;
- préciser les droits des utilisateurs face au développement de la concurrence, en envisageant la définition d'un minimum requis partout en Europe ;
- les obligations de service universel doivent se comprendre dans un cadre le plus large possible et être abordées de la façon la plus neutre possible du point de vue technologique.

La directive relative au service universel ne traite pas uniquement du service universel (champ, calcul du coût, financement, désignation du ou des opérateurs en charge du service universel, obligations de l'opérateur ou des opérateurs désignés) mais traite aussi de sujets abordés dans la

¹ Le texte du projet n'est pas codifié car il a par nature une portée transitoire.

directive “accès et interconnexion” comme la portabilité ou la présélection, le contrôle tarifaire des offres de détail et les liaisons louées.

1. Les principales dispositions

1.1. L'élargissement du champ du service universel

L'article 4 de la directive introduit explicitement dans le champ du service universel l'accès à Internet en précisant que : *“le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs de donner et recevoir [...] des communications de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet”*, ce qui est le cas du réseau téléphonique commuté.

Pour tenir compte de la neutralité technologique et de l'évolution concurrentielle du marché, les prestataires potentiels de service universel ne sont plus les seuls opérateurs fixes. Désormais, les opérateurs mobiles sont des prestataires potentiels du service universel.

1.2. La désignation de l'entreprise en charge du service universel

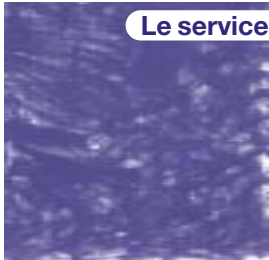
L'article 8 de la directive prévoit, que les *“Etats membres peuvent désigner une (ou plusieurs) entreprise(s) afin de garantir la fourniture du service universel de façon que l'ensemble du territoire national puisse être couvert”*. Autrement dit la prestation de service universel peut être morcelée suivant les différentes composantes, ou même au sein d'une composante, et attribuée à une (ou plusieurs) entreprise(s).

La désignation du ou des opérateurs en charge du service universel se fait grâce à un *“mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise”*. Le mécanisme de désignation peut se faire par appel d'offres ouvert ou par la mise aux enchères publiques.

1.3. Le financement et le calcul du service universel

Pour calculer le coût des obligations de service universel, l'article 12 précise : *“Les comptes et/ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel [...] sont soumis à la vérification de l'autorité réglementaire nationale ou d'un organisme indépendant des parties concernées et agréé par l'autorité réglementaire nationale”*.

L'article 13 prévoit un financement à partir du budget général pour indemniser l'entreprise désignée pour fournir le service universel, dès lors que celle-ci est soumise à une “charge injustifiée” ou à partir d'un fonds, avec une répartition du coût net des obligations de service universel.



2. Les autres mesures

La directive “service universel” traite également des contrôles réglementaires des entreprises puissantes sur certains marchés. Un chapitre est consacré aux intérêts et droits des utilisateurs finals, à leur protection notamment contractuelle vis-à-vis de leur opérateur, à la portabilité des numéros, à la présélection, etc. Par ailleurs, des dispositions concernent les services obligatoires et les liaisons louées.

B. La transposition de la directive “service universel”

La loi du 31 décembre 2003¹, relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom intègre les modifications réglementaires liées à la transposition de la directive “concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communication électroniques”.

En application de la directive communautaire, l'accès à internet bas débit est désormais inclus dans le périmètre du service universel.

1. Les aspects du service universel

Le service universel recouvre plusieurs aspects :

- un service téléphonique de qualité à un prix abordable ;
- un service de renseignements et un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique ;
- l'accès à des cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- des mesures en faveur des utilisateurs handicapés, de façon à leur garantir un accès aux trois précédents services, équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs.

2. Le champ du service universel

L'article L.35-1 nouveau du code des postes et des télécommunications décline “l'accès fonctionnel à Internet” tel qu'il est prévu dans la directive, et inclut l'accès à Internet dans le périmètre du service universel : le service universel “assure l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet”. Cet ajout, qui peut apparaître comme un enrichissement, ne modifie en rien le périmètre actuel, puisque les communications d'accès à Internet sont d'ores et déjà acheminées par le réseau téléphonique commuté.

La désignation du, ou des, opérateur(s) en charge du service universel se fait désormais sur appel à candidatures. S'il est infructueux, c'est le ministre qui désigne cet opérateur.

3. La désignation des prestataires du service universel

France Télécom n'est plus l'opérateur désigné par la loi en charge du service universel. Désormais “peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel [...] tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer”

¹ Loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003, relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, publiée au JO n° 1 du 1er janvier 2004, p.9.

La désignation du ou des opérateurs en charge du service universel se fait désormais sur un appel à candidatures. Ce dernier porte sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations. Chacune des composantes du service universel fait l'objet d'un lot. Dans le cas d'un appel à candidatures infructueux, le *“ministre chargé des télécommunications désigne un opérateur capable d'assurer le service en cause sur l'ensemble du territoire national [...] ; il décide de l'opportunité de relancer les appels à candidatures”* (article L.35-2 nouveau du code des postes et des télécommunications)

Cette procédure d'appel à candidatures sur l'ensemble du territoire permettra la mise en concurrence de la prestation de service universel imposée par la directive. Elle devrait contribuer à la réduction du coût du service universel et prendre en compte l'efficacité des coûts d'opérateurs alternatifs à l'opérateur de service public. Les coûts nets pris en compte pour l'évaluation du coût du service universel ne peuvent être supérieurs aux engagements pris dans le cadre des appels à candidatures.

4. Nouvelle notion, “charge excessive”

Le III de l'article L. 35-3 nouveau du code des postes et des télécommunications introduit la notion de *“charge excessive”* issue de la directive. Celle-ci précise que *“quand les coûts nets d'un opérateur soumis à des obligations de service universel ne représentent pas une charge excessive pour cet opérateur, aucun versement ne lui est dû”*. D'où il ressort que la charge de la preuve incombe à l'opérateur prestataire du service universel. Un décret qualifiera cette charge excessive.

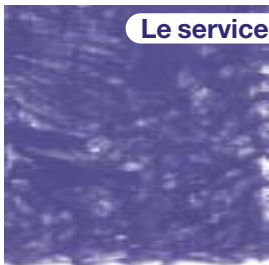
5. Suppression de la compétence partagée entre l'ART et le ministre chargé des télécommunications

Dans le dispositif précédent, l'ART proposait au ministre chargé des télécommunications l'évaluation du coût ainsi que les contributions dues par les opérateurs au titre du service universel, qui le constatait dans un arrêté.

Désormais, il ne s'agit plus d'une compétence partagée. En application, du 4°) de l'article L. 36-7 l'ART détermine les principes et les méthodes retenus dans les conditions prévues à l'article L.35-3 du code des postes et des télécommunications, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de financement .

C. La modification de la clé de répartition

Selon l'analyse de l'ART, la clé de répartition du coût du service universel, en vigueur avant l'adoption de la loi du 31 décembre 2003, basée sur le volume de trafic, faisait supporter une charge importante aux activités



Le coût du service universel est désormais réparti entre les opérateurs au prorata de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de télécommunications.

ayant un faible revenu par minute. Ceci constituait une entorse au principe d'équité entre les contributeurs. Ce dispositif conduisait à amputer la marge des fournisseurs d'accès à Internet d'un facteur 10 par rapport à celle des opérateurs mobiles.

Avec la nouvelle loi, le coût du service universel est désormais réparti entre les opérateurs au prorata de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de télécommunications, "à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L.34-8 du code des postes et des télécommunications et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers". La loi prévoit un seuil d'exemption dont le montant sera fixé par un décret en Conseil d'Etat.

La nouvelle clé de répartition s'applique à compter de l'évaluation définitive du coût du service universel de l'année 2002, qui sera réalisée au plus tard le 2 novembre 2004.

A titre de simulation, sur la base du périmètre des seules communications prises en compte dans l'assiette actuelle de calcul des contributions, une clé de répartition au chiffre d'affaires (hors interconnexion et accès) aurait conduit en 2000 à ce que l'ensemble des activités fixe, mobile, et Internet contribuent à hauteur d'environ 0,7% du chiffre d'affaires pertinent¹.

D. Eléments du décret d'application

Le décret d'application à venir définira les obligations de service public et les modalités de désignation des opérateurs chargés du service universel. Il modifiera par ailleurs les articles du code des postes et télécommunications relatifs au mode de calcul du coût net du service universel.

En l'état de préparation du décret, l'ART estime qu'il conviendrait de supprimer la composante "abonnés non rentables des zones rentables" dans le calcul du coût de la composante de péréquation géographique, difficile à évaluer et qui comporte des effets de bord, pouvant conduire à des résultats absurdes, notamment pour le cas où l'amélioration de la rentabilité de l'opérateur en charge du service universel induit une hausse du coût net de la péréquation géographique.

Quand une zone est non rentable, le coût net est égal au déficit global de la zone, alors que dans le cas d'une zone rentable, le coût est égal à la somme des déficits des abonnés non rentables. Ainsi à titre d'illustration, si une zone comprend 1 000 abonnés, dont 500 présentent un déficit de 10 € par an et 500 un bénéfice de 9 € par an, le coût net de la zone s'élève à 500 € ($-500 \times 10 + 500 \times 9 = 500$). Si la profitabilité des abonnés rentables augmente de 1 € à 10 €, la zone n'est plus globalement déficitaire ($-500 \times 10 + 500 \times 10 = 0$) mais le coût net des abonnés non rentables de la zone reste égal à -5 000 € (-500×10).

¹ Il s'agit du chiffre d'affaires des seules communications prises en compte.

L'ART a également été amenée à formuler certaines remarques et à faire des propositions concernant le projet de décret :

- La "charge excessive" : le coût net du service universel représente actuellement 0,5% du chiffre d'affaires du secteur. Dès lors que le coût de la prestation rendue au titre du service universel excède 0,01 % du chiffre d'affaires tiré de l'offre de service universel au titre d'une composante, un versement sera dû au titre de la fourniture.
- Exonération de certains contributeurs dont le chiffre d'affaires en services de télécommunications est inférieur à 10 M€. Sur la base d'estimations 2001, 24 opérateurs auraient contribué au financement du service universel si le seuil avait été fixé à 10 M € de CA (sur un ensemble de 58 opérateurs potentiels). Les opérateurs exonérés représentent moins de 1% du CA du secteur. Par ailleurs l'exonération porte sur un montant maximum de 50 000 euros. Une telle exonération ne remet pas en cause les conditions de concurrence sur un marché.
- Suppression des indicateurs faisant référence au réseau de France Télécom, comme la dimension des zones. L'ART propose que la taille des zones (dit "zonage") soit issue de la capacité de segmentation géographique d'un opérateur.
- Prise en compte des revenus indirects retirés par l'opérateur de service universel de la desserte d'une zone : lorsqu'un opérateur décide de desservir ou non une zone, il effectue un calcul économique global, en prenant en compte l'ensemble des recettes de la zone (y compris celles des services adjacents tels que le RNIS, l'ADSL ou les liaisons louées) au lieu des seules recettes du service téléphonique.
- Affectation des avantages immatériels : la directive interdit l'affectation *a priori* des avantages immatériels, composante par composante.
- L'ART souhaite introduire la notion d'"efficacité économique" et éviter toute référence aux coûts de remplacements qui conduiraient à une inflation du coût du service universel.
- Le taux de rémunération du capital utilisé pour le calcul du service universel pourra prendre en compte le coût moyen pondéré des capitaux permanents d'un investisseur dans les activités de télécommunications en France ainsi que celui d'un opérateur chargé du service universel au regard notamment de la diminution de risque liée à la compensation de tout ou partie de sa prestation.

IV. COMPARAISON INTERNATIONALE

Périmètre du service universel	Service téléphonique	Composante sociale	Composante géographique
Argentine	L'accès universel est réalisé au moyen de cabines publiques	Les retraités, les pensionnés et les clients à faible revenu bénéficient d'une réduction sur le service de téléphonie locale	Les clients situés dans les zones de coût élevé bénéficient d'une subvention, de façon à maintenir les tarifs pour ces clients au niveau de ceux des clients des grandes villes.
Australie	Obligation de fournir l'accès (mais pas d'obligation de fournir les services)	Destiné aux handicapés et aux personnes ayant des besoins particuliers	Un service d'appel local illimité et d'accès à Internet à un débit d'au moins 14,4 kbit/s doit être proposé dans les zones dites "étendues", zones peu denses couvrant 80% du territoire.
Chine	Objectif : assurer l'accès au service téléphonique dans chaque village	Non incluse	Via l'accès universel
RD Congo	Accès universel au service de voix et de télex, à un tarif abordable	Non incluse	Via l'accès universel
Etats-Unis	Inclus	Le <i>Low Income Support Mechanism</i> propose des tarifs avantageux pour les personnes ayant des faibles revenus : réduction des frais d'installation (<i>Link-up America</i>) et du tarif de l'abonnement (<i>Lifeline Assistance</i>). Ces deux programmes sont améliorés pour les tribus natives d'Alaska ou d'Amérique.	Le <i>High Cost Support Mechanism</i> couvre les zones non rentables - c'est-à-dire les zones rurales où les coûts de boucle locale sont au moins 15% supérieurs à la moyenne nationale et les zones urbaines où ils sont au moins 35% supérieurs à la moyenne nationale
France	Pour les services de voix et de fax	Réduction de la facture pour les titulaires de certaines prestations (RMI, ASS, AAH, invalides de guerre) Annulation des dettes téléphoniques (sur dossier) Maintien d'un service restreint pendant une année pour les débiteurs	Via l'accès universel
Hong-Kong	Accès et service universel, à un tarif abordable	Non incluse	Péréquation géographique des tarifs
Roumanie	Accès universel via des téléboutiques et/ou des publiphones	Subvention de l'abonnement pour les personnes à bas revenus	Via l'accès universel
Royaume-Uni	Pour les services de voix et de fax, à un prix abordable	« <i>Light User Scheme</i> » : un rabais est proposé aux consommateurs ne dépassant pas un certain niveau de facture. Les procédures de déconnexion des abonnés doivent être proportionnées, non-discriminatoires et rendues publiques.	Toute demande raisonnable de raccordement au service téléphonique doit être satisfaite. Les tarifs du service téléphonique sont péréqués.

Accès à Internet	Accès libre aux services d'urgence	Annuaire et service de renseignements	Cabines publiques
Non inclus	nd	Non inclus	Une subvention mensuelle est fournie : - dans les zones non connectées au réseau, dans la limite d'une cabine publique par village. - dans les zones défavorisées, pour les cabines publiques dont les tarifs sont préétablis.
En plus des obligations de service universel (USO), il existe une obligation d'accès aux services de données numériques (DDSO), séparée entre le service "général" (96% de la population) et le service "spécial" (pour les 4% restants).	Inclus	Non inclus	L'opérateur en charge du SU doit assurer un "accès raisonnable" aux publiphones. L'ACA (régulateur australien) a recommandé début 2004 que les obligations soient accrues pour les handicapés et les aborigènes vivant dans des réserves.
A terme	nd	Non inclus	Modalité d'accès universel
Non inclus	Non inclus	Non inclus	Accès universel, à un tarif abordable
Prévu pour les écoles et les bibliothèques	Inclus	Non inclus	Non inclus
Accès à Internet bas débit inclus	Inclus	Annuaire universel (imprimé et électronique) et service universel de renseignements	Chaque commune doit être équipée d'un publiphone au moins. Un publiphone supplémentaire par tranche de 1500 habitants entre 1000 et 10 000 habitants.
Non inclus	Inclus	Annuaire et service de renseignements	Des cabines doivent être installées en nombre raisonnable. Seules les cabines implantées dans certains endroits sont éligibles au financement (4400 cabines éligibles en 2001).
Non inclus	nd	Service de renseignements et annuaire d'abonnés	Alternative aux téléboutiques pour permettre l'accès universel
Inclus, à un débit de 28,8 kbit/s	Inclus	Inclus	Une couverture raisonnable du territoire en cabines publiques, à un prix abordable, est prévu. L'OFTEL a publié des critères SU pour l'installation d'un nouveau publiphone (taille de la population, type d'habitat, distance au publiphone le plus proche)

COMPARAISON INTERNATIONALE

Périmètre du service universel	Handicapés	Autres services inclus dans le service universel	Opérateur en charge du service universel
Argentine	Des terminaux et des services adaptés doivent être proposés aux handicapés	Les écoles, les bibliothèques et les centres de santé bénéficient d'une réduction sur les tarifs d'accès au service de télécommunications.	Telecom Argentina. Tout opérateur fournissant le SU au titre du <i>pay or play</i>
Australie	Des terminaux et des services adaptés doivent être proposés aux clients. A terme, des publiphones devront aussi être adaptés.	so	Telstra (pour l'USO et le DDSO) et Hotkey Internet (DDSO "spécial" seulement)
Chine	Non inclus	so	Tout opérateur proposant un des services est éligible.
RD Congo	Non inclus	so	OCPT (office congolais des postes et télécommunications)
Etats-Unis	Les industriels doivent mettre à la disposition des handicapés des terminaux et des services adaptés.	<i>Le Schools and Libraries Support Mechanism</i> fournit des rabais de 20% à 90% pour les écoles et les bibliothèques sur certains services, dont les communications téléphoniques, l'accès à Internet et les réseaux privés. <i>Le Rural Healthcare Support Mechanism</i> subventionne le raccordement des professionnels de santé situés dans les zones rurales aux centres médicaux urbains de façon à ce que les services médicaux (diagnostics...) puissent être fournis aux mêmes tarifs que dans les zones denses.	Tout opérateur proposant un des services est éligible.
France	Doit permettre un accès équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs	Facturation détaillée, services de restriction d'appels sortants, système de prépaiement, numérotation au clavier, identification de la ligne d'appel, sélection directe à l'arrivée, renvoi automatique d'appel.	France Télécom jusqu'au 31 décembre 2004
Hong-Kong	Des terminaux doivent être proposés aux handicapés. Un subventionnement de ces appareils via le fonds est à l'étude. Des cabines publiques adaptées doivent être installées.	Service d'alerte cyclones tropicaux. Service d'alerte tempêtes. Service d'alerte inondations.	Hong Kong Telephone Company
Roumanie	Non inclus	so	Aucun depuis le 01/01/2003. Un appel à candidatures doit être lancé.
Royaume-Uni	Des mesures spécifiques sont prévues pour les handicapés.	Service de restriction d'appels sortants.	BT sur tout le territoire et Kingston dans la région de Hull.

Financement du service universel	Contributeurs	Clé de répartition	Montant du coût net du service ubniversel
Financement prévu	Tous les prestataires de services de télécommunications.	1% du CA, net des impôts et taxes et hors CA réalisé dans les zones dont la télédensité est inférieure à 15%	nd
A la fois pour l'USO et le DDSO	Opérateurs télécoms (une centaine de contributeurs)	CA de détail net des charges d'interconnexion	Entre 210 et 240 M Aus\$ (130 à 150 M€) selon les années pour l'USO
Différents dispositifs : - exonération fiscale et/ou prêts à taux bonifié aux entreprises s'acquittant d'obligations de service universel - investissements directs de l'Etat - un fonds va être créé	Etat	so	so
Pas de financement	so	so	so
Via un fonds. Le fonds de service universel subventionne les 4 composantes "Support Mechanism"	Tous les opérateurs fournissant des services inter-Etats (y compris opérateurs mobiles) contribuent au SU.	Au prorata du CA des services inter-Etats et internationaux	Le taux de contribution est de 9% (du CA des services concernés). En 2002 : 5,6 Mds\$ (4,7 Milliards €), soit 1,8% du CA total des services de télécommunications ; 52% pour les zones non rentables, 12% pour les tarifs sociaux, 36% pour les écoles et les bibliothèques, 0,2% pour le <i>Rural Healthcare Program</i> .
Via un fonds de service universel	Opérateurs de services de télécommunications	Chiffre d'affaires de détail en services de télécommunications	2001 : 142 M€ (Service téléphonique : composante géographique 105 M€, composante sociale 22 M€ ; publiphones : 15 M€ ; annuaire : 0)
Via une contribution de service universel	Opérateurs (y compris mobiles)	Au prorata du volume de trafic international	2001 : 127,9 M HK\$ (516 M€ ; publiphones : 53,2 M HK\$, service téléphonique : 74,8 M HK\$)
Pas de financement	so	so	so
Non inclus	so	so	Compensé peu ou prou par les avantages immatériels

V. L'ANNUAIRE UNIVERSEL ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

A. Le décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements

Depuis la loi du 26 juillet 1996, France Télécom doit assurer, au titre de ses obligations de service universel, *“la fourniture d’un service de renseignements et d’un annuaire d’abonnés”*. Au titre de l’article L. 35-4, cet annuaire et ce service de renseignements sont universels, au sens où ils doivent permettre d’obtenir les coordonnées de tous les abonnés au service téléphonique au public (quel que soit leur opérateur, fixe ou mobile), sous réserve de l’accord de ces abonnés.

Dans la version de l’article L. 35-4 issu de la loi du 26 juillet 1996, *“un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens ou services de télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l’édition d’annuaires universels et à la fourniture de services universels de renseignements.”* Pour des raisons tenant notamment à sa viabilité financière, cet organisme n’a jamais vu le jour.

Cela a mené à la modification de l’article L. 35-4, par l’ordonnance n°01-670 du 25 juillet 2001. Désormais, chaque “annuaire” universel et chaque fournisseur de services de renseignements doit demander à chacun des opérateurs attribuant des numéros sa liste d’abonnés, sans intervention d’un tiers. Cette loi nécessitait l’adoption d’un décret en Conseil d’Etat en ce qui concerne les garanties à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des données et la protection de la vie privée ; décret qui a été publié au *Journal officiel* le 6 août 2003¹.

Dans ces conditions, jusqu’à présent, seuls les abonnés fixes de l’opérateur historique et ceux des opérateurs tiers ayant signé avec France Télécom une convention de parution pouvaient figurer dans l’annuaire.

Le décret, sur le projet duquel l’ART avait rendu un avis² le 21 février 2002, a défini les obligations des opérateurs fixes et mobiles (contenu minimal des listes à fournir, conditions de mises à jour, etc.). Il a fixé également les droits des abonnés. Ceux-ci gardent la possibilité de ne pas figurer dans les listes, l’inscription à la “Liste rouge” étant dorénavant gratuite. Par ailleurs, les abonnés bénéficient d’une protection renforcée sur l’utilisation de leurs coordonnées à des fins de démarchage commercial. Le décret renforce également la concurrence sur le secteur

1 Décret n°2003-752 du 1er août 2003, relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements et modifiant le code des postes et des télécommunications, JO 6 août 2003, p.13581.

2 Avis n° 02-145 de l’ART en date du 21 février 2002 sur le projet de décret relatif à l’annuaire universel et modifiant le code des postes et télécommunications.

en prévoyant que *“les opérateurs communiquent les listes d’abonnés et d’utilisateurs (...) à toute personne souhaitant éditer un annuaire universel ou fournir un service universel de renseignements”*, que ce soit au niveau national, régional ou local. Par ailleurs, il est prévu que la cession des listes d’abonnés par les opérateurs donne lieu à rétribution pour service rendu.

L’annuaire universel existera comme aujourd’hui sous plusieurs formes : papier (département par département), électronique (Internet et Minitel) et via un service de renseignements téléphoniques.

B. Les droits des abonnés et les obligations des opérateurs et des éditeurs

1. Les droits des abonnés

L’article R-10 du code des postes et télécommunications ouvre le droit à toute personne ayant souscrit un abonnement à un service téléphonique de figurer gratuitement sur une liste destinée à être publiée. Les abonnés qui ont opté pour un mode prépayé de leurs communications, doivent, s’ils souhaitent figurer sur ces listes, en faire la demande auprès de leur opérateur.

Ainsi, tous les abonnés des opérateurs (opérateurs mobiles, France Télécom, autres opérateurs fixes) vont donc pouvoir figurer dans les annuaires universels et les services de renseignements universels.

Chaque nouvel abonné sera informé par son opérateur de son droit à parution au moment de la souscription du contrat. Les abonnés existants n’ayant pas déjà bénéficié d’une offre d’insertion dans les annuaires seront informés de leurs droits par leur opérateur. Le droit à parution pourra être exercé ultérieurement, à tout moment, après la souscription d’un abonnement.

En contrepartie de ce droit à parution, les abonnés bénéficient d’une protection renforcée à plusieurs titres :

- La non diffusion des coordonnées par les annuaires ou le service de renseignements (l’inscription en “Liste rouge”) devient gratuite ; Une personne physique peut obtenir gratuitement de son opérateur : que son adresse complète ne figure pas dans l’annuaire universel ou que seule l’initiale de son prénom y figure (sauf en cas d’homonymie) ;
- que les données le concernant issues des listes d’abonnés ou d’utilisateurs, ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe par courrier ou par téléphone ;

- qu'on ne puisse pas obtenir son nom à partir de son numéro de téléphone (opération dite de "recherche inversée")

Par ailleurs, tous les utilisateurs d'une même ligne fixe, et pas seulement le titulaire du contrat, pourront voir leurs coordonnées apparaître dans l'annuaire.

2. Les obligations des opérateurs

Les opérateurs sont tenus de transmettre leurs listes d'abonnés à tous les éditeurs d'annuaire universel ou fournisseurs de services universels de renseignements. La transmission des données se fait soit sous la forme d'un fichier, soit par accès à une base de données.

Les opérateurs sont responsables du contrôle de l'exactitude des informations et de la mise à jour des listes.

3. La rémunération pour service rendu

Conformément à l'article R.10-6 du code des postes et télécommunications, la communication des listes d'abonnés donne lieu à rémunération reflétant "le service rendu".

Les tarifs de cette communication sont établis par chaque opérateur selon les principes suivants :

"Les coûts pris en compte pour la fixation du tarif sont ceux qui sont causés, directement ou indirectement, par la fourniture des listes d'abonnés. Ces coûts peuvent notamment comprendre une part liée à l'amortissement du matériel informatique et des logiciels nécessaires et une rémunération normale des capitaux employés.

Les coûts qui sont spécifiques à la fourniture des listes d'abonnés sont entièrement pris en compte dans la fixation du tarif. Les coûts liés à d'autres activités de l'opérateur en sont exclus"

L'interprétation de cette disposition par le Conseil de la concurrence, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation implique la prise en compte dans la fixation du tarif des seuls coûts liés à la fourniture de ce service et interdit la prise en compte de coûts correspondant à d'autres services ou de coûts communs à plusieurs activités de l'opérateur.

4. Les obligations des éditeurs

En application de l'article R.10-5 du code des postes et télécommunications, les éditeurs ont l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des données contenues dans les fichiers qui leur sont transmis. A cette fin, ils doivent notamment s'assurer que leurs agents et partenaires respectent l'obligation de confidentialité.

Les éditeurs devront respecter les règles de présentation des annuaires suivantes :

- obligation de neutralité à l'égard des opérateurs : lors du traitement des données, les éditeurs ont l'interdiction de procéder à un classement des abonnés en fonction des opérateurs de téléphonie ;
- les insertions publicitaires doivent être identifiées comme telles ;
- lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements, rien ne lui interdit de soumettre ses données à des régimes différents, selon les abonnements auxquels il a souscrit. Dans de tels cas, l'éditeur d'annuaire a le choix dans la présentation des données : soit il classe les données dans des listes différentes selon la volonté de l'abonné, soit il applique pour l'ensemble des données la protection la plus forte que l'abonné a choisie auprès de l'un des opérateurs. Ainsi, si un abonné a exigé que son numéro de téléphone fixe uniquement ne soit pas utilisé à des fins de prospection commerciale, l'éditeur pourra aussi soumettre le numéro de téléphone mobile au même régime.

Conformément à l'article R.10-7 du code des postes et télécommunications, l'annuaire devra comporter une information facilement accessible par l'abonné, de l'ensemble des droits précédemment énumérés. Concrètement, l'éditeur devra rappeler les droits des abonnés sur son annuaire papier ou électronique.

Par ailleurs, conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'usage ou la vente (sauf stipulation contractuelle contraire) des listes à d'autres fins que la réalisation d'annuaires ou de services de renseignements, est interdit.

C. "Opt-in" ou "Opt-out" ?

Les opérateurs vont devoir informer, le plus souvent par courrier, leurs abonnés n'ayant pas déjà reçu de proposition à figurer dans l'annuaire quant à leur droit :

- à ne pas paraître dans les annuaires ;
- à ce que les coordonnées recueillies par leurs opérateurs ne servent pas à des fins de prospection directe ;
- à ne pas pouvoir être accessible par "recherche inversée" (cf. supra) ;

Ce courrier leur demandera de se prononcer sur l'exercice de leurs droits. Pour les abonnés qui ne répondront pas à ce courrier, deux modalités sont possibles :

- dans le *mode opt-in*, par défaut, on considère que l'abonné a fait valoir son droit. Dit autrement, les abonnés doivent donner leur consentement de façon explicite ;
- dans le *mode opt-out*, par défaut, on considère que l'abonné n'a pas fait valoir son droit.

Le schéma retenu jusqu'alors en France était le suivant :

- *opt-out* pour la parution dans les annuaires
- *opt-in* pour la prospection directe et l'annuaire inverse

En d'autres termes, un abonné ne répondant pas au courrier de son opérateur verra ses coordonnées insérées dans les annuaires mais sera "protégé" contre la prospection directe et l'annuaire inverse.

Mais, les opérateurs mobiles ont proposé un amendement au projet de loi "*communications électroniques*". Celui-ci est rédigé ainsi : "*Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription, dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs établies par leur opérateur mobile, de données à caractère personnel les concernant.*". Cet amendement vise à la mise en œuvre de l'"*opt-in*" pour la parution des d'abonnés mobiles dans les annuaires.

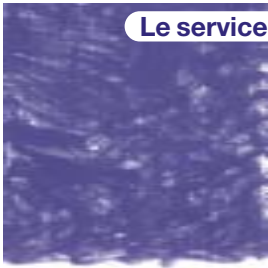
Chacune des deux modalités a des conséquences différentes en matière d'usage de l'annuaire. Du point de vue des consommateurs, en *opt-in*, l'annuaire universel contiendra moins de coordonnées d'abonnés mobiles, ce qui est susceptible de compliquer les recherches d'une personne souhaitant joindre un abonné mobile. Mais la protection des consommateurs se trouve accrue. Du point de vue des opérateurs, le trafic généré par l'annuaire universel sera moindre que dans le scénario *opt-out*.

D. L'annuaire universel en Europe

Le tableau ci-dessous dresse un état des lieux au premier trimestre 2004 des options choisies dans différents pays d'Europe concernant les principes retenus pour l'annuaire universel.

	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Espagne	Finlande
Fixe	Opt-in : annuaires	Opt-in			Opt-out	
Mobile	Opt-out : renseignements	Opt-out auparavant	Opt-out	Opt-out	Opt-in	Opt-out
Recherche inversée	Interdite				Interdite	Opt-out
Prospection commerciale	Opt-in			Opt-in	Via moyens automatiques : opt-in sinon opt-out	Par SMS et e-mail : opt-in Par téléphone : opt-out
Existence de l'annuaire universel	Depuis 1998 Mais contient peu de numéros mobiles.	Fait partie du SU depuis 1998		Depuis 1996	Oui	L'annuaire électronique est universel Annuaire papier : abonnés fixes seulement
Problèmes				Aucun		L'opt-in (marketing direct par SMS, e-mail) a causé des problèmes en termes de protection des données
Base de données utilisée						
Dimension de l'annuaire papier						100 000 abonnés

Source : ART - 1^{er} trimestre 2004



	Grèce	Italie	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Suède	Suisse
Fixe	Opt-out : mais les opérateurs souhaitaient l'opt-in	Opt-in	Opt-out	Opt-out prévu mais les opérateurs mobiles ne sont pas d'accord	Opt-out	Opt-in	Opt-out
Mobile					Opt-in		
Recherche inversée					Opt-in		Opt-out
Prospection commerciale					Opt-out		
Existence de l'annuaire universel	Pas complètement achevé		Depuis septembre 2002	Non	Pour les numéros fixes seulement	Oui	
Problèmes rencontrés	Opt-out a créé des problèmes en termes de protection des données		Litiges sur la fourniture des données et la publication des tarifs de KPN, ensuite sur la complétude de l'annuaire		Apparemment non	Non	
Base de données utilisée	Base clients au départ par le passé		Base clients principalement				
Dimension de l'annuaire papier					Quelques centaines de milliers d'entrées		

E. Le litige Iliad/France Télécom

L'ART a été saisie d'un litige opposant la société Iliad, qui voulait fournir un service universel de renseignements, à France Télécom, relatif aux modalités d'accès à la liste des abonnés de l'opérateur historique.

L'opérateur historique a proposé à Iliad de lui céder sa base d'annuaire aux conditions fixées dans son catalogue des prix. Iliad a jugé celles-ci non conformes aux obligations réglementaires.

Iliad a donc déposé en mars 2003 une demande de règlement de différend auprès de l'ART, afin que le régulateur statue sur la non-conformité de cette offre et enjoigne à France Télécom de présenter une offre respectant, notamment, les conditions d'orientation vers les coûts et le principe de non discrimination.

1. Les principes

1.1. Concernant l'orientation vers les coûts

L'ART a constaté qu'il existait un déséquilibre important entre les revenus que l'opérateur historique tirait de l'accès à sa base d'abonnés et les coûts de constitution de cette base, et qu'en conséquence, l'offre de France Télécom n'était pas orientée vers les coûts.

L'analyse de l'ART s'inscrit dans le contexte plus général de l'accès aux listes d'abonnés, question qui a donné lieu à une décision du Conseil de la concurrence du 12 septembre 2003¹.

Dans les deux cas, le Conseil de la concurrence et l'ART intervenaient sur des litiges portant sur les cessions des listes d'abonnés de France Télécom, mais dans un cadre juridique différent. L'ART s'est en effet prononcée en application de l'article L. 33-4 du code des postes et télécommunications, dans le cadre de la fourniture du service universel de renseignements et de l'édition d'annuaires universels, alors que le Conseil de la concurrence a statué dans le cadre générique du droit de la concurrence, sur les pratiques de cession des listes d'abonnés pour l'édition d'annuaires commerciaux. Dans sa décision, que l'ART a analysée attentivement, le Conseil de la concurrence a également statué sur l'absence d'orientation vers les coûts de l'offre d'accès.

1.2. Concernant le principe de non discrimination

Il est apparu à l'ART que la structure de l'offre tarifaire de France Télécom était de nature à restreindre le développement de la concurrence.

¹ Disponible sur le site de l'ART, www.art-telecom.fr, à la rubrique textes de références.

La base annuaire de France Télécom est cédée à un tarif fixe, qui ne dépend pas de l'intensité d'utilisation de cette base. Cette tarification, qui n'est pas justifiée par des considérations d'orientation vers les coûts, fait supporter des différences de charges importantes entre les acteurs des marchés de renseignement et d'annuaires, comparées à leur volume d'activité sur le marché final, et constitue une barrière à l'entrée sur ces marchés.

2. Le règlement du différend

L'ART a enjoint France Télécom de proposer à Iliad, dans un délai de 60 jours, une offre respectant les principes d'orientation vers les coûts et de non discrimination. Elle s'est ainsi attachée à fixer les orientations qui, tout en respectant le principe général d'orientation des tarifs vers les coûts, portent sur des modalités de tarification qui assurent autant que possible les conditions équivalentes d'accès à la liste des abonnés à des acteurs opérant eux-mêmes dans des conditions équivalentes en termes de marché et de volume d'activité.

France Télécom a fait appel de la décision¹ du Conseil de la concurrence et de la décision n° 03-1038 du 23 septembre 2003 de l'ART. Par des arrêts en date du 6 avril 2004, la Cour d'appel a rejeté le recours de France Télécom contre la décision du Conseil de la concurrence. Elle a annulé la décision de l'ART sur le règlement de différend Iliad-France Télécom, tout en reprenant cette décision sur le fond et en maintenant la nouvelle offre tarifaire de France Télécom (cf. infra).

3. La nouvelle offre de France Télécom

Les tarifs de cette nouvelle offre sont disponibles à la rubrique L12 du catalogue des prix de France Télécom²

Prestations	Tarifs HT
Frais techniques de mise à disposition	200 € par livraison
Annuaire en ligne et services de renseignements	0,003 € par requête
Annuaire imprimés et alphabétiques	0.065 € par mention
Annuaire imprimés professionnels	0.050 € par mention
Mise en œuvre d'un plafond de facturation	2 000 000 € par support et par client

Source : ART d'après France Télécom

¹ Décision n°03-D-43 du Conseil de la concurrence du 12 septembre 2003 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de la société France Télécom par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 29 juin 1999

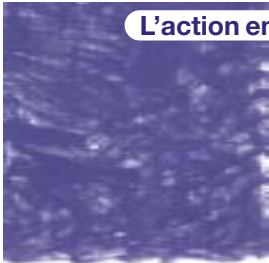
² Article disponible sur le site <http://www.lesprix.francetelecom.com/Catalogue/Catalogue.nsf/WebMainNav>

Les attributions de L'ART

CHAPITRE 5

L'action en faveur des consommateurs

I. LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN FAVEUR DU CONSOMMATEUR	189
A. L'effet des décisions tarifaires de France Télécom sur les consommateurs	189
B. L'effet des offres de France Télécom sur la concurrence	190
II. LES PANIERS DE CONSOMMATION	191
A. Méthodologie	191
B. Evolution de la consommation	192
III. ACTIONS DE L'UNITÉ CONSOMMATEURS	193
A. L'information du consommateur	193
B. Dialogue avec les consommateurs	194
C. Les plaintes des consommateurs	195
D. Réunions avec les associations	199
IV. LES ÉTUDES EFFECTUÉES À LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DE L'ART EN 2003	199
A. Diffusion, usage et acceptabilité des NTIC	199
B. Perception du secteur des télécommunications par les ménages	200



L'action en faveur des consommateurs

I. LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN FAVEUR DU CONSOMMATEUR

L'ART, par les avis qu'elle rend dans le cadre du contrôle des tarifs de détail de France Télécom, veille à garantir l'accessibilité tarifaire aux consommateurs ainsi que le caractère abordable des tarifs du service universel. Elle veille également au bon fonctionnement du marché en s'assurant que les tarifs sont compatibles avec l'entrée des concurrents sur le marché, ce qui est favorable également aux utilisateurs, qu'ils soient résidentiels ou professionnels. Favoriser le développement de la concurrence au bénéfice des consommateurs est l'une des missions du régulateur.

Favoriser le développement de la concurrence au bénéfice des consommateurs est l'une des missions du régulateur.

A. L'effet des décisions tarifaires de France Télécom sur les consommateurs

Deux exemples illustrent l'action du régulateur en faveur des consommateurs.

Les services d'interdiction sélective des appels sortants de France Télécom permettent de restreindre l'usage de sa ligne téléphonique en interdisant certains types de communications. Cette restriction peut être permanente, ou modulable et, dans ce cas, modifiable par l'abonné lui-même. Ces services permettent une meilleure maîtrise de la facture téléphonique.

France Télécom qui offrait à ses clients la gratuité du service d'interdiction sélective des appels sortants dans le cadre de la restriction modulable, avait proposé en fin d'année 2002 de supprimer cette gratuité, quelle que soit l'option de restriction choisie par l'utilisateur. L'ART ne s'est pas prononcée favorablement¹ sur cette décision tarifaire souhaitant que, tant que le nouveau cadre réglementaire européen n'aura pas été transposé, France Télécom maintienne son dispositif tarifaire actuel.

¹ Avis n° 03-68 du 16 janvier 2003.

Les prix des abonnements téléphoniques en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et dans les îles du nord de la Guadeloupe sont fixés à des niveaux inférieurs à ceux appliqués en métropole, à la Réunion et aux Antilles. En juin 2003, France Télécom souhaitait appliquer le même niveau de prix hors taxes en métropole et dans les départements et collectivités d'Outre-mer, sans exclusivité particulière.

Si l'ART n'était pas opposée au principe d'une telle normalisation¹, elle s'est interrogée sur l'ampleur de la hausse tarifaire du prix de l'abonnement (+1,39 €), et sur son effet sur le montant moyen de la facture des ménages (+7%) de ces départements et collectivités d'Outre-mer, notamment pour les petits consommateurs. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable² sur cette proposition tarifaire.

B. L'effet des offres de France Télécom sur la concurrence

Les offres de service universel de France Télécom et celles pour lesquelles il n'existe pas de concurrents sont soumises à l'homologation ministérielle, après avis de l'ART. Lors de l'analyse de ces dossiers tarifaires, l'ART est particulièrement vigilante sur le niveau des tarifs de France Télécom. Le régulateur doit s'assurer qu'un opérateur tiers est en mesure d'offrir un service équivalent au même prix, en utilisant les services d'interconnexion de France Télécom, afin d'éviter, si tel n'était pas le cas, un effet de ciseau tarifaire. Quelques exemples illustrent l'action de l'ART dans ce but.

Sur le marché résidentiel, France Télécom a présenté en mars 2003 une offre "*Bonus*" ayant pour objet d'accorder du temps de communication supplémentaire aux clients abonnés à l'un des forfaits "*Les Heures Locales*", en fonction de l'ancienneté du contrat :

- plus de 6 mois : 5% de temps de communication supplémentaire ;
- plus de 12 mois : 10% de temps de communication supplémentaire ;
- plus de 24 mois : 15% de temps de communication supplémentaire.

L'ART s'est attachée à vérifier que France Télécom ne proposait pas, à travers cette décision, des offres susceptibles d'entraver l'exercice d'une concurrence effective ou à limiter les possibilités d'entrée sur le marché. Au terme de son analyse, elle a constaté que les niveaux tarifaires auxquels conduit cette bonification sur l'offre forfaits "*Les Heures Locales*" génèrent un effet de ciseau tarifaire vis-à-vis d'opérateurs alternatifs souhaitant fournir une offre comparable, et utilisant le service d'interconnexion de France Télécom. Aussi, a-t-elle émis un avis défavorable³.

1 L'ART serait favorable à un rattrapage progressif du niveau de prix, par exemple en trois ans.

2 Avis n° 03-891 du 22 juillet 2003.

3 Avis n° 03-454 du 3 avril 2003

Sur le marché entreprises, France Télécom a présenté en janvier 2003 une offre dénommée “*Atout RPV Tarifs Equilibre*”, donnant droit à différentes réductions tarifaires par rapport au “*Tarif Equilibre*”. Le “*Tarif Equilibre*” correspond à une tarification spécifique pour les communications téléphoniques nationales et internationales sur la base d’un prix d’établissement d’appel et d’une facturation à la seconde dès la première seconde et sans modulation horaire.

L’ART a vérifié dans quelle mesure les niveaux de recette résultant de la mise en œuvre de cette option pouvaient être compatibles avec les coûts d’un opérateur alternatif, réputé efficace, souhaitant commercialiser une offre équivalente, tout en ayant recours au service d’interconnexion de France Télécom. Elle a émis un avis défavorable¹ en raison des risques d’effet de ciseau tarifaire que cette offre était susceptible d’introduire vis-à-vis d’opérateurs tiers. En effet, les baisses des tarifs d’interconnexion entrés en vigueur le 1er janvier étaient moindres que celles envisagées par France Télécom sur des tarifs de détail, induisant ainsi un pincement de la marge de manœuvre des opérateurs tiers.

II. LES PANIERS DE CONSOMMATION

L’ART publie des paniers de consommation de services de téléphonie fixe (hors options tarifaires) qui montrent l’évolution des prix de base de France Télécom. Ces paniers de consommation permettent d’évaluer la structure de la consommation d’une catégorie donnée d’utilisateurs (abonnés résidentiels ou abonnés entreprises²). Ils traduisent la tendance globale résultant des évolutions conjuguées de l’ensemble de ses composantes et constituent sur la période étudiée un outil statistique d’observation du marché.

A. Méthodologie

1. Assiette

Seuls sont pris en compte l’abonnement au service téléphonique et les communications nationales vers les numéros géographiques et à destination des mobiles. Ne sont donc pas intégrées, en particulier : les communications internationales, les communications Télétel ou Audiotel et les communications à destination d’Internet. Les calculs sont effectués en valeur moyenne par année toutes taxes comprises pour les résidentiels, hors taxes pour les entreprises.

¹ Avis n° 03-233 du 6 février 2003

² Cette catégorie regroupe les professionnels et les entreprises, comme dans l’Observatoire des marchés.

2. Structure de consommation

Les années précédentes, l'ART a utilisé un indice sur la base d'une structure de consommation figée telle qu'elle pouvait être appréciée en 1996. Cette année, elle a souhaité faire évoluer cette méthode pour mieux prendre en compte les évolutions de la consommation découlant des usages, en particulier l'augmentation des volumes des appels vers les mobiles. Pour cela, elle a retenu une méthode de type Laspeyres¹ dont la base est réévaluée chaque année. La structure de consommation retenue est calculée d'après les résultats annuels de l'Observatoire des marchés publié par l'ART pour les années 1998 à 2002.

3. Méthode de valorisation

Elle tient compte des différents paliers tarifaires, des consommations heures pleines/heures creuses, et de l'incidence de la statistique des durées d'appel compte tenu de l'existence de périodes indivisibles de facturation.

B. Evolution de la consommation

L'évolution est illustrée par les tableaux ci-dessous.

Indice d'évolution de la consommation des clients résidentiels

Résidentiels	1998	1999	2000	2001	2002	2003
évolution annuelle	-5,4%	2,0%	-3,3%	-2,8%	-1,1%	-1,2%
base 100 en 1997	94,6	96,4	93,3	90,7	89,7	88,6

Source : ART

Indice d'évolution de la consommation des clients professionnels et des entreprises

Professionnels et entreprises	1998	1999	2000	2001	2002	2003
évolution annuelle	-8,5%	-2,5%	-7,2%	-7,1%	-1,7%	-1,8%
base 100 en 1997	91,6	89,2	82,6	76,8	75,4	74,1

Source : ART

Sur la période 1997-2003, sous réserve de la méthodologie mise en oeuvre², il est constaté :

- que l'évolution tarifaire a profité globalement à l'ensemble des catégories d'utilisateurs ;
- que la baisse des prix a été plus importante pour les abonnés professionnels, de l'ordre de 26 % contre seulement 11 % pour les abonnés résidentiels.

¹ L'indice des prix est calculé sur la base des volumes de référence dans le passé.

² En moyenne, l'indice de Laspeyres est supérieur de 2 points à l'évolution de l'indice de Paasche sur la période 1997-2003 pour les clients résidentiels.

Par ailleurs, sur la base des volumes déclarés par les opérateurs au titre des enquêtes trimestrielles en 2003, le prix de l'abonnement téléphonique représente désormais une part significative de la facture pour toutes les catégories d'utilisateurs :

- de l'ordre de 45 % pour les abonnés résidentiels contre 35 % en 1997 ;
- de l'ordre de 39 % pour les abonnés professionnels contre 23 % en 1997.

La part des appels vers les mobiles a crû avec l'augmentation des volumes puis a amorcé une décroissance avec la baisse des tarifs. Ainsi, elle est :

- passé de 7% en 1997 à 17% en 2003, après un maximum à 19% pour les résidentiels ;
- passé de 20% en 1997 à 24% en 2003, après un maximum à 28% pour les entreprises.

L'ART entend poursuivre son travail sur le panier des communications en l'étendant en particulier à d'autres types de communications.

Une diversification tarifaire croissante a marqué la période se traduisant par l'apparition d'options tarifaires. Les options correspondent pour l'essentiel :

- à des forfaits suivant la destination de l'appel ;
- à des tarifs dégressifs selon le volume ou la durée des communications
- à des tarifs différenciés selon la concentration des appels ou à des offres de communications illimitées.

III. ACTIONS DE L'UNITÉ CONSOMMATEURS

A. L'information du consommateur

L'information du consommateur est l'une des missions de l'ART. L'article L.32-1 du code des postes et des télécommunications précise notamment que le régulateur doit veiller à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs. Dans un secteur où la concurrence est désormais totale, l'objectif est de mettre à la disposition des utilisateurs les informations leur permettant de mieux cerner les évolutions constantes de ce secteur. L'ART doit s'assurer que l'activité des opérateurs autorisés est bien conforme à leurs engagements. Pour suivre cette activité, elle dispose d'au moins trois sources d'information : des études qu'elle mène sur le comportement des acteurs du secteur des télécommunications et sur l'usage des services par les consommateurs, l'exploitation statistique des courriers, mels et demandes téléphoniques que les consommateurs lui adressent et les contacts réguliers avec leurs représentants.

Baisse des prix 1997-2003

- abonnés résidentiels :
- 11%
- abonnés professionnels :
- 26%

Part d'abonnement dans la facture en 2003

- de l'ordre de 45 % pour les abonnés résidentiels contre 35 % en 1997
- de l'ordre de 39 % pour les abonnés professionnels contre 23 % en 1997

Part des appels

- fixe → mobile en 2003**
- passée de 7% en 1997 à 17% pour les résidentiels
- passée de 20% en 1997 à 24% en 2003 pour les entreprises

Dans le souci d'informer les consommateurs, l'ART met à leur disposition, sur son site Internet (www.art-telecom.fr) la liste des opérateurs autorisés et celle des SCS (sociétés de commercialisation de services), détaillant leur identité (raison sociale, adresse, téléphone des services commercial et clients), leur type d'offres, ainsi que leurs zones de couverture.

Poursuivant l'action dans laquelle elle s'était engagée les années précédentes, l'ART a maintenu en 2003 sa mission d'information et d'assistance directe vis-à-vis des consommateurs. Elle les a par ailleurs associés, en organisant ponctuellement des actions de concertation avec les associations sur les questions d'actualité, sous forme de consultations publiques, de réunions de travail institutionnalisées ou informelles et de "chats" Internet.

Sur le site Internet, sont également accessibles des textes touchant différents sujets d'actualité. Des liens renvoient vers des organismes comme la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ou la Commission des clauses abusives. Le consommateur peut aussi y trouver les adresses des associations siégeant au Conseil national de la consommation. Enfin, les réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ) sont également disponibles.

B. Dialogue avec les consommateurs

L'action de l'ART en direction des consommateurs passe par une information fiable et pédagogique, mais aussi par l'écoute et le dialogue. Ainsi, le service communication de l'ART a-t-il mis à profit la modernité des nouvelles technologies de l'information pour organiser, en 2003, plusieurs «chats» à destination des consommateurs et internautes.

Mais qu'est-ce qu'un "chat" ? Le chat (prononcez *tchate*) est un dialogue interactif en direct sur Internet permettant de communiquer avec une ou plusieurs personnes en même temps via des messages écrits. L'opération dure en général entre 45 minutes et 1 heure. Concrètement, les internautes posent leurs questions en direct par écrit, grâce à leur clavier d'ordinateur, sur le site Internet. L'ensemble des personnes connectées pendant le *chat* peut lire ces questions et réagir instantanément. De leur côté, les experts réunis répondent en temps réel par le même moyen, c'est-à-dire qu'ils retranscrivent immédiatement leurs réponses par écrit et celles-ci viennent s'afficher dans la fenêtre de questions-réponses que peut lire l'ensemble des personnes connectées. Après le *chat*, une retranscription intégrale de la conversation est conservée sur le site à titre de référence.

Le *chat* est très apprécié pour son aspect interactif et convivial. Ainsi, afin d'accompagner le lancement de la portabilité des numéros mobiles, l'ART a organisé le 1er juillet 2003 un premier *chat* avec les internautes sur ce thème, et plus largement sur l'ensemble des questions liées à la

portabilité (fixe, numéros spéciaux, etc). Il s'agissait surtout de bien informer les consommateurs sur la procédure d'obtention d'une portabilité auprès de leur opérateur mobile. L'opération a réuni 485 visiteurs en tout. Le régulateur a réitéré cette initiative le 22 octobre 2003 en organisant un *chat* sur les numéros courts et la numérotation. Cette opération aura permis aux consommateurs de mieux comprendre l'utilisation de ces numéros et surtout de les informer sur leur tarification. Le 16 décembre 2003, c'était au tour des nombreuses questions liées au développement de l'ADSL et du dégroupage : problèmes techniques, tarifs et contrats, couverture du territoire, etc. Preuve d'un réel besoin, ces deux derniers chats auront à chaque fois réuni une audience en augmentation avec respectivement 521 visiteurs sur le premier et 546 pour le second.

L'ART a l'intention de réutiliser ce puissant outil de dialogue entre l'administration et le public dans ses actions de communication en 2004.

C. Les plaintes des consommateurs

Le nombre de courriers et de mails envoyés par les consommateurs à l'ART n'a cessé de croître depuis 1998 : plus de 1400 utilisateurs se sont adressés cette année à l'ART, directement ou via des associations, afin de lui demander des explications sur ses décisions ou sur l'organisation du secteur (20 %), de dénoncer certains manquements des opérateurs à leurs obligations (27 %), ou encore afin de demander une médiation dans un litige civil (60 %)¹. Environ 1650 appels téléphoniques ont par ailleurs été traités. Ces contacts ne constituent toutefois qu'une faible proportion des plaintes reçues par les services clients des opérateurs. Ils ne sont pas représentatifs non plus des doléances adressées aux associations de consommateurs.

1. L'activité 2003 en quelques chiffres

C'est la téléphonie fixe qui, en 2003 comme en 2002, a suscité le plus de courriers de la part des consommateurs : il représente 42% des courriers (47% en 2002), contre 37% pour le téléphone mobile (47% en 2002)². On peut noter que les demandes concernant le fixe deviennent plus nombreuses que celles concernant les mobiles. Ce retournement témoigne, depuis 2001, à la fois de la plus grande maturité du secteur mobile et de l'accroissement des conflits spécifiques aux autres secteurs. Les autres demandes concernent essentiellement Internet, dans une proportion qui continue à croître d'année en année (21% en 2003 contre seulement 9% en 2002).

1 Le total est supérieur à 100%, car certains courriers peuvent faire à la fois l'objet d'une réponse directe (demande de renseignements) et d'une transmission à l'opérateur concerné pour une intervention.

2 Cependant, selon l'observatoire des plaintes de l'AFUTT (Association française des utilisateurs de télécommunications), publié le 30 mars 2004, la téléphonie mobile est toujours en tête des plaintes des consommateurs dans les télécoms, représentant plus d'une plainte sur deux en 2003 contre près des deux tiers en 2002.

Les litiges les plus fréquents concernent les tarifs et la facturation (30%), les problèmes d'origine contractuelle (35%), les problèmes techniques (20%) et enfin ceux relatifs à la mauvaise qualité des services clients (15%).

2. Les principales difficultés rencontrées par les consommateurs.

2.1. Le secteur du fixe, hors accès à Internet

■ Une information insuffisante et peu claire

Les clients se plaignent de l'insuffisance de la qualité de l'information disponible librement ou fournie par les services clients de l'ensemble des opérateurs. Certains sujets font notamment l'objet de demandes récurrentes auprès de l'ART, en raison des incompréhensions qu'ils suscitent. A titre d'exemples, on peut citer entre autres :

La facturation pour compte de tiers et celle des numéros spéciaux. Les consommateurs ont du mal à comprendre leur facture et se plaignent auprès de l'ART du prix élevé de l'appel vers ces numéros spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit de joindre un service public ou le service clients des fournisseurs d'accès à Internet. De plus, ils déplorent le fait de ne pas connaître le transporteur au moment de l'appel. C'est un sujet d'insatisfaction et de préoccupation important pour les associations de consommateurs, qu'il s'agisse des numéros à 10 chiffres, commençant par 08, ou des numéros courts de la forme 3BPQ, dont elles dénoncent l'opacité tarifaire.

Les droits et obligations liés à la mise en œuvre du service universel par France Télécom. Ces demandes couvrent, par exemple, les coupures totales en cas de non paiement, les demandes de caution lors de l'ouverture d'une ligne, ou l'obligation d'opter pour le prélèvement automatique après des incidents de paiement. Les consommateurs ont des difficultés à faire le lien entre les obligations de France Télécom et la liberté contractuelle qui subsiste.

■ Les problèmes techniques

Même si la qualité des réseaux fixes est globalement satisfaisante, on peut cependant relever des plaintes ponctuelles. Elles peuvent concerner des cas très particuliers (déménagements, mauvaise qualité chronique d'une ligne, etc.), mais également mettre en cause la bonne foi de l'opérateur, notamment sur la fiabilité des systèmes de facturation.

■ La présélection du transporteur

La présélection a été mise en place durant l'année 2000 : malgré les trois années écoulées depuis cette date, l'ART continue à devoir traiter des problèmes opérationnels liés à ce système de concurrence. Il a représenté encore près de 10% des courriers traités en 2003.

L'ART a enregistré de nombreuses plaintes de consommateurs présélectionnés malgré eux, à la suite de demande de renseignements ou sans aucune demande explicite de leur part.

Le délai de traitement de leur demande de mise en œuvre, ou d'arrêt, de la présélection est également un sujet de préoccupation de la part des consommateurs. Les opérateurs se renvoient très vite la responsabilité d'une situation très inconfortable pour le consommateur, qui a la désagréable impression de ne plus être maître de ses décisions et finit par se tourner vers l'ART pour résoudre son problème.

De façon générale, les procédures de présélection et de résiliation restent obscures. Elles donnent l'impression de n'être maîtrisées ni par les consommateurs, ni par certains réseaux de distribution, et donnent donc lieu à de nombreuses demandes d'aide.

2.2. Le secteur de la téléphonie mobile

■ Les problèmes contractuels

En 2003, de très nombreux consommateurs ont renouvelé leurs terminaux, notamment pour choisir des mobiles à écran couleur ou des terminaux intégrant un appareil photo numérique et la fonction MMS (*Multimedia Message Service*). Ce renouvellement accéléré et les offres promotionnelles sur le tarif des abonnements ont pu entraîner un allongement des contrats en cours (24 mois en général pour le renouvellement d'un terminal subventionné par l'opérateur).

La mise en place de la portabilité (voir ci-dessous) a entraîné des difficultés liées à la rupture des contrats. En effet, les clients, qui se voient offrir la possibilité de changer d'opérateur tout en conservant leur numéro, n'ont pas toujours conscience d'un éventuel réengagement de 24 mois auprès de leur opérateur d'origine. D'où leur incompréhension, au moment du passage chez le nouvel opérateur, quand ils se voient demander le règlement des mensualités restant à courir, conformément aux clauses du contrat de service.

Par ailleurs, et comme les autres années, subsistent des problèmes contractuels divers (non-couverture ou couverture défectueuse du domicile ou du lieu de travail par le réseau, abonnement étudiant non renouvelé, difficultés à obtenir la résiliation pour cause de chômage ou de départ à l'étranger, tarifs de l'itinérance internationale, etc).

■ La portabilité mobile

L'ouverture commerciale de la portabilité des numéros mobiles (PMN) a eu lieu le 30 juin 2003¹, conformément aux lignes directrices de juillet 2002, arrêtées au terme d'une longue concertation avec tous les acteurs, notamment les opérateurs et les associations de consommateurs et d'utilisateurs. La portabilité permet à l'utilisateur de changer d'opérateur mobile tout en conservant son numéro. C'est un élément important de la concurrence et de la fluidité du marché et un avantage très attendu par les consommateurs. Le démarrage de la portabilité, à la date prévue, a été un succès technique, mais a néanmoins suscité de nombreuses questions et demandes d'interventions auprès des opérateurs mobiles.

C'est ainsi que le cycle de portage étant, en France, de deux mois minimum, les premières demandes de portabilité, effectuées en juillet 2003, ont été effectives début septembre. Les clients estiment souvent manquer d'information claire sur la procédure à suivre, ou recevoir des informations erronées. Parmi les autres griefs formulés, on peut relever le fait de ne pas recevoir le bon de portage dans le délai prévu ou de le recevoir sans être averti qu'il resterait des mensualités à payer après la résiliation, de ne pas être informé de l'évolution de la demande et de subir une coupure de service, temporaire ou définitive, au moment du portage.

Certaines erreurs, d'origine technique, ont pu être corrigées, mais le client reste mal informé sur ses droits, et le démarrage de la portabilité a jeté un nouvel éclairage sur les difficultés de résiliation et sur les problèmes inhérents aux durées de contrat, qui diffèrent d'un opérateur à l'autre. La portabilité fait également apparaître des problèmes nouveaux sur les marchés publics, dont la date de fin n'est pas toujours compatible avec la durée des opérations de portage.

Le "*désimlockage*" (déblocage des cartes SIM) des terminaux, très problématique jusqu'en 2001, est devenu une cause mineure de plainte auprès de l'ART (3,5%). Dans la plupart des cas, les consommateurs n'arrivent pas obtenir de leur opérateur le code de déverrouillage de leur terminal ou se plaignent d'avoir reçu un code erroné, qui a définitivement bloqué l'appareil.

2.3. Internet

Dans le domaine de l'Internet, les griefs concernent principalement le haut débit et le dégroupage en particulier. Alors qu'en 2002, beaucoup de clients se plaignaient de n'avoir pas une ligne éligible à l'ADSL, en 2003 ce sont les difficultés opérationnelles du dégroupage et la commercialisation "trop optimiste" d'offres par certains opérateurs ou FAI qui ont causé le

¹ Communiqué de presse de l'ART du 23 juillet 2003, relatif aux conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles.

plus de difficultés. Des retards de mise en œuvre et de rétablissement de la ligne, alors que le client est facturé, l'absence d'informations fiables, le prix élevé de l'appel vers les "hot lines" (services clients), jugées trop souvent inefficaces, ont notamment contribué à la mauvaise image de certaines offres.

D. Réunions avec les associations

En 2003, des contacts réguliers se sont poursuivis, de façon informelle, avec les associations de consommateurs et d'utilisateurs.

Dans le cadre d'une concertation plus formelle, des réunions ont également été organisées entre le Collège et les associations de consommateurs et d'utilisateurs, notamment sur l'analyse des marchés, la portabilité des numéros mobiles, les numéros courts de type 3BPQ et l'accès aux services de renseignements (dont le "12"), etc.

Enfin, l'ART a participé activement au groupe de travail dirigé par la CNIL sur la mise en œuvre de l'annuaire universel.

IV. LES ÉTUDES EFFECTUÉES À LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DE L'ART EN 2003

Au cours de l'année 2003, l'ART a fait réaliser plusieurs études pour connaître le comportement des utilisateurs face aux nouvelles technologies de l'information et leur connaissance du secteur des télécommunications.

A. Diffusion, usage et acceptabilité des NTIC

L'ART s'est associée au CGTI (Conseil général des technologies de l'information) pour faire réaliser par le Credoc (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) une enquête annuelle sur la diffusion des TIC dans la société française¹. Pour la première fois, l'échantillon a été étendu aux jeunes de 12 à 17 ans².

1. La téléphonie

Les principaux enseignements sont les suivants : 21% des Français utilisent les services de plusieurs opérateurs à leur domicile en juin 2003, contre 9% en juin 2000 ; 90% des jeunes entre 18 et 29 ans sont équipés en téléphone mobile et sont très friands des nouveaux services proposés (SMS, SMS+, MMS, etc.). Toutefois, l'accès Internet via un téléphone portable n'a pas encore trouvé un large public.

¹ Cette étude est disponible en ligne sur le site www.art-telecom.fr

² Enquête réalisée en juin 2003, auprès de deux échantillons représentatifs, sélectionnés selon la méthode des quotas : le premier portait sur 2004 individus âgés de 18 ans et plus, le second comportait 210 individus âgés de 12 à 17 ans. Les interviews se sont déroulées «en face à face».

Si la tendance à la substitution entre le téléphone fixe et le téléphone mobile se confirme, l'étude constate que l'évolution est lente.

2. L'ordinateur personnel et Internet

Près d'un adulte sur deux possède désormais un ordinateur à son domicile et l'équipement des foyers poursuit sa progression à un rythme élevé. Le rôle de l'école dans le processus d'intégration de l'informatique dans l'environnement quotidien des plus jeunes est important. 93% des 12-17 ans peuvent être considérés comme "familiarisés" avec la micro-informatique). 30% des personnes de plus de 18 ans et 40% des 12-17 ans peuvent accéder à Internet depuis leur domicile. Autre enseignement : le problème de la sécurité des transactions freine le développement des achats sur Internet. Enfin, l'enquête montre que le coût des communications et de l'équipement restent les principaux freins à l'accès au micro-ordinateur ou à l'Internet

B. Perception du secteur des télécommunications par les ménages

L'ART a confié en janvier 2003 la réalisation d'une enquête au cabinet CSA¹ afin de mieux connaître dans un contexte de développement rapide de la concurrence et des innovations technologiques, la perception qu'ont les consommateurs du secteur des télécommunications.

L'étude¹ relève que 86% des clients résidentiels étaient équipés d'une ligne fixe en janvier 2003, en baisse sensible par rapport aux années antérieures, signe d'une substitution du fixe par le mobile. Parmi les 14% de personnes non équipées d'un téléphone fixe, 93% déclarent que le foyer compte au moins un téléphone mobile. Deux tiers des individus de 15 ans et plus possèdent un téléphone mobile et 78% des personnes vivent dans un ménage où au moins une personne dispose d'un téléphone mobile. Concernant Internet, CSA note que le moyen de connexion le plus utilisé en janvier 2003 restait l'accès à Internet commuté bas débit (3/4 des modes de connexion) contre 20% pour l'ADSL et 5% pour le câble.

17% des personnes de l'échantillon détenaient à la fois un fixe et un mobile et disposaient d'une connexion Internet à domicile.

Les personnes interrogées estiment que les prix des services de télécommunications sont relativement opaques. Pour plus de 70% d'entre elles, il est difficile de comparer les prix proposés par les opérateurs qu'ils soient fixes ou mobiles. D'une manière générale, la connaissance qu'ont

¹ L'étude a été réalisée par entretiens en face à face, au domicile des 2.076 personnes interrogées, âgées de 15 ans et plus. Ces interviews se sont déroulés du 6 au 31 janvier 2003. L'échantillon est représentatif de la population française selon la méthode des quotas.

² Étude disponible en ligne sur le site www.art-telecom.fr.

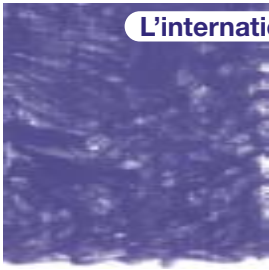
les consommateurs des prix de la téléphonie mobile semble meilleure et plus proche de la réalité que pour le téléphone fixe. Les prix du fixe sont généralement surévalués, à l'exception du prix des appels d'un téléphone fixe vers les mobiles, qui sont plutôt sous-évalués. Concernant Internet, les prix moyens cités sont surévalués pour le bas débit et le câble, tandis que les abonnements ADSL sont légèrement sous-évalués. Cependant, ces résultats sont à nuancer compte tenu du faible taux de réponse.

L'étude du cabinet CSA montre également que le budget déclaré consacré aux télécommunications reste fortement corrélé aux revenus des ménages.

Budget mensuel déclaré consacré aux dépenses de télécommunications

	Revenu mensuel au foyer						
	Total	Moins de 900 €	900 à 1200€	1200 à 1500 €	1500 à 2300 €	2300 à 3000 €	3000€ et plus
Moins de 15 Euros	1%	3%	1%	2%	1%	0%	1%
Entre 15 et 30 Euros	9%	25%	15%	12%	8%	4%	1%
Entre 30 et 60 Euros	33%	40%	49%	41%	34%	26%	11%
Entre 60 et 100 Euros	27%	21%	21%	28%	34%	32%	20%
Entre 100 et 160 Euros	19%	4%	9%	13%	19%	27%	40%
Entre 160 et 320 Euros	7%	2%	2%	3%	4%	8%	22%
320 Euros et plus	1%	1%	0%	0%	1%	0%	3%
NSP	2%	4%	1%	1%	0%	3%	2%

Source : ART/CSA

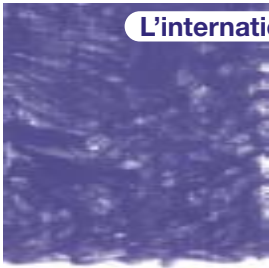


Les attributions de l'ART

CHAPITRE 6

L'international

I. LES RELATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE	205
A. Le COCOM	206
B. Le GRI/GRE (Groupe des régulateurs indépendants/ groupe des régulateurs européens)	208
C. La Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.)	214
II. LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE	214
A. L'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.)	214
B. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)	215
III. LES ACTIONS DE COOPÉRATION	216
A. Coopération bilatérale	217
B. Coopération multilatérale	217
C. La création du Réseau francophone de la Régulation des télécommunications	218



L'international

I. LES RELATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Après l'adoption et la publication des directives du cadre communautaire en 2002, l'année 2003 a été marquée par l'élaboration de textes secondaires ou d'applications des directives. L'ART a contribué à leur élaboration, en particulier dans le cadre du Comité des communications (COCOM) ou du Groupe des régulateurs européens (GRE).

Au cours de l'année 2003, l'ART a participé dans une moindre mesure aux travaux du Conseil, du fait d'ordres du jour plus largement tournés vers la mise en place de la société de l'information (SDI) que vers la régulation. En effet, les sujets traités au Conseil englobent tout le champ des communications électroniques, de la numérotation (nom de domaine ".eu") à la sécurité des réseaux (création d'une agence européenne de sécurité des réseaux), en passant par les questions de développement de la société de l'information, dont le plan d'action Europe 2005, sujets sur lesquels l'ART ne détient pas de compétence en propre.

C'est pourquoi, l'action européenne de l'ART s'est concentrée sur les travaux du COCOM et du GRI/GRE.

A. Le COCOM

1. Rôle et fonctionnement du Comité

Dans le nouveau cadre réglementaire communautaire a été créé un comité des communications électroniques (COCOM)¹, dont l'objectif est d'assister la Commission européenne, en particulier dans le rôle, exercé par délégation du Conseil, de législateur secondaire. De ce fait, ce sont les gouvernements qui assurent la représentation des Etats Membres au COCOM. Toutefois, l'ART est présente au COCOM aux côtés du ministère chargé des télécommunications (DiGITIP). Outre les Etats Membres et la Commission, sont également présents aux réunions du COCOM, à titre d'observateurs d'une part les représentants d'Etats ayant été acceptés comme "pays candidats à l'accession" et d'autre part des organismes tels que ceux représentant les opérateurs ou les consommateurs, les organismes de normalisation, etc. Certaines sessions du COCOM ne sont pas ouvertes à ces membres.

Instrument classique de la comitologie², le COCOM permet aux Etats membres d'une part de donner officiellement leur avis à la Commission européenne, soit dans les domaines relevant de sa compétences de consultation (article 3 de la décision "comitologie" du Conseil du 28 juin 1999³), soit de ceux relevant de sa compétence de réglementation (article 5 de la même décision), et d'autre part, d'échanger leurs vues sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Les cas où le COCOM exerce des compétences de consultation ou de réglementation sont déterminés par les directives du nouveau cadre sur les communications électroniques. La compétence réglementaire du COCOM vis-à-vis de la Commission s'exerce principalement en ce qu'elle relève d'activités techniques, telles que l'adoption de normes ou de décisions relatives à la numérotation. En ce qui concerne les sujets d'ordre plus réglementaire (juridique ou économique) la compétence du COCOM s'exerce plutôt à titre de simple avis.

2. Les principaux travaux du Comité en 2003

En 2003, les travaux du COCOM ont porté principalement sur les sujets suivants :

- recommandation sur la localisation de l'appelant ;
- normalisation, qui a conduit à un premier mandat donné à l'ETSI, pour la mise en œuvre de l'article 18 de la directive cadre ;
- rapport sur la facilitation de l'accès aux communications électroniques pour les handicapés ;

¹ selon les dispositions de l'article 22 de la directive "cadre".

² Comitologie : processus de consultation des comités réglementaires.

³ N° 1999/468/CE

- recommandation sur la définition des marchés pertinents (voir ci-dessous) ;
- la recommandation sur l'article 7 de la directive cadre (voir ci-dessous) ;
- les travaux sur la révision de la recommandation sur les liaisons louées d'interconnexion qui ont déjà permis l'adoption d'une première partie relative aux conditions de fourniture, tandis qu'une deuxième partie sur les tarifs devrait la compléter courant 2004.

C'est également au sein du COCOM, dans sa formation restreinte aux membres actifs (Etats Membres) que la Commission européenne présente les projets de veto (selon l'article 7 de la directive cadre) d'un projet de mesure nationale prise par une ARN (Autorité de régulation nationale) et relative à la définition d'un marché pertinent ou la désignation d'un opérateur puissant, dans le cadre de ses pouvoirs d'analyse de marché. Ainsi, en février 2004, un projet de mesure nationale finlandais (ne désignant pas comme puissants sur leur marché de détail des opérateurs de service téléphonique international) a ainsi encouru le veto de la Commission, après consultation du COCOM.

3. Les principaux textes adoptés par la Commission en 2003, après consultation du COCOM

Le nouveau cadre réglementaire communautaire des communications électroniques, adopté en 2002, a rendu nécessaire l'adoption d'un certain nombre de textes qui visent à en faciliter et clarifier la mise en œuvre. Ces textes ont été adoptés soit à l'initiative de la Commission, soit parce qu'ils étaient prévus par les directives elle-mêmes. C'est ainsi que l'ART a contribué, notamment par ses commentaires, à la rédaction de deux recommandations de la Commission européenne qui ont été adoptées cette année. La première, portant sur les marchés pertinents, était prévue par la directive cadre ; la seconde, sur l'harmonisation du marché intérieur, explicite l'interprétation de l'article 7 de la directive "cadre"¹ et résulte de son initiative.

3.1. La recommandation sur les marchés pertinents²

Datée du 11 février 2003, cette recommandation apporte des précisions quant à la mise en œuvre de l'article 15 de la directive cadre sur la procédure de définition des marchés, au cœur des compétences dévolues aux ARN au titre du nouveau cadre réglementaire. Il s'agit des marchés susceptibles

1 Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques.

2 Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex-ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques.

d'être soumis à une régulation *ex-ante*, parce qu'ils ne sont pas, après analyse par le régulateur, jugés suffisamment concurrentiels. Elle détermine un ensemble de marchés pertinents en son annexe que les ARN doivent examiner dans chaque Etat membre de l'Union européenne. L'identification de marchés pertinents hors de cette liste par une ARN est possible mais doit être motivée par une analyse de type concurrentiel, telle que décrite dans la recommandation.

3.2. La recommandation sur l'article 7 de la directive "cadre"

L'article 7 de la directive "cadre" est également un des pivots du nouveau cadre réglementaire. La Commission a souhaité élaborer une recommandation sur ce sujet notamment pour interpréter les délais prévus dans le texte de la directive. Cette disposition constitue en effet l'un des principaux instruments d'harmonisation au sein de l'Union européenne par l'information des ARN entre elles et par le contrôle de la Commission européenne sur les décisions projetées par les régulateurs nationaux.

B. Le GRI/GRE (Groupe des régulateurs indépendants/groupe des régulateurs européens)

En 2003, l'ART a travaillé activement en commun avec ses homologues européens pour harmoniser les pratiques des régulateurs et échanger des expériences. Cet objectif a été recherché malgré les disparités entre les pays en termes de transposition (cette dernière aurait dû être achevée dans tous les Etats Membres le 23 juillet 2003).

L'idée force des nouvelles directives européennes consiste à adapter la régulation à la situation concurrentielle observée sur des marchés définis (cf. partie 2, chapitre 1 sur l'analyse des marchés), en s'appuyant sur les principes du droit de la concurrence. L'harmonisation de la pratique des régulateurs répond aux objectifs de la directive "cadre" pour promouvoir l'instauration d'un marché européen ouvert et concurrentiel.

1. Un travail en commun avec les ARN européennes

1.1. De l'informel au formel : du GRI au GRE

La coopération entre ARN s'est engagée de façon informelle dès 1997 au sein du groupe des régulateurs indépendants (GRI) créé à l'initiative de quelques autorités de régulation nationales, dont l'ART. Ce "club" composé de dirigeants des ARN permet d'échanger les expériences afin de traiter des problèmes, notamment concurrentiels, similaires d'un pays à un autre. Le GRI accueille les régulateurs nationaux de tous les membres de l'Union européenne ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la

Norvège¹. Par ailleurs, les 10 nouveaux pays accédants à l'Union ont participé aux réunions du GRI en qualité d'observateurs depuis novembre 2002 jusqu'à leur intégration à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

En appui aux réunions des dirigeants des ARN, des groupes de travail se sont mis en place pour traiter les dossiers plus précisément. Les thèmes abordés par ces groupes de travail concernent les réseaux fixes, les marchés mobiles, la transposition du nouveau cadre, les analyses des données de marché, les opérateurs puissants, la comptabilité et les coûts. Les ARN échangent également, au sein du GRI, leurs expériences par le biais de *benchmarks* (comparaisons tarifaires notamment) et de questionnaires. Des positions communes sont élaborées au sein de ces groupes, dans un but d'harmonisation et de partage des meilleures pratiques de régulation au sein de l'Union.

Depuis 2002, le travail commun des ARN s'est formalisé via le groupe des régulateurs européens (GRE), dédié à discuter de l'application concrète du nouveau cadre réglementaire. Créé le 29 juillet 2002, le GRE est destiné à conseiller la Commission sur les sujets relevant de la régulation au jour le jour. Il comprend les mêmes membres que le GRI et est doté d'un secrétariat permanent placé auprès de la Commission (DG Société de l'information). Le GRE n'a pas de groupes de travail propres. De ce fait, les deux institutions travaillent de pair. A titre d'illustration, le programme de travail 2004 a été élaboré conjointement par le GRI et le GRE.

En 2003, le GRI et le GRE ont été présidés par M. Arnback, le régulateur néerlandais, appuyé par deux vice-présidents (le régulateur finlandais, qui a assuré la précédente présidence et le régulateur belge, qui assure la présidence en 2004).

1.2. Avancées sur la transparence

Les travaux menés au sein du GRI/GRE sont guidés par un souci de réalisme. 2003 a marqué la première expérience de consultation des acteurs par le GRI/GRE. Ces consultations ont permis aux régulateurs d'être plus transparents vis-à-vis et de mieux prendre en compte ses réalités. Les acteurs ont ainsi eu l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations. Cette pratique de consultation publique perdurera et devrait être amplifiée à l'avenir. Les thèmes sur lesquels les acteurs ont été consultés en 2003 sont les suivants :

- le programme de travail 2004 des GRI et GRE ;
- les PIB² sur les CMILT ;
- le rapport sur l'accès "bitstream" ;

¹ La Suisse, l'Islande, la Norvège, et le Liechtenstein sont membres de l'AELE, l'association européenne de libre échange. Ces trois derniers ont adhéré à l'Espace économique européen.

² *Principles of implementation of best practises.*

- les remèdes aux problèmes de concurrence (à deux reprises durant l'année 2003).

De plus, à l'issue de chacune de ses réunions, le GRE en publie le compte rendu, ainsi qu'un communiqué de presse.

2. Les dossiers traités en 2003 par le GRI/GRE

2.1. Principal axe de travail pour 2003 : l'analyse des marchés

L'analyse des marchés, engagée en 2003, a mobilisé et structuré le programme de travail de nombreux groupes de travail du GRI/GRE¹.

De nombreux travaux ont servi à alimenter le document écrit conjointement par la Commission et les ARN sur les "remèdes" aux problèmes de concurrence dans le cadre de l'analyse des marchés.

2.1.1. Le concept d'opérateur puissant

Cette notion a été examinée afin d'harmoniser la compréhension des concepts figurant dans les lignes directrices de la Commission sur l'identification des marchés pertinents et des opérateurs puissants, compte tenu de leur complexité et des difficultés d'interprétation qui s'y rattachent.

2.1.2. Les «remèdes» aux problèmes de concurrence

Un des chantiers phare de l'année 2003 a concerné l'élaboration d'un document commun aux régulateurs et à la Commission sur les «remèdes» aux problèmes de concurrence. Ce travail, lancé fin 2002, a porté sur le choix et la justification des obligations *ex-ante* imposées aux opérateurs puissants, ce qui touche le cœur de métier du régulateur. Après avoir apprécié la puissance des entreprises sur chacun de ces marchés, l'ART ainsi que ses homologues européens devront imposer aux acteurs identifiés comme puissants des obligations afin qu'ils ne puissent pas abuser de leur position pour restreindre la concurrence ou imposer des prix trop élevés. Ces obligations, ou remèdes, doivent être proportionnées au problème à résoudre, donc appropriées à chaque situation. Pour ce faire, les régulateurs disposent de toute une panoplie d'outils gradués selon leur importance : obligations de transparence, de non discrimination, de séparation comptable, d'accès à des ressources de réseaux spécifiques, de contrôle des prix. Ce document, soumis à deux consultations publiques, a été finalisé en avril 2004 à la suite de la consultation des acteurs du secteur.

¹ Pour 2003, le programme de travail du GRE peut être consulté à l'adresse suivante : http://erg.eu.int/doc/work_progr_2003/erg_wp_2003.pdf et celui du GRI à l'adresse suivante : <http://irgis.icp.pt/admin/attachs/277.doc>. Pour plus d'informations sur le GRI/GRE, il faut se référer aux sites du GRE et GRI respectivement : http://www.erg.eu.int/index_en.htm et <http://irgis.icp.pt/site/en/index.asp>

Ce document doit aider chaque régulateur national à élaborer ses propres remèdes et servira de référence en cas de problème sur un marché. Il sera soumis à révision et à enrichissement en fonction de l'expérience acquise au fil du temps.

2.2. Etudes de marchés spécifiques

Ces travaux ont permis d'enrichir, au vu de l'expérience des ARN, le document théorique sur les remèdes aux problèmes de concurrence. Un équilibre entre théorie et pratique a été trouvé dans ce document, qui a pour but d'associer des situations de marché aux remèdes prévus par la directive cadre et la directive service universel.

2.2.1. PIB¹ sur la terminaison d'appels mobiles

La publication d'un document spécifique sur le marché de la terminaison mobile complète le document plus général et théorique sur les remèdes. En effet ce marché présente des caractéristiques spécifiques (tout opérateur de terminaison d'appel est susceptible d'être puissant au sens de la Commission) et l'existence même de problème sur ce marché dépend du mode de tarification de détail (appels payés par l'appelant - comme en Europe- ou par l'appelé - comme aux Etats-Unis). A noter, la question plus générale du prix de la terminaison d'appel que ce soit sur réseau fixe ou mobile, fait partie des préoccupations actuelles de l'ART, qui a lancé le 16 avril 2004, dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents, sa première consultation publique sur le marché de gros de la terminaison d'appels vocaux sur les réseaux mobiles.

2.2.2. L'accès «bitstream»

La position commune sur la définition des services de « bitstream» décrit les différentes architectures techniques présentes en Europe (quatre situations principales), puis aborde les moyens de régulation mis en œuvre par chaque ARN (obligation de fourniture sous le régime de l'accès ou de l'accès spécial, conditions transparentes et objectives, non-discrimination, orientation vers les coûts, tarifs raisonnables, *retail minus*, ...).

Le document présente les mesures de régulation pour ce marché dans le cadre du nouveau cadre réglementaire européen et principalement les obligations *ex-ante* découlant de la situation d'un opérateur puissant (à la différence du dégroupage qui reste soumis au règlement européen).

L'ART a été particulièrement vigilante à laisser ouverte la possibilité future d'inclure l'option 5 dans le marché du «bitstream».

¹ Principles of implementation of best practices.

Enfin, le GRE a travaillé à l'élaboration de textes d'application des directives relevant de la Commission tels que la recommandation sur les procédures de notification article 7 adoptée ensuite au COCOM (cf. ci-dessus), de même que la recommandation sur la séparation comptable (travail commencé en 2003 et qui devrait aboutir en 2004).

3. Le programme de travail 2004 du GRI/GRE : dans la continuité de l'année 2003

Les travaux jugés prioritaires pour 2004 concernent le roaming international, la terminaison d'appels mobiles, la régulation des services haut débit et la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. Le programme de travail 2004 poursuit les travaux engagés en 2003 sous l'angle de la concurrence et de la transparence.

Concernant le roaming international, un rapport sur l'analyse des coûts et des prix pour l'utilisateur final est prévu. Il devrait donner une définition commune du concept de roaming international et intégrer une analyse du niveau de transparence des prix pour l'utilisateur. Les régulateurs nationaux souhaitent envisager un plan d'action commun en vue de faire baisser les prix de gros du roaming, afin que les prix de détail baissent à leur tour. Cette action harmonisée au niveau du marché de gros est d'autant plus nécessaire que l'impact des mesures sur le marché de gros national se fera sur les marchés de détail d'autres pays.

L'objectif des travaux sur la terminaison d'appels mobiles consiste à déterminer, à l'aide de benchmarks, un tarif de référence considéré comme concurrentiel, ce qui est prévu dans les PIB¹ élaborés en 2003.

Enfin, concernant le haut-débit, des comparaisons des différentes politiques de régulation seront menées.

¹ *Principles of implementation of best practices.*

La valeur juridique des textes européens

Règlements

textes du Parlement et du Conseil (il existe aussi des règlements du Conseil seul), sur proposition de la Commission. Ils sont directement applicables et obligatoires dans tous les États membres de l'UE sans qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions d'exécution dans la législation nationale. Ils créent donc un droit dans toute l'Union Européenne sans tenir compte des frontières et sont valables uniformément et intégralement dans tous les États membres. Les États, leurs institutions et autorités sont directement liés par les dispositions d'un règlement européen et doivent le respecter au même titre que le droit national.

Directives

textes du Parlement et du Conseil sur initiative de la Commission (une directive peut aussi émaner du Conseil seul ou de la Commission seule, comme par exemple la directive " concurrence " de la Commission). Elles lient les États membres quant au résultat à atteindre dans un délai donné tout en laissant aux instances nationales le choix de la forme et des moyens. Ces textes doivent être transposés en droit national pour entrer en application dans chaque État Membre. Leur transposition est obligatoire dans des délais impartis par chaque directive. En cas de non respect de cette obligation, les États membres peuvent être poursuivis devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) pour manquement au droit communautaire. Les directives communautaires ne créent pas de droits ou d'obligations directes pour les citoyens de l'Union car seuls les États membres en sont destinataires. Toutefois, en vertu de la jurisprudence de la CJCE, après expiration du délai de transposition, tous les organes des États membres sont tenus d'interpréter et d'appliquer la législation nationale conformément aux directives et d'écarter les dispositions de droit interne contraires à une directive non transposée. La CJCE a reconnu le droit aux particuliers d'invoquer à l'encontre d'un État une directive non ou mal transposée en droit interne et de se prévaloir devant les juridictions nationales des droits qu'elle lui ouvre, dès lors que les dispositions de la directive sont claires, précises, inconditionnelles, qu'elle n'offre aucune marge d'appréciation quant au fond. En France, les juridictions reconnaissent dans certains cas la possibilité d'appliquer directement certaines dispositions des directives, en cas de non transposition ou de transposition non conforme.

Décisions

textes adoptés notamment par la Commission, qui doit alors respecter le processus de consultation des comités réglementaires (règle de la comitologie). La Commission peut agir par décision en vertu du Traité (par exemple en matière de concurrence) ou en vertu de règlements ou de directives qui lui octroient une telle compétence. Comme un règlement, elles sont obligatoires dans tous leurs éléments mais en revanche, seulement pour les destinataires qu'elles désignent. Par conséquent, les décisions ne requièrent pas de législation nationale pour leur exécution. La décision peut être adressée à un, à plusieurs ou à tous les États membres, à des entreprises ou à des particuliers.

Recommandations et Communications

ces instruments juridiques ne sont pas contraignants. Ils indiquent l'interprétation faite par la Commission d'une disposition ou d'un sujet précis. Toutefois, en ce qui concerne le domaine des communications électroniques, il convient de noter que les recommandations ont un statut juridique particulier dans la mesure où les autorités réglementaires nationales doivent en tenir " le plus grand compte " et qu'en cas de non respect d'une recommandation, ces dernières doivent motiver leur position à la Commission (article 19 de la directive «cadre»).

C. La Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.)

Organe paneuropéen comprenant quarante-six pays membres, la CEPT est l'instrument majeur de coordination et de planification des fréquences sur le continent européen, ce qui justifie une participation active de l'ART aux travaux des nombreux groupes d'experts.

En matière de réglementation, l'effort d'harmonisation paneuropéenne qui était l'une des raisons d'être de la CEPT perd un peu de son attrait, du fait de l'élargissement de l'Union européenne en mai 2004, coïncidant avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre communautaire. L'activité de la CEPT dans ce domaine présente cependant toujours un intérêt certain, car elle ne recouvre pas exactement le même objet que celle des comités et groupes de l'Union européenne et du GRI (Groupe des régulateurs indépendants). Elle offre donc une aire de coopération avec de nombreux pays sur des sujets importants.

L'implication de l'ART est forte, puisque ce sont deux de ses agents qui, en 2003, ont présidé les groupes de travail consacrés respectivement à la numérotation et à l'interconnexion internationale.

L'ART est également représentée dans le groupe de travail UIT qui organise la coordination des activités à l'UIT au sein de la CEPT.

II. LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE

A. L'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.)

A l'UIT, seule organisation mondiale spécialisée dans les télécommunications, la représentation française est assurée par un représentant du gouvernement : ministère des Affaires étrangères dans les organes suprêmes de l'institution (Conférence de Plénipotentiaires, Conseil), secrétariat d'Etat à l'Industrie dans les autres cas. L'ART est cependant étroitement associée aux travaux et prend part aux grandes conférences. Elle peut aussi, à la demande du ministre, représenter la France dans certaines manifestations, comme cela a été le cas en 2003 au Colloque mondial des régulateurs à Genève. Ce dernier est d'ailleurs particulièrement dédié aux régulateurs indépendants, dont le Secrétariat général de l'UIT souhaite développer la présence au sein de l'organisation.

L'ART participe en tant qu'expert aux réunions précitées, ainsi qu'aux conférences techniques, notamment à la Conférence mondiale des radio-communications qui s'est tenue en 2003 à Genève. Elle joue un rôle actif dans les travaux des commissions de l'UIT-T (normalisation); elle

contribue à l'élaboration des positions françaises à l'UIT-R¹ et participe aux négociations internationales dans le cadre établi par l'ANFr ; au sein de la commission d'étude 1 de l'UIT-D², elle rapporte sur certaines questions de réglementation et de régulation (cf. chapitre 7)

L'année 2003 a été marquée par plusieurs grands événements, dont :

1. La Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR)

Les Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) ont lieu tous les deux ou trois ans. Elles ont pour tâche d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser le Règlement des radiocommunications, traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires (cf. partie 3, chapitre 3).

L'Assemblée des Radiocommunications (AR) de l'UIT a eu lieu du 2 au 6 juin 2003. juste avant la CMR qui s'est tenue du 9 juin au 4 juillet 2003.

Les prochaines réunions de la CMR et de l'AR sont prévues en 2007, en raison d'un calendrier 2006 très chargé : Conférence de Plénipotentiaires, Conférence Mondiale du Développement des Télécommunications, etc.

2. Télécom 2003

Cette exposition, organisée tous les quatre ans à Genève par l'UIT, regroupe les principaux décideurs (administrations, opérateurs, constructeurs, fournisseurs de services, etc) des secteurs public et privé des télécommunications. L'édition 2003 s'est tenue à Genève du 12 au 18 octobre 2003. Le président de l'ART est intervenu lors du forum d'ouverture et a rencontré des représentants de régulateurs étrangers. L'ART était aussi présente, sur un stand du Pavillon France.

3. Le SMSI (Sommet mondial de la société de l'information)

Ce Sommet a réuni pour la première fois, du 10 au 12 décembre 2003 à Genève, des responsables politiques, des dirigeants d'entreprises du secteur privé, des représentants de la société civile, des ONG et des médias, pour jeter les bases d'un développement durable d'une société de l'information au profit de tous. L'ART a participé aux réunions préparatoires de ce sommet, à Genève, en septembre 2003.

B. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'ART participe aux travaux de l'OCDE traitant de la régulation des télécommunications, notamment au sein du Comité PIIC (Politique de

1 Secteur des radiocommunications de l'UIT

2 Secteur de développement de l'UIT

l'information, de l'informatique et des communications), et de son atelier de travail PSTI (Politiques des services des télécommunications et de l'information). L'ART a apporté une contribution substantielle en 2003 à l'occasion de l'examen du rapport sur la politique de réforme des télécommunications.

Cet exercice s'est inscrit dans un ensemble plus vaste conforme à l'initiative formulée par les ministres des pays membres de l'OCDE en 1998, demandant au secrétariat de l'organisation de lancer des examens par pays portant sur les progrès de la réforme de la réglementation.

À l'issue de cet examen par les pairs, chaque pays concerné fait l'objet d'un rapport pluridisciplinaire sur l'avancement de la réforme de la réglementation.

L'examen complet de la France qui a été réalisé en 2003 comprenait quatre chapitres thématiques et deux chapitres sectoriels. L'un des deux chapitres sectoriels était relatif à la réglementation des télécommunications.

En conclusion du chapitre sur les télécommunications, les rapporteurs ont formulé la série de recommandations suivante :

- veiller à ce que les réglementations et les processus réglementaires soient transparents, non discriminatoires et appliqués avec efficacité ;
- réformer les réglementations afin de stimuler la concurrence et les retombées pour les consommateurs ;
- réexaminer et renforcer, le cas échéant, le champ d'application et l'efficacité de la politique de la concurrence et les moyens de faire respecter les obligations qui en découlent.

Si ces recommandations ont semblé le plus souvent judicieuses, comme par exemple le renforcement des pouvoirs de sanction, certaines qui ne paraissaient pas fondées sur des lacunes observées, ont été discutées comme celles sur la transparence.

III. LES ACTIONS DE COOPÉRATION

L'effort de coopération en direction de pays émergents ou en développement a été poursuivi en 2003. Forte de son expertise et de sa réputation internationale, l'ART a développé la coopération avec ses différents partenaires et homologues des pays tiers à l'UE.

Pour l'ART, la coopération internationale en matière de régulation s'inscrit dans les objectifs poursuivis par les directives européennes et la politique de l'UIT telle que définie par la Conférence mondiale de Développement des Télécommunications d'Istanbul et la Conférence des Plénipotentiaires de Marrakech. L'ART doit s'assurer que les relations ainsi établies concordent également avec la politique extérieure du gouvernement, à la demande duquel certaines d'entre elles ont été initiées.

C'est la raison pour laquelle l'ART attache une importance particulière à la coopération multilatérale. Les régulateurs sont en effet confrontés à d'importants besoins basés sur des problématiques communes pour assumer leurs fonctions. La nouveauté de telles institutions, la spécificité des questions réglementaires, la nécessité de maîtriser des techniques d'analyse nouvelles en matière de calculs de coûts et de stratégies des acteurs, l'émergence d'un droit particulier de la régulation ainsi que la maîtrise de ces questions nécessitent des formations de bon niveau et avant tout adaptées aux besoins.

A. Coopération bilatérale

En 2003, l'ART a établi des relations plus étroites avec une dizaine de pays (Arabie Saoudite, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Pologne, République démocratique du Congo, Tunisie). Cette coopération a eu lieu soit sous forme de délégations venues à Paris pour des entretiens plus ou moins approfondis sur la libéralisation du secteur des communications ou les aspects économiques et techniques de la régulation, soit sous forme de missions d'expertise de membres du Collège ou d'agents de l'ART à l'étranger, dont certaines avaient pour objet de conseiller le gouvernement partenaire dans le processus d'élaboration de la réforme du secteur.

Avec un petit nombre d'homologues avec lesquelles l'ART était engagée dans un accord de coopération, des relations plus approfondies ont été entretenues, comportant des stages de formation à Paris et des échanges suivis (Maroc, Gabon, République démocratique du Congo).

B. Coopération multilatérale

Dans le cadre d'une action engagée par l'UIT (secteur Développement) et à l'initiative du régulateur tunisien, l'ART est intervenue sur le thème des principes et des pratiques de l'interconnexion, dans un atelier de formation organisé à Tunis par le "Centre d'excellence de l'UIT pour les Pays du Maghreb et du Proche/Moyen-Orient" du 26 au 28 janvier 2003.

L'un des sujets sur lesquels l'ART travaille en collaboration avec les organismes de coopération multilatérale comme l'UIT est celui du rôle déterminant de la régulation concurrentielle des marchés dans le développement d'un accès généralisé aux services de la Société de l'Information. La question du service et de l'accès universels, en particulier, intéresse l'ART à plusieurs titres. En effet, outre les compétences de l'ART en ce domaine, elle a choisi le service et l'accès universels comme thème structurant de sa politique de coopération internationale, notamment vis-à-vis de ses homologues francophones.

L'ART a choisi la question du service et de l'accès universels comme thème structurant de sa politique de coopération internationale.

L'ART, représentée par Dominique Roux, membre du Collège, a ainsi participé les 8 et 9 décembre 2003 au Colloque mondial des régulateurs

organisé par l'UIT-D qui a porté sur les outils pratiques à la disposition des régulateurs pour promouvoir l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication.

C. La création du Réseau francophone de la régulation des télécommunications

Les régulateurs francophones, réunis à Bamako, la capitale du Mali, les 27 et 28 octobre 2003, se sont dotés d'un réseau, FRATEL (Réseau francophone de la régulation des télécommunications), pour partager leurs expériences et ont adopté un plan d'action pour 2004. La création de cet organe de coopération fait suite à la déclaration finale du Symposium international sur le Développement de la Régulation au sein de l'espace francophone (SYDERF 2002) adoptée en juin 2002 à Paris.

Quinze pays de l'espace francophone ont envoyé des dirigeants de leur institution de régulation des Télécommunications. L'UIT, la Banque Mondiale, l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications (ESMT) de Dakar, ont exprimé par leur présence l'importance qu'elles attachent à la constitution de ce réseau. Plus de soixante participants ont fait part de leur expérience de la régulation sur le thème de la bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation.

La réunion de Bamako a permis d'adopter la charte et le plan d'action 2004 de FRATEL élaborés à la suite d'un appel à commentaires réalisé auprès des membres du réseau au cours du 1er semestre 2003 par le comité de coordination présidé par l'ART.

Les régulateurs membres de FRATEL ont retenu à l'unanimité quatre objectifs :

- favoriser le dialogue entre les régulateurs ;
- promouvoir les échanges d'informations et d'expériences sur les thèmes fondamentaux de la régulation ;
- analyser les enjeux essentiels du service / accès universels ;
- mettre en œuvre des actions de formation sur les thèmes d'intérêt commun.

Le Fratel a adopté un plan d'action pour 2004 qui prévoit :

- la réunion annuelle 2004 de FRATEL au Maroc sur le thème des mobiles ;
- un séminaire de deux jours à Paris sur le thème du service/accès universels. Ce dernier a eu lieu les 28 et 29 avril 2004 ;
- la création d'un site web ;
- l'étude du projet de formation associant l'Ecole Nationale Supérieure de Télécommunications (ENST Paris), l'ART Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) du Burkina Faso, l'Université de Ouagadougou, la Banque Mondiale, et l'ESMT.

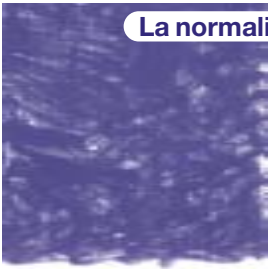


Les attributions de l'ART

CHAPITRE 7

La normalisation

I. L'UIT-T	221
A. Participation directe aux travaux de certaines Commissions d'Etudes	222
B. Participation aux organes de décision de l'UIT-T	222
II L'ETSI	223
A. L'Institut européen face à une réforme de fond	223
B. Un budget en baisse	224
C. Soutien des actions de promotion	224
D. La normalisation de la 3G : des perspectives à préciser	225
E. Réflexions sur l'interopérabilité des services et le libre choix de l'utilisateur	225
F. L'ETSI dessine les futurs réseaux de communications électroniques	226
III. LES STRUCTURES DE CONCERTATION NATIONALE	227
A. Le CFCT-UIT	227
B. Le Groupe Interministériel des Normes	227
C. La CF ETSI (Commission française pour l'ETSI)	227
D. L'observatoire des forums de l'AFNOR	228



La normalisation

La normalisation est un outil particulièrement adapté pour fluidifier les échanges économiques et commerciaux (ouverture de nouveaux marchés, instauration d'économies d'échelles, etc.). Elle trouve sa place au cœur des problématiques du régulateur. En avance de phase par rapport au "calendrier" du régulateur centré sur des décisions structurantes à court terme (catalogue d'interconnexion, règlements de différends, etc.), la normalisation et la standardisation conditionnent et structurent le développement du marché.

Le régulateur intervient très ponctuellement dans le processus normatif, au travers d'une présence dans certaines instances institutionnelles, afin de soutenir les principes associés à l'ouverture des modèles économiques, au libre choix du consommateur, à la gestion prospective du spectre et des ressources en numérotation, à l'interprétation et au respect des exigences essentielles, etc. En s'appuyant sur des concertations nationales au préalable, il reste un acteur incontournable compte tenu de la nécessaire cohérence entre actions de normalisation et de régulation.

Par le suivi de la normalisation, le régulateur peut se fixer une ligne directrice et de référence en prévision des futurs débats. Ces différents "capteurs" lui apportent une certaine visibilité sur l'évolution du marché, le jeu des acteurs, les phénomènes de promotion excessive par rapport aux états de la recherche et développement.

I- L'UIT-T

Trois organisations internationales se partagent les travaux de normalisation : l'ISO (*International Organisation for Standardization*), la CEI (*Commission Electrotechnique Internationale*), et l'UIT (*Union Internationale des Télécommunications*) dont le siège est à Genève. L'UIT est une organisation internationale faisant partie du système des Nations Unies, dans laquelle les gouvernements et le secteur privé coordonnent les réseaux et les

services de télécommunications. Elle est divisée en trois secteurs : UIT-R (Radiocommunications), UIT-D (Développement) et UIT-T (Normalisation). Les relations de l'ART avec les deux secteurs autres que celui de la normalisation sont abordées dans le chapitre précédent "L'international".

189 Etats sont Membres de l'UIT. Plus de 650 Membres de Secteur (opérateurs et industriels) et plus de 90 Associés (catégorie de petites entreprises) participent également aux travaux de normalisation de l'organisation. Le nombre de Membres de Secteur est resté stable en 2003 malgré la crise du secteur alors que le nombre d'Associés est en constante augmentation. C'est l'une des originalités de l'UIT d'associer dans ses travaux de normalisation, les acteurs à la fois du secteur public et du secteur privé. L'UIT-T produit des Recommandations (normes), qui, bien que d'application volontaire, ont une valeur reconnue sur le plan international. Plus de 2 900 Recommandations ont déjà été produites.

Au niveau de l'UIT-T, le rôle de l'ART se divise en trois grands volets :

A. Participation directe aux travaux de certaines Commissions d'Etudes

L'ART participe aux travaux des Commissions d'Etudes (groupes techniques de l'UIT-T) notamment sur les aspects réglementaires. Elle s'est activement impliquée dans les travaux de la Commission d'Etudes 2, traitant des aspects opérationnels des réseaux et des services (en particulier la numérotation) et de la Commission d'Etudes 3, traitant des principes de tarification et de comptabilité internationales. L'ART assure pour la période 2003-2004 la présidence de la Commission d'Etudes 2. Outre les travaux sur la numérotation internationale, l'ART en 2003, a largement participé à la définition et à l'élargissement du rôle de l'UIT dans les aspects des noms de domaine et des adresses Internet. L'ART assure également le rôle de rapporteur (animateur) d'un des sujets de la Commission d'Etudes 3. Pour les autres Commissions d'Etudes plus techniques, elle se tient informée des travaux grâce à un réseau d'experts approprié.

B. Participation aux organes de décision de l'UIT-T

L'ART participe activement aux travaux du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), groupe qui gère le Secteur de la normalisation de l'UIT entre deux Assemblées Mondiales de normalisation qui décident, tous les quatre ans, de la stratégie de la normalisation.

Au sein du GCNT, l'ART assure le rôle de chef de délégation adjoint de la délégation de la France, aux côtés du ministère de l'Industrie, et participe de façon très active aux différents travaux de ce groupe : définition des

priorités pour la normalisation, organisation des commissions d'études pour mieux répondre aux besoins du marché, amélioration des méthodes de travail afin de réduire les délais de mise sur le marché des nouvelles normes, etc.

En 2003, l'ART a également apporté sa contribution à différents ateliers du secteur de la normalisation de l'UIT, consacrés aux sujets importants du moment tels que les télécommunications d'urgence, les réseaux de nouvelle génération, les noms de domaine et adresses Internet.

Afin de mieux appréhender tous les sujets liés à la normalisation à l'UIT, l'ART participe aux instances les plus élevées de l'organisation : le conseil d'Administration qui a lieu une fois par an et la Conférence de pléni-potentiaires, qui, tous les quatre ans, décide de la stratégie et du budget de l'organisation.

L'ART a également participé, en 2003 au sein de la CEPT (Conférence Européenne des Postes et Télécommunications) au groupe de travail traitant des affaires UIT, qui prépare les positions européennes pour les réunions les plus importantes de l'organisation internationale.

II. L'ETSI¹

L'ART contribue aux travaux d'instances stratégiques de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute) : Assemblée générale, Board, comité de coordination (OCG), comité des finances, comités Impact. L'ART a ainsi exercé la présidence tournante du comité des finances d'avril à novembre 2003, et préside le comité de coordination des contributions de l'Institut dans le nouveau cadre réglementaire des réseaux et services de communications électroniques. L'ART fait partie de la délégation ETSI au sein du comité de coordination des travaux de normalisation des systèmes de troisième génération mobile : 3GPP PCG OP². Les activités associées sont menées en étroite concertation avec la DIGITIP et l'ANFR (Agence nationale des fréquences).

En 2003, plusieurs éléments significatifs peuvent être soulignés concernant l'ETSI et l'action de l'ART.

A. L'Institut européen face à une réforme de fond

L'ETSI figure parmi les trois organismes de normalisation reconnus au niveau communautaire au même titre que le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) (voir Directive 98/34/CE). La Directive "cadre" du "paquet télécom" confirme implicitement ce statut aux trois organismes.

¹ European Telecommunications Standards Institute. Au niveau Européen, l'ETSI est chargé de définir les normes du secteur des télécommunications.

² www.3GPP.org project coordination group.

Fin 2003, l'ETSI regroupait 699 membres dont des équipementiers, des opérateurs, des fournisseurs de services, des utilisateurs et des administrations qui se répartissent ainsi :

- 537 membres de plein exercice provenant de 35 pays de la CEPT ;
- 126 membres associés provenant de 19 pays hors CEPT ;
- 36 observateurs, parmi lesquels un nouveau pays, l'Albanie.

Après un bref rebond en début d'année 2003, le nombre total de membres de l'Institut a baissé de 87 par rapport à 2002. Cette situation résulte de différents facteurs : faillites, fusions, expulsions et confirme, à retardement, la crise financière à laquelle est confrontée le secteur.

Dans ce contexte difficile, l'ETSI a amorcé une réflexion de fond sur son positionnement et ses perspectives. Cette démarche ambitieuse se construit sur le socle des acquis reconnus de l'Institut à l'échelon européen (contributeur aux initiatives eEurope) et mondial au travers des projets en partenariat : 3GPP (troisième génération mobile) et MESA (systèmes de communications d'urgence large bande). L'Institut se distingue par son service d'assistance aux forums (depuis la fin 2003, l'ETSI assure des prestations de secrétariat pour l'Open Mobile Alliance - consortium dans le domaine des services mobiles).

L'ART poursuivra son implication dans ce débat en continuant à être une force de proposition.

B. Un budget en baisse

L'ETSI est confronté depuis 18 mois à une baisse significative de ses ressources résultant de la diminution du nombre de ses adhérents. Son financement fait l'objet d'arbitrages sensibles et cristallise des positions parfois dogmatiques d'acteurs industriels. Les questions se posent en termes d'équilibre global des comptes et également sous la forme d'une révision des modalités de financement des projets de partenariat dont le 3GPP pour les mobiles et l'UMTS. La réflexion globale sur le financement de l'ETSI, à laquelle participe l'ART, pourrait se conclure au cours du premier semestre 2004.

En ayant assuré la présidence du comité des finances de l'Institut d'avril à novembre 2003, l'ART s'est impliquée dans la gestion et la préparation du budget. Malgré une baisse sensible des ressources (budget de 20,6 Mds d'euros en baisse d'environ 6%), l'Institut a su maintenir un certain équilibre lui permettant de conduire au mieux ses missions.

C. Soutien des actions de promotion

A l'échelon international, l'ETSI s'attache à sensibiliser les régulateurs, nouveaux acteurs du secteur, aux enjeux de la normalisation. Compte tenu de son expérience des problématiques de normalisation et de

régulation, l'ART est régulièrement associée aux réflexions stratégiques de l'Institut européen dans ce domaine et aux conférences ad hoc. Ainsi, l'ART est intervenue lors de l'atelier organisé par l'ETSI et l'ANRT, régulateur des télécoms du Maroc, en marge du salon Maroc Telecom du printemps 2003 et contribue de manière ponctuelle au groupe de travail "Impact" en charge de la promotion.

D. Normalisation de la 3G : des perspectives à préciser

L'ART fait partie de la délégation ETSI au sein du comité de coordination du 3GPP¹ (structure de normalisation en partenariat entre organismes de normalisation régionaux pour la troisième génération mobile). Cette position lui permet d'être au cœur du processus de normalisation de l'UMTS et d'accroître sa visibilité sur les débats en cours, ainsi que ses contacts avec les acteurs nationaux impliqués avec lesquels des réunions informelles sont ponctuellement organisées.

Les débats qui s'annoncent au sein du 3GPP PCG ne vont pas manquer de dessiner le futur de la normalisation mobile. A l'échelon européen, il convient de négocier au mieux l'évolution des travaux de normalisation, dans une approche de partenariat où les entités régionales peuvent avoir des intérêts divergents. Par ailleurs, le 3GPP doit réaffirmer son attachement à des règles transparentes et non discriminatoires en matière de brevets, lorsque s'ébauche une coopération avec le consortium OMA (*Open Mobile Alliance*) dans le domaine des services. L'ART, par sa présence au sein de la délégation ETSI au 3GPP, sera au plus près des débats et y contribuera dans l'intérêt des acteurs nationaux au sens large.

E. Réflexions sur l'interopérabilité des services et le libre choix de l'utilisateur

Afin de répondre aux enjeux posés par le nouveau cadre réglementaire (notamment l'article 17 "normalisation" de la Directive "cadre"), la Commission européenne a confié un mandat de normalisation aux organismes européens : CEN, CENELEC, ETSI. En accord avec les deux autres organismes, l'ETSI a pris le leadership et a transmis à la Commission un rapport intérimaire en novembre 2003 et sa version définitive au printemps 2004.

L'ART s'est investie sur ces questions amont, en animant le groupe de coordination interne à l'ETSI : l'OCG ECN&S et en pilotant un groupe de quatre experts qui, pendant cinq mois, a travaillé et contribué aux réponses des comités techniques de l'institut. Ces travaux devraient conduire dans un premier temps à une révision de la liste intérimaire des

¹ Third generation partnership project.

normes/spécifications publiées par la Commission européenne dans le cadre de l'article 17 en décembre 2002.

Le processus va se poursuivre avec un pilotage plus précis de la normalisation via un groupe d'experts rattaché au Cocom, que l'ART, en concertation avec la DiGITIP, a fait émerger.

Les enjeux pour la régulation n'apparaissent pas encore clairement en raison du processus d'analyse de marchés à peine amorcé par les régulateurs nationaux. L'ART va toutefois poursuivre son investissement sur les thématiques associées à l'interopérabilité des services et le libre choix de l'utilisateur, notamment dans le contexte des réseaux de nouvelle génération (NGN), ainsi que sur la contribution stratégique de la normalisation sur ces deux thématiques.

F. L'ETSI dessine les futurs réseaux de communications électroniques

Après avoir publié une étude sur les enjeux des réseaux de nouvelle génération (RGN)¹, l'ART reste attentive aux débats dans ce domaine. Elle est intervenue dans un atelier de la Commission européenne organisé sur ce thème en octobre 2003 (cf site internet de la Commission). Elle suit avec attention les travaux qui s'amorcent à l'ETSI sur les réseaux de nouvelle génération avec la création du comité TISPAN, fusion des comités TIPHON (telecom multimedia sur IP) et SPAN (évolution des réseaux fixes). Au stade actuel, il n'existe pas de définition unique de réseau de nouvelle génération. Plusieurs options de migration des réseaux de nouvelle génération se dessinent.

Adoptant une approche matricielle, TISPAN est consacré principalement à la normalisation des services multimédia via un mode d'accès xDSL et sur les modes d'accès radio sans fil (Wireless LAN), VDSL ou fibre optique. Ces travaux s'appuient sur ceux du forum 3GPP et laissent percevoir une convergence fixe/mobile souhaitée par les équipementiers, en vue de réaliser une économie d'échelle, et les opérateurs historiques de plus en plus intégrés. Ainsi les MMS fixes et les services de messagerie instantanée font l'objet d'une attention particulière, de même que la diffusion de contenu. L'IPv6, pris en compte, reste toutefois optionnel. Enfin, ces activités, qui intègrent l'indispensable cohabitation avec les réseaux en place encore pour plusieurs années, contribuent à la structuration des échanges entre opérateurs IP, annonçant un recul du *peering*.

¹ Étude disponible sur www.art-telecom.fr

III. LES STRUCTURES DE CONCERTATION NATIONALE

A. Le CFCT-UIT

Le Comité français pour la coordination de la normalisation à l'UIT a été réactivé en 2001 dans le but de coordonner les positions françaises dans le cadre des travaux de l'UIT-T. Ce Comité, placé sous la présidence de l'ART, comprend des représentants de l'administration et du secteur privé. Il a tenu en 2003 quatre réunions. Deux d'entre elles, préparatoires aux réunions du Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications, ont permis de mettre au point les positions françaises. Son travail s'accentuera en 2004, avec la préparation de l'Assemblée Mondiale de la normalisation des Télécommunications, instance suprême du Secteur de la normalisation, qui définit la stratégie du Secteur pour quatre ans.

Ce Comité doit permettre à la France de jouer un rôle moteur à l'UIT-T, aussi bien pour identifier de nouveaux sujets d'études, que pour participer à l'amélioration de la structure et des méthodes de travail de l'UIT-T.

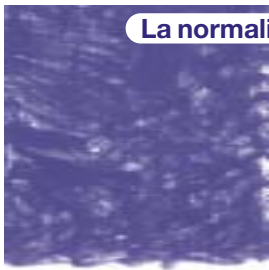
L'année 2004 devrait voir une simplification sensible des structures de coordination nationale, avec la création d'une Commission Générale des TIC, sous l'égide de l'AFNOR. Cette Commission permettra une meilleure coordination "horizontale" des sujets majeurs qui sont souvent traités dans les différentes instances de normalisation (UIT, ETSI et Forums privés).

B. Le Groupe Interministériel des Normes

L'ART participe au Groupe Interministériel des Normes (GIN) qui rassemble régulièrement les responsables ministériels des normes existant dans chaque ministère, en vue de définir les orientations de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics en matière de normes. Au sein du GIN, un groupe de travail spécialisé pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) a été mis en place en 2002, sous l'égide du ministère de l'Industrie. Il est chargé d'assister le GIN dans ce secteur et d'assurer la cohérence des positions des différents ministères. Lors des trois réunions tenues en 2003, ce groupe spécialisé, auquel l'ART a activement participé, a travaillé sur différents sujets comme les télécommunications d'urgence, la signature électronique, ou l'introduction de nouveaux documents normatifs.

C. La CF ETSI (Commission française pour l'ETSI)

La CF ETSI, présidée par un représentant de la DiGITIP, constitue une des commissions de normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui sont placées sous l'égide de



l'AFNOR (Association française de normalisation). Cette dernière a repris le pilotage de cette structure, fonction qu'exerçait jusqu'à présent France Télécom. Elle rassemble les membres français de l'ETSI.

La CF ETSI examine chaque mois les projets de normes dans le domaine qui la concerne et émet un vote national sur ces textes, après les avoir soumis à une enquête publique. Elle se saisit de toute question pouvant intéresser les membres de l'ETSI et prépare, en particulier, les assemblées générales de l'Institut.

Tout en participant activement à la réflexion qui y est menée sur la politique générale de l'ETSI, l'ART suit plus particulièrement les travaux qui se rapportent à ses missions propres, notamment dans les domaines des radiocommunications, de la numérotation ou de la qualité de service.

D. L'observatoire des forums de l'AFNOR

Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'ensemble des forums dans le domaine des technologies de l'information, l'AFNOR a lancé un projet d'observatoire financé dans sa phase de conception par une aide de l'Etat. Cette structure répond aux objectifs suivants :

- recensement et qualification des forums ;
- identification des principaux documents produits ;
- évaluation des moyens d'action et d'influence au sein de ces structures ;
- anticipation sur les stratégies des forums en quête de reconnaissance officielle ;
- sensibilisation du tissu industriel afin de le former aux enjeux des forums.

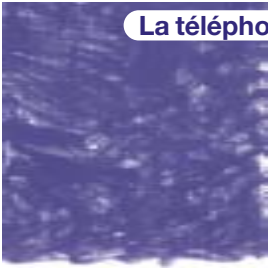
L'ART siège au comité de pilotage de ce projet au même titre qu'Alcatel, Bull, l'Inria, le CNRS, France Télécom, le secrétariat à l'Industrie, le ministère de la Recherche et participe au comité éditorial de cette instance.

L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 1

La téléphonie fixe

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	231
A. Parc de lignes, options et services supplémentaires	231
B. Nombre d'abonnements à la sélection du transporteur	231
C. Revenus des accès, des abonnements et des services supplémentaires	232
D. Les communications depuis les lignes fixes	233
E. Publiphonie	235
F. Cartes (pré et post-payées) de téléphonie fixe	235
II. EVOLUTION DES PRIX	236
A. Les abonnements téléphoniques	236
B. Les communications téléphoniques	236
III. L'ACTION DE L'ART	238
A. Décisions tarifaires portant sur l'accès	238
B. Décisions tarifaires concernant les "cadeaux"	241
C. Décisions tarifaires sur les communications	242



La téléphonie fixe

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ

A. Parc de lignes, options et services supplémentaires

(en unités)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03	Croissance (%)
Parc de lignes fixes en fin de période	34 080 828	34 083 938	34 124 175	33 905 438	-0,6 %
- dont lignes analogiques	29 596 781	29 248 261	28 980 091	28 626 949	-1,2 %
- dont lignes numériques	4 373 260	4 773 539	5 084 292	5 218 318	+2,6 %
- dont lignes en BLR	2	518	438	378	-13,7 %
- dont connexions par le câble	43 213	61 620	57 674	59 793	+3,7 %

Source : ART

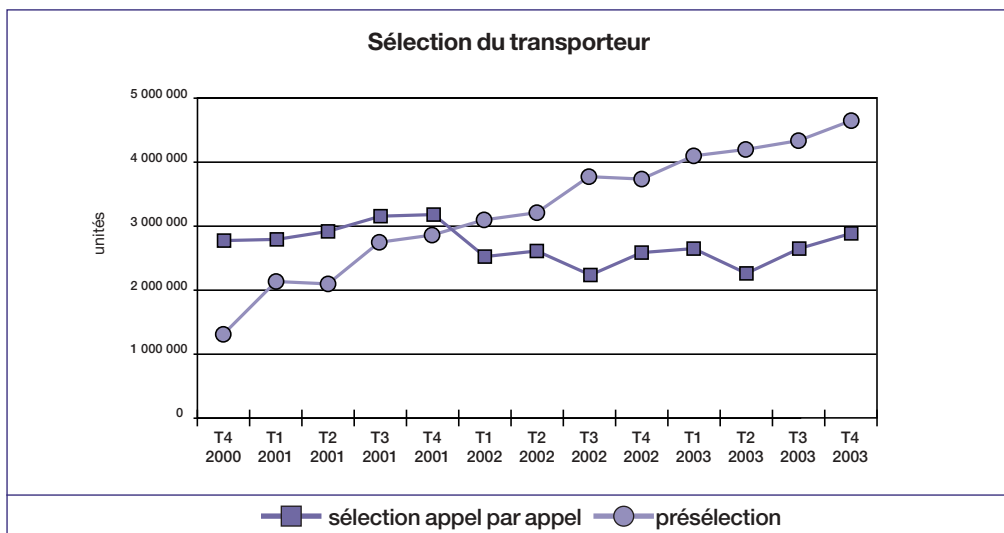
Le nombre de lignes fixes a décliné légèrement pour passer en dessous du seuil de 34 millions de lignes (stable depuis 3 ans). De plus en plus de foyers résilient leur abonnement fixe (environ 15% selon l'étude Crédoc publiée en novembre 2003) et le remplacent par un abonnement mobile.

B. Nombre d'abonnements à la sélection du transporteur

(en unités)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03	Evolution (%)
Nombre d'abonnements à la sélection du transporteur	4 359 460	5 937 776	6 420 482	7 589 630	+18,2%
- dont abonnements à la sélection appel par appel	2 860 000	3 167 059	2 722 289	2 944 713	+8,2%
- dont abonnements à la présélection	1 499 460	2 770 717	3 698 193	4 644 917	+25,6%

Source : ART

En 2003, l'ART a été amenée à réajuster les chiffres relatifs à la sélection du transporteur portant sur les précédents années et trimestres. Les données présentées ici tiennent compte de ces modifications.



Source : ART

Les abonnements à la sélection du transporteur continuent à se développer à un rythme soutenu, qu'il s'agisse de la sélection appel par appel ou de la présélection. Ces derniers ont cru de 947 000 unités sur un an, soit une progression de 26%. La présélection représente fin 2003 plus de 13% des abonnements à des lignes fixes.

C. Revenus des accès, des abonnements et des services supplémentaires

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	Evolution (%)
Frais d'accès, abonnements et services supplémentaires	5 144	5 366	5 426	5 505	+1,5 %

Source : ART

Note : L'augmentation en 2003 de 1,5% est due à la hausse de l'abonnement intervenue en juillet 2002 (+3,6%). Celle-ci s'était traduite en 2002 par une hausse sur un an de seulement 1,1%, puisqu'elle avait été mise en place en milieu d'année. La baisse d'environ 220 000 lignes fixes en 2003 atténuée cependant la croissance des revenus des abonnements de l'ordre de 0,5 point.

D. Les communications depuis les lignes fixes

Revenus (en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	Evolution (%)
Communications locales	3 007	2 847	2 590	2 342	-9,6 %
Communications interurbaines	2 006	1 673	1 602	1 476	-7,9 %
Communications internationales	897	871	850	822	-3,3 %
Communications vers mobiles	2 729	2 895	2 919	2 745	-6,0 %
Ensemble des revenus depuis les lignes fixes	8 639	8 287	7 961	7 384	-7,2 %

Source : ART

Volumes (en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003	Evolution (%)
Communications locales	77 037	72 527	66 052	61 415	-7 %
Communications interurbaines	27 801	28 097	28 091	27 500	-2,1 %
Communications internationales	4 454	4 610	4 808	4 771	-0,8 %
Communications vers mobiles	7 649	9 384	10 498	11 285	+7,5 %
Ensemble des volumes depuis les lignes fixes	116 942	114 617	109 449	104 971	-4,1 %

Sources : ART

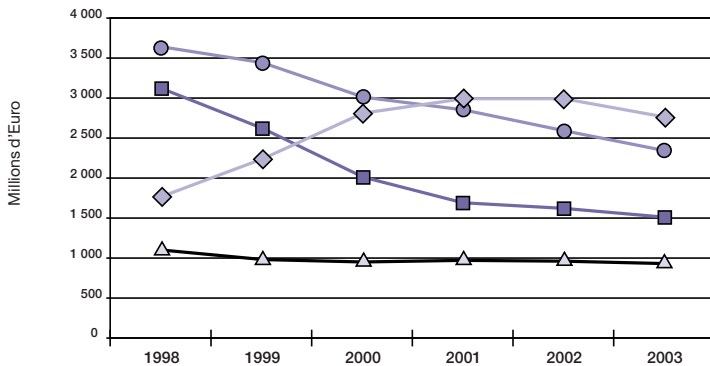
Note : Ne sont pas pris en compte les volumes de la publiphonie, des cartes téléphoniques et de l'internet bas débit.

La tendance à la baisse des revenus et des volumes des communications locales sur les réseaux fixes s'est poursuivie en 2003 avec une baisse de 9,6% en valeur et de 7% en volume. La baisse des tarifs sur ce segment s'est accrue depuis l'ouverture à la concurrence en janvier 2002.

Les communications interurbaines et à destination de l'international connaissent également des évolutions à la baisse à la fois en volume et en chiffre d'affaires, même si elles sont moins marquées.

L'effet de la baisse du prix des charges de terminaison d'appel des communications fixe vers mobiles est manifeste : hausse de 7,5% du volume de trafic et baisse de 6% en valeur.

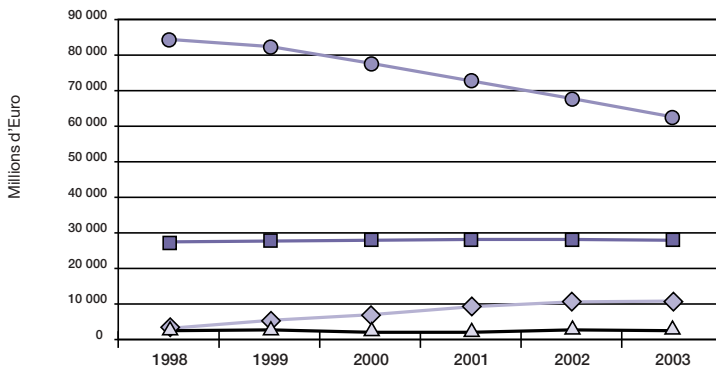
Revenus des communications depuis les lignes fixes



- Communications locales
- Communications interurbaines
- ◆ Communications internationales
- ▲ Communications vers les mobiles

Source : ART

Volumes des communications depuis les lignes fixes



- Communications locales
- Communications interurbaines
- ◆ Communications internationales
- ▲ Communications vers les mobiles

Source : ART

E. Publiphonie

	2000	2001	2002	2003	Evolution (%)
Revenus des communications (en millions d'euros)	516	469	426	333	-21,7 %
Volumes des communications (en millions de minutes)	2 397	1 960	1 627	1 383	-15 %
Nombre de publiphones au 31 décembre	229 620	213 993	202 418	192 273	-5 %

Source : ART

Le déclin de la publiphonie depuis plusieurs années se confirme en 2003 avec une baisse de plus de 20% des revenus et de 15 % des volumes. Le nombre de publiphones en service passe en dessous du seuil des 200 000 unités.

F. Cartes (pré et post-payées) de téléphonie fixe

Les cartes téléphoniques (hors télécartes utilisables uniquement dans les publiphones de l'opérateur historique) sont de deux types :

- les cartes post-payées pour lesquelles les communications sont facturées après le passage des communications (cartes d'abonnés rattachées à un compte d'abonné pour lesquelles la consommation figure sur les factures téléphoniques courantes ou cartes accréditatives ou bancaires permettant la facturation directe sur un compte bancaire ou un compte tenu par un distributeur) ;
- les cartes prépayées : elles offrent un montant fixe, payé à l'avance, de communications téléphoniques.

	2000	2001	2002	2003	Evolution (%)
Revenus des cartes de téléphonie fixe	332	251	217	217	-0,1 %
Millions de minutes écoulées via les cartes	2 611	1 903	1 380	1 503	+8,9 %
Nombre de cartes prépayées vendues	44 397 831	2 577 378	15 935 134	19 191 476	+20,4 %

Source : ART

Les données relatives aux cartes de téléphonie fixe ne concernent que les seuls opérateurs déclarés auprès de l'ART. Elles ne couvrent donc pas l'intégralité du marché.

II. EVOLUTION DES PRIX

A. Les abonnements téléphoniques

Sur la période 2000-2003, le prix de l'abonnement de France Télécom pour les différentes catégories d'utilisateurs, en valeur moyenne pour l'année, a évolué à la hausse :

- de 8,2 % pour le grand public ;
- de 8,7 % ou de 11 % pour les entreprises selon le contrat professionnel souscrit.

Les deux tableaux ci-après illustrent cette évolution :

Grand public	2000	2001	2002	2003
Abonnement principal	100	104	106	108

Source : ART

(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

Entreprises	2000	2001	2002	2003
Contrat Professionnel	100	107	109	111
Contrat Professionnel Présence et/ou Numéris	100	106	107	109

Source : ART

(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

B. Les communications téléphoniques

1. L'évolution des prix de l'opérateur historique

Depuis trois ans, les tarifs de base de l'opérateur historique n'ont plus évolué, tous marchés confondus, sauf en ce qui concerne les communications fixe vers mobiles, l'ART ayant imposé une baisse de 40 % en trois ans du prix de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles d'Orange France et de SFR.

Grand public	2000	2001	2002	2003
Communications locales	100	95	95	95
Communications longue distance	100	88	88	88
Communications fixe vers mobile	100	86	80	70
Communications internationales	100	93	93	93

Sources ART

(Base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

Pour le grand public, sur la période 2000-2003 les prix de France Télécom ont baissé de :

- 5,2 % pour les communications locales ;
- 12,4 % pour les communications longue distance ;
- 6,7 % pour les communications internationales ;
- 30,2 % pour les communications fixe vers mobiles.

Entreprises	2000	2001	2002	2003
Communications locales	100	95	95	95
Communications longue distance	100	87	87	87
Communications fixe vers mobile	100	86	80	70
Communications internationales	100	93	93	93

Source : ART

(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

Pour les entreprises, sur la période 2000-2003 en valeur moyenne de l'année, les prix de l'opérateur historique ont baissé de :

- 4,9 % pour les communications locales ;
- 13,1 % pour les communications longue distance ;
- 15,5 % pour les communications internationales ;
- 30,5 % pour les communications fixe vers mobiles.

2. L'évolution et le positionnement des principaux concurrents

Sur le marché des clients grand public, la concurrence s'est développée principalement par le biais de la sélection appel par appel et la présélection. En parts de marché elle se concentre majoritairement sur les offres de trois opérateurs (Cegetel, Neuf Télécom/LDCOM et Télé 2).

Pour le grand public, le prix moyen des communications locales et longue distance en France (hors option tarifaire) en 2003, sur la base d'une modélisation ART d'un appel représentatif, est illustré par le tableau suivant :

Grand public	France Télécom	Opérateur A	Opérateur B	Opérateur C
Communications locales	100	103	97	92
Communications longue distance	100	72	64	62

Sources : ART

(base 100 en 2003 pour France Télécom) – D'après tarifs de base de principaux opérateurs et paniers ART

L'extension de la présélection aux communications locales ne s'est pas traduite par des écarts de prix notables pour le consommateur.

Sur le segment des communications longue distance, les tarifs de base des principaux concurrents ont peu évolué depuis 2001, comme l'indique le tableau suivant :

Grand public	2000	2001	2002	2003
Communications longue distance				
Opérateur A	100	90	90	90
Opérateur B	100	92	92	87
Opérateur C	100	93	95	95

Sources ART

(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de principaux opérateurs et paniers ART

III. L'ACTION DE L'ART

France Télécom, en tant qu'opérateur puissant sur le marché de la téléphonie fixe, doit soumettre à homologation du ministre de l'Économie et du ministre en charge des télécommunications, ses tarifs de détail concernant le service universel ou des services pour lesquels il n'y a pas de concurrent. L'ART dispose de trois semaines pour rendre un avis. (cf. partie 2, chapitre 3).

A. Décisions tarifaires portant sur l'accès

L'ART a rendu 19 avis relatifs à des décisions tarifaires portant sur l'accès. Ces avis peuvent être répartis comme suit :

- la mise en service ;
- le montant de l'abonnement ;
- les services annexe.

1. Frais d'accès au réseau (mise en service)

Concernant les mises en service d'accès au réseau téléphonique, l'ART s'est prononcée favorablement (décision n°03-426) sur la modification des accès *Numéris Itoo* et défavorablement (décision n° 03-741) sur une modification de ces tarifs pour des autres accès *Numéris*, qui aurait résulté en une multiplication par deux ou trois de ceux-ci. Ces hausses auraient été pénalisantes pour les consommateurs. Par ailleurs, l'ampleur de ces augmentations aurait pu inciter fortement les clients à les limiter par un engagement sur une durée de trois ans au lieu d'un actuellement. Néanmoins, ce mécanisme n'est pas du tout neutre vis-à-vis de la concurrence dans le cadre d'un développement du dégroupage de la boucle locale. L'ART n'est pas opposée à une révision des tarifs qui sont restés en l'état depuis 1990. Cependant, les comptes d'exploitation des accès RNIS présentés par France Télécom étant positifs, elle a estimé que l'ampleur des hausses des frais de mise en service de *Numéris* n'était pas justifiée par des éléments de coûts.

2. Frais récurrents (l'abonnement)

Concernant l'abonnement mensuel, l'ART s'est prononcée favorablement à trois reprises, en particulier sur les baisses des abonnements « Numéris Grands Sites ». Ces derniers sont des accès numériques sur des boucles locales optiques, et sont soumis, dans certaines zones géographiques, à une certaine concurrence.

Dans son avis n°03-891, en date du 22 juillet 2003, l'Autorité a été amenée à se prononcer sur les tarifs des abonnements résidentiels¹ et professionnels² en métropole et dans les départements et territoires d'Outre-mer.

S'agissant de l'effet sur les consommateurs, en métropole l'augmentation du prix des abonnements est comprise entre 2,3 % et 2,4 % en moyenne. D'après France Télécom, cela représente une hausse moyenne de 1 % de la facture des clients résidentiels. Pour les bénéficiaires des tarifs sociaux, France Télécom a ajusté le montant de l'abonnement dans les mêmes proportions que l'abonnement Principal. Au total, l'augmentation pour ces catégories de personnes ressort à 2,1 %.

S'agissant des abonnés de Guyane, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et des îles du Nord de la Guadeloupe, cette mesure se traduit par :

- une hausse du prix de l'abonnement Principal de 14,3 % ;
- une hausse de 12,1 % du prix des abonnements aux contrats Professionnel.

L'ART a estimé à environ 7 % en moyenne la hausse de la facture des ménages.

Dans son analyse, l'ART a considéré trois points principaux :

- les comptes d'exploitation fournis par France Télécom ;
- l'évolution de l'indice des prix ;
- les comparaisons internationales.

S'agissant de l'accès analogique, le fait que le compte d'exploitation fasse apparaître un résultat négatif n'est pas en soi de nature à justifier une hausse du prix de l'abonnement ; en effet, ce compte est établi sur l'ensemble des lignes téléphoniques, alors qu'un prix d'abonnement équilibré devrait être établi par référence au coût moyen des lignes correspondant aux zones de concurrence potentielle.

1 Abonnement téléphonique de base (dit abonnement Principal) et réduction tarifaire sur le montant de l'abonnement pour certaines catégories de personnes (décision tarifaire n°2003062) et abonnement Numéris Itoo (décision tarifaire n°2003070)

2 Abonnements aux contrats Professionnel, Professionnel Présence et Professionnel Numéris. (décision tarifaire n°2003063)

Par ailleurs, ces augmentations sont un peu supérieures à l'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation (évolution mesurée en moyenne glissante 12 mois entre le mois de mai 2003 et le mois de mai 2002 pour l'indice hors tabac).

Il ressort des comparaisons internationales que :

- sur le marché des résidentiels, le tarif de France Télécom figure parmi les moins chers des opérateurs européens, et est inférieur à la moyenne européenne des pays étudiés ; la hausse envisagée, de 2,3%, ne remet pas en cause ce constat ;
- sur le marché des professionnels, les tarifs de France Télécom sont supérieurs à la moyenne des opérateurs européens.

En conclusion, l'ART s'est prononcée favorablement en partie sur ces décisions tarifaires à l'exception :

- des mesures proposées pour la modification du prix mensuel des contrats Professionnel en Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et dans les îles du Nord de la Guadeloupe, au regard notamment de l'ampleur de la hausse tarifaire ;
- de la modification du prix de l'abonnement mensuel au Contrat Professionnel *Numéris*.

Pour les contrats professionnels *Numéris*, il n'apparaît pas, sur la base des comptes présentés par France Télécom, que les coûts encourus justifient une hausse ; ce constat est corroboré par les comparaisons internationales portant sur les tarifs pour les professionnels.

L'ART s'est prononcée défavorablement (avis n° 03-348) sur les modifications des abonnements temporaires. En effet, même si la définition et la structure de la nouvelle offre sont plus cohérentes, pour ce qui concerne les abonnements dont la durée est inférieure ou égale à un mois, l'Autorité s'est interrogée sur l'effet de la réévaluation tarifaire envisagée par France Télécom sur les utilisateurs, même si celle-ci s'accompagne de compléments de service. Compte tenu de l'ampleur de la réévaluation pour ces abonnements, qui atteint 140% pour les abonnements de moins d'un mois, et de l'absence de données justificatives précises en termes de coûts, l'Autorité a émis un avis défavorable.

3. Services liés à l'accès (services annexes)

France Télécom a déposé 11 décisions tarifaires concernant les services dits « annexes ». L'ART s'est prononcée défavorablement (décision n° 03-914) sur les tarifs de généralisation du service de maintien du numéro (hausse de 70 % par rapport aux tarifs de l'expérimentation) alors que les tarifs pratiqués suffisaient pour équilibrer le compte d'exploitation présenté par France Télécom.

L'ART a également émis un avis défavorable à deux reprises (n° 03-68 et 03-1070) sur les services de restrictions d'appels dans le contexte de transposition du nouveau cadre réglementaire. En effet, le deuxième alinéa de l'article 10 de la directive "service universel" mentionne: *"Les Etats membres veillent à ce que les entreprises désignées assument des obligations au titre des articles 4, 5, 6 et 7 et de l'article 9, paragraphe 2, fournissent les compléments de services avancés et services spécifiques énumérés dans l'annexe I, partie A (2), de manière à ce que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption du service"*.

La partie A de l'annexe I précise ces services: facturation détaillée, système de prépaiement, paiement échelonné des frais de raccordement, factures impayées et interdiction sélective des appels sortants, à titre gratuit, *"c'est-à-dire le complément de services gratuits permettant à l'abonné qui en fait la demande au fournisseur de service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel."*

En l'état, l'ART, dans l'attente d'une transposition au sein du cahier des charges des opérateurs en charge du service universel, a estimé que ce filtrage des messages sortants d'un type particulier était assimilable au filtrage de certaines catégories d'appels de type appel local, appel régional, appel national, appel télématique (Audiotel ou Télétel), appel international ou appel fixe vers mobile.

Aussi, l'Autorité a souhaité que, tant que le nouveau cadre réglementaire n'aura pas été transposé, France Télécom maintienne son dispositif tarifaire actuel dans le cadre des accès sélectifs fixes ou modulables, ceci au regard de la répartition du parc des clients par moitié entre les services d'accès sélectifs fixes et ceux d'accès sélectifs modulables.

B. Décisions tarifaires concernant les «cadeaux»

France Télécom a poursuivi en 2003 la politique tarifaire de «cadeaux». L'ART a eu à se prononcer à quatre reprises sur huit décisions tarifaires de France Télécom. L'objectif de ces offres, d'après France Télécom, était de faire connaître les nouveaux moyens d'accès aux services que sont le «Service 3000» et l'Internet. Tous ces avis ont été favorables, sauf celui donné sur l'utilisation du préfixe 8.

C. Décisions tarifaires sur les communications

L'ART a rendu en 2003, trente avis sur des décisions tarifaires de France Télécom, dont neuf avis défavorables, qui se répartissent comme suit :

- les communications des entreprises facturées à la durée :
7 dont 3 défavorables;
- les forfaits : 14 avis dont 4 défavorables;
- les offres d'abondance : 3 avis dont 1 défavorable;
- les fixes vers mobiles non forfaitaires 4 dont 1 défavorable;
- 2 autres avis favorables.

1. Communications des entreprises facturées à la durée

L'ART a analysé les offres tarifaires de France Télécom principalement sur la base de tests de ciseaux tarifaires. Ces tests visent à vérifier dans quelle mesure les niveaux de recette résultant de la mise en œuvre de l'option testée s'avèrent compatibles avec les coûts d'un opérateur alternatif, réputé efficace, souhaitant commercialiser une offre équivalente tout en ayant recours au service d'interconnexion de France Télécom. Pour cela l'Autorité doit évaluer d'une part les revenus et d'autre part les coûts.

Concernant les revenus, l'évaluation tient compte :

- du fait que le *Tarif Equilibre* génère en moyenne des revenus différents du tarif de base des contrats professionnels;
- et des remises suivantes :
 - réseau : c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires bimestriel total de l'entreprise pour le type de communications considéré, au titre des options de la gamme *Avantage Volume*;
 - site : c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires bimestriel d'un site particulier lorsque cette option existe dans l'offre *Avantage Volume*;
 - trafic interne : pour le trafic entre sites désignés de l'entreprise, au titre de l'option « *Préférence Entreprise* », ou de la rubrique correspondante dans les offres « *Atout RPV* ».

Pour évaluer les coûts, l'ART a pris en compte différentes configurations de clientèle, correspondant à des structures d'entreprises multisites suffisamment variées, pour couvrir au mieux les profils caractéristiques de ce marché.

Les coûts de l'opérateur pris en compte sont :

- les coûts de collecte via l'offre d'interconnexion de France Télécom ou via un raccordement en propre¹ ;
- les coûts de réseau propre (commutation et transmission) de l'opérateur tiers ;
- les coûts commerciaux² et les coûts communs de l'opérateur tiers ;
- les coûts de terminaison d'appel versés à France Télécom, aux opérateurs étrangers pour les appels internationaux ou aux opérateurs mobiles.

L'ART a comparé les remises cumulées ainsi obtenues aux taux de réduction maximaux qu'elle estime possible d'accorder à France Télécom sans risquer de générer un effet de ciseau tarifaire à l'égard d'opérateurs tiers.

Compte tenu de la progressivité des remises que supposent les options tarifaires de France Télécom, les taux de réductions admissibles ont été calculés, dans un premier temps, pour des "petits sites" d'entreprises clientes, dont la collecte de trafic suppose pour un opérateur alternatif le recours à une prestation d'interconnexion de France Télécom et pour des "grands sites", dont le volume de trafic justifie une collecte par raccordement direct.

Dans un deuxième temps, pour tenir compte de la diversité des offres de France Télécom et de la diversité des clients potentiels, l'ART a évalué les effets de ces offres sur plusieurs clients qui lui semblaient représentatifs. En particulier, elle a analysé la situation :

- d'un très grand client, c'est-à-dire qui bénéficie du taux maximum de remise réseau, avec un trafic collecté à la fois sur des petits sites et sur des grands sites ;
- afin de mesurer l'effet des remises site, d'un client qui bénéficierait de ces offres pour un nombre limité de grands sites, les autres sites de l'entreprise pouvant être couverts par d'autres offres de France Télécom ou d'opérateurs tiers ;
- afin de mesurer l'effet de l'abaissement des seuils permettant d'obtenir des remises site, d'un client qui bénéficieraient de l'offre pour plusieurs sites collectés via l'offre d'interconnexion de France Télécom.

¹ Ce cas de figure est réservé aux grands sites des entreprises. Le test d'effet de ciseaux se fait alors par rapport aux offres d'interconnexion de France Télécom pour la terminaison du trafic.

¹ D'une façon plus générale les coûts non-techniques affectables à l'offre.

Pour les communications interurbaines, ces taux de réduction maximaux ont été évalués en 2003 à :

- 49 % pour le trafic issu des "petits sites",
- 54 % pour le trafic issu des "grands sites".

Les taux de réduction maximaux applicables aux tarifs de l'offre "*Tarif Equilibre*" ont été estimés à :

- 46 % pour le trafic issu des "petits sites",
- 52 % pour le trafic issu des "grands sites".

Pour les communications locales, les taux maximaux applicables aux tarifs de l'offre "*Tarif Equilibre*" ont été évalués ainsi :

- 26 % pour le trafic issu des "petits sites",
- 35 % pour le trafic issu des "grands sites".

Au surplus, dans son avis 03-542, l'ART a noté que l'effet de ciseau tarifaire de l'offre «*Avantage Volume Local V3*» pouvait être augmenté par la mise en œuvre de certaines dispositions relatives au "*Service Garantie Confiance*" que France Télécom entendait proposer lors de la souscription à cette option. Ces dispositions prévoyaient notamment, au terme d'un bilan fait au bout de 6 mois sur les remises annoncées, le "règlement du double de la différence constatée" entre les niveaux de remise annoncés, ayant fait l'objet d'un engagement de France Télécom, et ceux observés.

Au terme de ces analyses, l'Autorité s'est prononcée défavorablement, sur une partie des tarifs proposés, à trois reprises¹. Dans ces cas, France Télécom a modifié ses tarifs de façon à les rendre conformes aux seuils calculés par l'ART, et les décisions tarifaires correspondantes ont été homologuées.

2. Forfaits

Concernant les forfaits, les mêmes coûts que précédemment ont été retenus, mais les seuils ne s'exprimaient pas en réduction par rapport aux tarifs de base. Les revenus moyens ont été estimés en fonction de la consommation que pourraient avoir les clients d'une offre équivalente d'un opérateur concurrent de France Télécom.

Dans son avis n° 03-633, l'Autorité a considéré que les clients titulaires de l'offre «*Bonus temps*»² pourraient adapter leur temps effectif de communication téléphonique en fonction du crédit de minutes supplémentaires qui leur sera ainsi accordé. La possibilité de changer de forfait sans perdre le bénéfice du «*Bonus temps*» permettra notamment à certains clients de

1 Avis 03-232, 03-233 et 03-542

2 Qui vise à accorder de 5 à 15 % de temps en plus en fonction de l'ancienneté

modifier leur forfait en tenant compte du temps de communication supplémentaire attribué par cette offre. Une telle disposition contribue donc en partie à une meilleure utilisation des forfaits. Elle a donc considéré que l'offre «*Bonus temps*» se traduirait in fine par une baisse de prix des communications passées dans le cadre des forfaits auxquels elle s'applique.

L'ART a rappelé que France Télécom avait modifié récemment à la baisse le prix des communications passées dans le cadre du "*Forfait France Pro/PME*" et prévu également des évolutions de même nature concernant le "*Forfait Local Pro/PME*"¹.

Après analyse, l'ART a constaté que les niveaux tarifaires auxquels aurait conduit l'application de cette offre sur les forfaits des gammes "*Forfait Local Pro/PME*" et "*Forfait France Pro/PME*" étaient de nature à générer un effet de ciseau tarifaire pour les différents taux de bonification qu'elle permet. Elle a donc émis un avis défavorable.

Dans son avis n°03-737, l'ART s'est prononcée sur les niveaux tarifaires auxquels conduisaient des offres tarifaires spécifiques sur les forfaits «*Heures France*» et «*Heures Locales*» pour les étudiants. Ces offres pouvaient être souscrites du 30 juin 2003 au 30 juin 2004. Elles accordaient 30 % de temps de communications supplémentaire par rapport aux forfaits considérés pendant une durée pouvant s'échelonner de 6 à 18 mois à compter de la date de souscription. La durée d'effet de ces offres, permettant de couvrir toute l'année scolaire, leur confèrait donc une portée particulière au regard de simples promotions dont le bénéfice est généralement limité à un nombre de mois plus restreint. De plus, les niveaux tarifaires atteints étaient à l'origine d'un effet de ciseau tarifaire, pour chacun des forfaits «*Heures locales*» concernés, qui se traduisait par un taux de marge négatif de plus de 20 %. L'ART a donc donné un avis favorable sur la partie concernant les «*Heures France*» et défavorable sur celle concernant les «*Heures Locales*».

3. Les offres d'abondance

Les chiffres publiés par l'ART dans son observatoire des marchés montrent clairement le tassement des communications entre postes fixes. Etant donné la faible élasticité des coûts par rapport aux volumes, une baisse des volumes a un effet haussier sur les coûts unitaires. Dans ce contexte, les offres d'abondance ont pour principal intérêt de pouvoir relancer la consommation sur le réseau fixe de France Télécom et d'en baisser le coût d'usage.

¹ Voir respectivement les avis de l'Autorité n° 02-1086, en date du 26 novembre 2002, et n° 03-507, en date du 10 avril 2003.

Au-delà de l'effet à long terme sur les volumes, ces offres, en rupture avec les pratiques actuelles du marché, comportent par là même un pari sur leur équilibre économique.

Pour le régulateur, ce pari doit être analysé au regard de trois préoccupations :

- les revenus attachés à ces offres doivent couvrir les coûts générés;
- les opérateurs concurrents de France Télécom doivent être en mesure de concurrencer ces offres dans des conditions économiques équitables;
- l'expérimentation ne doit pas engendrer une "captation" excessive et irréversible du marché, notamment des clients importants.

En fin d'année 2002, l'ART s'est prononcée favorablement (avis n° 02-1200) sur la généralisation de l'offre "*Trois Numéros Illimités*". Le 10 janvier 2003, France Télécom a déposé une décision tarifaire visant à créer une offre couplant deux offres tarifaires : l'offre "*Trois numéros Illimités*", et quatre des huit forfaits de la gamme "*Les Heures France*". Ce couplage était assorti d'une remise de 2 euros.

Concernant un éventuel effet de ciseau tarifaire, l'Autorité avait estimé, que le principe même de l'offre rendait inévitable un effet de ciseaux pour des consommations très fortes sur ces trois numéros. Le bilan de l'expérimentation tendait toutefois à montrer que, sur une population suffisamment importante, les effets associés à de tels profils de consommation pouvaient être compensés d'une part par le nombre de clients et d'autre part par les consommations non éligibles à l'offre "*Trois Numéros Illimités*". L'ART a donc évalué la situation d'un opérateur tiers qui transporterait également le trafic des communications qui ne relèveraient pas de l'offre "*Trois Numéros Illimités*". Dans ces conditions, le chiffre d'affaires généré par l'ensemble du trafic permettait de couvrir les coûts d'un opérateur tiers, utilisant l'offre d'interconnexion de France Télécom.

En outre, cette offre limitée aux heures creuses, a pour effet d'augmenter de façon importante les volumes transportés sur les réseaux de téléphonie fixe. Elle aura donc un effet bénéfique sur le remplissage de ces réseaux et donc sur les coûts des communications.

Le raisonnement tenu par l'ART, lors de la généralisation de l'offre "*Trois Numéros illimités*" et confirmé par le bilan de l'expérimentation de cette offre fourni par France Télécom, laisse à penser que les effets associés à l'offre "*Trois Numéros Illimités*" ne pourraient plus être entièrement compensés par les consommations non éligibles à cette offre, du fait du couplage de cette offre avec des forfaits "*Les Heures France*". Elle a donc émis un avis défavorable sur la décision tarifaire de France Télécom. Néanmoins, elle a considéré que l'effet de ciseau tarifaire sur l'offre "*Trois*

*Numéros Illimités Heures France*¹ serait levé, si l'effet de la remise était au moins réduit de moitié. Dans les faits, France Télécom a modifié ses tarifs de façon à ce que la remise soit de un euro. Cette offre modifiée a été homologuée.

4. Les communications fixes vers mobiles

Dans son avis n° 03-1337, du 18 décembre 2003, l'ART s'est prononcée sur deux décisions tarifaires de France Télécom relatives à l'évolution des tarifs des communications fixe vers les mobiles des opérateurs Orange France et SFR, pour les clients des marchés résidentiels, professionnels et entreprises.

Ces modifications de prix concernaient les tarifs de base et l'*Option plus* et, pour les clients du marché des professionnels et des entreprises, certaines options telles que le « *Tarif Equilibre* » ou l'offre « *Forfait Pro/PME vers les mobiles* ».

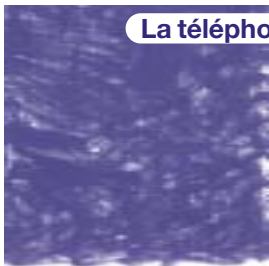
L'ART a considéré que le tarif de détail applicable aux appels fixe vers mobiles s'analysait comme la somme de la charge d'acheminement d'appels sur le réseau fixe, rémunérant l'opérateur de téléphonie fixe, et de la charge de terminaison d'appel, définie par l'opérateur de téléphonie mobile et correspondant à sa rétribution.

Elle a rappelé que, conformément à ses décisions 03-1113 et 03-1114, les opérateurs de téléphonie mobile Orange France et SFR, soumis à une obligation d'orientation de leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts, devaient procéder à des baisses du prix de leur terminaison d'appels au 1^{er} janvier 2004.

L'ART attendait ainsi une répercussion intégrale, au bénéfice du consommateur, de ces baisses sur les tarifs de détail pratiqués par France Télécom pour les communications fixe vers mobiles. Cette attente était motivée notamment par l'obligation qu'a cet opérateur, désigné comme puissant sur le marché de la téléphonie fixe, d'établir les tarifs du service téléphonique au public de manière à ce qu'ils reflètent les coûts correspondants¹.

Dans le cadre de ces décisions tarifaires, France Télécom a communiqué à l'ART, à des dates différentes, deux séries de documents traduisant respectivement des évaluations divergentes de l'impact des mesures prévues. La seconde évaluation fournie conjugait trois types d'effets prenant en compte respectivement, entre les deux périodes considérées, une plus grande consommation d'options tarifaires, une modification des comportements de consommation, les changements de tarifs envisagés.

¹ Voir l'article L. 34-1-1 du code des postes et télécommunications



L'ART attendait une répercussion intégrale sur les tarifs de détail de France Télécom du prix de terminaison d'appels Orange France et SFR. Pour le consommateur, le prix des appels fixe vers mobile aurait dû baisser de 8 % au lieu de seulement 4,7 %.

L'ART a considéré que seul ce dernier effet était pertinent pour mesurer la baisse réelle des tarifs des communications fixe vers mobiles. Elle a observé, dans ces conditions, qu'alors qu'une répercussion intégrale des baisses de prix concédées par les opérateurs mobiles se serait traduite, tous marchés confondus, par une baisse moyenne des tarifs du fixe vers les mobiles Orange France et SFR de l'ordre de 8,8 %, la baisse réellement répercutée par France Télécom ressortait à 4,7 %.

Toutefois, afin de ne pas retarder toute baisse de tarif du fixe vers les mobiles, profitable au consommateur, l'ART ne s'est pas opposée à la mise en œuvre des mesures prévues par France Télécom. Elle a cependant insisté sur le caractère insuffisant des baisses de tarifs de détail auxquelles conduisaient ces dispositions, dans la mesure où elles ne correspondaient pas à une répercussion intégrale et immédiate des baisses de terminaison d'appels que les opérateurs de téléphonie mobile Orange France et SFR devaient appliquer au 1^{er} janvier 2004.

Dans son avis n° 03-1010, du 9 septembre 2003, l'ART s'est prononcée sur des décisions tarifaires de France Télécom relatives :

- au prix des appels fixe vers mobiles entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, et entre les départements d'outre-mer, pour le marché des résidentiels et celui des professionnels et des entreprises (4.1.);
- aux tarifs vers les mobiles d'Orange Caraïbes pratiqués à l'intérieur des départements d'outre-mer de Martinique, Guadeloupe et Guyane et à ceux vers les mobiles de SRR pratiqués au sein de la Réunion et de Mayotte (4.2.);
- à la création d'une option tarifaire dénommée « *Avantage Mobiles Plus DOM 2* » (4.3.).

4.1. Les tarifs des appels fixe vers mobiles entre la métropole et les DOM, et entre les DOM

Excepté pour les appels passés entre les départements des Antilles et ceux à destination d'opérateurs¹ titulaires d'une licence circonscrite aux îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, pour lesquels des tarifs spécifiques existaient déjà, les tarifs de ces communications étaient identiques à ceux des communications de même type à destination de postes fixes.

Comme pour l'ensemble des communications fixe vers mobiles, France

¹ Dauphin Telecom, Saint-Martin Mobiles et Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell

Télécom reversait néanmoins, pour ce type de communications, aux opérateurs de téléphonie mobile une charge de terminaison d'appels sur leur propre réseau.

Le compte d'exploitation fourni par France Télécom pour ces communications, facturées selon les tarifs en vigueur vers des postes fixes et affectées d'une charge de terminaison versée aux opérateurs mobiles, présentait ainsi d'importants déficits.

Par ces décisions tarifaires, France Télécom a donc prévu d'instaurer des tarifs spécifiques pour ce type d'appel prenant en compte notamment la couverture d'une charge de terminaison mobile.

L'ART ne s'est pas opposée au principe d'une telle prise en compte. Elle a noté que les nouveaux tarifs proposés par France Télécom, intégrant cette charge de terminaison vers mobiles, induisaient des hausses de prix importantes. Elle a cependant estimé, sur la base des informations communiquées par France Télécom, que ces tarifs conduisaient à des taux de marge qui n'étaient pas supérieurs à ceux constatés en métropole. Au terme de son analyse, l'ART s'est donc prononcée favorablement sur la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs.

4.2. Les tarifs vers les mobiles d'Orange Caraïbes pratiqués à l'intérieur des départements des Caraïbes et ceux vers les mobiles de SRR pratiqués au sein des circonscriptions de la Réunion et de Mayotte

Ces deux opérateurs ont été désignés puissants pour l'année 2003 par l'ART¹. A ce titre, ils sont tenus d'orienter leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts. De fait, Orange Caraïbes et SRR ont pratiqué une baisse de leur tarif de terminaison d'appels en 2003.

Suite à ces baisses, France Télécom a décidé de diminuer les prix des appels :

- vers les mobiles d'Orange Caraïbes au sein des départements des Caraïbes;
- vers les mobiles de SRR à l'intérieur de la Réunion et de Mayotte.

L'ART a estimé que les baisses proposées pour ces tarifs de détail fixe vers mobiles étaient cohérentes avec celles pratiquées par Orange Caraïbes et SRR pour leur terminaison d'appel. Elle s'est prononcée favorablement sur la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs.

¹ Voir décision n° 02-1191 en date du 19 décembre 2002 complétant la décision n° 02-593, en date du 18 juillet 2002, établissant pour 2003 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications

4.3. Sur la création de l'option tarifaire «*Avantage Mobiles Plus DOM 2*»

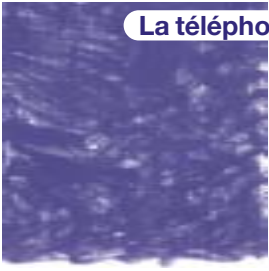
L'option tarifaire «*Avantage Mobiles Plus DOM 2*», destinée au marché des professionnels et des entreprises, consistait à accorder des réductions, en fonction du volume de consommation, pour les communications passées depuis les départements d'Outre-mer et Mayotte, vers l'ensemble des départements d'Outre-mer et vers la métropole. Le taux de réduction maximum procuré par cette option s'élevait à 12 %. L'ART a estimé, dans ces conditions, que cette option pouvait générer un effet de ciseau tarifaire vis-à-vis d'opérateurs tiers pour les communications à destination des mobiles de métropole. En conséquence, elle a émis un avis défavorable sur la commercialisation en l'état de cette option.

L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 2

La téléphonie mobile

I. LE MARCHÉ	253
A. Le marché (métropole, DOM, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon)	253
B. Evolution du chiffre d'affaires et des volumes	259
C. Le développement des services de données	263
II. L'ACTION DE L'ART	265
A. Le GSM	265
B. Le renouvellement des autorisations GSM	271
C. L'UMTS	274
D. Les satellites	275
E. La radiomessagerie	276



La téléphonie mobile

I. LE MARCHÉ

A. Le marché (métropole, DOM, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon)

1. L'évolution du parc de clients

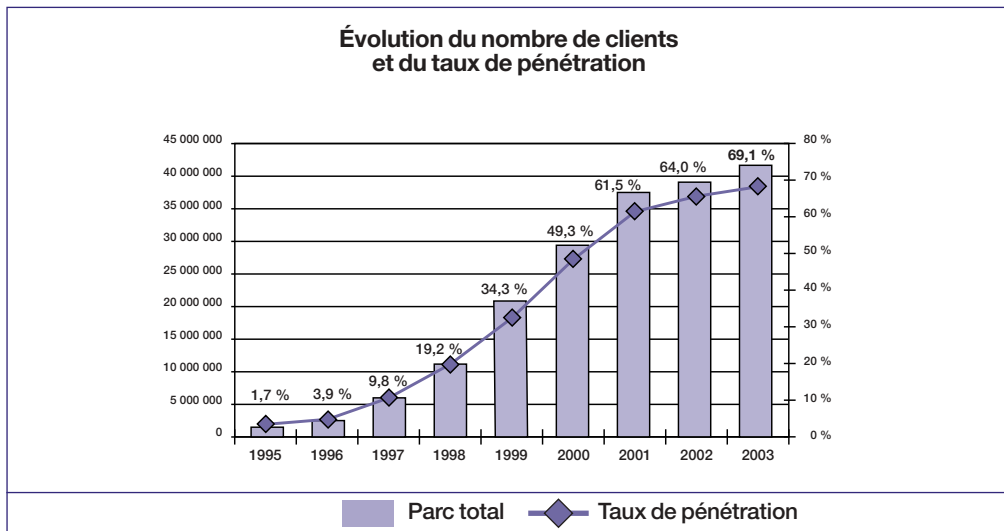
Evolution du parc de client	2000	2001	2002	2003	Croissance en 2003 (%)
Parc de clients	29 681 300	36 997 300	38 585 200	41 683 100	8,0 %
- dont forfait	16 403 700	18 936 600	21 479 700	24 536 600	14,2 %

Source : ART

Au 31 décembre 2003, plus de 41,6 millions de Français disposaient d'un mobile, soit un taux de pénétration de 69,1%¹. La croissance annuelle du parc mobile en 2003 a atteint 8 % (contre 4,3 % en 2002) ce qui représente plus de 3 millions de nouveaux clients.

¹ Le taux de pénétration est obtenu en divisant le nombre total de clients au radiotéléphone par la population française, qui s'établit à 60 323 400 personnes (60 185 800 personnes selon le recensement de l'INSEE de juillet 1999, 131 300 personnes pour la collectivité départementale de Mayotte selon le recensement de l'INSEE de 1997 et 6 300 personnes pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon).

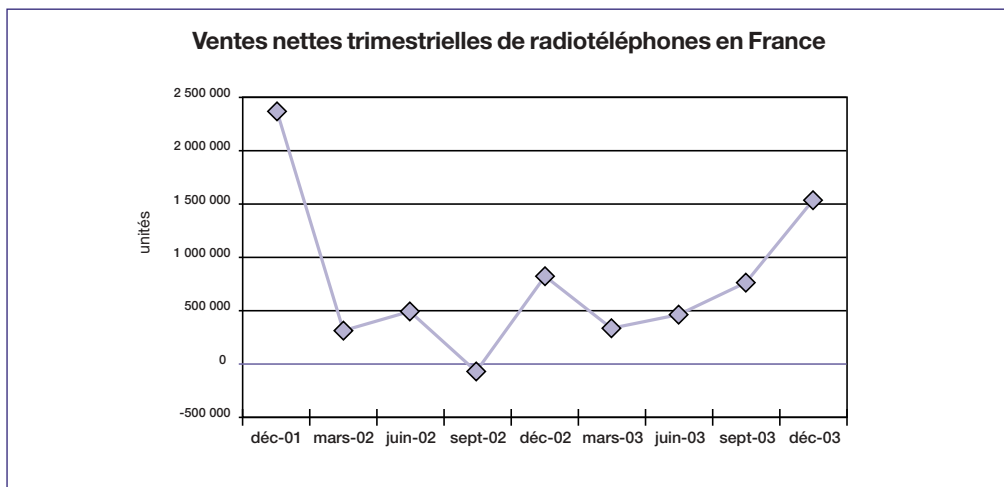
Le graphique ci-après permet d'apprécier l'évolution du nombre de clients ainsi que le taux de pénétration du mobile en France.



Source : ART

L'année 2003 a été marquée par une forte croissance du nombre de clients, et ce plus particulièrement si on la compare à la croissance du parc de clients sur l'année 2002, qui avait connu un certain tassement par rapport aux années précédentes. En effet, si 2003 a commencé avec une croissance nette du parc total d'environ 0,8 million de clients au premier semestre, identique à celle enregistrée sur la même période de 2002, la croissance nette du parc total au second semestre a enregistré un rebond avec 2,2 millions de nouveaux clients, contre 0,8 million un an plus tôt.

Le graphique suivant montre l'évolution de la croissance nette trimestrielle du parc mobile au cours des deux dernières années.



Source : ART

Au 31 décembre 2003, les parcs de clients des opérateurs Orange France, SFR et Bouygues Telecom ont atteint respectivement 20,3 millions, 14,7 millions et 6,6 millions de clients.

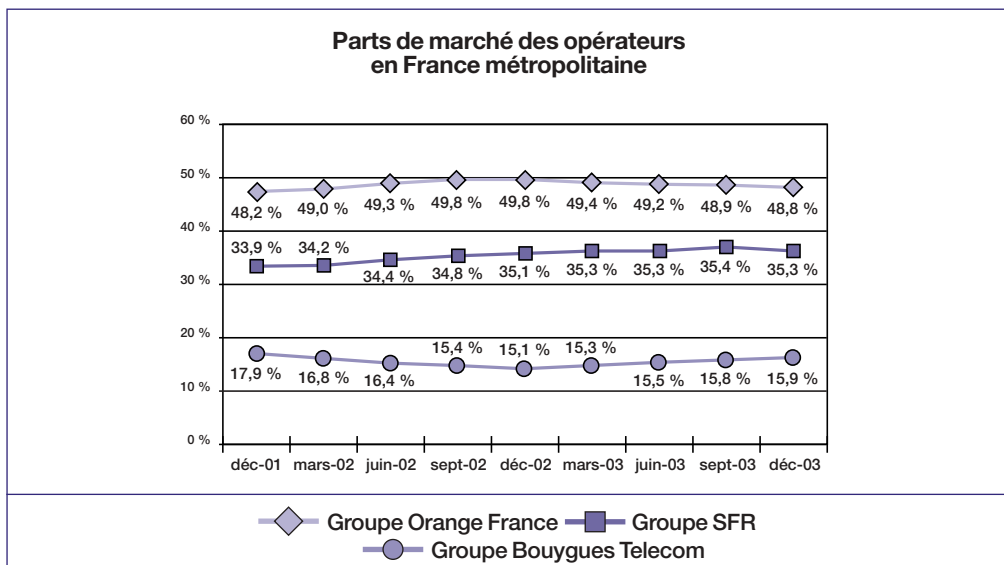
La croissance nette des clients des trois opérateurs entre fin 2001 et fin 2003 est présentée dans le tableau ci-après.

Croissance du parc de clients par opérateur (métropole + DOM)	2001	2002	2003
Orange	3 512 000	1 392 800	1 113 100
SFR	2 395 500	991 600	1 177 500
Bouygues Telecom	1 408 700	-796 500	807 300
Total	7 316 200	1 587 900	3 097 900

Source : ART

- Orange France a conquis 1,1 million de nouveaux clients au cours de l'année 2003 contre 1,4 million sur l'année 2002. Orange France détenait au 31 décembre 2003, 48,8 % du parc total de clients mobiles,
- SFR, deuxième opérateur français en termes de parts de marché, a enregistré une croissance de son parc de 1,2 million de clients sur l'année 2003. La part de marché de SFR s'est établie fin 2003 à 35,3 %,
- Bouygues Telecom, qui avait enregistré une décroissance de son parc de 0,8 million de clients au cours de l'année 2002 (liée en partie par le changement de la durée de validité des cartes prépayées passée de 12 à 8 mois) a connu un accroissement de son portefeuille clients de 0,8 million d'utilisateurs. Sa part de marché a atteint fin décembre 2003, 15,9 %.

Évolution des parts de marché des trois opérateurs



Source : ART

A fin 2003, le parc mobile dans les DOM est passé de 1,2 million à 1,3 million de clients, soit une croissance de 4,2 % (52 000 nouveaux clients). La croissance 2003 dans les DOM a donc été inférieure à celle enregistrée en 2002 qui avait atteint de 15,5 %. Les départements d’Outre-mer se situent globalement à un niveau équivalent à la métropole en termes de taux de pénétration du mobile. Il faut noter que les statistiques de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon ont été incluses depuis juin 2003.

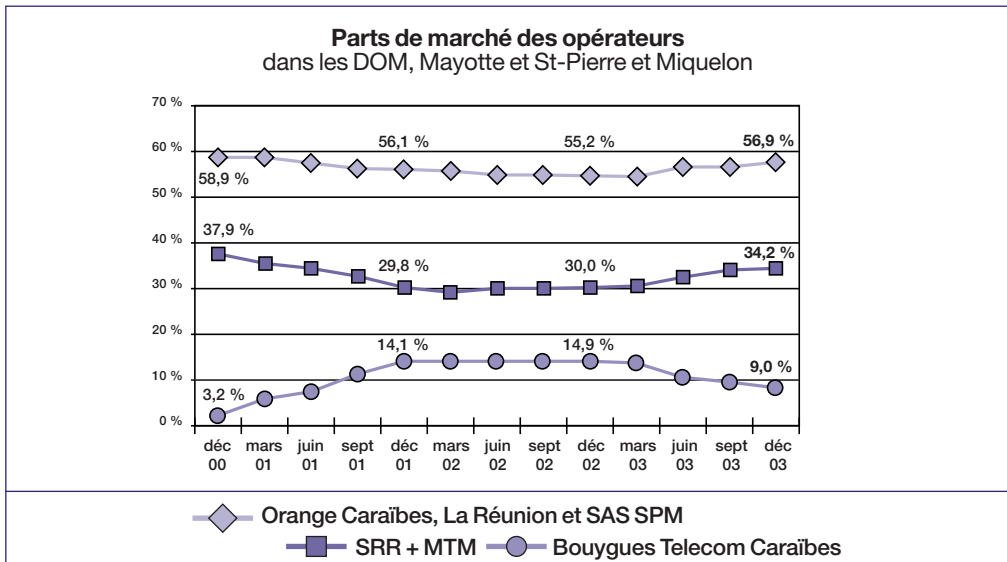
Le tableau ci-après montre la présence géographique au 31 décembre 2003 dans les départements d’Outre-mer des opérateurs GSM y ayant ouvert commercialement des services.

Présence géographique des opérateurs ayant ouvert commercialement des services				
	Groupe Orange	Groupe SFR	Groupe Bouygues Telecom	Autres opérateurs
Guadeloupe(*)	Orange Caraïbes		Bouygues Telecom (Caraïbes)	Dauphin Telecom(*)
Martinique	Orange Caraïbes		Bouygues Telecom (Caraïbes)	
Guyane	Orange Caraïbes			
La Réunion	Orange La Réunion	SRR		
Mayotte		MTM		
St-Pierre et Miquelon	SAS SPM			

Source : ART

(*) Dauphin Telecom a ouvert commercialement des services mobiles sur les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 15 juillet 2003

Évolution des parts de marché des différents opérateurs dans les DOM et Mayotte



Source : ART

Les autres opérateurs titulaires d'une autorisation GSM dans les Départements d'Outre-Mer (Outremer Télécom, Oceanic Digital, Saint Martin & Saint Barthélemy TelCell) n'avaient pas ouvert commercialement leurs services en 2003 et n'apparaissent donc pas dans les éléments précédents, à l'exception de Dauphin Telecom, qui a ouvert commercialement des services mobiles le 15 juillet 2003 mais dont l'activité d'opérateur GSM limitée aux îles de Saint Martin et Saint Barthélemy conduit à un nombre de clients relativement faible comparé aux opérateurs présents sur un ou plusieurs départements d'outre-mer.

2. Les résiliations

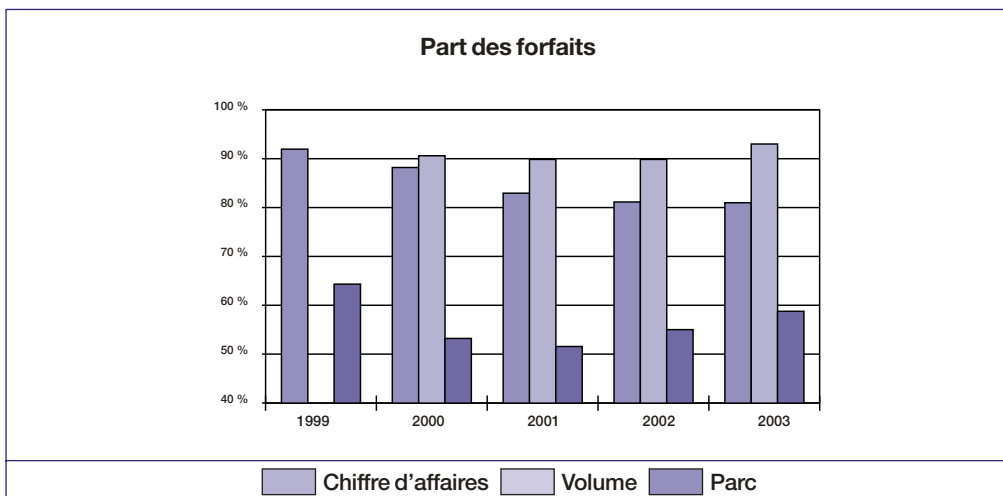
Sur l'ensemble de l'année 2003, en France métropolitaine, 8,1 millions de clients avaient résilié leur abonnement contre 10,7 millions l'année précédente.

Le taux annuel de résiliation est calculé en divisant le nombre de résiliations de la période étudiée par le parc moyen de la même période. Le taux de résiliation global a atteint 21,1 % sur l'ensemble de l'année 2003, contre 29,2 % en 2002. Le taux de résiliation en métropole pour les opérateurs Orange France, SFR et Bouygues Telecom s'est élevé respectivement à 18,4 %, 23,2% et 24,6%.

A noter que les données relatives aux résiliations citées ne prennent pas en compte les DOM, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon.

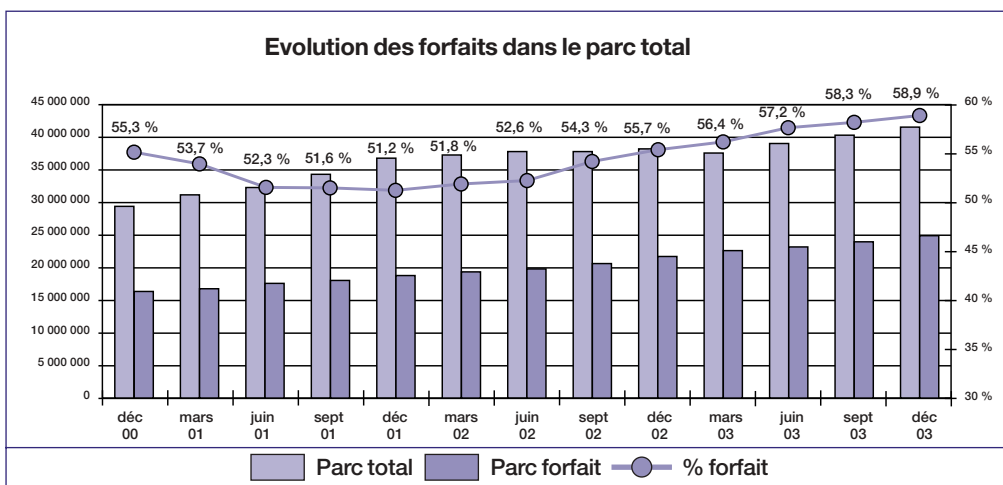
3. Les forfaits

Le nombre de clients titulaires d'un forfait dans le parc total a augmenté en 2003. Ainsi, au 31 décembre 2003, 58,9 % du total des clients étaient titulaires d'un forfait (+3,2 points de pourcentage par rapport à l'année précédente). Ils ont représenté 81 % du revenu des opérateurs et 94 % du trafic total. Cette augmentation du nombre d'adeptes des forfaits correspond à un retournement de la tendance observée en 2001 qui avait connu une baisse de 4,1 points. La France comptait au 31 décembre 2003 plus de 24,5 millions de titulaires d'un forfait contre environ 21,5 millions un an plus tôt.



Source : ART

Le graphique ci-après montre l'évolution du parc de clients titulaires d'un forfait dans le parc total.



Source : ART

Le tableau suivant montre l'évolution de la part du parc forfait dans le parc total pour chaque opérateur entre fin 2002 et 2003. La part des clients titulaires d'un forfait a augmenté de manière significative pour les trois opérateurs.

Part des clients titulaires d'un forfait par opérateur	Décembre 2002	Mars 2003	Juin 2003	Septembre 2003	Décembre 2003
Orange	55,6 %	56,2%	56,6%	57,4%	57,9%
SFR	53,1%	54,2%	55,4%	56,9%	57,7%
Bouygues Telecom	62,0%	62,5%	63,3%	64,0%	64,4%

Source : ART

4. Les SMS en métropole

La forte croissance du trafic SMS en métropole s'est confirmée en 2003. En effet, sur le seul dernier trimestre de l'année, 2,3 milliards de messages courts ont été échangés, portant le trafic annuel 2003 à plus de 8 milliards de messages. Sur le dernier trimestre 2003, un client a envoyé en moyenne 19,6 SMS par mois contre 16,1 sur le même trimestre de l'année précédente.

B. Evolution du chiffre d'affaires et des volumes

1. Evolution du chiffre d'affaires

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	Croissance (%)
Téléphonie mobile (*)	7 761	10 000	11 768	13 257	+12,7%
- dont forfaits	6 851	8 360	9 636	10 784	+11,9%
- dont cartes prépayées	910	1 640	2 132	2 473	+16,0%

Source : ART

(*) y compris le transport de données sur réseaux mobiles.

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	Croissance (%)
Services mobiles	7 761	10 000	11 768	13 257	+12,7%
- dont téléphonie	7 609	9 595	11 093	12 192	+9,9%
(dont international entrant)	269	323	424	460	+8,5%
- dont transport de données	152	405	676	1 065	+57,5%

Source : ART

2. Evolution des volumes

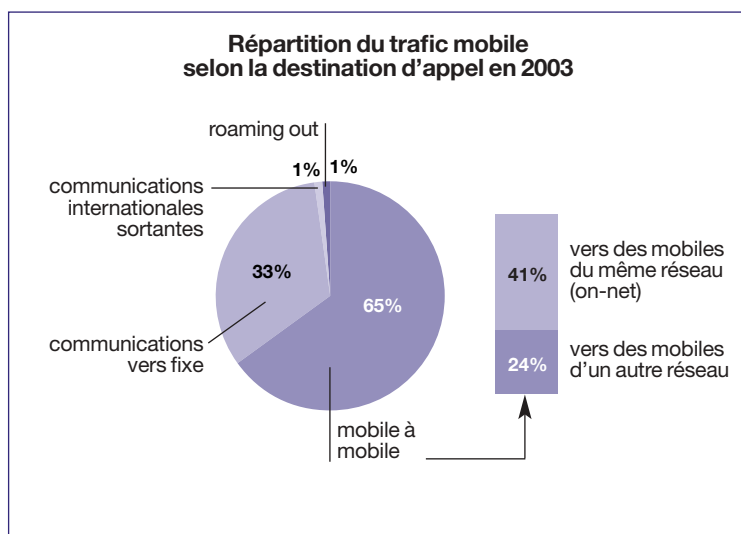
(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003	Croissance (%)
Téléphonie mobile	35 437	44 419	51 844	62 821	+21,2 %
- dont forfaits	31 945	39 793	46 646	59 024	+26,5%
- dont cartes prépayées	3 492	4 626	5 197	3 797	-26,9%

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003	Croissance (%)
Téléphonie mobile (*)	35 437	44 419	51 844	62 821	+21,2 %
- dont communications mobiles vers fixes	16 269	17 665	18 710	20 892	+11,7 %
- dont communications vers des mobiles d'un même opérateur	11 715	16 157	19 939	25 116	+26,0 %
- dont communications mobiles vers mobiles tiers	6 840	9 521	11 973	15 165	+26,7 %
- dont communications mobiles vers international	498	692	713	833	+16,8 %
- dont roaming out	318	385	509	815	+60,1 %

Source : ART

(*) hors transport de données

Le trafic au départ des réseaux mobiles continue de croître fortement (+21%), signe d'une intensification de l'usage due au phénomène de substitution fixe/mobile. Quelle que soit la destination des appels, les volumes affichent des croissances à deux chiffres.



Source : ART

La répartition du trafic par destination d'appel permet de mettre en évidence l'importance du trafic entre mobiles : il représente les deux tiers du trafic mobile. Le trafic *onnet* (vers les autres mobiles du même réseau) en constitue la plus grande partie, notamment parce qu'il inclut le trafic vers la messagerie, non facturé le plus souvent au client.

3. Le développement des services de données

Volume (en millions d'unités)	2000	2001	2002	2003	Croissance
Nombre de SMS	1 471	3 508	5 523	8 490	+53,7 %

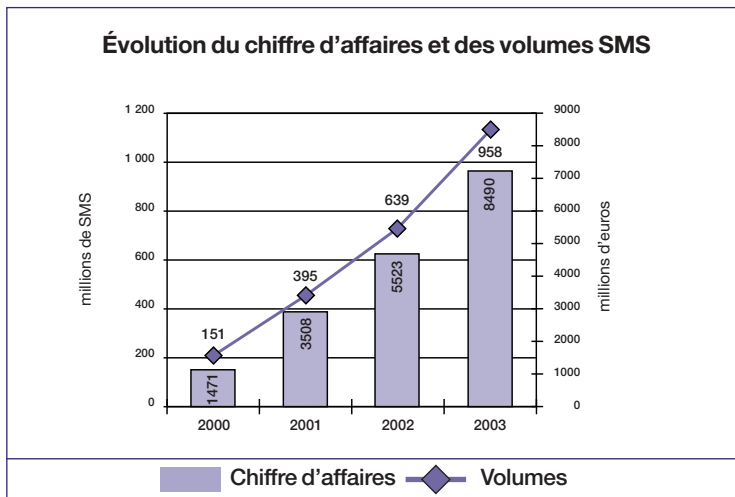
Source : ART

Plus de 8 milliards de SMS ont été envoyés en 2003, soit une croissance de plus de 50% par rapport à 2002. Cette très forte augmentation confirme le fait que ce segment de marché est bien l'un des vecteurs du dynamisme du marché de la téléphonie mobile.

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	Croissance
Transport de données	152	405	676	1 065	+57,5 %
- dont SMS	151	395	639	958	+49,9 %

Source : ART

La part du transport de données est en progression constante et représente désormais plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Cette évolution est portée par le succès du SMS qui ne se dément pas et par les nouveaux services multimédia tels les MMS.



Source : ART

4. Le revenu mensuel moyen sortant par abonné

	2000	2001	2002	2003	Croissance
Recette mensuelle moyenne par abonné (*) (en euros)	25,7	25,1	26,0	27,5	+5,8 %
Volume mensuel moyen par abonné (**) (en minutes)	117,7	111,3	114,5	130,4	+13,9 %
Nombre moyen de SMS par abonné (en unités)	4,9	8,8	12,2	17,6	+44,3 %

Source : ART

(*) La recette mensuelle moyenne par abonné est calculée à partir du chiffre d'affaires de la téléphonie mobile y compris le transport de données rapporté au parc moyen annuel

(**) Le volume mensuel moyen par abonné est calculé à partir du trafic voix uniquement.

Plus de 17 SMS par abonné ont été envoyés en moyenne en 2003 contre 12 en 2002, preuve du succès grandissant de ce mode de communication auprès d'un public de plus en plus large.

(en euros)	2000	2001	2002	2003	Croissance
Recette mensuelle moyenne par abonné (forfait)	39,2	40,2	39,8	39,1	-2,0 %
Recette mensuelle moyenne par abonné (prépayé)	8,2	8,6	10,1	12	+19,0%

(en minutes)	2000	2001	2002	2003	Croissance
Volume mensuel moyen par abonné forfait	183,0	191,3	192,8	213,8	+10,9%
Volume mensuel moyen par abonné prépayé	27,6	24,2	24,7	18,5	-25,1%

Source : ART

C. Le développement des services de données

L'UMTS devrait voir l'explosion des services de données sur mobiles très performants. Toutefois, les services multimédia mobiles offerts aujourd'hui via le GSM / GPRS présentent une diversité et une richesse réelles pour le consommateur et ouvrent la voie aux services de troisième génération.

Deux leviers de développement des usages de services 3G peuvent être identifiés : le premier est lié à l'utilisation de services supportés par le GPRS, parfois désignés comme « services 2,5G ». Le second est lié à l'utilisation de services offerts par l'Internet fixe : en effet, de nombreux consommateurs sont aujourd'hui familiers des services évolués que des débits élevés permettent d'offrir.

Comparaison des débits théoriques susceptibles d'être offerts (sens descendant)

débits théoriques	GSM	GPRS	EDGE	UMTS
débit minimal		21.4 kbit/s	43.2 kbit/s	144 kbit/s
débit intermédiaire		85.6 kbit/s	172.8 kbit/s	384 kbit/s
débit maximal	9.6 kbit/s	171.2 kbit/s	345.6 kbit/s	2 Mbit/s

Sources ART

Ce tableau présente les débits théoriques associées aux différentes technologies utilisées comme supports aux services de communications mobiles. Il convient de noter que les débits sont donnés en sens descendant (du réseau vers l'utilisateur). Les débits théoriques maximum autorisés par la norme ne sont en pratique pas atteints.

L'usage de services 2,5G proposés dans les bouquets multimédia semble aujourd'hui s'accélérer. Cela est dû à la disponibilité de nouveaux terminaux multimédia présentant des fonctionnalités nouvelles, telles que des écrans couleur, l'intégration d'un appareil photo et la possibilité d'envoyer des MMS (*Multimédia Message Services*). La demande pour de tels terminaux a pris de l'ampleur en 2003 tandis que les contenus et services offerts se sont diversifiés avec les offres *Orange World*, *Vodafone Live*, ou *i-Mode*, ainsi que les kiosques multi-opérateurs comme *Gallery* ou *SMS+*.

Au delà des frontières nationales, des bouquets de services analogues à ceux des opérateurs français sont également proposés. Ils sont souvent définis puis lancés au niveau européen, avec une adaptation locale pour chaque pays. Véritables services pan-européens, l'offre *Orange World* a été lancée dans six pays européens, *Vodafone Live* dans 10 pays, et *i-Mode* dans 6 pays.

Six bouquets paneuropéens de service multimédia (*Vodafone Live*, *T-Zone*, *Three*, *mmO2 Active*, *i-Mode* et *Orange World*) au moins ont été lancés en Europe au cours du quatrième trimestre 2003. Ils sont accessibles aux clients répartis dans seize pays européens.

Pays	Opérateur
Allemagne	Vodafone
	mmO2
	T-Mobile
Autriche	i-Mode (E-Plus)
	T-Mobile
Belgique	Hi3G
	Orange
Danemark	i-Mode (Base)
	Orange
Espagne	Vodafone
	i-Mode (Telefonica)
France	Orange
	Vodafone
	i-Mode (Bouygues Telecom)
Grèce	Vodafone
Hongrie	Vodafone
Irlande	Vodafone
	mmO2
Italie	Vodafone
	i-Mode (Wind)
	Hi3G
Pays-Bas	Orange
	Vodafone
	T-Mobile
	i-Mode (KPN)
Portugal	Vodafone
République Tchèque	T-Mobile
Royaume-Uni	Orange
	Vodafone
	mmO2
	T-Mobile
Suède	Hi3G
	Vodafone
Suisse	Hi3G
	Orange

II. L'ACTION DE L'ART

A. Le GSM

1. Désignation des opérateurs puissants

En 2003, l'ART a publié la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché de la téléphonie mobile au public. Cette liste est valable pour l'année 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire (cf. partie 3, chapitre 4). Ont été déclarés puissants :

- En métropole: Orange France et SFR;
- en Martinique, Guadeloupe, Guyane: Orange Caraïbes;
- à la Réunion: SRR.

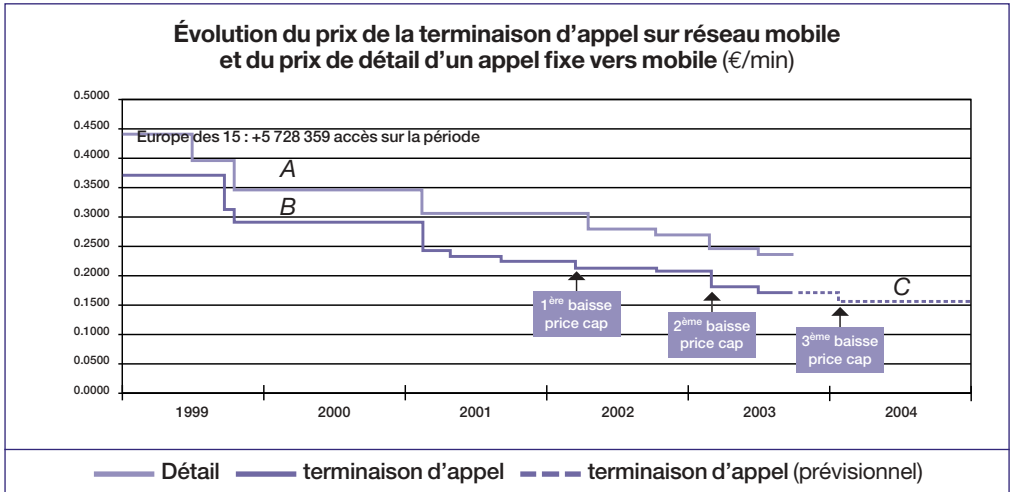
2. Les appels fixes vers mobiles

2-1. Le price cap

En novembre 2001, l'ART a décidé une baisse de 40% sur trois ans du prix moyen des charges de terminaison d'appel pour les opérateurs mobiles déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion. L'ART a indiqué que cette baisse du niveau des charges de terminaison d'appel avait vocation à être répercutée sur les prix des appels fixe vers mobile payés par les clients.

- 16 novembre 2001 : l'ART fixe un price cap pour 2002, 2003 et 2004 (décisions 01-970 et 01-971 du 16 novembre 2001)
- 1^{er} mars 2002 : première baisse du price cap
- 1^{er} janvier 2003 : deuxième baisse du price cap
- 18 décembre 2003 : l'ART s'est prononcé sur deux décisions tarifaires de France Télécom relatives à l'évolution des tarifs des communications fixe vers mobile des opérateurs Orange France et SFR, (avis n°03-1337)
- 1^{er} janvier 2004 : troisième baisse du price cap, (l'ART s'est prononcé sur deux décisions tarifaires)

2.2. l'évolution des tarifs fixes vers mobiles



Source : Commission européenne

La courbe A représente le prix moyen à la minute d'une communication de détail d'un téléphone fixe (France Télécom) vers les trois opérateurs mobiles. Les prix moyens sont calculés à partir d'un panier de communication avec 75 % d'appels en heure pleine et une statistique d'appel telle que la durée moyenne de communication est de 100 secondes.

La courbe B représente le prix moyen à la minute de terminaison d'appel (TA) sur les trois opérateurs mobiles (tarif d'interconnexion).

La courbe C discontinue représente le prix moyen prévisionnel de la TA sur les réseaux des trois opérateurs mobiles compte-tenu du price cap en 2004 pour Orange et SFR (Orange France et SFR, tarifs publics 2003 et 2004 ; pour Bouygues Telecom, tarifs de juillet 2003).

3. La qualité de service

Pour la septième année consécutive, l'ART a mené une enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobile de seconde génération en France métropolitaine, telle qu'elle peut être perçue au quotidien par les clients des trois opérateurs. Outre la disponibilité des services, cette campagne de mesures a eu pour objectif d'évaluer le maintien et la qualité auditive des communications téléphoniques. Le service de message court (SMS) et, pour la première fois cette année, le service de transfert de données en mode paquet, ont fait l'objet de mesures de qualité.

Cette enquête a été conduite par le cabinet Directique selon la méthodologie et le cahier des charges définis par un groupe de travail associant les opérateurs mobiles ainsi que des associations d'utilisateurs et de consommateurs.

Cette enquête lancée en novembre 2003 s'est poursuivie en 2004. Les résultats seront publiés mi-2004.

Les principales évolutions de l'enquête de qualité de service 2003 sont les suivantes :

- service de transfert de données en mode paquet : pour la première fois des indicateurs de qualité des services GPRS sont mesurés dans les agglomérations de plus de 400 000 habitants.
- service de téléphonie mobile : l'évaluation du service de téléphonie mobile s'enrichit cette année par la prise en compte des agglomérations de 20 000 à 50 000 habitants dans lesquelles des premières mesures avaient été réalisées à titre expérimental en 2001, ainsi que des autoroutes à fort trafic.
- durée de l'enquête : la campagne de mesures se déroule sur une période de six mois avec plus de 11 000 points de mesures effectués sur le réseau de chaque opérateur afin de mieux rendre compte de l'utilisation des clients tout au long de l'année.

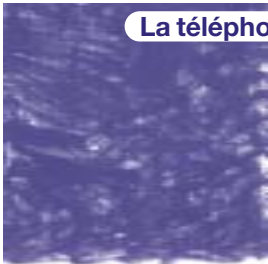
4. La couverture mobile

A l'occasion des Comités interministériels à l'aménagement du territoire (CIADT) de juillet 2001 et décembre 2002, l'Etat a engagé un programme d'extension de la couverture du territoire en téléphonie mobile. Un comité de pilotage interministériel, présidé par le ministre de l'aménagement du Territoire, auquel l'ART contribue activement, a ainsi été créé pour préciser et mettre en œuvre concrètement et rapidement ce programme d'extension de la couverture GSM dans les « zones blanches¹ », en liaison avec les opérateurs mobiles et les collectivités locales.

Ce programme gouvernemental s'est traduit par la signature le 15 juillet 2003 d'une convention nationale entre l'Etat, les associations d'élus et les opérateurs, dont l'objectif est la couverture, à l'intérieur des « zones blanches », des centres bourgs, des axes de transport prioritaires, ainsi que des zones touristiques à forte affluence.

La première étape de ce plan d'action gouvernemental a consisté à demander aux préfets de Région, par circulaire interministérielle du 25 novembre 2002, de réactualiser, en concertation avec les élus et les opérateurs, les besoins de couverture qui avaient été recensés au cours de l'hiver 2001-2002. Ce recensement a abouti à l'identification d'environ 3 000 communes répondant aux critères du plan d'action.

¹ Les zones "blanches" sont les zones qui ne sont couvertes par aucun des trois opérateurs mobiles.



Une première phase de déploiement de 1 250 sites, permettant la couverture de plus de la moitié des communes identifiées a été lancée le 15 juillet 2003 selon des modalités techniques et financières définies dans la convention nationale, prévoyant notamment l'installation par les opérateurs mobiles de leurs équipements actifs sur des points hauts mis à leur disposition par les collectivités. Une seconde phase, dont les modalités sont en cours de définition, est prévue en 2005-2006 pour la couverture des autres communes recensées. Les sites recensés pour la phase 2 sont au nombre de 920 environ.

Deux schémas techniques pour couvrir un site sont possibles : l'itinérance locale et la mutualisation. Dans le premier cas, un seul opérateur installe des équipements actifs sur des infrastructures passives mises à disposition par les collectivités locales : l'opérateur offre alors aux deux autres opérateurs l'itinérance sur la zone qu'il couvre. Dans le second, chaque opérateur installe ses équipements actifs sur des infrastructures passives mises à disposition par les collectivités locales.

Les sites sont couverts de façon prépondérante selon la solution d'itinérance locale, le schéma de mutualisation étant retenu pour les zones où cela s'avère techniquement ou économiquement justifié.

Les principales étapes pour la mise en service des sites prévus à la phase 1 du programme « zones blanches » sont les suivantes :

- Identification de zones où est possible l'installation d'infrastructures actives en vue de couvrir le site identifié. Cette phase relève de la responsabilité des opérateurs.
- Identification au sein de la zone précédemment identifiée d'un site (c'est-à-dire d'un point haut) offrant des infrastructures passives et sur lequel pourraient être installés des équipements actifs. Les collectivités locales doivent soumettre des propositions aux opérateurs qui retiennent un site considéré comme acceptable. Cette phase relève donc d'une responsabilité partagée entre les opérateurs et les collectivités locales
- Mise à disposition des infrastructures passives à travers leur aménagement éventuel afin que soit possible l'installation par les opérateurs d'équipements actifs. Cette phase est de la responsabilité des collectivités territoriales.
- Ouverture commerciale du site, suite à l'installation d'équipements actifs et à des tests d'exploitation menés par les opérateurs. Cette phase relève de la responsabilité des opérateurs.

4.1. La mise en œuvre de l'itinérance locale

L'itinérance locale est opérationnelle depuis la première inauguration d'un site, celui d'Osne-le-Val (Haute Marne) le 5 février 2004.

Pour 70 % des sites identifiés, la résorption des zones blanches se fera via l'itinérance locale. Cette solution représente en effet en général la solution la moins coûteuse permettant d'atteindre l'objectif d'intérêt général de meilleure couverture.

L'ART est particulièrement attentive à ce que les utilisateurs en itinérance bénéficient effectivement des principaux services offerts par leur opérateur de la façon la plus transparente possible, en matière d'accès et de tarification.

A cet égard, il est important qu'au-delà des services de voix traditionnels, incluant la présentation du numéro, le double appel, etc, les clients d'un opérateur situés sur une zone d'itinérance d'un autre opérateur puissent échanger des messages courts SMS, avoir accès aux services de données en mode circuit, ou consulter leur messagerie vocale.

4.2. L'adoption des modalités de calcul des coûts et des revenus

Conformément aux dispositions de la convention du 15 juillet 2003 et du décret du 14 novembre 2003 relatif aux aides des collectivités territoriales à la location d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile, l'ART a élaboré au second semestre 2003 un projet de modalités de calcul des coûts et des revenus liés à l'exploitation de ces infrastructures. Après consultation des acteurs concernés, notamment les opérateurs et les associations d'élus, elle adoptera au premier semestre 2004 ces modalités de calcul qui seront donc disponibles pour la première évaluation qui sera faite pour 2004.

L'évaluation au niveau national de ces coûts et revenus pour chaque opérateur permettra de déterminer le loyer qui sera dû au titre de la mise à disposition des infrastructures, conformément au décret précité.

Dans le cas où les coûts excéderaient les revenus au niveau national, le loyer sera fixé à un euro symbolique par site. Dans le cas contraire, le loyer sera calculé de telle façon que l'exploitation des sites situés en zones blanches soit financièrement neutre pour chaque opérateur.

5. La portabilité des numéros mobiles

La portabilité du numéro mobile est un dispositif permettant à un abonné de changer d'opérateur mobile tout en conservant son numéro de téléphone mobile que lui a attribué son opérateur d'origine. Cette possibilité de changer de fournisseur de service tout en conservant son numéro permet de fluidifier le marché en accroissant la concurrence. Depuis le 1^{er} juillet 2003, la portabilité du numéro mobile est devenue effective en France, pour tous les clients quel que soit leur type de formule d'utilisation

du mobile (prépayée ou abonnement forfaitaire). Au 1^{er} mai 2004, 100 000 numéros avaient été “portés”. (cf. *partie 3, chapitre 3, II*)

6. Les MVNO

Les MVNO sont des opérateurs mobiles virtuels, c'est-à-dire des opérateurs qui proposent des services comparables à ceux des opérateurs mobiles sans toutefois disposer de fréquences propres et d'infrastructures. Ils doivent donc recourir aux équipements d'opérateurs mobiles. Ils revendent sur le marché de détail des prestations qu'ils achètent en gros auprès d'opérateurs mobiles qui disposent d'un réseau. Ce type d'opérateur s'est développé dans un certain nombre de pays européens, notamment au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, dans les pays nordiques, etc. Les MVNO sont soit des distributeurs (comme le groupe Virgin ou Carphone Warehouse/The Phone House au Royaume-Uni) soit des opérateurs fixes (comme Tele2, MVNO dans sept pays européens) désireux d'élargir leurs offres de service au mobile.

L'ART a souhaité très tôt mesurer les enjeux économiques et réglementaires liés à de tels acteurs en demandant une étude à la Commission consultative des radiocommunications (CCR) qui a été publiée sur son site Internet en mars 2002.

L'ART a donné son avis sur les MVNO à l'occasion d'un règlement de différend opposant Tele2 France à Orange France suite à un échec des négociations entre ces deux sociétés. Dans sa décision adoptée le 17 décembre 2002¹, l'ART a estimé qu'outre les questions techniques et économiques soulevées par les parties, le cadre réglementaire alors en vigueur ne lui permettait pas d'obliger Orange à accueillir un MVNO mais qu'en revanche le nouveau cadre juridique découlant de la transposition du « paquet télécom » pourrait permettre à l'ART de se prononcer sur la pertinence d'une telle obligation.

En effet, en application des directives européennes adoptées en 2002, la Commission a défini 18 marchés pertinents sur lesquels les autorités nationales de régulation peuvent exercer un contrôle *ex-ante*, dont le marché de gros de l'accès et du départ d'appels sur les réseaux mobiles. C'est sur ce marché que les entreprises qui souhaitent devenir MVNO peuvent s'alimenter. Et ce n'est qu'au vu de l'analyse de ce marché qu'une obligation d'accueillir un opérateur MVNO pourra être imposée, s'il y a lieu, aux opérateurs mobiles en place.

En tout état de cause, l'ART reste favorable à la conclusion d'accords commerciaux de MVNO entre les opérateurs mobiles et des entreprises souhaitant distribuer des services mobiles.

¹ Décision n°02-1192 du 17 décembre 2002

7. Mobiles et handicapés

L'ART a lancé fin 2002 une initiative visant à améliorer l'accessibilité des services de téléphonie et multimédia mobiles pour les personnes handicapées, associant les principaux acteurs du secteur. Cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre de l'année européenne consacrée au handicap, a été présentée à la Commission consultative des radio-communications (CCR), qui regroupe des représentants d'opérateurs, d'utilisateurs, et des personnalités qualifiées, notamment des représentants d'équipementiers.

Début avril 2003, Philippe Balin, membre de la CCR, a été chargé par l'ART de présider un groupe de travail comprenant les opérateurs et les équipementiers intéressés, et de présenter un rapport sur l'état des lieux et l'avancement des réflexions en matière d'accessibilité des services mobiles.

Ce rapport, présenté à la CCR en octobre 2003, a vocation à servir de contribution à toutes les parties, publiques ou privées, qui travaillent en faveur de l'accessibilité des technologies pour les personnes handicapées.

Il a mis notamment en évidence un certain nombre d'initiatives existantes, comme la fourniture par les opérateurs de factures en braille, qui méritent d'être prolongées. A cet égard, il est très encourageant de noter l'engagement marqué des acteurs, opérateurs et équipementiers, ayant participé au groupe de travail, et leur volonté à réaliser des actions concrètes dans des délais raisonnables.

Les travaux du groupe ont conduit à un certain nombre de recommandations destinées aux acteurs notamment dans les deux domaines suivants : amélioration de l'accessibilité des terminaux, et mise en œuvre de services adaptés sur les réseaux des opérateurs.

Enfin, ce rapport présente un certain nombre de propositions d'actions du rapporteur qui ont globalement été accueillies très positivement par l'ensemble des membres de la CCR. L'ART a publié ce rapport sur son site Internet en novembre 2003 afin de le mettre à disposition de l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions d'accessibilité.

L'ART entend suivre avec la CCR la mise en œuvre concrète des engagements ainsi pris dans le cadre des réflexions du groupe de travail.

B. Le renouvellement des autorisations GSM

La France est le premier pays de l'Union européenne à notifier des conditions de renouvellement des autorisations GSM.

Le 25 mars 2006, les licences GSM d'Orange France et de SFR, d'une durée de 15 ans, arriveront à échéance. Conformément au code des postes et télécommunications, l'ART a proposé les conditions de renouvellement de ces autorisations au ministre chargé des télécommunications, qui les a notifiées aux deux opérateurs deux ans avant la date d'expiration de leurs licences, soit le 25 mars 2004. Les modalités financières de ce renouvellement sont du ressort du gouvernement.

1. Une redevance annuelle en deux composantes

Le dispositif retenu par le gouvernement concernant les redevances dues par les opérateurs au titre de l'utilisation des fréquences GSM prévoit une redevance annuelle en deux composantes :

- la première consiste en un droit fixe annuel de 25 millions d'euros.
- la seconde est constituée d'un prélèvement additionnel égal à 1% du chiffre d'affaires de l'activité GSM, analogue à celui prévu pour les fréquences UMTS. L'ART s'est félicitée de cette décision de fixer la redevance à un niveau raisonnable. Neutre sur le plan technologique car elle traite de la même façon la 2^{ème} et 3^{ème} génération de mobiles, cette décision favorisera l'investissement et permettra une amélioration des réseaux et des services au bénéfice du consommateur.

2. Les autorisations d'Orange et SFR renouvelées

L'ART a préparé depuis début 2003, avec transparence et en concertation avec le secteur, les conditions de renouvellement de ces licences. Il ressort ainsi de la consultation publique lancée sur ce sujet en juillet 2003 et dont la synthèse a été publiée en janvier 2004, qu'aucun nouvel acteur n'envisageait de demander des fréquences GSM en métropole. Pour les opérateurs souhaitant continuer à offrir des services basés sur la norme GSM/GPRS dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz qui leur sont aujourd'hui intégralement attribuées, l'ART a proposé le renouvellement de leurs licences GSM avec des attributions de fréquences initiales inchangées.

3. De nouvelles obligations issues du «paquet télécom»

Le nouveau cadre issu des directives du «paquet télécom», en cours de transposition en droit national, prévoit que les opérateurs doivent respecter des dispositions relevant de l'autorisation générale. A ce titre, les opérateurs mobiles GSM, en métropole ou dans les DOM, et UMTS devront se soumettre à de nouvelles obligations.

Ils devront ainsi rendre compte chaque année de l'amélioration de l'accessibilité de la téléphonie mobile pour les personnes handicapées et mettre en place une signalétique indiquant les terminaux et services les mieux adaptés aux différents handicaps. Cette obligation s'inscrit dans

la continuité de l'initiative lancée fin 2002 par l'ART, qui a créé un groupe de travail d'opérateurs et d'équipementiers placé sous la présidence de Philippe Balin (cf. ci-dessus).

Ils devront aussi limiter le verrouillage des terminaux (*simlockage*). Actuellement, l'opérateur est obligé de communiquer systématiquement et gratuitement à ses abonnés le code de déverrouillage de son terminal au bout de six mois. Désormais, cette obligation s'appliquera dès la fin de l'engagement contractuel du client auprès de son opérateur, et au plus tard au bout de six mois. Les clients souscrivant une offre sans engagement pourront obtenir immédiatement le déverrouillage de leurs terminaux.

Des contraintes liées à la protection de l'environnement seront également imposées aux opérateurs. Ils devront ainsi mettre à disposition du public une liste actualisée d'implantation des sites radioélectriques et transmettre aux maires qui le demandent un dossier sur les installations radioélectriques installées sur leurs communes.

Les opérateurs devront aussi faciliter l'accès du client aux fournisseurs d'accès ou de services en permettant le libre paramétrage des terminaux.

Enfin, l'efficacité de la lutte contre le vol des terminaux est renforcée. Les opérateurs métropolitains auront ainsi l'obligation d'alimenter la base de données recensant les numéros IMEI d'identification des terminaux identifiés et déclarés volés, et de procéder au blocage des terminaux qui y sont inscrits.

4. Obligations de couverture renforcées

Les opérateurs devront aussi respecter des dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences dont ils sont titulaires. A ce titre, deux principales évolutions sont à noter. Tout d'abord, les opérateurs GSM métropolitains devront assurer la couverture des « zones blanches » identifiées dans la deuxième phase du programme gouvernemental (cf. ci-dessus). En prenant en compte cette obligation, Orange France et SFR devront couvrir 99 % de la population métropolitaine contre 90% actuellement, ainsi que les principaux axes routiers de chaque département. Ils seront enfin tenus, vis-à-vis du grand public, à une obligation de transparence sur la couverture de leurs réseaux.

Deuxième évolution, les opérateurs devront fournir, outre le service téléphonique, au moins un service de messagerie interpersonnelle (SMS, MMS, e-mail, etc.) et de transfert de données en mode paquet (services utilisant le GPRS par exemple) respectant des obligations de qualité de service minimale. Enfin, ils devront fournir au moins un service basé sur la localisation de l'utilisateur.

Ces nouvelles obligations s'attachent à prendre en compte l'intérêt des consommateurs et à assurer les conditions favorables à la poursuite du succès de la téléphonie mobile et de la transition vers la 3^{ème} génération.

C. L'UMTS

1. La vérification des obligations des opérateurs

Le 11 mars 2004, l'ART a rendu compte de la procédure menée depuis août 2003 pour vérifier le respect des obligations de déploiement UMTS de SFR et d'Orange France. D'après les cahiers des charges des autorisations UMTS de ces deux opérateurs, le lancement commercial devait avoir lieu en mars 2002 pour SFR et en juin 2002 pour Orange France. Par ailleurs, au 21 août 2003, le taux minimal de couverture de la population aurait dû être respectivement de 75% pour SFR et de 58% pour Orange France.

L'ART a constaté que les lancements commerciaux de services 3G par les deux opérateurs concernés n'ont pas eu lieu aux dates prévues et que leurs obligations de couverture au 21 août 2003 n'ont pas été remplies. L'ART a considéré que les circonstances technico-économiques ne leur avaient pas permis de se conformer à leurs obligations de déploiement.

Pour avoir une vision la plus complète possible sur l'environnement technico-économique, l'ART s'est appuyée d'une part, sur les informations relatives au déploiement effectif et prévisionnel de leur réseau UMTS fournies par les opérateurs et d'autre part sur l'audition d'une dizaine d'acteurs, dont les deux opérateurs concernés, ainsi que Bouygues Telecom et la plupart des industriels du secteur.

Il est ressorti des éléments fournis, qu'un décalage existait entre les dates relatives au déploiement des réseaux UMTS initialement prévues dans les cahiers des charges et les dates raisonnablement envisageables aujourd'hui. Ce décalage peut être évalué entre 24 et 30 mois et s'explique par des raisons objectives, présentes dans l'ensemble de l'Europe.

Ces raisons sont d'abord de nature industrielle et sont notamment liées aux difficultés de fabrication de terminaux bi-mode GSM/UMTS qui disposent, entre autres, de la fonctionnalité de « handover » et d'une autonomie équivalente à celle des terminaux GSM. De plus, la fragilisation financière du secteur a eu une incidence sur les investissements dans la mise au point de la technologie et des réseaux. Enfin les opérateurs ont rencontré des difficultés opérationnelles lors du déploiement.

Le régulateur a ainsi été amené à procéder à une révision des obligations de ces deux opérateurs 3G.

2. Les nouvelles obligations des opérateurs

Les nouvelles obligations de déploiement de SFR et d'Orange France sont les suivantes :

- le lancement commercial est reporté au 31 décembre 2004 pour les deux opérateurs. A cette date, leur service devra être accessible au minimum dans 12 des plus grandes agglomérations métropolitaines.
- la première échéance de vérification des obligations de couverture par le réseau est décalée au 31 décembre 2005. Le taux minimal de couverture de la population qui devra être respecté à cette date est fixé à 58% pour les deux opérateurs. Lors des deux appels à candidatures, l'ART avait souligné l'importance de l'objectif d'accessibilité des services 3G au plus grand nombre et considère aujourd'hui que cet objectif doit être maintenu.

3. Le lancement des services 3G dans le monde

Les premiers chiffres collectés dans les différents pays où la 3G a été lancée laissent présager du succès que rencontreront les services basés sur la technologie UMTS.

Nombre d'abonnés à des services WCDMA (UMTS) en Europe et dans le monde, janvier 2004

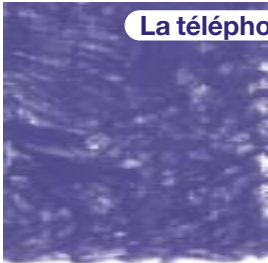
Pays	Opérateur	Nombre d'abonnés
Japon	DoCoMo	2 014 000
Japon	Vodafone KK	123 000
Australie	Hutchison	109 000
Italie	Hutchison	376 000
Royaume-Uni	Hutchison	321 000
Suède	Hutchison	26 000
Danemark	Hutchison	8 000
Autriche	Hutchison	13 000
Autriche	Mobilkom	2 000

Source : ART

En 2004, plus d'une trentaine de lancements sont prévus, dont ceux des opérateurs français SFR et Orange France. 2004 devrait donc être l'année du véritable démarrage de l'UMTS. Le caractère harmonisé de la norme facilitera naturellement un usage international des services mobiles, en Europe, mais aussi sur les réseaux de tous les opérateurs UMTS dans le monde.

D. Les satellites

À la fin de l'année 2002, l'ART a autorisé, pour une durée de deux ans, la société Connexion by Boeing Ireland Limited à exploiter un réseau de télécommunications par satellites afin de fournir aux passagers des aéronefs un service de télécommunications par Internet sur le territoire métropolitain



et dans l'espace aérien correspondant. Cette autorisation a été complétée en 2003 par une décision d'attribution de fréquences permettant à la société d'exercer ses activités. Le service prévu permet d'offrir une véritable connexion en temps réel au réseau Internet.

L'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 14/14,25 GHz pour l'émission vers des satellites à partir d'aéronefs supposait une modification du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Pour cette raison, l'autorisation n'a été donnée qu'à titre temporaire. La Conférence mondiale des radiocommunications qui s'est réunie au début de l'été 2003 (CMR 03), a autorisé cet usage, ouvrant la possibilité de prolonger l'autorisation d'utilisation de ces fréquences, dès lors qu'elle sera traduite dans une décision de la CEPT qui fixera les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences en Europe.

Au cours de l'année 2003, l'ART a autorisé la société ELTA SA à utiliser des fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications par satellites sur l'ensemble du territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette autorisation a été octroyée après l'accord du ministère de la Défense, utilisateur prioritaire des bandes de fréquences concernées.

Le réseau utilise la constellation de 35 petits satellites en orbite basse ORBCOMM d'ores et déjà opérationnelle et permet la liaison avec des équipements terminaux terrestres ou maritimes. Les services offerts concernent l'acquisition de données, le suivi de position, d'état, la télémesure et la télécommande, la messagerie bilatérale. Les segments du marché visés sont constitués par les sociétés de pêche, de travaux publics, de transport exploitant des camions, semi-remorques, wagons ou conteneurs, des sociétés exploitant des citernes de pétrole ou de GPL, des télé-compteurs, etc.

Les autorisations octroyées à la société ELTA SA entrent dans le nouveau cadre réglementaire, conformément aux lignes directrices relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition des directives européennes "communications électroniques", publiées le 2 juillet 2003 par la ministre déléguée à l'Industrie et l'ART.

E. La radiomessagerie

Les services de radiomessagerie permettent de transmettre à des utilisateurs munis de récepteurs de poche des messages sous forme de bips, de chiffres ou de caractères alphabétiques. L'utilisation de réseaux qui leurs sont propres les rend particulièrement adaptés à l'appel instantané de groupe, en particulier dans les situations de crise (catastrophes naturelles,

attentats, etc.). Ces caractéristiques ont conduit les opérateurs français de radiomessagerie à recentrer leurs activités à partir de 2001 sur le marché des professionnels.

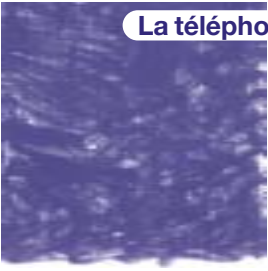
Le tableau suivant récapitule le nombre d'utilisateurs d'un service de radiomessagerie en France :

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
360000	1000000	2000000	2400000	1900000	1800000	190000	159960	155640

Source : ART

Deux sociétés sont opératrices d'un réseau de radiomessagerie ouvert au public en France : e*Message (spécification technique POCSAG) et Infomobile (norme ERMES).

En 2003, l'ART a modifié, à la demande de e*Message, son autorisation d'utilisation de fréquences à 87 MHz pour tenir compte de l'abandon de l'exploitation du réseau Biplus (anciennement Eurosignal) par cet opérateur. Cette société exploite donc aujourd'hui le réseau "POCSAG" à 466 MHz, ainsi que, pour le compte de TDF, le réseau "OPERATOR" à sous-porteuses RDS dans la bande FM de radiodiffusion.

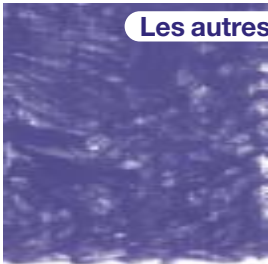


L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 3

Les autres services des réseaux fixes et mobiles

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	281
A. Les services avancés	281
B. Les services de renseignements	282
C. Ventes, location et maintenance de terminaux	282
II. L'ACTION DE L'ART	283



Les autres services des réseaux fixes et mobiles

Ces services, disponibles pour les clients fixes et mobiles, comprennent :

- les services avancés, qui correspondent aux appels gratuits pour l'appelant, aux appels à coût partagé, aux appels vers des services kiosque audio ou télématique à revenus partagés, et aux services d'acheminement spécial ;
- les services de renseignements téléphoniques ;
- les services de vente, location, et maintenance de terminaux téléphoniques ou télématiques.

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ

A. Les services avancés

La logique de ces services est de permettre à une entreprise de rendre accessible un service à partir des terminaux fixes ou mobiles. L'entreprise ou l'administration qui souhaite offrir un tel service peut choisir, selon les cas :

- de permettre au consommateur d'appeler gratuitement ou à un prix inférieur au tarif de la communication, l'entreprise supportant alors tout ou partie des coûts de la communication (logique des numéros dits gratuits ou à coûts partagés) ;
- de faire facturer par l'opérateur à l'abonné un prix supérieur à celui d'une communication standard, l'entreprise percevant une partie des recettes collectées par l'opérateur (logique des numéros dits à revenus partagés).

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Total des Services avancés					
- Opérateurs fixes	1 603	1 451	1 494	1 355	-9,3 %
Total des Services avancés					
- Opérateurs mobiles	239	359	368	448	+21,7 %
Total des Services avancés	1 842	1 810	1 862	1 803	-3,2 %

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1er trimestre 2005

Volumes (en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Total des Services avancés					
- Opérateurs fixes	9 144	9 342	8 750	9 101	+4,0 %
Total des Services avancés					
- Opérateurs mobiles	661	1 083	1 163	1 335	+14,8 %
Total des Services avancés	9 805	10 425	9 913	10 435	+5,3 %

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1er trimestre 2005

La forte croissance des services avancés au départ des mobiles est représentatif de la dynamique de développement de la téléphonie mobile.

B. Les services de renseignement

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Opérateurs fixes**	277	278	279	287	+2,9 %
Opérateurs mobiles***	43	55	64	71	+10,9 %
Total des Services de renseignement	319	342	344	358	+4,1 %

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1er trimestre 2005

** Pour les opérateurs fixes, le chiffre d'affaires comprend les services de renseignements, annuaires et revenus accessoires.

*** Pour les opérateurs mobiles, le chiffre d'affaires comprend uniquement les revenus des services de renseignements.

C. Ventes, location et maintenance de terminaux

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Opérateurs fixes	673	809	633	610	-3,6 %
Opérateurs mobiles	1 087	1 240	1 120	1 208	+7,9 %
Total ventes, location et maintenance de terminaux	1 760	2 049	1 753	1 817	+3,7 %

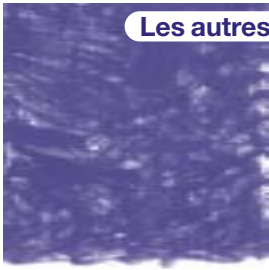
Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1er trimestre 2005

Avec 1,8 milliard d'euros enregistrés en 2003, le chiffre d'affaires des ventes, locations et maintenance de terminaux téléphoniques ou télématiques est en augmentation de 3,7%. Cette croissance est due entièrement aux opérateurs mobiles qui ont bénéficié des nombreuses innovations apportées aux terminaux mobiles par les constructeurs en 2003. L'année 2003 aura été, entre autres, celle de la généralisation des écrans couleurs et de l'apparition des terminaux avec appareil photo incorporé. A noter toutefois que les chiffres ci-dessus ne couvrent pas la totalité du marché mais uniquement l'activité des opérateurs de télécommunications déclarés auprès de l'ART.

II. L'ACTION DE L'ART

L'ART a eu à se prononcer à six reprises sur différents avis tarifaires de France Télécom concernant les services avancés. Elle a émis à chaque fois un avis favorable. Concernant le service de renseignements téléphoniques, les trois avis tarifaires présentés par l'opérateur historique ont également reçu un avis favorable.

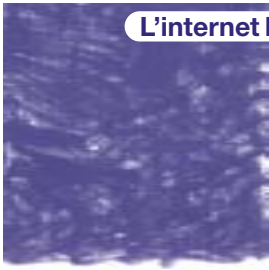


L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 4

L'internet bas débit

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	287
A. Évolution du chiffre d'affaires	287
B. Évolution des volumes	288
C. Évolution du parc d'abonnés bas débit	288
II. ÉVOLUTION DES PRIX DE LA CONNEXION À INTERNET	289
III. L'ACTION DE L'ART	291



L'Internet bas débit

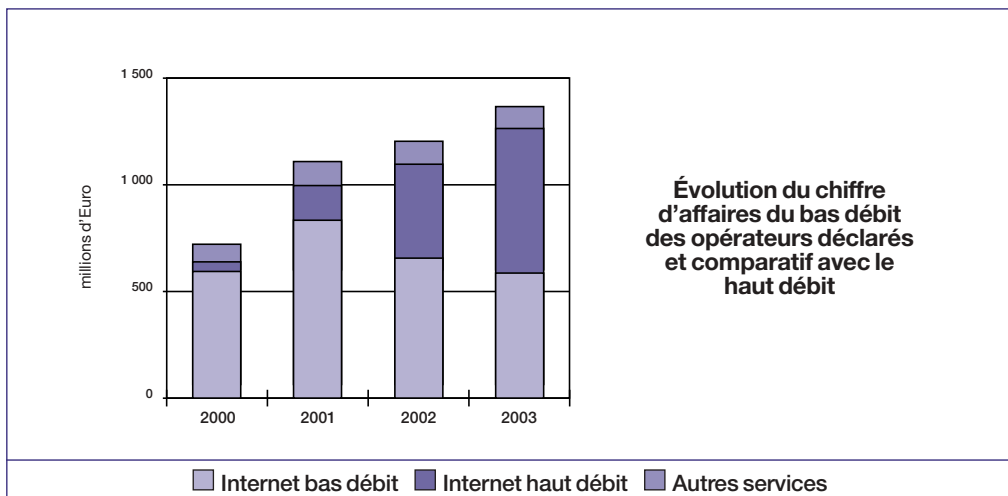
I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ

A. Evolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés

(millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance 2002-2003 (%)
Revenus de l'Internet à bas débit	600	815	670	569	-15,1 %
- dont communications d'accès	208	392	313	255	-18,5 %
- dont services de collecte	390	412	314	254	-19,1 %
- dont connexions à bas débit	3	11	43	61	+41,9 %
Revenus de l'Internet haut débit	59	182	417	681	+63,3 %
Autres services liés à l'accès à Internet	72	122	99	76	-23,2 %
Total des revenus Internet	731	1119	1 186	1 326	+11,8 %

Sources : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005



Source : ART

Le chiffre d'affaires du marché de l'accès au réseau Internet (mesuré auprès des seuls opérateurs interrogés par l'ART, c'est-à-dire ne comprenant pas les FAI tels que Wanadoo, AOL et Club Internet), a progressé de 12% en 2003, principalement tiré par la croissance du haut débit qui a atteint plus de 63%. Le haut débit est ainsi devenu le relais incontestable de la croissance du secteur Internet. L'accès à Internet à bas débit se stabilise après avoir permis l'essor de cet usage dans les foyers.

B. Evolution des volumes des opérateurs autorisés

(millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Volume Internet bas débit	28 903	52 446	66 831	71 072	+6,3 %
- dont communications d'accès	6 743	14 251	16 516	15 817	-4,2%
- dont services de collecte Internet	22 160	38 195	50 315	55 255	+9,8%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

Le trafic bas débit a continué de croître en 2003, même si on a pu constater en fin d'année une amorce de renversement de tendance. La plus grande partie du trafic est générée par les offres de type forfait mensuel avec abonnement par opposition au trafic payant à la minute consommée et sans abonnement.

C. Evolution du parc d'abonnés bas débit

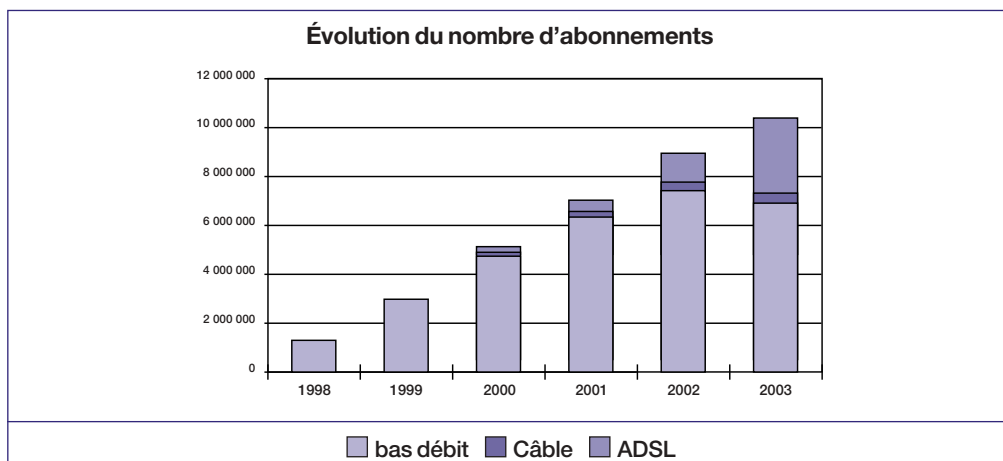
(millions de minutes)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03*	Croissance
Nombre d'abonnés Internet à bas débit **	5 263 000	6 385 000	7 469 000	7 000 000	-6,3%
- dont opérateurs autorisés	1 447 631	2 128 521	2 691 103	2 495 700	-7,3%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

** Source : AFA. Chiffres des fournisseurs d'accès suivants : 9 online, AOL France, Club Internet, Free (RTC uniquement), InterPC, NC, Noos, Tiscali France, UPC France, Wanadoo. Sont comptabilisés les comptes d'accès gratuits ou facturés à l'usage qui font l'objet d'au moins une connexion dans les 40 derniers jours, et tous les comptes payants sur une base forfaitaire mensuelle (incluant ou non un forfait téléphonique, particuliers et professionnels). Parc à fin 2003 : estimation de l'ART, le nombre d'abonnés Internet à bas débit à fin 2003 n'est pas disponible auprès de l'AFA.

D. Evolution du nombre d'utilisateurs d'Internet

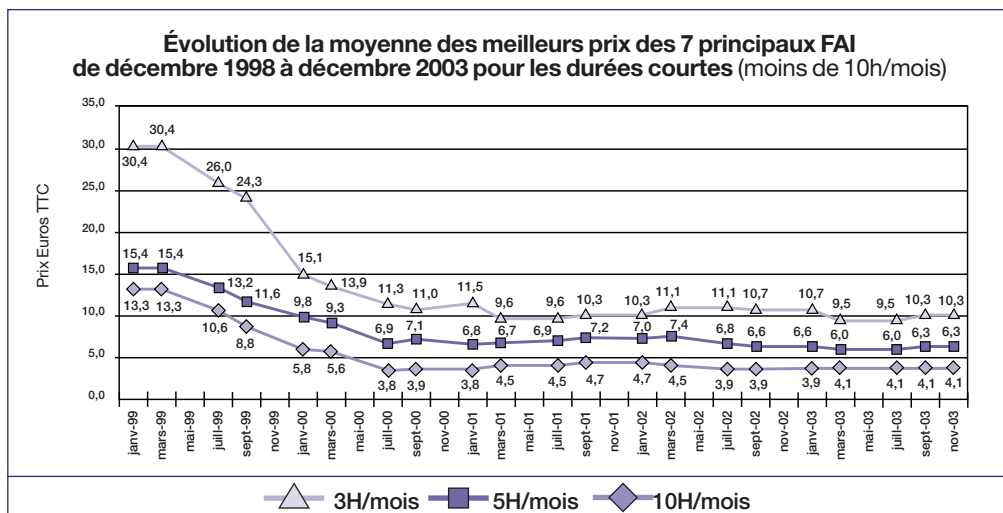


Source : ART/AFA/AFORM

II. EVOLUTION DES PRIX DE LA CONNEXION À INTERNET

Les prix de la connexion à Internet bas débit ont fortement baissé sur le marché français entre le 1^{er} janvier 1999 et la fin de l'année 2003, quelle que soit la durée de connexion considérée.

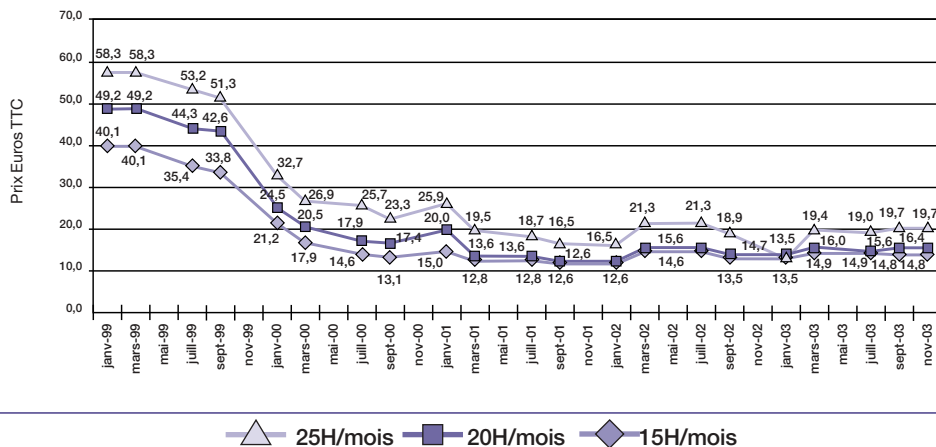
Les trois graphiques qui suivent représentent l'évolution entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2003 des prix moyens du marché (moyenne des meilleurs prix des sept principaux FAI du marché résidentiel), pour une répartition horaire des communications conforme au panier ART de l'interconnexion pour le trafic Internet (65% en heures creuses et 35% en heures pleines).



Source : ART

Les prix des paniers de durées courtes ont connu une baisse très sensible au cours de l'année 1999. Depuis le début de l'année 2000, la baisse s'est ralentie. Les prix se sont nettement stabilisés depuis le début de l'année 2001, avec même une légère tendance à la hausse en 2003. Au total, entre début 1999 et fin 2003, les baisses de prix pour les durées courtes sont comprises entre 59 et 70% selon la durée des forfaits mensuels considérés.

Évolution de la moyenne des meilleurs prix des 7 principaux FAI de décembre 1998 à décembre 2003 pour les durées moyennes (entre 15 et 25h/mois)

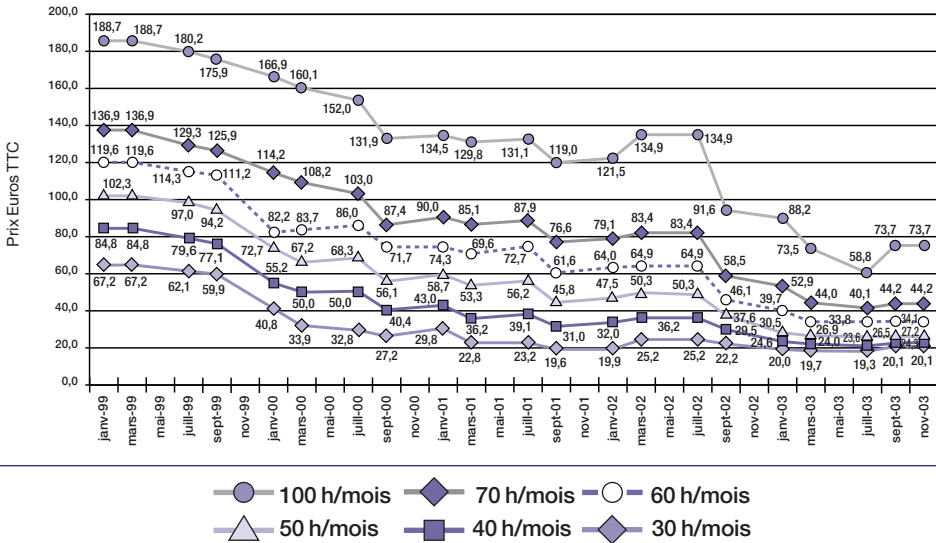


Source : ART

La baisse des prix des paniers de durées « moyennes » est intervenue plus tardivement que celle des paniers de durées courtes. Depuis la mi 2001, les prix ont eu tendance à augmenter, avec la disparition des offres « gratuit-gratuit »¹. Au total, entre début 1999 et fin 2003, les baisses de prix pour les durées moyennes sont comprises entre 63 et 67% selon la durée de connexion mensuelle considérée.

1 On appelle ainsi les offres incluant un nombre limité d'heures de communications totalement gratuites; l'abonnement et les communications sont tous deux gratuits (seules les minutes de dépassement du forfait sont facturées à un tarif fixe.

Évolution de la moyenne des meilleurs prix des 7 principaux FAI de décembre 1998 à décembre 2003 pour les durées longues (plus de 30h/mois)

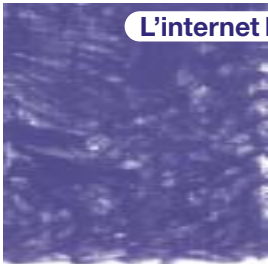


Source : ART

La baisse des prix pour les durées longues a été continue depuis le milieu de l'année 1999, avec des périodes d'accentuation comme au milieu de l'année 2000 avec l'apparition des premières offres de forfait de durée illimitée. Elle s'est poursuivie en automne 2002, avec la seconde vague d'offres forfaitaires de durée illimitée, favorisée par l'adoption de l'interconnexion forfaitaire illimitée (IFI) intégrée au catalogue d'interconnexion de France Télécom. Au total, entre début 1999 et fin 2003, les baisses de prix pour les durées longues sont comprises entre 61 et 73% selon la durée de connexion mensuelle considérée.

III. L'ACTION DE L'ART

L'ART a émis, en 2003, des avis favorables sur trois décisions tarifaires concernant l'accès dit « libre » à l'Internet. En effet, les offres aux fournisseurs d'accès à l'Internet sur le marché de gros ne sont pas homologuées car le marché est considéré comme suffisamment concurrentiel. *A fortiori*, les offres sur le marché de détail ne sont pas régulées. Le contrôle tarifaire est donc restreint aux tarifs des communications facturées par France Télécom à ses abonnés se connectant à Internet par le réseau commuté. L'ART rappelle que ces communications ne concernent qu'une faible part du marché de l'Internet.



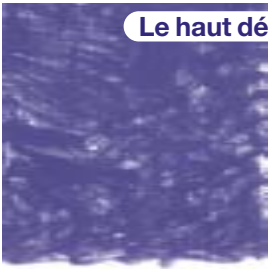
En 2003, France Télécom a modifié le tarif des communications à destination des numéros non géographiques d'accès à Internet pour les clients résidentiels (avis n° 03-632) et les professionnels (avis n° 03-846). Dans ces deux cas, la modification a consisté en une suppression du crédit temps, ce qui a entraîné une légère augmentation du prix moyen pour une durée donnée.

L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 5

Le haut débit

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ DU HAUT DÉBIT	295
A. Évolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés	296
B. Évolution du parc	296
II. LE xDSL	297
A. La technologie	297
B. Les modes d'accès à l'ADSL	298
C. Les services	306
D. L'action de l'ART	308
III. LES AUTRES MODES D'ACCÈS	314
A. Les technologies filaires	314
B. Les technologies sans fil (satellite, BLR, WIFI)	318
IV. COMPARATIF DES TECHNOLOGIES D'ACCÈS	328
V. COMPARAISON INTERNATIONALE	329
A. Développement du marché	329
B. Concurrence par les infrastructures	330
C. Tarification du dégroupage	333
D. Concurrence par les services	334



Le haut débit

Pour une concurrence dynamique

Avec près de 3,5 millions d'abonnés au haut débit et un taux de croissance de plus de 100% en 2003, notre pays est bel et bien en train de rattraper son retard, en se situant désormais au troisième rang européen en nombre d'accès. L'ADSL reste la technologie dominante, mais le câble se développe également avec désormais 393 000 abonnés ainsi que les technologies alternatives que sont le WiFi, la BLR, le CPL et le satellite. L'enjeu pour l'ART est de permettre le développement du marché, afin que l'ensemble du territoire puisse rapidement bénéficier du haut débit dans les mêmes conditions que les zones les plus denses, mais également d'accompagner l'apparition de services innovants comme la TV sur ADSL, tout en maintenant un paysage concurrentiel dynamique.

Il est pour cela essentiel que la concurrence puisse être préservée tant entre les fournisseurs d'accès à Internet sur le marché de détail qu'entre les opérateurs sur les marchés de gros intermédiaires, notamment grâce au dégroupage qui concerne désormais 280 000 lignes. C'est le gage d'une baisse durable des tarifs au bénéfice des consommateurs.

Editorial de Gabrielle Gauthey, membre du Collège de l'ART, paru en février 2004 dans le n°36 de la lettre de l'ART

Le haut débit est une notion relative. En France, le terme générique de « haut débit » désigne souvent tous les débits strictement supérieurs ou égal à 128 kbit/s atteint pour l'accès commuté à Internet. Cette définition varie en fonction des pays et évoluera certainement aussi dans le temps. Déjà, le grand public comprend le haut débit comme se situant à 512 kbit/s (70% du marché français), voire à 1Mbit/s. En Allemagne, l'acception générale du haut débit équivaut à un débit de 768 kbit/s, en Espagne à 256 kbit/s, mais à Bruxelles, il ne saurait être inférieur à 3 Mbit/s. Les opérateurs et les FAI français segmentent de plus en plus le marché avec une offre d'entrée de gamme « moyen débit » à 128 kbit/s. Au moins deux FAI proposent d'ores et déjà une offre résidentielle 2Mbit/s.

I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ DU HAUT DÉBIT

A. Evolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés

(millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Revenus de l'Internet haut débit	59	182	417	681	+63,3 %

Source : ART

*Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

Les revenus générés par le haut débit en 2003 sont pour la première fois supérieurs à ceux du bas débit désormais en décroissance à 569 millions d'euros. La baisse des prix de détail et les offres innovantes et diversifiées des opérateurs sur le segment du haut débit ont dynamisé le marché de l'Internet.

B. Evolution du parc

(en unités)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03*	Croissance
Nombre d'abonnés internet à haut débit	197 911	601 500	1 590 975	3 524 727	+121,5 %

Source : ART

*Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en unités)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03*	Croissance
Câble**	121 911	190 322	282 992	393 854	+39,2 %
ADSL***	67 532	408 386	1 361 377	3 043 000	+123,5 %

Sources : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

** Source AFORM

*** Source : ART

Le parc du haut débit a plus que doublé en 2003 : il a enregistré près de deux millions de nouveaux abonnements. Cette évolution est la conséquence de la forte concurrence des opérateurs qui s'est exercée à plusieurs niveaux :

- sur les tarifs d'accès : ils ont baissé dans des proportions importantes. Ainsi, on a pu constater l'apparition d'offres haut-débit 512 kbit/s à 30 € début 2003, puis à moins de 20 € début 2004, alors que les tarifs moyens étaient de 45 € en 2002 ;
- sur la diversité des services proposés aux clients : offres à très haut débit à des prix très attractifs, téléphonie via Internet, TV via Internet, etc.

Evolution globale des tarifs* des offres ADSL

	mars 2003	décembre 2003	mars 2004
128 kbit/s	30 €	de 19.8 € à 29.9 €	de 19.8 € à 27.5 €
512 kbit/s	de 29,9 € à 45 €	de 19.9 € à 34.9 €	de 15.7 € à 34.9 €
1024 kbit/s	de 39,9 € à 80 €	de 25.7 € à 44.9 €	de 20.7 € à 44.9 €

Sources ART

* hors promotions, frais d'accès et modem compris, durée d'engagement d'un an maximum

En France, la technologie ADSL domine très largement le marché de l'Internet à haut débit, loin devant le câble et les autres technologies. Il y avait un peu plus de 3 millions d'abonnés ADSL à la fin de l'année 2003, soit 84% de l'ensemble des abonnés à Internet haut débit. La progression de l'ADSL sur le marché français a été en 2003 la plus élevée de tous les pays européens.

La progression de l'ADSL sur le marché français a été en 2003 la plus élevée de tous les pays européens.

Les accès en xDSL à 512 kbits/s sont largement majoritaires avec plus de 60% des accès Internet à haut débit, suivi par le 128 kbits/s qui représente le quart des abonnements. Les débits supérieurs (1024 kbits/s, 2048 kbits/s voire plus de 2048 kbits/s) totalisent ensemble 10% des accès début 2004.

II. LE xDSL

A. La technologie

Les technologies xDSL (*Digital Subscriber Line*) permettent d'utiliser la paire de cuivre, dernier kilomètre du réseau téléphonique de l'opérateur historique, pour un raccordement à haut débit. Les flux montants (requête vers le réseau) et descendants (réponse vers l'abonné), peuvent être symétriques (même débit dans les deux sens) ou asymétriques (débit descendant supérieur au débit montant).

Fin 2003, près de 80% de la population était couverte en ADSL.

La technologie SDSL utilise l'intégralité des fréquences de la paire de cuivre et permet une connexion symétrique.

La technologie ADSL tire parti des fréquences de la ligne téléphonique jusqu'à présent restées inutilisées (fréquences supérieures à 4000 Hz). Le téléphone utilise les fréquences basses et le haut débit, les fréquences hautes, grâce à un modem ADSL installé chez l'utilisateur. La technologie ADSL permet donc une connexion Internet permanente et indépendante de l'utilisation faite du téléphone. Avec l'ADSL, la connexion est asymétrique et donc bien adaptée en particulier pour l'accès à Internet. Pour qu'un abonné ait accès à l'ADSL, il faut que le central téléphonique auquel il est raccordé soit équipé d'un DSLAM, par France Télécom ou par l'un de ses concurrents dans le cadre du dégroupage. Fin 2003, près de 80% de la population était couverte en ADSL.

B. Les modes d'accès à l'ADSL

Définitions

Option 1 (dégroupage)

- offre d'accès à la paire de cuivre, sous deux formes (dégroupage total ou accès partagé) ;
- permet à l'opérateur dégroupéur la maîtrise complète des offres fournies au client final ;
- statut réglementaire : une offre de référence de France Télécom, sur laquelle l'ART peut imposer des modifications en vertu du Règlement européen n°2887/2000 de décembre 2000.

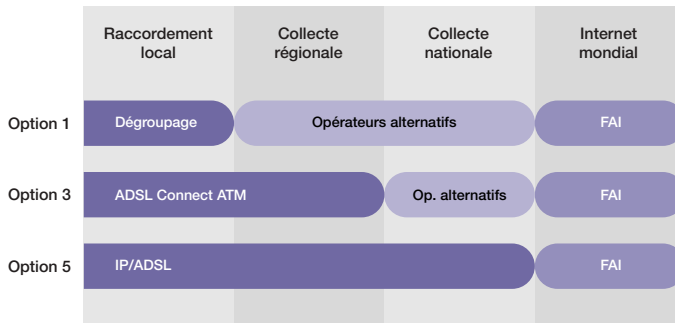
Option 3 (ADSL Connect ATM)

- offre de revente des accès ADSL et collecte de trafic à des niveaux intermédiaires du réseau de France Télécom (cœur de plaque, 1er brasseur) ;
- permet à l'opérateur d'utiliser son réseau pour développer une concurrence sur les offres IP/ADSL à destination des FAI (fournisseurs d'accès à Internet) sur l'ensemble du territoire (complément du dégroupage) ;
- statut réglementaire : offre d'accès spécial ; l'ART peut en particulier régler les différends entre opérateurs sur ses conditions techniques et tarifaires.

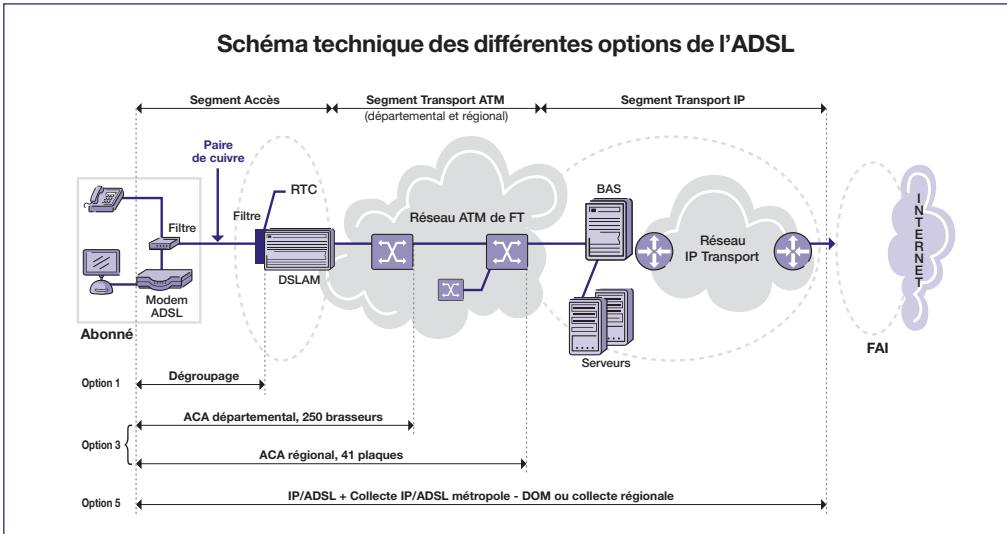
Option 5 (IP/ADSL)

- deux composantes : l'accès IP/ADSL (offre de revente de la Ligne ADSL de France Télécom) et la collecte IP/ADSL (les flux de trafic), au niveau national et désormais également au niveau régional ;
- Statut réglementaire : offre soumise à homologation (l'ART rend un avis public préalable à l'homologation ministérielle).

Schéma simplifié des différentes options de l'ADSL



Source : ART



Source : ART

1. Le dégroupage (option 1)

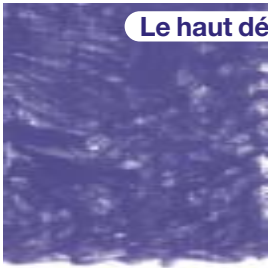
1.1 Définition

Le dégroupage de la boucle locale, ou l'accès dégroupé au réseau local, permet aux opérateurs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, moyennant rémunération, pour desservir directement leurs abonnés.

La boucle locale est le nom donné à la partie d'un réseau de télécommunications situé entre la prise téléphonique de l'abonné final et le central téléphonique local. Le support physique à ces raccordements d'abonnés est dans le cas général une paire de cuivre torsadée.

Le réseau local existant en France est la propriété de France Télécom. Il n'est pas possible économiquement, pour un nouvel opérateur, de le répliquer intégralement. Pourtant, avoir un accès direct est d'une importance stratégique pour un opérateur de télécommunications nouvel entrant. Il lui permet de gérer de bout en bout le réseau qui le relie à ses clients et de construire des offres différenciées. Ainsi, il a été décidé au niveau européen que l'opérateur historique devrait fournir à ses concurrents un accès direct à sa boucle locale : c'est le dégroupage de la boucle locale.

Cet accès dégroupé au réseau local consiste en la fourniture de paires de cuivre nues à l'opérateur alternatif, qui installe alors lui-même ses propres équipements de transmission à l'extrémité de ces lignes de cuivre, pour pouvoir les relier à son propre réseau. Il doit pouvoir héberger ces équipements à proximité immédiate du répartiteur de l'opérateur historique : une offre de colocalisation dans les locaux de l'opérateur historique



doit donc être proposée aux opérateurs tiers, comme offre connexe au dégroupage lui-même. L'usage du réseau local de l'opérateur historique et la prestation de colocalisation des équipements sont naturellement rémunérés par l'opérateur utilisateur.

Pour être éligible au dégroupage, un opérateur de télécommunication devait être titulaire d'une autorisation au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications jusqu'en juillet 2003, date du changement du régime des autorisations.

Le dégroupage se décline en deux modalités :

- Le dégroupage « total », ou accès totalement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'intégralité des bandes de fréquence de la paire de cuivre. L'utilisateur final n'est alors plus relié au réseau de France Télécom, mais à celui de l'opérateur nouvel entrant.
- Le dégroupage « partiel », ou accès partiellement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'opérateur tiers de la bande de fréquence « haute » de la paire de cuivre, sur laquelle il peut alors construire, par exemple, un service ADSL. La bande de fréquence basse (celle utilisée traditionnellement pour le téléphone) reste gérée par France Télécom, qui continue de fournir le service téléphonique à son abonné.

1.2. Historique : la mise en place du dégroupage

Les travaux préparatoires au dégroupage ont été engagés dès 1999 par l'ART, qui a lancé une consultation publique sur le développement de la concurrence sur le marché local en France, afin d'en dégager les enjeux et les modalités possibles.

A la suite de cette consultation, l'étude du dégroupage proprement dit a débuté rapidement. Il a été décidé, à l'initiative de l'ART, la création d'un groupe de travail, avec pour mission d'établir les conditions techniques et tarifaires rendant possibles une expérimentation de l'accès à la paire de cuivre, puis sa mise en œuvre commerciale. Les réunions du groupe se sont tenues sous la présidence d'Alain Bravo (Alcatel) jusqu'au début de l'année 2002.

Durant l'année 2001, l'ART a enjoint France Télécom à plusieurs reprises de modifier son offre de référence, afin de lever les obstacles à la mise en place du dégroupage, et ce notamment sur les points suivants :

- fourniture aux opérateurs intéressés des informations préalables nécessaires à la planification de leur déploiement ;
- ajout d'une prestation de création de lignes nouvelles pour le dégroupage ;
- modification de plusieurs tarifs pour qu'ils se rapprochent des coûts ;

- traitement des demandes de colocalisation dans des conditions objectives et non discriminatoires.

Au cours de l'année 2002 l'ART a poursuivi, en matière tarifaire, son travail d'analyse des coûts du dégroupage. Pour les conditions opérationnelles, elle a privilégié une approche pragmatique, prenant en compte les leçons de l'expérience, les enseignements des concertations menées avec l'ensemble des opérateurs, notamment au sein du groupe Bravo, et les échanges de vues conduits avec France Télécom. Le 8 avril 2002, l'Autorité a publié sa décision de règlement de différend entre les sociétés LDCOM et France Télécom, relatif à certaines conditions techniques et tarifaires de la convention d'accès à la boucle locale¹. Cette décision a été suivie par la décision n° 02-323 de l'ART du 16 avril 2002, imposant à France Télécom des modifications de son offre de référence. En particulier, les tarifs du dégroupage en accès total et partagé ont été réduits, et les opérateurs ont eu dès lors la possibilité de colocaliser leurs équipements dans des salles existantes de France Télécom, et non plus seulement de faire construire de nouvelles salles pour leurs besoins.

Sur le plan tarifaire, l'accès totalement dégroupé est passé à 10,5 euros, le tarif de l'accès partagé à 2,86 euros, et les frais de mise en service ont été réduits à 78,7 euros. Concernant les conditions opérationnelles de mise en œuvre des salles de colocalisation, l'offre intègre la possibilité de raccordement à la « sous boucle locale », à des tarifs légèrement inférieurs et avec des modes opératoires similaires à ceux de la boucle locale. De plus est créée une offre de colocalisation des opérateurs dans les salles pré-existantes des sites de France Télécom (offre de cohabitation en « espaces dédiés »).

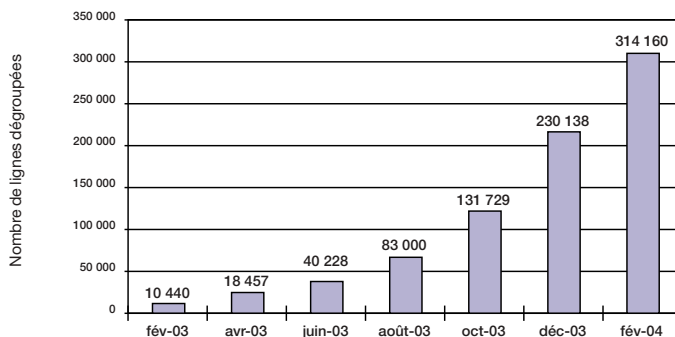
1.3. L'évolution du dégroupage en 2003

Les nouvelles modalités du dégroupage, inscrites par France Télécom dans son offre de référence du 14 juin 2002, ont été de nature à donner une véritable impulsion au processus de dégroupage sur des zones plus larges du territoire et ont ouvert la voie à son extension à la clientèle résidentielle.

Ainsi, à la fin de l'année 2002, les premières offres Internet à haut débit pour une clientèle résidentielle fondées sur le dégroupage sont apparues, lancées par les opérateurs Free et LD Com. Ces offres ont été proposées à des tarifs particulièrement compétitifs et ont contribué à dynamiser le marché du haut débit. Tout au long de l'année 2003, ces offres ont connu un succès grandissant et le nombre de lignes dégroupées a augmenté rapidement, pour atteindre 300 000 lignes dégroupées en janvier 2004.

¹ Décision n° 02-278 de l'ART du 28 mars 2002 se prononçant sur le différend entre les sociétés LDCOM et France Télécom relatif à certaines conditions techniques et tarifaires de la convention d'accès à la boucle locale.

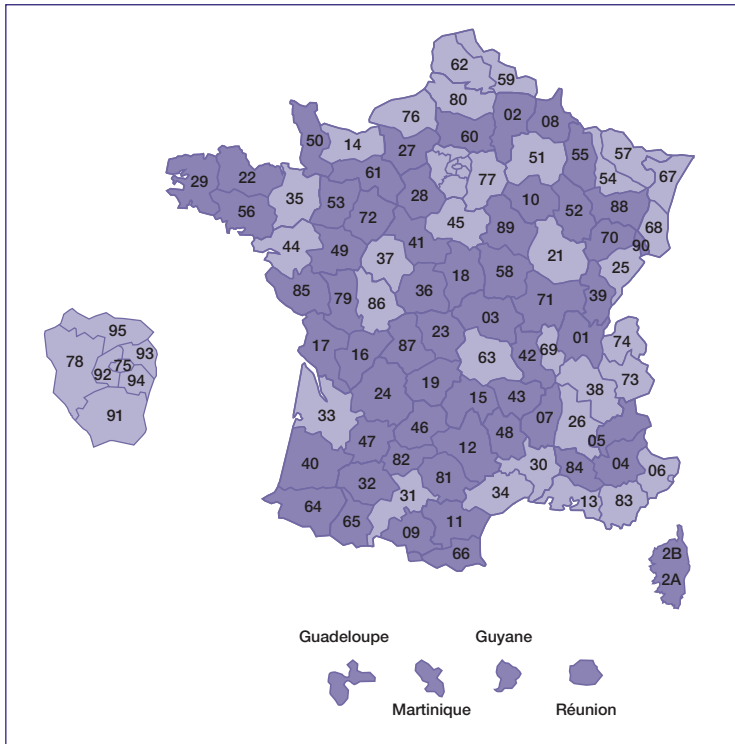
La progression du dégroupage



Source : ART

Les deux opérateurs lancés dans le dégroupage partiel « grand public » (LD Com et Free), ont relancé début 2003 le déploiement géographique de leur réseau DSL en se fondant sur les nouvelles modalités de colocalisation dans les sites de France Télécom prévues par la décision 02-323 de l'ART, plus efficace économiquement que les solutions préexistantes. De nouveaux sites ont été équipés tout au long de l'année pour le dégroupage. De 130 sites équipés au début de l'année, le dégroupage est passé à plus de 300 sites livrés par France Télécom aux opérateurs fin 2003. Le dégroupage s'étend donc bien au-delà de Paris et sa proche banlieue, qui étaient initialement couverts : au 1^{er} janvier 2004, près d'une quarantaine de villes sont équipées ou en cours d'équipement pour le dégroupage.

La carte ci-dessous présente, en clair, les départements dans lesquels le dégroupage était effectif dans au moins une ville, à la fin de l'année 2003 (sites livrés par France Télécom).



La croissance continue du nombre d'accès dégroupés au cours de l'année 2003 traduit l'extension géographique du dégroupage, mais aussi le phénomène de migrations d'accès ADSL préexistants en option 5 vers une solution technique fondée sur du dégroupage (option 1). En effet, le dégroupage devient le support d'une offre de gros d'accès ADSL destinée aux FAI (fournisseurs d'accès à Internet), concurrente de celle de France Télécom. Ces FAI peuvent faire le choix du dégroupage pour leurs nouveaux clients, mais aussi pour leur parc de clients existants, bénéficiant déjà d'une offre d'accès à haut débit fondée sur l'offre IP/ADSL de France Télécom. Une migration technique doit être alors effectuée au niveau du central de France Télécom pour faire basculer cet accès vers le dégroupage partiel.

Avec le développement du dégroupage, la concurrence se développe donc sur le marché de détail comme sur le marché de gros. A la fin de l'année 2003, 9% du marché de gros de l'ADSL en France reposait sur le dégroupage.

Le dégroupage total ne représente qu'une faible partie de ces accès. Il est passé de 1 400 lignes début 2003 à 3 800 lignes fin 2003.

De nouveaux acteurs se sont engagés dans le dégroupage à la fin de l'année 2003. Treize conventions de dégroupage ont été signées au 1^{er} février 2004, alors que seuls cinq acteurs avaient recours au dégroupage au début de l'année 2003. Ces nouvelles signatures de convention peuvent correspondre à des opérateurs d'envergure nationale, comme TD/Cegetel par exemple, déjà présents sur les autres marchés des télécommunications en France mais il peut aussi s'agir d'opérateurs nouveaux en France, comme Telecom Italia. Des acteurs régionaux ont également signé cette convention de dégroupage. Tous ces opérateurs ont contribué à accélérer le déploiement géographique du dégroupage qui touchera en 2004 plus de la moitié de la population française.

2. Les offres de gros

2.1. L'option 3 : l'offre ADSL Connect ATM

ADSL Connect ATM est une offre de service haut débit en mode ATM qui permet aux opérateurs alternatifs de collecter du trafic Internet en différents points régionaux du réseau de France Télécom, puis d'utiliser leurs propres infrastructures de transport pour fournir l'ensemble du trafic en un point national aux différents FAI.

Cette offre est utilisée par les opérateurs alternatifs en complément du dégroupage, dans les zones où ils n'ont pas encore déployé leurs propres équipements ADSL (DSLAM). Elle permet essentiellement de cibler la clientèle résidentielle.

■ Les évolutions de l'offre ADSL Connect ATM en 2003

L'échec des négociations bilatérales avec France Télécom sur les ajustements nécessaires à la viabilité tant technique qu'économique de l'offre *ADSL Connect ATM*, a conduit LD Com à saisir l'ART d'un règlement de différend le 10 juillet 2002.

Ce litige, relatif aux conditions tarifaires, techniques et opérationnelles de l'offre *ADSL Connect ATM*, a été tranché par l'ART le 9 janvier 2003¹. Par cette décision n°03-27, l'ART a défini des conditions qui lui paraissaient équitables et de nature à permettre aux opérateurs tiers d'offrir aux FAI des offres ADSL dans des conditions économiques équivalentes à celles que France Télécom accorde à ses propres services.

¹ Décision n°03-27 de l'ART du 9 janvier 2003 se prononçant sur un différend entre les sociétés LD COM et France Télécom.

Cette décision a trouvé sa traduction dans la mise en œuvre par France Télécom d'une nouvelle offre *ADSL Connect ATM*, répondant aux demandes exprimées par l'ART dans sa décision.

Si à l'issue de ce règlement de différend, LD Com n'a pas souhaité contracter auprès de France Télécom cette nouvelle offre, préférant associer l'option 5 (IP/ADSL) en complément de couverture du dégroupage, Télécom Développement a pour sa part décidé de se raccorder à l'ensemble des plaques régionales dès le printemps 2003.

Par la suite, les tarifs de l'option 3 ont baissé en décembre 2003, de façon concomitante à la baisse de l'option 5 demandée par France Télécom par une décision tarifaire sur laquelle l'ART a rendu un avis favorable publié le 12 décembre 2003¹.

2.2. L'option 5 (architecture de l'offre avant décembre 2003)

L'offre «*IP/ADSL*» de France Télécom, dite option 5, est proposée par l'opérateur historique aux FAI qui peuvent ainsi revendre un accès haut débit sous leur propre marque commerciale à leurs clients. Techniquement, l'option 5 permet à un FAI de voir le trafic de données IP issu de l'accès ADSL d'un client acheminé jusqu'à un point de collecte national. L'offre est disponible en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

L'offre IP/ADSL se décompose en deux prestations :

- une offre «*Accès IP/ADSL*» qui consiste à fournir l'accès ADSL au client du FAI jusqu'au DSLAM (Le DSLAM est l'équipement situé dans un répartiteur de lignes de France Télécom, qui assure la concentration du trafic de données issu de plusieurs accès ADSL). France Télécom a introduit une différenciation des tarifs de l'option 5 en fonction des débits crête (débits maximum) de raccordement des clients finals (128 kbit/s, 512 kbit/s et 1024 kbit/s);
- une offre «*Collecte IP/ADSL*» qui permet d'acheminer le trafic IP du DSLAM jusqu'au point de livraison au FAI. L'offre se décline en une offre de collecte sur le territoire métropolitain, une offre de collecte spécifique aux DOM et une offre de collecte nationale, comprenant l'acheminement du trafic depuis les DOM.

Hormis l'offre de France Télécom, toute offre combinant l'accès et la collecte de trafic vendue en un point national à un FAI, assurant un transport IP de bout en bout entre un utilisateur et un FAI qui fournira la

¹ Avis n° 03-1298 de l'ART du 9 décembre 2003 sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2003144 et n° 2003145 relatives à l'évolution de la tarification de l'offre "Collecte IP/ADSL" et de l'offre "Accès IP/ADSL".

connectivité à Internet, est incluse dans le marché de l'option 5. Ces offres comprennent notamment les offres des opérateurs alternatifs fondées sur le dégroupage (option 1) ou sur une collecte à un niveau intermédiaire (option 3) précédemment décrites et complétées par des offres de transport.

Ainsi, la plupart des FAI s'approvisionnent pour une part importante auprès de France Télécom et pour une part croissante, auprès des opérateurs alternatifs. En 2003, Wanadoo s'est approvisionné en trafic de gros auprès de France Télécom, presque exclusivement au moyen de l'option 5.

Les offres d'option 5 de France Télécom et celles proposées par les opérateurs alternatifs ne sont toutefois pas complètement substituables. Elles se distinguent principalement par les deux particularités suivantes :

- le dégroupage ne concerne potentiellement que 35% des lignes, probablement 50% à fin 2004. Les fournisseurs d'accès à Internet proposant une offre nationale homogène doivent donc nécessairement acheter à France Télécom de l'option 5, ou de l'option 3, pour plus de la moitié de leurs clients ;
- la qualité de service du dégroupage n'est pas encore identique à celle de l'option 5, en termes de délai et de taux d'échec à la livraison. Cette différence induit un coût supplémentaire en termes de service client.

L'option 5 est disponible pour l'ensemble des accès éligibles à l'ADSL sur le territoire national, soit environ 80% de la population fin 2003. Elle permet aux FAI de commercialiser des packs haut débit, comprenant à la fois un kit de connexion et un modem, directement à leurs clients sans que ceux-ci aient à acheter en complément une prestation de connexion ADSL à France Télécom.

C. Les services

Les services proposés sur un accès large bande de type DSL se sont multipliés sur le marché au cours de l'année 2003.

Pour le grand public, les accès fondés sur la technologie ADSL permettent désormais, en plus de l'accès à Internet, des services de voix sur IP ou encore de télévision sur ADSL.

En 2002 et en 2003, des offres commerciales de télévision sur ADSL ont été lancées non seulement en Asie (Hong-Kong et Japon notamment), mais aussi en Europe. La société Fastweb en Italie, qui avait commencé un déploiement de fibre à l'abonné, a complété son réseau grâce à de l'ADSL pour offrir notamment un service de télévision payante. Elle compte désormais autant d'abonnés raccordés en fibre optique que d'abonnés ADSL. D'autres offres sont proposées en Espagne (service Imagenio, lancé

en 2002 par Telefonica) ou au Royaume Uni (Kingston Interactive Television à Kingston-Upon-Hull).

■ La télévision sur ADSL

En France, la fin de l'année 2003 a été marquée par le lancement des premières offres d'accès télévisuel par ADSL par Free tout d'abord, puis par France Télécom. D'autres offres devraient être lancées dans le courant de l'année 2004.

Le 1^{er} décembre 2003, Free a proposé à tous ses clients dégroupés et disposant d'un modem/décodeur «Freebox» une offre dite «triple play» incluant, pour la somme forfaitaire de 29,99 euros TTC par mois, un accès illimité à Internet haut débit (2 048 kbit/s en réception), la gratuité des communications vers les abonnés équipés d'une Freebox et vers les numéros fixes en France métropolitaine, ainsi que l'accès à une offre de chaînes de télévision agrégées dans un bouquet ou vendues à l'unité sans durée d'engagement. La fourniture de l'équipement de connexion (le modem/décodeur «Freebox») est comprise dans le prix du forfait. Cet accès à la télévision sur ADSL constitue un complément de l'offre d'accès à Internet haut débit de Free.

Offre «triple play»:
accès haut débit à Internet
+ téléphone
+ services audiovisuels

De son côté, France Télécom a lancé le 18 décembre 2003 à Lyon son offre d'accès à des contenus télévisuels et à des services de vidéo à la demande par ADSL, dénommée «Ma Ligne TV». L'abonnement à cette offre est facturé 16 euros TTC par mois. A cela s'ajoutent 64 euros TTC de frais d'accès au service, ainsi que 75 euros TTC de dépôt de garantie pour la mise à disposition du décodeur. Les clients qui souhaitent accéder à un bouquet de chaînes de télévision, doivent souscrire auprès d'un distributeur de contenus un abonnement à un bouquet. France Télécom a signé un premier partenariat avec TPS, distributeur d'un bouquet de chaînes de télévision par satellite. Ce dernier propose pour 21 euros TTC par mois un forfait unique, «TPS L», aux clients de «Ma Ligne TV». Les frais d'accès à l'abonnement «TPS L» s'élèvent à 40 euros TTC. Les offres de TPS et de France Télécom sont proposées depuis le 29 mars 2004 en région parisienne. Par ailleurs, France Télécom a également signé un partenariat avec le groupe Canal Plus. La souscription à l'offre «Ma Ligne TV» est indépendante de la souscription à une offre d'accès à Internet à haut débit par ADSL. Toutefois, les offres d'accès à Internet par ADSL fondées sur le dégroupage de la boucle locale sont incompatibles avec «Ma Ligne TV».

La voix sur IP (VoIP) sur ADSL à l'étranger

Les anciens modèles économiques reposant sur la durée des communications et la distance font place à de nouveaux modes de facturation variés et innovants: forfaits illimités, communications gratuites illimitées entre les clients d'un même réseau, etc. Ces nouveaux services de VoIP rencontrent un grand succès, notamment au Japon, où Yahoo BB revendiquait près de 3,5 M d'abonnés à son service de voix sur IP intégré à son offre d'accès DSL. De même, aux USA, Vonage propose des communications voix illimitées sur l'ensemble des Etats-Unis pour un simple forfait. Un adaptateur permet de raccorder son téléphone classique à l'accès haut débit ADSL ou au câble afin de bénéficier de cette offre.

La fourniture par les opérateurs alternatifs d'offres « triple play » sur le marché résidentiel, rendue possible par le dégroupage partiel de la boucle locale, leur permet de rentabiliser au mieux les investissements qu'ils ont consentis en matière d'accès. C'est la raison pour laquelle les opérateurs alternatifs se mobilisent pour lancer leur service d'accès télévisuel.

Neuf Télécom (LD Com), France Télécom et Cegetel ont conclu un accord avec le groupe Canal Plus pour fournir à leurs clients ADSL une offre d'accès au bouquet Canal Satellite. Ainsi, le 22 mars 2004, Canal Satellite a lancé à Marseille le bouquet « CANALSATDSL » via le réseau de Neuf Télécom. Il existe quatre forfaits différents, de 17,99 euros TTC à 27,90 euros TTC par mois, auxquels s'ajoutent 40 euros TTC de frais d'accès à l'abonnement, 64 euros TTC de frais d'accès au service, 75 euros TTC de dépôt de garantie, 8 euros TTC par mois de location du terminal numérique ADSL et 8 euros TTC par mois de location de la ligne ADSL. Le modem est, quant à lui, gratuitement mis à disposition des abonnés par Neuf Télécom. Cette offre révèle un troisième modèle contractuel d'offres de télévision sur ADSL. En effet, il est possible de souscrire à cette offre sans souscrire ou avoir souscrit à une offre d'accès à Internet haut débit par ADSL. Cependant, un client qui souhaiterait également accéder à l'Internet haut débit devrait souscrire à une offre d'accès non fondée sur le dégroupage de la ligne par un autre opérateur. Par ailleurs, comme pour l'offre de Free, les clients contractent avec le seul distributeur de bouquet. A partir du 17 mai 2004, le groupe Canal Plus lancera « CANALSATDSL » à Paris et en région parisienne, en partenariat avec Neuf Télécom et France Télécom.

D. L'action de l'ART

1. Le dégroupage

1.1. Le groupe « processus de commande / livraison »

En 2003, l'ART a travaillé de façon continue avec les acteurs du secteur à l'amélioration des processus opérationnels, afin de faciliter l'entrée dans une phase industrielle du dégroupage. Ainsi, l'ART anime un groupe de

travail mensuel réunissant des représentants de France Télécom et des opérateurs impliqués dans le dégroupage, dont le rôle est de présenter et chercher des solutions aux problèmes opérationnels rencontrés sur le terrain. Fort de nombreux retours d'expérience du terrain, ce groupe a notamment :

- arrêté une liste d'indicateurs de qualité de service permettant de mesurer l'efficacité des processus opérationnels du dégroupage ;
- initié les premières mesures, désormais mensuelles, de ces indicateurs ;
- décidé la mise en place d'un système de test de lignes afin de réduire le nombre de pannes à la livraison de paires dégroupées ;
- permis l'ajout de nouvelles fonctions au système de transmission d'information préalable au dégroupage (éligibilité).

1.2. L'offre de référence dégroupage

Compte tenu de l'importance que prenaient les offres de gros liées au haut débit, l'ART a décidé, à l'été 2003, d'inclure des points réguliers sur le haut débit à l'ordre du jour du Comité de l'Interconnexion. C'est dans ce cadre que le régulateur a annoncé aux acteurs du secteur le lancement d'une consultation des opérateurs, au sujet des évolutions possibles de l'offre de référence pour le dégroupage, dans la perspective de 2004. L'ART souhaitait en effet pérenniser les actions entreprises au cours de l'année pour améliorer les processus opérationnels du dégroupage et se fonder sur le retour d'expérience des opérateurs dégroupés et de France Télécom après plusieurs mois de dégroupage et à des rythmes de plus en plus intensifs. Cette consultation a permis de recueillir les demandes des opérateurs, notamment sur :

- les modalités de cohabitation dans les sites de France Télécom, certains sites étant saturés ;
- la qualité de service du dégroupage et l'inclusion d'un mécanisme de pénalités dans l'offre de référence, dans le cas où France Télécom ne respecterait pas les délais contractuels ;
- les modalités de dégroupage dans les petits sites ;
- les équipements autorisés en salle de dégroupage ;
- les tarifs du dégroupage.

Le 12 décembre 2003, France Télécom a publié une nouvelle offre d'accès dégroupé à la boucle locale, comprenant un certain nombre d'avancées et prévoyant notamment un mécanisme de pénalités lui étant appliquées, en cas de retard dans la livraison de liens dégroupés aux opérateurs.

1.3. Comité d'experts

Un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques dans la boucle locale a été institué par une décision n°02-752 de l'ART du 19 septembre 2002¹. La création de ce groupe fait suite aux recommandations de l'ART sur ce sujet du 21 juin 2001.

Il est constitué d'experts de France Télécom, des opérateurs entrants ayant signé la convention de dégroupage, des industriels concernés et de personnalités indépendantes nommées en tant que de besoin par l'ART. Sa mission est de donner un avis consultatif sur l'acceptabilité technique des demandes d'introduction de nouvelles technologies sur la boucle locale formulées par les opérateurs dégroupés. Ce comité est présidé par Mme Mancini, de Lucent Technologies.

Deux raisons motivent l'appel à un tel comité : le souci de non-discrimination dans l'introduction de nouvelles techniques innovantes et l'assurance que ces techniques seront compatibles avec le réseau de France Télécom.

L'ART avait sollicité à l'automne 2002 le comité d'experts sur deux questions relatives à la composition du dossier technique à déposer et à la liste des techniques autorisées pour l'accès à la sous-boucle locale.

Courant avril 2003, les travaux du comité ont permis de finaliser la composition du dossier technique. L'étude de la liste des différentes techniques pour l'accès à la sous-boucle locale nécessite des études complémentaires. Un calendrier de travail a été établi pour étudier plusieurs technologies et leur autorisation de mise en œuvre au sous-répartiteur : ADSL/ADSL 2, ADSL 2+, SHDSL, VDSL et HDSL deux paires.

De plus, des travaux sont conduits afin de préciser les conditions d'autorisation de l'ADSL2+ et du READSL au répartiteur. Cette dernière technologie permet d'augmenter sensiblement la couverture géographique à haut débit à partir des répartiteurs.

Des expérimentations de différentes technologies à la sous-boucle locale devraient avoir lieu courant 2004.

1.4. La publication du tableau de bord

La création d'un tableau de bord du dégroupage remonte au 31 octobre 2001 ; il présente l'état d'avancement de l'accès à la boucle locale sur le territoire national. Il est remis à jour et publié à échéance bimestrielle à partir de données chiffrées collectées auprès des opérateurs concernés.

¹ Décision n° 02-752 de l'ART du 12 septembre 2002, portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale.

Sont ainsi recensés les sites et les lignes livrés par France Télécom au cours des deux derniers mois. Cette progression est illustrée par une carte désignant les départements et communes disposant de sites de dégroupage et par un tableau donnant les chiffres des livraisons de lignes dégroupées. Cet état des lieux du dégroupage est complété par une analyse qui prend en compte les divers événements survenus au cours de cette période : décisions de l'ART, modifications de l'offre de référence, évolutions dans la structure des sociétés d'opérateurs, etc...

Ce suivi a mis en lumière le réel essor du dégroupage en 2003 avec la livraison de 400 sites (salles et espaces dédiés) par France Télécom aux opérateurs et le décollage des commandes de lignes par les opérateurs alternatifs à France Télécom (270 000 lignes).

L'analyse des chiffres traduit à la fois la création de nouveaux accès Internet haut débit, mais aussi la migration de certains accès anciennement sous « option 5 » vers le dégroupage. Elle confirme aussi le succès de la création d'espaces dédiés dans les salles-répartiteurs de l'opérateur historique (270 au cours de l'année 2003).

Par ailleurs, ce tableau permet d'informer les consommateurs sur l'état de la concurrence en indiquant le nombre d'opérateurs alternatifs (treize à la fin 2003) ayant signé une convention d'accès à la boucle locale.

1.5. Des groupes de travail ad hoc

Au printemps 2003, avec l'extension du déploiement des opérateurs et l'apparition d'un début de concurrence sur le marché de gros d'offres de type « option 5 » la question des migrations des accès préexistants en option 5 vers des solutions fondées sur le dégroupage partiel s'est posée.

La mise en œuvre de ces migrations soulevait plusieurs problèmes d'ordre technique (minimisation de la durée de coupure, évaluation de la nécessité de synchroniser le processus de migration entre les différents intervenants, France Télécom, opérateurs, FAI) et contractuel (nécessité de faire signer par le client un mandat de dégroupage).

L'ART a réuni les FAI et les opérateurs du dégroupage, au sein d'un groupe de travail, afin de mettre au point un protocole de migration qui s'est traduit par un avenant à la convention de dégroupage en avril 2003.

2. Les homologations tarifaires

2.1. Evolution de l'option 5 en 2003

L'option 5 de France Télécom est une offre soumise à homologation tarifaire, conformément aux dispositions du code des postes et des télécommunications qui prévoit une telle procédure avant la commercialisation

par France Télécom de services pour lesquels l'opérateur n'a pas de véritable concurrent. L'homologation permet à l'ART de s'assurer que le tarif de commercialisation de l'offre ne constitue pas un obstacle à la construction d'offres de même niveau par les opérateurs alternatifs. Le régulateur est ainsi amené à s'assurer que l'offre de France Télécom ne crée pas d'effet de « ciseau tarifaire » sur les offres de gros des opérateurs alternatifs, construites à partir du dégroupage ou de l'« option 3 ».

2.1.1. Evolution des tarifs

France Télécom a soumis, pour homologation tarifaire, une évolution de l'offre « option 5 » fin 2003. La décision tarifaire de France Télécom comportait trois principales évolutions :

- une baisse des tarifs de gros de l'option 5 :
 - le prix est inchangé pour un accès à 128 kbit/s mais baisse de 16% et 65% respectivement pour les accès à 512 kbit/s et 1 024 kbit/s raccordés à des répartiteurs de plus de 20 000 lignes. Aucune modification tarifaire n'est apportée pour les accès à 128 kbit/s et 512 kbit/s raccordés à des répartiteurs de moins de 20 000 lignes, seul l'accès à 1 024 kbit/s baisse de 46%. Le tarif pour la collecte baisse de son côté de 26%.
- une différenciation des tarifs en fonction du répartiteur de rattachement du client :
 - la différenciation des prix en fonction de la taille des répartiteurs était déjà une réalité sur le marché de l'achat en gros de trafic avant la nouvelle offre de France Télécom, puisqu'il convient de noter que presque tous les fournisseurs d'accès à Internet, Wanadoo excepté, s'approvisionnaient d'ores et déjà en offres de gros à des tarifs différenciés suivant la taille du répartiteur. En effet, ces FAI achètent dans la mesure du possible l'offre la moins chère disponible, construite par les opérateurs alternatifs sur le dégroupage pour les gros répartiteurs, et sur les options 3 ou 5, plus chères, pour les répartiteurs non dégroupés.
- le rapprochement des tarifs de l'offre à 1 024 kbit/s de ceux de l'offre à 512 kbit/s :
 - concernant le rapprochement des tarifs, l'ART avait eu l'occasion de relever que la différenciation des tarifs en fonction du débit crête (débit maximum) de raccordement des clients ne trouvait pas sa justification sur un plan technique, les coûts de production des accès étant proches quelles que soient les classes de débits proposées aux clients.

2.1.2. Evolution en termes d'architecture

Par ailleurs la nouvelle offre d'« option 5 » de France Télécom présente une évolution importante. Une option de collecte régionale est désormais proposée aux opérateurs : ils peuvent venir collecter leur trafic dans 17 régions

et quatre DOM, en sus de la collecte nationale parisienne. Ainsi les opérateurs disposent d'une quarantaine de points de livraison situés dans des plaques géographiques assurant un recouvrement du territoire. Un tel aménagement de l'offre est surtout profitable aux opérateurs déployés sur l'ensemble du territoire national. La collecte régionale n'est applicable qu'à compter du 16 février 2004¹.

2.2. Turbo DSL

L'offre *Turbo DSL* de France Télécom permet, soit directement soit par l'intermédiaire d'un opérateur tiers, de proposer aux entreprises et aux collectivités locales des services haut débit (accès Internet à débit garanti et réseaux privés virtuels). Techniquement cette offre est constituée de liaisons d'extrémité d'une part et d'un site central d'autre part. L'offre Turbo DSL présente une gamme très variée de produits, certains assez proches des offres résidentielles (608 kbits/s descendant et 160 kbits/s ascendant, avec un débit garanti de 75 kbits/s dans les deux sens) et d'autres, très spécifiques au marché professionnel (4 096 kbits/s symétrique en débit garanti). Il s'agit d'une offre techniquement très proche d'*ADSL Connect ATM*, que l'on peut qualifier d'« option 3 professionnelle ».

En décembre 2003, France Télécom a fait parvenir à l'ART deux décisions tarifaires relatives à l'offre *Turbo DSL*, prévoyant notamment une baisse générale du prix des prestations de l'ordre de 10 %. L'ART a émis un avis favorable sur cette décision tarifaire le 10 février 2004.

3. Les avis au Conseil de la concurrence

3.1. Le mandat de dégroupage, saisine de l'AFORS

L'AFORS (Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications) a saisi le Conseil de la concurrence le 9 juillet 2002, pour avis sur des questions d'ordre contractuel, afférentes au dégroupage de la boucle locale. L'ART a été amenée à rendre un avis au Conseil de la concurrence sur ce point.

Le 8 janvier 2004, le Conseil de la concurrence a rendu son avis², portant notamment sur le mandat de dégroupage, sur les équipements hébergés par l'opérateur historique au titre du dégroupage et sur les restrictions d'usage du dégroupage qui subsistent dans l'offre de référence pour l'accès à la boucle locale.

¹ L'ART a rendu un avis favorable sur cette décision, avis n°03-1298 du 9 décembre 2003, sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2003144 et n° 203145, relatives à l'évolution de la tarification de l'offre "collecte IP/ADSL" et de l'offre IP/ADSL.

² Avis n° 04-A-01 du Conseil de la concurrence, du 8 janvier 2004, relatif à une demande d'avis de l'AFORS, sur les principes généraux des relations contractuelles entre les utilisateurs et les différents acteurs du dégroupage.

Désormais, une option de collecte au niveau régional est proposée aux opérateurs

3.2. Les problèmes concurrentiels soulevés par les offres de TV sur ADSL

En décembre 2003, l'ART a été saisie par le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis sur les saisines des sociétés Iliad et Free, et par LD COM et 9 Télécom (désormais dénommées Neuf Télécom), à l'encontre de TF1, voire Métropole Télévision (M6) d'une part, et de France Télécom d'autre part, pour la mise en œuvre de pratiques liées aux offres «*Ma Ligne TV*» et «*TPS L*» qu'elles jugeaient anticoncurrentielles.

L'ART a souhaité préciser que si France Télécom a prévu de proposer son offre «*Ma Ligne TV*» dans des zones où les opérateurs sont susceptibles d'être présents à travers le dégroupage, sa position particulière sur la boucle locale justifiait l'attention du régulateur. En effet, il appartient à l'ART de veiller à ce que les opérateurs alternatifs soient en mesure de répliquer l'offre «*Ma Ligne TV*» par le dégroupage, de sorte qu'une véritable concurrence puisse se développer sur ce service nouveau.

III. LES AUTRES MODES D'ACCÈS

A. Les technologies filaires

1. Le câble

Les câblo-opérateurs ont été les premiers à proposer une offre d'accès permanent à Internet. Pour ce faire, ils ont dû mettre à niveau leur réseaux initialement conçus pour diffuser des programmes audiovisuels. Le développement du câble a, jusqu'à fin 2003, pâti de l'application d'un régime juridique spécifique lui imposant des contraintes particulières. La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et au statut de France Télécom, a supprimé (article 11 supprimant l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) le seuil des huit millions d'habitants des zones qu'un même câblo-opérateur pouvait desservir. Le nouveau cadre réglementaire, découlant de la transposition des directives européennes, devrait harmoniser le régime juridique du câble avec celui des réseaux de télécommunications, en vertu du principe de neutralité technologique. En effet, la directive «cadre» précise que «*la convergence des secteurs des télécommunications, des médias, et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire*».

Au 31 décembre 2003, on comptait 393 854 abonnés à Internet via le câble, soit une augmentation de 39% en un an, sur un total de 3,7 M d'abonnés, tous services confondus.

2003 : +39% d'abonnés
à Internet via le câble
en un an

2. la fibre optique

Les utilisateurs ayant besoin de débits très élevés (typiquement les grandes entreprises) sont raccordés par fibre optique. Les débits potentiels dans ce cas peuvent dépasser le Gbit/s.

La fibre optique reste un mode d'accès coûteux pour l'accès résidentiel, dans la mesure où elle appelle dans la plupart des cas des travaux de génie civil pour raccorder le client. Ce type d'accès est généralement utilisé dans les grands centres d'affaires. Les débits potentiels notamment proposés par les technologies xDSL ont de plus réduit l'intérêt des investissements dans la mise en œuvre de connexion par fibre optique pour les clients résidentiels.

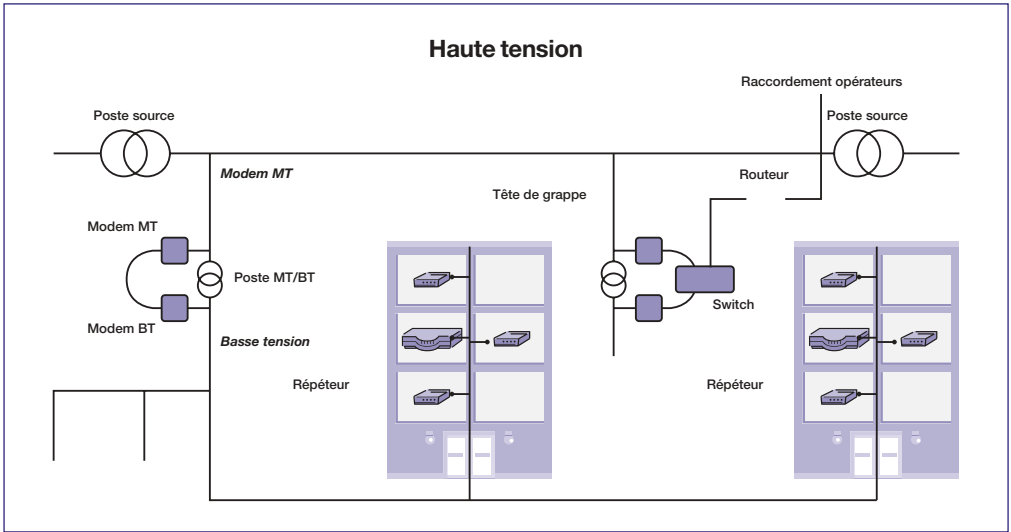
Toutefois, certaines collectivités territoriales ont déjà lancé des programmes de raccordement très haut débit en fibre optique de bout en bout avec la technologie FTTH (*fiber to the home*) permettant des débits symétriques atteignant au minimum 10 Mbit/s. C'est ainsi que la communauté d'agglomération Pau Pyrénées a lancé son initiative «Pau Broadband Country» pour raccorder 80% des adresses de Pau Pyrénées en fibre, la couverture en haut débit étant complétée avec de l'ADSL.

3. Les courants porteurs en ligne (CPL)

L'année 2003 a vu un regain d'intérêt pour utiliser le réseau électrique comme boucle locale alternative à la boucle locale de cuivre du réseau téléphonique commuté ou du câble coaxial du réseau de câblo-distribution ou comme réseau local privé (eLAN).

Le principe de la technologie des CPL consiste à utiliser le réseau de distribution électrique (réseau moyenne tension et réseau basse tension) comme guide d'ondes afin d'acheminer un signal de télécommunication.

En amont du transformateur basse tension du réseau de distribution d'électricité, les communications empruntent un canal de transmission classique (ligne téléphonique, câble, fibre optique, etc). Un modem «tête de réseau», en aval du transformateur, permet d'injecter les signaux de télécommunication à haute fréquence (comprise entre 1 MHz et 30 MHz) sur les lignes électriques, ces derniers étant récupérés via un deuxième modem branché sur n'importe quelle prise électrique d'un bâtiment (Cf. le schéma ci-dessous).



Cette technologie permet deux principales applications :

- eLAN ou «CPL indoor» : il s'agit d'utiliser l'installation électrique d'une habitation privée ou d'une entreprise comme réseau local, ce qui évite tout câblage spécifique du bâtiment.
- Boucle locale électrique : le réseau électrique est utilisé pour relier l'infrastructure des opérateurs de télécommunications à leurs abonnés via le réseau électrique.

L'un des intérêts potentiels de la technologie des CPL est de contribuer à la réalisation d'une boucle locale alternative qui pourrait s'intégrer aux réseaux des opérateurs alternatifs de télécommunications. Ce nouveau moyen d'accès aux abonnés constituerait pour ces opérateurs une opportunité pour concevoir de nouvelles offres, si les conditions économiques et opérationnelles de mise à disposition de cette ressource étaient adaptées à leurs besoins.

3.1. Le réseau

Le réseau électrique se divise en trois couches : le réseau haute tension, géré par RTE (Réseau de transport d'électricité), le réseau moyenne tension et le réseau basse tension, tous deux gérés par EDF.

Jusqu'à présent, les expérimentations CPL se limitaient au réseau basse tension (architecture dite «basse tension»), permettant de desservir, au niveau d'un poste électrique de quartier, 200 clients potentiels. Les progrès effectués sur la technologie permettent aujourd'hui d'envisager l'exploitation de la technologie au niveau du réseau moyenne tension (architecture «moyenne tension»), permettant de desservir plusieurs postes de quartier (jusqu'à 5) et, par suite, de fournir des services de

télécommunications à un nombre d'utilisateurs potentiellement beaucoup plus important (un millier environ).

Avec les équipements aujourd'hui disponibles sur le marché, les débits atteints sur l'architecture « basse tension » sont de l'ordre de 2 Mbit/s à se partager entre les habitants reliés à une même colonne montante d'immeuble. Les progrès techniques en cours devraient améliorer ces performances, en permettant de conserver des débits utilisateurs similaires à ceux offerts par l'architecture « moyenne tension ».

Au niveau du réseau moyenne tension, le débit atteint aujourd'hui 2 Mbit/s (à l'avenir de 4 à 6 Mbit/s) permettant d'offrir des services par usager allant de 128 kbit/s à 512 kbit/s (à l'avenir 1 Mbit/s). Les débits autorisés par la technologie CPL permettent aujourd'hui à cette technologie de rivaliser avec d'autres modes d'accès à l'Internet rapide (ADSL, satellite, câble, BLR).

3.2. Les expérimentations

En France, plusieurs expérimentations ont eu lieu notamment en 2003, le plus souvent à l'initiative de collectivités locales.

Porteur de l'autorisation	Date de l'autorisation expérimentale	Durée	Zone
Est Videocommunication	Arrêté du 18/07/2001	24 mois	Mundolsheim
Tele 2 (SIPEREC)	Début de l'expérimentation le 26 juin 2002 dans le cadre de la licence L. 33-1 de Tele 2	24 mois	Courbevoie
ADP Telecom (SIPEREC)	Début de l'expérimentation le 26 juin 2002 dans le cadre de la licence L. 33-1 de ADP Telecom	24 mois	Rosny-sous-Bois
Infosat	4 novembre 2003	6 mois	Haye du Puy Département de l'Isère

Source : ART

Les différentes expérimentations ont permis à leur titulaire de tester le potentiel technique de la technologie CPL, pour la plupart d'entre eux, avec une vingtaine de clients tests. Les retours d'expérimentations semblent valider la faisabilité technique d'un déploiement CPL sur une zone de 200-300 mètres autour du poste de transformation MT/BT.

B. Les technologies sans fil (satellite, BLR, WIFI)

1. Le satellite

1.1. Les accès satellitaires au haut-débit

L'accès par satellite est aujourd'hui un moyen d'accès haut débit particulièrement adapté aux zones isolées, inaccessibles aux autres types d'infrastructure. A ce titre, il est un outil de désenclavement intéressant. Certaines collectivités territoriales, dans leur plan d'aménagement du territoire, couplent le satellite avec d'autres technologies, comme par exemple le WiFi (quatre zones de la région Midi-Pyrénées, la communauté de communes de la Lomagne gersoise, l'association Chaumière haut débit, Mane), ou les CPL (régie du Pays chartrain). D'autres associent satellite + WiFi + CPL (Haute vallée de l'Aspe dans les Pyrénées).

Les tarifs des offres proposées sur le marché par les opérateurs en place (Aramiska, Divona, Satlynx, Eutelsat) et le coût des matériels ont fortement baissé. Les services par satellite atteignent des débits bien supérieurs à l'ADSL, jusqu'à 34 Mbit/s.

1.2. L'action de l'ART

Le régime appliqué aux opérateurs qui offrent l'accès à Internet haut débit par satellite est favorable à l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse du régime des taxes sur les licences ou des redevances sur les fréquences.

Pour les opérateurs, il n'existe plus de taxe de constitution de dossier depuis le 25 juillet 2003 et la taxe annuelle pour les opérateurs L 33-1 « satellite » est forfaitaire (19 056 euros par an). Il s'agit d'une disposition favorable aux opérateurs satellite car la taxe appliquée aux autres opérateurs L 33-1 dépend de la zone de couverture et peut atteindre 134 000 euros, pour une couverture supérieure à cinq régions.

Par ailleurs, le régime des redevances de mise à disposition des fréquences ou des redevances de gestion des fréquences appliqué à l'Internet haut débit par satellite n'est plus pénalisant. Ces dispositions ont été soutenues par l'ART. Ainsi, le montant de la redevance de mise à disposition des fréquences est forfaitaire pour une bande de fréquences située dans les bandes exclusives et indépendamment du nombre de sites considérés et du nombre de stations terriennes par site. La redevance de gestion annuelle, fixée à 6 710 euros, est forfaitaire et indépendante du nombre de sites considérés et du nombre de stations terriennes par site, ce qui est favorable à l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'ART se félicite des mesures fiscales adoptées en décembre 2003 par le Parlement à la suite au CIADT du 3 décembre 2003, instituant un mécanisme d'amortissement exceptionnel apportant dès la première

année une réduction d'impôt aux entreprises qui décideraient d'acquérir un terminal pour l'accès à l'Internet haut débit par satellite.

2. La boucle locale radio (BLR)

La boucle locale radio (BLR) est une technologie sans fil qui consiste à raccorder, par voie hertzienne, des abonnés fixes, équipés d'une antenne à un point d'accès du réseau d'un opérateur. Elle représente un segment important du réseau pour l'opérateur qui peut accéder ainsi directement à ses clients et maîtriser de bout en bout ses services.

Les fréquences identifiées pour les réseaux de BLR se situent dans les bandes des 3,5 GHz et 26 GHz pour la métropole et 3,5 GHz pour les DOM.

Les offres commercialisées actuellement autorisent des débits de 64 kbit/s à 34 Mbit/s. Il s'agit essentiellement de solutions adaptées aux besoins des entreprises.

2.1. Les opérateurs BLR au 31 décembre 2003

A la fin de l'année 2003, le nombre d'opérateurs (France métropolitaine et DOM confondus) est passé à six, contre cinq l'année précédente, avec l'apparition d'un nouvel opérateur dans les DOM.

- deux opérateurs métropolitains nationaux : 9 Telecom Entreprise (groupe LD Com) et Altitude Telecom ;
- un opérateur métropolitain régional : Broadnet France (filiale d'Altitude Telecom) ;
- trois opérateurs dans les DOM : Cegetel La Réunion, Mediaserv et XTS Network (avec deux filiales XTS Network Caraïbes et XTS Network Océan Indien).

En dépit des difficultés rencontrées par les acteurs, l'ART garde la conviction que cette technologie permet le développement d'offres alternatives adaptées aux petites et moyennes entreprises, notamment en raison du développement de la technologie Wimax.

*2.2. Récapitulatif des fréquences attribuées
(au 31 décembre 2003)*

En métropole

Régions	Bande allouée					
	Bande des 3,5 GHz			Bande des 26 GHz		
	Bande 1	Bande 2	Bande 3	Bande 4	Bande 5	Bande 6
	15 MHz duplex	15 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex
Alsace	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Aquitaine	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Auvergne	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Basse-Normandie	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Altitude Telecom	Disponible	Disponible
Bourgogne	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Bretagne	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Centre	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Champagne-Ardenne	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Corse	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Franche-Comté	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Haute-Normandie	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Altitude Telecom	Disponible	Disponible
Ile-de-France	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Broadnet France*	Disponible	Disponible
Languedoc-Roussillon	Disponible Telecom	Altitude Entreprise	9 Telecom	Disponible	Disponible	Disponible
Limousin	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Lorraine	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Midi-Pyrénées	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Nord-Pas-de-Calais	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Pays de la Loire	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible

	Bande allouée					
	Bande des 3,5 GHz			Bande des 26 GHz		
	Bande 1	Bande 2	Bande 3	Bande 4	Bande 5	Bande 6
Régions	15 MHz duplex	15 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex	112 MHz duplex
Picardie	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Poitou-Charentes	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Provence Alpes Côtes d'Azur	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible
Rhône-Alpes	Disponible	Altitude Telecom	9 Telecom Entreprise	Disponible	Disponible	Disponible

Source : ART

* Filiale de Altitude Telecom

Dans les départements d'outre mer

	Bande allouée	
	3,5 GHz	
	Bande 1	Bande 2
Régions	42 MHz duplex	42 MHz duplex
Guadeloupe	XTS Network Caraïbes	Mediaserv
Guyane	XTS Network Caraïbes	Disponible
Martinique	XTS Network Caraïbes	Mediaserv
Réunion	XTS Network Océan Indien	Cegetel la Réunion

Source : ART

2.3. L'action de l'ART

2.3.1. Les licences des opérateurs de BLR

■ En métropole

En 2001 et 2002, le marché de la BLR a connu une période de consolidation qui s'est conclue par le rapprochement des deux opérateurs nationaux, FirstMark et Fortel (devenu par la suite Squadran), rachetés par le groupe LD Com. A la suite de cette opération, l'ART a demandé à LD Com, en juin 2002 que soit assurée d'ici la fin de l'année 2002, la présence d'une offre de BLR dans toutes les régions françaises. En septembre de la même année, suite au regroupement des deux opérateurs nationaux, la licence d'opérateur de Squadran a été abrogée et toutes ses fréquences en 26 GHz et 3,5 GHz ont été restituées à l'ART (décision 02-730 du 5 septembre 2002). FirstMark, devenu le seul opérateur national a pris en mars 2003 le nom de 9 Telecom Entreprise¹. En décembre 2003, 9 Telecom Entreprise a rendu à l'ART ses fréquences dans la bande 3,5 GHz sur toute la France (décision n° 03-1296 du 9 décembre 2003).

Après la consolidation du secteur, l'ART a souhaité recueillir, à travers une consultation publique lancée en novembre 2002, les avis des acteurs concernés sur tous les aspects liés à l'utilisation et à l'attribution des fréquences dont elle dispose, notamment les bandes utilisées par la boucle locale radio, c'est-à-dire les bandes 3,5 GHz et 26 GHz. Cette consultation concernait également les bandes 28 et 32 GHz.

Son but visait à évaluer la demande potentielle des acteurs concernant l'utilisation de ces fréquences, à déterminer une organisation technique qui tienne compte des ressources disponibles et des besoins des acteurs et enfin à préparer les modalités d'attribution de ces fréquences.

La synthèse de cette consultation a été rendue publique en mars 2003. Les contributions reçues par l'ART ont permis de faire ressortir une demande très limitée de fréquences au regard des ressources disponibles.

C'est dans ce contexte que, courant 2003, a été étendue à la totalité de la France métropolitaine la zone de couverture de l'opérateur régional Altitude dans la bande 3,5 GHz, seul acteur ayant manifesté son intérêt pour les fréquences 3,5 GHz (décision n° 03-1294 du 9 décembre 2003). Altitude, devenu opérateur national, conserve par ailleurs ses fréquences dans la bande 26 GHz dans les deux régions normandes et en Ile-de-France, à travers sa filiale Broadnet (Cf. tableau ci-dessus).

¹ Arrêté du 25 mars 2003, modifiant l'arrêté du 4 août 2000, autorisant la société Firstmark Communication France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, JO 3 avril 2003, p. 5896.

■ Dans les territoires d'outre mer

L'année 2003 a vu l'apparition d'un nouvel acteur, la société Mediaserv, filiale du groupe Loret. Par décision n° 03-1247 du 25 novembre 2003, Mediaserv a été autorisé à exploiter des fréquences BLR dans la bande des 3,5 GHz en Guadeloupe et à la Martinique.

2.3.2. Le contrôle des obligations des opérateurs en 2003

L'ART a procédé à une deuxième vérification au 30 juin 2003 des obligations de déploiement figurant au cahier des charges des opérateurs de BLR. La première vérification du respect des engagements de déploiement avait eu lieu le 31 décembre 2001.

Le premier contrôle avait fait ressortir qu'en dépit des difficultés rencontrées par le secteur des télécommunications, les opérateurs avaient commencé leur déploiement au cours des 18 mois suivant l'attribution de leurs licences.

Pour effectuer ce nouveau contrôle, l'ART a demandé aux opérateurs de lui fournir un état de leur déploiement et a procédé à des vérifications sur le terrain. Les calculs des taux de déploiement ainsi effectués ont permis d'évaluer le taux de couverture radioélectrique des différentes régions couvertes par les opérateurs BLR.

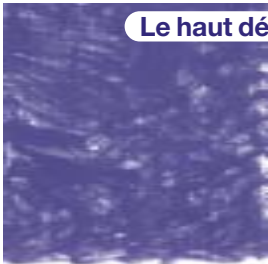
La situation en 2003 recouvrait une réalité contrastée :

- Les opérateurs de boucle locale radio avaient déployé environ 170 stations de base;
- 19 régions métropolitaines et un département d'outre-mer bénéficiaient de la présence d'au moins un opérateur de boucle locale radio;
- Une offre BLR était disponible dans 23% des agglomérations de plus de 50 000 habitants;
- Au total, environ 1 500 clients professionnels utilisaient la boucle locale radio au 30 juin 2003.

En parallèle à ce contrôle est intervenue la restitution sur l'ensemble du territoire par 9Telecom Entreprise des fréquences dans la bande des 3,5 GHz qui lui avaient été attribuées et qu'elle n'utilisait pas.

2.3.3. Perspectives

Pour pallier les faiblesses techniques du WiFi, notamment en matière de sécurité et de qualité de service, les constructeurs ont créé un consortium pour développer une nouvelle norme alliant les avantages du WiFi (produits bon marché, facilité d'installation, etc.) à une qualité de service de haut niveau. La norme IEEE 802.16a, en cours de finalisation, s'applique aux fréquences entre 2 GHz et 11 GHz. Les constructeurs font valoir des



avantages intéressants : débits très élevés (plusieurs dizaines de Mbit/s), possibilité de transmettre sans vue directe sur des distances de 10 à 15 km ou, en vue directe, sur plusieurs dizaines de km, qualité de service élevée, possibilité de hiérarchiser les flux, etc. Au niveau européen, l'ETSI mène des travaux de normalisation de la technologie Hiperlan présentant sensiblement les mêmes avantages que la norme 802.16a.

Des opérateurs comme Altitude qui annonce des expérimentations Wimax dans ses fréquences de boucle locale radio 3,5 GHz, ou France Télécom qui expérimente le Wimax en 3,6-3,8 GHz, témoignent de leur intérêt pour cette technologie qui pourrait être stabilisée en 2005. Cette nouvelle technologie peut entraîner un regain d'intérêt pour la BLR. C'est la raison pour laquelle les constructeurs s'intéressent également de près à la bande de fréquences des 5 GHz pour développer des produits.

En France, la bande de fréquences des 5 GHz est réservée à d'autres utilisations, notamment militaires. Si le marché européen retient la bande des 5,8 GHz pour le Wimax, il sera alors nécessaire d'engager des négociations avec le ministère de la Défense en vue d'un dégagement de cette bande, comme cela a été le cas pour la bande des 3,5 GHz pour la BLR.

L'émergence de ces nouvelles technologies a entraîné depuis le premier trimestre 2004 un regain d'intérêt des acteurs pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio. Dans ce contexte, l'ART va engager courant 2004 une concertation avec les acteurs pour apprécier la réalité des besoins en fréquences.

3. Les RLAN ou WiFi¹

Les réseaux indépendants locaux sans fil (RLAN), appelés aussi WiFi, sont des réseaux qui peuvent être composés de plusieurs micro-cellules, utilisant des fréquences non spécifiquement assignées à leur utilisateur, c'est-à-dire sans garantie de protection et sous réserve de non brouillage. Ils utilisent des fréquences dans les bandes des 2,4 GHz qui ne sont pas soumises au paiement d'une redevance. Ils sont utilisés soit pour un usage privé, comme réseaux internes et résidentiels soit par des opérateurs fournissant au public des services de télécommunications. Ces derniers peuvent ainsi offrir des accès à Internet à haut débit dans des lieux de passage dense du public (« hot spots ») comme les gares, les aéroports, les hôtels, etc. Les débits varient selon les technologies RLAN et peuvent atteindre plusieurs Mbit/s, partagés entre utilisateurs d'une même micro-cellule.

WiFi et haut débit

En 2002, l'ART a pris plusieurs mesures pour libéraliser le WiFi. Aujourd'hui, cette technologie rencontre un vif succès et facilite l'usage de l'Internet haut débit dont le développement est particulièrement rapide. En effet, le nombre d'abonnés au haut débit a été multiplié par 3 en moins de deux ans en Europe et la France, qui enregistre l'un des taux de croissance le plus élevé, aura près de 3 millions d'abonnés à la fin de l'année contre 500 000 il y a deux ans.

Cet engouement est bien sûr dû aux progrès des technologies comme l'ADSL, mais aussi aux décisions de l'ART qui ont conduit à de fortes baisses des tarifs de toutes les options techniques tant pour l'accès que pour la collecte du trafic.

Ainsi les tarifs de détail français du haut débit sont à présent parmi les plus bas d'Europe, 30 euros en moyenne par mois, contre 38 euros en Allemagne et 43 au Royaume-Uni!

Le WiFi vient donc renforcer cette tendance en permettant de nouveaux usages, ce qui permet de dire que « l'Internet nouveau est arrivé ».

Editorial de Dominique Roux, membre de l'ART, paru en septembre 2003 dans le n°34 de la lettre de l'ART

3.1. L'action de l'ART

Le 3 février 2003, la liste initiale de 38 départements, dans lesquels les conditions d'utilisation des RLAN étaient assouplies à la suite de l'adoption des lignes directrices de l'ART du 7 novembre 2002, a été étendue à 20 nouveaux départements, sur proposition du ministère de la Défense.

¹ Dossier RLAN ou WIFI disponible sur le site de l'ART (<http://www.art-telecom.fr>)

La libéralisation de la bande de fréquences des 2,4 GHz et le nouveau régime d'autorisation devraient favoriser l'essor du WiFi public

Le 24 juillet 2003, l'ART a publié de nouvelles lignes directrices concernant le régime d'autorisation pour les RLAN. Les négociations conduites par l'ART avec le ministère de la Défense ont permis de généraliser à l'ensemble des départements de l'hexagone, le régime applicable depuis le 1er janvier 2003 à cinquante-huit d'entre eux. Les fréquences RLAN sont désormais utilisables sous réserve de certaines limitations de puissance. Dans les DOM, les conditions techniques, déjà très favorables, sont restées inchangées. De même, les conditions techniques d'utilisation de la bande des 5 GHz – occupée par les Forces Armées- demeurent inchangées.

Depuis le 25 juillet 2003, le régime de simple déclaration en vigueur s'applique aux opérateurs de réseaux expérimentaux RLAN ouverts au public, sous réserve du strict respect des conditions techniques, notamment en termes de limitation de puissance.

L'ART prévoit de maintenir, au moins jusqu'à la fin 2004, un cadre expérimental aux réseaux RLAN ouverts au public, pour permettre à des initiatives originales de se développer dans un cadre peu contraignant et pour faciliter la construction d'offres de services pérennes tant sur le plan économique que technique pour ce marché émergent. L'ART s'attachera à effectuer un suivi de ces expérimentations, en concertation avec les opérateurs, afin de déterminer, sur la base d'une évaluation globale, les éventuelles évolutions à apporter au régime d'autorisation expérimentale après 2004, dans le cadre défini par la future loi sur les communications électroniques.

Du 1er janvier 2003 au 24 juillet 2003, 12 licences expérimentales ont été attribuées par arrêté du ministre. Entre le 25 juillet 2003 et le 31 décembre 2003, 71 opérateurs ont déclaré leur activité afin de déployer un réseau expérimental RLAN.

WiFi et santé

L'ART a lancé en juin 2003 une étude portant sur l'évaluation des niveaux des champs électromagnétiques émis par les technologies de réseaux locaux radioélectriques (RLAN). Son objectif est de comparer les valeurs réelles des niveaux d'émission des bornes et des cartes PC utilisant la technologie WiFi (de différents constructeurs et dans des configurations représentatives d'utilisation réelle) avec les seuils limites d'exposition du public fixés par le décret du 3 mai 2002.

Cette étude participe de la politique de transparence de l'ART qui a déjà publié un panorama des études scientifiques sur les effets éventuels liés à l'exposition aux champs émis par les antennes et terminaux GSM ainsi qu'un état des lieux juridique des dispositions limitant l'implantation des antennes-relais.

3.2. Les conditions techniques d'utilisation des fréquences RLAN

En Métropole

Bande de fréquences	Puissance maximale à l'intérieur d'un bâtiment	Puissance maximale pour utilisation en extérieur
2400-2454 MHz	100 mW	100 mW
2454-2483,5 MHz	100 mW	10 mW
5150-5250 MHz	200 mW	impossible
5250-5350 MHz	200 mW avec DFS/TPC ou équivalent ou 100 mW avec DFS uniquement	impossible
5470-5725 MHz	impossible	impossible

Source : ART

En Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte

Bande de fréquences	Puissance maximale à l'intérieur d'un bâtiment	Puissance maximale pour utilisation en extérieur
2400-2483.5 MHz	100 mW	100 mW

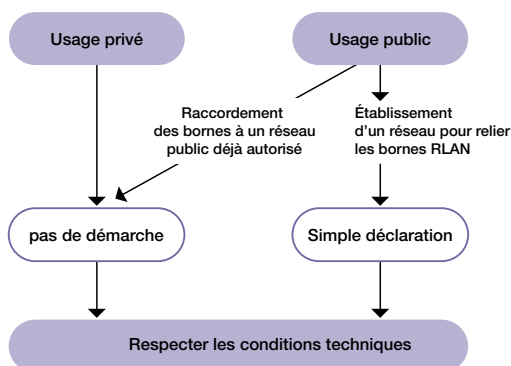
Source : ART

A la Réunion et en Guyane

Bande de fréquences	Puissance maximale à l'intérieur d'un bâtiment	Puissance maximale pour utilisation en extérieur
2400-2420 MHz	100 mW	Impossible
2420-2483.5 MHz	100 mW	100 mW

Source : ART

Récapitulatif du cadre réglementaire pour les RLAN à 2,4 GHz et 5 GHz depuis le 25 juillet 2003



3.3. Les licences expérimentales RLAN / WiFi

Au 12 février 2004, 74 opérateurs menaient des expérimentations de WiFi public en France, principalement pour raccorder des clients dans de petites zones rurales souvent à l'initiative de collectivités territoriales, ou pour des marchés de niche (par exemple WiFi à destination des plaisanciers).

IV. COMPARATIF DES TECHNOLOGIES D'ACCÈS

		Symétrique ou dissymétrique	Débit possibles (ordre de grandeur)	Couverture éventuelle
Technologie Expérimentale	CPL	Débit partagé ¹	de 128 kbit/s à 1 Mbit/s ²	Locale (expérimentation)
	Wifi	Débit partagé ¹	Les débits possibles vont de 64 kbit/s au maximum de débit réel ³	Locale (expérimentation)
Les technologies d'accès radio	Satellite	Dissymétrique	de 128 kbit/s - 512 kbit/s à 2 Mbit/s - 34 Mbit/s	Nationale
	BLR	Symétrique	de 128 kbit/s à 10 Mbit/s	Présence dans 19 régions (de l'ordre de 10 % de la population française couverte)
Les technologies d'accès filaire	RTC, RNIS	Dissymétrique	Inférieur à 128 kbit/s	
	ADSL	Dissymétrique	de 64 kbit/s - 128 kbit/s	Quasi-nationale (80 % de la population)
			à 640 kbit/s - 8 Mbit/s	
	HDSL	Symétrique	Jusqu'à 2 Mbit/s	
	SDSL	Symétrique	de 192 kbit/s	
			à 2,3 Mbit/s	
Câble	Dissymétrique	de 160 kbit/s - 640 kbit/s	6,2 millions de prises installées pour un accès Internet	
		à 1 280 kbit/s - 2 560 kbit/s		
Fibre	—	Débit théorique allant jusqu'à 100 Mbit/s	—	

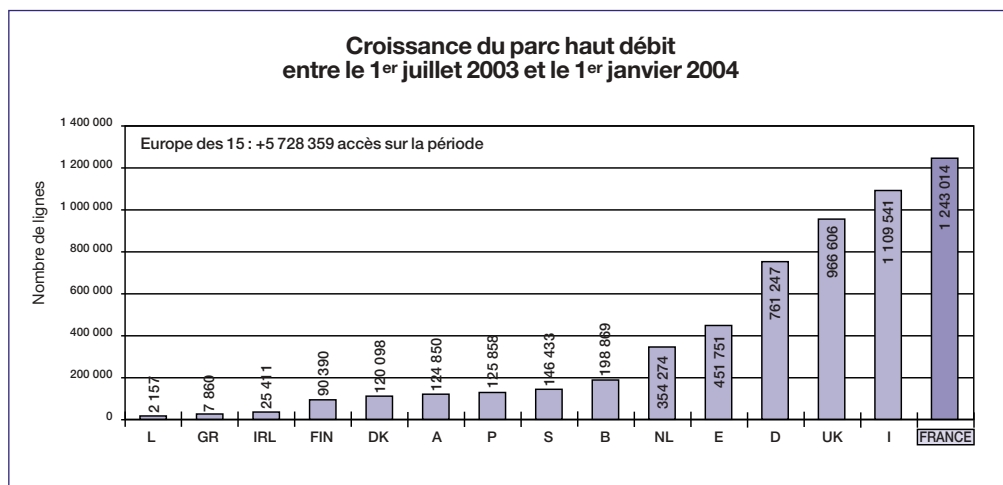
Sources : ART

- 1 Les clients WIFI connectés à un même point d'accès ainsi que les clients CPL connectés au même transformateur partagent le débit utile.
- 2 De 1 à 5 Mbit/s au transformateur à partager entre les utilisateurs.
- 3 54 Mbit/s théoriques (30 Mbit/s réels) sont possibles avec la norme 802.11g. Ce débit est disponible dans la zone de couverture d'un point d'accès, il est à partager entre les utilisateurs d'un même point d'accès.

V. COMPARAISON INTERNATIONALE

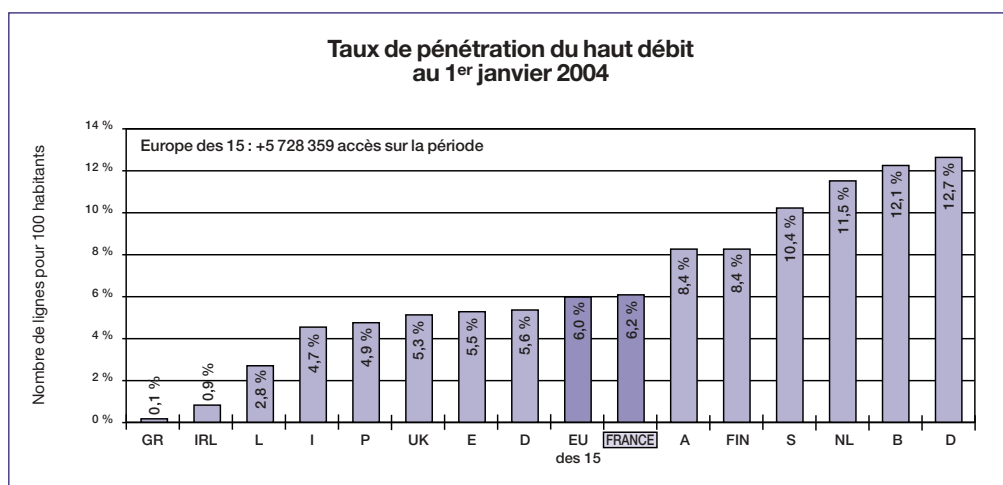
A. Développement du marché

Le haut débit a continué au second semestre 2003 à se développer rapidement dans la plupart des pays européens. Parmi ceux-ci, le marché français apparaît particulièrement dynamique, avec la croissance du parc la plus importante sur les 6 derniers mois.

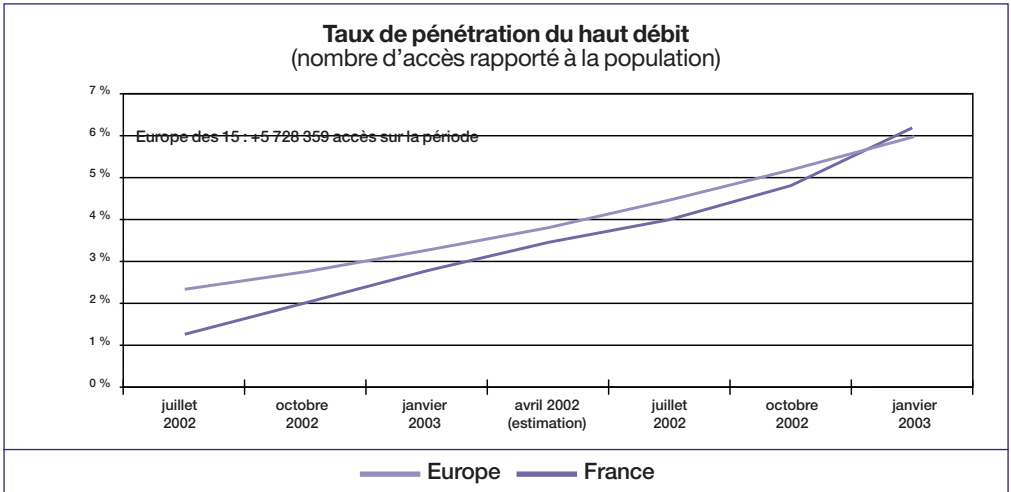


Source : Commission européenne

En terme de taux de pénétration (nombre d'accès haut débit rapporté à la population), la France se situe dans la moyenne européenne, qu'elle dépasse pour la première fois.



Source : Commission européenne



Source : Commission européenne

B. Concurrence par les infrastructures

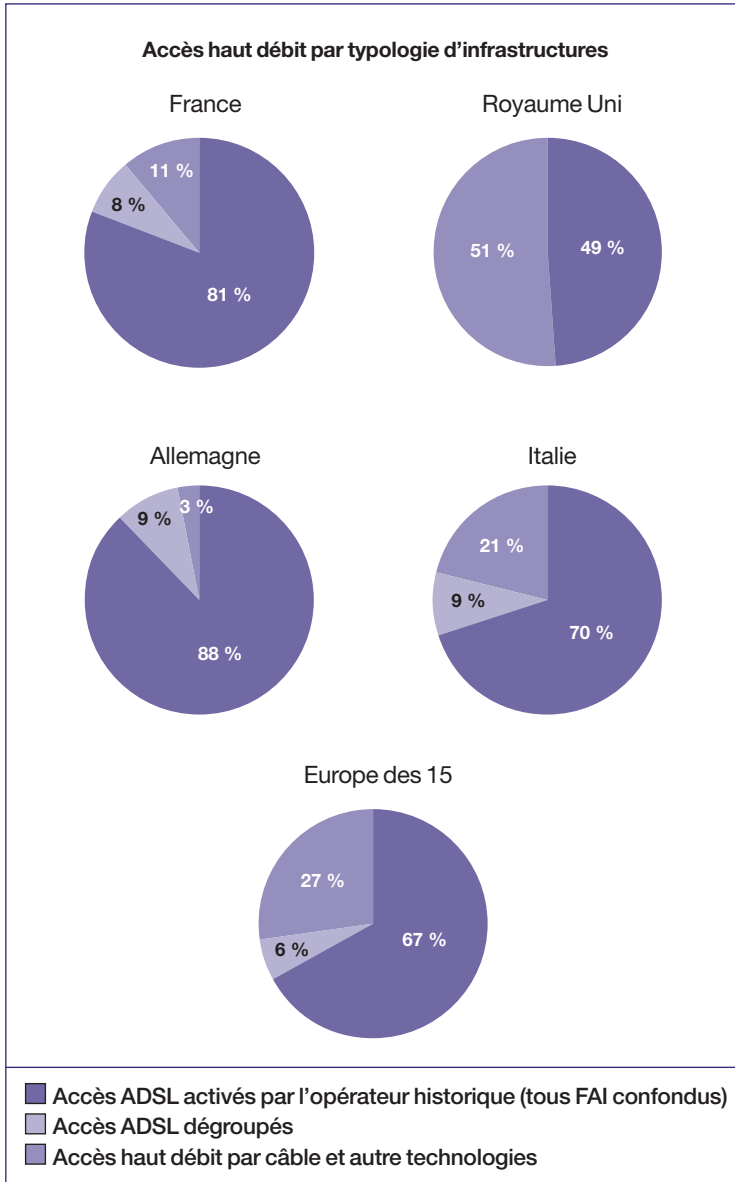
La fourniture d'un service haut débit aux clients finals suppose :

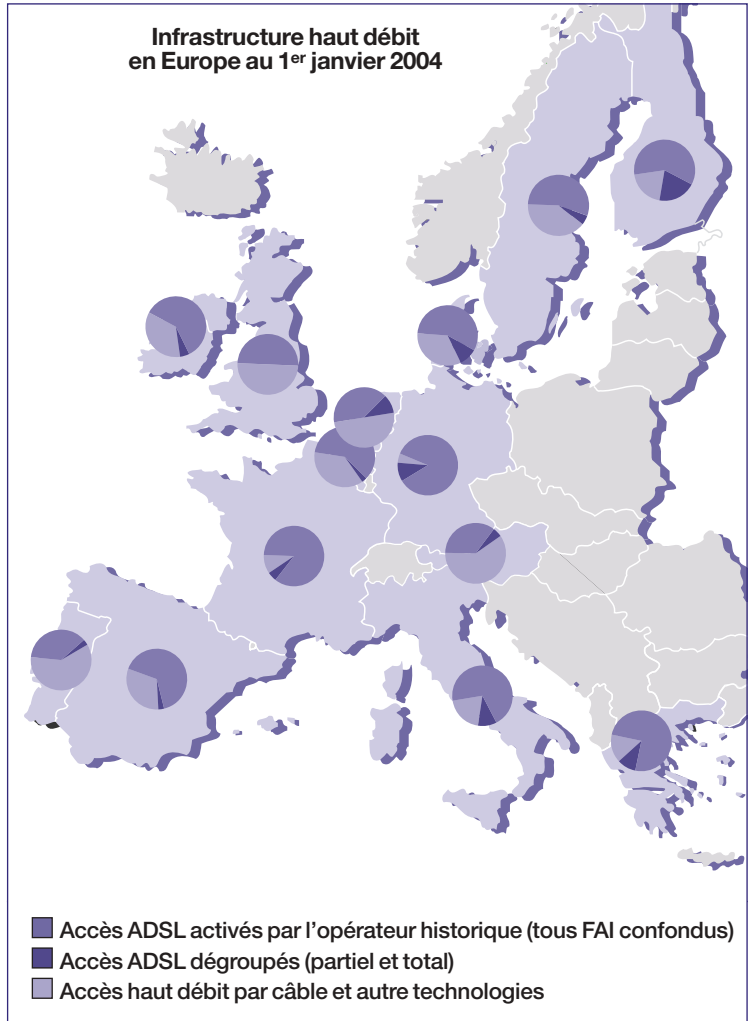
- l'activation d'une infrastructure haut débit d'une part, comprenant le dernier tronçon jusqu'à l'abonné et d'autre part le transport de données qui se fait en général sur des réseaux câblés ou cuivre (ADSL et IP) ;
- la fourniture d'un certain nombre de services liés, généralement gérés par un fournisseur d'accès Internet, et qui comprennent notamment la relation client, un portail Internet, l'hébergement de pages personnelles et un service de messagerie.

Les coûts d'infrastructure représentent près de deux tiers du tarif de détail, et le coût de production des services associés un tiers. La concurrence par les infrastructures est d'autant plus importante pour le dynamisme du marché qu'elle favorise l'innovation technologique et rend possible la fourniture de services complémentaires, comme la voix sur ADSL ou la diffusion audiovisuelle.

Dans la plupart des pays européens, la concurrence aux réseaux ADSL de l'opérateur historique passe en grande partie par les réseaux câblés. En France, la part de marché des câblo-opérateurs a toujours été relativement faible.

Depuis le début 2003, le dégroupage de la boucle locale, c'est-à-dire sa «location» par les opérateurs alternatifs pour fournir leurs propres services ADSL, a permis le développement d'une concurrence particulièrement dynamique par les opérateurs alternatifs. Cette concurrence par les infrastructures reste cependant relativement faible comparée à la situation des pays européens où le câble est plus développé.



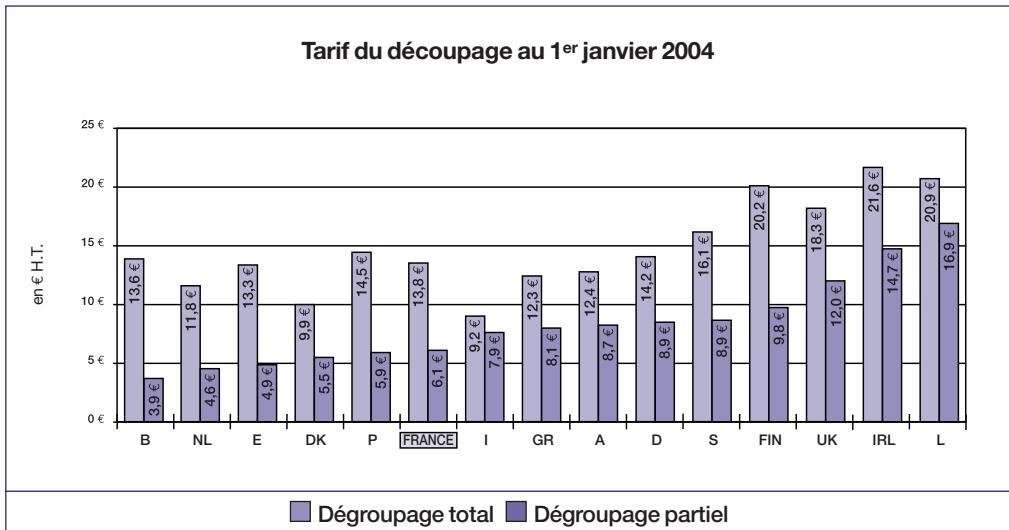


Source : Commission européenne

C. Tarification du dégroupage

La fourniture d'un accès dégroupé suppose de commander cet accès (et donc d'acquitter les coûts d'installation), de louer cet accès pendant une certaine période (au tarif mensuel du dégroupage), puis de résilier cet accès (et donc d'acquitter les coûts de déconnexion de l'accès). L'Autorité retient en général une durée d'amortissement des frais fixes de 36€ mois pour les marchés du haut débit. Le coût mensuel d'un accès partiellement dégroupé s'établit donc en France à 6,1€ par mois, soit 2,85€ de location mensuelle auxquels s'ajoutent $(78€ + 40€) / 36 = 3,25€$, qui correspondent aux coûts d'installation et de déconnexion de la paire de cuivre.

Par ailleurs, le dégroupage partiel impose la mise en place d'un filtre physique permettant de séparer les fréquences vocales, que France Télécom continue d'utiliser pour fournir le service téléphonique, des fréquences utilisées par l'opérateur dégroupé pour fournir un accès Internet haut débit. En France, ce filtre est compris dans le tarif mensuel de l'accès partagé. Pour raisonner à base identique, il convient d'ajouter le coût de ce filtre aux tarifs du dégroupage dans les pays où il n'est pas fourni. Son coût peut être estimé à 0,2€ par mois¹.



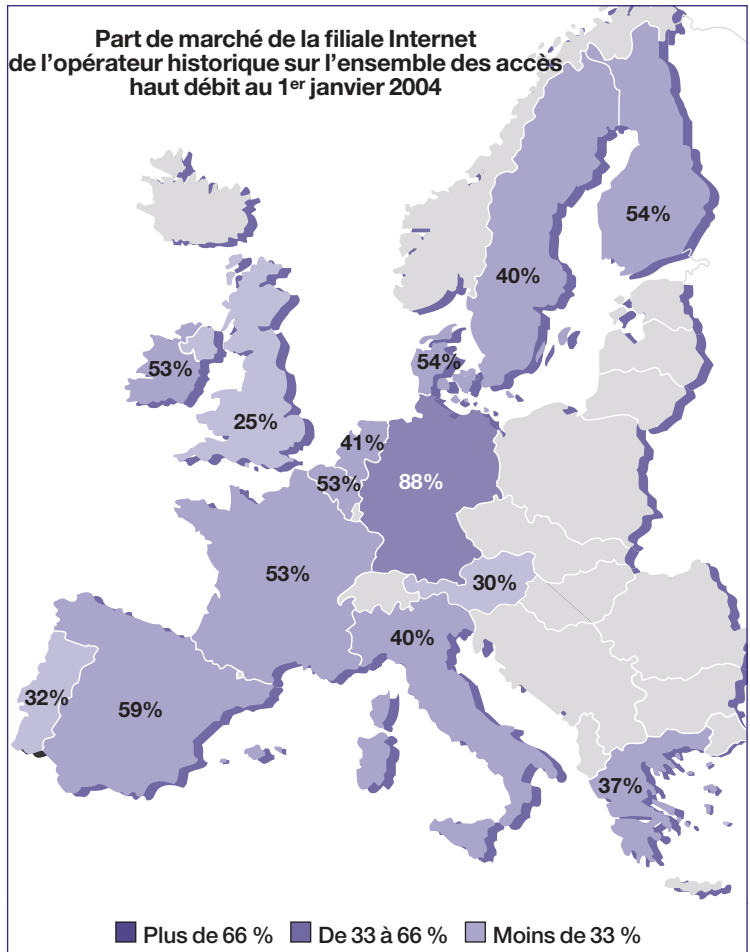
Source : ART

¹ Soit 20€ amortis sur 36 mois, tarif identique à celui proposé par Belgacom pour cette même prestation dans son offre de dégroupage (131€ par an pour 48 filtres).

D. Concurrence par les services

La plupart des opérateurs historiques ont développé une filiale Internet qui fournit des services et des abonnements haut débit sur le marché de détail. La situation particulière de ces filiales explique qu'elles disposent en général d'une part importante du marché de détail dans la plupart des pays européens.

Sur ce point, la situation concurrentielle en France se situe dans la moyenne, avec une part de marché de Wanadoo de l'ordre de 46% sur le haut débit.



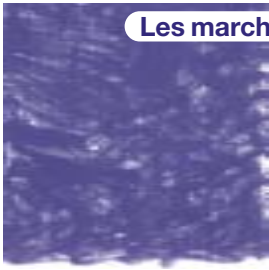
Source : Commission européenne

L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 6

Les marchés intermédiaires

I. L'INTERCONNEXION	337
A. Les chiffres du marché	337
B. L'action de l'ART	339
II. LES LIAISONS LOUÉES ET LE TRANSPORT DE DONNÉES	342
A. Le marché	342
B. L'action de l'ART	343



Les marchés intermédiaires

I. L'INTERCONNEXION

L'interconnexion, c'est-à-dire le raccordement des différents réseaux de télécommunications entre eux pour permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement, est l'une des conditions techniques essentielles de la concurrence sur le marché des télécommunications.

A. Les chiffres du marché

1. Ensemble des services d'interconnexion

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Chiffre d'affaires des services d'interconnexion	6 000	7 127	6 558	6 083	-7,2%
Dont trafic international entrant	886	1 100	948	884	-6,8 %

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Volume des services d'interconnexion	94 091	145 054	174 540	186 267	+ 6,7%
Dont trafic international entrant	6 287	7 408	6 935	6 568	-5,3%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

Le marché total de l'interconnexion s'établit à 6 milliards d'euros en valeur pour 186 milliards de minutes. Le trafic se terminant sur les réseaux mobiles représente 15% du volume de minutes et 46% du chiffre d'affaires. La collecte de trafic Internet bas-débit représente 26% du volume de minutes et 4% du chiffre d'affaires total. La baisse de 6.8% du chiffre d'affaires total du marché de l'interconnexion découle principalement de la baisse des charges de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles de Orange et SFR imposée par l'ART.

2. L'interconnexion des opérateurs fixes

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Chiffre d'affaires des services d'interconnexion	2 679	3 290	3 033	3 030	-0,1%
Dont trafic international entrant	707	798	715	697	-2,5%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Volume des services d'interconnexion	60 191	84 403	105 866	110 301	+4,2%
Dont trafic international entrant	5 225	5 817	5 728	5 550	-3,1%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

3. L'interconnexion des opérateurs mobiles

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Chiffre d'affaires des services d'interconnexion	3 148	3 484	3 290	2 820	-14,3%
Dont trafic international entrant	179	302	233	186	-20,2%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Volume des services d'interconnexion	16 836	21 288	24 751	27 533	+11,2%
Dont trafic international entrant	1 062	1 592	1 207	1 016	-15,8%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

La baisse des charges de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles d'Orange et SFR au 1^{er} janvier 2003 suite à l'action de l'ART est principalement à l'origine de la diminution des revenus des services d'interconnexion des opérateurs mobiles.

4. L'interconnexion du trafic d'accès à Internet

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Chiffre d'affaires Interconnexion Internet	173	352	235	233	-0,9%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Volume Interconnexion Internet	17 064	39 363	43 924	48 433	+10,3%

Sources ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

B. L'action de l'ART

Dans sa décision 03-1231, l'ART a approuvé le 13 novembre 2003, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2004, dite «catalogue d'interconnexion».

Le catalogue d'interconnexion décrit les conditions techniques et tarifaires des prestations de gros que France Télécom est tenue d'offrir aux autres opérateurs de réseaux et services de télécommunications en vertu de sa position d'opérateur «puissant» sur les marchés du service téléphonique et des liaisons louées.

Son contenu doit répondre aux objectifs de la régulation qui visent à assurer le développement d'une concurrence équitable et durable sur les différents marchés concernés.

Il couvre ainsi un nombre étendu d'activités de France Télécom en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il décrit notamment les modalités techniques et tarifaires de la terminaison d'appels, de la sélection et de la présélection du transporteur, de la collecte des appels commutés vers les fournisseurs d'accès à Internet et vers les services spéciaux vocaux et de données, des liaisons louées d'interconnexion, de la portabilité des numéros géographiques et non géographiques, de la collecte des appels au départ des publiphones pour les services de cartes téléphonique.

Sa mise au point a donné lieu, comme chaque année, à une concertation longue et approfondie avec l'ensemble des opérateurs, notamment lors des réunions du Comité de l'interconnexion, et à une négociation entre France Télécom et l'ART.

1. Les principales modifications par rapport au catalogue 2003

1.1. La facturation pour compte de tiers des appels vers les services à revenus partagés des opérateurs tiers

L'ART a présenté, lors du Comité de l'interconnexion du 1^{er} juillet 2003, un bilan économique du dispositif actuel d'acheminement et de facturation pour compte de tiers des appels vers les services à revenus partagés des opérateurs tiers.

Ce bilan a montré que ce dispositif ne permettait pas aux opérateurs tiers d'intervenir dans des conditions économiques comparables à celles dont bénéficie France Télécom elle-même sur le marché des fournisseurs de services.

France Télécom a cependant estimé que les conditions actuelles de rémunération de sa prestation de facturation pour compte de tiers pour l'acheminement des appels vers les services spéciaux des opérateurs tiers ne lui permettaient pas de recouvrer les coûts encourus effectivement pour la fourniture de ces services aux opérateurs tiers.

Afin de tenir compte de cette situation, France Télécom a proposé à l'ART, qui l'a accepté, de modifier sa prestation de facturation pour compte de tiers des appels à destination des services à revenus partagés des opérateurs tiers pour y inclure, outre la facturation et l'encaissement des sommes facturées, la relance par courrier pour le paiement des sommes impayées, sans distinction des sommes facturées au nom de France Télécom de celles facturées au nom des autres opérateurs.

Cette nouvelle prestation, qui doit entrer en vigueur au plus tard à la fin juin 2004, devrait permettre une amélioration significative des taux de recouvrement des impayés constatés actuellement par les opérateurs.

1.2. La facturation pour compte de tiers des appels vers les services Internet payant et les services à coût partagés des opérateurs tiers

Les tarifs des prestations de facturation pour compte de tiers des appels vers les services Internet payants et les services à coûts partagés ont par ailleurs évolué, comme le montre le tableau suivant :

	Ancien taux de rémunération	Nouveau taux de rémunération
Services Internet Payant	2% du revenu moyen reversé aux opérateurs	4% du revenu moyen reversé aux opérateurs
– Services à coûts partagés à tarif inférieur ou égal au tarif de la communication locale	2% du chiffre d'affaires facturé, diminué des charges d'interconnexion	4% du chiffre d'affaires facturé, diminué des charges d'interconnexion
– Services à coûts partagés à tarif supérieur au tarif de la communication locale		

Source : ART

1.3. La qualité de service des prestations d'interconnexion

Sur un marché concurrentiel, il est généralement constaté que les différents acteurs économiques associent aux services qu'ils offrent des engagements de qualité de service. Le cas échéant, ils y associent également des indemnités, en cas de défaillance du service.

La qualité de service est encore plus déterminante sur les marchés de gros, car elle conditionne directement celle qui peut être offerte sur les marchés de détail correspondants.

Aussi, l'ART a-t-elle estimé nécessaire que France Télécom fasse évoluer son offre d'interconnexion afin, d'une part, de préciser les engagements de qualité de service associés à ses différentes prestations, et d'autre part, d'offrir un régime d'indemnisation incitatif et proportionné aux conditions d'exercice de la concurrence sur les marchés de détail concernés.

Pour la première fois, le catalogue prévoit donc des pénalités financières pour non-respect des délais maximaux d'activation de la présélection et des délais de livraison des liaisons d'aboutement, ainsi que la fourniture de solutions « palliatives » pour l'accès aux sites de brassage saturés.

1.4. Autres mesures

Le catalogue 2004 prévoit par ailleurs l'ajout d'une possibilité d'écouler du trafic d'interconnexion sur une liaison d'aboutement à 155 Mbits/s, jusqu'ici réservée au seul trafic issu des liaisons louées partielles de terminaison (LPT).

France Télécom a par ailleurs introduit une garantie de temps de rétablissement de 10h en cas de panne pour ses prestations de liaison de raccordement.

Enfin, il convient de noter la baisse proposée par France Télécom de ses délais moyens de livraison des ressources d'interconnexion aux points de raccordement opérateurs (PRO) ainsi qu'aux commutateurs d'abonnés (CA). Cette réduction de délais, particulièrement significative au niveau

des PRO, reflète notamment l'évolution à la baisse du nombre de commandes passées par les opérateurs pour l'établissement de nouvelles interconnexions au réseau de France Télécom.

2. Une relative stabilité tarifaire

Les tarifs des services d'acheminement de trafic voix et Internet restent globalement stables, puisque les tarifs du service de collecte et de terminaison locale (dite intra-CA) sont maintenus au niveau de 2003, contre une hausse initialement proposée par France Télécom.

Concernant les tarifs de la présélection, le catalogue 2004 prévoit une baisse sensible, de l'ordre de 16%, du prix de gros forfaitaire facturé par France Télécom pour toute nouvelle ligne présélectionnée.

Les tarifs des liaisons louées partielles (LPT) connaissent également une baisse notable, de l'ordre de 15 à 25% pour les tarifs mensuels, et de 10% en moyenne pour les frais d'accès au service.

II. LES LIAISONS LOUÉES ET LE TRANSPORT DE DONNÉES

A. Le marché

1. Les liaisons louées

(millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Revenus des liaisons louées	2 011	2 328	2 261	2 273	+0,6%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

(en unités)	31/12/00	31/12/01	31/12/02	31/12/03*	Croissance
Parc des liaisons louées	357 916	399 919	391 169	351 347	-10,2%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

2. Le transport de données sur réseaux fixes des opérateurs déclarés

(millions d'euros)	2000	2001	2002	2003*	Croissance
Revenus de transport de données	681	676	506	536	+5,9%

Source : ART

* Estimation provisoire, les estimations définitives seront publiées dans l'observatoire des marchés 2003 au 1^{er} trimestre 2005

Note : Ne figurent pas les revenus de Transpac (Groupe France Télécom) ainsi que des autres opérateurs de données non titulaires d'une licence.

B. L'action de l'ART

France Télécom a présenté au cours de l'année 2003 huit décisions tarifaires concernant les liaisons louées et autres services de capacités. Cinq d'entre elles sont significatives.

La première a concerné l'évolution des tarifs des liaisons louées analogiques, numériques très bas débit (moins de 19,2 kbit/s) et numériques 2 Mbit/s. L'ART a rendu un avis favorable à la hausse des tarifs des liaisons louées analogiques et numériques bas débit, afin d'en améliorer l'orientation vers les coûts (réduction du déficit d'exploitation) dans son avis 03-425 du 24 mars 2003. En revanche, elle a rendu un avis négatif sur la baisse proposée des prix des liaisons louées numériques 2 Mbit/s du fait de l'absence d'informations permettant de vérifier la cohérence des tarifs de cette offre de détail avec l'offre d'interconnexion de liaisons louées partielles LPT de même débit approuvée au catalogue d'interconnexion.

Deux décisions tarifaires ont concerné l'évolution tarifaire des offres du service *Inter LAN 1.0*, proposant des capacités à haut débit sur fibre optique dans les chefs-lieux de préfectures (soit une centaine d'agglomérations environ), pour les besoins d'interconnexion des réseaux locaux des entreprises. Ces décisions tarifaires portaient sur une proposition de baisse des tarifs et une réduction du champ de l'homologation tarifaire à certaines zones géographiques pour le service *Inter LAN 1.0*. L'Autorité a rendu un avis défavorable sur la demande de France Télécom de ne plus soumettre à homologation le service *Inter LAN* dans les quatre premières agglomérations de France (avis 03-986 du 9 septembre 2003)¹ et un avis favorable sur le niveau des tarifs proposés pour l'ensemble des chefs-lieux de préfectures (avis 03-1163 du 30 octobre 2003). Ces deux décisions tarifaires ont permis à l'ART de réaffirmer le principe d'une homologation tarifaire sur l'ensemble du territoire malgré l'émergence de poche de concurrence sur certaines agglomérations (constatée dans l'étude concurrentielle sur le haut débit), du fait du risque de subventions croisées entre zones en concurrence et zones sans concurrence, et ce, jusqu'à ce que les analyses de marché permettent de réexaminer le degré de concurrence existant dans ces zones.

L'ART a également rendu un avis favorable (avis 03-70 du 16 janvier 2003) pour une décision tarifaire concernant les liaisons louées entre la métropole et les DOM et entre les DOM, ce qui a permis d'introduire une baisse (de l'ordre de 20%) sur le prix de ces liaisons.

¹ Il s'agit des agglomérations de Paris, Lyon, Marseille et Lille

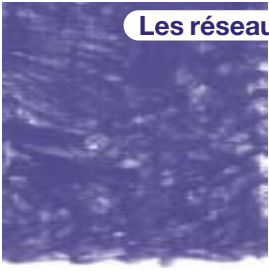
L'ART a enfin rendu un avis favorable à l'élargissement, en termes de couverture géographique et d'envergure du service, de l'offre *Réseau intra-Cité* (avis 03-582 du 24 avril 2003). Il s'agit d'une offre de services de capacités à haut débit sur fibres optiques destinée aux collectivités territoriales, proposant principalement des services de données. L'offre *Réseau intra-Cité*, jusque-là limitée aux agglomérations de plus de 20 000 habitants, a été étendue aux villes dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants. Sur le plan de l'envergure du service, l'offre, jusque-là limitée à trois kilomètres à l'intérieur d'une même commune, a été élargie au périmètre départemental.

L'action de l'ART sur les différents segments de marché

CHAPITRE 7

Les réseaux indépendants – PMR

I. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.33-2	348
II. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.33-3	350
III. LA RÉATTRIBUTION DES FRÉQUENCES "DOLPHIN"	351



Les réseaux indépendants – PMR

En 2003, plus du tiers des décisions de l'ART ont concerné des réseaux indépendants ou des installations radioélectriques.

LEXIQUE

SNG: *Satellite News Gathering* : stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires par satellite.

VSAT: *Very Small Aperture Terminal, service de télécommunications utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission réception (parabole) de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.*

2RP: *réseaux radioélectriques privés (réseau déployé pour les besoins propres d'une société).*

2RC: *réseaux radioélectriques à relais communs (usage partagé du réseau entre plusieurs utilisateurs).*

RPNP: *réseaux professionnels numériques privés.*

RPX: *réseaux radioélectriques professionnels (nouvelle catégorie de réseaux attribuée à un installateur pour répondre aux besoins de sa clientèle).*

GU: *grands utilisateurs.*

3RPC: *réseaux radioélectriques à ressources partagées (à usage commercial).*

RPN: *réseaux professionnels numériques fonctionnant en technologie numérique Tetra ou Tetrapol, de type L.33-1.*

I. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 33-2

En 2003, l'ART a adopté 435 décisions concernant des réseaux indépendants. Depuis le 25 juillet 2003 date de l'application des mesures transitoires dans l'attente de la transposition des directives européennes, il n'y a plus de délivrance d'autorisation individuelle pour les créations de réseau indépendant, seules les attributions de fréquences font l'objet de décisions.

Cette augmentation de 16 % du nombre de décisions adoptées en 2002 peut s'expliquer, malgré l'absence de décisions filaires depuis le 25 juillet (en application des mesures transitoires), principalement par deux raisons. Les attributions de fréquences pour des réseaux 3RP ou des attributions à titre temporaire ont augmenté suite à l'arrêt des réseaux analogiques et numériques de la société Dolphin Telecom. Ensuite par des décisions de modifications de fréquences de réseaux RRI, suite aux échanges de fréquences entre l'ART et les ministères de la Défense et de l'Intérieur dans la bande 450-470 MHz impliquant un nouveau couplage.

Une quarantaine de décisions ne concerne pas directement des attributions de fréquences mais sont relatives à des abrogations (29 décisions) et à des changements de dénomination sociale d'entreprise (9 décisions). Les 88 décisions 2RP représentent des attributions ou des modifications d'attributions de fréquences de 3 300 réseaux.

Décisions concernant les réseaux indépendants

	nombre de décisions*	FIL	FH	SNG	VSAT	2RP	RRI Mob
1997	159	14	93	16	11		25
1998	215	21	79	27	8		80
1999	278	29	145	12	9		83
2000	334	28	99	18	8	82	99
2001	400	59	92	11	12	90	136
2002	376	40	95	19	14	90	118
2003	435	25	88	24	29	88	181

Source : ART

* Total des décisions, y compris attributions de fréquences

Sur le site de l'ART (www.art-telecom.fr) figure l'ensemble des réseaux indépendants (hors 2RP). Les recherches peuvent être effectuées suivant le type d'activité ou le type de réseau.

Parc des réseaux indépendants

		Fin 2002	Fin 2003
FILAIRES		400	NC ¹
FH		350	357
Satellites	SNG	80	78
	VSAT	36	40
	Mobiles par Satellite	4	4
RRI	2RP ²	33 100	31 666
	2RC/3R2P	85	98
	RPNP	10	21
	RPX	59	82
	GU	16	18
	3RPC	3	1
	Loc	1	1
	RPN ³	1	0
	Divers ⁴	16	21

Source : ART

Remarques concernant les réseaux professionnels

En 2003, Dolphin Telecom a été placé en liquidation judiciaire ce qui a entraîné l'arrêt de ses deux réseaux nationaux VHF analogique et UHF numérique à la norme Tetra.

Faisceaux hertziens : Les 88 décisions de 2003 représentent 171 attributions dont 62 dans la bande 1,5 GHz, 41 dans la bande des 38 GHz, 33 dans la bande des 23 GHz, 18 dans la bande des 13 GHz et 17 dans la bande des 26 GHz. Les 360 réseaux FH représentent pour leur part près de 1200 liaisons.

RPX : Le nombre de réseaux de type RPX (fréquence attribuée à un installateur sur une région) a progressé de 50 % en 2003 (82 contre 59 à fin 2002). Dix-neuf régions métropolitaines distinctes et deux outre-mer ont au moins un réseau de ce type autorisé mais un tiers des réseaux est situé en Ile-de-France.

RPNP : Le nombre de réseaux numériques à usage propre a doublé en 2003 (21 à fin 2003 contre 10 à fin 2002). Comme en 2002, un certain nombre de demandes sont en instance et se heurtent au problème de disponibilité de fréquences en Ile-de-France et près de la frontière belge.

1 Chiffre non connu, ces réseaux sont d'établissement libre depuis le 25 juillet 2003.

2 Réseaux gérés par l'ANFR pour l'ART.

3 Réseau professionnel numérique de type L.33-1.

4 Réseaux expérimentaux, temporaires ou sur fréquences particulières.

Réseaux filaires : Les réseaux filaires mono GFU sont d'établissement libre depuis le 25 juillet 2003.

VSAT et SNG : En 2003, on a observé une stabilité du nombre de réseaux VSAT et SNG. S'agissant des SNG deux décisions sont en préparation qui permettront, après homologation du ministre, d'utiliser ce type d'installation dans les bandes de fréquences exclusives ou sur des sites pré-coordonnés sans nécessiter d'autorisation individuelle.

II. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 33-3

Onze décisions ont été adoptées en 2003.

Les installations radioélectriques n'utilisant pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement conformément à l'article L. 33-3 (5°) du code des postes et télécommunications. Diverses décisions définissant ou modifiant les conditions d'utilisation et les attributions de fréquences de ces installations ont été adoptées par l'ART en 2003.

Les conditions d'utilisation des RLAN plus communément appelés WiFi fonctionnant dans la bande 2,4 GHz, ont été modifiées en 2003 (décision n° 03-908 du 22 juillet 2003), permettant de se rapprocher des conditions d'utilisation européennes.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée fonctionnant dans la bande 2,4 GHz ont été modifiées en 2003 (décision n° 03-1224 du 18 novembre 2003) et sont maintenant en conformité avec les conditions d'utilisation européennes.

Plusieurs applications concernant des appareils de faible puissance et de faible portée ont été autorisées, en conformité avec la réglementation européenne :

- Les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée non spécifiques dans les bandes 6765-6795 kHz, 13,553-13,567 MHz (décisions n°03-401 et 03-402 du 18 mars 2003), 40,660-40,700 MHz (décisions n°03-403 et 03-404 du 18 mars 2003)
- Les détecteurs de victimes d'avalanches dans la bande 457 kHz (décisions n°03-405 et 03-406 du 18 mars 2003).

De plus, afin d'harmoniser le spectre radioélectrique national avec le spectre européen, des décisions ont été adoptées qui mettent fin à l'utilisation de fréquences non harmonisées :

- la fréquence 2275 Hz ne sera plus attribuée aux détecteurs de victimes d'avalanches (décision n° 03-830 du 15 juillet 2003).
- les installations non spécifiques ne pourront plus fonctionner sur trois fréquences de chacune des bandes 30, 71 et 407 MHz (décision n° 03-831 du 15 juillet 2003).
- les équipements de télécommunications CT2 ne pourront plus fonctionner dans les bandes 864,1-868,1 MHz (décision n° 03-832 du 15 juillet 2003).

En 2004, devraient être adoptées des décisions concernant :

- l'utilisation d'installations de type SNG dans les bandes de fréquences exclusives ou sur des sites pré-coordonnés sans nécessiter d'autorisation individuelle ;
- la modification des conditions d'utilisation des installations de radio-amateurs afin de tenir compte des résolutions de la CMR 2003 ;
- les appareils de faible puissance et de faible portée.

III. LA RÉATTRIBUTION DES FRÉQUENCES « DOLPHIN »

Suite à l'appel à commentaires lancé par l'ART en 2002, relatif à la demande de modification de l'autorisation délivrée le 30 mars 2000 (JO du 10 mai 2000) à la société Dolphin Telecom, l'ART est parvenue à la conclusion qu'une évolution de l'autorisation, dans le sens souhaité par la société Dolphin Telecom, n'était pas à ce stade justifiée et ne revêtait pas un caractère d'urgence prononcée.

Dans le cadre du recours gracieux déposée par la société Dolphin Telecom auprès de la ministre en charge des télécommunications, l'ART a émis un nouvel avis défavorable (décision n°03-578 du 24 avril 2003) rejetant ainsi la demande de la société Dolphin Telecom, avis qui a été suivi par la ministre.

Le Tribunal de commerce de Nanterre a prononcé le 12 juin 2003 la liquidation judiciaire de la société Dolphin Telecom. Depuis cette date, son autorisation est caduque. Les fréquences, tant du réseau analogique 3RP que du réseau numérique à la norme Tetra, ont été restituées à l'ART.

Afin de déterminer les modalités de réattribution de ces fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'ART a lancé une consultation publique auprès des professionnels du secteur.

Quarante et un contributeurs ont répondu à cet appel à commentaires dont 7 opérateurs (généralistes et du monde professionnel), 14 utilisateurs (sociétés autoroutières et de transports pour la plupart), 5 équipementiers, 9 installateurs ou consultants et 2 autres contributeurs. Cette participation témoigne de l'importance attachée par les acteurs du secteur au processus de réattribution de ces fréquences.

Il est ressorti de cet appel à commentaires des besoins très diversifiés pour utiliser ces bandes, notamment pour des réseaux de radiocommunications professionnelles (PMR), tout particulièrement dans la bande UHF et en Ile-de-France.

Les besoins exprimés par les acteurs du secteur visent des applications intégrant l'ensemble des fonctionnalités de PMR et comprennent fréquemment des exigences de permanence du service avec des enjeux de sécurité.

Cette problématique, dont l'importance avait déjà été soulevée par les acteurs lors de l'appel à commentaires sur Dolphin Telecom, a par ailleurs été abordée pour un autre usage. L'ART a ainsi attiré l'attention des acteurs publics concernés sur les usages PPDR (*Public protection & Disaster Relief*) pour lesquels une bande a été identifiée lors de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2003.

Compte tenu de la complexité du sujet mis en avant par la présente consultation et par la problématique soulevée par les réseaux PPDR, l'ART va s'attacher à arrêter, courant 2004, en concertation avec les acteurs, les modalités de réattribution des fréquences dans les deux bandes, celles-ci pouvant faire l'objet de décisions disjointes.

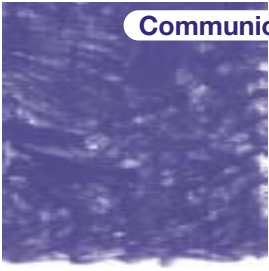
Dans l'attente de la mise en place du schéma définitif, l'ART a prolongé les attributions de fréquences temporaires qu'elle avait été amenée à délivrer aux sociétés qui avaient une nécessité de continuité de services suite à l'arrêt de l'exploitation des réseaux de Dolphin Telecom.

Moyens de l'ART

CHAPITRE 1

Communication

I. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES	355
II. LA MISSION DOCUMENTATION	357
III. LA MISSION COMMUNICATION	357
A. L'activité de la mission communication	357
B. Le site Internet de l'ART	359
IV. LES STRUCTURES DE CONCERTATION	361
A. La CCRST (Commission consultative des réseaux et services de télécommunications)	361
B. La CCR (La Commission consultative des radiocommunications)	362
C. Le Comité de l'interconnexion	362



Communication

I. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES

L'évolution rapide du secteur, la technicité et l'importance des questions liées à la régulation ont amené l'ART à recourir à des expertises de nature techniques, économiques, statistiques ou juridiques. Le régulateur a ainsi développé depuis 1997 une importante activité de réalisation d'études sur le secteur. Les travaux des cabinets de consultants ont ainsi permis à l'ART, tout au long de son activité, de bénéficier de compétences spécialisées, d'avis neutres et extérieurs.

Le suivi et le contrôle des études sont assurés par un comité de pilotage transversal. Une réunion de lancement fixe le cadre de l'étude, son délai et les documents à transmettre. Des réunions intermédiaires permettent de remettre des rapports d'étape et, le cas échéant, de recadrer les travaux. L'étude donne lieu à un rapport final, à une synthèse et à la remise de supports informatiques.

En 2003, le budget de l'ART consacré aux études s'est élevé à 924 003 euros. Une vingtaine d'études ont été engagées d'un montant moyen de 46 200 euros et d'une durée moyenne de 4 mois.

Les thèmes abordés couvrent l'ensemble du secteur. En 2003, les sujets ont été regroupés en sept grandes catégories.

Service universel
Coûts de déploiement d'un réseau et déterminants géographiques et technologiques
Audit des volumes de trafic 2002
Valorisation de certains bénéfices immatériels
Economie et réseaux (prospective technique)
Service de messagerie instantanée : perspective de développement et de revenus pour les acteurs de la chaîne de valeur*
Economie des projets de TV sur ADSL
Le m-commerce : perspectives et enjeux pour la régulation*
Etat et enjeux du développement du peer-to-peer
Politiques de régulation
Réseaux des conseils régionaux : enjeux et évolutions
Installation des réseaux de télécommunications sur le domaine public et le domaine privé*
Intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit*
Economie
Soutien à la réflexion économique : soutien à la méthodologie d'analyse des marchés
Marchés
Observatoire régional des télécommunications
Suivi des tarifs relatifs au marché résidentiel
Suivi des tarifs relatifs au marché professionnel
Mesures comparatives d'indicateurs d'intensité concurrentielle sur les marchés mobiles européens en 2002*
Diffusion des technologies de l'information dans la société française, enquête pilotée conjointement avec le Conseil général des technologies de l'information (CGTI) et l'ART*
Qualité
Qualité de service des réseaux de téléphonie mobile
Divers
Champs électromagnétiques émis par les technologies de réseaux locaux radio (RLAN)
* Ces études sont disponibles sur le site de l'ART : http://www.art-telecom.fr

Quelques études 2002 ont été publiées en 2003. Elles sont également disponibles en lecture et en téléchargement sur le site de l'ART : <http://www.art-telecom.fr> :

- L'itinérance GPRS ;
- L'étude sur la connaissance et la perception du secteur des télécommunications par les ménages français.

Le service en charge des études et enquêtes externes reçoit les consultants, qui souhaitent lui exposer leur expertise et examine également les dossiers qui lui sont adressés pour présenter leurs références sans cesse renouvelées.

II. LA MISSION DOCUMENTATION

La mission documentation a été créée pour répondre aux besoins d'information des collaborateurs de l'ART. Elle a constitué au fil des ans un fonds documentaire très spécialisé, réactualisé en permanence et suivant au plus près les évolutions du secteur.

Les informations disponibles sont de nature réglementaires et juridiques, économiques et techniques et concernent aussi bien l'Europe que l'international.

Le service de documentation de l'ART est le seul centre spécialisé dans les télécommunications qui soit ouvert au public. L'information publique est disponible à la consultation tous les après-midi, en prenant rendez-vous au 01.40.47.70.48. Le public a accès à des dossiers thématiques et peut également consulter des revues spécialisées, françaises et étrangères, ainsi que des ouvrages de référence sur les télécommunications.

Le service de documentation de l'ART est le seul centre spécialisé dans les télécommunications qui soit ouvert au public.

Les demandes extérieures proviennent pour un tiers des sociétés du secteur des télécommunications, les deux autres tiers provenant des professions juridiques, des administrations, des étudiants, des universitaires, des consultants, des banques, des journalistes et des particuliers.

Elle est également en charge de la veille juridique, économique et technique pour l'interne, ce qui permet de disposer d'informations constamment mises à jour. La mission est en contact avec les consultants pour acheter des études multiclients.

III. LA MISSION COMMUNICATION

A. L'activité de la mission communication

Outre l'activité habituelle de tout service de communication (relations presse, site Internet, rédaction des discours et du rapport annuel, gestion des participations aux colloques et conférences, etc.), l'année 2003 a été marquée, pour la mission communication de l'ART par trois chantiers :

- la refonte de "La Lettre de l'ART";
- la participation à la première réunion du Fratel qui s'est déroulée à Bamako ;
- la participation au salon Télécom 2003 organisé par l'UIT à Genève en octobre.

Par ailleurs, en communication interne, une journée d'information a été organisée par la mission communication pour présenter à l'ensemble des

collaborateurs la réorganisation de l'ART, rendue nécessaire par la mise en place du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la transposition des directives européennes du "paquet télécom". A cette occasion, un film vidéo sur l'appréciation du travail du régulateur par les acteurs du secteur, a été réalisé.

1. Refonte de "La Lettre de l'Autorité"

Cinq ans après sa création, "La Lettre de l'Autorité", qui est adressée tous les deux mois à plus de 5 000 destinataires, a fait l'objet d'une transformation en profondeur :

- chaque numéro est désormais bâti autour d'un dossier thématique de plusieurs pages, comportant, outre le point de vue de l'ART sur le sujet, des interviews d'acteurs du secteur (opérateurs, équipementiers, élus, associations de consommateurs, etc.) ainsi qu'un certain nombre d'iconographies, dans un souci de plus grande clarté et de pédagogie. Plusieurs sujets ont été traités dans les deux derniers numéros publiés en 2003 avec cette nouvelle formule : la libéralisation du WiFi, la CMR 2003, l'analyse des marchés et le dégroupage de la boucle locale.
- une expression accrue des membres du collège sous forme d'éditoriaux.

Cette réforme éditoriale s'est accompagnée d'une refonte graphique : une nouvelle maquette, plus moderne, plus lisible, et en couleurs a été adoptée ; la pagination a également été renforcée, variant de 16 à 20 pages en fonction de l'actualité. Il convient de préciser que cette évolution graphique s'est faite à coûts constants.



2. Réunion du réseau Fratel à Bamako

A Bamako, au Mali, s'est tenue les 27 et 28 octobre 2003, la première réunion du réseau francophone de la régulation des télécommunications, Fratel. La mission communication de l'ART a tenu à apporter sa pierre à cette initiative, pour que ce colloque soit un succès. Un film vidéo de 20 minutes, avec une dizaine d'interviews de personnalités participant à cet événement consacré à "la bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation" a ainsi été réalisée à cette occasion. Un dossier spécial d'une dizaine de pages, reprenant notamment ces interviews, a par ailleurs été réalisé pour être distribué aux participants lors de ce colloque où le régulateur français était représenté par Dominique Roux, membre de l'ART.

3. UIT-Télécom 2003 à Genève

L'ART a tenu à marquer sa présence à Télécom 2003, la 9^e édition de "l'exposition universelle" des télécommunications organisée par l'Union

Internationale des Télécommunication (UIT) tous les quatre ans à Genève, à laquelle ont participé des dizaines des milliers de professionnels venus du monde entier. Ainsi, Paul Champsaur, son président, est intervenu lors du Forum d'ouverture de cet événement qui s'est déroulé dans la cité de Calvin du 11 au 18 octobre 2003. Par ailleurs, l'ART était aussi présente, au cœur du Pavillon France, sur un stand aux couleurs de la "République Française", qu'elle partageait avec la Digitip, l'ANFr, le CGTI, le Groupe des Ecoles des Télécommunications et le CFCE.

B. Le site Internet de l'ART

1. Près d'un million de visiteurs uniques en 2003

L'année 2003 a été caractérisée par un doublement du nombre de visiteurs uniques¹ avec un total annuel de 962 546 visiteurs uniques, contre 421 061 en 2002. Depuis l'ouverture du site en mars 1998, leur nombre a largement dépassé le cap des 2 millions.

Plus de 80 000 visiteurs uniques se sont connectés en moyenne chaque mois ; la tendance est en très nette hausse sur le premier trimestre 2004, puisque leur nombre s'établit déjà à plus de 145 000 en moyenne par mois. Plus de 13 000 internautes sont désormais inscrits à la liste de diffusion du site en français et plus de 600 à celle en anglais. En 2003, la durée moyenne des visites est restée stable à environ 13,5 minutes par session. Les pages consacrées à l'accès à Internet haut débit (dégrouper, ADSL, WiFi, UMTS, etc) ont été les plus fréquentées par les internautes.

Mois (année 2003)	Visiteurs Uniques cumulés	Sur le mois	Pages vues cumulées	Sur le mois	Hits Cumulés	Sur le mois
janvier	1 514 094	50 645	40 064 089	760 748	102 560 603	4 372 122
février	1 564 229	50 135	40 735 249	671 160	106 499 450	3 938 847
mars	1 616 003	51 774	41 415 201	679 952	110 426 132	3 926 682
avril	1 685 642	69 639	42 124 442	709 241	114 563 701	4 137 569
mai	1 760 607	74 965	42 796 159	671 717	118 379 073	3 815 372
juin	1 823 291	62 684	43 447 167	651 008	122 289 208	3 910 135
juillet	1 882 590	59 299	44 121 459	674 292	126 404 552	4 115 344
août	1 950 936	68 346	44 796 436	674 977	129 968 531	3 563 979
septembre	2 050 917	99 981	45 631 182	834 746	135 002 142	5 033 611
octobre	2 150 924	100 007	46 535 239	904 057	140 600 992	5 598 850
novembre	2 271 066	120 142	47 412 378	877 139	146 058 245	5 457 253
décembre	2 425 995	154 929	48 356 330	943 952	152 836 885	6 778 640
Total		962 546		9 052 989		54 648 404

¹ Visiteur unique : on comptabilise chaque adresse IP différente connectée quel que soit le nombre de visites effectuées à la même adresse

2. Vidéo, “chats” et évolutions de contenu

Le site Internet de l’ART représente un axe majeur de la communication de l’Autorité. Toute la politique de diffusion d’information de l’ART passe par ce support qui est aussi le symbole de la transparence de l’institution vis-à-vis du secteur. Mis à jour quotidiennement, il est alimenté en continu depuis sa création en mars 1998 et représente aujourd’hui la mémoire de l’ART, en permettant la “traçabilité” de ses actions et décisions.

Depuis deux ans, une politique de mise en ligne de contenus à fort caractère événementiel est mise en œuvre. En 2003, la mission communication de l’ART a mis l’accent sur la communication interactive avec l’organisation de plusieurs “chats” (dialogues en direct sur Internet) sur la portabilité des numéros mobiles, les numéros spéciaux et l’accès à Internet à haut débit (ADSL et dégroupage).

Comme en 2002, les projets vidéo ont été poursuivis avec la réalisation, notamment, d’un film sur “La bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation”, réalisé par la mission communication, pour la réunion du réseau Fratel à Bamako (cf. ci-dessus).

En 2003, plusieurs innovations ont été apportées quant aux contenus. Les différents projets de loi en cours d’examen sur l’année 2003/2004 - loi sur l’économie numérique, loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, loi de transposition des directives communications électroniques, régulation postale - ont fait l’objet d’un suivi systématique à travers de nouvelles pages. Une carte dynamique du déploiement géographique du dégroupage permettant de connaître les départements et villes où France Télécom a livré au moins un site aux opérateurs alternatifs a également été mise en ligne.

La base de données sur l’utilisation des bandes de fréquences sur lesquelles l’ART a compétence d’attribution a été remaniée de façon à répondre à l’application de la directive R&TTE sur la publication des interfaces et à l’harmoniser avec la base de données fréquences européenne EFIS. A cette occasion, un outil de mise à jour permettant à l’unité fréquences de publier facilement les fiches de spécification d’interface radio a été créé.

Moderniser le graphisme et l’ergonomie du site sans changer les habitudes de lecture et simplifier le fonctionnement de sa mise à jour par une autonomisation accrue : tels seront les deux grands chantiers de l’année 2004. Cette refonte devrait déboucher sur la mise en ligne d’une nouvelle version du site fin 2004-début 2005.

IV. LES STRUCTURES DE CONCERTATION

A. La CCRST (Commission consultative des réseaux et services de télécommunications)

La CCRST est l'une des deux commissions consultatives placées près du ministre chargé des télécommunications et de l'ART. Elle est consultée sur les points listés à l'article D. 97-2 du code des postes télécommunications.

1. La composition et le statut des membres de la CCRST

Cette commission est composée de 21 membres, nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications, après avis de l'ART. Elle comprend :

- 7 représentants des exploitants de réseaux et de services autres que radioélectriques ;
- 7 représentants des utilisateurs de ces réseaux et services ;
- 7 personnalités qualifiées.

Par un arrêté de la ministre déléguée à l'Industrie du 16 mars 2004, de nouveaux membres de la CCRST ont été nommés. Alain Bravo a été reconduit en tant que Président de la Commission.

2. Le travail de la CCRST en 2003

En 2003, la Commission s'est réunie à deux reprises. Elle n'a pas été consultée formellement, mais un certain nombre de sujets ont été soumis à sa réflexion.

L'ART a ainsi présenté à la commission des analyses sur les sujets suivants :

- l'avancement du dégroupage de la boucle locale ;
- l'avancement sur les travaux relatifs à la définition des marchés ;
- l'avancement sur l'analyse des marchés pertinents ;
- l'évolution du document relatif aux critères d'attribution de codes points sémaphores ;
- présentation des résultats de l'étude sur les nouvelles générations de réseaux (NGN) ;
- présentation de l'ouvrage sur les hauts débits de la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING).

Le ministère chargé des télécommunications a présenté l'avancement des travaux de transposition sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques.

B. La CCR (La Commission consultative des radiocommunications)

La CCR est chargée d'examiner les projets de textes réglementaires relatifs aux radiocommunications. Elle peut également être consultée sur tout sujet entrant dans son domaine de compétence. L'ART en assure son secrétariat.

1. La composition et le statut des membres de la CCR

L'article D 97-1 du code des postes et télécommunications institue la Commission Consultative des Radiocommunications (CCR). Cette commission est composée de 21 membres, nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis de l'ART. Elle comprend :

- 7 représentants des exploitants de réseaux et fournisseurs de services radioélectriques ;
- 7 représentants des utilisateurs de ces réseaux et services, professionnels et particuliers ;
- 7 personnalités qualifiées.

La composition de la CCR a été renouvelée par arrêté du 10 novembre 2003. Marc Houéry a été reconduit à cette occasion dans ses fonctions de président de cette commission.

2. Le travail de la CCR en 2003

En 2003, la CCR a été réunie trois fois. L'ART lui a présenté différents dossiers, notamment celui relatif au renouvellement des autorisations GSM, une initiative en faveur de l'accessibilité des terminaux et des services mobiles pour les handicapés (rapport Balin), un dossier sur les conditions d'utilisation et les modalités d'attribution des fréquences radioélectriques dans les bandes des 3,5 GHz, 26 GHz, 28 GHz et 32 GHz, ou encore un dossier sur les brouilleurs GSM.

C. Le Comité de l'interconnexion

L'article D. 99-6 du code des postes et télécommunications, tel qu'issu du décret¹ du 3 mars 1997, prévoit qu' *"il est institué auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications un comité de l'interconnexion associant notamment les opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1. Ce comité est présidé par l'Autorité de régulation des télécommunications qui arrête ses modalités de composition et de fonctionnement"*.

¹ Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat), publié au JO du 28 mai 1999 p. 7873.

Le comité de l'interconnexion constitue l'élément principal de la concertation organisée par le régulateur sur toutes les questions relatives à l'interconnexion.

1. Composition et compétences

Le comité de l'interconnexion est actuellement composé de 26 membres, dirigeants de sociétés du secteur des télécommunications. La décision² de l'ART du 4 juin 1997 modifiée, arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion, établit les principes suivants :

- le comité de l'interconnexion est présidé par le président de l'ART ou son représentant ;
- sa composition est nominative et fixée par l'ART. A ce titre, chaque membre participant est nommé intuitu personae, afin de garantir la stabilité de ce comité ;
- auprès du comité de l'interconnexion, sont créés un sous-comité économique et un sous-comité réseaux et services ;
- le comité de l'interconnexion se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président, accompagné d'un ordre du jour ;
- le président du comité de l'interconnexion peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée.

Ses compétences couvrent l'ensemble des questions relatives à l'accès et à l'interconnexion fixe et mobile.

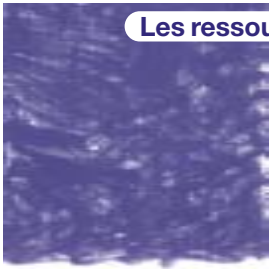
2. L'action du Comité de l'interconnexion en 2003

Le Comité s'est réuni à cinq reprises en 2003 pour, d'une part, effectuer un suivi de la mise en œuvre des évolutions de l'offre d'interconnexion de France Télécom, prévues dans le catalogue 2003, et, d'autre part, contribuer à l'élaboration du catalogue d'interconnexion 2004.

Ses travaux ont porté essentiellement sur :

- les évolutions du catalogue d'interconnexion pour l'année 2004 ;
- l'interconnexion avec les réseaux mobiles ;
- les offres de gros pour l'accès à Internet à Haut Débit.

¹ Décision n° 97-155 du 4 juin 1997 arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion, publiée au JO du 10 juillet 1997 p.10483.

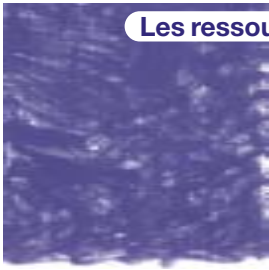


Moyens de l'ART

CHAPITRE 2

Les ressources de l'ART

I. LE BUDGET	367
A. Les moyens budgétaires	367
B. Les emplois budgétaires	368
II. LES RECETTES PROPRES DE L'ART	368
III. LES RESSOURCES HUMAINES	368
A. Les effectifs	368
B. La formation	369
C. Les relations sociales	369
D. L'organisation	369
E. Les moyens informatiques et logistiques	369



Les ressources de l'ART

I. LE BUDGET

A. Les moyens budgétaires

Le budget annuel de l'ART est arrêté dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de Finances par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, après une discussion entre les services de l'Autorité et la direction du Budget et, le cas échéant, le secrétariat général du ministère.

La loi de Finances initiale pour 2003 a fixé le montant de la dotation budgétaire de l'ART à 16,75 millions d'euros, dont 9,37 millions d'euros pour les dépenses de personnel et 7,38 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement courant (hors reports de crédits de fonctionnement).

Pour l'année 2004, les crédits alloués à l'ART par la loi de Finances initiale sont inscrits à un chapitre unique au budget "Economie, finances et industrie". La dotation a été portée à 17,75 millions d'euros, répartie entre les dépenses de personnel pour 9,926 millions d'euros et les dépenses de fonctionnement courant pour 7,824 millions d'euros ; les moyens nouveaux accordés à l'Autorité, un million d'euros et huit emplois, sont destinés à la prise en charge de la régulation postale prévue en 2004.

La gestion des moyens de l'Autorité a été affectée par les mesures de gel des reports de crédits, pourtant inscrits à l'état H de la loi de Finances, et par deux annulations de crédits d'un montant total de 1,335 million d'euros. Ces mesures intervenues en cours d'exercice ont contraint l'ART à une gestion infra-annuelle et à réviser le programme des études.

En 2003, les services de l'ART ont été partenaires de la *Moderfie*, la réforme des méthodes de la gestion publique mise en place par la loi organique du 1er août 2001. Ils ont préparé la mise en place de l'application

informatique intégrée pour le suivi budgétaire et comptable (ACCORD) qui sera pleinement opérationnelle dès le début de 2004.

B. Les emplois budgétaires

Pour l'année 2004, le nombre d'emplois à l'ART se chiffre à 159 d'après la loi de Finances initiale, soit un accroissement de huit agents par rapport à 2003.

II. LES RECETTES PROPRES DE L'ART

En 2003, l'ART a tiré des recettes propres des ventes du rapport d'activité version papier (facturé 22 euros TTC/unité) et sur CD Rom et des accès à la base G'NUM (abonnement forfaitaire de 1 500 euros). Le montant total de ces recettes s'est élevé au 31 décembre 2003 à 28 457 euros.

L'article L.36-4 de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 dispose que : *“Les ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de Finances ou par décret en Conseil d'Etat. L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de Finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions”*. La pratique du processus d'allocation de ressources à l'ART s'est éloignée de ces dispositions ainsi que cela ressort des précisions apportées ci-dessus.

III. LES RESSOURCES HUMAINES

La gestion des ressources humaines de l'ART a été en 2003, comme en 2002, axée sur une politique de recrutement permettant la meilleure adéquation entre les besoins en termes de compétences et les profils des agents titulaires et contractuels recrutés. Au cours de l'année 2003, l'ART a recruté 28 personnes.

A. Les effectifs

Les effectifs de l'ART sont passés de 139 collaborateurs au 31 décembre 2002 à 146 au 31 décembre 2003. La répartition entre agents titulaires (c'est-à-dire ayant un statut de fonctionnaire) et agents contractuels a évolué entre les deux exercices, passant de 76 titulaires et 63 contractuels au 31 décembre 2002 à 69 titulaires et 77 contractuels au 31 décembre 2003.

Au 31 décembre 2002, il y avait 99 emplois de catégorie A (cadres), 45 de catégorie B et 2 de catégorie C.

Effectif : 146 agents
dont femmes : 66,
hommes : 80.
Âge moyen : 40,98 ans,
61 % des collaborateurs ont
moins de 44 ans.

La moyenne d'âge des agents au 31 décembre 2003 est de 41 ans (45,2 ans pour les titulaires et 37,2 ans pour les contractuels).

B. La formation

L'effort de formation professionnelle et de participation aux colloques des agents de l'ART s'est accru de 35% en 2003 pour atteindre le montant de 111 661 euros.

C. Les relations sociales

Une réunion du comité technique paritaire de l'ART s'est tenue en novembre 2003. Elle a été essentiellement consacrée au plan de formation et à la mise en œuvre d'un dispositif de compte épargne-temps à l'ART.

D. L'organisation

En septembre 2003 une réflexion a été menée sur une évolution de l'organisation de l'ART visant à améliorer l'efficacité de son action et son adaptation au nouveau cadre réglementaire, découlant de la transposition des directives européennes dans le droit national. Cette démarche a pour objectif de renforcer les compétences économiques et la capacité d'adaptation de l'Autorité d'une part et d'articuler son action autour du processus clé d'analyse des marchés, démarche qui a abouti en février 2004 à la mise en place d'une nouvelle organisation, d'autre part.

E. Les moyens informatiques et logistiques

Le système d'information mis en place par l'ART autorise le travail collaboratif, le partage et l'accès aux nouvelles technologies de l'information. L'architecture réseau à 100Mb, composée de serveurs de fichiers et d'applications, permet à 150 stations bureautiques l'accès rapide aux ressources internes et externes en toute sécurité. Des systèmes de sauvegarde puissants stockent chaque nuit plus de 250 Go de données dont 70 Go de messagerie. Les postes informatiques sont stations de travail banalisées, sur lesquelles sont intégrés les accès aux outils bureautiques, aux applications, à l'Intranet et à l'Internet.

Une gestion centralisée des ressources systèmes organisée autour de plusieurs outils comme le "Help-Desk" permet de contrôler le flux d'information, de donner l'accès immédiat aux différents logiciels par télédistribution et de répondre rapidement aux demandes de soutien des utilisateurs par la télémaintenance.

En raison de la confidentialité des informations qu'elle est amenée à traiter et de ses missions, l'ART s'est équipée de systèmes de sécurité aussi bien pour l'accès aux informations que pour l'accès aux locaux. La sécurité a notamment été renforcée pour ce qui concerne l'informatique, par la mise en place d'un système d'exploitation sur les stations nécessitant obligatoirement un code d'accès, par l'utilisation d'une messagerie et d'un accès Internet contrôlant les attaques virales et par la sensibilisation des utilisateurs à privilégier le travail sur le réseau. Ces moyens sont complétés par des systèmes de sécurité physiques comme la vidéosurveillance et les lecteurs de badges.

Moyens de l'ART

CHAPITRE 3

Les taxes et redevances

I. LES TAXES	373
A. La disparition de la taxe de constitution de dossier	374
B. Les taxes de gestion et de contrôle	375
II. LES REDEVANCES	377
A. Le régime juridique applicable aux ressources en fréquences	377
B. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat	379



Les taxes et redevances

I. LES TAXES

Les opérateurs de télécommunications étaient soumis jusqu'au 25 juillet 2003 à deux sortes de taxes.

- La première, forfaitaire et non remboursable, est due au titre de la constitution du dossier de l'opérateur et exigible lors de la délivrance de l'autorisation.

- La seconde est due chaque année par les titulaires d'une licence L 33-1 et L 34-1 au titre de la gestion et du contrôle de leur licence.

Ce système a été mis en place par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1996, portant loi de Finances pour 1997¹, modifiant l'article 45 de la loi de Finances pour 1987².

Le président de l'ART, en sa qualité d'ordonnateur principal délégué³, constate et liquide les taxes correspondant aux situations particulières de chaque opérateur.

Depuis le 25 juillet 2003, date d'entrée en vigueur prévue par les directives du «paquet télécom», les taxes de constitution de dossier ne sont plus exigibles, comme le prévoient les dispositions communautaires.

Par ailleurs, le régime de détermination des modalités de liquidation de la taxe de gestion et de contrôle a été remanié.

1 Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, JO, 31 décembre 1996, p. 19 840.

2 La version consolidée de cet article est disponible sur le site de l'Autorité, www.art-telecom.fr

3 Arrêté du 22 octobre 1997 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'un ordonnateur principal délégué, JO, 6 décembre 1997, p. 17 652.

A. La disparition de la taxe de constitution de dossier

L'article 3 de la directive 2002/20/CE "Autorisation" du 7 mars 2002¹ pose le principe de la liberté de fourniture des réseaux et des services de communications électroniques. Dans cette perspective, il est prévu que les Etats membres appliquent à l'égard des opérateurs un régime d'autorisation générale. A ce titre, l'article 3 de la directive précitée permet aux entreprises concernées d'adresser à l'autorité réglementaire nationale une notification destinée à l'informer de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.

Compte tenu du caractère suffisamment précis, clair et inconditionnel de cette disposition², le Gouvernement et l'ART ont considéré qu'elle pouvait être appliquée³ dès le 25 juillet 2003, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la directive, sans attendre la transposition en droit interne des textes issus du "paquet télécom"⁴. A cette date, le régime de l'autorisation individuelle administrative qui prévalait a été remplacé par un système de déclaration administrative préalable⁵.

L'autorisation individuelle administrative se matérialisait par la signature d'un arrêté ministériel à l'issue d'une procédure d'instruction des demandes d'autorisation par les services de l'ART. La délivrance de l'autorisation constituait alors le fait générateur de la taxe de constitution de dossier⁶.

L'avènement du régime déclaratif a entraîné la suppression de la délivrance des arrêtés ministériels d'autorisation et a, par conséquent, privé la taxe de constitution de dossier de son fait générateur. Dans ces conditions, la taxe a perdu son caractère d'exigibilité le 25 juillet 2003. La loi de Finances rectificative pour 2003⁷ a donc abrogé le I de l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée qui en déterminait les bases de liquidation.

L'avènement du régime déclaratif a entraîné la suppression de la délivrance des arrêtés ministériels d'autorisation et a, par conséquent, privé la taxe de constitution de dossier de son fait générateur.

1 Directive 2002/20/CE "Autorisation" du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, JOCE L 108, 24 avril 2002, p. 21.

2 Condition de l'effet direct, CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn c/ Home Office, Rec. 1337.

3 L'information des opérateurs a été réalisée par le biais de lignes directrices publiées le 16 juillet 2003 par la ministre déléguée à l'industrie et par l'Autorité de régulation des télécommunications.

4 Le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle dont l'un des objectifs est de permettre la transposition des directives du "paquet télécom" a été adopté en Conseil des ministres le 31 juillet 2003.

5 Toutefois, dès lors que l'activité de télécommunication nécessite l'utilisation des ressources rares que sont les radiofréquences ou les numéros, le droit communautaire permet aux Etats membres de soumettre les opérateurs au régime de l'autorisation préalable, en ce sens, article 5 de la directive "Autorisation" préc.

6 Etant donné qu'il s'agissait d'une décision favorable à son destinataire, sa date d'entrée en vigueur était celle de la signature de l'arrêté ministériel d'autorisation, CE, Sect., 19 décembre 1952, Demoiselle Mattéi, Rec. 594.

7 Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003, JO, 31 décembre 2003, p. 22 594.

B. Les taxes de gestion et de contrôle

Contrairement à la taxe de constitution de dossier, le droit communautaire dérivé n'a pas entraîné la disparition de la taxe de gestion et de contrôle. Toutefois, les bases de liquidation correspondantes ont été modifiées par le législateur afin de prendre en compte les conséquences de la transposition de la directive "Licences" du 10 avril 1997.

1. Le principe de proportionnalité

Le niveau des taxes de gestion et de contrôle de l'activité des opérateurs doit être proportionnel aux coûts administratifs correspondants. L'ordonnance du 25 juillet 2001¹ a permis d'achever la transposition en droit interne des dispositions de la directive 97/13/CE "Licences" du 10 avril 1997². Dans ce cadre, le code des postes et télécommunications a été modifié afin de veiller au respect de cet objectif de proportionnalité entre le niveau de la taxe et les coûts administratifs liés aux opérations de gestion et de contrôle des autorisations³. L'article L. 33-1 l q) du code des postes et des télécommunications précise ainsi que les taxes que l'exploitant doit acquitter à raison de la délivrance, de la gestion et du contrôle de l'autorisation sont dues dans les limites des frais administratifs afférents à ces opérations. Le régime applicable aux opérateurs visés par l'article L. 34-1 est sur ce point identique et renvoie au l de l'article L. 33-1.

Le cadre réglementaire qui découle des directives du "paquet télécom" réaffirme le principe précédemment posé par la directive "Licences" du 10 avril 1997 tendant à ce que le niveau des taxes imposées aux opérateurs ne dépasse pas les coûts administratifs afférents aux opérations de gestion, de contrôle et d'application du nouveau mécanisme de déclaration préalable.

Le législateur en a tiré toutes les conséquences en décidant de modifier les bases de liquidation de la taxe, dont les modalités de détermination figuraient à l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée. La loi de Finances rectificative pour 2003 précitée est ainsi venue instaurer un nouveau barème pour les opérateurs exerçant les activités de télécommunications mentionnées aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des télécommunications⁴.

1 Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, JO, 28 juillet 2001, p. 12 132.

2 Directive 97/13/CE "Licences" du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, JOCE L 122, 7 avril 1997, p. 15.

3 Article 11 de la directive "Licences", préc.

4 Article 90-I-3° de la loi n° 2003-1312 préc.

2. Nouvelles bases de liquidation de la taxe de gestion et de contrôle

La taxe de gestion et de contrôle peut continuer d'être perçue en raison de sa conformité avec les dispositions de l'article 12 de la directive "Autorisation" qui reconnaît aux Etats membres la possibilité d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques le paiement de "taxes administratives".

Le nouveau dispositif maintient l'exonération du paiement de la taxe pour les opérateurs qui exercent leurs activités à titre expérimental et pour une durée inférieure à trois ans. Pour ceux dont la zone de couverture est limitée aux départements d'outre-mer ou qui ne couvrent qu'un département métropolitain, le montant de la taxe est désormais fixé à 10 000 euros. Tous les autres opérateurs sont tenus d'acquitter le paiement d'une taxe administrative d'un montant de 20 000 euros. Enfin, pour ceux qui sont considérés exercer une influence significative et qui relèvent en conséquence des dispositions de l'article L. 36-7^o du code des postes et des télécommunications, le barème institué par la loi de finances rectificative établit le montant de la taxe à 80 000 euros.

Lorsque les opérateurs sont conduits à exploiter des réseaux et à fournir au public le service téléphonique, la taxe est due, dans les conditions décrites précédemment, d'une part en application de l'article L. 33-1 et d'autre part en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des télécommunications.

Alors que dans le cadre précédent, le montant de la taxe pour la première année d'exercice de l'activité était calculé *pro rata temporis*, les dispositions issues de la loi de Finances pour 2003 étendent ce mécanisme à la dernière année d'exercice de l'activité de l'opérateur. Pendant toute la durée d'activité de l'opérateur assujetti au paiement de la taxe, les montants sont dus le 1^{er} décembre de chaque année. Enfin, le législateur a prévu l'application de ce nouveau barème aux taxes recouvrées au titre de l'année 2003.

Consultée en application de l'article L. 36-5 du code des postes et des télécommunications sur les modifications apportées par le projet de loi de Finances rectificative pour 2003 à l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée, l'ART a rendu un avis favorable le 6 novembre 2003¹.

1 Avis n° 03-1204 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 2003 relatif à certaines dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2003.

II. LES REDEVANCES

En application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et des télécommunications, les exploitants de réseaux qui bénéficient de l'attribution de ressources en fréquences radioélectriques sont tenus d'acquitter le paiement d'une redevance de mise à disposition et de gestion dans des conditions fixées par le décret du 3 février 1993 modifié¹.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 34-10 du code des postes et des télécommunications, les opérateurs à qui l'ART attribue des préfixes et des numéros ou des blocs de numéros procèdent au versement d'une redevance dans les conditions déterminées par le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996². Dans ce cadre, la réservation par un opérateur de ressources en numérotation entraîne le versement d'une redevance égale à la moitié de la redevance qu'il sera tenu d'acquitter lors de la phase d'attribution de cette même ressource.

Le droit de la domanialité publique s'applique aussi au domaine des télécommunications. Les opérateurs doivent en effet s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation privative du domaine public routier dès lors que, disposant d'une permission de voirie, ils procèdent à l'installation de stations radioélectriques ou à l'enfouissement de réseaux filaires.

Le régime juridique applicable aux redevances de numérotation n'a pas connu d'évolution notable au cours de l'année 2003. En revanche, des modifications sensibles sont intervenues en ce qui concerne les redevances dues par les opérateurs en matière de fréquences radioélectriques.

A. Le régime juridique applicable aux ressources en fréquences

1. La redevance de gestion des fréquences radioélectriques du service fixe

Les premières autorisations relatives à des réseaux de boucle locale radio (BLR) ont commencé à être délivrées à compter du 4 août 2000. A cette date, en plus de la redevance de mise à disposition, les opérateurs concernés acquittaient le paiement d'une redevance de gestion fixée à 3 500 000 francs (533 571,56 euros) en application des dispositions du décret n° 2000-499 du 6 juin 2000³.

1 Décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 5 février 1993.

2 Décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation, JO, 31 décembre 1996, p. 19 685.

3 Décret n° 2000-499 du 6 juin 2000 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 8 juin 2000, p. 8647.

Par la suite, le décret n° 2002-238 en date du 21 février 2002¹ est venu modifier le régime de détermination du montant de la redevance de gestion. En effet, il a été institué un aménagement du mode de calcul intégrant le principe prorata temporis pour fixer la somme dont est redevable l'opérateur au titre de la première année et la dernière année de l'autorisation. De plus, le montant de la redevance a été établi en fonction d'un rapport proportionnel entre la surface couverte par l'attribution des fréquences et la surface totale du territoire métropolitain². Ce mécanisme a été conçu pour alléger la charge financière des opérateurs de BLR autorisés sur un nombre peu important de régions³.

Toutefois, compte tenu du risque que faisait courir cette méthode pour les exploitants de réseaux BLR situés dans les départements d'outre-mer au regard de l'importante surface territoriale et des spécificités de développement du marché, le décret du 21 février 2002 précité a prévu d'appliquer à leur égard un dispositif dérogatoire ramenant la redevance de gestion à une somme forfaitaire égale à 1 524 euros⁴.

Ainsi, il existait un écart substantiel entre les montants dus par les opérateurs régionaux ou par les opérateurs situés dans les départements d'outre-mer selon que la redevance de gestion était exigible avant ou après le 23 février 2002⁵. L'article 91 la loi de Finances rectificative pour 2003 a mis un terme à cette distorsion en prévoyant la rétroactivité au 4 août 2000 des dispositions du décret du 21 février 2002 susvisé.

2. Redevance UMTS pour les DOM

Les opérateurs autorisés à établir et exploiter des réseaux UMTS sont soumis, au titre des fréquences allouées, au paiement d'une redevance qui comprend une part fixe dépassant la somme de 619 millions d'euros et

- 1 Décret n° 2002-238 du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 23 février 2002, p. 3471.
- 2 S'agissant de la redevance de mise à disposition, l'article 2 du décret du 6 juin 2000 susmentionné, ajoutant un article 1^{er} bis au décret du 3 février 1993, prévoyait déjà un mode de calcul en fonction du rapport entre la surface couverte par l'attribution de fréquences et la surface totale du territoire métropolitain.
- 3 Décret n° 2000-499 du 6 juin 2000 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 8 juin 2000, p. 8647.
- 4 Décret n° 2002-238 du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 23 février 2002, p. 3471.
- 5 S'agissant de la redevance de mise à disposition, l'article 2 du décret du 6 juin 2000 susmentionné, ajoutant un article 1^{er} bis au décret du 3 février 1993, prévoyait déjà un mode de calcul en fonction du rapport entre la surface couverte par l'attribution de fréquences et la surface totale du territoire métropolitain.

une part variable versée annuellement représentant 1 % du chiffre d'affaires pertinent¹.

L'article 89 de la loi de Finances rectificative pour 2003 est venue limiter le champ d'application des modalités de liquidation de cette redevance au seul territoire métropolitain. En effet, il est apparu souhaitable de prendre en considération la situation particulière des départements d'outre-mer en laissant la possibilité au gouvernement de recourir au décret afin de veiller à ce que le montant des redevances soit adapté aux caractéristiques particulières des marchés locaux identifiés dans ces départements².

B. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat

L'ART est chargée d'assurer, pour le compte du budget général de l'Etat, l'ordonnancement de paiement en ce qui concerne les taxes et redevances.

En 2003, l'ART a ainsi émis pour le compte du budget général de l'Etat près d'un millier d'ordres de paiement. Le montant total des émissions des taxes s'élève à 1,6 million d'euros et celui des redevances à 98,5 millions d'euros. Il est ainsi détaillé :

- 0,3 million d'euros concernent les redevances prévues à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications relatives au coût de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;
- 98,2 millions d'euros concernent les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences ;
- 0,95 million d'euros ont été collectés au titre des taxes de gestion et de contrôle des autorisations attribuées ;
- 0,65 million d'euros ont trait aux taxes de constitution de dossiers. Ce dernier poste est en baisse sensible par rapport à 2002, compte tenu de l'abandon de la perception de cette taxe depuis le 25 juillet 2003.

Le montant total des émissions d'ordre de paiement de taxes et redevances atteint donc 100,1 millions d'euros. Le montant des taxes et redevances effectivement encaissées s'élève quant à lui à 95,6 millions d'euros.

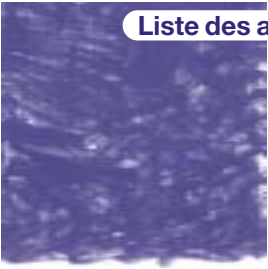
1 Article 36 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, JO, 31 décembre 2000, p. 21 119.

2 Avis n° 03-1204 de l'ART du 6 novembre 2003, préc.



Annexes

LA LISTE DES ACTEURS	383
LES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	393
CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE	397
GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET ABRÉVIATIONS	405



Liste des acteurs

L'ART a instruit, entre le 1er janvier et le 24 juillet 2003, 17 dossiers de demandes de licence qui ont ensuite été présentés à la signature du ministre chargé des télécommunications. Du 25 juillet 2003 au 31 décembre 2003 pendant la période transitoire, jusqu'à l'adoption de la loi de transposition des directives européennes, 96 opérateurs se sont déclarés. Sur les 113 nouveaux opérateurs, 70% représentent des réseaux expérimentaux fixe de type RLAN¹.

Les 17 licences instruites entre le 1^{er} janvier et le 24 juillet 2003 :

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date d'arrêté
Altitude-RLAN	Fixe RLAN	1	03/07/03
Amicale laïque de Bruz	Fixe RLAN	1	16/07/03
Aramiska	Fixe Satellite	1	28/06/03
Association Provence wireless	Fixe RLAN	1	15/07/03
Cable & Wireless M&G	Fixe	3	14/01/03
Club informatique de Sougy sur Loire	Fixe RLAN	1	24/04/03
Globecast	Fixe Satellite	1	30/01/03
Infonet Broadband Services Corporation	Fixe	2	04/05/03
KPN Eurorings BV	Fixe	1	08/04/03
Megabeam Networks Ltd	Fixe RLAN	1	21/03/03
Meteor	Fixe RLAN	1	28/06/03
Netmobile Arcole Wap Trade (SMS Netmobile)	Fixe RLAN	1	28/06/03
Satlynx SA	Fixe Satellite	1	22/03/03
Sprintlink France SAS	Fixe Boucle locale Fibre noire	1	05/02/03
TLC mobile	Fixe RLAN	1	27/05/03
Wifispot	Fixe RLAN	1	20/05/03
Zablocki	Fixe RLAN	1	25/03/03

1 = Réseau ouvert au public - 2 = Service téléphonique au public

3 = Réseau ouvert au public et Service téléphonique au public

1 RLAN : Radio Local Aerial Network (expérimentation de réseau local radioélectrique)

Les 96 déclarations de réseau enregistrées entre le 25 juillet et le 31 décembre 2003 :

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
IS Production RLAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
Action Net Service	Fixe RLAN	1	25/07/03
Adael-Wireless	Fixe RLAN	1	18/11/03
ADELI SARL	Fixe RLAN	1	25/07/03
ADP Telecom (RLAN)	Fixe RLAN	1	24/10/03
Affiliation - Wifi France	Fixe RLAN	1	25/07/03
ALL TELECOM	Fixe RLAN	1	22/08/03
ALTABIS	Fixe RLAN	1	30/10/03
AM3D	Fixe RLAN	1	05/09/03
Arias-Net Informatique	Fixe RLAN	1	10/11/03
Association " Viivre au Pays des Gaves"	Fixe RLAN	1	06/10/03
Association "Montmain sans Fil"	Fixe RLAN	1	13/10/03
Association Apic	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Cabanac et Villagrain	Fixe RLAN	1	11/09/03
Association Cantal Expansion	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Club Informatique du Montet	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Hautes- Alpes Développement	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Inforoots	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Rhône sans fil	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Saint-Fiacre	Fixe RLAN	1	25/09/03
Association Trizaynet	Fixe RLAN	1	14/11/0
Association Vaournet	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Vésubie Découverte	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Wireless Lyon	Fixe RLAN	1	25/07/03
Assurance Courtage Construction	Fixe RLAN	1	23/10/03
ATPAK SAS	Fixe RLAN	1	12/08/03
AXIONE	Fixe	3	20/10/03
Azur Telecom France SAS	Fixe	3	25/07/03
BT Fluxus	Fixe Satellite	3	21/11/03
Bizzgo	Fixe RLAN	1	20/11/03
Bretagne Telecom	Fixe	1	25/07/03
Cablecom GmbH	Fixe Câble	1	26/09/03
Centre Culturel Scientifique et Technique d'Alès (CCST)	Fixe RLAN	1	25/07/03
CCI de Bordeaux (CCIB)	Fixe RLAN	1	05/09/03
CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	Fixe RLAN	1	05/12/03
Compucenter (IDS Networks)	Fixe	1	25/07/03
Cyberporte	Fixe RLAN	1	02/10/03
Dauphin Telecom	Fixe Satellite	3	25/07/03
DGCOM	Fixe RLAN	1	25/07/03
Divona	Fixe Satellite	1	25/07/03

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
EDI-MEDIAS	Fixe RLAN	1	08/12/03
E-QUAL (RLAN)	Fixe RLAN	1	03/12/03
ERENIS	Fixe Boucle locale	3	29/10/03
Finarea SA	Fixe	2	08/08/03
France Télécom (RLAN)	Fixe RLAN	1	29/09/03
Freecall	Fixe	2	03/12/03
Global One Communications SA	Fixe	3	28/11/03
Hosting France SARL	Fixe RLAN	1	15/09/03
Infosat	Fixe CPL	3	20/10/03
Infosat (RLAN)	Fixe RLAN	1	10/11/03
Inspection académique des Hautes Alpes	Fixe RLAN	1	25/07/03
IRISNET	Fixe RLAN	1	25/07/03
IS Production	Fixe	1	08/08/03
Jersey Telecom	Fixe Boucle locale	1	07/08/03
KDDI France	Fixe	2	25/07/03
Libertic	Fixe RLAN	1	26/09/03
M & I Concept	Fixe RLAN	1	13/11/03
ManyOnes	Fixe RLAN	1	02/12/03
Mediaserv SARL	Fixe BLR	1	25/07/03
Mediaserv SARL RLAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
MIRE	Fixe RLAN	1	25/07/03
MM Métromédia SA	Fixe RLAN	1	31/10/03
Mobius	Fixe	1	13/08/03
NetABord	Fixe RLAN	1	24/12/03
New Technologies Group	Fixe RLAN	1	24/11/03
Newtel Limited	Fixe	1	25/07/03
OPTIMUM	Fixe RLAN	1	24/10/03
Optline Service	Fixe	1	25/07/03
Ozone	Fixe RLAN	1	13/11/03
Pacwan SAS	Fixe	1	18/09/03
PIWAN France	Fixe	2	08/12/03
Quiconnect SAS	Fixe RLAN	1	19/09/03
SANEF	Fixe	3	25/07/03
SARL Micro Pro	Fixe RLAN	1	18/09/03
Securnet Net SARL	Fixe RLAN	1	25/07/03
SNCF	Fixe RLAN	1	25/07/03
Société ALCO	Fixe RLAN	1	25/09/03
Société Interstem	Fixe RLAN	1	09/10/03

RLAN : expérimentation de réseau local radioélectrique

CPL : expérimentation de la technique des courants porteurs en ligne

BLR : boucle locale radio

*Type de licence 1 = Réseau ouvert au public

2 = Service téléphonique au public

3 = Réseau ouvert au public et Service téléphonique au public

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
Société Interstem	Fixe RLAN	1	09/10/03
Société Nostre Pais	Fixe RLAN	1	07/10/03
Swisscom Eurospot France	Fixe RLAN	1	22/08/03
Syndicat d'initiative de Saint Bonnet le Froid	Fixe RLAN	1	25/07/03
T & D LAN	Fixe RLAN	1	30/12/03
T Systems France	Fixe	1	25/07/03
Tekworld	Fixe RLAN	1	25/07/03
Telaphone SA	Fixe DSL	3	24/12/03
Tiscali-RLAN	Fixe RLAN	1	24/08/03
Toggenburger	Fixe RLAN	1	29/09/03
Traff-X SA	Fixe Courtier	2	24/12/03
Transaction Network Services SA (TNS)	Fixe	2	29/09/03
Vartec Telecom (France) SAS	Fixe	2	25/07/03
Vente Représentation Marketing (VRM)	Fixe RLAN	1	25/07/03
VIDATI	Fixe RLAN	1	25/07/03
WALAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
WESEA	Fixe RLAN	1	26/09/03
WIFIX	Fixe RLAN	1	25/07/03
WIZEO	Fixe RLAN	1	05/11/03

RLAN : expérimentation de réseau local radioélectrique

CPL : expérimentation de la technologie des courants porteurs en ligne

BLR : boucle locale radio

*** Type de licence*

1 = Réseau ouvert au public

2 = Service téléphonique au public

3 = Réseau ouvert au public et Service téléphonique au public

18 abrogations de licences ont été signifiées en 2003 :

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date d'abrogation
Afripa Telecom France	Fixe Satellite	3	25/09/03
AUCS Communications	Fixe	3	09/01/03
Belgacom France	Fixe Satellite BLR	3	05/02/03
Carrier 1 France SARL	Fixe	3	28/01/03
Signal Global Communications France	Fixe VoIP	2	09/01/03
Danup (Tiscali Entreprises)	Fixe	1	01/12/03
Dolphin Telecom	Fixe	3	12/06/03
Energis (Switzerland) AG	Fixe	2	09/01/03
FLAG Telecom France Network SAS	Fixe Paneuropéen	1	11/07/03
GTS Network (Ireland) Limited	Fixe	1	09/01/03
Kaptech	Fixe	2	28/07/03
KPNQwest Assets France	Fixe Paneuropéen	1	28/01/03
NTL France SAS	Fixe Câble	3	09/01/03

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date d'abrogation
Squadran	Fixe BLR	3	03/01/03
Teleglobe France SAS	Fixe	3	28/01/03
TGN Euro Link SA	Fixe	1	07/05/03
Ventelo France SA	Fixe	3	18/12/03
Vine Telecom Networks Limited	Fixe Paneuropéen	3	09/01/03

BLR : boucle locale radio

VoIP : voix sur IP

* Type de licence

1 = Réseau ouvert au public

2 = Service téléphonique au public

3 = Réseau ouvert au public et Service téléphonique au public

Les 211 opérateurs actifs au 31 décembre 2003

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
21STCentury Communication	Fixe Paneuropéen	3	04/05/00
3U Telecom	Fixe	2	09/06/00
9 Telecom Entreprise	Fixe BLR DSL	3	19/10/98
9 Telecom Reseau	Fixe E	3	18/12/97
ADP Télécom	Fixe Boucle locale	3	03/07/01
Altitude	Fixe BLR	3	04/08/00
Atos Origin Multimédia	Fixe	2	26/05/99
Belgacom Présence SAS	Fixe	1	27/06/02
Bouygues Télécom	Mobile	3	17/11/98
Bouygues Télécom Caraïbe	Mobile DOM	3	19/07/01
Broadband Optical Access France	Fixe infrarouge BL	1	15/06/01
Broadnet France SAS	Fixe BLR	3	04/08/00
BT France	Fixe Satellite	3	24/10/97
Cable and Wireless France	Fixe	3	25/08/98
Cambio (Atout)	Fixe Boucle locale	1	08/11/00
Cegetel	Fixe Boucle locale	3	11/03/98
Cegetel La Réunion	Fixe BLR	3	04/08/00
Colt Télécommunications France	Fixe Paneuropéen Boucle locale	3	12/03/98
Completel SAS	Fixe Boucle locale	3	17/11/98
Connexion by Boeing Ireland Limited	Mobile Satellite	1	09/10/02
Crisscross Communications (France) SARL	Fixe	1	29/07/99
Dauphin Télécom (DECT)	Mobile	3	19/10/98
Dauphin Télécom (GSM)	Mobile DOM	3	12/12/02
E*Messages Wireless Informations Services France	Mobile Radiomessagerie	1	26/09/00
Easynet	Fixe DSL	3	06/08/99
e-Qual	Fixe Satellite	3	09/12/01

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
Equant Télécommunications SA	Fixe	3	20/06/00
Estel	Fixe Boucle locale	3	05/11/98
Eutelsat SA	Fixe Satellite	1	16/07/01
Farland Services France	Fixe Paneuropéen	1	09/12/99
Flag Atlantic France	Fixe Carrier Paneuropéen	1	04/05/00
France Cité Vision	Fixe Câble	3	25/09/00
France Télécom	Fixe E	3	12/03/98
France Télécom (Inmarsat C)	Mobile Satellite	1	01/07/91
Free Telecom	Fixe DSL	3	09/11/99
GC Paneuropean Crossing France	Fixe Paneuropéen	3	10/03/99
Gensat France	Fixe Satellite	1	06/07/99
Globalstar Europe	Mobile Satellite	3	14/11/02
Hughes Network Systems GmbH	Fixe Satellite	1	28/08/01
InfoMobile	Mobile Radiomessagerie	1	25/09/98
Iridium Italia SpA	Mobile Satellite	3	28/10/98
Kast telecom	Fixe	3	02/02/99
KDD France	Fixe	2	23/09/98
Kertel	Fixe carte	2	14/03/02
KPN Eurovoice	Fixe	2	19/04/00
Lambdanet Communications France SAS	Fixe	3	09/06/00
Landtel France SAS	Fixe BLR	3	04/08/00
LCR Telecom	Fixe	2	07/07/98
Level 3 Communications	Fixe Paneuropéen VoIP	3	23/12/98
Louis Dreyfus Communications	Fixe Carrier Paneuropéen Fibre noire	1	06/03/00
Marconi France Telecommunications SAS	Fixe VoIP	2	17/02/99
MCI WorldCom SA	Fixe Paneuropéen Boucle locale	3	16/04/98
Metromedia Fiber Network France	Fixe Boucle locale Fibre noire	1	07/10/99
Multicoms	Fixe Satellite	1	16/12/98
Naxos	Fixe Boucle locale Fibre noire	1	16/04/98
Oceanic Digital FWI SAS	Mobile	3	14/03/02
One.Tel SARL	Fixe DSL	2	17/11/98
Orange Caraïbe	Mobile DOM	3	22/09/98
Orange France	Mobile	3	17/08/00
Orange Réunion	Mobile DOM	3	24/04/01
Outremer Télécom	Mobile DOM	3	30/11/00
Outremer Telecom (fixe)	Fixe Satellite	3	29/04/98
Phone Systems and Network	Fixe	2	17/06/98
Primus Télécommunications France SA	Fixe	3	16/09/98
Prosodie	Fixe	2	29/10/99

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
Saint Martin Mobiles SA	Mobile DOM	3	04/07/91
Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell SARL	Mobile	3	23/07/01
SAS SPM Télécom	Mobile DOM	3	21/06/00
Skybridge Communications	Fixe Satellite	1	09/02/00
Société Française du Radiotéléphone	Mobile	3	17/11/98
Société Française du Radiotéléphone (UMTS)	Mobile 3G	3	18/07/01
Société Réunionnais de Radiotéléphone (SRR)	Mobile DOM	3	23/02/95
Star Télécommunications (France)	Fixe	3	26/10/99
Storm Telecommunication Ltd	Fixe	3	27/04/99
Suez Lyonnaise Telecom	Fixe Câble	3	02/10/98
Swisscom France	Fixe	3	15/10/99
Tachyon Netherlands BV	Fixe Satellite	1	14/03/01
TDF	Mobile Radiomessagerie	1	03/07/87
Tele2 France	Fixe E	3	16/04/98
Télécom Développement	Fixe E	3	18/12/97
TELECOM ITALIA France (TI France)	Fixe	3	24/10/00
Telenor Global Services AS	Fixe	2	02/08/01
Télévision Française 1 SA (TF1)	Fixe Satellite	1	11/07/01
Telia International Carrier France	Fixe Paneuropéen	3	20/07/99
Tiscali International Network SA	Fixe Paneuropéen	1	06/10/98
Tiscali Telecom	Fixe	3	17/06/98
Tradingcom Europe	Fixe Courtier	2	21/03/00
T-Systems Siris	Fixe E	3	18/12/97
Tyco Networks (France)	Fixe Carrier Paneuropéen	1	13/04/01
UPC France	Fixe Câble	3	17/06/98
Verizon Global Solution France SAS	Fixe	1	05/07/01
VersaTel Telecom Europe BV	Fixe Carrier	1	10/05/00
Viatel Opérations SA	Fixe Paneuropéen	3	05/06/98
Wavcrest Communications France	Fixe	2	28/07/98
Western Telecom	Fixe	2	17/06/98
XTS Network Caraïbes	Fixe BLR	3	04/08/00
XTS Network océan indien	Fixe BLR	3	04/08/00
XTS Télécom (XTS Network)	Fixe VoIP	3	10/04/00
Globecast	Fixe Satellite	1	07/01/03
Sprintlink France SAS	Fixe Boucle locale Fibre noire	1	07/01/03
Cable & Wireless M&G	Fixe	3	14/01/03
Satlynx SA	Fixe Satellite	1	25/02/03
Zablocki	Fixe RLAN	1	27/02/03
KPN Eurorings BV	Fixe	1	06/03/03
Megabeam Networks Ltd	Fixe RLAN	1	07/03/03
Infonet Broadband Services Corporation	Fixe	2	27/03/03

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
Club informatique de Sougy sur Loire	Fixe RLAN	1	02/04/03
Wifispot	Fixe RLAN	1	24/04/03
TLC mobile	Fixe RLAN	1	09/05/03
Altitude-RLAN	Fixe RLAN	1	02/06/03
Aramiska	Fixe Satellite	1	02/06/03
Meteor	Fixe RLAN	1	02/06/03
Netmobile Arcole Wap Trade (SMS Netmobile)	Fixe RLAN	1	02/06/03
Amicale laïque de Bruz	Fixe RLAN	1	11/06/03
Association Provence wireless	Fixe RLAN	1	11/06/03
Tiscali-RLAN	Fixe RLAN	1	15/07/03
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (CCIB)	Fixe RLAN	1	24/07/03
IS Production RLAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
Action Net Service	Fixe RLAN	1	25/07/03
ADELI SARL	Fixe RLAN	1	25/07/03
Affiliation - Wifi France	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Apic	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Cantal Expansion	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Club Informatique du Montet	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Hautes- Alpes Développement	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Inforoots	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Rhône sans fil	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Vaournet	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Vésubie Découverte	Fixe RLAN	1	25/07/03
Association Wireless Lyon	Fixe RLAN	1	25/07/03
Azur Telecom France SAS	Fixe	3	25/07/03
Bretagne Telecom	Fixe	1	25/07/03
Centre Culturel Scientifique et Technique d'Alès (CCST)	Fixe RLAN	1	25/07/03
Compucenter (IDS Networks)	Fixe	1	25/07/03
Dauphin Telecom	Fixe Satellite	3	25/07/03
DGCOM	Fixe RLAN	1	25/07/03
Divona	Fixe Satellite	1	25/07/03
Inspection académique des Hautes Alpes	Fixe RLAN	1	25/07/03
IRISNET	Fixe RLAN	1	25/07/03
KDDI France	Fixe	2	25/07/03
Mediaserv SARL	Fixe BLR	1	25/07/03
Mediaserv SARL RLAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
MIRE	Fixe RLAN	1	25/07/03
Newtel Limited	Fixe	1	25/07/03
Optline Service	Fixe	1	25/07/03
SANEF	Fixe	3	25/07/03
Securnet Net SARL	Fixe RLAN	1	25/07/03

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
SNCF	Fixe RLAN	1	25/07/03
Syndicat d'initiative de Saint Bonnet le Froid	Fixe RLAN	1	25/07/03
T Systems France	Fixe	1	25/07/03
Tekworld	Fixe RLAN	1	25/07/03
Vartec Telecom (France) SAS	Fixe	2	25/07/03
Vente Représentation Marketing (VRM)	Fixe RLAN	1	25/07/03
VIDATI	Fixe RLAN	1	25/07/03
WALAN	Fixe RLAN	1	25/07/03
WESEA	Fixe RLAN	1	25/07/03
WIFIX	Fixe RLAN	1	25/07/03
Jersey Telecom	Fixe Boucle locale	1	07/08/03
Finarea SA	Fixe	2	08/08/03
IS Production	Fixe	1	08/08/03
ATPAK SAS	Fixe RLAN	1	12/08/03
Mobius	Fixe	1	13/08/03
ALL TELECOM	Fixe RLAN	1	22/08/03
Swisscom Eurospot France	Fixe RLAN	1	22/08/03
AM3D	Fixe RLAN	1	05/09/03
Association Cabanac et Villagrain	Fixe RLAN	1	11/09/03
Hosting France SARL	Fixe RLAN	115/09/03	
Pacwan SAS	Fixe	1	18/09/03
SARL Micro Pro	Fixe RLAN	1	18/09/03
Quiconnect SAS	Fixe RLAN	1	19/09/03
Association Saint-Fiacre	Fixe RLAN	1	25/09/03
Société ALCO	Fixe RLAN	1	25/09/03
Cablecom GmbH	Fixe Câble	1	26/09/03
Libertic	Fixe RLAN	1	26/09/03
France Télécom (RLAN)	Fixe RLAN	1	29/09/03
Toggenburger	Fixe RLAN	1	29/09/03
Transaction Network Services SA (TNS)	Fixe	2	29/09/03
Cyberporte	Fixe RLAN	1	02/10/03
Association " Vivre au Pays des Gaves"	Fixe RLAN	1	06/10/03
Société Nostre Pais	Fixe RLAN	1	07/10/03
Société Interstem	Fixe RLAN	1	09/10/03
Association "Montmain sans Fil"	Fixe RLAN	1	13/10/03
AXIONE	Fixe	3	20/10/03
Infosat	Fixe CPL	3	20/10/03
Assurance Courtage Construction	Fixe RLAN	1	23/10/03
ADP Telecom (RLAN)	Fixe RLAN	1	24/10/03
OPTIMUM	Fixe RLAN	1	24/10/03
ERENIS	Fixe Boucle locale	3	29/10/03
ALTABIS	Fixe RLAN	1	30/10/03

Nom	Type de projet	Type de licence*	Date
MM Métromédia SA	Fixe RLAN	1	31/10/03
WIZEO	Fixe RLAN	1	05/11/03
Arias-Net Informatique	Fixe RLAN	1	10/11/03
Infosat (RLAN)	Fixe RLAN	1	10/11/03
M & I Concept	Fixe RLAN	1	13/11/03
Ozone	Fixe RLAN	1	13/11/03
Association Trizaynet	Fixe RLAN	1	14/11/03
Adaël-Wireless	Fixe RLAN	1	18/11/03
Bizzgo	Fixe RLAN	1	20/11/03
BT Fluxus	Fixe Satellite	3	21/11/03
New Technologies Group	Fixe RLAN	1	24/11/03
Global One Communications SA	Fixe	3	28/11/03
ManyOnes	Fixe RLAN	1	02/12/03
E-QUAL (RLAN)	Fixe RLAN	1	03/12/03
Freecall	Fixe	2	03/12/03
CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	Fixe RLAN	1	05/12/03
EDI-MEDIAS	Fixe RLAN	1	08/12/03
PIWAN France	Fixe	2	08/12/03
NetABord	Fixe RLAN	1	24/12/03
Telaphone SA	Fixe DSL	3	24/12/03
Traff-X SA	Fixe Courtier	2	24/12/03
T & D LAN	Fixe RLAN	1	30/12/03

RLAN : expérimentation de réseau local radioélectrique

CPL : expérimentation de la technologie des courants porteurs en ligne

BLR : boucle locale radio

DSL : Digital Subscriber Line

** Type de licence*

1 = Réseau ouvert au public

2 = Service téléphonique au public

3 = Réseau ouvert au public et Service téléphonique au public

Les membres des commissions consultatives

I. LA CCR

La Commission consultative des radiocommunications a été renouvelée par arrêté de la ministre déléguée à l'Industrie le 10 novembre 2003 . Ont été nommés membres de la Commission :

1. En qualité de représentants des exploitants de réseaux et fournisseurs de services radioélectriques

Yves Blanc, directeur des relations institutionnelles d'EUTELSAT.

Gérard Chevée, directeur général adjoint de TDF.

Emmanuel Forest, directeur général adjoint de Bouygues Telecom.

Richard Lalande, directeur général adjoint de Cegetel.

Pierre Lestage, directeur de la réglementation de LDCOM/Neuf Telecom.

Didier Quillot, directeur exécutif d'Orange France.

Jacques Roques, président de Towercast.

2. En qualité de représentants des utilisateurs des réseaux et services

André Ampelas, directeur à la RATP.

Philippe Balin, représentant du Club informatique des grandes entreprises françaises (CIGREF).

Pierre Bontemps, représentant de l'Association des SCS.

Jean-Mars Chaduc, directeur général de l'Agence nationale des fréquences (ANFr).

Bernard Dupré, représentant de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (AFUTT).

Nicolas Gazalommat, représentant de la Fédération interprofessionnelle de la communication d'entreprise (FICOME).

Jean-Paul Rivière, président-directeur général d'Altitude Télécom.

3. En qualité de personnalités qualifiées

Laurent Benzoni.

Jean-Louis Debiesse.

Serge Ferré.

François Gérin.

Marc Houéry, nommé président de la CCR.

Claire Pédini.

Guy Roussel.

II. LA CCRST

La Commission consultative des réseaux et services de télécommunications a été renouvelée par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 16 mars 2004 . Ont été nommés :

1. En qualité de représentants des exploitants de réseaux et de services de télécommunications :

Bertrand Mabil, directeur de la réglementation et des relations extérieures de la société Cegetel.

Pierre Lestage, directeur de la réglementation de LDCOM/Neuf Telecom.

Jean-Louis Constanza, directeur général de la société Télé2.

Jean-Daniel Lallemand, responsable de département à France Télécom.

Michaël Boukobza, représentant la société Free.

Patrick Leleu, président-directeur général de la société Noos.

Jérôme De Vitry, président de la société Completel.

2. En qualité de représentants des utilisateurs de ces réseaux et services

Dominique Valentiny, directeur général de la société ADP Télécom.

Alain Bernard, représentant de l'Association pour le commerce et les services en ligne.

Paul Bossu, représentant de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (AFUTT).

Catherine Gabay, représentante du Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Pascal Exertier, représentant du Syntec informatique.

Stéphane Marcovitch, délégué général de l'Association des fournisseurs d'accès et des services Internet (AFA).

Pierre Monneret, représentant du Club informatique des grandes entreprises françaises (CIGREF).

3. En tant que personnalité qualifiées

Alain Bravo, nommé président de la CCRST.

Jean-Jacques Bertrand.

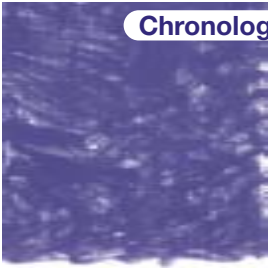
Etienne Andreux.

Jean-Michel Planche.

Patrick Rey.

Antoine Weil.

Bertrand Lacroix.



Chronologie des événements de l'année

DÉCEMBRE 2002

31 décembre – Gabrielle Gauthey, Ingénieur général des télécommunications, est nommée pour six ans membre de l'ART par décision de Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale. Elle succède à Christian Bècle.

JANVIER 2003

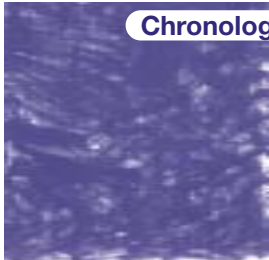
3 janvier – Succédant à Jean-Michel Hubert, dont le mandat de six ans s'est achevé le 3 janvier, Paul Champsaur, Inspecteur général de l'INSEE, est nommé président de l'ART, par décret du Président de la République.

20 Janvier – L'ART rend publique une étude réalisée pour son compte, qui dresse un panorama actualisé des données médicales et scientifiques sur les effets éventuels liés à l'exposition aux champs émis par les antennes et les terminaux de téléphonie mobile.

- L'ART publie également un état des lieux juridique concernant d'une part, les dispositions adoptées par certaines collectivités au regard du déploiement des réseaux de téléphonie mobile et d'autre part, les recours formés par les opérateurs à l'encontre de ces mesures.

9 janvier – L'ART se prononce sur un différend entre LDCOM et France Télécom et précise les conditions tarifaires et techniques de l'offre ADSL Connect ATM (option 3), permettant aux opérateurs largement déployés de collecter le trafic à un niveau inférieur du réseau de France Télécom, c'est-à-dire à des points de collecte situés dans chaque département et dans les principales aires urbaines.

27 janvier – L'ART publie une étude sur l'économie du câble en France, dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel. Cette étude, réalisée pour le compte de l'ART, souligne la faible pénétration du câble en



France, en mettant en évidence les déterminants de la rentabilité de ce secteur et les problèmes auxquels il est confronté. L'ART a rappelé la place importante des réseaux câblés dans le développement du haut débit en France, en tant que technologie d'accès alternative susceptible de contribuer à dynamiser la concurrence sur la boucle locale.

FÉVRIER

3 février – Les conditions d'utilisation des réseaux WiFi sont assouplies pour un certain nombre de départements. Ces assouplissements ont été entérinés par l'ART dans sa décision n° 02-1008 qui étend l'usage des réseaux RLAN au public, sous réserve du respect des valeurs maximales de puissance rayonnée.

4 février – L'ART rend publique la synthèse de l'appel à candidatures concernant la demande de modification de l'autorisation délivrée à la société Dolphin Telecom pour établir et exploiter un réseau de radiocommunications mobiles professionnelles (RPN) ouvert au public à la norme Tetra.

11 février – La Commission européenne prend une recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex-ante.

13 février – L'ART précise la mise en œuvre du processus d'analyse des marchés, qui implique le lancement effectif d'enquêtes quantitatives et qualitatives, suite à la publication par la Commission européenne, de la recommandation relative aux marchés dits pertinents.

25 février – L'ART publie les résultats de l'enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en France menée en 2002.

26 février – Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, dont l'objet est notamment de transposer la directive européenne « commerce électronique » est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

MARS

6 mars – L'ART présente au secteur son dispositif d'enquêtes et précise la liste des marchés pertinents qui pourraient correspondre en France à ceux définis dans la recommandation de la Commission européenne du 12 février 2003.

27 mars – L'Observatoire des Marchés, que publie chaque trimestre l'ART, note une hausse globale de 1,3 % du chiffre d'affaires pour les services de télécommunications au 3^{ème} trimestre 2002 par rapport au 3^{ème} trimestre

2001, avec des évolutions contrastées suivant les catégories de services.

31 mars – Suite à la mise en demeure de France Télécom par l'ART de supprimer, dans son système d'information, tout moyen permettant à ses agents commerciaux d'établir un lien entre l'un de ses clients et des données relatives à la mise en œuvre de la présélection, France Télécom a indiqué qu'elle s'était conformée à cette injonction. L'ART souligne qu'elle reste particulièrement vigilante quant au respect, par l'ensemble des acteurs du marché, et notamment par France Télécom à qui incombent des obligations particulières dans le cadre de l'interconnexion, des règles relatives à la présélection qui ont été définies pour assurer le développement d'une concurrence juste et loyale, dans l'intérêt et le respect des droits des consommateurs.

AVRIL

24 avril – L'ART rend un avis, à la demande de la ministre déléguée à l'Industrie, sur les éléments introduits par la société Dolphin Telecom le 10 mars 2003, suite à un recours gracieux déposé contre la décision négative de la ministre du 20 janvier 2003, au regard de la demande d'évolution de son autorisation.

29 avril – L'ART réunit les trois opérateurs de téléphonie mobile pour faire le point sur l'état d'avancement technique du dossier de la portabilité du numéro mobile (PNM).

MAI

9 mai – L'ART publie une synthèse des contributions qu'elle a reçues des acteurs du secteur, suite à la présentation, le 6 mars 2003, du document présentant sa compréhension des marchés pertinents.

JUIN

5 juin – L'ART se prononce sur trois litiges similaires opposant France Télécom à Completel, Estel et UPC France portant sur les niveaux des tarifs de terminaison d'appels appliqués par ces opérateurs de boucle locale à l'opérateur historique. En réaffirmant la pertinence sur la moyenne période de l'approche de tarifs réciproques, l'ART a toutefois jugé nécessaire de tenir compte de la situation transitoire et spécifique dans laquelle ces trois acteurs sont placés.

27 juin – L'ART précise les conditions de réattribution des fréquences des réseaux de la société Dolphin Telecom.

JUILLET

18 juillet – L'ART lance une consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM des trois opérateurs mobiles.

23 juillet – L'ART fixe les conditions de mise en œuvre de l'ouverture commerciale de la Portabilité des Numéros Mobiles (PNM), conformément à ce que le régulateur avait prévu dans les lignes directrices en juillet 2002.

24 juillet – L'ART se prononce sur un différend entre Free Télécom et France Télécom sur les modalités d'interconnexion pour l'acheminement des communications téléphoniques vers les « numéros universels et personnels » de ses abonnés « Freebox ». Cette décision fait suite à celle du 15 mai 2003, par laquelle l'ART a rejeté les mesures conservatoires demandées par Free sur le même sujet. L'ART décide que, suite à une phase transitoire basée sur un schéma d'interconnexion indirecte se terminant au plus tard au 1er juillet 2003, les parties devront mettre en œuvre un schéma d'interconnexion directe pour l'acheminement des communications vers les numéros 08 7B PQ MC DU attribués à Free.

-L'ART annonce une nouvelle évolution décisive pour les réseaux locaux radioélectriques (RLAN). D'une part, l'élargissement par le ministère de la Défense, à compter du 25 juillet 2003, de l'assouplissement qui avait déjà été amorcé, à propos des conditions techniques de la bande 2,4 GHz, et d'autre part, l'entrée en vigueur des certaines dispositions à effet direct des nouvelles directives européennes relatives aux communications électroniques.

-L'ART précise son communiqué du 23 juillet 2003, relatif à la mise en œuvre commerciale de la Portabilité des Numéros mobiles (PNM), dans un sens favorable à la protection des consommateurs.

25 juillet – L'ART publie l'Observatoire des mobiles du second trimestre 2003 et annonce de prochaines évolutions.

28 juillet – L'ART envoie aux acteurs concernés, des questionnaires afin de recueillir des informations quantitatives et qualitatives sur les marchés des télécommunications.

AOÛT

13 août – L'ART lance une consultation sur les modalités de partage du 12, au départ du réseau de France Télécom, pour l'accès à des services de renseignements.

SEPTEMBRE

16 septembre – L'ART rend public un document relatif aux modalités pratiques attachées au régime d'autorisation générale et l'attribution des

ressources en numérotation et en fréquences pendant le régime transitoire jusqu'à l'adoption de la loi de transposition des directives européennes en droit interne.

22 septembre – Jean Marimbert, directeur général, depuis janvier 2001 quitte l'ART. Il est remplacé le 1^{er} octobre par Philippe Distler, Ingénieur général des télécommunications, jusqu'alors en charge du service « interconnexion et nouvelles technologies » de l'ART.

23 septembre – L'ART rend une décision suite à la saisine de la société Iliad, relative à un règlement de différend avec France Télécom relatif aux modalités d'accès à la liste des abonnés de l'opérateur historique, en vue de fournir un service universel de renseignements. L'ART enjoint France Télécom de proposer à Iliad, dans un délai de 60 jours, une offre respectant les principes d'orientation vers les coûts et de non-discrimination. Par cette injonction, l'ART détermine les conditions économiques concurrentielles de la mise en place d'annuaires universels et de services de renseignements téléphoniques

30 septembre – L'ART lance un appel à commentaires sur les conditions de réattribution des bandes de fréquences VHF et UHF précédemment attribuées à la société Dolphin Telecom et restituées à l'ART, suite à sa liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de Nanterre, le 12 juin 2003.

OCTOBRE

1^{er} octobre – L'ART réunit les associations de consommateurs ainsi que les trois opérateurs mobiles, afin de faire le point sur les premiers mois de mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles (PNM) en France.

-Les revenus de la téléphonie mobile dépassent ceux de la téléphonie fixe.

3 octobre – L'ART rend publique une étude prospective sur les nouveaux services multimédias mobiles, qui fait le point sur l'état du développement de ces services d'un point de vue économique et technique.

15 octobre – Orange France et SFR, opérateurs déclarés puissant sur le marché de l'interconnexion, signifient à l'ART que les tarifs de terminaison d'appel sur leurs réseaux baisseront de 12,5% au 1^{er} janvier 2004 conformément à la baisse pluriannuelle définie par l'ART en novembre 2001. L'ART rappelle que cette baisse a vocation à bénéficier au consommateur et invite les opérateurs fixes à en répercuter les effets sur le prix des appels fixe vers mobile, dès le 1^{er} janvier 2004.

16 octobre – L'ART lance un appel public à commentaires sur l'évolution du plan national de numérotation pour les numéros courts de la forme 3BPQ, afin de recueillir l'avis des acteurs sur l'opportunité et la faisabilité

d'une évolution des règles de gestion de ces ressources et sur les modalités de l'ouverture de nouvelles tranches de numéros à ce format.

27 octobre – L'ART publie l'Observatoire des mobiles du troisième trimestre 2003. Au 30 septembre 2003, 40,1 millions de Français sont clients d'un service de téléphonie mobile. Le taux de pénétration atteint 66,5 %. Pour la première fois, des informations relatives au chiffre d'affaires, au revenu mensuel moyen par abonné, ainsi qu'au trafic récurrent agrégé pour les opérateurs mobiles en Métropole pour le second trimestre 2003 sont rendues publiques.

27-28 octobre – Première réunion annuelle du réseau Francophone de la Régulation des Télécommunications (FRATEL) à Bamako, à l'invitation du Comité de Régulation des Télécommunications du Mali (CRT). Cette réunion a marqué le lancement de FRATEL conformément à la déclaration finale du Symposium International sur le Développement de la Régulation au sein de l'espace francophone (SYDERF 2002) adoptée en juin 2002 à Paris. Ce réseau a pour vocation de rassembler les régulateurs de télécommunications ayant la langue française en partage.

NOVEMBRE

12 novembre – L'ART et le CGTI (Conseil général des technologies de l'information) rendent publique une étude réalisée, à leur demande, par le CREDOC, sur la diffusion, l'usage et l'acceptabilité des nouvelles technologies (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, micro-ordinateurs) par les Français de plus de 12 ans.

13 novembre – L'ART approuve l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2004. L'ART constate une relative stabilité des services d'acheminement de trafic voix et Internet, une baisse notable des tarifs des liaisons louées partielles d'interconnexion, une revue des modalités de la collecte des appels vers les services spéciaux ainsi qu'une évolution progressive du catalogue vers une qualité de service adaptée.

20 novembre – L'ART publie un rapport sur l'accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées. Un certain nombre de recommandations sont avancées pour améliorer l'accessibilité des terminaux, et pour mettre en œuvre des services adaptés sur les réseaux des opérateurs. Ce rapport présente un certain nombre de propositions d'actions du rapporteur qui, globalement, ont été accueillies très positivement par l'ensemble des membres de la CCR.

DÉCEMBRE

3 décembre – L'ART met à la disposition du public l'étude qu'elle a fait réaliser par le cabinet d'avocats Latournerie Wolfrom & Associés, sur

l'installation des réseaux de télécommunications sur le domaine public et les propriétés privés.

- L'ART rend publique son étude réalisée par le cabinet CSA-TMO, sur la perception des ménages à l'égard du secteur des télécommunications. Cette enquête présente des résultats sur l'équipement des ménages en téléphonie fixe, téléphonie mobile et Internet, la connaissance des formules tarifaires et des services, ainsi que la perception des tarifs par les ménages français.

23 décembre – L'ART publie la synthèse de l'appel à commentaires concernant la consultation publique sur les conditions de réattribution des bandes de fréquences VHF et UHF précédemment attribuées à Dolphin Télécom. Quarante et un contributeurs y ont répondu, témoignant de l'importance attachée par les acteurs du secteur au processus de réattribution de ces fréquences.

Calendrier du processus législatif 2003-2004

2003

1^{er} avril – Le ministère délégué à l'Industrie et le ministère de la Culture et de la Communication publient l'avant projet de loi sur les communications électroniques, destiné à assurer la transposition en droit français du "paquet télécom".

29 avril – L'ART rend public son avis (n° 03-552) sur le projet de loi sur les communications électroniques. L'ART souligne notamment la nécessité d'appliquer à l'ensemble des réseaux de communications électroniques le principe de neutralité technologique inscrit dans les directives.

25 juin – Le Sénat adopte en première lecture le projet de loi « pour la confiance dans l'économie numérique ».

4 juillet – Le ministère de l'Industrie annonce son intention de modifier le statut de France Télécom pour l'adapter aux nouvelles règles communautaires.

17 juillet – La ministre déléguée à l'Industrie et l'ART rendent publiques des lignes directrices communes relatives au cadre juridique applicable à

compter du 25 juillet 2003 jusqu'à l'adoption des textes de transposition en droit interne.

22 juillet – L'ART rend un avis (n°03-904) sur le projet de loi relatif à l'évolution des conditions des missions de service universel des télécommunications, des conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom et du statut de France Télécom.

31 juillet – Le Conseil des ministres adopte le projet de loi relatif à l'évolution des conditions d'attribution des missions de service universel des télécommunications, aux conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom et au statut de France Télécom et le projet de loi relatif aux "communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles".

22 octobre – Le Sénat adopte en première lecture le projet de loi relatif aux "obligations de service public des télécommunications et à France Télécom".

5 décembre – L'Assemblée nationale adopte en première lecture, après y avoir apporté des amendements, le projet de loi relatif aux « obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ».

16 décembre – Le projet de loi relative aux « obligations de service public des télécommunications et à France Télécom » modifié et adopté par l'Assemblée nationale est adopté sans modifications en deuxième lecture par le Sénat. La loi est adoptée.

2004

1^{er} janvier – La loi relative aux « obligations de service public des télécommunications et à France Télécom » du 31 décembre 2003 est publiée au JO.

8 janvier – L'Assemblée nationale adopte en deuxième lecture le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique.

12 février – L'Assemblée nationale adopte en première lecture le projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle (procédure d'urgence déclarée).

8 avril – Le Sénat adopte en deuxième lecture le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique. Une commission mixte paritaire est prévue.

15 avril – Le Sénat adopte en première lecture le projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle (procédure d'urgence déclarée). Une commission mixte paritaire est prévue.

Glossaire des termes techniques et abréviations

ACTE (Approval Committee for Telecommunications Equipment) : comité présidé par la Commission européenne, chargé de l'application de la directive relative aux équipements terminaux (98/13/CE) à travers l'élaboration des normes techniques communes pour l'accès aux réseaux (CTR).

ADSL (Asymmetrical Digital Subscriber Line) : l'ADSL fait partie des technologies xDSL qui permettent d'améliorer les performances des réseaux d'accès et en particulier de la ligne d'abonné du réseau téléphonique classique, constituée de fils de cuivre. Grâce à l'utilisation de deux modems, l'un placé chez l'abonné, l'autre sur la ligne d'abonné, devant le répartiteur principal, il permet d'améliorer considérablement le débit du réseau et d'obtenir des transmissions 70 fois plus rapides qu'avec un modem analogique classique. Le principe de l'ADSL consiste à réserver une partie de la bande passante au transport de la voix, une autre au transport des données circulant en direction du coeur de réseau (données montantes) et une troisième, plus importante au transport des données circulant vers l'abonné (données descendantes). Pour la restitution correcte de la voix, des filtres situés à chaque extrémité de la ligne éliminent les parties du signal inutiles. La technologie ADSL est particulièrement bien adaptée aux liaisons de boucle locale puisque le débit qu'elle permet diminue avec la longueur de la ligne. En raison de son faible coût, elle constitue une solution intéressante pour bénéficier d'un accès rapide à Internet.

Adresse I.P. : Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

AFA : Association des Fournisseurs d'Accès à Internet.

ANFr (Agence Nationale des Fréquences) : agence qui a pour mission de gérer le spectre hertzien, de répartir les fréquences entre différents organismes et administrations affectataires (l'Autorité, le CSA, le ministè-

re de la défense etc.), de traiter les brouillages et de conduire les négociations internationales sur les fréquences.

Appel on-net ou off-net : appel respectivement entre deux clients d'un même réseau mobile ou entre deux clients de réseaux mobiles distincts.

ATM (Asynchronous transfer mode ou mode de transfert asynchrone) : technique de transfert asynchrone pour des communications à haut débit d'informations numérisées, organisées en paquets courts et de longueur fixe. L'ATM permet une transmission ultrarapide des informations et une utilisation optimale de la capacité des lignes, et se trouve particulièrement adapté aux réseaux multiservices à haut débit. Ce mode de transmission peut notamment être utilisé pour tirer le meilleur parti d'un cœur de réseau. L'équipement d'un cœur de réseau en ATM est ainsi attractif car il répond à l'augmentation du trafic par une optimisation des ressources allouées et offre une qualité de service garantie.

Attestation de conformité : les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau de télécommunications (postes téléphoniques, télécopieurs, modems etc.) ainsi que les émetteurs radioélectriques (télécommandes, postes CB etc.) doivent être conformes à des normes de qualité et de sécurité avant leur mise sur le marché. La loi prévoit des procédures d'évaluation dont l'aboutissement est la délivrance par l'Autorité d'une attestation de conformité. Les appareils conformes sont signalés par une étiquette spécifique.

Audiotel : service de France Télécom généralement accessible en composant un numéro commençant par "08 36" qui permet aux utilisateurs d'accéder à des informations, à des jeux, etc., généralement par l'intermédiaire d'un serveur vocal, c'est-à-dire un serveur informatique qui oriente l'appelant grâce à des messages préenregistrés.

Backbone ou Cœur de réseau : désigne l'épine dorsale d'un réseau de télécommunications. Les réseaux backbone des opérateurs sont des artères à très haut débit de transmission, qui relient les principaux nœuds du réseau, et sur lesquelles des liaisons de plus faible capacité de transmission sont raccordées. On distingue les réseaux backbone nationaux, régionaux ou mondiaux lorsque ces artères couvrent le territoire d'un pays, d'un groupe de pays (backbones européens) ou l'ensemble de la planète.

Bande passante : désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission. Elle détermine la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise simultanément.

En informatique, elle est souvent confondue avec la capacité de transport d'une ligne de communication, capacité ou débit, exprimé en bits par seconde.

BAS (Broadband Access Server) : équipement dont la fonction est de gérer le transport de données en mode ATM dans le cadre des offres d'accès à Internet par ADSL. Sur le réseau de France Télécom, chaque BAS regroupe le trafic ATM issu d'une dizaine de DSLAM. Un BAS gère donc le trafic de l'ensemble des lignes ADSL situées dans les zones couvertes par les DSLAM qui lui sont connectés. La zone ainsi couverte par un BAS est appelée "plaque" par France Télécom. Il est établi un circuit ATM "montant" et un circuit ATM "descendant" entre chaque client connecté et le BAS auquel il est raccordé.

Bloc numérique : un bloc numérique correspond au regroupement de plusieurs communications sur un même support physique de transmission, grâce à une technique appelée multiplexage. Dans la norme de transmission PDH (Plesiochronous Digital Hierarchy), traditionnellement utilisée sur les réseaux de télécommunications, les communications peuvent être regroupées en blocs primaires numériques ou BPN (30 communications), puis en blocs secondaires numériques ou BSN (120 communications), puis en blocs tertiaires numériques (480 communications), puis en blocs quaternaires numériques (1920 communications). Chaque bloc numérique correspond à un débit ou à une capacité, exprimée en bits par seconde, le bit désignant l'élément binaire numérique de base (qui peut prendre deux valeurs : 1 ou 0). Ainsi le BPN correspond à un débit de 2Mbit/s. Dans le cadre de l'interconnexion, la tarification peut être établie en fonction de la capacité de transmission, exprimée en BPN.

Boucle locale : ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle locale radio (BLR) : elle consiste à établir un réseau de boucle locale en substituant aux fils de cuivre qui équipent aujourd'hui les réseaux une technologie radio offrant l'avantage d'une plus grande souplesse pour le déploiement des infrastructures.

BSC (Base station controller) : contrôleur GSM de station de base. Cet équipement commande une ou plusieurs BTS et gère la ressource radio.

BTS (Base transceiver station equipment) : équipement GSM composé des émetteurs/récepteurs radio et constituant l'interface entre le BSC et les terminaux mobiles.

CAA (Commutateur à Autonomie d'Acheminement ou commutateur d'abonnés) : commutateur du réseau téléphonique de France Télécom auquel sont raccordés les abonnés. Le réseau de France Télécom étant organisé de façon hiérarchique, le CAA correspond au niveau le plus bas

dans la hiérarchie des commutateurs qui équipent le réseau. On distingue ainsi deux catégories de commutateurs :

- les commutateurs d'abonnés (ou CAA) sont les plus bas dans la hiérarchie. Les abonnés y sont reliés par l'intermédiaire d'une unité de raccordement d'abonné (URA).
- les commutateurs de transit (CT) correspondent au niveau le plus élevé.

Call back : procédure de rappel qui fonctionne de la manière suivante : l'utilisateur compose un numéro d'appel dans le pays qui opère le "call back", sans qu'une communication soit établie, donc sans facturation. Un automate le rappelle et le met en communication avec une ligne internationale. L'utilisateur compose alors le numéro de son correspondant. La facturation de la communication est effectuée au tarif de l'opérateur étranger choisi. Ce système permet donc de bénéficier du tarif du pays appelé.

Carte SIM (Subscriber Identity Module) : carte d'abonné et services à valeur ajoutée (norme GSM).

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion que les opérateurs désignés chaque année comme puissants par l'Autorité, en vertu de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, sont tenus de publier annuellement, afin que les autres opérateurs puissent établir leurs propres offres commerciales et tarifaires. Le catalogue prévoit également les conditions dans lesquelles s'effectue l'interconnexion physique avec les opérateurs.

CCR (Commission Consultative des Radiocommunications) et CCRST (Commission Consultative des Réseaux et Services de Télécommunications) : commissions consultatives placées par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 auprès du ministre chargé des télécommunications et du président de l'Autorité.

CEI : Commission Electronique Internationale.

CEN : Comité Européen de Normalisation.

CENELEC : Instance régionale chargée de la normalisation pour l'électrotechnique et l'électricité.

CEPT (Conférence Européenne des Postes et Télécommunications) : organisme de coopération réglementaire et de travaux techniques (en matière de fréquences, notamment) qui regroupe la presque totalité des Etats du continent européen.

Chambre Zéro : dans le cadre de la colocalisation à distance, lieu d'accès pour les opérateurs aux câbles des répartiteurs et au bâtiment de France Télécom.

Circuit : association bidirectionnelle entre deux entités d'extrémité sur laquelle un service en mode connexion peut être offert

Ciseau tarifaire : voir Effet de ciseau tarifaire .

CMR (Conférence Mondiale des Radiocommunications) : Son but est d'assurer la coordination internationale en matière de radiocommunications. Cette coordination est indispensable car les fréquences passent les frontières et il est plus simple d'avoir les mêmes types de services dans les bandes Organisée dans le cadre de l'UIT, cette conférence a lieu tous les trois ans. Les résultats, traduits dans le règlement des radiocommunications, ont valeur de Traité international. Elle est précédée de l'Assemblée de radiocommunications et suivie d'une réunion de préparation (RPC) qui initialise les travaux nécessaires pour préparer la prochaine conférence. En 2000, elle a rassemblé 2363 délégués de 150 pays membres et 95 organisations telles que les industriels, les opérateurs, les organisations internationales et les organisations de télécommunications.

Coeur de réseau (backbone): dans l'organisation d'un réseau, on distingue deux parties :

- la boucle locale ou réseau d'accès, qui correspond à la ligne d'abonné, c'est-à-dire, sur un réseau téléphonique fixe, la partie du réseau où la ligne de chaque abonné, généralement constituée d'une paire de fils de cuivre, est physiquement individualisée.
- le cœur de réseau, également appelé réseau général, qui correspond à l'ensemble des supports de transmission et de commutation à partir du commutateur d'abonné.

Collecte pour le compte de tiers : service qui, dans le cadre de l'interconnexion, permet à un opérateur de réseau de collecter du trafic depuis le réseau de l'opérateur historique pour le compte d'un autre opérateur qui n'exploite pas d'infrastructure sur la zone géographique concernée. Ce service est notamment utilisé par les opérateurs de service téléphonique, titulaires d'une licence L. 34-1, qui souhaitent pouvoir fournir leur service sur un territoire étendu sans pour autant déployer un réseau.

Colocalisation : dans le cadre du catalogue d'interconnexion de France Télécom, l'interconnexion physique peut être réalisée par trois techniques distinctes :

- la colocalisation proprement dite : l'opérateur installe ses équipements dans les locaux de France Télécom
- la liaison de raccordement : France Télécom installe ses équipements dans les locaux de l'opérateur.
- L'interconnexion en ligne (in span), intermédiaire entre ces deux modes de raccordement : le point de connexion se situe sur le domaine public, par exemple.

Dans le cadre du dégroupage de la boucle locale, la colocalisation

correspond à la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs alternatifs.

Colocalisation virtuelle : dans le cadre du dégroupage, forme de colocalisation où les équipements de l'opérateur dégroupé sont gérés par France Télécom et installés aux côtés des équipements de France Télécom.

Commutateur : équipement permettant d'aiguiller les appels vers leur destinataire grâce à l'établissement d'une liaison temporaire entre deux circuits d'un réseau de télécommunications ou à l'acheminement d'informations organisées en paquets. Sur le réseau de France Télécom, les commutateurs sont organisés de façon hiérarchique. Plus un commutateur est élevé dans la hiérarchie, plus il dessert un nombre important d'abonnés.

Commutation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de commutation assure l'aiguillage du trafic en établissant des connexions temporaires entre deux ou plusieurs points du réseau. Cette opération s'effectue dans des équipements placés à différents endroits du réseau et appelés commutateurs. Ainsi, dans sa structure de base, un réseau de télécommunications est composé de supports de transmission connectés entre eux par des commutateurs. Les modes "paquet" ou "circuit" sont deux techniques de commutation utilisées par les réseaux de télécommunications. La première est par exemple utilisée par les réseaux Internet (IP), la seconde par les réseaux téléphoniques classiques (RTC).

Convention d'interconnexion : contrat de droit privé négocié et signé entre deux opérateurs pour déterminer au cas par cas les conditions de l'interconnexion entre eux. Lorsqu'une convention est signée avec un opérateur puissant, elle s'inspire le plus souvent de l'offre inscrite dans le catalogue d'interconnexion de cet opérateur. Dans le cas contraire, elle détermine les conditions de l'interconnexion sans référence à un catalogue.

Convergence : ce terme est utilisé pour désigner deux phénomènes distincts :

- la convergence entre les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ; il s'agit de la possibilité, offerte par les progrès de la technologie, d'utiliser des supports différents (réseaux câblés, hertziens terrestres ou satellitaires, terminaux informatiques ou télévision) pour transporter et traiter toutes sortes d'informations et de services, qu'il s'agisse du son, de l'image ou des données informatiques ; issue d'un bouleversement technologique (la numérisation de l'information), cette convergence a également des implications économiques et réglementaires.
- la convergence fixe / mobile, qui consiste en un rapprochement des

technologies utilisées et des services proposés par le téléphone fixe et le téléphone mobile. Les perspectives ouvertes par cette convergence pourraient conduire les opérateurs à proposer à l'ensemble des utilisateurs les mêmes services quels que soient la technologie et les réseaux utilisés.

Coûts moyens incrémentaux de long terme : aux termes de la loi, les tarifs d'interconnexion doivent être établis en fonction des coûts correspondants de l'opérateur qui fournit la prestation d'interconnexion. Pour déterminer ces coûts, deux méthodes génériques peuvent être employées : la première consiste à prendre en compte les coûts historiques du réseau de l'opérateur ; la seconde consiste à évaluer le coût de la construction d'un nouveau réseau aux prix actuels et futurs, moins élevés que le coût historique en raison du progrès technique. La méthode des coûts moyen incrémentaux de long terme a pour objet de concilier ces deux démarches en se fondant sur la comparaison de deux évaluations :

- une approche partant de la comptabilité de l'opérateur,
- un modèle technico-économique de construction et d'exploitation de réseau.

Cette conciliation doit permettre une meilleure compréhension des mécanismes de formation des coûts de réseau et de leur lien avec les différents services d'interconnexion.

CPT : code des postes et télécommunications.

CST : Conseil supérieur de la télématique.

CT : Commutateur de transit (voir CAA)

CTA : Conseil de la télématique anonyme.

CTR (Common Technical Regulations) : règles techniques communes pour l'accès des équipements terminaux aux réseaux, élaborées en application de la directive communautaire 98/13/CE par le comité TRAC et l'ETSI à la demande du comité ACTE, présidé par la Commission européenne. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des Etats membres.

DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) : norme européenne de transmission radio- numérique pour la téléphonie mobile ou fixe (boucle locale radio).

Débit : Quantité de données transitant sur un réseau pendant une durée déterminée.

Dégrouper de la boucle locale : Le dégroupage de la boucle locale ou l'accès dégroupé au réseau local consiste à permettre aux nouveaux opérateurs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, constitué de paires de fils de cuivre, pour desservir directement leurs abonnés. Dans cette hypothèse, l'usage du réseau local de l'opérateur historique est naturellement rémunéré par l'opérateur nouvel entrant. Ainsi, il n'y aurait

plus obligation, pour les clients des nouveaux entrants, de prendre un abonnement auprès de France Télécom pour accéder aux services de leur opérateur. Cette définition générique recouvre plusieurs options possibles. Les travaux préparatoires à la consultation publique, conduite par l'ART en 1999, en ont identifié cinq :

- Trois d'entre elles sont apparues dans le cadre de la réflexion concernant la possibilité d'accéder à la boucle locale de l'opérateur historique sous une forme dégroupée. Cet accès peut correspondre :
 - à un dégroupage physique de la boucle locale où l'opérateur nouvel entrant accède directement à la paire de cuivre. Il s'agit du **dégroupage de la paire de cuivre** (option 1),
 - à un accès des capacités de transmission. Il s'agit de **l'accès au débit** et de **l'accès à un circuit virtuel permanent** (options 2 et 3).
- Les deux dernières s'apparentent à une activité de revente. Il s'agit de **la revente de trafic local** et **la revente d'abonnements** (options 4 et 5).

DSLAM (Digital Subscriber Line Multiplexer) : situé sur le réseau de l'opérateur local, au niveau du répartiteur, il fait partie des équipements utilisés pour transformer une ligne téléphonique classique en ligne ADSL permettant la transmission de données, et en particulier l'accès à Internet, à haut débit. La fonction du DSLAM est de regrouper plusieurs lignes ADSL sur un seul support, qui achemine les données en provenance et à destination de ces lignes.

ECC (Electronic Communications Committee) : nouveau comité des communications électroniques qui regroupe les anciennes activités de l'ECTRA et de l'ERC au sein de la CEPT.

ECTRA (European Committee of Telecommunications Regulatory Affairs ou Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications) : organe de la CEPT chargé des affaires réglementaires, qui dispose d'un bureau permanent appelé ETO (Office européen des télécommunications).

EDGE (Enhanced Data rates for Global Evolution) : EDGE est un standard de mobiles 3ème génération permettant des transferts de données à des débits de 384 KBits/s. Il s'agit d'une évolution du standard GSM et du standard américain TDMA.

Effet de ciseau tarifaire : il existe un risque d'effet de ciseau quand deux entreprises A et B sont telles que A et B sont concurrentes sur un marché de détail et que B dépend de A sur un marché intermédiaire. Il y a effet de ciseau tarifaire quand le tarif de détail de l'opérateur A (lame supérieure des ciseaux) est inférieur à la somme du tarif de gros pour la ressource intermédiaire (lame inférieure des ciseaux) et des coûts propres de l'opérateur B (cisailés). Dans le cas des tests effectués dans les avis de l'ART,

un tarif de détail de France Télécom génère un effet de ciseau s'il conduit à une recette moyenne inférieure au coût moyen de fourniture d'une offre de détail équivalente par un autre opérateur jugé efficace ; celui-ci étant contraint de recourir au service d'interconnexion de France Télécom. Le terme d'effet de ciseaux vient du fait que l'autre opérateur alternatif doit concurrencer un tarif de détail de France Télécom tout en s'approvisionnant auprès de celle-ci en un service intermédiaire, en l'occurrence, l'interconnexion.

ENUM : protocole défini par l'Internet Engineering Task Force (IETF) qui permet de créer des noms de domaine Internet à partir des numéros de téléphone et de les associer à des services de communication (service téléphonique, mail, fax, messagerie unifiée...). Il s'agit du premier projet réellement convergent entre le monde de l'Internet et celui des télécommunications mêlant des aspects de numérotation avec des aspects de nommage et d'adressage sur Internet.

Equipements terminaux : matériel qui permet à l'utilisateur de transmettre, de traiter ou de recevoir des informations (téléphone, fax, modem, etc.).

ERC (European Radiocommunications Committee) : organisme dépendant de la CEPT, chargé de la coopération réglementaire dans le domaine des radiocommunications et dont le bureau permanent est l'ERO (Office européen des radiocommunications).

ERMES (European Radio Messaging System) : norme européenne utilisée en radiomessagerie.

ETNO : association des exploitants de réseaux publics de télécommunications européens ayant un rôle d'instance de coopération entre opérateurs.

ETSI (European Telecommunications Standard Institute) : organisme créé par la Commission européenne et chargé de la normalisation des télécommunications pour le compte de la CEPT.

Extranet : un réseau extranet, est un réseau externe utilisant la technologie IP (Internet Protocol). Il permet à une entreprise ou à un organisme d'échanger des informations numériques avec ses principaux correspondants (filiales, clients, fournisseurs, etc.) en bénéficiant de la norme IP pour la transmission des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris).

Facturation pour le compte de tiers : service qui permet aux opérateurs entrants de confier à l'opérateur historique la facturation des services qu'ils offrent à leurs clients via l'interconnexion. Dans le cas des services spéciaux, ce service, qui ne peut concerner que les services payants, non les services gratuits pour l'appelant, apparaît comme indispensable à l'exercice d'une concurrence effective, en raison du développement de ce marché.

FAI : Fournisseur d'Accès à Internet (en anglais ISP : Internet Service Provider).

Forfait illimité : désigne une offre d'accès à Internet par le réseau téléphonique commuté, illimité en temps de connexion avec une tarification forfaitaire pour l'abonné final.

FRIACO (Flat Rate Internet Access Call Origination.) : offre d'interconnexion forfaitaire (IFI) de British Télécom au Royaume-Uni.

GCT (Groupe Consultatif Terminaux) : groupe réunissant, sur une base volontaire, différentes parties intéressées par les équipements terminaux de télécommunications, tels que des opérateurs, des syndicats de constructeurs, des laboratoires d'essai et des utilisateurs, animé par l'Autorité et qui est chargé de préparer les règles techniques nationales relatives à l'évaluation de conformité des équipements terminaux.

GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants) : organisme informel regroupant des représentants des différentes autorités de régulation des pays de l'Union européenne et des pays de l'espace économique européen.

GTR : groupe de travail sur les radiocommunications professionnelles, créée au sein de la Commission consultative des radiocommunications.

GFU (Groupe Fermé d'Utilisateurs) : le code des postes et télécommunications définit un réseau indépendant comme un réseau à usage privé ou partagé. Il "est appelé à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe". L'Autorité a précisé cette définition en indiquant qu' "un GFU est entendu comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications". La notion de groupe fermé d'utilisateur est également utilisée en dehors du champ des réseaux indépendants, par exemple pour définir un service de réseau privé virtuel sur un réseau ouvert au public.

GSM (Global System for Mobile communications) : norme de transmission radio-numérique utilisée pour la téléphonie mobile.

3GPP (third generation partnership project) : organisation de normalisation internationale issue d'une collaboration entre les membres de l'ETSI et des instances de normalisation américaines, japonaises et coréennes, afin de parvenir à la détermination d'une norme unique pour les systèmes mobiles de troisième génération (UMTS), notamment par la définition d'une interface radio commune. L'ETSI a transféré les activités du comité SMG pour l'UMTS au 3GPP.

Parmi les partenaires du 3GPP on peut citer : GSM Association, UMTS Forum, Ipv6 Forum...

GPRS (General Packet Radio Services) : système de commutation de données par paquets permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

3G : système mobile de troisième génération. Ces réseaux permettront d'accéder à une large gamme de services nouveaux, au premier rang desquels un accès rapide à Internet grâce à l'introduction progressive dans les réseaux mobiles de la technologie de commutation par paquets.

2G, 2,5G : Systèmes mobiles précédant la nouvelle génération 3G (exemples : GSM pour la 2G, GPRS pour la 2,5G, EDGE pour la 2,5 G).

HDSL (High Speed DSL) : technique de transmission bidirectionnelle et symétrique conçue essentiellement pour les besoins professionnels. Cette technologie autorise un débit de 2Mbit/s avec une portée de 2500m.

HLR (Home location register) : enregistreur de localisation nominale. Base de données contenant les profils et les coordonnées grossières des abonnés d'un réseau mobile.

HSCSD (High Speed Circuit Switched Data) : système de commutation de données par circuits permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

IAB : Internet Architecture Board.

ICANN : Internet Corporation for Assignment of Names and Numbers.

IETF : Internet Engineering Task Force.

IMT 200 : Systèmes mobiles de 3ème génération permettant d'enrichir l'offre de services en mobilité grâce à l'introduction de fonctionnalités nouvelles. L'UIT a été amenée à choisir 5 interfaces radioterrestres pour les systèmes mobiles de troisième génération qui se trouvent de ce fait "labellisées" IMT 2000. L'UMTS appartient à ces nouvelles normes.

Interconnexion : mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications, dont l'objectif est de permettre à chaque

abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés de tous les opérateurs.

Interconnexion forfaitaire : désigne une offre d'interconnexion entre les réseaux des opérateurs tiers et le réseau de France Télécom, selon laquelle les charges payées par les opérateurs tiers pour la collecte de trafic sur la boucle locale sont fixes par circuit et ne sont plus facturées à la minute.

Interconnexion directe : l'interconnexion directe ou service de terminaison d'appel, consiste, pour un opérateur, à terminer un appel vers un abonné de France Télécom. L'appel est acheminé par l'opérateur jusqu'au point d'interconnexion ; il est ensuite pris en charge par France Télécom sur son réseau à partir du point d'interconnexion jusqu'au poste de cet abonné.

Interconnexion indirecte : l'interconnexion indirecte ou service de collecte d'appel consiste, pour un opérateur, à collecter un appel d'un abonné de France Télécom qui utilise un préfixe pour sélectionner cet opérateur. L'appel est pris en charge par France Télécom depuis le poste de l'abonné jusqu'au point d'interconnexion, puis par l'opérateur nouvel entrant à partir de ce point.

Interconnexion en ligne (in span) : voir "colocalisation"

Interface d'interconnexion : ensemble des règles techniques, nécessaires à la mise en oeuvre concrète de l'interconnexion grâce à l'établissement d'un dialogue entre les réseaux, qui définissent les modalités physique d'interconnexion, les services et fonctionnalités avancées accessibles entre les réseaux concernés, les mécanismes de commande de ces services ainsi que leurs modalités de facturation et d'exploitation.

Interface radio : dispositif permettant à un terminal mobile de communiquer avec le réseau. La normalisation de l'interface radio de l'UMTS a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de l'ETSI en 1997. Le comité SMG a adopté, le 29 janvier 1998, la norme UTRA (UMTS Terrestrial Radio Access) pour l'interface radio terrestre (par opposition à l'interface radio des systèmes par satellite). La norme UTRA, qui résulte d'un compromis, comprend deux composantes au départ concurrentes : la norme WCDMA et la norme TD/CDMA. L'UTRA a été retenue par l'UIT en mars 1999 comme l'une des normes de l'interface radio pour l'IMT 2000.

IMT 2000 : International Mobile Telecommunications 2000

Internet : ensemble de réseaux de tailles variées interconnectés entre eux grâce à un protocole, l'IP (Internet Protocol) et permettant l'offre et l'utilisation de très nombreux services.

Internet commuté : désigne l'accès à Internet à partir du réseau

téléphonique commuté, réseau public de France Télécom qui achemine les appels téléphoniques classiques.

IP (Internet Protocol) : protocole de télécommunications utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets. Sur Internet, il est associé à un protocole de contrôle de la transmission des données appelé TCP (Transmission Control Protocol) ; on parle ainsi du protocole TCP / IP.

Interopérabilité : l'interopérabilité des services correspond à la possibilité des différents services de fonctionner indifféremment sur des réseaux différents. Dans le cadre de l'interconnexion, les fonctionnalités techniques disponibles à l'interface d'interconnexion déterminent ainsi en partie l'interopérabilité des services entre les différents opérateurs.

Intranet : un réseau intranet est un réseau fondé sur la technologie IP (Internet Protocol) réservé aux communications internes d'une entreprise ou d'un organisme. Il permet de bénéficier de la norme IP pour l'échange des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris). Son utilisation est ainsi facilitée par une présentation conviviale et pratique, comparable à celle des sites Web que l'on peut consulter sur le réseau mondial Internet.

ISO (International Standard Organisation) : instance internationale chargée de la normalisation.

ISP (Internet Service Provider) : voir "fournisseur d'accès à Internet"

Least cost routing : routage optimal correspondant à un système d'acheminement des appels permettant de choisir systématiquement les liaisons les moins chères en fonction des destinations et de l'heure d'appel.

Licences : la loi du 26 juillet 1996 dispose que les activités de télécommunications s'exercent librement. Elle a toutefois prévu que certaines de ces activités s'exercent dans le cadre d'une autorisation, encore appelée licence. Ainsi l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public, la fourniture du service téléphonique au public ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sont soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé des télécommunications, après instruction de l'Autorité. Les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants sont délivrées par l'Autorité.

LR : Liaison de Raccordement. (voir "colocalisation")

Liaison louée : Sur le plan technique, une liaison louée se définit comme une liaison permanente constituée par un ou plusieurs tronçons d'un réseau ouvert au public et réservée à l'usage exclusif d'un utilisateur. Elle s'oppose ainsi à la liaison commutée, qui est temporaire. Au plan juridique, la ligne louée, encore appelée liaison louée ou liaison spécialisée, est ainsi définie par le code des postes et télécommunications : "la mise à disposition par l'exploitant public dans le cadre d'un contrat de location d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur". Ce type de service est utilisé par les entreprises pour leurs réseaux internes, ainsi que par les fournisseurs de services de télécommunications qui ne disposent pas d'infrastructures propres ou souhaitent les compléter.

Liaison numérique : liaison sur laquelle la transmission des informations s'effectue en mode numérique. Le terme "numérique" s'oppose à "analogique" et qualifie toute information de base (son, texte, image) qui a été codée et transformée en une suite de nombres.

Liaison par faisceaux hertziens : liaison de radiocommunications de terre entre points fixes.

LMDS (Local Multipoint Distribution Services) : technologie permettant de bénéficier de débits élevés, qui utilise des ondes radio pour accéder notamment au service téléphonique, à Internet et aux émissions de télévision. L'utilisation de ce mode de transmission peut notamment convenir aux zones peu peuplées non desservies par le câble. Toutefois, son développement se heurte encore à des obstacles techniques liés à l'atténuation du signal, d'une part en cas de perturbations atmosphériques et notamment de pluie, d'autre part dans les "zones d'ombres" (immeubles, reliefs, feuillages) qui perturbent la propagation des ondes radio.

LEO : Low Earth Orbit (Satellite en orbite basse).

MRC (Milestone Review Committee) : groupe consultatif établi conjointement par l'ECTRA et l'ERC au sein de la CEPT pour s'assurer que les différents systèmes réglementaires remplissent les conditions requises.

MSC/VLR (Mobile services switching center/visitor location register) : commutateur (MSC) adapté au GSM et/ou à l'UMTS qui permet de gérer les appels entrants et sortants sous forme de circuits. Ce commutateur est couplé à une base de données (VLR) qui contient une copie du profil du client et des informations sur la localisation du terminal.

Messages courts ou SMS (Short Message Service) : ces messages, qui sont transmis via les canaux de signalisation du réseau mobile GSM, ont une longueur maximale de 160 caractères. La transmission de ces messages sur le réseau GSM est normalisée. Un serveur de messages courts intégré au réseau mobile assure l'interface entre environnement mobile et fixe.

NAS (Network Access Server) : équipements utilisés par les opérateurs dans le cadre des services d'accès à Internet par le réseau téléphonique commuté. Ils servent à transformer les communications téléphoniques en flux de données IP en assurant l'interface entre le réseau téléphonique commuté et le réseau de transport de données IP.

Nom de domaine : Nom désignant une entité à laquelle appartient un site Internet (par exemple ".fr" ou ".com").

Numéros libre appel : couramment appelés "numéros verts" par France Télécom, ces numéros sont gratuits pour l'appelant car ils sont financés intégralement par les personnes, sociétés ou organismes qui ont demandé l'attribution d'un tel numéro pour pouvoir être appelés. Les numéros libre appel commencent par 0800.

Numéros non géographiques : numéros commençant par 08, parmi lesquels on distingue les services par nature, services de mobilité généralisée et services de réseaux privés virtuels, et par niveau tarifaire, services de libre appel, services à coût partagés et services à revenus partagés.

ONP (Open Network Provision ou fourniture d'un réseau ouvert) : le principe de fourniture d'un réseau ouvert permet la mise à disposition du réseau de l'opérateur historique aux nouveaux opérateurs, en dissociant la propriété du réseau et la fourniture du service ayant comme support ce réseau ; il permet ainsi de distinguer la disposition de l'infrastructure de son exploitation commerciale. Les directives européennes dites "ONP" sont des directives d'harmonisation qui ont pour objet l'application aux différents services de télécommunications des conditions de fourniture d'un réseau ouvert, c'est-à-dire les conditions harmonisées d'un accès ouvert et efficace aux réseaux de télécommunications.

OBL : Opérateur de Boucle Locale (voir : opérateur local).

Opérateur puissant : la loi prévoit que l'Autorité arrête chaque année la liste des opérateurs considérés comme puissants (c'est à dire qui exercent une influence significative sur un marché pertinent du secteur des télécommunications). Ils sont soumis à l'obligation de publier un catalogue d'interconnexion. Est présumé puissant tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent de télécommunications. Pour établir cette liste, l'Autorité tient également compte du chiffre d'affaires

faïences de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience du marché.

Opérateur de transport (ou transporteur longue distance) : entreprise de télécommunications assurant l'acheminement des communications longue distance nationales et / ou internationales.

Opérateur local (ou opérateur de boucle locale) : entreprise de télécommunications ayant installé la ligne de l'abonné.

Panier de consommation : outil statistique d'observation du marché qui permet de déterminer, à consommation constante, l'évolution de la facture moyenne des utilisateurs. L'Autorité a établi deux paniers de consommation pour observer l'évolution moyenne annuelle des tarifs téléphoniques.

Peering : désigne un type d'accord d'interconnexion entre deux réseaux backbone IP (dits réseaux pairs) qui s'échangent le trafic Internet à destination de leur réseau respectif. Ces échanges ont lieu au sein de nœuds d'échange publics ou privés.

"Plan Câble" : Ce terme désigne le plan gouvernemental introduit par la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui visait au développement des réseaux câblés audiovisuels en France.

Portabilité des numéros : possibilité, pour un abonné, de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur de boucle locale (service accessible depuis le 1er janvier 1998 si l'abonné ne change pas d'adresse) ou lorsqu'il change de localisation géographique ou d'opérateur de boucle locale ou les deux (service accessible à partir du 1er janvier 2001).

PDH (Plesiochronous Digital Hierarchy) : norme de transmission numérique fondée sur le découpage de l'information en intervalles de temps identiques.

PMR (professional mobile radio) : réseaux radio mobiles professionnels (également appelés RRI) parmi lesquels on distingue notamment :

- 3RP : réseaux radioélectriques à ressources partagées.
- 3RPC : réseaux commerciaux mettant en oeuvre la technologie 3RP
- RPN (radiocommunications mobiles professionnelles numériques) : réseaux fonctionnant en technologie numérique à la norme Tetra ou Tetrapol.
- 2RC : réseaux à usage partagé à relais commun.
- 3R2P : réseaux exploités pour les besoins propres de l'utilisateur mettant en oeuvre la technologie 3RP.
- RPX : réseaux locaux à usage partagé (nouvelle catégorie de réseaux).

PoP : Point de Présence

PRIF : Point de Raccordement Interconnexion Forfaitaire.

PRO : Point de Raccordement Opérateur.

QPI : Quote Part Internationale définie dans le cadre du système des taxes de répartition.

RPS : Radiocommunications Professionnelles Simplifiées.

Radiomessagerie : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques). Les trois principales marques commerciales de radiomessagerie en France sont Tam-Tam, Tatoo et Kobby.

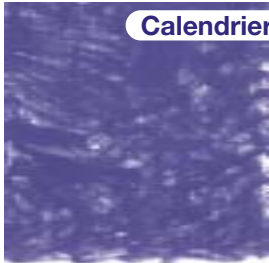
Régulation : dans le secteur des télécommunications, la régulation peut se définir comme l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi. Ainsi, la régulation des télécommunications est essentiellement une régulation économique ; tel n'est pas le cas par exemple dans le secteur de l'audiovisuel où il existe une régulation des contenus, subordonnée à des objectifs culturels.

Régulation économique : elle consiste, pour l'autorité de régulation, à veiller à l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable. Elle s'appuie sur une connaissance précise des évolutions économiques du marché, sur des outils juridiques propres à établir une concurrence loyale (par exemple le règlement des différends, l'approbation des conditions techniques et financières d'interconnexion ou les sanctions) ainsi que sur une analyse approfondie des coûts des opérateurs.

Régulation asymétrique : la régulation est dite asymétrique lorsqu'elle met en œuvre les obligations spécifiques qui s'appliquent à l'opérateur historique, en raison de sa position dominante sur le marché. Il s'agit par exemple d'obligations spécifiques en matière d'interconnexion, du contrôle a priori de ses tarifs de détail ou de ses obligations au regard du service universel.

Répartiteur : dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble.

Réseaux : ensemble de ressources de télécommunications ; par exemple, ensemble de commutateurs et de liens de transmission filaire (fil ou câble métallique, fibre optique) et hertzien, terrestre ou satellitaire (onde électromagnétique).



Réseaux câblés : ce terme désigne les réseaux de télédistribution audiovisuelle établis en application de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Réseau d'accès : réseau sur lequel les utilisateurs connectent directement leurs équipements terminaux afin d'accéder aux services. (voir "cœur de réseau")

Réseau filaire : réseau utilisant comme support des câbles métalliques ou des fibres optiques.

Réseau indépendant : (voir : GFU).

RLAN (radio local area network) : réseaux locaux radioélectriques (RLR)

RNIS (Réseau Numérique à Intégration de Services) : réseaux de télécommunications entièrement numérisés, capables de transporter simultanément des informations représentant des images, des sons et des textes.

Réseau ouvert au public : tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

Réseau radio mobile : réseau utilisant les fréquences hertziennes pour relier les mobiles au réseau fixe ou mobile.

RLR : réseaux locaux radioélectriques. (voir RLAN)

RRI : réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre (voir PMR).

RPV (Réseau Privé Virtuel) : Un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux ouverts au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs, défini, "comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications". Cette offre permet de répondre aux besoins de communications tant internes (à l'intérieur du groupe d'utilisateurs concerné), qu'externes (vers des utilisateurs du réseau public). Elle permet notamment aux entreprises qui ont des sites éloignés entre eux de bénéficier, sur le réseau de leur opérateur, d'un accès simulant un réseau privé avec un plan de numérotation interne à l'entreprise : une simulation qui offre le même service qu'un autocommutateur privé (PABX) et évite au client de réaliser les investissements correspondants.

Réseau par satellite : réseau utilisant les fréquences hertziennes relayées par satellite.

SCS (Société de Commercialisation de Services) : société vendant et

gérant les abonnements de téléphonie mobile pour le compte d'un opérateur.

Sélection du transporteur : possibilité offerte au consommateur de choisir entre plusieurs opérateurs de transport. La sélection du transporteur ne concerne que les appels longue distance et internationaux.

Service intra-CAA : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom qui correspond au raccordement d'un opérateur au niveau du commutateur d'abonné et permet d'atteindre 30 000 lignes.

Service de simple transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant de la zone de transit (ZT) à laquelle appartient ce CT, soit environ 2 millions de lignes.

Service de double transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant d'une autre zone de transit (ZT), n'importe où en France. Il permet ainsi d'atteindre toute la France.

Service téléphonique au public : service défini par la loi comme "l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles".

Service universel : principale composante du service public des télécommunications défini par la loi qui a pour objet de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Il prévoit des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handicap ou de leur niveau de revenu.

Services à coûts partagés : services dont le coût est divisé entre l'appelant et l'appelé.

Services à revenus partagés : services dans lesquels l'utilisateur appelé bénéficie d'un reversement par le fournisseur du service de télécommunications.

SFCA : Services et Fonctionnalités Complémentaires et Avancés.

Shelter : abri aménagé pour l'installation des équipements d'un opérateur, dans le cadre de la colocalisation pour le dégroupage de la

boucle locale.

Signalisation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de signalisation assure l'échange des informations internes au réseau nécessaires à l'acheminement des communications. A titre de comparaison, sur un réseau routier, les panneaux de signalisation permettent la circulation des véhicules ; sur un réseau de télécommunications, les informations de signalisation permettent la circulation des communications sur le réseau. Il peut s'agir, par exemple, des informations nécessaires à la reconnaissance de l'appelant pour établir la facturation des appels ou la présentation du numéro. Cette fonction peut être assurée directement par le réseau qui transporte les communications des abonnés. Elle est alors généralement intégrée aux commutateurs. Elle peut également être assurée par un réseau distinct, appelé réseau sémaphore.

SIM (Subscriber identify module) : carte à puce insérée dans le terminal mobile contenant les données de l'abonné et permettant son authentification sur le réseau.

SMG : Le comité SMG (Special Mobile Group) est chargé des télécommunications mobiles au sein de l'ETSI.

SMS (Short message service) : service bidirectionnel de messages courts.

SNG : stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires.

Soumission comparative : méthode de sélection des opérateurs utilisée lors de l'attribution des ressources rares (licences et fréquences pour la boucle locale radio ou l'UMTS, par exemple) en France. Elle se distingue de la mise aux enchères, car elle permet de sélectionner les candidats sur un ensemble de critères et non sur le seul critère financier.

S-PCS : services de communication personnelle par satellites.

SPIROU (Signalisation Pour l'Interconnexion des Réseaux Ouverts) : nouvelle interface de signalisation définie par le comité de l'interconnexion sous l'impulsion de l'Autorité et chargée d'adapter au réseau français le standard européen ISUP adopté par l'ETSI. Cette interface comprend l'ensemble des spécifications incluant la signalisation de commande de l'appel téléphonique de base, des services et fonctionnalités avancées, des spécifications d'interfonctionnement avec les signalisations d'accès usagers et les protocoles de "réseaux intelligents".

Taxes de répartition : système qui établit les principes de tarification auxquels satisfont les conventions d'interconnexion entre opérateurs au plan international afin de permettre de répartir les recettes des communi-

cations internationales entre l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination, qui acheminent conjointement ces communications. Pour les communications correspondant à une destination internationale donnée, l'opérateur du pays d'origine fixe un prix de vente aux usagers (tarif de détail) appelé taxe de perception. Parallèlement, l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination négocient un montant par minute appelé taxe de répartition. C'est sur la base de cette taxe que la répartition des recettes s'effectue, en fonction d'une clé de répartition, qui fixe la quote-part versée par l'opérateur du pays d'origine à celui du pays d'arrivée. Cette quote-part est le plus souvent égale à la moitié de la taxe de répartition.

TBR : normes harmonisées établies par l'ETSI servant de base aux réglementations techniques communes utilisées pour définir les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements terminaux.

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

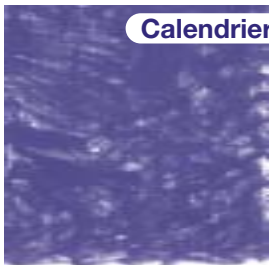
Téléphonie sur IP : service de communication vocale utilisant le protocole de télécommunications créé pour l'Internet appelé "IP" pour Internet Protocol.

Téléphonie vocale : la directive ONP "téléphonie vocale" du 26 février 1998 définit la téléphonie vocale comme "un service mis à la disposition du public pour l'exploitation commerciale du transport direct de la voix en temps réel à travers le ou les réseau(x) public(s) commuté(s), et permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison en position fixe du réseau pour communiquer avec un autre utilisateur d'équipement connecté à un autre point de terminaison." Le terme "téléphonie vocale" est ainsi utilisé par les directives communautaires pour désigner le service téléphonique classique.

Télétel : service de consultation de banques de données offert par France Télécom et associé au terminal Minitel.

TRAC (Technical Regulations Applications Committee) : comité dépendant historiquement de la CEPT et chargé de rédiger les règles techniques communes (CTR) pour les équipements terminaux.

Transmission : sur un réseau de télécommunications, la fonction de transmission assure le transport des informations sur le réseau d'un point à un autre de ce réseau. Les supports de cette transmission peuvent être des câbles en cuivre ou en fibre optique, mais également des faisceaux hertziens. (voir "commutation")



UIT (Union Internationale des Télécommunications) : organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration des normes dans le secteur des télécommunications.

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) : système de télécommunications mobiles universelles ; dénomination de la norme retenue en Europe pour les systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération, qui permettront d'offrir une large gamme de services, intégrant la voix, les données et les images. Dans le cadre de l'UIT, il existe plusieurs normes concurrentes pour ces systèmes, dans le cadre de l'appellation générique "IMT 2000".

URA (Unité de Raccordement d'Abonné) : sur le réseau de France Télécom, partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées les lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

VSAT (Very Small Aperture Terminal) : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.

WAP (Wireless Application Protocol) : Standard adaptant l'Internet aux contraintes des téléphonies mobiles notamment par l'utilisation d'un format de contenu approprié. Ce nouveau protocole de communication s'inscrit dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet.

WiFi (Wireless Fidelity) : nom commercial pour la technologie IEEE 802.11b de réseau local ethernet sans fil (WLAN), basé sur la fréquence 2,4 Ghz.

WLAN (Wireless local area network) : réseau sans fil situé dans une zone réduite.

ZAA (Zone à Autonomie d'Acheminement) : Sur le réseau de France Télécom, à chaque catégorie de commutateur correspond une zone technique qui représente le nombre d'abonnés desservis par un ou plusieurs commutateurs d'un niveau donné. La ZAA : (zone à autonomie d'acheminement) correspond au CAA ; la ZT (zone de transit) au CT.

Zone locale de tri : l'opérateur de boucle locale n'achemine vers le transporteur choisi par l'appelant que les appels destinés à des appelés extérieurs à la zone locale de tri ; il conserve et achemine lui-même les appels internes à la zone locale de tri, quelle que soit la séquence de numérotation composée par l'appelant. En France, la zone locale de tri correspond le plus souvent au département.

ZT (Zone de Transit) : voir ZAA.

INTRODUCTION

ORGANIGRAMME	5
LE COLLÈGE DE L'ART	7
EDITORIAL	10

AVIS ET DÉCISIONS

I. LE TRAVAIL DE L'ART	11
II. LES CHIFFRES EN 2003	12
III. RÉPARTITION DES AVIS ET DÉCISIONS	12

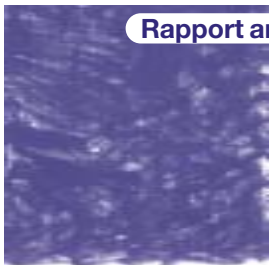
PREMIÈRE PARTIE

Le marché des communications électroniques

CHAPITRE 1

Le marché français en 2003

I. LE MARCHÉ EN VALEUR	17
II. LE MARCHÉ EN VOLUME	19
A. Introduction	19
B. Analyse par grandes catégories de services	20
1. La téléphonie	20
2. L'Internet	21
3. Les mobiles	23
C. Conclusion	23



III. L'IMPORTANCE DU SECTEUR	24
A. Chiffre d'affaires des télécommunications et Produit Intérieur Brut	24
B. L'investissement	25
C. L'emploi chez les opérateurs (hors FAI)	25
IV. LA CONSOMMATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	26
A. La consommation des ménages selon l'INSEE	28
B. L'équipement des ménages	28
V. L'ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	29
A. Les paniers de consommation	29
B. L'évolution des tarifs d'interconnexion	30
C. Le budget "télécom" des ménages	30

CHAPITRE 2 17

Comparaisons européennes

I. LE MARCHÉ DU TÉLÉPHONE FIXE	36
A. Éléments de concurrence	36
1. La part de marché de l'opérateur historique	36
2. La sélection et préselection du transporteur	38
B. Le prix des communications	38
1. L'abonnement résidentiel	38
2. L'abonnement professionnel	40
3. Le prix des appels	41
II. LE MARCHÉ DES MOBILES	42
A. Le développement continu du marché	42
B. Éléments de concurrence	43
1. La part de marché de l'opérateur historique	43
2. La concentration sur le marché	44
III. LE MARCHÉ DE L'INTERNET HAUT DÉBIT	45
A. Le développement du marché	45
B. Éléments de concurrence	46
1. La part de marché de l'opérateur historique	46
2. La concurrence par les infrastructures	46
C. Les données de dégroupage	47
1. Le nombre de lignes dégroupées partiellement et totalement	47
2. La tarification du dégroupage	48

IV. LES MARCHÉS INTERMÉDIAIRES	49
A. Le marché des liaisons louées	49
1. Les tarifs des liaisons de 64 kbit/s	49
2. Les tarifs des liaisons de 2 Mbit/s	50
3. L'évolution moyenne des prix depuis 1998	51
B. Le marché de l'interconnexion	52
1. L'interconnexion au niveau local	52
2. Le simple transit	53
3. L'évolution européenne du tarif d'interconnexion fixe vers fixe	54
4. Les tarifs de la terminaison d'appel fixe vers mobile	54
5. L'évolution européenne du tarif d'interconnexion fixe vers mobile	55
6. Les tarifs des liaisons louées d'interconnexion	56
V. LE RÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES OPÉRATEURS EUROPÉENS	58

DEUXIÈME PARTIE

Les grands chantiers du régulateur

CHAPITRE 1	59
-------------------	-----------

Le nouveau cadre juridique

I. LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU RÉGULATEUR	61
A. Les principales missions	62
1. La régulation des marchés pertinents	62
2. Le régime des autorisations et la gestion des ressources rares	63
3. Fourniture et financement du service universel	64
B. Les moyens de l'ART	64
1. Le règlement des litiges	64
2. Recueil d'informations et pouvoir d'enquête	64
3. Pouvoir de sanction	65
C. Le contrôle de l'action du régulateur	65
II. L'ANALYSE DES MARCHÉS	66
A. Le processus d'analyse des marchés	66
B. Marchés, opérateurs puissants, obligations : principes et méthodes	67
1. La délimitation des marchés	67
1.1. Principes issus du droit de la concurrence	67
1.2. Les trois critères de délimitation des marchés pertinents au sens des directives	69
2. La désignation d'opérateurs puissants	69
3. Les obligations	70
3.1. Les obligations découlant de la directive accès	71
3.2. Les obligations découlant de la directive service universel	74
C. 2003, année de lancement des analyses de marchés	75

III. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EN EUROPE	77
A. Les délais de transposition	77
B. Les notifications de décisions	79

CHAPITRE 2 17

Le programme de l'ART

I. CONSOLIDER LA CONCURRENCE	83
A. La téléphonie fixe	83
1. La revente de l'abonnement	84
2. Les services innovants	84
B. Le haut débit	87
1. Le marché de détail haut débit en France	87
1.1. Le haut débit, une définition non stabilisée	87
1.2. Un marché en croissance rapide	88
1.3. Une domination importante des technologies DSL	89
1.4. L'arrivée des technologies alternatives sans fil	89
1.5. La convergence pourrait devenir une réalité	90
2. La régulation des marchés du haut débit	91
2.1. Structure du marché de gros	91
2.2. L'action de l'ART en matière de dégroupage	91
2.3. L'action de l'ART en matière d'option 3 et 5	92
2.4. Le développement d'offres multiservices haut débit	93
2.5. La situation concurrentielle	93
3. Les facteurs de succès en 2004	94
II. FAVORISER L'ENTRÉE DE TOUS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	94
III. LA TÉLÉPHONIE MOBILE : UMTS ET NOUVEAUX USAGES	96
A. Services multimédia mobiles et UMTS	96
1. L'UMTS : une réalité en Europe et dans le monde	96
2. Services 3G : un apport important pour le consommateur	96
3. Les services GPRS : un levier pour le succès de l'UMTS	98
B. Facteurs-clés de succès	98
1. Des investissements technologiques et commerciaux	99
2. Diversité et richesse de l'offre de services	99
3. Amélioration de l'interopérabilité	100
C. 2004, l'année du lancement de l'UMTS	101
IV. NUMÉROTATION ET BOUCLE LOCALE RADIO	102
A. Évolution du plan de numérotation	102
B. La boucle locale radio et le Wimax	102
V. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	103
A. Le contexte institutionnel	104
1. Les nouvelles compétences des collectivités	104

2. Le soutien financier aux projets	105
3. Les mesures diverses des CIADT de 2003	106
B. Le rôle dévolu à l'ART par le nouveau dispositif	107
1. L'article L.1425-1	107
2. Un rôle de conseil et d'expertise.	107
3. Des actions de communication toujours nécessaires	107
4. Une fonction d'étude reconnue	109
C. Perspectives pour 2004	110

TROISIÈME PARTIE 16

Les attributions de l'ART

CHAPITRE 1 17

Le régime d'autorisation

I. DU RÉGIME DES LICENCES AU RÉGIME DES DÉCLARATIONS 115

A. Le nouveau cadre réglementaire des autorisations	115
1. Le principe du système déclaratif	10
2. La déclaration proprement dite	10
B. Les droits et obligations attachés aux autorisations générales	117

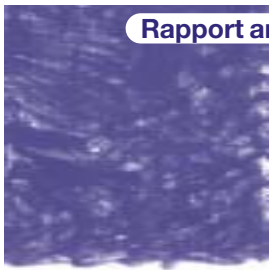
II. L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES RARES 118

CHAPITRE 2 17

La régulation des ressources rares

I. FRÉQUENCES 123

A. Planification des fréquences	123
1. La CMR 03	123
1.1. Des fréquences supplémentaires pour les réseaux locaux radio	124
1.2. Consolidation des ressources pour la 3G	125
1.3. Un premier pas vers l'harmonisation des fréquences pour les systèmes de sécurité	125
1.4. Surfer dans l'avion	125
1.5. Des évolutions en perspective dans les méthodes de gestion des fréquences	126
1.6. Mise en œuvre des décisions de la CMR	126
2. Les autres activités de planification du spectre	127
2.1. Coopération avec la CEPT	127



2.2. Coordination des fréquences aux frontières	127
B. Délivrance et suivi des autorisations individuelles d'utilisation des fréquences	128
1. Conditions de la délivrance de l'autorisation	128
2. Conditions de l'utilisation des fréquences radioélectriques	128
3. Les principales décisions relatives aux autorisations d'utilisation des fréquences	129
C. L'activité de coordination technique	129
II. NUMÉROTATION	130
A. La planification des numéros	130
B. Gestion opérationnelle des numéros géographiques	131
1. Appel à commentaires sur l'évolution des règles de gestion des numéros courts (3BPQ)	131
2. Les numéros des clients d'un service voix sur ADSL	132
3. La portabilité des numéros	132
3.1. La portabilité des numéros fixes	132
3.2. La portabilité des numéros mobiles	133
3.3. Les perspectives pour 2004	135
C. Le prix des numéros non géographique fixes	136
1. Numéro libre appel	136
2. Numéros à coûts partagés	136
3. Numéros non-géographiques portables	136
4. Numéros à revenus partagés	136

CHAPITRE 3

La régulation concurrentielle

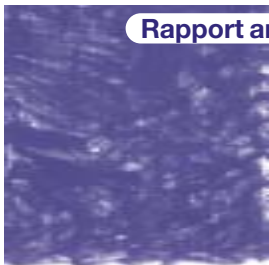
I. LA DÉSIGNATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS	139
A. La transition entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire	139
1. Les marchés examinés et la méthode utilisée	140
2. Segmentation géographique	140
B. Les opérateurs désignés puissants	141
1. Les marchés de la téléphonie fixe et des liaisons louées	141
2. Le marché de la téléphonie mobile	141
3. Le marché de l'interconnexion	142
C. Les obligations des opérateurs puissants	143
1. Obligations incombant aux opérateurs "puissants" sur les marchés de la téléphonie fixe et des liaisons louées	143
2. Obligations incombant aux opérateurs "puissants" sur le marché de la téléphonie mobile	144
3. Obligations incombant aux opérateurs "puissants" sur le marché de l'interconnexion	144
4. Obligation pouvant être imposée à tout opérateur "puissant"	144

II. LE CONTRÔLE TARIFAIRE	144
A. Comment se justifie-t-il ?	144
1. Analyse juridique	144
2. Analyse économique	145
3. La définition du contrôle des tarifs de détail	147
3.1. Transparence	148
3.2. Convention pluriannuelle	148
3.3. Procédure d'homologation en 2003	148
3.4. Contrôle des offres sur mesure	149
B. Méthodologie	149
1. Service universel	149
2. Tests concurrentiels	150
2.1. Discrimination	150
2.2. Subventions croisées	150
2.3. Prédation	151
2.4. Test de prédation pour les liaisons louées et services de capacité	152
2.5. Effet de ciseaux (squeeze)	153
C. Les décisions tarifaires de France Télécom	154
1. Les avis sur les décisions tarifaires	154
2. Bilan sur la période 1997-2003	155
3. Répartition des décisions tarifaires	155
4. Les délais	156

CHAPITRE 4 17

Le service universel

I. LE COÛT DU SERVICE UNIVERSEL	160
A. Les composantes historiques	160
B. Le rôle de l'ART dans l'évaluation du coût du service universel	160
C. Le financement du service universel	161
II. L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNÉES 1997 À 2004	162
A. Des règles de calcul contestées par la CJCE	162
B. La prise en compte des griefs de la CJCE	162
C. Les avantages immatériels	163
1. la reconnaissance de la marque	164
2. la couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire	164
3. la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)	164
4. Avantage marketing lié à l'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone	164
5. Les modalités d'imputation des avantages immatériels sur chacune des composantes	165
D. Récapitulatif	165
E. Litiges en cours	166
1. Devant le Tribunal administratif de Paris	166



2. Devant le Conseil d'Etat	166
2.1. Tiscali	166
2.2. Autres recours	167
III. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	168
A. La Directive "service universel"	168
1. Les principales dispositions	169
1.1. L'élargissement du champ du service universel	169
1.2. La désignation de l'entreprise en charge du service universel	169
1.3. Le financement et le calcul du service universel	169
2. Les autres mesures	170
B. La transposition de la directive "service universel"	170
1. Les aspects du service universel	170
2. Le champ du service universel	170
3. La désignation des prestataires du service universel	170
4. Nouvelle notion, "charge excessive"	170
5. Une répartition des tâches supprimée entre l'ART et le Ministre chargé des télécommunications	170
C. La modification de la clé de répartition	171
D. Éléments du décret d'application	172
IV. COMPARAISON INTERNATIONALE	174
V. L'ANNUAIRE UNIVERSEL ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS	178
A. Le décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements	178
B. Les droits des abonnés et les obligations des opérateurs des éditeurs	179
1. Les droits des abonnés	179
2. Les obligations des opérateurs	180
3. La rémunération pour service rendu	180
4. Les obligations des éditeurs	180
C. "Opt-in" ou "Opt-out"?	181
D. L'annuaire universel en Europe	183
E. Le litige Iliad/France Télécom	185
1. Les principes	185
1.1. Concernant l'orientation vers les coûts	185
1.2. Concernant le principe de non discrimination	185
2. Le règlement du différend	186
3. La nouvelle offre de France Télécom	186

CHAPITRE 5

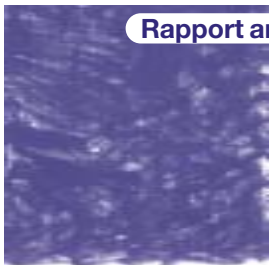
L'action en faveur des consommateurs

I. LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN FAVEUR DU CONSOMMATEUR	189
A. L'effet des décisions tarifaires de France Télécom sur les consommateurs	189
B. L'effet des offres de France Télécom sur la concurrence	190
II. LES PANIERS DE CONSOMMATION	191
A. Méthodologie	191
1. Assiette	191
2. Structure de consommation	192
3. Méthode de valorisation	192
B. Evolution de la consommation	192
III. ACTIONS DE L'UNITÉ CONSOMMATEURS	193
A. L'information du consommateur	193
B. Dialogue avec les consommateurs	194
C. Les plaintes des consommateurs	195
1. L'activité 2003 en quelques chiffres	195
2. Les principales difficultés rencontrées par les consommateurs par type de marché au cours de l'année 2003	196
2.1. Le secteur du fixe, hors accès à Internet	196
2.2. Le secteur du mobile	197
2.3. Internet	197
D. Réunions avec les associations	199
IV. LES ÉTUDES EFFECTUÉES À LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DE L'ART EN 2003	199
A. Diffusion, usage et acceptabilité des NTIC	199
1. La téléphonie	199
2. L'ordinateur personnel et Internet	200
B. Perception du secteur des télécommunications par les ménages	200

CHAPITRE 6

L'international

I. LES RELATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE	205
A. Le COCOM	206
1. Rôle et fonctionnement du Comité	206
2. Les principaux travaux du Comité en 2003	206
3. Les principaux textes adoptés par la Commission en 2003, après consultation du COCOM	207



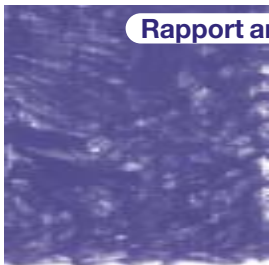
3.1. La recommandation sur les marchés pertinents	207
3.2. La recommandation sur l'article 7 de la directive "cadre"	208
B. Le GRI/GRE	
(Groupe des régulateurs indépendants/ groupe des régulateurs européens)	208
1. Un travail en commun avec les ARN européennes	208
1.1. De l'informel au formel : du GRI au GRE	208
1.2. Avancées sur la transparence	209
2. Les dossiers traités en 2003 par le GRI/GRE	210
2.1. Principal axe de travail pour 2003 : l'analyse des marchés	210
2.1.1. Le concept d'opérateurs puissants	210
2.1.2. Les remèdes aux problèmes de concurrence	210
2.2. Etudes de marchés spécifiques	211
2.2.1. PIB sur la terminaison d'appels mobiles	211
2.2.2. L'accès Bitstream	211
3. Le programme de travail 2004 du GRE/GRI : dans la continuité de l'année 2003	212
C. La Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.)	214
 II. LES RELATIONS AVEC LE RESTE DU MONDE	214
A. L'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.)	214
1. La Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR)	215
2. Télécom 2003	215
3. Le SMSI (Sommet mondial de la société de l'information)	215
B. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)	215
 III. LES ACTIONS DE COOPÉRATION	216
A. Coopération bilatérale	217
B. Coopération multilatérale	217
C. La création du Réseau francophone de la Régulation des télécommunications	218
 CHAPITRE 8	
La normalisation	219
 I. L'UIT-T	221
A. Participation directe aux travaux de certaines Commissions d'Etudes	222
B. Participation aux organes de décision de l'UIT-T	222
 II L'ETSI	223
A. L'Institut européen face à une réforme de fond	223
B. Un budget en baisse	224
C. Soutien des actions de promotion	224
D. La normalisation de la 3G : des perspectives à préciser	225

E. Réflexions sur l'interopérabilité des services et le libre choix de l'utilisateur	225
F. L'ETSI dessine les futurs réseaux de communications électroniques	226
III. LES STRUCTURES DE CONCERTATION NATIONALE	227
A. Le CFCT-UIT	227
B. Le Groupe Interministériel des Normes	227
C. La CF ETSI (Commission française pour l'ETSI)	227
D. L'observatoire des forums de l'AFNOR	228

QUATRIÈME PARTIE

L'action de l'ART sur les différents segments de marchés

CHAPITRE 1	229
La téléphonie fixe	
I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	231
A. Parc de lignes, options et services supplémentaires	231
B. Nombre d'abonnements à la sélection du transporteur	231
C. Revenus des accès, des abonnements et des services supplémentaires	232
D. Les communications depuis les lignes fixes	233
E. Publiphonie	235
F. Cartes (pré et post-payées) de téléphonie fixe	235
II. EVOLUTION DES PRIX	236
A. Les abonnements téléphoniques	236
B. Les communications téléphoniques	236
1. L'évolution des prix de l'opérateur historique	236
2. L'évolution et le positionnement des principaux concurrents	237
III. L'ACTION DE L'ART	238
A. Décisions tarifaires portant sur l'accès	238
1. Frais d'accès au réseau (mise en service)	238
2. Frais récurrents (l'abonnement)	239
3. Services liés à l'accès (services annexes)	240
B. Décisions tarifaires concernant les "cadeaux"	241
C. Décisions tarifaires sur les communications	242
1. Communications des entreprises facturées à la durée	242
2. Forfaits	244
3. Les offres d'abondance	245
4. Les communications fixes vers mobiles	247
4.1. Les tarifs des appels fixe vers mobiles entre la métropole et les DOM, et entre les DOM	248



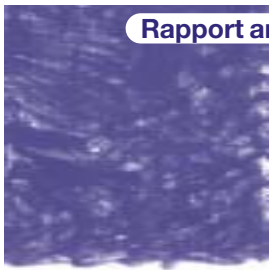
4.2. Les tarifs vers les mobiles d'Orange Caraïbes pratiqués à l'intérieur des départements des Caraïbes et ceux vers les mobiles de SRR pratiqués au sein des circonscriptions de la Réunion et de Mayotte	249
4.3. Sur la création de l'option tarifaire "Avantage Mobiles Plus DOM 2"	250

CHAPITRE 2 17

La téléphonie mobile

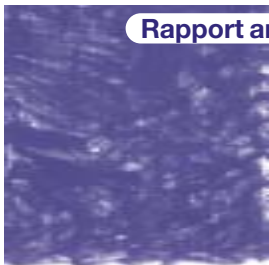
I. LE MARCHÉ	253
A. Le marché (métropole, DOM, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon)	253
1. L'évolution du parc de clients	253
2. Les résiliations	257
3. Les forfaits	258
4. Les SMS en métropole	259
B. Evolution du chiffre d'affaires et des volumes	259
1. Évolution du chiffre d'affaires	259
2. Évolution des volumes	260
3. Le développement des services de données	262
4. Le revenu mensuel moyen sortant par abonné	262
C. Le développement des services de données	263
II. L'ACTION DE L'ART	265
A. Le GSM	265
1. Désignation des opérateurs puissants	265
2. Les appels fixes vers mobiles	265
2-1. Le price cap	265
2.2. l'évolution des tarifs fixes vers mobiles	266
3. La qualité de service	266
4. La couverture mobile	267
4.1. La mise en œuvre de l'itinérance locale	268
4.2. L'adoption des modalités de calcul des coûts et des revenus	269
5. La portabilité des numéros mobiles	269
6. Les MVNO	270
7. Mobiles et handicapés	271
B. Le renouvellement des autorisations GSM	271
1. Une redevance annuelle en deux composantes	272
2. Les autorisations d'Orange et SFR renouvelées	272
3. De nouvelles obligations issues du "paquet télécom"	272
4. Obligations de couverture renforcées	273
C. L'UMTS	274
1. La vérification des obligations des opérateurs	274
2. Les nouvelles obligations des opérateurs	275
3. Le lancement des services 3G dans le monde	275
D. Les satellites	275
E. La radiomessagerie	276

CHAPITRE 3	279
Les autres services des réseaux fixes et mobiles	
I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	281
A. Les services avancés	281
B. Les services de renseignements	282
C. Ventes, location et maintenance de terminaux	282
II. L'ACTION DE L'ART	283
CHAPITRE 4	285
L'internet bas débit	
I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ	287
A. Évolution du chiffre d'affaires	287
B. Évolution des volumes	288
C. Évolution du parc d'abonnés bas débit	288
II. ÉVOLUTION DES PRIX DE LA CONNEXION À INTERNET	289
III. L'ACTION DE L'ART	291
CHAPITRE 5	293
Le haut débit	
I. LES CHIFFRES DU MARCHÉ DU HAUT DÉBIT	295
A. Évolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés	296
B. Évolution du parc	296
II. LE xDSL	297
A. La technologie	297
B. Les modes d'accès à l'ADSL	298
1. Le dégroupage (option 1)	299
1.1 Définition	299
1.2. Historique : la mise en place du dégroupage	300
1.3. L'évolution du dégroupage en 2003	301
2. Les offres de gros	304
2.1. L'option 3 : l'offre ADSL Connect ATM	304
2.2. L'option 5 (architecture de l'offre avant décembre 2003)	305
C. Les services	306
D. L'action de l'ART	308
1. Le dégroupage	308
1.1. Le groupe "processus de commande / livraison"	308
1.2. L'offre de référence dégroupage	309



1.3. Comité d'experts	310
1.4. La publication du tableau de bord	310
1.5. Des groupes de travail ad hoc	311
2. Les homologations tarifaires	311
2.1. Evolution de l'option 5 en 2003	311
2.1.1. Evolution des tarifs	312
2.1.2. Evolution en termes d'architecture	312
2.2. Turbo DSL	313
3. Les avis au Conseil de la concurrence	313
3.1. Le mandat de dégroupage, saisine de l'AFORS	313
3.2. Les problèmes concurrentiels soulevés par les offres de TV sur ADSL	314
III. LES AUTRES MODES D'ACCÈS	314
A. Les technologies filaires	314
1. Le câble	314
2. la fibre optique	315
3. Les courants porteurs en ligne (CPL)	315
3.1. Le réseau	316
3.2. Les expérimentations	317
B. Les technologies sans fil (satellite, BLR, WIFI)	318
1. Le satellite	318
1.1. Les accès satellitaires au haut-débit	318
1.2. L'action de l'ART	318
2. La boucle locale radio (BLR)	319
2.1. Les opérateurs BLR au 31 décembre 2003	319
2.2. Récapitulatif des fréquences attribuées (au 31 décembre 2003)	320
2.3. L'action de l'ART	322
2.3.1. Les licences des opérateurs de BLR	322
2.3.2. Le contrôle des obligations des opérateurs en 2003	323
2.3.3. Perspectives	323
3. Les RLAN ou WiFi	325
3.1. L'action de l'ART	325
3.2. Les conditions techniques d'utilisation des fréquences RLAN	325
3.3. Les licences expérimentales RLAN / WiFi	325
IV. COMPARATIF DES TECHNOLOGIES D'ACCÈS	328
V. COMPARAISON INTERNATIONALE	329
A. Développement du marché	329
B. Concurrence par les infrastructures	330
C. Tarification du dégroupage	333
D. Concurrence par les services	334

CHAPITRE 6	17
Les marchés intermédiaires	
I. L'INTERCONNEXION	337
A. Les chiffres du marché	337
1. Ensemble des services d'interconnexion	337
2. L'interconnexion des opérateurs fixes	338
3. L'interconnexion des opérateurs mobiles	339
4. L'interconnexion du trafic d'accès à Internet	10
B. L'action de l'ART	339
1. Les principales modifications par rapport au catalogue 2003	339
1.1. La facturation pour compte de tiers des appels vers les services à revenus partagés des opérateurs tiers	340
1.2. La facturation pour compte de tiers des appels vers les services Internet payant et les services à coût partagés des opérateurs tiers	340
1.3. La qualité de service des prestations d'interconnexion	341
1.4. Autres mesures	341
2. Une relative stabilité tarifaire	341
II. LES LIAISONS LOUÉES ET LE TRANSPORT DE DONNÉES	342
A. Le marché	342
1. Les liaisons louées	342
2. Le transport de données sur réseaux fixes des opérateurs déclarés	342
B. L'action de l'ART	343
CHAPITRE 7	17
Les réseaux indépendants -PMR	
I. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.33-2	348
II. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.33-3	350
III. LA RÉATTRIBUTION DES FRÉQUENCES "DOLPHIN"	351



CINQUIÈME PARTIE 16

Moyens de l'ART

CHAPITRE 1 17

Communication

I. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES	355
II. LA MISSION DOCUMENTATION	357
III. LA MISSION COMMUNICATION	357
A. L'activité de la mission communication	357
1. Refonte de "La Lettre de l'Autorité"	258
2. Réunion du réseau Fratel à Bamako	258
3. UIT-Télécom 2003 à Genève	258
B. Le site Internet de l'ART	359
1. Près d' un million de visiteurs uniques en 2003	359
2. Vidéo, chats et évolutions de contenu	360
IV. LES STRUCTURES DE CONCERTATION	361
A. La CCRST	
(Commission consultative des réseaux et services de télécommunications)	361
1. La composition et le statut des membres de la CCRST	361
2. Le travail de la CCRST en 2003	361
B. La CCR	
(La Commission consultative des radiocommunications)	362
1. La composition et le statut des membres de la CCR	362
2. Le travail de la CCR en 2003	362
C. Le Comité de l'interconnexion	362
1. Composition et compétences	363
2. L'action du Comité de l'interconnexion en 2003	363

CHAPITRE 2	365
Les ressources de l'ART	
I. LE BUDGET	367
A. Les moyens budgétaires	367
B. Les emplois budgétaires	368
II. LES RECETTES PROPRES DE L'ART	368
III. LES RESSOURCES HUMAINES	368
A. Les effectifs	368
B. La formation	369
C. Les relations sociales	369
D. L'organisation	369
E. Les moyens informatiques et logistiques	369
CHAPITRE 3	372
Les taxes et redevances	
I. LES TAXES	373
A. La disparition de la taxe de constitution de dossier	374
B. Les taxes de gestion et de contrôle	375
1. Le principe de proportionnalité	375
2. Nouvelles bases de liquidation de la taxe de gestion et de contrôle	376
II. LES REDEVANCES	377
A. Le régime juridique applicable aux ressources en fréquences	377
1. La redevance de gestion des fréquences radioélectriques du service fixe	377
2. Redevance UMTS pour les DOM	10
B. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat	379
ANNEXES	381
LA LISTE DES ACTEURS	383
LES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	393
CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE	397
GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES	
ET ABRÉVIATIONS	405

Réalisation graphique : Studio Guy Bariol
Achévé d'imprimer en juin 2004
sur les presses de l'imprimerie Bialec à Nancy

dépôt légal : juin 2004

ISSN 1289-3803